ASSEMBLÉE MASSINALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



9753

Sommaire

1.	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9755
2.	. Liste des questions écrites signalées	9759
3.	. Questions écrites (du n° 91550 au n° 91764 inclus)	9760
	Index alphabétique des auteurs de questions	9760
	Index analytique des questions posées	9766
	Premier ministre	9775
	Affaires étrangères et développement international	9775
	Affaires européennes	9777
	Affaires sociales, santé et droits des femmes	9777
	Agriculture, agroalimentaire et forêt	9788
	Anciens combattants et mémoire	9795
	Budget	9799
	Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	9801
	Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	9802
	Culture et communication	9804
	Décentralisation et fonction publique	9810
	Défense	9813
	Écologie, développement durable et énergie	9813
	Économie, industrie et numérique	9818
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9821
	Enseignement supérieur et recherche	9824
	Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	9825
	Finances et comptes publics	9826
	Intérieur	9830
	Justice	9833
	Logement, égalité des territoires et ruralité	9835
	Numérique	9837
	Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	9837
	Réforme de l'État et simplification	9837

Transports, mer et pêche	9838	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9839	
Ville, jeunesse et sports	9842	
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9844	
Liste des réponses aux questions écrites signalées	9844	
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	9845	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	9854	
Premier ministre	9863	
Affaires étrangères et développement international	9863	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	9869	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9946	
Anciens combattants et mémoire	9966	
Budget	9976	
Décentralisation et fonction publique	9977	
Défense	9979	
Écologie, développement durable et énergie	9997	9754
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10011	
Enseignement supérieur et recherche	10012	
Intérieur	10013	
Outre-mer	10024	
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10025	
Transports, mer et pêche	10033	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 41 A.N. (Q.) du mardi 6 octobre 2015 (nº 89603 à 90051) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nº 89913 Lionel Tardy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nºs 89758 Alain Marsaud; 89762 Jean-Claude Buisine; 89883 Bernard Perrut; 89939 Patrick Balkany.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºs 89677 Jacques Cresta; 89954 Damien Abad.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Nºº 89637 Alain Rousset; 89712 Xavier Breton; 89771 Mme Corinne Erhel; 89774 Gilles Bourdouleix; 89780 Guillaume Chevrollier; 89790 Thierry Lazaro; 89812 Thierry Lazaro; 89813 Thierry Lazaro; 89814 Thierry Lazaro; 89815 Thierry Lazaro; 89816 Thierry Lazaro; 89817 Thierry Lazaro; 89818 Thierry Lazaro; 89820 Thierry Lazaro; 89821 Thierry Lazaro; 89833 Thierry Lazaro; 89834 Thierry Lazaro; 89835 Thierry Lazaro; 89836 Thierry Lazaro; 89837 Thierry Lazaro; 89856 Guy Delcourt; 89859 Alain Leboeuf; 89920 Lionel Tardy; 89936 Yannick Favennec; 89937 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89959 Hervé Pellois; 89960 Christian Hutin; 89961 Gilles Bourdouleix; 89962 Gilles Bourdouleix; 89968 Philippe Cochet; 89979 Julien Aubert; 89980 Jean Leonetti; 89981 Marc Goua; 89982 Mme Isabelle Le Callennec; 89985 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89986 Bernard Perrut; 89987 Bernard Perrut; 89988 Élie Aboud; 89989 Bernard Perrut; 89990 Élie Aboud; 89991 Hervé Féron; 89992 Bernard Perrut; 89993 Lionel Tardy; 90006 Guillaume Bachelay.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N° 89609 Bernard Perrut ; 89611 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89612 Mme Catherine Quéré ; 89613 Damien Abad ; 89614 Damien Abad ; 89615 Damien Abad ; 89616 Yannick Moreau ; 89617 Jean-Pierre Decool ; 89618 Mme Martine Lignières-Cassou ; 89619 Damien Abad ; 89626 Kléber Mesquida ; 89627 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89648 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89649 Damien Abad ; 89654 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89655 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89656 Pierre Morel-A-L'Huissier.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 89632 Michel Lefait ; 90005 André Chassaigne.

BUDGET

 N^{os} 89628 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89665 Jean-Yves Le Déaut ; 89802 Alain Marsaud ; 89858 Élie Aboud ; 89865 Damien Abad.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

 N^{os} 89885 Thierry Lazaro ; 89890 Thierry Lazaro ; 89892 Thierry Lazaro ; 89893 Thierry Lazaro ; 89895 Thierry Lazaro ; 89896 Thierry Lazaro ; 89896 Thierry Lazaro ; 89900 Thierry Lazaro ; 89902 Thierry Lazaro ; 89903 Thierry Lazaro ; 89905 Thierry Lazaro ; 89906 Thierry Lazaro ; 89907 Thierry Lazaro ; 89910 Thierry Lazaro ; 89953 Joël Giraud.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

 N^{os} 89629 Bernard Perrut ; 89672 Mme Virginie Duby-Muller ; 89675 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89678 Jean-Pierre Dufau ; 89679 Damien Abad ; 90012 Guillaume Larrivé ; 90013 Marc Francina.

CULTURE ET COMMUNICATION

 $N^{\circ\circ}$ 89636 Hervé Féron ; 89638 Lionel Tardy ; 89639 Lionel Tardy ; 89797 Thierry Lazaro ; 89927 Lionel Tardy ; 89955 Lionel Tardy ; 89956 Lionel Tardy ; 89958 Jacques Kossowski ; 89963 Hervé Féron ; 89964 Bernard Perrut.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N° 89667 Guy Bailliart ; 89668 Yannick Favennec ; 89669 Thierry Benoit ; 89676 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89680 Mme Estelle Grelier ; 89783 André Chassaigne ; 89796 Thierry Lazaro ; 89926 Lionel Tardy ; 89952 Bernard Perrut ; 89967 Jean-Luc Bleunven ; 90014 Olivier Dussopt.

DÉFENSE

Nos 89689 Yves Daniel; 89690 Alain Marsaud; 89691 Nicolas Dhuicq.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 89940 Mme Danielle Auroi ; 89941 Nicolas Dupont-Aignan ; 89942 Nicolas Dupont-Aignan ; 89945 Christophe Premat.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

 N^{os} 89610 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89623 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89624 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89640 André Chassaigne ; 89645 Arnaud Leroy ; 89682 Jean Leonetti ; 89686 Hervé Féron ; 89693 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89694 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89708 André Chassaigne ; 89709 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89759 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89785 Thierry Lazaro ; 89884 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89915 Lionel Tardy ; 89933 Lionel Tardy ; 89965 Philippe Cochet ; 89994 Pierre Morel-A-L'Huissier.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

 N^{os} 89641 Mme Virginie Duby-Muller ; 89751 Olivier Falorni ; 89755 Damien Abad ; 89756 Olivier Dassault ; 89794 Thierry Lazaro ; 89875 André Chassaigne ; 89924 Lionel Tardy ; 89938 Jacques Bompard.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°S 89657 Christophe Sirugue; 89713 Olivier Dassault; 89714 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89715 Germinal Peiro; 89716 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89717 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89718 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89719 Mme Geneviève Fioraso; 89720 Mme Sophie Dessus; 89721 Mme Valérie Rabault; 89722 André Chassaigne; 89723 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89724 Mme Martine Carrillon-Couvreur; 89725 Patrice Prat; 89726 Jean-Sébastien Vialatte; 89727 Claude Sturni; 89728 Mme Marie-Lou Marcel; 89729 Laurent Furst; 89730 Christian Franqueville; 89731 Mme Brigitte Allain; 89732 Thierry Lazaro; 89733 Thierry Lazaro; 89734 Thierry Lazaro; 89735 Thierry Lazaro; 89736 Thierry Lazaro; 89737 Thierry Lazaro; 89738 Thierry Lazaro; 89740 Thierry Lazaro; 89741 Thierry Lazaro; 89742 Bernard Perrut; 89743 Bernard Perrut; 89744 Bernard Perrut; 89747 Alain Rousset; 89749 Philippe Briand; 89786 Thierry Lazaro; 89825 Thierry Lazaro; 89826 Thierry Lazaro; 89828 Thierry Lazaro; 89830 Thierry Lazaro; 89831 Thierry Lazaro; 89832 Thierry Lazaro; 89916 Lionel Tardy; 89951 Mme Sylvie Tolmont.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nºs 89745 Bernard Perrut; 89746 Bernard Perrut; 89748 Pascal Cherki; 89750 Bernard Perrut.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N° 89711 Bernard Perrut ; 89766 Régis Juanico ; 89767 Gaby Charroux ; 89768 Yves Blein ; 89769 Mme Françoise Imbert ; 89770 Philippe Briand ; 89772 Mme Marie Récalde ; 89773 Henri Jibrayel ; 89775 Mme Catherine Vautrin ; 89776 Mme Martine Martinel ; 89777 Jean-Louis Destans ; 89778 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89935 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89950 Guy Delcourt.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N° 89631 Bernard Perrut ; 89634 Nicolas Dhuicq ; 89646 Philippe Meunier ; 89647 Xavier Bertrand ; 89670 Damien Abad ; 89674 Mme Marie-Lou Marcel ; 89757 Olivier Dassault ; 89788 Thierry Lazaro ; 89822 Thierry Lazaro ; 89823 Thierry Lazaro ; 89824 Thierry Lazaro ; 89860 Damien Abad ; 89861 Philippe Cochet ; 89862 Mme Virginie Duby-Muller ; 89863 Philippe Armand Martin ; 89864 Nicolas Dupont-Aignan ; 89866 Hervé Féron ; 89867 Damien Abad ; 89868 Mme Laurence Arribagé ; 89869 Olivier Dassault ; 89870 Bernard Perrut ; 89871 Bernard Perrut ; 89872 Mme Michèle Tabarot ; 89873 Olivier Dassault ; 89918 Lionel Tardy ; 89930 Mme Valérie Fourneyron ; 89970 Gérald Darmanin ; 89971 Gérald Darmanin ; 89972 Gérald Darmanin ; 89976 Gérald Darmanin ; 89977 Gérald Darmanin ; 89978 Gérald Darmanin ; 89983 Bernard Perrut ; 89984 Bernard Perrut.

INTÉRIEUR

Nºs 89643 François-Michel Lambert; 89644 François-Michel Lambert; 89663 André Chassaigne; 89664 Jean-René Marsac; 89681 André Chassaigne; 89760 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89763 Franck Gilard; 89764 Damien Abad; 89792 Thierry Lazaro; 89803 Alain Marsaud; 89827 Thierry Lazaro; 89838 Thierry Lazaro; 89840 Thierry Lazaro; 89841 Thierry Lazaro; 89842 Thierry Lazaro; 89922 Lionel Tardy; 89947 Jacques Kossowski; 89948 Mme Josette Pons; 89949 Mme Valérie Boyer; 89995 André Chassaigne; 89996 André Chassaigne; 89997 André Chassaigne; 89998 André Chassaigne; 89999 Philippe Goujon; 90000 Pierre Morel-A-L'Huissier; 90003 Jean-Pierre Gorges; 90004 Jean-Yves Le Déaut; 90047 Mme Nathalie Chabanne.

JUSTICE

 N^{os} 89692 Philippe Cochet; 89787 Thierry Lazaro; 89876 François Asensi; 89877 André Chassaigne; 89879 Henri Jibrayel; 89917 Lionel Tardy; 90007 Hervé Féron; 90008 Pierre Morel-A-L'Huissier; 90009 Pierre Morel-A-L'Huissier; 90010 Philippe Goujon.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

N° 89630 Damien Abad; 89795 Thierry Lazaro; 89804 Thierry Lazaro; 89805 Thierry Lazaro; 89819 Thierry Lazaro; 89855 Mme Laurence Abeille; 89880 Alain Rousset; 89881 Stéphane Saint-André; 89882 Alain Gest; 89925 Lionel Tardy; 90048 Armand Jung; 90049 Mme Nathalie Chabanne; 90050 Pierre Morel-A-L'Huissier.

NUMÉRIQUE

Nºs 89878 Nicolas Dupont-Aignan; 90011 Thierry Benoit.

OUTRE-MER

Nos 89799 Thierry Lazaro; 89929 Lionel Tardy; 89932 Alfred Marie-Jeanne.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Nº 89857 Pierre Morel-A-L'Huissier.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

 N^{os} 89603 Bernard Perrut; 89604 Bernard Perrut; 89605 Bernard Perrut; 89606 Christophe Premat; 89846 Thierry Lazaro; 89847 Thierry Lazaro; 89848 Thierry Lazaro; 89849 Thierry Lazaro; 89850 Thierry Lazaro; 89851 Thierry Lazaro; 89852 Thierry Lazaro; 89853 Thierry Lazaro; 89854 Thierry Lazaro; 90015 Lionel Tardy.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

 N^{os} 89671 Mme Laure de La Raudière ; 90001 Fernand Siré ; 90002 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90016 Mme Isabelle Attard ; 90017 Mme Laurence Abeille ; 90018 Denis Baupin ; 90019 Noël Mamère ; 90020 Mme Brigitte Allain ; 90021 Alain Suguenot ; 90022 Mme Danielle Auroi ; 90023 Xavier Breton ; 90024 Hervé Pellois ; 90025 Alexis Bachelay ; 90027 Claude Sturni ; 90028 Patrick Balkany ; 90029 Christophe Premat ; 90030 Jean Grellier.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Nºº 89658 Mme Marianne Dubois ; 89661 Richard Ferrand ; 89662 Mme Isabelle Le Callennec ; 89701 Gérald Darmanin ; 89702 Gérald Darmanin ; 89703 Gérald Darmanin ; 89704 Gérald Darmanin ; 89705 Gérald Darmanin ; 89706 Bernard Perrut ; 89752 Mme Isabelle Le Callennec ; 89753 Damien Abad ; 89754 Bernard Perrut ; 89779 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89791 Thierry Lazaro ; 89800 Bernard Perrut ; 89801 Mme Sylviane Alaux ; 89806 Thierry Lazaro ; 89807 Thierry Lazaro ; 89808 Thierry Lazaro ; 89809 Thierry Lazaro ; 89810 Thierry Lazaro ; 89811 Thierry Lazaro ; 89874 André Chassaigne ; 89921 Lionel Tardy ; 90031 Jean Lassalle ; 90032 Bernard Perrut ; 90033 Bernard Perrut ; 90034 Damien Abad ; 90036 Jean-Louis Christ ; 90037 Guillaume Chevrollier ; 90048 Guillaume Chevrollier ; 90040 Guillaume Chevrollier ; 90041 Guillaume Chevrollier ; 90044 Guillaume Chevrollier ; 90045 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90046 André Chassaigne.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 89798 Thierry Lazaro; 89928 Lionel Tardy.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 17 décembre 2015

 N^{os} 72339 de M. Philippe Gosselin ; 75784 de M. Bruno Nestor Azerot ; 83755 de M. Thierry Robert ; 83883 de M. Christian Kert ; 83944 de M. Jean-Luc Warsmann ; 85817 de M. Éric Ciotti ; 87542 de M. Stéphane Demilly ; 87859 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 88440 de M. Antoine Herth ; 88833 de M. René Rouquet ; 88984 de M. Hervé Féron ; 89009 de M. Yves Durand ; 89016 de M. Pascal Popelin ; 89017 de Mme Chantal Guittet ; 89018 de Mme Carole Delga ; 89039 de M. Xavier Breton ; 89118 de M. Hervé Féron ; 89120 de M. Pascal Popelin ; 89206 de M. Jean Glavany ; 89217 de Mme Michèle Delaunay ; 89325 de M. Noël Mamère ; 89749 de M. Philippe Briand ; 89766 de M. Régis Juanico ; 89769 de Mme Françoise Imbert ; 89950 de M. Guy Delcourt.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric): 91710, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9782).

Appéré (Nathalie) Mme: 91703, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9781).

Aubert (Julien): 91615, Culture et communication (p. 9805).

Audibert Troin (Olivier): 91575, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9792).

Azerot (Bruno Nestor): 91616, Culture et communication (p. 9806).

B

Bailliart (Guy): 91578, Culture et communication (p. 9804).

Barbier (Jean-Pierre): 91731, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9785); 91732, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9785).

Baumel (Philippe): 91603, Finances et comptes publics (p. 9827).

Bechtel (Marie-Françoise) Mme : 91639, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9822) ; 91711, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9783).

Bleunven (Jean-Luc): 91604, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9802).

Bocquet (Alain): 91566, Anciens combattants et mémoire (p. 9796).

Bouchet (Jean-Claude): 91632, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9840); 91653, Intérieur (p. 9831); 91663, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9779).

Briand (Philippe): 91662, Intérieur (p. 9831); 91742, Économie, industrie et numérique (p. 9821).

Brochand (Bernard): 91649, Économie, industrie et numérique (p. 9820).

Bui (Gwenegan): 91591, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9792).

C

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 91628, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9835) ; 91679, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9836).

Carvalho (Patrice): 91584, Culture et communication (p. 9805); 91715, Économie, industrie et numérique (p. 9820).

Chatel (Luc): 91699, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9781).

Claeys (Alain): 91646, Économie, industrie et numérique (p. 9819).

Collard (Gilbert): 91702, Culture et communication (p. 9809).

Corre (Valérie) Mme: 91687, Finances et comptes publics (p. 9829).

Courtial (Édouard): 91723, Finances et comptes publics (p. 9829).

Couve (Jean-Michel): 91630, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9793).

Cresta (Jacques): 91563, Anciens combattants et mémoire (p. 9795); 91758, Transports, mer et pêche (p. 9838).

Crozon (Pascale) Mme: 91623, Anciens combattants et mémoire (p. 9798).

Cuvillier (Frédéric): 91606, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9802).

D

Daniel (Yves): 91697, Intérieur (p. 9831).

Dassault (Olivier): 91672, Finances et comptes publics (p. 9828).

Decool (Jean-Pierre): 91757, Finances et comptes publics (p. 9829).

Degallaix (Laurent): 91661, Enseignement supérieur et recherche (p. 9824); 91665, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9779); 91666, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9780).

Delaunay (Michèle) Mme : 91585, Écologie, développement durable et énergie (p. 9813) ; 91730, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9785).

Demilly (Stéphane): 91551, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9789).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 91598, Décentralisation et fonction publique (p. 9810).

Dumas (William): 91654, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 9825).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 91726, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9784).

Falorni (Olivier): 91619, Culture et communication (p. 9807).

Faure (Martine) Mme: 91550, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9788); 91617, Culture et communication (p. 9806); 91638, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9821); 91705, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9841); 91717, Culture et communication (p. 9809).

Favennec (Yannick): 91607, Réforme de l'État et simplification (p. 9837); 91608, Finances et comptes publics (p. 9827).

Féron (Hervé) : 91698, Affaires étrangères et développement international (p. 9777) ; 91706, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9781).

Ferrand (Richard): 91753, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 9801).

Folliot (Philippe): 91597, Intérieur (p. 9830).

Fort (Marie-Louise) Mme: 91725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9794).

Fourneyron (Valérie) Mme: 91583, Culture et communication (p. 9804).

Fraysse (Jacqueline) Mme: 91651, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9779).

Furst (Laurent): 91759, Transports, mer et pêche (p. 9839).

G

Ganay (Claude de): 91680, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9836).

Genevard (Annie) Mme : 91565, Anciens combattants et mémoire (p. 9796) ; 91690, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9823) ; 91749, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9788).

Gérard (Bernard): 91713, Enseignement supérieur et recherche (p. 9825).

Gest (Alain): 91724, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9842).

Ginesy (Charles-Ange): 91558, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9791); 91576, Ville, jeunesse et sports (p. 9843); 91601, Finances et comptes publics (p. 9826); 91644, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9840); 91671, Budget (p. 9800); 91707, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9782); 91761, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9842).

Goldberg (Daniel): 91682, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9837); 91685, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9804); 91688, Intérieur (p. 9831); 91747, Intérieur (p. 9833).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 91764, Écologie, développement durable et énergie (p. 9818).

Guittet (Chantal) Mme: 91670, Finances et comptes publics (p. 9828).

H

Heinrich (Michel): 91614, Écologie, développement durable et énergie (p. 9814).

Hetzel (Patrick): 91567, Anciens combattants et mémoire (p. 9796).

J

Jacquat (Denis): 91678, Justice (p. 9834).

Jalton (Éric): 91716, Culture et communication (p. 9809).

Jégo (Yves): 91745, Intérieur (p. 9833).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme: 91641, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9823); 91660, Décentralisation et fonction publique (p. 9812).

L

La Raudière (Laure de) Mme: 91592, Décentralisation et fonction publique (p. 9810); 91714, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9783).

La Verpillière (Charles de): 91668, Finances et comptes publics (p. 9827).

Laclais (Bernadette) Mme: 91620, Culture et communication (p. 9807).

Lambert (Jérôme): 91692, Finances et comptes publics (p. 9829).

Lamblin (Jacques) : 91656, Justice (p. 9834).

Le Déaut (Jean-Yves): 91571, Anciens combattants et mémoire (p. 9797).

Le Roch (Jean-Pierre): 91556, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9790); 91694, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9780).

Leboeuf (Alain): 91554, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9789); 91560, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9791).

Lemasle (Patrick): 91667, Budget (p. 9799).

Lemorton (Catherine) Mme: 91655, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 9825).

Léonard (Christophe): 91626, Affaires étrangères et développement international (p. 9776); 91751, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9794).

Leroy (Maurice): 91552, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9789); 91559, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9791); 91599, Décentralisation et fonction publique (p. 9811); 91613, Écologie, développement durable et énergie (p. 9814); 91640, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9822); 91719, Écologie, développement durable et énergie (p. 9816); 91738, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9787).

Loncle (François): 91686, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9804).

Louwagie (Véronique) Mme: 91675, Budget (p. 9800).

M

Mamère (Noël): 91590, Affaires étrangères et développement international (p. 9776); 91648, Affaires étrangères et développement international (p. 9776); 91737, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9787).

Marleix (Alain): 91618, Culture et communication (p. 9806).

Marleix (Olivier): 91593, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9792).

Marsaud (Alain): 91588, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 9801).

Martin (Philippe Armand): 91647, Justice (p. 9834); 91718, Culture et communication (p. 9809); 91762, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9842).

Marty (Alain): 91664, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9779); 91760, Transports, mer et pêche (p. 9839).

Mazières (François de): 91612, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9835).

Meslot (Damien): 91674, Finances et comptes publics (p. 9828).

Meunier (Philippe): 91589, Économie, industrie et numérique (p. 9819); 91611, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9778); 91739, Premier ministre (p. 9775).

Molac (Paul) : 91564, Anciens combattants et mémoire (p. 9795) ; 91574, Anciens combattants et mémoire (p. 9798) ; 91610, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9802).

Morin (Hervé): 91658, Décentralisation et fonction publique (p. 9812).

N

Nachury (Dominique) Mme : 91582, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9778) ; 91636, Écologie, développement durable et énergie (p. 9816) ; 91722, Écologie, développement durable et énergie (p. 9817).

Nicolin (Yves): 91555, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9790).

0

Orliac (Dominique) Mme: 91696, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9781).

P

Pane (Luce) Mme: 91581, Décentralisation et fonction publique (p. 9810).

Paul (Christian): 91659, Décentralisation et fonction publique (p. 9812).

Pietrasanta (Sébastien): 91579, Ville, jeunesse et sports (p. 9843).

Plisson (Philippe): 91637, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9821).

Poletti (Bérengère) Mme: 91650, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9778); 91728, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9784).

Prat (Patrice): 91609, Finances et comptes publics (p. 9827).

Premat (Christophe): 91643, Enseignement supérieur et recherche (p. 9824).

Priou (Christophe): 91605, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 9801); 91621, Écologie, développement durable et énergie (p. 9815); 91720, Écologie, développement durable et énergie (p. 9816); 91736, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9787); 91741, Intérieur (p. 9832).

Pueyo (Joaquim): 91580, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9778).

O

Quentin (Didier): 91683, Transports, mer et pêche (p. 9838); 91743, Transports, mer et pêche (p. 9838).

R

Rabault (Valérie) Mme: 91746, Intérieur (p. 9833).

Richard (Arnaud): 91629, Intérieur (p. 9830); 91676, Ville, jeunesse et sports (p. 9843); 91756, Écologie, développement durable et énergie (p. 9817).

Riester (Franck): 91627, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9835); 91709, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9824).

Rugy (François de): 91577, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9792).

S

Salen (Paul): 91704, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9793).

Sansu (Nicolas): 91569, Anciens combattants et mémoire (p. 9797); 91570, Anciens combattants et mémoire (p. 9797); 91750, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9788).

Sauvadet (François): 91572, Anciens combattants et mémoire (p. 9798); 91693, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 9826); 91744, Intérieur (p. 9832).

Sirugue (Christophe): 91553, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9789).

Sordi (Michel): 91557, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9790).

Straumann (Éric): 91684, Premier ministre (p. 9775).

Sturni (Claude): 91568, Anciens combattants et mémoire (p. 9797).

Suguenot (Alain): 91561, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9791); 91681, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 9836).

T

Tardy (Lionel): 91755, Budget (p. 9800).

Taugourdeau (Jean-Charles): 91689, Premier ministre (p. 9775); 91740, Intérieur (p. 9832).

Teissier (**Guy**) : **91594**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9793) ; **91622**, Écologie, développement durable et énergie (p. 9815).

Terrot (Michel): 91657, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9840); 91701, Intérieur (p. 9832); 91735, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9786).

Tolmont (Sylvie) Mme: 91695, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 9826).

Tourret (Alain): 91602, Économie, industrie et numérique (p. 9819); 91631, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9840); 91634, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9803); 91645, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9803).

Troallic (Catherine) Mme: 91733, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9785).

U

Untermaier (Cécile) Mme: 91652, Justice (p. 9834); 91727, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9794).

Urvoas (Jean-Jacques) : 91562, Anciens combattants et mémoire (p. 9795) ; 91748, Écologie, développement durable et énergie (p. 9817).

V

Vannson (François): 91573, Anciens combattants et mémoire (p. 9798); 91586, Écologie, développement durable et énergie (p. 9813); 91587, Économie, industrie et numérique (p. 9818); 91596, Écologie, développement durable et énergie (p. 9814); 91600, Décentralisation et fonction publique (p. 9811); 91635, Écologie, développement durable et énergie (p. 9815); 91642, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9823); 91669, Budget (p. 9800); 91700, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9841); 91712, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9841); 91721, Écologie, développement durable et énergie (p. 9817); 91763, Finances et comptes publics (p. 9830).

Vautrin (Catherine) Mme: 91624, Anciens combattants et mémoire (p. 9799).

Vauzelle (Michel): 91633, Décentralisation et fonction publique (p. 9811); 91754, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 9801).

Verchère (Patrice): 91595, Écologie, développement durable et énergie (p. 9814).

Viala (Arnaud): 91625, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9778).

Vialatte (Jean-Sébastien): 91708, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9782); 91734, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9786).

Villaumé (Jean-Michel): 91677, Culture et communication (p. 9808).



Warsmann (Jean-Luc): 91673, Finances et comptes publics (p. 9828); 91691, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9823); 91729, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9784); 91752, Justice (p. 9835).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

```
Agriculteurs - régime fiscal - calendrier, 91550 (p. 9788) ; suicides - lutte et prévention, 91551 (p. 9789).
```

Apiculture - exploitation - soutien - perspectives, 91552 (p. 9789).

Coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives, 91553 (p. 9789); 91554 (p. 9789); 91555 (p. 9790); 91556 (p. 9790).

Fonds agricole - fonds national de gestion des risques - fonctionnement, 91557 (p. 9790).

Maladies et parasites - bactérie xylella fastidiosa - lutte et prévention - mesures, 91558 (p. 9791).

PAC – avance de trésorerie – modalités, 91559 (p. 9791) ; MAEC – marais – surfaces éligibles, 91560 (p. 9791).

Agroalimentaire

Abattoirs - abattage sans étourdissement - lutte et prévention, 91561 (p. 9791).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications - perspectives, 91562 (p. 9795).

Allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant, 91563 (p. 9795) ; 91564 (p. 9795).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, **91565** (p. 9796) ; **91566** (p. 9796) ; **91567** (p. 9796) ; **91568** (p. 9797) ; **91570** (p. 9797).

Orphelins - indemnisation - champ d'application, 91571 (p. 9797).

Pensions - pension militaire d'invalidité - revalorisation, 91572 (p. 9798).

Revendications - perspectives, 91573 (p. 9798); 91574 (p. 9798).

Animaux

Animaux domestiques - abandons - lutte et prévention, 91575 (p. 9792).

Chats - chats errants - stérilisation - perspectives, 91576 (p. 9843).

Chiens - société centrale canine - statut, 91577 (p. 9792).

Arts et spectacles

Formation professionnelle - assurance formation des activités du spectacle - modalités, 91578 (p. 9804).

Associations

Associations d'éducation populaire - scoutisme - CESE - représentation, 91579 (p. 9843).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - fonctionnaires - perspectives, 91580 (p. 9778); 91581 (p. 9810).

Assurance maladie maternité : prestations

Tiers payant - généralisation - perspectives, 91582 (p. 9778).

9767

Audiovisuel et communication

Radio - accès à la publicité - réglementation - , 91583 (p. 9804) ; 91584 (p. 9805).

Automobiles et cycles

Automobiles – parc – État – vente – réglementation, 91585 (p. 9813). Pièces et équipements – vente – occasion – réglementation, 91586 (p. 9813) ; 91587 (p. 9818).

B

Banques et établissements financiers

```
Prêts - Français de l'étranger - perspectives, 91588 (p. 9801).
Services bancaires - tarification - encadrement, 91589 (p. 9819).
```

Bois et forêts

```
Bois tropicaux – bois de conflit – perspectives, 91590 (p. 9776).

ONF – gestion – situation financière, 91591 (p. 9792).

Politique forestière – Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives, 91592 (p. 9810) ; 91593 (p. 9792) ; 91594 (p. 9793).
```

C

Chasse et pêche

Battues – battues administratives – gibiers – consommation, 91595 (p. 9814).

```
Chasse - réglementation, 91596 (p. 9814).
```

Collectivités territoriales

```
Communes – communes nouvelles – réglementation, 91597 (p. 9830).

Départements. – ingénierie territoriale – moyens – perspectives, 91598 (p. 9810).

Élus locaux – associations départementales de maires – financement, 91599 (p. 9811).

Organisation – intercommunalités – seuil, 91600 (p. 9811).
```

Ressources - dotations - diminution - conséquences, 91601 (p. 9826).

Commerce et artisanat

```
Commerce – surfaces de vente illicites – sanctions – statistiques, 91602 (p. 9819).

Débits de tabac – revendications, 91603 (p. 9827).

Métiers d'art – liste – décret – publication, 91604 (p. 9802) ; 91605 (p. 9801) ; 91606 (p. 9802).
```

Communes

```
DGF – réforme – perspectives, 91607 (p. 9837).
Ressources – dotation de centralité – critères, 91608 (p. 9827); fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités, 91609 (p. 9827).
```

Consommation

Protection des consommateurs - démarchage téléphonique - dispositif d'opposition, 91610 (p. 9802).

Sécurité des produits - produits cosmétiques - composition, 91611 (p. 9778).

Copropriété

Réglementation - vente - formalités - facturation, 91612 (p. 9835).

Cours d'eau, étangs et lacs

```
Bâtiments – moulins à eau – réglementation – pérennité, 91613 (p. 9814).
Politique et réglementation – continuité écologique, 91614 (p. 9814).
```

Culture

```
Activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence, 91615 (p. 9805) ; 91616 (p. 9806) ; 91617 (p. 9806) ; 91618 (p. 9806) ; 91619 (p. 9807) ; 91620 (p. 9807).
```

D

Déchets, pollution et nuisances

```
Déchets du BTP – gestion – réglementation, 91621 (p. 9815).
Déchets végétaux – élimination – écobuage – réglementation, 91622 (p. 9815).
```

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire - conditions d'attribution, 91623 (p. 9798) ; 91624 (p. 9799).

Défense

```
Armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance, 91625 (p. 9778).
Armement – embargos – violation – projet de loi – calendrier, 91626 (p. 9776).
```

Donations et successions

Donations-partages - réglementation, 91627 (p. 9835).

E

Eau

```
Distribution - impayés - coupures d'eau - réglementation, 91628 (p. 9835).
```

Élections et référendums

```
Abstentionnisme - jeunes - perspectives, 91629 (p. 9830).
```

Élevage

```
PAC - aides - contrôles - perspectives, 91630 (p. 9793).
```

Emploi

```
Chômage – calcul – données – perspectives, 91631 (p. 9840); hausse – perspectives, 91632 (p. 9840).
Pôle emploi – agents non titulaires – statut, 91633 (p. 9811).
```

Énergie et carburants

```
Économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation, 91634 (p. 9803).
Électricité – télérelève – compteurs – déploiement, 91635 (p. 9815) ; 91636 (p. 9816).
```

Enseignement: personnel

Auxiliaires de vie scolaire - statut - perspectives, 91637 (p. 9821); 91638 (p. 9821).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires - aménagement - financement - bilan, 91639 (p. 9822).

Enseignement secondaire

```
Collèges – réforme – perspectives, 91640 (p. 9822).
Élèves – scolarité à l'étranger – homologation, 91641 (p. 9823) ; 91642 (p. 9823).
```

Enseignement supérieur

Programmes – sciences sociales – questions géostratégiques – perspectives, 91643 (p. 9824).

Entreprises

```
Cotisations – cotisations sociales – augmentation – conséquences, 91644 (p. 9840).

Délais de paiement – fixation – réglementation, 91645 (p. 9803).

Réglementation – société européenne – création – modalités, 91646 (p. 9819).

Transmission – changement de régime matrimonial – simplification, 91647 (p. 9834).
```

Environnement

```
Climat - COP 21 - Tibet, 91648 (p. 9776).
```

Espace

Politique spatiale - industrie française - perspectives, 91649 (p. 9820).

Établissements de santé

```
Hôpitaux – recouvrement des créances – ressortissants étrangers, 91650 (p. 9778).
Maternités – Bourg-la-Reine – fermeture – conséquences, 91651 (p. 9779).
```

État civil

Officiers de l'état civil - certificats d'hérédité - délivrance, 91652 (p. 9834).

Étrangers

Immigration clandestine - convocation judiciaire - réglementation, 91653 (p. 9831).

F

Famille

```
Conseil conjugal et familial – missions – statut, 91654 (p. 9825); 91655 (p. 9825).
Divorce – pension alimentaire – redéfinition, 91656 (p. 9834).
```

Fonction publique de l'État

Recrutement - emplois réservés - réglementation, 91657 (p. 9840).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes - rémunérations - revendications, 91658 (p. 9812).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - statut, 91659 (p. 9812).

Centres de gestion - groupement d'intérêt public - constitution, 91660 (p. 9812).

Formation professionnelle

Formation en alternance - perspectives, 91661 (p. 9824).

Français de l'étranger

Élections et référendums - procurations - réglementation, 91662 (p. 9831).

H

Handicapés

```
Établissements - établissements spécialisés - capacités d'accueil, 91663 (p. 9779); 91664 (p. 9779).
```

Politique à l'égard des handicapés - projet d'accompagnement global - perspectives, 91665 (p. 9779) ; 91666 (p. 9780).

I

Impôt sur le revenu

```
Assiette - calcul - modalités, 91667 (p. 9799).
```

Crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation, 91668 (p. 9827) ; 91669 (p. 9800) ; emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires, 91670 (p. 9828).

Statistiques - répartition, 91671 (p. 9800).

Impôts et taxes

```
Politique fiscale – perspectives, 91672 (p. 9828).
```

Redevance audiovisuelle - café-restaurant - coût, 91673 (p. 9828).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises - auto-entrepreneurs - mode de calcul - perspectives, 91674 (p. 9828).

Taxes foncières - bateaux-logements - réglementation, 91675 (p. 9800).

I

Jeunes

```
Activités - participation et engagement en politique - incitation - recommandations, 91676 (p. 9843).
```

Politique à l'égard des jeunes - quartiers défavorisés - adolescents - encadrement, 91677 (p. 9808).

Justice

Juridictions administratives - dispenses d'instruction - statistiques, 91678 (p. 9834).

L

Logement

Aides de l'Etat - aides à la pierre - réforme - perspectives, 91679 (p. 9836).

Gestion - transaction et gestion immobilières - commission de contrôle - nomination, 91680 (p. 9836).

HLM - prélèvements financiers - perspectives, 91681 (p. 9836).

Location - loyers - encadrement - réglementation, 91682 (p. 9837).

M

Mer et littoral

Sauvetage en mer - société nationale de sauvetage en mer - missions - moyens, 91683 (p. 9838).

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives - observatoire de la laïcité - coût de fonctionnement, 91684 (p. 9775).

Mort

Crémation - centres funéraires - développement - régulation, 91685 (p. 9804).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - paiement sans contact - données - sécurisation, 91686 (p. 9804).

Paiement - monnaie fiduciaire - suppression - perspectives, 91687 (p. 9829).

0

Ordre public

Police et gendarmerie - Seine-Saint-Denis - effectifs, 91688 (p. 9831).

Terrorisme – contrôles aux frontières – perspectives, 91689 (p. 9775); djihad – lutte et prévention, 91690 (p. 9823); renseignement – moyens, 91691 (p. 9823).

Outre-mer

Fonctionnaires et agents publics - indemnité d'éloignement - impôt sur le revenu - exonération, 91692 (p. 9829).

P

Personnes âgées

```
Aides - entreprises de services - agrément - réglementation, 91693 (p. 9826).
```

Établissements - EHPAD - soins bucco-dentaires - accès, 91694 (p. 9780).

Politique à l'égard des personnes âgées - portail national d'information - perspectives, 91695 (p. 9826).

Pharmacie et médicaments

Médicaments - grossistes-répartiteurs - revendications, 91696 (p. 9781).

Police

Police scientifique - revendications, 91697 (p. 9831).

Politique extérieure

Arabie saoudite - Yémen - attitude de la France, 91698 (p. 9777).

Politique sociale

Allocations et ressources - minima sociaux - Cour des comptes - rapport - propositions, 91699 (p. 9781).

Lutte contre l'exclusion - insertion par l'activité économique - structures d'insertion - financement, 91700 (p. 9841).

RSA - bénéficiaires - contrôle, 91701 (p. 9832).

Presse et livres

Subventions - réglementation, 91702 (p. 9809).

Prestations familiales

Allocations familiales - prime de naissance - réglementation, 91703 (p. 9781).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires - mise sur le marché - procédure, 91704 (p. 9793).

Santé - produits cancérogènes - trichloréthylène - lutte et prévention, 91705 (p. 9841).

Professions de santé

Formation - spécialité allergologie - perspectives, 91706 (p. 9781).

Infirmiers anesthésistes - formation - diplômes, 91707 (p. 9782).

Infirmiers libéraux - formation - situation d'urgence, 91708 (p. 9782).

Masseurs-kinésithérapeutes – formation – organisation – moyens, 91709 (p. 9824); patients – affection de longue durée – prise en charge – réglementation, 91710 (p. 9782).

Médecins - effectifs de la profession - répartition géographique, 91711 (p. 9783).

Ordre professionnel - infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes - perspectives, 91712 (p. 9841).

Psychomotriciens - diplôme obtenu en Belgique - reconnaissance, 91713 (p. 9825) ; formation - revendications, 91714 (p. 9783).

Professions libérales

Statut - professions réglementées - guides conférenciers, 91715 (p. 9820) ; 91716 (p. 9809) ; 91717 (p. 9809).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur - artistes interprètes - téléchargement - rémunération, 91718 (p. 9809).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, **91719** (p. 9816) ; **91720** (p. 9816) ; **91721** (p. 9817) ; **91722** (p. 9817).

R

Retraites : généralités

Pensions de réversion - réglementation, 91723 (p. 9829).

Réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation, 91724 (p. 9842) ; compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation, 91725 (p. 9794) ; loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication, 91726 (p. 9784).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions - revalorisation, 91727 (p. 9794).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans - revendications, 91728 (p. 9784).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles - litiges - commission de recours amiable, 91729 (p. 9784).

S

Sang et organes humains

```
Dons - moelle osseuse - fichier des donneurs - perspectives, 91730 (p. 9785).
```

Santé

```
Maladie d'Alzheimer - prise en charge, 91731 (p. 9785).
```

Maladies neurodégénératives - plan quinquennal - mise en oeuvre, 91732 (p. 9785).

Psychiatrie - patients - contention - perspectives, 91733 (p. 9785).

Remboursement - radiothérapie - coût, 91734 (p. 9786).

Sécurité - vaccin contre la méningite - perspectives, 91735 (p. 9786) ; 91736 (p. 9787).

Tabagisme - cigarettes non combustibles - commercialisation, 91737 (p. 9787).

Vaccinations - rupture de stocks - conséquences, 91738 (p. 9787).

Sécurité publique

Protection - menace bioterroriste - lutte et prévention, 91739 (p. 9775).

Sapeurs-pompiers volontaires - gendarmes - compatibilité, 91740 (p. 9832).

Sécurité routière

```
Code de la route - vitres teintées - réglementation, 91741 (p. 9832) ; 91742 (p. 9821) ; 91743 (p. 9838) ; 91744 (p. 9832).
```

Permis de conduire - employeur - information, 91745 (p. 9833); suspension - réglementation, 91746 (p. 9833).

Pneumatiques - gonflage - libre-service - développement, 91747 (p. 9833).

Réglementation - camping-car - tractage - , 91748 (p. 9817).

Sécurité sociale

```
CMU et CMU complémentaire - travailleurs frontaliers - affiliation - délais, 91749 (p. 9788).
```

Prestations - retraités étrangers - obligation de résidence - conséquences, 91750 (p. 9788).

Sports

Équitation - mobilité des équidés - certificat sanitaire, 91751 (p. 9794).

Système pénitentiaire

Détenus - radicalisation - lutte et prévention, 91752 (p. 9835).

T

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning - normes - simplification, 91753 (p. 9801).

```
Équipements – région PACA – inondations – reconstruction – aides financières, 91754 (p. 9801).
Politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation, 91755 (p. 9800).
```

Transports

Politique des transports - indemnité kilométrique vélo - perspectives, 91756 (p. 9817).

Transports aériens

Compagnies - concurrence - réglementation, 91757 (p. 9829).

Transports ferroviaires

```
Sécurité des usagers – police ferroviaire – réglementation, 91758 (p. 9838).
SNCF – cars – activité concurrentielle – réglementation, 91759 (p. 9839).
```

Transports par eau

Transports fluviaux - développement, 91760 (p. 9839).

Travail

```
Droit du travail - réforme - perspectives, 91761 (p. 9842).
Travail saisonnier - hébergement - réglementation, 91762 (p. 9842).
```

TVA

Réforme - régime simplifié - acomptes - modalités, 91763 (p. 9830).

IJ

Urbanisme

PLU - plan local d'urbanisme intercommunal - élaboration, 91764 (p. 9818).

9775

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 32965 Jean-Charles Taugourdeau ; 54661 Jean-Charles Taugourdeau ; 79609 François Cornut-Gentille.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - observatoire de la laïcité - coût de fonctionnement)

91684. – 8 décembre 2015. – M. Éric Straumann interroge M. le Premier ministre sur le coût annuel de fonctionnement et des effectifs salariés de l'Observatoire de la laïcité placé sous son autorité.

Ordre public

(terrorisme - contrôles aux frontières - perspectives)

91689. - 8 décembre 2015. - M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les annonces faites relatives aux dispositions de contrôle renforcé aux frontières, suite aux derniers attentats qui ont touché la France le 13 novembre 2015. Le but de ces contrôles aux frontières annoncé est de permettre de réduire les risques de menace terroriste très élevés auxquels les Français sont confrontés et ainsi de conforter leur sécurité en procédant à d'éventuelles interpellations nécessaires. Le contrôle d'identité de police administrative a été mis en place dans un but de prévention afin de prévenir d'une éventuelle atteinte à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes ou des biens. De possibles nouvelles attaques terroristes ont été évoquées et, afin d'y lutter, des annonces de mesures contraignantes ont été faites en vue de protéger les Français, invitant chacun à la maîtrise et à la vigilance. Or, malgré une mobilisation des forces de l'ordre, des policiers, des gendarmes, des polices municipales, des douaniers soutenus par les forces militaires avec une occupation de terrain, force est de constater un discours non suivi d'effets, notamment dans le cadre de déplacements en avion et de contrôles aux aéroports à l'intérieur de l'espace Schengen où bon nombre de citoyens voyagent sans subir aucun contrôle d'identité, par exemple dernièrement lors d'un trajet Espagne - Gibraltar (hors zone Schengen) puis Espagne - France. Il souhaiterait obtenir des informations sur ces manques de contrôles ou contrôles aléatoires qui ne visent pas à rassurer nos concitoyens à l'heure où le discours du Gouvernement est de répéter que le pays est en guerre et qu'il va vivre longtemps avec des risques de nouvelles menaces terroristes.

Sécurité publique

(protection – menace bioterroriste – lutte et prévention)

91739. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Meunier interroge M. le Premier ministre sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les Français afin de parer à une éventuelle menace bioterroriste que constituent les maladies infectieuses ré-émergentes, et plus précisément la variole. Il lui demande s'il envisage une révision du plan variole français élaboré en 2006 sur la base des recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dès 2012 et basées sur les vaccins de troisième génération.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 61527 Philippe Armand Martin ; 61528 Philippe Armand Martin ; 61529 Philippe Armand Martin ; 87787 Philippe Armand Martin.

Bois et forêts (bois tropicaux - bois de conflit - perspectives)

91590. - 8 décembre 2015. - M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique de la France dans les forêts tropicales du bassin du Congo, deuxième poumon de la planète après l'Amazonie. Depuis 20 ans, le gouvernement, via l'Agence française de développement (AFD), soutient dans cette région une politique « d'aménagement durable » des forêts qui s'appuie sur l'exploitation forestière industrielle et donne la priorité à l'exploitation et au commerce du bois. Dans ce cadre, l'AFD a dépensé plus de 120 millions d'euros depuis 1990 dans des prêts, subventions et assistances techniques en faveur des entreprises forestières. Mais cette politique, que la France est le seul pays à suivre, se fonde sur des postulats erronés et a des résultats négatifs : l'exploitation forestière industrielle, même si elle se fait avec des « plans d'aménagement forestier » endommage durablement la biodiversité et nuit aux populations environnantes, comme le montrent de nombreuses études. Elle est aussi un facteur de changement climatique et bien souvent entretient un système de corruption bien organisé dans les pays producteurs. Un rapport de l'ONG Global Witness publié en juillet 2015 a aussi donné des informations indiquant que l'industrie du bois était capable de se rendre complice de groupes armés comme en République centrafricaine (RCA) sous le règne de la Seleka. Il souhaiterait savoir quand le Gouvernement va cesser sa politique de soutien à l'industrie forestière dans le bassin du Congo et chercher enfin des solutions durables pour réellement protéger cet espace forestier vital pour le climat de la planète et la subsistance de 75 millions de personnes. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif de consultation publique avant d'établir sa nouvelle « feuille de route » pour les forêts du bassin du Congo et de rendre publics les rapports d'évaluation des projets (Agedufor, PAGEF, PARPAF) que l'AFD finance dans la région. Enfin, il voudrait savoir si les ministères concernés vont veiller à ce que ceux qui ont introduit du bois à haut risque d'illégalité et du bois de conflit sur le marché français depuis l'entrée en vigueur du RBUE (mars 2013) rendent des comptes.

Défense (armement – embargos – violation – projet de loi – calendrier)

91626. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence de dispositions juridiques permettant à la France de sanctionner pénalement les violations des embargos sur les ventes d'armes, actuellement en vigueur et au nombre de 22. En effet, en matière de violation d'embargos sur les armes, les seules dispositions applicables émanent du code de la défense et du code des douanes, dispositions qui ne permettent pas de lutter efficacement contre ces pratiques. Face au constat d'un tel vide juridique, un projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives (n°732) a été adopté par le Sénat en 2007, puis transmis pour examen à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en février 2013. Or, à l'heure actuelle, ce projet de loi n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et la France ne possède aucun moyen de sanctionner efficacement le non-respect de ces interdictions. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin que tout fait de violation d'embargos sur les armes soit incriminé pénalement et puisse ainsi donner lieu à sanction.

Environnement (climat – COP 21 – Tibet)

91648. – 8 décembre 2015. – M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité de mettre à l'ordre du jour de la COP21 la question du Tibet. En effet, la COP 21 qui s'inscrit dans le prolongement des conventions mondiales sur le climat a un objectif prioritaire : la réduction des gaz à effet de serre afin de limiter le réchauffement climatique. Afin de parvenir à cet objectif devront être mis en place des mécanismes juridiques et financiers contraignants. Dès lors, du fait de la situation géopolitique au Tibet, il semble M. Mamère qu'un dispositif particulier devra être mis en place pour assurer la protection écologique de cette région. Les études géologiques du plateau tibétain démontrent l'importance de ce troisième pôle de la planète, pour la santé de l'environnement et la durabilité de l'humanité. Ainsi il souhaiterait que vous lui confirmiez que la question du plateau du Tibet sera bien inscrite à l'ordre du jour de la COP 21.

Politique extérieure

(Arabie saoudite - Yémen - attitude de la France)

91698. - 8 décembre 2015. - M. Hervé Féron interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de l'éventualité d'une tripartition du Yémen. En mars 2015, l'Arabie Saoudite a pris la tête d'une coalition de huit pays sunnites, principalement les pétro-monarchies du Golfe, dans une guerre contre le Yémen visant à réinstaller au pouvoir le Président Abd Rabbo Mansour Hadi. À cause de cette guerre, la population yéménite se retrouve prise au piège au milieu des combats entre les rebelles houthis (chiites) soutenus par l'Iran, la coalition d'États qui combat les rebelles houthis, et la menace grandissante que représente le groupe AQPA (Al Qaeda dans la péninsule arabique). Selon l'Organisation des Nations Unies, la guerre pétromonarchique contre le Yémen a fait plus de 3 100 morts et 15 000 blessés, 1 million de déplacés et 245 000 réfugiés, et elle a créé une crise humanitaire sans précédent pour laquelle le niveau d'alerte humanitaire maximal a été décrété. Des frappes ciblent l'ensemble des infrastructures civiles, jusqu'aux quartiers résidentiels, marchés, greniers, réservoirs d'eau, hôpitaux, écoles, mosquées et même les vestiges archéologiques et tombeaux. Plus de 21 millions de personnes (soit 80 % de la population du Yémen) sont privées d'un accès suffisant aux denrées et services de première nécessité (nourriture, eau potable, soins médicaux, électricité et pétrole). Qui plus est, il semblerait que l'Arabie Saoudite utilise des armes non conventionnelles à l'encontre des civils (cf. question écrite nº 18860 au Sénat) et que des hôpitaux gérés par l'ONG Médecins sans frontières soient bombardés (cf. question écrite n° 18760 au Sénat). Dans ce contexte chaotique, les derniers évènements semblent indiquer qu'une nouvelle partition du Yémen est en cours. Ainsi, selon des sources universitaires, le Hadhramaout, région orientale désertique du Yémen, deviendrait indépendant, le Nord revenant à l'Arabie saoudite et l'arrière-pays Aden aux Anglais, comme c'était le cas jusque dans les années 1960. Or la partition du Yémen serait souhaitée par l'Arabie sunnite, qui voit comme une menace l'existence d'un État avec une forte composante chiite à ses portes. Ceci explique la violence avec laquelle elle mène l'offensive contre les rebelles houtis, qu'elle considère comme des ennemis puisque proches de l'Iran chiite. M. le député juge l'acharnement de l'Arabie saoudite inacceptable non seulement parce qu'il donne lieu à un nombre énorme de victimes, mais encore parce qu'il risque d'aboutir à une partition qui reviendrait à nier le droit à l'autodétermination du peuple yéménite. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître l'opinion de M. le Ministre sur l'éventualité d'une tripartition du Yémen. Par ailleurs, il souhaite connaître de quelles manières la France compte s'engager en faveur de la protection de la population civile yéménite, actuellement menacée de toutes parts.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 87367 Henri Jibrayel.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºº 4761 Philippe Meunier ; 4833 Philippe Meunier ; 4834 Philippe Meunier ; 4907 Philippe Meunier ; 4908 Philippe Meunier ; 4910 Philippe Meunier ; 4911 Philippe Meunier ; 4912 Philippe Meunier ; 4916 Philippe Meunier ; 24821 Jean-Pierre Allossery ; 25535 Jean-Pierre Allossery ; 31402 Philippe Armand Martin ; 31692 Philippe Armand Martin ; 40688 Jean-Pierre Allossery ; 40738 Marc Laffineur ; 46156 Marc Laffineur ; 47864 Marc Laffineur ; 53248 Philippe Armand Martin ; 53249 Philippe Armand Martin ; 55120 Jean-Charles Taugourdeau ; 65466 Jean-Pierre Barbier ; 67204 Philippe Armand Martin ; 67207 François Cornut-Gentille ; 67208 François Cornut-Gentille ; 72498 Philippe Armand Martin ; 72807 Jean-Pierre Barbier ; 73449 Philippe Armand Martin ; 76735 Jean-Charles Taugourdeau ; 79899 Mme Chantal Guittet ; 80245 Philippe Armand Martin ; 83916 Didier Quentin ; 83930 Didier Quentin ; 84528 Jean-Charles Taugourdeau ; 85895 Didier Quentin ; 86069 Didier Quentin ; 87358 Henri Jibrayel ; 87359 Henri Jibrayel.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire – fonctionnaires – perspectives)

91580. – 8 décembre 2015. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) pour faciliter l'accès aux soins des fonctionnaires. La MGEN, principal groupe mutualiste de la fonction publique, propose la création d'un crédit d'impôt pour tous les fonctionnaires ayant souscrit une complémentaire santé. Sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectés à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé chaque année, la MGEN indique que seul 1 % bénéficie aux fonctionnaires, alors qu'ils représentent 25 % de la population active. La différenciation opérée selon le statut professionnel, entre les fonctionnaires, les salariés, ou les indépendants constitue pour cet organisme une rupture du principe d'égalité entre les citoyens. Enfin la MGEN estime que la faiblesse des aides publiques rend plus difficile pour les fonctionnaires l'acquisition d'une complémentaire santé de qualité, alors qu'ils sont confrontés à une érosion de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la MGEN afin de faciliter l'accès aux soins de tous en veillant à l'équitable répartition des aides publiques à la complémentaire santé.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant – généralisation – perspectives)

91582. – 8 décembre 2015. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le tiers-payant qui sera généralisé en 2017. À cette date, tous les patients seront dispensés d'avancer les frais à leur médecin. Franchise et forfait rapportent tous deux, chaque année, plus d'1,6 milliard d'euros à la Sécurité sociale. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement comment il entend récupérer ces frais qui n'étaient pas remboursés aux patients.

Consommation

(sécurité des produits - produits cosmétiques - composition)

91611. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nocivité du triphenyl phosphate (TPHP) présent dans les cosmétiques et notamment les vernis à ongles. Il figurerait sur la liste des ingrédients de près de la moitié des vernis mis sur le marché sans que l'étiquette ne le mentionne forcément. Selon une étude américaine, le TPHP agirait en perturbateur endocrinien. Il se retrouverait dans les urines des femmes quelques heures seulement après l'application du vernis à des concentrations importantes. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger la santé des femmes et des adolescentes.

Défense

(armée - militaires et civils - pathologies liées aux essais nucléaires - reconnaissance)

91625. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les indemnisations pour les victimes d'essais nucléaires. En effet, d'après la commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires, 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées, entraînant une véritable situation de blocage pour les personnes concernées. Dans sa méthode d'évaluation, le Comité d'indemnisation (CIVEN) fait abstraction de la notion de contamination qui est due aux retombées nucléaires d'après-tir mais également à la pollution radioactive importante produite par les tirs dits froids. Il lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions prises en compte dans cette évaluation et de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place à ce sujet.

Établissements de santé

(hôpitaux – recouvrement des créances – ressortissants étrangers)

91650. – 8 décembre 2015. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le non-remboursement des dettes médicales étrangères existantes vis-à-vis des hôpitaux français. Dans le cadre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, la France reçoit des patients algériens dont les pathologies nécessitent des soins dans des services français. Il ne s'agit pas de médecine d'urgence mais d'une prise en charge organisée au préalable, sur avis médical. L'Algérie doit aujourd'hui 31,6 millions

d'euros à notre pays, et figure en tête des pays les plus redevables, suivie par le Maroc (11 millions), les États-Unis (5,7 millions), la Belgique (4,9 millions), la Tunisie (4,7 millions) et l'Italie (4,1 millions). Alors que l'AP-HP vise un taux maximum de 1 % de patients étrangers et souhaite étendre son rayonnement à l'international, elle souhaite connaître l'échéancier de remboursement mis en place, et les mesures urgentes du Gouvernement pour enrayer ces impayés.

Établissements de santé

(maternités - Bourg-la-Reine - fermeture - conséquences)

91651. – 8 décembre 2015. – Mme Jacqueline Fraysse interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la menace de fermeture de la clinique Ambroise Paré à Bourg-la-Reine et sur les conséquences d'une telle décision si elle se confirmait. Détenue par le groupe Vedici, la clinique Ambroise Paré réalise près de 1 100 accouchements par an et plus de 1 700 interventions chirurgicales. Considérant que l'établissement est insuffisamment rentable, ses propriétaires menacent de le fermer, encouragés en cela par l'Agence régionale de santé qui juge son activité trop faible. Il s'agit pourtant de la seule maternité de proximité pour les habitants de Bagneux et de Bourg-la-Reine qui seront contraints, en cas de confirmation de la fermeture de la clinique Ambroise Paré, de se tourner vers l'hôpital privé d'Antony, l'hôpital Béclère à Clamart ou celui du Kremlin-Bicêtre dans le Val-de-Marne, autant d'établissements dont les services maternité sont déjà saturés, plus encore avec la fermeture de la maternité de l'hôpital privé Jacques-Cartier à Massy-Palaiseau. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que le territoire autour de Bagneux et de Bourg-la-Reine garde une capacité d'accueil de proximité suffisante pour permettre aux parturientes d'accoucher dans de bonnes conditions de sécurité.

Handicapés

(établissements - établissements spécialisés - capacités d'accueil)

91663. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes concernant les personnes handicapées. Dès le début de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les associations de personnes handicapées et de parents d'enfants d'handicapés manifestent leur désarroi. Enfants en attente de place en instituts médicaux éducatifs, jeunes adultes maintenus dans ces établissements au titre de l'amendement Creton, adultes nécessitant des places médicalisées, en attente dans un foyer ou dans un établissement spécialisé d'aide par le travail. Autant de situations douloureuses, autant de personnes maintenues à domicile et perdant ainsi tout espoir d'intégration. Une telle situation doit mobiliser, au-delà des appartenances politiques. Il souhaite qu'elle entende l'appel de ces personnes pour les aider à trouver des places d'accueil dont elles ont besoin dans notre pays.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

91664. – 8 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'exil des personnes handicapées en Belgique. En effet, aujourd'hui, un très grand nombre de personnes souffrant d'un handicap mental ou neurologique est en demande d'un établissement d'accueil sur le territoire national. Selon une récente étude de l'UNAPEI, beaucoup d'entre elles sont contraintes de s'exiler en Belgique, dont des enfants, qui se retrouvent de fait très éloignés de leur famille. Comme le soulignent les associations de personnes handicapées, cette situation est désespérante pour les malades, intolérable pour les familles et irraisonnable du point de vue économique, car l'assurance maladie et les départements français versent ainsi plusieurs millions d'euros pour leur prise en charge en Belgique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et augmenter la capacité d'accueil en France.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – projet d'accompagnement global – perspectives)

91665. – 8 décembre 2015. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet d'accompagnement global, ajouté récemment au projet de loi sur la modernisation de notre système de santé. Ce dispositif repose principalement sur les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH); ces dernières, sans contester le moins du monde l'objectif de la mesure par

ailleurs salutaire, mettent en garde contre un certain nombre d'effets pervers qui pourraient en entraver l'efficacité. En effet, les MDPH craignent d'avoir des difficultés à mobiliser des ressources sanitaires et médico-sociales peu sensibilisées au rapport « zéro sans solution » et regrettent le faible investissement dans le dispositif des ARS, seuls acteurs réellement habilités à saisir le secteur des soins. De plus, le déploiement de cette nouvelle mission va nécessiter de nouveaux moyens aussi bien humains que financiers, d'autant plus qu'on peut s'attendre à une explosion des demandes de projet d'accompagnement global (PAG). Les MDPH soulignent également la lourdeur administrative prévisible (triple accord des familles, engagements formels, révisions annuelles) et certaines imprécisions, notamment sur la nouvelle fonction de « coordinateur ». Ces remarques des MDPH, acteurs expérimentés et dont le dévouement n'est plus à démontrer, font craindre que les délais d'élaboration des PAG, solutions à court terme, se trouvent considérablement allongés, et qu'en cas extrême le système se trouve paralysé. Il lui demande si elle compte considérer ces remarques constructives dans l'élaboration d'un système dont nous souhaitons tous la réussite, en particulier dans le nord, afin de mettre un terme à l'exil systématique de nos concitoyens handicapés vers la Belgique.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - projet d'accompagnement global - perspectives)

91666. – 8 décembre 2015. – M. Laurent Degallaix interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la difficulté d'application des PAG (projets d'accompagnement global), prévus par le projet de loi sur la modernisation de notre système de santé, par les départements. En effet, le texte laisse subsister quelques imprécisions. Le département doit par exemple coordonner les situations repérées comme « complexes » concernant l'aide sociale à l'enfance et bien d'autres acteurs institutionnels. Dans la mesure où le projet de loi n'arrête ni la nature, ni les modalités de transmission des informations que le département doit recueillir pour permettre aux maisons départementales des personnes handicapées de mettre en œuvre les PAG, il est difficile pour les collectivités de se projeter dans un tel fonctionnement. Les services départementaux devront également clarifier les situations de dérogation pour la mise en œuvre de moyens spécifiques aux situations individuelles ce qui ne manquera pas d'induire des coûts supplémentaires. D'autres interrogations subsistent, comme la formation nécessaire de professionnels pour l'accueil de personnes en situation spécifique, ou les modalités d'intervention des services de santé en établissements sociaux. Mme la ministre a annoncé des crédits pour permettre aux départements de mettre en place le dispositif, mais les modalités de mobilisation de l'enveloppe et de sa répartition entre les départements restent pour le moins floues. Il lui demande de bien vouloir éclaircir ces quelques points.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – soins bucco-dentaires – accès)

91694. - 8 décembre 2015. - M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation d'exclusion de l'accès aux soins bucco-dentaires que peuvent connaître les personnes âgées en perte d'autonomie vivant en EHPAD. En effet, des études montrent que 60 % à 80 % des résidents en EHPAD souffrent d'un défaut de soins et que 75 % d'entre eux n'ont pas un état buccodentaire compatible avec une alimentation normale. Cette situation s'explique notamment par la difficulté d'accès aux soins dentaires, entraînant un renoncement à ce type de soins. En effet, les chirurgiens-dentistes ne détiennent pas d'installation mobile et ce sont donc les patients - même handicapés ou en perte d'autonomie - qui doivent venir à eux, si toutefois l'accessibilité est garantie. En outre, le transport médicalisé pour soins dentaires n'est pas remboursé par l'assurance maladie, ce qui pose problème notamment en zones rurales où la distance avec un cabinet dentaire est parfois importante. De fait, cette carence de soins dentaires en EHPAD engendre de nombreuses hospitalisations coûteuses mais évitables, liées notamment aux conséquences pathologiques de la dénutrition (infections, chutes, fractures, etc.). Or, en matière de soins bucco-dentaires en EHPAD, de rares expérimentations, coûteuses et financées par les fonds publics, sont actuellement en cours. Ainsi, la mise à disposition pour les dentistes de moyens humains et matériels leur permettant de venir soigner au sein même des EHPAD dans une salle temporairement dédiée pourrait constituer une solution. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas autorisés à soigner hors de leurs cabinets. Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de modernisation de la santé, Mme la ministre avait annoncé la mise en place d'une concertation avec les acteurs concernés pour favoriser l'accès aux soins bucco-dentaires des personnes âgées et handicapées. Par conséquent, il lui demande si cette concertation est en cours et quelles mesures elle entend prendre sur l'ensemble du territoire afin de permettre une prise en charge adaptée des publics concernés et une égalité d'accès aux soins pour tous.

9781

Pharmacie et médicaments

(médicaments – grossistes-répartiteurs – revendications)

91696. – 8 décembre 2015. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation critique du circuit du médicament français. L'industrie pharmaceutique, suite aux mesures d'économies (1 milliard par an depuis 4 ans), n'investit plus en recherche développement, ni en outil productif et les brevets français sont en forte baisse, ce qui rend la France tributaire de l'étranger avec les coûts connus comme les médicaments contre l'hépatite C. Les répartiteurs pharmaceutiques clés de voûte du système de distribution sur tout le territoire ont un marché en forte baisse. Le réseau des officines est lui aussi en grande difficulté, avec des marges qui s'effondrent et des fermetures régulières, germe d'une désertification pharmaceutique latente. Tous ces éléments fragilisent la qualité et l'égalité des soins sur l'ensemble du pays. Elle lui demande les mesures immédiates que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation d'urgence.

Politique sociale

(allocations et ressources – minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions)

91699. - 8 décembre 2015. - M. Luc Chatel interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'état des lieux des minima sociaux en France. La Cour des comptes a publié récemment un référé sur l'ensemble de ces neuf minima sociaux, pointant un système complexe, peu lisible et extrêmement coûteux. Entre 2008 et 2014, le coût des prestations versées a connu une forte hausse de 43 %, celles-ci étant passées de 17,3 milliards d'euros à 24,8 milliards d'euros. Les projections montrent que ce coût devrait encore augmenter pour atteindre 28 milliards en 2017. La Cour des comptes met par ailleurs en lumière une certaine inéquité entre les dispositifs : ainsi, à situation et parcours personnel analogues, les droits des bénéficiaires peuvent être différents car les minima sociaux ne prennent pas tous en compte les mêmes ressources et procèdent à des majorations différentes en fonction de la configuration familiale. De plus, les modalités de suivi des allocataires diffèrent selon les organismes gestionnaires. Le système engendre également un volume important de dépenses indues et de rappels à verser, liés à la variabilité des revenus des allocataires et parfois, à la fraude. Parallèlement, ces minima réduisent le taux de pauvreté monétaire brut de 7,8 points mais ne permettent pas aux allocataires de sortir pour autant de la situation de pauvreté. Le taux d'emploi de ces personnes reste très faible : de 14 % à 17 % selon les bénéficiaires. La Cour des comptes propose donc une réforme de ces minima, autour d'un regroupement en trois grandes allocations que seraient le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation adulte handicapé (AAH) et l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Cette simplification s'accompagnerait d'une harmonisation des conditions d'attribution et des revenus pris en compte pour la détermination des ayants droits. Considérant que le système actuel se révèle coûteux sans pour autant faire la preuve de son efficacité auprès des personnes en situation de précarité, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces recommandations.

Prestations familiales

(allocations familiales - prime de naissance - réglementation)

91703. – 8 décembre 2015. – Mme Nathalie Appéré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le report de la date de versement de la prime de naissance. Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 a en effet repoussé le versement de la prime de naissance à la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance, alors qu'elle était précédemment et logiquement versée lors du septième mois de grossesse. Ayant normalement pour vocation de permettre aux familles les plus modestes de s'équiper pour la naissance de leur (s) enfant (s), le versement tardif de cette prime leur pose de réelles difficultés pratiques et financières. D'autre part, les professionnels du secteur notent depuis ce décret une hausse des achats sur le marché d'occasion, reconnu comme moins sûr en ce qui concerne certains articles sensibles (sièges bébé, lits à barreaux). Aussi elle lui demande si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette mesure et ainsi rétablir une certaine logique dans le versement de la prime de naissance en le programmant avant le terme de la grossesse.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

91706. – 8 décembre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie. Alors que 30 % de la population souffre d'allergie,

dont un nombre croissant d'enfants, l'allergologie n'est toujours pas reconnue comme une spécialité en France, contrairement à la plupart des pays européens. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, la création d'un DES d'allergologie avait été proposée en juin 2015 par la commission nationale pédagogique des études de santé et la commission nationale de l'internat et du post internat, avant que ce projet ne soit finalement abandonné à la suite de la création le 5 juillet 2015 de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie qui les a remplacées. La déception des allergologues est à la hauteur des attentes suscitées par cette annonce et de l'enjeu en termes de santé publique. À défaut d'un soutien de la part des services publics, ces professionnels ont le sentiment que leur expertise n'est pas reconnue, et craignent de la voir disparaître en raison du départ prochain à la retraite de nombreux praticiens. Sans une formation spécialisée, l'allergologie se retrouve marginalisée, ce qui a également des conséquences directes sur le niveau de la recherche dans ce domaine. La recherche en allergologie dispose de moyens limités qui reposent aujourd'hui sur des initiatives locales, en l'absence d'un véritable programme de recherche national, alors même que les progrès diagnostiques et thérapeutiques permettraient de soulager des millions de patients. Face au désarroi des allergologues, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour soutenir l'enseignement et la recherche dans ce domaine et améliorer la reconnaissance de cette spécialité.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes - formation - diplômes)

91707. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade Master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers libéraux - formation - situation d'urgence)

91708. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la formation des infirmières libérales, plus particulièrement dans le contexte actuel. Effectivement dans ce contexte de mise en place de l'état d'urgence lié aux attentats, de menace terroriste et de risque d'attaques chimiques ou bactériologiques redouté par les autorités, tous les professionnels de santé peuvent être confrontés à la gestion de menaces sanitaires graves et de situation d'urgence. À l'instar de la formation des professionnels de santé hospitaliers ou de celle des sapeurs-pompiers professionnels, la question se pose de la nécessité d'une formation pour les infirmières d'exercice libéral adaptée à ce type de risques collectifs. Il lui demande si, dans le cadre du développement professionnel continu, de telles formations existent ou si, le cas échéant, elle envisage une mise en place dans l'organisation de la gestion de telles crises.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – patients – affection de longue durée – prise en charge – réglementation)

91710. – 8 décembre 2015. – M. Éric Alauzet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 35 bis A du projet de loi de modernisation de notre système de santé et ses conséquences éventuelles sur la profession de masseurs-kinésithérapeutes. En effet, cet article prévoit d'élargir l'accès aux patients en affection de longue durée (ALD) à des non-professionnels de santé comme les enseignants en activité physique adaptée (APA). Les masseurs-kinésithérapeutes soutiennent les pratiques et initiatives favorisant l'activité physique de l'ensemble des Français, mais ces professionnels de santé et spécialistes de la rééducation, s'inquiètent de voir des professionnels du sport intervenir sur les patients. Le fait de bénéficier d'un statut en ALD ne peut préjuger de la nature de l'encadrement requis dans la mesure où chaque cas, chaque patient est particulier et nécessite un suivi personnalisé. Néanmoins, afin que le développement du « sport santé » soit une

réussite et permette aux patients une activité physique malgré leur ALD, il paraît important de pouvoir clarifier le rôle de chaque professionnel, leur champ d'action et le cas échéant les collaborations opportunes au bénéfice des patients. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles la pratique de non professionnels de santé peut être acceptée concernant les patients en ALD.

Professions de santé (médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

91711. - 8 décembre 2015. - Mme Marie-Françoise Bechtel souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la désertification médicale, un mal qui aujourd'hui atteint nombre de nos territoires. Ce mal tient au nombre sans cesse croissant du non remplacement des médecins qui prennent leur retraite. À titre d'exemple, la densité standardisée de médecins généralistes libéraux, densité qui tient compte du vieillissement de la population et du recours potentiel à ces médecins, est de 72 médecins généralistes pour 100 000 habitants dans l'Aisne, département le moins bien doté de la région Picardie, elle-même région la moins bien dotée de France d'après l'INSEE. La situation est d'autant plus inquiétante que c'est près de la moitié des médecins généralistes de la région qui partiront à la retraite entre 2015 et 2020. Les remèdes proposés jusqu'ici, tels la mise en place des praticiens territoriaux ou la généralisation des stages ambulatoires en médecine générale ainsi que les incitations à l'installation avec un contrat d'engagement de service public ou des prêts à taux zéro pour faciliter l'installation ont été sans grand effet. Certes la loi santé votée le 1er décembre 2015 renforce les dispositifs d'incitation à l'installation et tente même de les élargir à certaines spécialités. Il est toutefois à craindre que les mesures proposées ne soient pas à la hauteur des besoins dans la mesure où elles reposent sur l'incitation, laquelle a déjà montré ses limites. Or nous ne pouvons plus attendre. Il faut lutter contre ces déserts médicaux par des mesures plus fortes permettant de répartir de manière plus juste l'installation des médecins généralistes. L'augmentation du numerus clausus au profit des dix régions en pénurie ne résoudra pas le problème de l'installation des jeunes médecins dans ces mêmes régions, notamment au sein des territoires les plus déficitaires. Il convient donc de franchir une étape supplémentaire en imposant, lorsque c'est nécessaire, une répartition plus juste dans l'installation des médecins. Il ne s'agit pas de rejeter le principe de libre installation des médecins généralistes mais d'apporter des limites - d'ailleurs temporaires - à cette liberté lorsque celle-ci conduit à l'abandon total de territoires déjà peu à peu désertés par la médecine. Lorsqu'un jeune médecin à la sortie de sa formation refuse successivement plusieurs propositions d'installation, celles-ci étant assorties des aides aujourd'hui prévues par la loi, n'est-il pas légitime de se poser la question du conventionnement de ce médecin? L'obligation d'installation qui résulterait pour le praticien de la menace d'un déconventionnement pourrait être limitée dans le temps, par exemple à 5 ans. L'État, aux termes de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, garantit l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire. Cette obligation n'est pas de moindre portée que le principe de libre installation. La qualité de la médecine française qui résulte d'un juste équilibre entre le principe de liberté, garant de la compétence d'une profession respectable et les nécessités d'assurer la continuité du service public, obligation impérieuse, ne sera en rien affectée par des mesures de justice prenant en compte, comme il est nécessaire en tout domaine, l'évolution des choses.

Professions de santé (psychomotriciens – formation – revendications)

91714. – 8 décembre 2015. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'état d'avancement des travaux de réingénierie de la profession de psychomotricien. À la suite des accords de Bologne, un important ouvrage de modernisation des professions de santé a été lancé, néanmoins celui-ci semble être resté lettre morte pour les psychomotriciens. En effet, depuis 2011 aucune des réunions avec les ministères concernés n'a pu aboutir. Par ailleurs, les interlocuteurs issus de l'administration auxquels ont fait, récemment, face les psychomotriciens leur ont annoncé la suspension sine die des travaux. Malgré un souhait de la reprise des travaux, évoqué par Madame la ministre, il semblerait que rien de concret ne soit aujourd'hui annoncé, alors même que les psychomotriciens jouent un rôle prépondérant dans les différents plans de santé consacrés à a maladie d'Alzheimer, l'autisme ou encore les maladies neuro-dégénératives. Alors que l'échéancier voulu par les accords de Bologne sur la réingénierie des diplômes des professions paramédicales arrive à son terme en 2017, elle l'interroge sur les raisons d'un tel blocage et les solutions qu'elle compte apporter.

Retraites : généralités

(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)

91726. - 8 décembre 2015. - Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Elle lui rappelle que certaines dispositions de cette loi, promulguée le 20 janvier 2014 n'ont toujours pas vu leurs décrets d'application publiés. À ce titre, elle lui indique que l'article 25 de cette loi n'est pas intégralement entré en vigueur, alors que deux de ses dispositions apparaissent fondamentales pour plusieurs de nos concitoyens en situation précaire. En effet, ces dispositions permettront de modifier les modalités de validation d'un trimestre, de façon à mieux prendre en compte les carrières à temps très partiel ou à faible rémunération. Pour le moment, elle lui rappelle que le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année est établi en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations, ce qui donne lieu à des situations inégalitaires. À titre d'exemple, alors qu'un salarié à mi-temps rémunéré au SMIC validera une année entière en un peu plus de dix mois et demi de travail, il sera impossible aux assurés à temps très partiel, à faible durée de travail ou à faible revenu dans l'année, de valider quatre trimestres. Grâce à la réforme des retraites, il sera possible d'acquérir un trimestre avec des cotisations équivalentes sur 150 heures rémunérées au SMIC au lieu de 200 aujourd'hui. Elle estime essentiel de mettre en place rapidement ces mesures de justice sociale, afin notamment que les salariés n'ayant pas pu valider quatre trimestres de retraite en 2015 puissent compenser ce manque par les cotisations générées en 2016. Aussi elle souhaiterait connaître la date de publication des décrets d'application de l'article 25.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans – revendications)

91728. - 8 décembre 2015. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes concernant les retraités de l'artisanat. En effet ces derniers déplorent la dégradation continue de leur situation. Selon ces derniers le gel des pensions n'a pris fin qu'en apparence. Alors qu'elles n'avaient connu aucune revalorisation depuis avril 2013, elles n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. Ce pourcentage correspond à l'inflation de 2015, mais l'alignement des pensions ne semble manifestement pas suffire à préserver le pouvoir d'achat des retraités, d'autant que celui-ci a été réduit par plusieurs mesures fiscales récentes : fin de la demi-part des veuves, fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille, instauration de la CASA de 0,3 %, hausse de la TVA. Aussi ces derniers souhaitent, entre autres, que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation, et prenne en compte l'évolution des salaires, qu'un effort particulier soit fait pour les retraites modestes (porter les taux des pensions de réversion de base de 54 % à 60 %, garantir un montant minimum de retraite, rétablir la demi-part des veuves ainsi que la défiscalisation des majorations pour enfant), que tous puissent bénéficier d'une complémentaire santé à moindre coût offrant un socle minimum de garanties de qualité (prise en charge des dépassements d'honoraires, frais d'optique et d'audition, soins et prothèses dentaires), que l'accès à une complémentaire santé soit garanti par une cotisation qui n'augmente pas avec l'âge, et par des aides permettant d'en diminuer le coût, que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit revalorisée, et les aides aux aidants nettement intensifiées, que le chantier de la prise en charge de la dépendance soit ouvert rapidement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles - litiges - commission de recours amiable)

91729. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les nécessaires relations entre la commission de recours amiable compétente pour statuer sur les litiges relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et les associations de victimes. Plus largement, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter le règlement des litiges suite aux décisions des CPAM.

Sang et organes humains

(dons - moelle osseuse - fichier des donneurs - perspectives)

91730. - 8 décembre 2015. - Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la composition du fichier des donneurs de moelle osseuse. Une greffe de moelle osseuse est indiquée dans le traitement de certains cancers hématologiques. En France, cela concerne chaque année quelque 2 000 personnes, enfants ou adultes. Les maladies affectant la moelle osseuse ont de graves conséquences : anémie, infections, hémorragie. Pour qu'une greffe réussisse, il est nécessaire de trouver la plus parfaite compatibilité entre les moelles osseuses du receveur et du donneur et avoir le même groupe HLA (antigènes d'histocompatibilité humaine). Pour un patient sur quatre, il s'agit d'un frère ou d'une sœur. Pour les autres, les médecins font appel à un registre composé de volontaires, le registre « France greffe de moelle ». Le registre français est en majorité composé de donneurs d'origine indo-européenne. Or la carte génétique d'un donneur d'origine indo-européenne diffère complètement de celle d'un patient d'origine asiatique ou africaine. En conséquence, le profil génétique de certains patients, ayant dans leurs ascendants des non-européens, se trouve fortement sous-représenté. Si le registre français est infructueux, il est alors fait appel aux registres internationaux. Le patient a alors une chance sur un million de trouver un donneur compatible. Vingt-six millions de personnes sont inscrites sur 74 registres de 53 pays différents. Cependant, certaines populations restent absentes de ces fichiers internationaux, notamment les populations des pays du Golfe persique ou africaines. À titre d'exemple, un seul fichier existe en Afrique du Sud et deux fichiers se constituent depuis peu au Ghana et au Niger. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou soutenir pour inciter les Français au profil génétique non indo-européen à s'inscrire dans le fichier national des donneurs de moelle osseuse.

Santé

(maladie d'Alzheimer – prise en charge)

91731. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur les 4,3 millions d'aidants qui accompagnent au quotidien une personne atteinte par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, et dont l'épuisement prend deux formes principales, physique et financière. Il souhaite connaître ses engagements afin de mieux soutenir les aidants dont l'engagement est bénévole et mettre en place des dispositifs répondant aux besoins réels des familles, un grand nombre n'ayant pas les moyens d'offrir à leur proche l'accès à ces dispositifs. En effet, selon une étude publiée par France Alzheimer et maladies apparentées, le reste à charge est en moyenne de 1 000 euros une fois déduites toutes les aides possibles.

Santé

(maladies neurodégénératives - plan quinquennal - mise en oeuvre)

91732. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur le plan maladies neurodégénératives 2014 - 2019 et ses mesures. Il exprime des réserves quant aux objectifs fixés et aux moyens alloués. Alors que les mesures concourant au répit de l'aidant et à l'aide au maintien à domicile de la personne malade sont absolument prioritaires, seuls 38 millions d'euros leur sont alloués pour toute la durée du Plan. Par ailleurs, c'est parce que la somme est faible que les objectifs le sont tout autant avec la création de seulement 740 places supplémentaires en équipes spécialisées Alzheimer. Une récente étude estime que 104 672 nouvelles places seraient nécessaires pour apporter un soutien à l'ensemble des personnes malades et des aidants. Aussi il lui demande le montant des moyens supplémentaires que le Gouvernement va dégager pour répondre aux besoins.

Santé

(psychiatrie – patients – contention – perspectives)

91733. – 8 décembre 2015. – Mme Catherine Troallic attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pratique de la contention en milieu psychiatrique. Dans son rapport sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie remis à Mme la ministre en décembre 2013, le député socialiste Denys Robiliard notait « un recours problématique à la pratique de la contention et à l'isolement thérapeutique » avec l'augmentation et la banalisation des pratiques d'enfermement, d'immobilisation et d'attachement des personnes malades à l'hôpital. Il regrettait, en outre, qu'il n'existe que de rares statistiques dans ce domaine et l'absence totale de suivi au niveau national, avec des situations très différentes d'une région à une autre. Pour de nombreux

spécialistes, la recrudescence de ces pratiques sur notre territoire s'explique notamment par l'absence de protocole, le manque de formation des infirmiers et des jeunes médecins, la configuration des lieux ou encore la féminisation des équipes. Lors d'un colloque organisé au Sénat, les professionnels membres du Collectif 39 ont lancé un appel : « Dire non aux sangles qui font mal, qui font hurler, qui effraient plus que tout, c'est dire oui à un minimum de fraternité, c'est réaffirmer qu'il est possible de faire autrement. Dire non c'est remettre au travail une pensée affadie, devenue glacée, c'est poser un acte de régénérescence ». Aux yeux de ces psychiatres, il y a urgence. « La contention est un indicateur de la bonne ou de la mauvaise santé de la psychiatrie », souligne le Dr Jean-Claude Pénochet, président du Syndicat des psychiatres des hôpitaux. « Plus elle va mal, plus la contention sera utilisée ». Mme la députée se réjouit donc que M. Denys Robiliard ait réussi à faire adopter un amendement au projet de loi de modernisation de notre système de santé, afin d'encadrer sévèrement le recours à la contention : elle est à présent qualifiée de « pratique de dernier recours » et les mises en isolement et en contention devront être consignées dans un registre. En revanche, elle s'interroge concernant la contention chimique, pour laquelle nous manquons également d'indicateurs et de données. Elle souhaiterait avoir des informations sur la situation de ces patients endormis par les médicaments, qui lui apparaît inquiétante. Il ne faudrait pas que la contention chimique devienne une alternative à la contention physique maintenant que cette dernière est strictement encadrée. En outre, elle souhaiterait savoir si des dispositifs vont être mis en place face au départ massif des psychiatres à la retraite et si la formation des infirmiers soignants pourrait être repensée pour une meilleure prise en charge de l'agitation et de l'agressivité dans un souci de respect de la dignité des malades. Enfin, elle souhaiterait savoir si une interdiction totale et définitive du recours à la contention pourrait être envisagée dans les années à venir.

Santé

(remboursement - radiothérapie - coût)

91734. - 8 décembre 2015. - M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort en effet d'une étude menée par la chaire de santé de l'École supérieure des sciences économiques et sociales (Essec) « Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie fonde en effet, le remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes sur les machines dites « dédiées » sont plus rémunérateurs que ceux sur les machines dites « polyvalentes ». Or, après examen des données publiques de coût par séance, l'étude démontre que cet écart tarifaire n'est en aucun cas justifié par un écart de coût de revient, lequel est quasiment identique entre les deux techniques. Le point remarquable est que cet effet tarifaire est propre au seul secteur public. Ainsi, dans le secteur privé où un autre mode de facturation est utilisé, fondé sur les doses administrées, les machines dites « dédiées » sont bien moins répandues puisqu'il en existe dix fois moins que dans le secteur public. Il n'y a aucune explication clinique ou sectorielle à ce décalage. Ce chiffre est d'autant plus significatif que le secteur privé représente 50 % des traitements en France. Il est ainsi démontré que la multiplication des machines dites « dédiées » dans le secteur public participe principalement d'un effet d'aubaine. Au final, cet effet d'aubaine au profit des machines dites « dédiées » se traduit par un surcoût pour l'assurance maladie de 270 euros par séance, soit 5 670 euros par cycle de traitement, soit un surcoût prévisible de 106 millions d'euros en 2016. Dans ces conditions, il lui demande donc de lui indiquer s'il ne convient pas de réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires des groupes homogènes de soins en vue d'un ajustement de remboursement des actes de radiothérapie concernés.

Santé

(sécurité - vaccin contre la méningite - perspectives)

91735. – 8 décembre 2015. – M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dossier du vaccin défectueux Méningitec. Le 25 septembre 2014, le laboratoire CSP, à titre de précaution, et en accord avec l'Agence nationale de sécurité du médicament, retirait du marché tous les lots du vaccin Meningitec, 21 au total, en raison d'un problème de qualité rencontré lors de la fabrication. Après enquête, il semblerait que certains lots soient restés en vente dans quelques pharmacies, contaminant les enfants traités. Parmi la liste de métaux lourds retrouvés dans les analyses de cheveux de ces enfants, on relève du plomb, de l'aluminium, de l'étain, de l'argent, ou encore du silicium. Face à cette situation préoccupante, plusieurs dizaines de familles ont décidé il y a quelques semaines de déposer une assignation en justice au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand à l'attention du laboratoire pharmaceutique qui

produit ce vaccin mais il est à craindre que l'instruction de ce dossier scientifique et médical complexe et technique prenne de long mois, voire plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, parallèlement à l'instruction de cette affaire devant la justice, pour diligenter rapidement une enquête sérieuse qui soit menée par un collège d'experts dont la compétence scientifique et l'indépendance vis-à-vis des laboratoires soient indiscutables et qui puisse faire toute la lumière sur cette affaire en identifiant les défaillances dans la chaîne médicale et sanitaire, établir clairement les responsabilités des différents acteurs impliqués dans ce dossier et proposer des mesures visant à améliorer notre système d'alerte sanitaire en matière de vaccins défaillants.

Santé

(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)

91736. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la vaccination au Meningitec frelaté. En effet, depuis septembre 2014, l'ANSM a procédé au retrait des lots dans toute la France. Malheureusement, beaucoup d'enfants ont été vaccinés et contaminés par ce vaccin avant et même après son retrait. Ainsi, de nombreux parents s'inquiètent des failles dans la procédure d'alerte. Ces familles se sentent démunies. Elles demandent des réponses précises et rapides. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement répondra favorablement à la demande d'ouvrir dans les meilleurs délais une cellule de crise auprès des victimes présumées du vaccin.

Santé

(tabagisme - cigarettes non combustibles - commercialisation)

91737. – 8 décembre 2015. – M. Noël Mamère interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la commercialisation en France de cigarettes électroniques et e-liquides. Excepté l'article 36 de la loi Hamon du 18 mars 2014, interdisant la vente de la cigarette électronique et de ses dérivés aux mineurs, et la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'encadrement de la publicité des dispositifs électroniques de vapotage, aucun dispositif réglementaire ne contraint cette commercialisation. Aussi, l'ouverture de commerces vendant des cigarettes électroniques et du e-liquide, avec un taux de nicotine inférieur à 20 mg par millilitre et ne revendiquant pas une aide au sevrage tabagique, n'est pas soumise à réglementation. Toutefois, ces commerces se développent de façon exponentielle dans les centres-villes depuis quelques mois par effet de mode, sans tenir compte d'une concurrence qui s'accroît et parfois à proximité de groupements scolaires, alors même que certaines études montrent la nocivité de ces produits sur la santé. Il demande donc que soit évaluée l'opportunité de réglementer l'ouverture de ces commerces en tenant compte notamment de la présence sur le secteur de groupements scolaires ou d'équipements accueillant des enfants.

Santé

(vaccinations - rupture de stocks - conséquences)

91738. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des problèmes d'approvisionnement des vaccins sur la couverture vaccinale. Sur le territoire métropolitain, les vaccins sont obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP). Les vaccins contre la coqueluche, l'haemophilus influenzae de type B et l'hépatite B sont seulement recommandés. Néanmoins, le seul vaccin disponible dans les pharmacies est un hexavalent, combiné des six souches vaccinales. Ainsi, les parents, pour respecter les obligations en matière de vaccination, sont obligés d'administrer des vaccins recommandés mais demeurant facultatifs. De ce fait, certains parents refusant les vaccins facultatifs, notamment celui contre l'hépatite B, font le choix de ne pas vacciner leur enfant. Alors que la couverture vaccinale est en baisse dans de nombreuses régions, une meilleure disponibilité des différentes offres en matière de vaccin pourrait inciter davantage de parents à vacciner leurs enfants. Par ailleurs, des ruptures d'approvisionnement fréquentes frappent les vaccins facultatifs tels que ceux contre la rougeole, les oreillons et la rubéole ou contre la tuberculose. Ces indisponibilités temporaires de vaccins non obligatoires entraînent des renoncements dommageables pour la santé publique. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour améliorer la distribution des vaccins, notamment les tétravalents et pentavalents contre la DTP.

Sécurité sociale

(CMU et CMU complémentaire - travailleurs frontaliers - affiliation - délais)

91749. – 8 décembre 2015. – Mme Annie Genevard, députée du Doubs, attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet du régime social des travailleurs frontaliers. De nombreuses personnes préinscrites à la CMU ont entrepris des démarches afin de demander leur radiation au profit de la LAMAL. Des radiations ont pu être ainsi effectuées par les CPAM des régions frontalières. Mais, depuis le 23 juillet 2015, sans décision officielle, de nombreux travailleurs frontaliers voient leur demande de radiation rejetée au motif qu'ils auraient exprimé leur droit d'option (tacite) en faveur de l'assurance maladie française. Les caisses régionales ont donc pris une position contraire à l'argument du droit d'option « formel » mis en avant par le tribunal fédéral de Lausanne. Aujourd'hui, des milliers de frontaliers se retrouvent dans une situation bien délicate. Contraints à une double affiliation et cotisation par la CPAM et l'URSSAF, ils sont soumis au paiement de primes d'assurance maladie en France et en Suisse. Aussi souhaiterait-elle que le Gouvernement prenne rapidement des dispositions pour mettre fin à ces situations de blocage.

Sécurité sociale

(prestations - retraités étrangers - obligation de résidence - conséquences)

91750. - 8 décembre 2015. - M. Nicolas Sansu interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions de l'article L. 311 qui prévoit que « Les travailleurs étrangers et leurs ayantsdroit bénéficient des prestations d'assurances sociales. À l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France ». En outre, un régime dérogatoire est prévu pour les anciens migrants (L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles). Or cette disposition ne concerne que les anciens migrants dits « chibanis », vivant seuls en France notamment. Quid des autres retraités étrangers qui n'ont toujours pas la possibilité de profiter de leur retraite de manière permanente dans leur pays d'origine, au risque de perdre leurs prestations de sécurité sociale. En effet, cette dernière est soumise à l'obligation de résidence et ce, exclusivement pour les retraités immigrés de France. Pourtant, depuis le 1er janvier 2014, les retraités français peuvent, à juste titre, profiter de leur retraite et de leur couverture sécurité sociale hors communauté européenne sans obligation de résidence (6 mois et un jour) article L. 311-9 CSS. Ces dispositions discriminent de manière évidente toute une partie de la population, qui se trouve astreinte à des allersretours contraints dans le temps sous peine de perdre des droits durement acquis. Le député demande au Gouvernement de rétablir l'égalité des droits des contribuables discriminés en intervenant en faveur de tous les retraités étrangers au même titre que les retraités français ou encore les migrants mentionnés à l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs - régime fiscal - calendrier)

91550. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de la fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Elle souhaiterait connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession.

Agriculture

(agriculteurs - suicides - lutte et prévention)

91551. – 8 décembre 2015. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prévention du suicide dans le monde agricole. La profession est en effet frappée par un suicide tous les deux jours selon l'Institut national de veille sanitaire (InVS) ce qui en fait l'une des populations les plus exposées. L'INVS constate ainsi un excès de mortalité par suicide chez les exploitants agricoles masculins de 20 % supérieur à celui de la population générale française. Un phénomène inacceptable causé en grande partie par les difficultés économiques auxquelles nos agriculteurs sont trop nombreux à faire face. Si un plan de prévention du suicide dans le monde agricole a bien été mis en place, celui-ci semble malheureusement aujourd'hui insuffisant face aux défis à relever. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de lutter contre ce fléau.

Agriculture

(apiculture - exploitation - soutien - perspectives)

91552. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière apicole. En effet, le nombre de ruches n'a cessé de diminuer en France, et, *de facto*, le nombre d'apiculteurs. Il y a de nombreuses causes à cela : les changements climatiques bien sûr, mais aussi le stress chimique auquel sont exposées les abeilles ou encore la présence du frelon asiatique et la destruction de la biodiversité favorisant la monoculture. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses solutions pour aider les apiculteurs confrontés à un effondrement de leur production.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91553. - 8 décembre 2015. - M. Christophe Sirugue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 142). Le Président de la République a reçu le 29 mai 2015 Philippe Mangin, Président de Coop de France, et a alors encouragé Coop de France à travailler avec le ministère de l'agriculture pour identifier une mesure équivalente. À la suite de cet entretien, des travaux ont été engagés et plusieurs propositions ont été formulées. Ces propositions intègrent, comme cela a été demandé par le Gouvernement, les coopératives artisanales, maritimes et de transport, également non éligibles à cette mesure. Or, depuis juin 2015, aucune réponse n'a été apportée à Coop de France, alors qu'il avait été annoncé lors de l'Assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et de légumes (FELCOOP), le 8 avril 2015, un « Plan Investissement Coopération 2015 » afin que les coopératives aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. Par contre, force est de constater qu'aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives. Dans ce contexte, la fédération des caves coopératives Bourgogne-Jura lui a fait part de sa profonde incompréhension face à ce traitement différentié et qui leur apparaît totalement injustifié. Aussi lui demande-t-il d'intervenir afin que toutes les coopératives puissent être traitées de manière équitable.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91554. – 8 décembre 2015. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'accès des coopératives agricoles et agroalimentaires à la mesure de suramortissement des investissements. Coop de France Ouest vient de l'alerter sur la non-éligibilité des coopératives agricoles, compte tenu de leur régime fiscal spécifique, à la mesure de suramortissement des investissements prévue à l'article 142 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. Par contre, aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives, ce qui suscite leur incompréhension. Cette incompréhension est encore plus

grande pour les coopératives de fruits et légumes, puisque, lors de leur assemblée générale du 8 avril 2015 a été annoncé un « Plan investissement coopération 2015 » censé leur permettre d'accéder à des mesures équivalentes au suramortissement. Aussi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre afin que l'ensemble des coopératives soient traitées de manière équitable.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91555. – 8 décembre 2015. – M. Yves Nicolin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exclusion des coopératives agricoles des dispositifs de suramortissement des investissements. En effet, l'article 142 de la loi dite « Macron » ne s'applique pas aux coopératives agricoles du fait de leur statut spécifique. Cette exclusion est à l'origine d'inégalités de traitement inacceptables, d'autant que la disposition a été étendue aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles à l'occasion des discussions sur le projet de la loi de finances pour 2016. Comment, dès lors, justifier que les coopératives agricoles soient toujours exclues d'un dispositif qui pourrait leur apporter une quarantaine de millions d'euros annuels ? Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour stopper cette discrimination intolérable et injustifiée.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91556. - 8 décembre 2015. - M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exclusion des coopératives agricoles et agroalimentaires des mesures de suramortissement des investissements de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 142). Pour rappel, la déduction fiscale exceptionnelle en faveur de l'amortissement (ou « suramortissement ») consiste en une déduction de résultat imposable. Par conséquent, les coopératives agricoles et leurs unions ne peuvent pas, de facto, bénéficier du dispositif pour la partie de leur résultat réalisée avec leurs associés-coopérateurs et exonérée d'impôt sur les sociétés en application de l'article 207 du code général des impôts. Compte tenu de leur régime fiscal spécifique, les coopératives n'y sont pas éligibles. Le 8 avril 2015, lors de l'Assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et légumes (FELCOOP), un « Plan investissement coopération 2015 » a été annoncé par le Gouvernement afin que les coopératives aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Le 15 octobre 2015, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. Aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives agricoles. Il lui demande donc si le « Plan investissement coopération 2015 » est toujours d'actualité et comment le Gouvernement compte-t-il concrètement intégrer les coopératives agricoles à un dispositif de suramortissement des investissements.

Agriculture

(fonds agricole - fonds national de gestion des risques - fonctionnement)

91557. - 8 décembre 2015. - M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fonds national de gestion des risques en agriculture. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015, l'article 2 prévoit un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). L'article D. 361-1 et suivants du code rural et de la pèche maritime détaillent la gestion comptable et financière du FNGRA. L'ensemble des opérations est retracé, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par la caisse centrale de réassurance qui doit fournir les éléments comptables et financiers à la demande du comité national de gestion des risques en agriculture. Cependant, depuis des années, la FNSEA demande que les comptes du FNGRA soient officiellement présentés, ce qui n'est, a priori, pas le cas. D'autre part, l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 2015 est en totale incohérence avec la mise en œuvre d'un contrat assurantiel socle qui repose sur la capacité à construire un modèle économique durable aux objectifs partagés par tous. L'enjeu de la mise en œuvre de l'assurance socle sera l'appréciation de sa montée en puissance et par conséquent, des besoins budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement compte inciter la caisse centrale de réassurance à présenter officiellement les comptes du FNGRA. Aussi, il lui demande si la mise en œuvre du contrat assurantiel socle dont la réussite repose sur des moyens budgétaires, ne va pas être fragilisée par le prélèvement de 255 millions d'euros sur le fonds national de gestion des risques en agriculture.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

91558. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la bactérie xylella fastidiosa. Cette bactérie ne cesse de gagner du terrain et pourrait bientôt décimer de nombreux végétaux d'une importance économique majeure dans le Sud-Est de la France, et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, comme l'olivier, la vigne et les agrumes. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Agriculture

(PAC - avance de trésorerie - modalités)

91559. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'octroi des mesures d'aides aux agriculteurs et spécifiquement de l'avance de trésorerie remboursable (ATR). D'après la notice explicative jointe au formulaire de demande pour l'ATR, il semble que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire), et les agriculteurs qui suivent un plan de remboursement consécutif à une procédure de redressement ne sont pas éligibles au dispositif. Les exploitations en difficulté se voient donc appliquer une sanction supplémentaire, alors qu'elles ont cruellement besoin de ces fonds, ce qui ne sera pas sans conséquences sur le maintien à très court terme des structures en question. De nombreuses exploitations vivent cette mesure comme une injustice supplémentaire au regard des efforts quotidiens qu'elles consentent pour maintenir leur activité malgré la crise agricole conjuguée à leurs difficultés spécifiques. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour permettre à ces exploitations de bénéficier d'un soutien a minima équivalent en termes financiers à celui accordé aux autres structures bénéficiaires des avances de trésorerie remboursables.

Agriculture

(PAC - MAEC - marais - surfaces éligibles)

91560. – 8 décembre 2015. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'agriculture de marais autour du lac de Grand Lieu en Loire-Atlantique. Cette agriculture extensive multimillénaire est reconnue comme étant fortement productrice de biodiversité et de richesses paysagères et économiques. Mais ce milieu difficile à exploiter se trouve soumis à de nombreuses contraintes structurelles et conjoncturelles, auxquelles s'ajoute depuis plusieurs années le développement d'espèces invasives animales et végétales telles que ragondins, écrevisses de Louisiane et surtout jussie aquatique et terrestre. La présence de ces espèces impacte fortement la qualité du fourrage et complique fortement le travail des agriculteurs. Les mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) ont été mises en place afin de compenser les manques à gagner sur ce territoire difficile. Une baisse de la contractualisation des MAEC a toutefois été enregistrée depuis 2015, baisse en partie due à l'augmentation des surfaces colonisées par la jussie et devenues non éligibles. L'éligibilité de l'agriculture de marais aux aides est déterminante pour sa survie et pour la sauvegarde du marais lui-même. Aussi, il lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre en compte toutes les parcelles, impactées ou non par la jussie, dans le calcul des surfaces PAC et MAEC.

Agroalimentaire

(abattoirs - abattage sans étourdissement - lutte et prévention)

91561. – 8 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux. Certains abattages disposent d'une dérogation leur permettant de ne pas étourdir les animaux d'abattoir avant la saignée, ce qui soumet les animaux égorgés à des agonies lentes et extrêmement douloureuses. Par ailleurs, l'abattage sans étourdissement entraîne de sérieux risques pour la santé humaine car des germes pathogènes s'écoulent à travers la plaie de l'animal, ce qui corrompt la qualité de la viande. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement entend répondre à une demande de plus en plus forte des consommateurs sur l'étourdissement des animaux abattus.

Animaux

(animaux domestiques - abandons - lutte et prévention)

91575. – 8 décembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le problème récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement inquiétant du phénomène d'abandon de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes qui ont en charge de prendre les mesures nécessaires en la matière sont trop souvent confrontées à ce problème, et les animaux finissent, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux dont les chenils sont la plupart du temps sujets à la surpopulation et qui rencontrent d'importantes difficultés pour récolter les fonds nécessaires à leur fonctionnement. Les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité et les propriétaires « abandonnant » risquent, comme pour les actes de cruauté envers un animal, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

Animaux

(chiens - société centrale canine - statut)

91577. – 8 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet en cours de nouveaux statuts de la société centrale canine (SCC). En effet, le projet ne prend pas en compte les notions de sauvegarde du patrimoine génétique et de prévention de cruauté envers le chien de pure race. La hausse des maladies héréditaires et des tares du fait de pratiques d'élevage pas assez réglementées a une incidence directe sur le patrimoine génétique des chiens de pure race. Aussi il lui demande de veiller à l'introduction des notions fondamentales de bien-être et de sauvegarde du patrimoine génétique dans les nouveaux statuts de la SCC.

Bois et forêts

(ONF - gestion - situation financière)

91591. – 8 décembre 2015. – M. Gwenegan Bui attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation à l'Office national de forêts (ONF). Un nouveau contrat d'objectif et de performance 2016-2020 est en cours de finalisation entre le Gouvernement et la direction de l'ONF et doit être signé le 4 décembre 2015. Il prévoit de nouvelles mesures qui pourraient entraîner une cession de certaines forêts de notre territoire. En effet, la vente de forêts domaniales de moins de 150 hectares est explicitement prévue pour réaliser des acquisitions foncières ou des travaux d'investissement et pour résorber l'endettement de l'ONF. Bien que ce projet de ventes de forêts fixe des limites en interdisant notamment des opérations immobilières et en encadrant les ventes, des conséquences pourront en découler : en termes d'emplois avec la suppression de 108 agents, en termes économiques, l'Office amenant aujourd'hui sur le marché 40 % du bois produit dans notre pays, en termes environnementaux où la rentabilité économique prévaudra sur la diversité et la qualité des arbres, en termes financiers pour les collectivités locales dans les territoires ruraux qui ne pourront pas seules acquérir et entretenir ces espaces. Au regard de toutes ces conséquences futures, il lui demande de lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur le dossier des ventes de forêts de moins de 150 hectares.

Bois et forêts

(politique forestière - Centre national de la propriété forestière - personnels - perspectives)

91593. – 8 décembre 2015. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de fonctionnarisation des personnels du conseil national de la propriété forestière. Cet établissement public au service des propriétaires forestiers est inscrit sur le décret « liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16 et bénéficie, à ce titre, de la dérogation accordée à certains établissements publics leur permettant, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. Or il semble que le Gouvernement entende remettre en cause le bénéfice de cette dérogation pour le CNPF ce qui viendrait bouleverser l'équilibre qui existe aujourd'hui au sein de l'établissement entre la profession et les pouvoirs publics,

sans pour autant bénéficier aux finances publiques. Ce projet entraînerait en outre de grandes difficultés d'une part pour l'établissement public notamment en termes de recrutement (spécificité des missions des agents), de financement (part de financement privé incompatible avec l'emploi de fonctionnaires), et de gestion, mais aussi pour les personnels actuels s'agissant de leurs perspectives de carrière et de leur mobilité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant les règles applicables aux personnels du conseil national de la propriété forestière.

Bois et forêts

(politique forestière - Centre national de la propriété forestière - personnels - perspectives)

91594. - 8 décembre 2015. - M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par les forestiers privés vis-à-vis des dispositions que la ministre de la décentralisation et de la fonction publique serait amenée à prendre qui modifierait le fonctionnement du Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui a pour mission fondamentale l'appui et l'information de tous les propriétaires privés qui souhaitent gérer leurs forêts. Cet établissement public présente des caractéristiques particulières prévues par la loi et consignées dans le code forestier. Depuis sa création, il est inscrit sur un décret « liste » n° 84-38 de janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cette inscription lui donne une dérogation sous certaines conditions de recourir à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Cette possibilité garantit depuis sa création l'équilibre en son sein profession / pouvoirs publics qui favorise et assure le plein succès des actions qu'il conduit pour améliorer et dynamiser la gestion en forêt privée afin de lui permettre de mieux répondre aux attentes de société. Or il semblerait qu'il soit envisagé une remise en cause de cette inscription. Ce projet pose plusieurs interrogations. En effet, il est surprenant de vouloir modifier les équilibres qui ont jusqu'à présent fait leur preuve et montré leur efficacité. À l'heure où les recherches d'optimisation et d'économie sont une des principales préoccupations de l'administration, il semble paradoxal de proposer à un établissement public d'augmenter ses dépenses de fonctionnement. Il souhaiterait donc connaître sa position en la matière.

Élevage

(PAC - aides - contrôles - perspectives)

91630. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des visites rapides mises en place par son administration afin de contrôler les déclarations des éleveurs dans le cadre des aides perçues au titre de la PAC 2015. En effet, après avoir déclaré dans un premier temps qu'il y aurait des contrôles et des conseils d'ordre pédagogique auprès des producteurs pour qu'ils définissent correctement le prorata sur leurs parcelles, il est aujourd'hui annoncé la mise en place de visites rapides dont le but sera de vérifier si les déclarations faites par les éleveurs correspondent bien à leurs photos aériennes. L'éventualité des sanctions potentielles que pourraient générer ces visites est vécue par les éleveurs comme une double peine après la perte de surface liée à la mise en place du prorata. La profession agricole peine à comprendre cet acharnement à son encontre, alors même que les agriculteurs ont déclaré de bonne foi leurs surfaces sans consignes précises. Face à cette décision, les éleveurs varois réclament donc une année de mise à niveau positive ou négative sans sanction, afin de pouvoir recevoir les aides qui correspondent réellement à leur système pastoral. Ils demandent par ailleurs des moyens d'accompagnement technique et une mise à niveau de la méthode, basée sur la végétation réellement consommable et mobilisable par l'espèce animale présente sur l'exploitation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération ces mesures, vitales pour l'avenir de l'élevage pastoral varois.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires - mise sur le marché - procédure)

91704. – 8 décembre 2015. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires agricoles. Ces dernières années, 1 800 à 24 000 décisions (autorisations, retraits ou modifications d'autorisation) ont été prises chaque année par les services de la Direction générale de l'alimentation. L'ANSES est en charge de l'évaluation des biocides et des produits phytosanitaires, le ministère de

l'agriculture en charge de la prise de décision des produits phytosanitaires et le ministère de l'environnement en charge de la prise de décision des biocides. Il souhaiterait savoir si les entreprises qui sont à l'origine de la demande de mise sur le marché de ces produits ont la possibilité d'intervenir dans le déroulement de la procédure.

Retraites : généralités

(réforme - compte pénibilité - secteur agricole - modalités - réglementation)

91725. – 8 décembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les entreprises agricoles. Certains assouplissements ont été obtenus mais restent insuffisants pour répondre aux problématiques très spécifiques du secteur agricole. La FNSEA (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) a mené une enquête *in concreto* sur l'impact réel du compte pénibilité en agriculture et il en ressort que telle qu'elle est envisagée, sa mise en œuvre paraît irréalisable. La redéfinition du facteur « postures pénibles » et la mesure du facteur « agents chimiques » doivent être reconsidérées. Il en est de même pour « le forfait annuel » des travailleurs saisonniers. Aussi elle demande au Gouvernement s'il entend prendre en considération les attentes des agriculteurs et s'il envisage de leur accorder un délai supplémentaire pour la mise en place d'un référentiel de la branche agricole en fin d'année 2016.

Retraites : régime agricole (montant des pensions - revalorisation)

91727. – 8 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des retraités agricoles. En effet, si le Gouvernement actuel a d'ores et déjà œuvré pour l'amélioration du niveau des pensions de retraite des agriculteurs et de leurs conjoints, les montants restent très bas et ces derniers observent toujours une dégradation de leur pouvoir d'achat. Ils font valoir à cet égard que diverses mesures sont venues les affaiblir davantage qu'auparavant, comme la suppression de la demi-part part fiscale pour les veufs (ves) ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CADA). Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend continuer à lutter contre la précarité de nombreux retraités agricoles.

Sports

(équitation – mobilité des équidés – certificat sanitaire)

91751. - 8 décembre 2015. - M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de police sanitaire régissant les mouvements des équidés au sein de l'Union européenne, et notamment sur les formalités devant être respectées lors de déplacements entre pays de l'Union européenne. La mobilité des équidés entre pays de l'Union européenne fait actuellement l'objet d'un strict encadrement. Outre la nécessité de se munir d'un document d'identification du cheval et que ce dernier soit porteur d'une puce, le cheval doit être à jour de ses vaccinations. Pour prouver cette mise à jour, le livret de santé de l'animal ne suffit cependant pas. Pour tout déplacement impliquant le franchissement d'une frontière, il est en effet nécessaire qu'un certificat sanitaire soit établit par un vétérinaire. Si cette formalité répond à une stricte obligation sanitaire, elle représente cependant une certaine lourdeur pour les propriétaires. Ces derniers sont en effet tenus au coût d'une consultation vétérinaire permettant d'établir le certificat, de faire parvenir ce dernier à la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection de populations (DDCSPP) du département et de récupérer ce document quelques jours plus tard. Ce certificat n'est alors valable que pour dix jours uniquement. De fait, de telles démarches apparaissent comme particulièrement contraignantes pour les propriétaires de chevaux domiciliés non loin d'une frontière, notamment dans le cadre de simples activités de loisirs. Afin de simplifier ces formalités, certains pays de l'Union européenne ont fait le choix de conclure des accords permettant de dispenser les propriétaires de se munir de ce certificat sanitaire. C'est en effet le cas entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas depuis le 1er janvier 2007, et entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande depuis de nombreuses années. Aussi, il lui demande si un tel accord ne pourrait pas être envisagé entre la France et la Belgique, voire avec d'autres voisins européens, où à défaut, si ces formalités pourraient être rendues plus souples, par exemple quant au délai de validité du certificat requis, afin de faciliter davantage la mobilité des équidés dans le cadre d'activités de loisirs.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 37720 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord – revendications – perspectives)

91562. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif de nos forces armées le 1^{er} juillet 1964. Durant cette période, près de 80 000 soldats français étaient déployés sur ce territoire, et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. La guerre d'Algérie étant alors officiellement achevée et ce pays étant devenu indépendant, il semblerait dès lors cohérent qu'ils se voient accorder la carte du combattant au titre de leur participation aux opérations extérieures de la France. Or tel n'est pas le cas, sauf pour ceux d'entre eux qui ont entamé leur période de quatre mois préalablement au 2 juillet 1962. Seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est aujourd'hui octroyé. À cet égard, il paraît pour le moins paradoxal de reconnaître l'appellation « mort pour la France » à ceux qui ont été tués tout en refusant la qualification de combattants à leurs camarades survivants. Afin de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces soldats oubliés, il lui demande dès lors d'envisager la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994, de telle sorte que les militaires français ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent bénéficier de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant)

91563. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la pérennité de l'aide complémentaire de solidarité (A.D. C.S.). En effet cette aide permettait d'assurer aux veuves des anciens combattants un complément de revenu afin d'atteindre un revenu minimum et digne. Mais à compter de 2016 les demandes d'aide complémentaires entreront dans le droit commun des aides sociales, ce qui supprimera l'automaticité de cette aide afin de la substituer à une demande de secours spécifique qui nécessitera de remplir un dossier de demande d'aide. Cette procédure longue et fastidieuse pour des personnes souvent âgées, seules, et qui par fierté ont du mal à reconnaître leur difficultés risque de laisse de nombreuses veuves d'anciens combattants dans des situations difficiles. De plus malgré le soutien et l'aide apportée par les bénévoles des associations d'anciens combattants, comme la FNACA, ces dernières n'auront pas suffisamment de bénévoles pour traiter l'ensemble des dossiers, souvent énergivores, qui se feront au détriment des missions d'information et de propagation du souvenir et de la mémoire. Pour toutes ses raisons, il souhaiterait savoir si cette aide complémentaire de solidarité ne pourrait pas être maintenue ou tout du moins que les démarches administratives soient facilitées pour ces femmes qui ont participé à l'effort national aux côtés de leurs époux durant les conflits auxquels la France a participé.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant)

91564. – 8 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'allocation différentielle de solidarité versée aux conjoints survivants (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel) et dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), craint que cette mesure n'assure aucune garantie de revenu stable aux conjoints survivants. Elle estime qu'il s'agit d'un réel recul car sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant

l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 euros par mois. Il lui demande donc de préciser quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer aux conjoints survivants un revenu mensuel stable leur permettant de vivre décemment.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91565. - 8 décembre 2015. - Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX pour les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1er juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014) a modifié les critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Cette avancée significative met fin à une discrimination de deux générations, celle d'Afrique du Nord et celle des opérations extérieures. Actuellement, seul le « Titre de reconnaissance de la Nation » leur est accordé alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ces territoires et que 533 ont été tués ou portés disparus dont certains sont « mort pour la France ». Il est en effet considéré que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962 et que seuls les militaires qui ont commencé leur séjour 4 mois à cheval sur cette période peuvent y prétendre. Les dispositions de la loi de finances de 2015 mentionnent l'octroi de la carte du combattant pour les OPEX et mettent fin à cette iniquité entre OPEX et AFN avant juillet 1962, mais elles en provoquent une nouvelle vis-à-vis des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie. Aussi il conviendrait d'inscrire ce pays pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 juillet 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cela permettra de mettre fin à toutes les discriminations et de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91566. – 8 décembre 2015. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande d'attribution de la Carte du Combattant, aux soldats ayant combattu en Algérie entre juillet 1962 et le désengagement définitif le 1^{er} juillet 1964. Ces 80 000 soldats qui y ont été maintenus et qui n'ont droit jusqu'à présent, qu'au titre de reconnaissance de la Nation, ont pourtant mené des missions de maintien de l'ordre, souvent dangereuses et doivent être considérés sous un régime d'opérations extérieures. Il s'agit également d'égalité de traitement entre tous les combattants d'une même génération du feu, ayant opéré sur un même territoire puisque ceux du Maroc et de la Tunisie en sont bénéficiaires même après l'accès à l'indépendance de ces deux pays. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre rapidement, compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires potentiels, pour qu'ils puissent obtenir la carte du Combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91567. – 8 décembre 2015. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX. Les critères d'attribution de la carte du combattant pour l'Afrique du Nord ont été modifiés. Dorénavant les services accomplis après le 2 juillet 1962 sur le territoire algérien sont pris en considération pour le calcul des 120 jours, dès lors qu'ils ont débuté au plus tard le 2 juillet 1962 et qu'ils ont été effectués sans interruption sur le territoire à partir de cette date. Certaines associations d'anciens combattants souhaiteraient que la carte puisse être attribuée dans les mêmes conditions aux militaires présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Actuellement, seul le titre de Reconnaissance de la Nation leur est accordé alors qu'il y avait encore 80 000 militaires déployés. 535 militaires ont été tués, dont certains peuvent bénéficier de l'appellation « Morts pour la France ». De façon paradoxale, la qualification de combattants est refusée aux soldats survivants. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de mettre un terme à cette discrimination.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91568. - 8 décembre 2015. - M. Claude Sturni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux personnels militaires de l'armée française totalisant au moins quatre mois de présence en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 ou servant au titre des opérations extérieures. Depuis le ler octobre 2015, l'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi en mission courte durée lors d'opérations extérieures, ce qui met fin à l'inégalité de traitement entre le régime des OPEX et les personnels ayant servi en AFN avant juillet 1962. Il provoque néanmoins une nouvelle différenciation vis-à-vis des militaires présents sur le territoire d'AFN après 1962, date officielle de la fin du conflit d'indépendance nord-africain. En effet, dans le cadre des accords d'Evian, ces personnels sont restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Ceux qui ont été tués durant cette période en Algérie ont reçu l'appellation « morts pour la France » alors que l'on refuse la qualification de combattants à leurs camarades survivants. Il lui demande donc, au vu de ces éléments, si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 12 janvier 1964 en inscrivant l'Algérie pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 comme théâtre opérationnel donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cela permettrait ainsi de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés qui ont servi les intérêts de la France.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91569. – 8 décembre 2015. – M. Nicolas Sansu interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attributions de la carte du combattant. Il lui demande son avis sur la revendication de l'Union nationale des combattants d'attribution de la carte du combattant pour les militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

91570. – 8 décembre 2015. – M. Nicolas Sansu interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande de modification de la loi pour permettre aux militaires présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant en raison du climat d'insécurité qui régnait pendant cette période, pendant laquelle 534 de leurs camarades sont morts pour la France.

Anciens combattants et victimes de guerre (orphelins – indemnisation – champ d'application)

91571. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les mesures en matière d'indemnisation des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 définissent la reconnaissance posthume de la Nation aux victimes de guerre. Le préjudice est ainsi reconnu pour les orphelins des déportés ainsi que pour les orphelins de résistants et de combattants dont les parents, arrêtés, ont été exécutés, dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Ces définitions excluent de fait un certain nombre de combattants résistants, qui luttaient et qui ont été tués par des allemands. Devant le nombre de réclamation d'orphelins, dont le préjudice n'a pas été reconnu, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au « cas par cas » des dossiers en cause. Or il semblerait que cette procédure de l'examen au « cas pas car » n'apparaisse pas clairement aux requérants, qui sont déboutés sans que les réponses qui leur soient faites ne soient circonstanciées. Ainsi, il existe un ressentiment fort de discrimination entre les pupilles de la Nation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, garantissant des examens équitables de demandes d'indemnisation des pupilles de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions – pension militaire d'invalidité – revalorisation)

91572. – 8 décembre 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'arrêt de la progression de la valeur du point PMI. Si le mécanisme du « rapport constant » avait été respecté la valeur du point d'indice serait autour de 20 euros au lieu des 13,97 actuellement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réévaluer la valeur du PMI et de prendre des dispositions pour garantir des aides sociale dignes aux ACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)

91573. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications de la FNACA. Elle indique tout d'abord que les associations d'anciens combattants, confrontées au vieillissement de leurs adhérents, craignent qu'ils ne puissent tous recevoir de leur vivant les médailles militaires auxquelles ils pourraient prétendre. Pour ceux de la troisième génération du feu, ce sont ainsi près de 2 300 dossiers qui seraient en attente auprès de la Chancellerie. La FNACA demande par conséquent la création d'un contingent spécial de médailles militaires à la troisième génération du feu, mesure qui permettrait de rattraper ce retard avec un coût quasi nul, la rente annuelle associée à cette distinction ne s'élevant qu'à 4,57 euros par an et par personne. Par ailleurs, la FNACA souhaite que soient abrogées la décision prise par la Chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national, alors même qu'elle est attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil, ainsi que la date du 5 décembre puisque le 19 mars, date officielle du cessez le feu a été reconnue comme « Journée officielle nationale du souvenir », dédiée aux victimes civiles et militaires de la guerre en Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc. Elle demande enfin la suppression sur le mémorial national des victimes civiles en Algérie et l'inscription de l'ensemble des militaires tombés en Afrique du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)

91574. – 8 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur trois revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l'État, mais occupent une place importante. La mise en place d'un contingent spécial de médailles militaires permettrait de réduire les 2 000 dossiers en attente auprès de la Grande chancellerie depuis plus de 4 à 5 ans et ferait que les récipiendaires pourraient percevoir cette importante distinction militaire de leur vivant. De plus, la FNACA demande à ce que soit décernée la mention « mort pour la France » à l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et le motif du décès. Enfin elle souhaite la présence du chef de l'État aux cérémonies officielles organisées à Paris, au Mémorial et à l'Arc de Triomphe, le 19 mars 2016, au même titre que lors des cérémonies du 8 mai ou du 11 novembre. Aussi, il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire - conditions d'attribution)

91623. – 8 décembre 2015. – Mme Pascale Crozon alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité d'élargir enfin aux engagés volontaires les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. L'éligibilité à la croix du combattant volontaire (créée après le premier conflit mondial afin de récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante) a été progressivement étendue : par la création de barrettes spécifiques à la guerre de 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord, par le décret du 9 mai 2007 qui en fixe les conditions d'attribution aux appelés qui se sont portés volontaires, par le décret du 22 décembre 2011 pour les réservistes opérationnels. Jusqu'à présent, le ministère de la défense a refusé d'accorder aux engagés volontaires (contractuels des armées) l'accès à la croix du combattant volontaire, sous l'argument pour le moins spécieux que ces engagés volontaires le sont en vertu d'un « contrat » dont l'engagement sur des théâtres d'opérations ne serait

que la naturelle contrepartie : « il s'agit pour eux d'accomplir leur devoir en application de leur contrat » ! Argutie bien complexe et peu admissible, car d'évidence sur ces théâtres d'opérations, ces volontaires n'exécutent pas qu'un contrat, ils risquent leur vie, au service des intérêts de la Nation. L'analyse du ministère sur ce sujet n'a pas de sens et doit évoluer ! Lors d'une réponse à une question écrite parlementaire le 5 février 2015, le ministre, au-delà de la reprise de la réponse négative usuelle antérieure, répondait : « Néanmoins, une réflexion va être engagée avec les armées, directions et services sur les possibilités d'élargissement des critères d'attribution de cette décoration ». Elle lui demande si le Gouvernement a progressé dans sa réflexion et surtout dans sa prise de décision. Il serait temps en effet que de nouvelles dispositions soient prises qui tiennent compte de l'engagement réel en opérations des combattants volontaires et qui fassent droit à leur requête d'accéder à la croix de combattant volontaire.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire - conditions d'attribution)

91624. - 8 décembre 2015. - Mme Catherine Vautrin alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des appelés du contingent volontaires, que Monsieur François Mitterrand a décidé d'envoyer en 1982 pour relever les troupes professionnelles de la 11ème division parachutiste au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). De très nombreux Français se sont alors portés volontaires pour partir en opération extérieure (OPEX), fait inédit depuis la guerre d'Algérie. Ces soldats devraient ainsi théoriquement obtenir la croix du combattant volontaire, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Malheureusement pour ces volontaires, constituant le 420ème détachement de soutien logistique (DSL), cette dernière n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Pour remédier à cette situation, il est donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de permettre à ces unités de recevoir cette croix du combattant volontaire, dont l'attribution ne coûte rien à l'État. L'ancien secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, M. Kader Arif a lui-même reconnu que : « [...] la procédure actuelle d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en opération extérieure n'est pas entièrement satisfaisante. Une réflexion est engagée sur l'évolution des critères [...] ». En ces temps troublés où la défense de nos valeurs est devenue centrale, il serait judicieux d'enfin engager cette réflexion. Elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces courageux volontaires.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2923 Jean-Pierre Barbier; 7775 François Cornut-Gentille; 19266 François Cornut-Gentille; 52148 François Cornut-Gentille; 56609 Jean-Charles Taugourdeau; 57533 François Cornut-Gentille; 57920 François Cornut-Gentille; 58103 François Cornut-Gentille; 58104 François Cornut-Gentille; 67939 Marc Laffineur; 68076 François Cornut-Gentille; 68077 François Cornut-Gentille; 71120 Didier Quentin; 79406 François Cornut-Gentille; 80159 Marc Laffineur.

Impôt sur le revenu

(assiette – calcul – modalités)

91667. – 8 décembre 2015. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les modalités de détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). En effet, afin de permettre une meilleure équité de chacun devant l'impôt, la déclaration annuelle de revenus pourrait faire figurer l'ensemble des recettes de l'année perçues par chaque contribuable, à savoir : les salaires, retraites et autres revenus actuellement demandés mais aussi les aides de toutes sortes perçues, telles que les allocations familiales, les allocations logement, les allocations veuvage aux personnes âgées, les allocations chômage. Cette mesure permettrait une imposition sur l'ensemble des revenus réels et en outre d'éviter les effets de seuil et de rendre l'impôt plus juste. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait intégrer ces propositions.

Impôt sur le revenu (crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

91669. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget quant au crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Ce dispositif, applicable à certains travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique, a remplacé le crédit d'impôt développement durable (CIDD) en 2015. Ce crédit d'impôt, qui se présente sous la forme d'un montant à déduire directement de l'impôt à payer sur le revenu, concerne uniquement l'habitation principale et les travaux éligibles - isolation, rénovation énergétique - mentionnés au paragraphe 1 de l'article 200 quater du CGI. Il s'avère cependant que nombre de particuliers et de professionnels, propriétaires d'habitations louées - voire de résidences secondaires - ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif, les propriétaires bailleurs ne pouvant plus profiter du crédit d'impôt vert depuis 2014 et la résidence principale étant seule concernée désormais. Ils ne comprennent aucunement cette absence de crédit d'impôt pour des habitations louées - ou occupées en résidences secondaires -, pour lesquelles des travaux d'isolation ou de rénovation énergétique en faveur de l'environnement ont été engagés. Ces particuliers et professionnels en souhaiteraient par conséquent la prise en compte dans le cadre d'une déduction sur leur impôt sur le revenu, voire dans le cadre d'une mesure fiscale spécifique. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (statistiques – répartition)

91671. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait que le Gouvernement lui indique le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par tranches d'imposition, sur les revenus 2014 et 2015.

Impôts locaux (taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)

91675. – 8 décembre 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'assujettissement des bateaux-logements à la taxe foncière, prévue par l'article 1381 alinéa 3 du CGI. Rédigé pour les bateaux-lavoirs de la fin du XIXème siècle, cet article du CGI peut ainsi paraître désuet. Elle lui demande donc s'il envisage d'abroger ce dispositif afin de prévoir que les contribuables ayant fait le choix de l'habitat fluvial puissent être exonérés de la taxe foncière, étant précisé qu'outre la taxe d'habitation, ces personnes acquittent également la redevance d'occupation du domaine public fluvial.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme - taxe de séjour - réglementation)

91755. – 8 décembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le paiement de la taxe de séjour, prévue aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans les faits, certains gérants facturent la taxe de séjour aux propriétaires de meublés de tourisme, lorsqu'ils séjournent dans leur propre résidence. Contraire à la logique et à l'esprit de la taxe, cette possibilité n'est pourtant pas explicitement fermée par la loi. Lors de la séance publique du 12 novembre 2015, M. le secrétaire d'État a affirmé que « quel que soit le lieu de résidence les personnes qui sont propriétaires de leur propre hébergement sont dispensées du paiement de la taxe de séjour ». Il souhaite donc savoir si cette interprétation existe déjà dans la doctrine administrative, afin qu'elle soit opposable. À défaut, il souhaite que cette position soit confirmée dans la réponse à la présente question, afin qu'elle constitue une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Banques et établissements financiers (prêts – Français de l'étranger – perspectives)

91588. – 8 décembre 2015. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'inégalité de traitement à laquelle sont confrontés les Français de l'étranger désireux de contracter un prêt immobilier en France. En effet, il apparaît que les garanties demandées par la grande majorité des banques françaises sont plus élevées pour les Français établis hors de France pour des capacités d'emprunt inférieures à celles accordées aux Français établis sur le territoire national. Les taux, quant à eux, sont bien souvent supérieurs, de 0,5 % en moyenne, à ceux proposés pour un profil similaire mais vivant en France. Toutes ces mesures, largement injustifiées, constituent de fait une barrière significative à l'accès à la propriété pour nos concitoyens établis à l'étranger. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un juste accès au crédit à nos concitoyens établis hors de France.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - liste - décret - publication)

91605. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. En effet, suivant l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, un arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'artisanat doit définir la liste de ces métiers d'art. À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas publié alors que les 38 000 professionnels des métiers d'art en France attendent un cadre réglementaire stabilisé pour se développer. Cette situation de blocage est préjudiciable à l'économie du secteur des métiers d'art. Il lui demande si cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning - normes - simplification)

91753. – 8 décembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le recul de l'investissement dans le domaine de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur, dans lequel la modernisation est indispensable afin d'attirer des clients, représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France. Or, s'inquiétant de la multiplication des normes réglementaires applicables à leur activité, ces professionnels hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles installations, de nouveaux services à destination des touristes, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet afin de relancer l'investissement dans ce secteur contribuant non seulement à l'économie nationale mais également au rayonnement de la France.

Tourisme et loisirs

(équipements - région PACA - inondations - reconstruction - aides financières)

91754. – 8 décembre 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les répercussions matérielles des inondations du 3 octobre 2015 en Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le tourisme. Malgré les efforts de chacun afin de réhabiliter les équipements pour accueillir les touristes et l'émotion générale suscitée par ces intempéries, les structures liées à l'activité touristique sont en difficulté. Pour la Provence-Alpes-Côte d'Azur, première région d'accueil des touristes français, la venue de nombreux touristes reste un enjeu économique majeur, qui nécessite une reconstruction rapide des équipements endommagés. Les habitants sont solidaires et les mairies tentent de reconstruire du mieux qu'elles peuvent. Cependant les dégâts, évalués à 200 millions d'euros en ce qui concerne le patrimoine public, sont importants à la fois pour les particuliers et les professionnels. Ces derniers sont pour certains dans une situation préoccupante qui

nécessite une aide matérielle et financière rapide afin de leur permettre de reprendre leur activité. Il lui demande donc quels moyens sont mis en œuvre dans le but de favoriser et d'accélérer la réouverture des équipements touristiques à la suite de ces inondations en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4786 Philippe Meunier ; 6577 Jean-Pierre Barbier ; 20161 Philippe Armand Martin ; 20163 Philippe Armand Martin ; 29939 Jean-Pierre Allossery ; 52395 Jean-Pierre Barbier ; 55803 Jean-Charles Taugourdeau ; 68425 Marc Laffineur ; 87788 Philippe Armand Martin.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - liste - décret - publication)

91604. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. En effet, selon cet article, la liste des métiers d'art doit être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. À ce jour, ledit arrêté tant attendu par la profession n'a toujours pas été publié. La liste qui est pourtant le résultat d'une concertation entre les deux ministères et les organisations professionnelles concernées se trouve bloquée au sein du ministère en charge de l'artisanat qui n'a toujours pas apposé sa signature. Il semble que le blocage provienne du fait que le périmètre de la liste n'a pas encore été tranché et qu'il faille attendre une solution consensuelle avec l'union professionnelle artisanale sur les métiers des fleuristes et photographes. Cette publication revêt un caractère urgent puisqu'elle doit permettre aux métiers d'art, dans un contexte d'économie favorable aux industries créatives, d'avoir un cadre réglementaire dont ils ont besoin pour se développer. Ainsi, au regard de l'importance de cette reconnaissance législative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution de cet arrêté ministériel.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - liste - décret - publication)

91606. – 8 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, alors que l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce et à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française, son application est rendue compliquée par des intérêts extérieurs, malgré la structuration dont le secteur a besoin de manière urgente. La publication de la liste des métiers d'art prend du retard alors qu'elle est d'une importance capitale pour de nombreux professionnels du secteur, car elle leur permettra de construire les bases nécessaires à l'avenir de la profession, à la sécurisation de son périmètre et à la définition de son mode d'activité. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en place afin de garantir une publication rapide de cette liste des métiers d'art.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

91610. – 8 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le report de l'effectivité du décret d'application de l'article L. 121-34 du code de la consommation. Cet article, institué par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoit que « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique ». Tout professionnel ne respectant pas cette volonté s'expose à une amende de 75 000 euros. Ces pratiques, sont entrées dans notre quotidien, en

particulier pour les abonnés à une ligne de téléphone fixe, et s'apparentent dans certains cas à du harcèlement avec plus de cinq appels quotidiens. Alors que le Gouvernement avait annoncé une mise en application avec la désignation d'un organisme gestionnaire pour cet automne, celle-ci vient d'être à nouveau repoussée prolongeant d'autant l'exaspération des consommateurs. En effet, un appel d'offres avait bien été lancé au mois de mai, mais il a été déclaré infructueux au mois de novembre dernier, faute de candidats. L'association Pacitel était le seul postulant, mais son projet ne semblait pas répondre pas totalement au cahier des charges imposé par le Gouvernement. Il est vrai que ce service n'avait jusqu'à cet appel d'offres pas démontré son efficacité, car il était basé sur le volontariat des démarcheurs. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier d'application de cette mesure particulièrement attendue par les Français.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)

91634. – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment pour se porter candidats sur des marchés dans lesquels des financements au titre de l'éco-prêt à taux zéro ou du crédit d'impôt développement durable sont en jeu du fait de la complexité avec laquelle la mention « reconnu garant de l'environnement » (RGE) est attribuée. En effet, si la mention RGE permet à l'artisan de valoriser son savoir-faire, de renforcer sa relation de confiance avec ses clients et de s'engager dans une démarche de progrès permanent, elle ne concerne souvent qu'une partie de son activité. Il existe aujourd'hui une RGE pour chacune des activités suivantes : travaux de rénovation énergétique globale, travaux d'efficacité énergétique des logements, travaux d'efficacité énergétique (isolation, fermetures, chauffage...) et d'installation d'énergies renouvelables (solaire, bois, géothermie...), travaux électriques en matière d'efficacité énergétique et d'installation des énergies renouvelables, travaux d'installation d'énergie solaire photovoltaïque, d'appareils bois énergie, de pompes à chaleur, d'énergie solaire thermique, travaux de rénovation lourde dans le cadre d'une rénovation énergétique globale, travaux de performance énergétique. Ainsi, un artisan - et c'est très souvent le cas - qui peut mener à bien plusieurs de ces activités sur un même chantier devra nécessairement obtenir une RGE spécifique pour chacune d'entre elles, ce qui est source de coûts très importants. Dans le contexte économique que nous connaissons, la simplification des normes doit rester la priorité du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si les conditions d'attribution de la mention RGE sont susceptibles d'être réformées afin de les rendre plus simples et, par là même, économiquement utiles.

Entreprises

(délais de paiement - fixation - réglementation)

91645. – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés que rencontrent de nombreux commerçants du fait de la limitation à 60 jours à compter de l'émission de la facture du délai maximum convenu entre les parties pour régler les sommes dues, ainsi que le dispose l'article L. 441-6 du code de commerce. Il convient de noter que ce même article prévoit un régime dérogatoire : la possibilité de déterminer dans le contrat un délai maximum de quarantecinq jours fin de mois pour régler les sommes dues. Cependant, en fonction de l'activité du commerçant, ces délais ne sont pas satisfaisants puisqu'ils le conduisent à régler des factures correspondant à l'acquisition de marchandises sans même qu'il ait eu le temps de les mettre en vente, fragilisant par là même fortement sa trésorerie. Si l'on peut s'étonner qu'un tel délai soit fixé par la loi alors qu'il pourrait être convenu librement entre les parties d'un contrat, il est admis qu'une négociation commerciale, pour rester transparente et respecter la liberté des prix et de la concurrence, doit se produire dans un cadre légal fixant des limites qui ne peuvent pas être dépassées. Aussi, il souhaiterait savoir si ce délai maximum prévu par l'article L. 441-6 du code de commerce pourrait être allongé à 90 ou à 120 jours afin de mieux répondre aux besoins de certaines activités, en précisant que le même article prévoit déjà que client et fournisseur peuvent décider conjointement de réduire ce délai.

Mort

(crémation - centres funéraires - développement - régulation)

91685. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le développement incontrôlé des centres de crémation funéraire. Alors même que le taux de recours à cette pratique pour les défunts semble atteindre un plafond, de nouvelles unités sont en projet, parfois en concurrence directe avec d'autres centres déjà installés avec un potentiel de nombre de crémations trop faibles pour assurer l'équilibre financier de ces structures. La création de schémas directeurs régionaux pour mieux réguler leurs implantations serait souhaitable pour éviter une concurrence sauvage dans ce secteur où la dignité due aux familles endeuillées pourrait passer au second plan. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la régulation de ce secteur d'activité, notamment par le biais de schémas régionaux d'implantation de ces structures.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - paiement sans contact - données - sécurisation)

91686. – 8 décembre 2015. – M. François Loncle interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions de délivrance des cartes bancaires sans contact. Dans une réponse tardive - puisqu'il a fallu plus de 8 mois pour l'obtenir - à la question écrite n° 75085 portant sur les risques de piratage des cartes bancaires sans contact, il était finalement précisé que, d'après l'observatoire sur la sécurité des cartes de paiement (OSCP), le taux de fraude sur les transactions sans contact s'établissait, en 2014, à seulement 0,015 %. Néanmoins, cette nouvelle modalité de paiement ne peut pas être imposée. Certes, les banques se sont engagées à informer leurs clients sur cette fonctionnalité, à leur signaler qu'ils peuvent obtenir sans coût supplémentaire une nouvelle carte non équipée de cette modalité ou demander sa désactivation. Mais ce n'est pas suffisant, car cela n'offre pas de garantie pour les clients. C'est pourquoi il lui demande que les banques aient l'obligation formelle de solliciter, au préalable et par écrit, l'accord explicite de leurs clients avant toute délivrance de carte munie de la fonction sans contact.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 57543 François Cornut-Gentille ; 82635 Didier Quentin.

Arts et spectacles

(formation professionnelle – assurance formation des activités du spectacle – modalités)

91578. – 8 décembre 2015. – M. Guy Bailliart attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des affiliés de l'assurance formation des activités du spectacle (Afdas). L'une des principales missions de cette association loi de 1901 qui fonctionne sous le régime du paritarisme est le financement des actions de formation des salariés. Cette mission, bénéfique pour des milliers de salariés, finance de très nombreuses formations coûtant, parfois, plusieurs milliers d'euros. Toutefois, il est demandé aux affiliés d'avancer entièrement les frais, qui leur seront ensuite remboursés à 100 %. Force est de constater que certains affiliés renoncent à se former parce qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour avancer cette somme. Sachant que celle-ci sera remboursée aux bénéficiaires, il est dommageable d'en arriver à cette situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réfléchit à un dispositif permettant à nombre de nos concitoyens de se former sans avancer les frais qui leur seront remboursés.

Audiovisuel et communication

(radio - accès à la publicité - réglementation -)

91583. – 8 décembre 2015. – Mme Valérie Fourneyron interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à

la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches en Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains y voient même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Elle souhaite donc savoir si elle a pris en compte cette réalité économique dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et quels sont les arguments susceptibles d'apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation –)

91584. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Carvalho interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quelles dispositions elle entend prendre afin de sortir de cette situation.

Culture

(activités - hip-hop - diplôme national supérieur professionnel - pertinence)

91615. - 8 décembre 2015. - M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Or le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires, qui ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale internationale. La liberté de ton et la créativité de ce courant émergent du fait même qu'il ne connaît aucun formatage ni de modèle académique, et qu'il est issu de la pratique quotidienne. La maitrise d'un « répertoire », que le danseur devrait savoir interpréter brisera dès lors la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures, et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux sociaux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion, plutôt que d'une reconnaissance par un quelconque diplôme. Par ailleurs, valider une ces danses par un examen va à l'encontre de l'essence-même des arts urbains, qui naissent et se développent « dans la rue » et permettent à tous de se rencontrer autour d'une pratique, dans le respect de valeurs altruistes et la reconnaissance des autres par la qualité de sa prestation. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un très large répertoire. Un budget de 400 000 euros pour sa mise en place aurait toutefois été avancé. Mais aucun fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances pour 2016 n'ont été envisagé. En conséquence, alors qu'une pétition en

ligne contre ce projet de diplôme a déjà recueilli près de 4 300 signatures, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet qui risque d'affaiblir la France en laissant nos talents partir à l'étranger afin de percer et pratiquer librement leur art.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91616. - 8 décembre 2015. - M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maitrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter peut avoir pour effet de briser la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui risque d'engendrer une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et peut exclure les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Il lui demande donc comment elle compte harmoniser ce diplôme avec la créativité nécessaire des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande également si elle peut lui préciser les modalités matérielles de l'instauration éventuelle de ce diplôme.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91617. - 8 décembre 2015. - Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication concernant le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91618. – 8 décembre 2015. – M. Alain Marleix attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes

artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSP est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter, brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacle exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs de danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre sur ce projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop ou bien s'il a l'intention de l'abandonner.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91619. - 8 décembre 2015. - M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). La pratique de la danse hip-hop connaît un essor important depuis les années 1980 ainsi qu'une augmentation du nombre de compagnies de création. L'État et les collectivités territoriales ont accompagné ce mouvement par des soutiens financiers. En dehors des nombreuses compagnies de danse hip-hop subventionnées, il faut noter que la direction de deux centres chorégraphiques nationaux a été confiée à deux chorégraphes issus de la danse hip-hop: M. Kader Attou au Centre chorégraphique national de La Rochelle en Poitou-Charentes et M. Mourad Merzouki au Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne. Ils ont donné corps à ces créations originales, reconnues au niveau international, et leur talent, gage de notoriété, a permis à de nombreux danseurs de mettre leurs compétences au service des plus grands noms de la scène musicale. Comme pour les musiques actuelles, le Premier ministre a annoncé, lors de son déplacement aux Mureaux fin octobre 2015, la création d'un diplôme pour les interprètes en danse hip-hop. S'il apparaîtrait aujourd'hui légitime que ces artistes puissent accéder à une reconnaissance de plein droit et favoriser et encadrer les vocations, il n'empêche que cette annonce déplait à de nombreuses associations et artistes. En effet, à terme les organisateurs de spectacle exigeront le DNSP ce qui pourrait engendrer une fracture entre ceux qui peuvent accéder à des études supérieures et ceux qui n'en ont pas les moyens, les autodidactes. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions concernant le contenu de cette nouvelle formation, son coût, son calendrier, et si des aides à la création accompagneront ce nouveau dispositif.

Culture

(activités - hip-hop - diplôme national supérieur professionnel - pertinence)

91620. – 8 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes engendrés par la création du diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP de danse hip-hop. Ce type de diplôme existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain. Son extension au hip-hop aurait pour objectif d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSD est un cursus long en général destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier. Les danseurs français ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop sont les marques d'un univers étranger aux modèles académiques et au formatage. Par sa nécessaire maîtrise d'un répertoire « figé », la création d'un DNSP de danseur hip-hop apparaît donc en relative contradiction avec l'univers intellectuel et artistique du hip-hop. À plus long terme, les institutions, les théâtres et salles de spectacles risquent d'exiger le DNSP pour accueillir des artistes. Alors qu'au départ la volonté est sans doute de mieux reconnaître une forme artistique en lui donnant un cadre académique, il n'est pas impossible que le DNSP engendre une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures (notamment pour

des questions d'environnement géographique, social ou financier), avec la possibilité d'exclure des danseurs autodidactes nés en dehors du circuit académique. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque d'aides à la création et à la diffusion. Les questions du coût et des lieux de formation, de la prééminence du diplôme en matière d'enseignement de la danse urbaine ne sont aujourd'hui pas clairement résolues. En conséquence, elle demande au ministre de préciser l'utilité et les objectifs de la création de ce diplôme.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes - quartiers défavorisés - adolescents - encadrement)

91677. - 8 décembre 2015. - M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'accompagnement de la jeunesse dans les quartiers défavorisés, comme dans les zones rurales, tant au niveau culturel que social. Alors que, aujourd'hui, le domaine de la petite enfance dispose de structures spécialisées et adaptées, gérées par des professionnels de l'éducation avec déductions fiscales pour les frais de garde des enfants en dessous de 7 ans, il n'en est pas de même pour la tranche d'âge des enfants de plus de six ans et des pré-adolescents et adolescents. Ce temps libre constitue pourtant un temps éducatif en soi qui n'est nullement pris en compte jusqu'à leur majorité. Or un enfant ou un adolescent consacre plusieurs centaines d'heures au temps libre en dehors du cadre familial. Il s'agit d'un enjeu éducatif essentiel. Ce temps libre contribue à la construction de l'enfant comme être social. Car l'école n'est pas le seul lieu éducatif ; des compétences, savoirs, savoir-faire, et savoir être, la citoyenneté, se construisent en dehors du cadre des apprentissages scolaires. A contrario, il peut être facteur d'inégalités sociales fortes et discriminatoires en l'absence d'une véritable politique publique, ce qui est malheureusement le cas pour cette tranche d'âge. La délinquance des mineurs a pris, ces dernières années, des proportions inquiétantes, policiers, magistrats, élus et habitants s'alarment de la dérive violente de certains quartiers mais aussi, et c'est nouveau, de certaines zones rurales. Pendant des décennies, le terrain des jeunes a été complètement déserté par l'État. Le système prend ainsi les jeunes de plus en plus tôt et prospère sur un terrain laissé à l'abandon. Il est d'ailleurs curieux de constater que la courbe de la délinquance se trouve proportionnelle à la suppression des maisons de quartier. Tous ceux qui habitent ces quartiers ou qui y travaillent sont unanimes à le dire : il faut certes plus de policiers, mais il faut plus d'éducateurs, plus d'adultes dans les établissements scolaires, bref davantage de services publics. Au-delà il faut des lieux et des structures d'accueil sur le terrain même où habitent ces jeunes, et des personnels formés et rémunérés en conséquence chargés de gérer ces lieux et de répondre aux attentes et aux besoins de ces jeunes, passé le seuil de l'école. Les maisons de quartiers, maisons des jeunes et de la culture qui, un temps, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, avaient été implantées ont été systématiquement démantelées par les politiques qui se sont succédées à la tête de l'État et faute de moyens, faute de financement et d'une volonté sourde de mettre un terme à toute forme d'éducation populaire ces structures ont disparu. Nombreuses aussi sont celles qui ont dévié de leurs objectifs initiaux, la prise en charge de la jeunesse, pour ne devenir que des vitrines culturelles à publics ciblés. Actuellement, l'accueil péri et post scolaire reste strictement local et dépend uniquement de réseaux associatifs avec un encadrement disparate, souvent bénévole, mal formé sans moyens réels. Cette situation n'est pas viable à long terme. À la différence de l'enfance, l'adolescence n'a jamais fait l'objet de la politique volontariste, pluridisciplinaire, culturelle qu'elle requiert. Or les adolescents ont besoin d'une politique éducative. Ils ont besoin, parce qu'ils sont difficiles et souvent en souffrance, qu'on les reconnaisse et qu'on les entende. Une loi de programmation avec des financements significatifs devrait permettre à chaque adolescent de disposer d'un espace éducatif de qualité, récréatif, ludique, encadré par des professionnels et ce quel que soit le lieu : banlieue difficile ou secteur rural en voie de désertification. Car, là encore, des moyens ont été injectés sans résultats parce que sans politique structurelle à long terme, et ce exclusivement dans certaines banlieues, dans le cadre d'une politique de la ville laissant à l'abandon des pans entiers du territoire comme les zones rurales. Formulée par l'ensemble des mouvements d'éducation populaire, l'instauration d'une véritable politique du temps libre à l'attention des adolescents est d'une actualité brûlante. Aujourd'hui, seuls les milieux aisés peuvent prendre en charge certaines activités. Il convient de mettre en place des solutions collectives de réinvestissement des quartiers autrement plus ambitieux que le saupoudrage de quelques actions phares accompagnées d'effets d'annonce et la création de centres fermés. Les pédagogies coopératives ont largement fait leurs preuves dans les situations d'écoutes et de lutte contre la violence et les discriminations. La mise en chantier de ce vaste service public devrait entraîner la création d'établissements culturels et sociaux, maisons de la citoyenneté, dans chaque quartier mais aussi dans chaque village mais avec du personnel et des moyens. Il s'agit d'imaginer des espaces où les adolescents pourraient se retrouver, échanger, partager des moments en dehors des lieux scolaires et du domicile familial. Il s'agit aussi pour la jeunesse de se réapproprier la culture, la citoyenneté et trouver de multiples voies d'intérêt et de passions,

synonymes d'intégration de vivre ensemble et de laïcité. Aussi, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour instaurer la généralisation progressive d'équipements culturels comme des maisons du citoyen accueillant bibliothèques multimédia réparties sur l'ensemble du territoire et dotées de personnels formés et compétents; pour que les jeunes adolescents et pré-adolescents puissent être accompagnés en dehors de l'école; pour qu'ils puissent bénéficier d'espaces éducatifs et récréatifs institutionnels de qualité, d'infrastructures pérennes et solidement implantées. Enfin, il lui demande également quels moyens elle entend mettre en œuvre pour installer dans notre pays une véritable politique culturelle d'accompagnement de la jeunesse.

Presse et livres

(subventions - réglementation)

91702. – 8 décembre 2015. – M. Gilbert Collard interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les risques de partialité de médias largement subventionnés par des majorités régionales sortantes. Il souhaiterait savoir si son ministère centralise les subventions attribuées par les conseils régionaux à la presse, conçue au sens large : journaux, radios, télévisions et webtv. Il semblerait que le niveau de servilité de certains supports dépasse aujourd'hui l'entendement.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

91716. – 8 décembre 2015. – M. Éric Jalton appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'un véritable statut juridique de guides-interprètes conférenciers. Avec plus de 84 millions de touristes chaque année, la France demeure le pays le plus visité au monde. Elle compte 184 villes et pays d'art et d'histoire. La Guadeloupe en compte 2. Sur ce sujet, comme sur tant d'autres, notre pays se doit d'être un phare. Son histoire mais surtout la diversité et l'immense richesse de son patrimoine l'imposent. La Cour de justice européenne a pris une décision en faveur de la profession de guide-interprète conférencier. Elle stipule en substance que la bonne présentation et divulgation du patrimoine peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général. Le patrimoine mérite de vrais professionnels. Il souhaiterait donc savoir sa position sur ce sujet.

9809

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

91717. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les revendications des guides-conférenciers. Ces professionnels constituent la pierre angulaire du développement du tourisme en France. Par leur connaissance de la diversité du patrimoine français, ils concourent à la vitalité de ce secteur stratégique. Or l'émergence de l'économie collaborative et notamment la concurrence de modèles alternatifs issus du numérique met en péril cette profession. Ils réclament donc la reconnaissance de leur profession par la création d'un statut juridique. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été récemment mis en place, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Propriété intellectuelle

(droits d'auteur - artistes interprètes - téléchargement - rémunération)

91718. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de la garantie de rémunération pour les artistes interprètes perçue des plateformes musicales de *streaming* et de téléchargement, dans le cadre d'un dispositif de gestion collective obligatoire. La profession, dans sa grande majorité, désapprouve en effet fortement l'accord dit « Schwartz », faisant reposer sur une convention collective de 2008 le soin de garantir une rémunération aux artistes interprètes alors que celle-ci, précisément, dans son annexe 3, stipule que les artistes interprètes doivent céder leurs droits pour toutes les utilisations à la demande sur les plateformes musicales de leurs enregistrements en contrepartie d'un seul cachet forfaitaire. Dès lors, les artistes interprètes souhaitent que le principe d'une perception, auprès des plateformes musicales, de rémunérations soit reconsidéré dans le cadre de l'examen du projet de loi création. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 52150 Jean-Pierre Barbier ; 61953 Mme Chantal Guittet ; 67454 Jean-Charles Taugourdeau ; 79266 Marc Laffineur ; 79707 Jean-Pierre Barbier ; 80096 Philippe Armand Martin ; 80149 Jean-Pierre Barbier ; 81796 Didier Quentin ; 85501 Marc Laffineur.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire – fonctionnaires – perspectives)

91581. – 8 décembre 2015. – Mme Luce Pane interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la couverture santé des fonctionnaires. Le Gouvernement encourage la couverture complémentaire des frais de santé des Français, notamment à travers l'article 21 du projet de loi de finances pour 2016 à destination des plus de 65 ans ou à travers la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui oblige les entreprises à offrir à tous les salariés une mutuelle de santé. Ces mesures sont importantes mais elles excluent tous ceux qui bénéficient d'un contrat individuel, dont les fonctionnaires. De plus, au sein des fonctionnaires, de vraies inégalités existent quant à leur couverture en mutuelles de santé. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures supplémentaires sont envisagées afin de répondre à cette situation.

Bois et forêts

(politique forestière - Centre national de la propriété forestière - personnels - perspectives)

91592. - 8 décembre 2015. - Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le risque de fonctionnarisation des personnels du CNPF. Le CNPF est un établissement public de l'État à caractère administratif au service des propriétaires forestiers. Du fait de l'intégration en forêt privée, la création d'un établissement public à caractère professionnel, gouverné par un conseil d'administration composé de propriétaires forestiers élus, a été voulue dès la loi du 6 août 1963 et a été confirmée par la suite, en 2009, lors de la création de l'établissement public unique, le CNPF, et plus récemment, début 2012, lors de la refonte de la partie législative du code forestier (ordonnance du 26 janvier 2012). Or le CNPF est inscrit sur le décret « liste » nº 84-38 du 18 janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi nº 84-16. À ce titre, il bénéficie de la dérogation accordée à certains établissements publics leur permettant, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. C'est la garantie de l'équilibre profession - pouvoirs publics. Il semblerait que le Gouvernement envisage de remettre en cause l'inscription du CNPF sur ce décret, pour tout ou partie de ses personnels. Cela entraînerait pour le CNPF des difficultés importantes et notamment des difficultés de recrutement (lors des appels à candidature, il n'y a quasiment pas de candidatures de fonctionnaires), de financement (certaines ressources proviennent du secteur privé), d'augmentation de la masse salariale. Par ailleurs, la complexité du dispositif obligerait à faire coexister quatre catégories de personnels avec des coûts de gestion supplémentaires. Par ailleurs, une telle réforme n'apporterait rien aux fonctionnaires : réduction des perspectives de carrière, alors qu'actuellement la politique de mobilité du CNPF est orientée vers d'autres organismes de la forêt privée, par ailleurs, les personnels ne sont demandeurs de rien et n'envisagent pas de passer les concours prévus. Les représentants du personnel ont d'ailleurs rejeté le dispositif. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Collectivités territoriales

(départements. – ingénierie territoriale – moyens – perspectives)

91598. – 8 décembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les aides à l'ingénierie territoriale que le département est susceptible ou non d'accorder aux EPCI, en particulier dans le champ européen et transfrontalier. La loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des départements. L'article 94 indique que les départements sont en charge de la solidarité territoriale et peuvent soutenir les projets des communes et de leurs groupements à leur demande. L'article L. 3211-1 indique que le département « a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions

des régions et des communes ». Aussi elle souhaite savoir si ces dispositions concernent également le soutien à l'ingénierie que peut donner un département aux EPCI en charge de la gestion de programmes européens (exemple : LEADER) ou de la coopération transfrontalière.

Collectivités territoriales

(élus locaux - associations départementales de maires - financement)

91599. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avenir du financement des associations départementales de maires par les départements. Dans un contexte de complexification constante de la gestion locale, ces associations procurent aux élus une veille informative ainsi qu'une assistance juridique et technique précieuses. Leur existence et leur intérêt sont reconnus par plusieurs textes en vigueur, qui prévoient la désignation de leurs représentants au sein de divers organismes ou commissions. Les ressources de ces associations sont constituées de cotisations des communes adhérentes mais aussi de subventions versées par les départements. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la clause de compétence générale des départements a disparu et l'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoyait que les départements apportent une aide aux communes dans l'exercice de leurs compétences, a été abrogé. Aussi lui demande-t-il si les départements peuvent continuer à subventionner les associations départementales de maires.

Collectivités territoriales

(organisation – intercommunalités – seuil)

91600. - 8 décembre 2015. - M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des Foyers ruraux relatives à la loi NOTRe. Celles-ci reposent principalement sur le seuil d'habitants attribué aux intercommunalités qui leur paraît inadapté aux espaces ruraux. En effet, avec un seuil minimum de 20 000 habitants pour chaque communauté de commune, la nouvelle organisation du territoire risque de réduire grandement la place et l'importance des espaces ruraux de proximité et ce alors même que des espaces de ce type sont très clairement nécessités. Les Foyers ruraux soulèvent ainsi plusieurs points : la distance encore plus grande entre les citoyens désirant s'investir dans la vie politique et associative locale et les lieux de décisions, fossé qui devrait encore s'accentuer séparant de fait citoyens et élus ; le développement de la professionnalisation des communautés de communes au détriment de l'engagement des élus locaux et citoyens ; le fait que ce seuil est perçu comme une remise en cause brutale de l'esprit de décentralisation, diminuant grandement - voire niant - la légitimité et la capacité pour les acteurs locaux à trouver ensemble les clefs du développement de leurs territoires ; le risque de voir de nombreux emplois détruits dans le domaine de l'animation et de la jeunesse. Aussi, au vu de ces impacts potentiels, Les Foyers ruraux demandent que soit abandonné tout seuil minimum d'habitants pour les communautés de communes ; l'instauration d'un dialogue et d'un débat sur cette réforme ; le maintien à l'article 28 de la loi NOTRe de la compétence « éducation populaire » partagée ; la mise en œuvre d'une véritable politique nationale de la ruralité, au même titre que celle de la ville. Il lui demande donc bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Emploi

(Pôle emploi – agents non titulaires – statut)

91633. – 8 décembre 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi est composé d'agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale, et hospitalière et des personnels de droit privé. En effet, les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières

exceptionnelles ; une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

91658. - 8 décembre 2015. - M. Hervé Morin attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation particulièrement alarmante des orthophonistes hospitaliers. L'ensemble de la profession ne cesse de tirer le signal d'alarme sur les conséquences directes du manque d'attractivité de l'orthophonie salariée sur la forte dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. En Basse et Haute Normandie, la pénurie d'orthophonistes est particulièrement critique, la région ne comptant actuellement que 804 orthophonistes, soit une densité de 24 orthophonistes pour 100 000 habitants. Alors que leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu en 2013 par un grade Master (bac + 5), la proposition récente du ministère de la santé d'une revalorisation les intégrant à la catégorie A (bac + 3) ainsi que des primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services, ne sera pas de nature à endiguer la désaffection croissante des postes hospitaliers dans la mesure où l'écart entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. La persistance de ce décalage compromet très sérieusement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins, les réseaux de ville/hôpital, l'enseignement de l'orthophonie initiale, la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes où les orthophonistes sont engagés de manière intensive, avec des conséquences graves en matière d'accès aux soins des patients. Aussi, il lui demande de tirer toutes les conséquences qu'impose l'urgence de la situation, en rendant possible rapidement l'ouverture de négociations avec le ministère de la santé sur le reclassement et la juste revalorisation salariale des orthophonistes hospitaliers.

Fonction publique territoriale (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – statut)

91659. – 8 décembre 2015. – M. Christian Paul interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, après la fermeture de classes. Le statut des ATSEM est en effet particulier. Recruté par le maire et rémunéré par la commune, l'agent est placé, dans le cadre effectif de son travail, sous l'autorité du directeur de l'école dans laquelle il exerce. Dans une situation de fermeture de classe, qui n'est pas décidée par les collectivités, les ATSEM n'ayant pas pu être réaffectés sur d'autres missions restent à la charge des communes. Aussi, et considérant le contexte budgétaire de plus en plus contraint des collectivités, il lui demande si des mesures visant, d'une part, à aider les communes dans le maintien du salaire des ATSEM et, d'autre part, à renforcer les perspectives professionnelles des ATSEM privés d'emplois, sont actuellement étudiées et si oui, lesquelles. La possibilité de formations et de passerelles au sein des fonctions publiques serait particulièrement bienvenue.

Fonction publique territoriale (centres de gestion – groupement d'intérêt public – constitution)

91660. – 8 décembre 2015. – Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la volonté de création d'un groupement d'intérêt public (GIP) des centres de gestion de la fonction publique territoriale, afin de poursuivre la mutualisation de leurs moyens informatiques sur tout le territoire. En effet, depuis 2009, les 77 présidents des centres de gestion membres de l'Alliance informatique expriment leur souhait d'améliorer la sécurité juridique de leur démarche. Après avoir étudié de nombreuses hypothèses, la seule solution qui paraît subsister repose sur la création d'un tel GIP. L'Alliance semble toutefois rencontrer des difficultés pour faire aboutir ce projet et renouvelle donc sa demande d'approbation de la convention constitutive d'un tel GIP. Elle lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner à cette démarche.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 16482 François Cornut-Gentille; 17879 François Cornut-Gentille; 18623 François Cornut-Gentille; 18627 François Cornut-Gentille; 18629 François Cornut-Gentille; 73257 François Cornut-Gentille; 73568 François Cornut-Gentille; 73569 François Cornut-Gentille; 79720 François Cornut-Gentille; 87701 François Cornut-Gentille.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 57538 François Cornut-Gentille ; 78471 Philippe Houillon ; 79704 Mme Chaynesse Khirouni ; 85391 Didier Quentin.

Automobiles et cycles (automobiles – parc – État – vente – réglementation)

91585. – 8 décembre 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la difficulté des particuliers aux revenus les plus modestes à acquérir des véhicules plus modernes et donc moins consommateurs d'énergie et moins polluant. Chaque année, l'État renouvèle une partie de son parc automobile, généralement les véhicules de plus de 8 ans, dont beaucoup sont propres à la circulation (contrôle technique validé). Il cède ces véhicules au cours de ventes domaniales. Ces véhicules, considérés comme « vétustes » pour l'État sont en réalité bien plus modernes et performants que les véhicules les plus anciens du parc français. Un grand nombre de Français sont contraints par leurs revenus modestes à conserver ces véhicules très anciens qui impliquent des réparations souvent lourdes et une consommation de carburant plus élevée. Aussi, elle lui demande si dans ce contexte il peut être envisagé qu'une priorité soit accordée aux ménages, à revenus inférieurs à un seuil à déterminer, pour acquérir ces véhicules au dernier prix fixé lors de la vente aux enchères en contrepartie d'une destruction de leur véhicule plus ancien. Les véhicules ciblés étant aujourd'hui achetés en grande partie par des professionnels automobiles ils sont d'ores et déjà remis sur le marché des véhicules d'occasion.

Automobiles et cycles (pièces et équipements – vente – occasion – réglementation)

91586. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le statut de déchet attribué aux pièces automobiles de réemploi issues des centres VHU agréés. En effet, si la pièce détachée d'occasion entre dans la catégorie des pièces de rechange, l'État continue de la considérer comme un déchet. Dans une optique d'économie circulaire, ces pièces de réemploi alimentent cependant des marchés de la réparation encouragés par les grands donneurs d'ordre tels que les assureurs ou les constructeurs automobiles. Il est en outre à noter que ce marché de la pièce de réemploi pèse environ 300 millions d'euros. Ce marché contribue donc de fait tant à l'équilibre économique qu'à l'équilibre environnemental. Les centres VHU agréés, répondant de fait aux conditions énoncées pour sortir les pièces de réemploi de leur statut de déchet, souhaiteraient par conséquent la mise en place d'une procédure de sortie implicite dudit statut. Plus spécifiquement, ils désireraient que soient rapidement proposés et adoptés des critères de sortie du statut de déchet pour les substances, mélanges ou articles issus d'une opération de préparation à la réutilisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Chasse et pêche

(battues - battues administratives - gibiers - consommation)

91595. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les prélèvements de gibiers effectués à l'occasion de battues administratives. À l'heure où de plus en plus de personnes ont recours à la banque alimentaire, cette venaison constitue un apport qui pourrait leur être profitable. Voués à l'équarrissage ces gibiers prélevés pourraient, après analyses sanitaires, être distribués aux associations d'aide alimentaire. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette proposition ou sinon d'indiquer de quelles façons cette source d'alimentation pourrait être valorisée.

Chasse et pêche (chasse – réglementation)

91596. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes provoquées dans le milieu de la chasse par la loi biodiversité. Effectivement, suite à ce vote, la pratique de la chasse à la glu a été interdite. Les chasseurs craignent que cette interdiction ne soit que le prologue d'une longue série d'interdictions de différents modes de chasse - vénerie sous terre, sur terre, le piégeage, la chasse de nuit, faisant de fait disparaître nombre d'activités traditionnelles de chasse du territoire. Aussi les intéressés souhaitent-ils rappeler que la chasse en France permet de générer d'importants flux économiques et que cette activité bénéficie grandement à la biodiversité, via la régulation des espèces effectuée ainsi que par l'aménagement et l'entretien du territoire engendrés. Par ailleurs, ils s'inquiètent de la possible mise en place d'un statut de l'animal sauvage, idée en germe au vu des débats actuels sur la biodiversité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Cours d'eau, étangs et lacs (bâtiments – moulins à eau – réglementation – pérennité)

91613. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'une "charte des moulins" pour faciliter l'application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (L. E.M.A.). L'application de la L. E.M.A. suscite de nombreuses inquiétudes chez les propriétaires de moulins. La restauration de la continuité écologique a en effet un impact important sur les quelque 60 000 ouvrages implantés sur les cours d'eau. Le classement des cours d'eau et les travaux qu'il implique sur les ouvrages implantés (destruction, aménagement, etc.) suscitent une mobilisation de nombreuses associations en faveur d'un moratoire sur sa mise en œuvre. Or, dans un rapport rendu public le 15 mars 2013, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) préconisait l'élaboration d'une charte entre les différents acteurs concernés par l'application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : représentants des propriétaires de moulins, du ministère chargé de l'écologie, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et des associations de protection de l'environnement. À ce jour, la charte n'a, semble-t-il, pas été élaborée. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et sur l'opportunité d'élaborer cette charte recommandée par le CGEDD.

Cours d'eau, étangs et lacs (politique et réglementation – continuité écologique)

91614. – 8 décembre 2015. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application du principe de continuité écologique des cours d'eau, prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ainsi, et c'est le cas dans les Vosges, département en tête de bassin, pour les rivières Saône et Moselle, la grande majorité des cours d'eau a été classée en liste 2, ce qui contraint les propriétaires d'ouvrages situés sur ces cours d'eau à tout mettre en œuvre pour assurer le transport de sédiments et la circulation des poissons. Ces dispositions, qui vont au-delà de la directive européenne sur l'eau, auront des conséquences catastrophiques eu égards aux contraintes et aux charges qu'elles occasionnent dans un délai trop rapproché et le risque est élevé de voir disparaître les ouvrages, seuils et barrages installés sur les cours d'eau, malgré, pour la plupart, un intérêt manifeste pour la régulation des débits, la transition énergétique ou le tourisme notamment. Il n'est pourtant pas prouvé que la réintroduction de la continuité écologique puisse contribuer au retour de la qualité de l'eau et parfois même, le contraire est même à redouter à défaut de maîtrise et d'aménagement. En outre, les dispositions préconisées sont impossibles à réaliser dans les délais fixés et

inapplicables, ces normes ne pourront pas être respectées. Il est donc indispensable d'envisager le report de l'application de ces mesures dont le bénéfice est trop incertain au regard des risques qu'elles comportent. Certes la lutte contre la pollution de l'eau doit rester une priorité mais au moyen de mesures équilibrées. C'est pourquoi il propose la mise en place d'un moratoire dont le délai ainsi accordé dans l'application de la continuité écologique permettrait une réflexion approfondie grâce à la constitution d'un groupe de travail qui associerait tous les acteurs concernés.

Déchets, pollution et nuisances (déchets du BTP – gestion – réglementation)

91621. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les dispositions issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi impose aux entreprises de reprendre les déchets du bâtiment sur leurs sites de vente ou à proximité. L'obligation d'installer une déchèterie à moins de 10 km du lieu de vente engendrerait un investissement de 200 000 à 700 000 euros par point de vente, ce qui est impossible à supporter pour les entreprises concernées, devant déjà faire face, par ailleurs, à de fortes contraintes administratives et réglementaires dans tous les domaines. La valorisation des déchets n'est pas le métier de ces entreprises mais celui des recycleurs. Il souhaite savoir si une analyse fine de la situation permettra au décret d'application de prendre en compte les difficultés rencontrées par les PME.

Déchets, pollution et nuisances (déchets végétaux – élimination – écobuage – réglementation)

91622. - 8 décembre 2015. - M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les modalités d'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Les déchets dits « verts » produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. Aussi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin : l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de taille de haies et arbustes, les résidus de débrouillage, les épluchures. Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre de la collecte sélective organisée par les communes. Toutefois, dans une zone rurale ou péri-urbaine dépourvue de déchetterie dans laquelle aucun système de collecte n'est prévu, il est possible de faire brûler ses déchets verts dans son jardin sous certaines conditions. Or, notamment dans le département des Bouches du Rhône, on est confrontés à une difficulté. Depuis quelques années, les palmiers sont attaqués par un ver, le paysandia archon, les platanes sont quant à eux attaqués par le chancre coloré. Dans les jardins et parcs, les fusains sont attaqués par la cochenille farineuse, les buissons ardents, les rosiers et les fruitiers sont attaqués par le feu bactérien. Quant aux oliviers, ils sont envahis par la bactrocera olea et par la bactérie xylella fastidiosa et les châtaigniers sont tués par le dryocosmus kuriphilus. Or, la seule manière d'éradiquer efficacement ces nuisibles est de brûler les végétaux sur place et de flammer les outils utilisés. Tandis que les dispositifs juridiques obligeant le broyage des végétaux, ou leur dépôt dans des conteneurs ou des déchetteries participent à la contamination. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé de modifier cette législation.

Énergie et carburants (électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

91635. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'installation des compteurs électriques intelligents Linky, et plus spécifiquement sur le risque que ceux-ci font courir quant à la production de champs électromagnétiques à proximité des habitations. À ce titre, il est patent que le rapide développement des technologies sans fil dans nos sociétés ne permet aujourd'hui d'en mesurer l'impact sanitaire futur sur l'ensemble de la population, mais que certaines personnes, dites électro sensibles, en connaissent déjà certains désagréments. Ceux-ci se manifestent par une dégradation de la santé en cas d'exposition à ces fréquences radioélectriques, pouvant aller jusqu'au développement de cancers. Aussi, au vu de ces risques avérés, ces citoyens électro sensibles indiquent-ils s'opposer à l'installation de ce type de compteur connecté dans leur habitation, incompatibles avec leur état de santé, et demandent à continuer de pouvoir accéder au réseau électrique sous forme « classique ». Leurs inquiétudes se voient de plus amplifiées par le fait qu'un déploiement massif de compteurs Linky est prévu pour les prochaines années dans notre pays, circonstance pour eux des plus préoccupantes à l'aune de leurs difficultés de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Énergie et carburants (électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

91636. – 8 décembre 2015. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes suscitées par l'installation des compteurs électriques intelligents (Linky). Ces compteurs conçus pour recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien seront progressivement installés en cette fin d'année 2015, l'objectif étant de remplacer 90 % des anciens compteurs dans 35 millions de foyers en France d'ici 2021. Aussi, un très grand nombre de consommateurs redoutent l'émission des fréquences radioélectriques qu'ils vont émettre. En effet, un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques serait officiellement reconnu potentiellement cancérigène par le centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'OMS. De son côté ERDF assure que le compteur Linky ne représente aucune menace pour la santé et qu'il respecte toutes les normes sanitaires françaises et européennes très restrictives. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

91719. - 8 décembre 2015. - M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences préjudiciables pour les acteurs économiques, notamment les hôteliers restaurateurs implantés en secteur rural, de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux pré-enseignes dérogatoires. En effet, dans un objectif de protection du cadre de vie, la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), ainsi que le décret n° 2512-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, ont révisé le statut des préenseignes dérogatoires, en restreignant les activités susceptibles d'en bénéficier. Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations-services, garages), les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou les activités liées à des services publics ou d'urgence, ne peuvent plus bénéficier de pré-enseignes hors agglomération. Cette restriction impacte directement l'activité des acteurs économiques des territoires ruraux, en particulier des hôteliers restaurateurs, déjà fragilisés par ce contexte économique actuel. Cette situation est d'autant plus mal vécue qu'un projet de décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques favoriserait la présence de panneaux publicitaires beaucoup plus grands aux abords des stades ou centres commerciaux de villes ou grands villes. En effet, ce projet de décret prévoit en outre, que le règlement local de publicité intercommunal puisse autoriser des panneaux publicitaires sur pieds de 12 m² dans les petites villes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Dès lors, il est incompréhensible que la réglementation en vigueur puisse être aussi restrictive, s'agissant des panneaux d'information valorisant la richesse de notre territoire et de nos villages, alors qu'elle semble profiter aux plus forts, comme les chaînes internationales d'hôtellerie et de restauration, mais aussi aux gros afficheurs, en zone urbaine. Aussi, sans remettre en cause les objectifs de protection de l'environnement qui ont présidé à l'élaboration de la loi ENE, il paraît nécessaire de réfléchir à une évolution de la réglementation régissant la publicité extérieure afin de prendre en compte les besoins de visibilité des très petites entreprises en milieu rural, au rôle primordial dans l'économie locale, d'autant que les collectivités locales n'ont pas toujours les moyens de mettre en œuvre une signalisation d'informations locales (SIL) préconisée au remplacement des pré-enseignes dérogatoires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

91720. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet de décret relatif à l'affichage publicitaire. Ce décret, qui inquiète de très nombreux riverains des zones commerciales et petites villes, permettrait de légaliser l'implantation de panneaux scellés au sol de 12 m² dans un plus grand nombre de communes. De plus, l'implantation des panneaux « 4 par 3 » dans les communes de moins de 10 000 habitants serait démultipliée. Si cette situation devait se confirmer, la dégradation de la qualité de vie des habitants serait importante alors même que de nombreuses communes ont fait de gros progrès pour améliorer les entrées de ville. Il lui demande quelles sont les mesures qui permettront d'éviter un excès d'affichage publicitaire.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

91721. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur certaines conséquences de l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes. Ce décret, entré en application le 13 juillet 2015, encadre et diminue le nombre, la taille, la période et le lieu d'affichage des panneaux publicitaires, enseignes et pré enseignes. Si cette réglementation est parfaitement compréhensible au niveau de la pollution visuelle, elle entraîne, outre l'impact économique réel qu'elle a sur les commerçants et artisans des territoires concernés, certaines conséquences inattendues au niveau des associations, qui se retrouvent grandement impactées par les restrictions apportées de fait. Au niveau de la promotion des manifestations, ces désagréments sont plus marqués encore pour les associations reconnues d'utilité publique - donneurs de sang par exemple -, qui jouent un rôle primordial au niveau sociétal. La visibilité de leurs actions se voit ainsi considérablement réduite, situation d'autant plus préjudiciable que ces associations dépendent des bonnes volontés de bénévoles pour les mener à terme. Aussi souhaiteraient-elles savoir si des mesures spécifiques - dérogations, etc. - pourraient être mises en œuvre pour leur permettre de mener à bien leurs actions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

91722. – 8 décembre 2015. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret publié en juillet 2015, concernant les règles de l'affichage publicitaire. Ce projet de texte prévoit d'autoriser l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol de 12 m² par le règlement local de publicité pour les communes de moins de 10 000 habitants. Ceci vient à l'encontre des décisions issues du Grenelle de l'environnement sur la pollution visuelle et de l'interdiction des panneaux d'affichage de service à l'entrée des communes de moins de 10 000 habitants, entrée en vigueur le 13 juillet 2015. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette incohérence.

Sécurité routière

(réglementation - camping-car - tractage -)

91748. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur sa réponse du 27 mai 2014 à la question n° 42452 relative à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'appareillage dénommé « cadre à tracter ». Il en ressort qu'un tel dispositif est conforme à la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994, mais qu'il est en revanche prohibé au niveau national par l'article R. 311-1 du code de la route. Or l'application du principe de primauté, figurant dans la déclaration 17 annexée à l'acte final du traité de Lisbonne, fait prévaloir le droit européen primaire et dérivé sur toute disposition contraire du droit national. En toute logique, il semblerait dès lors que les détenteurs de cadres à tracter ne puissent être verbalisés sur les routes françaises. Ces appareillages sont d'ailleurs commercialisés dans notre pays et, bénéficiant d'une homologation européenne, ils sont couverts par les compagnies d'assurances. Il souhaiterait recueillir sa position sur cette question de droit.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

91756. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Richard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'indemnité kilométrique vélo, votée dans la loi sur la transition énergétique le 1^{er} juillet 2015. En septembre 2015, une annonce de la ministre fixe cette indemnité kilométrique vélo (IKV) à 25 centimes par kilomètre. Avec les enjeux soulevés par la COP21, il salue une telle proposition. Cette « prime aux cyclistes », à l'instar de la participation obligatoire d'un employeur dans le secteur privé aux frais de transports publics, vise à encourager l'utilisation des transports non polluants pour le trajet entre le domicile et le travail. Cependant, un flou subsiste quant à l'application de cette mesure et notamment son caractère obligatoire. Ce caractère semble sous-entendu par sa formulation légale : « l'employeur prend en charge, avec celle prévue à l'article L. 3261-2, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant est fixé par décret ». Or cet article renvoie à l'article 3261-4 du code du

travail, consacré à la prise en charge des frais de carburant. Rien n'indique dans cet article-là que l'indemnité est obligatoire. Elle doit être mise en œuvre par un « accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives » ou une « décision unilatérale de l'employeur ». Ainsi, l'employeur peut décider ou non d'appliquer cette indemnité kilométrique vélo, ce qui rend donc cette mesure facultative par nature. Il lui demande des précisions sur l'application de cette mesure et, en particulier, une clarification des modalités de sa mise en œuvre.

Urbanisme

(PLU - plan local d'urbanisme intercommunal - élaboration)

91764. – 8 décembre 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés que laisse entrevoir la constitution de grandes intercommunalités, en raison de la nécessité d'élaborer des plans locaux d'urbanisme intercommunaux sur ces nouvelles échelles. La mise en œuvre de fusions de communautés de communes découlant de l'application de la loi NOTRe conduit en plusieurs points du territoire national à la constitution de très vastes intercommunalités, dont le périmètre est calqué sur les territoires de projet (Pays, SCOT) dépassant parfois largement la centaine de communes et prenant la forme juridique de la communauté d'agglomération. Si la pertinence de ces périmètres est incontestable, au regard notamment des objectifs de la loi NOTRe, en revanche ces nouvelles intercommunalités suscitent des inquiétudes relatives à la possibilité de mener à terme l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux à leur échelle. En effet, à la différence des schémas de cohérence territoriaux, l'élaboration des plans locaux d'urbanisme suppose une connaissance très fine du territoire, associée à une réflexion à la parcelle, qui s'accommode difficilement de périmètres très étendus. Par ailleurs, si des plans de secteur permettent de préciser les dispositions du PLUi à l'échelle d'une ou plusieurs communes, ils ne peuvent être mis en place que dans le cadre de la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi elle lui demande de préciser quelles mesures ou adaptations du code de l'urbanisme elle entend proposer pour remédier à ce problème.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3872 Philippe Armand Martin ; 13782 Philippe Armand Martin ; 30946 Philippe Armand Martin ; 30948 Philippe Armand Martin ; 30949 Philippe Armand Martin ; 33509 Jean-Charles Taugourdeau ; 54065 Jean-Charles Taugourdeau ; 54066 Jean-Charles Taugourdeau ; 54386 Jean-Charles Taugourdeau ; 54387 Jean-Charles Taugourdeau ; 54597 Jean-Charles Taugourdeau ; 55366 Jean-Charles Taugourdeau ; 55787 Jean-Charles Taugourdeau ; 56214 Jean-Charles Taugourdeau ; 61020 Jean-Charles Taugourdeau ; 61640 Philippe Armand Martin ; 67062 Philippe Armand Martin ; 68060 Philippe Armand Martin ; 68723 Philippe Meunier ; 70682 Didier Quentin ; 72756 Philippe Armand Martin ; 73079 Philippe Armand Martin ; 83838 Didier Quentin ; 85661 Didier Quentin ; 87763 Philippe Armand Martin.

Automobiles et cycles

(pièces et équipements - vente - occasion - réglementation)

91587. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés rencontrées par les centres VHU. Ceux-ci assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution, et le démontage des véhicules hors d'usage, contrôlent l'état des composants destinés à réutilisés et assurent leur traçabilité, prescriptions édictées par l'arrêté du 2 mai 2012. Les centres de VHU ont ainsi une obligation de respect des règles spécifiques régissant la sécurité des pièces remises sur le marché. Or aujourd'hui nombre de particuliers vendent des pièces automobiles, démontées par leur soin ou autre, au mépris de la réglementation, de la sécurité des personnes et de l'environnement et ce, alors même qu'une circulaire du 27 août 2012 prévoit que les pièces issues d'un véhicule hors d'usage destinées à la réutilisation ne peuvent provenir que d'un centre VHU agréé, seule installation de traitement de déchet habilitée à effectuer du démontage sur ces véhicules. De plus, aucun contrôle n'étant réalisé sur le contenu des annonces passées dans ce cadre, pas plus que sur le statut du vendeur, des ventes de composants à déclenchement pyrotechnique - airbag - de particulier à particulier se voient effectuées, alors que, selon la réglementation, seul un centre VHU agréé peut

en effectuer la vente, qu'il doit réserver à des professionnels. Au vu du contexte économique difficile et des préoccupations actuelles de sécurité et environnementales, les centres VHU agréés s'inquiètent de cette concurrence n'apportant les garanties de conformité et de sécurité requises, les pièces vendues dans ces conditions par des particuliers n'étant aucunement contrôlées. Le Gouvernement entendant désormais encadrer de façon restrictive ce type de pratiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour faire respecter la réglementation en matière de vente de pièces de réemploi automobile.

Banques et établissements financiers

(services bancaires - tarification - encadrement)

91589. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'envolée des prix des tarifs bancaires à la Banque postale. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, les frais de tenue de compte passent de 1,05 euro par trimestre à 1,55 euro. Soit une augmentation de près de 48 % alors que le taux d'inflation est proche de zéro. Il lui demande son sentiment sur cette augmentation importante.

Commerce et artisanat

(commerce - surfaces de vente illicites - sanctions - statistiques)

91602. – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'effectivité de la sanction par des peines contraventionnelles prévues par l'article R. 752-44 du code de commerce de l'exploitation d'une surface de vente non autorisée. Depuis l'entrée en application de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) le 26 novembre 2008, le code de commerce prévoit que les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux règles de l'aménagement commercial établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation de la structure auditée. Si le rapport fait état de l'exploitation d'une surface de vente non autorisée, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de ramener sa surface commerciale à l'autorisation accordée par la commission départementale compétente dans un délai d'un mois. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées irrégulièrement et ce jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont par ailleurs assorties d'une astreinte journalière de 150 euros. Il convient par ailleurs de préciser que le fait de ne pas exécuter les mesures prises par un préfet est puni d'une amende de 15 000 euros. Aussi, il souhaiterait qu'un état statistique de l'application de ces mesures soit communiqué sur les trois dernières années afin de s'assurer de l'effectivité de la condamnation de l'exploitation de surfaces de vente non autorisées.

Entreprises

(réglementation - société européenne - création - modalités)

91646. - 8 décembre 2015. - M. Alain Claeys attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conditions de transformation d'une société anonyme de droit français en société européenne (SE). Selon l'article 2-4 du règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 (dit règlement SE), une société anonyme doit détenir depuis au moins deux ans une filiale relevant du droit d'un autre État membre pour pouvoir se transformer en SE. Cependant, ni le règlement européen, ni le code de commerce ne précisent si cette filiale doit être détenue directement ou si une détention indirecte satisfait également cette condition. Les rares commentaires sur les dispositions applicables estiment - parfois en le déplorant - que la définition de référence d'une filiale serait celle donnée par l'article L. 233-1 du code de commerce qui exige la détention directe de plus de la moitié du capital de la société considérée. Or, dans le cadre de l'adoption du statut de SE, un « groupe spécial de négociation » chargé de déterminer les modalités de l'implication des salariés au sein de la SE doit être établi. Selon les termes de la directive européenne instituant cette obligation (la directive 2001/86/CE, dite directive SE), qui établit les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE, la négociation doit s'étendre à l'ensemble des filiales directes, mais aussi indirectes, dans la mesure où le terme « filiale » désigne toute entreprise sur laquelle s'exerce une influence dominante de la société envisageant d'adopter le statut de SE. Il semble donc que l'interprétation actuelle du droit aboutirait, pour définir le statut de « filiale » européenne d'une société française, à retenir une définition restrictive (la définition du code de commerce) concernant le droit d'une société française à se transformer en SE et une définition large (la définition européenne) concernant les obligations de ladite nouvelle SE en matière sociale. Ce double système de caractérisation apparaît d'autant plus pénalisant pour les

entreprises françaises qu'il semble spécifique à la France. Ainsi, par exemple, une société de droit allemand s'est transformée en SE en justifiant détenir plusieurs filiales indirectes établies dans d'autres États membres. Il l'interroge donc sur l'interprétation qu'il fait du droit français et lui demande, au cas où il confirmerait qu'une détention directe d'une filiale en Europe hors de France est nécessaire pour permettre à une société française de se transformer en SE, quelles mesures législatives il envisage de proposer afin de mettre les entreprises françaises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes étrangères.

Espace

(politique spatiale - industrie française - perspectives)

91649. - 8 décembre 2015. - M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la politique industrielle résultante des appels d'offres de l'Agence spatiale européenne notamment pour le secteur des satellites de télécommunications. Alors même que l'industrie spatiale française est l'un des leaders mondiaux dans le domaine des satellites de télécommunication et remporte de nombreux marchés à l'export, la position de la France est aujourd'hui menacée. Cette situation résulte principalement du caractère administré des marchés ESA. En effet, le principe dit du retour géographique (les États membres de l'ESA recevant pour leurs industries nationales des contrats dont le montant correspond approximativement à celui de leur contribution) et qui régit le fonctionnement des appels d'offres à l'ESA défavorise aujourd'hui l'industrie française en raison de l'importance grandissante des contributions budgétaires de l'Allemagne et du Royaume Uni, contributions désormais supérieures à celles de la France dans le domaine des télécommunications notamment. Le marché des satellites est un marché structurellement rentable, pourvoyeur d'emplois (9 300 emplois directs en France) et pilier important de l'innovation en France. Ce marché reste toutefois fortement influencé par des ruptures technologiques (avec l'apparition de la propulsion électrique, des charges utiles flexibles, des nouvelles plateformes, de l'automatisation accrue des moyens de production), économiques (avec l'émergence de nouveaux modèles directement issus des initiatives privées comme les GAFA) et financières avec le poids de plus en plus important des financements dans les contrats à l'export. Face à ces mutations, il est donc important de permettre à l'industrie spatiale française de concourir pour les appels d'offres de l'ESA notamment dans les télécommunications pour améliorer sa compétitivité par l'innovation de manière générale et in fine de créer de la valeur ajoutée et de l'emploi sur le territoire français en général et dans le bassin de vie cannois singulièrement. Dès lors il nous semble que deux actions indispensables doivent être portées par la France : demander l'adaptation des règles des marchés de l'ESA pour permettre une véritable politique industrielle au niveau européen et deuxièmement, s'assurer de disposer des ressources budgétaires suffisantes pour permettre à notre industrie des satellites de continuer à poursuivre et développer son activité sur son territoire national. Il lui demande donc son analyse sur la situation, les actions qu'il a d'ores et déjà entreprises et celles qu'il compte entreprendre sur chacun de ces deux points, notamment dans la perspective de la prochaine conférence ministérielle de l'ESA qui se tiendra en décembre 2016.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

91715. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet persistant de déréglementation de la profession de guide-conférencier. 3 000 professionnels du tourisme sont concernés. Ils possèdent aujourd'hui une carte professionnelle attestant de leur qualification et leur donnant droit de guider dans les musées et monuments nationaux. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques avait programmé une réforme sur le sujet mais cette dernière avait été finalement retirée. Il semble qu'aujourd'hui, il soit envisagé, par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, de procéder par voie réglementaire ou d'ordonnances à la modification du code du tourisme et du patrimoine. Il s'agirait ainsi de supprimer l'exigence de la carte professionnelle pour exercer l'activité de guide conférencier, dès lors, ouverte à des personnes sans qualification, favorisant, du même coup, une sorte de low cost touristique et culturel et entraînant la suppression de centaines d'emplois qualifiés. Ce projet de réforme doit être présenté avant le 18 janvier 2016 à la commission européenne. Son aboutissement déboucherait sur un nivellement par le bas social et culturel avec une généralisation à l'échelle de l'Union européenne. Il souhaite qu'un tel projet soit abandonné. Notre patrimoine et les guides conférenciers compétents pour en faire partager la valeur méritent mieux que cet appauvrissement. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Sécurité routière

(code de la route - vitres teintées - réglementation)

91742. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les suites du décret annoncé par le Gouvernement relatif à l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. Si les arguments du Gouvernement sont évidemment compréhensibles en matière sécuritaire, une telle décision priverait les entreprises spécialisées de tout un pan de leur marché et par conséquent amènerait à la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans le pays. Les professionnels du secteur s'inquiètent donc légitimement, d'autant qu'ils ne disposent pas encore d'éléments précis sur la mise en œuvre de ce décret. Il souhaite donc connaître les modalités juridiques et calendaires de la publication de ce texte et également les mesures qu'il compte prendre en faveur des professionnels concernés afin qu'ils ne pâtissent pas d'une décision d'ordre sécuritaire.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 28218 Jean-Pierre Allossery ; 45280 Jean-Pierre Barbier ; 48484 Jean-Pierre Allossery ; 57541 François Cornut-Gentille ; 60570 Jean-Charles Taugourdeau ; 78680 François Cornut-Gentille ; 80737 Didier Quentin ; 81036 Didier Quentin ; 82748 Didier Quentin ; 84200 Jean-Sébastien Vialatte.

Enseignement : personnel (auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

91637. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap. La réflexion sur la professionnalisation des accompagnants a donné lieu à la création du métier d'AESH en juin 2014. Même si la possibilité d'obtenir un CDI après six ans de CDD est une avancée non négligeable, ce statut est loin d'être à la hauteur des attentes des agents, des équipes éducatives, des élèves et de leur famille. En effet, à ce jour, plus de la moitié de ces personnels sous mission handicap exerce ses fonctions sous un CUI, ce qui ne peut constituer une réponse satisfaisante à une mission aussi exigeante. Le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 10 000 contrats aidés sur cette mission, alors que le nombre de CDD serait abondé de 350 équivalents temps plein seulement, le nombre d'assistants handicap en CUI dépassant donc largement celui des personnels sous contrat de droit public. En cette période de vote du PLF 2016, il lui demande donc comment elle entend répondre aux préoccupations des AESH dans ce domaine.

Enseignement : personnel (auxiliaires de vie scolaire - statut - perspectives)

91638. - 8 décembre 2015. - Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin d'une véritable reconnaissance des assistants de vie scolaire accompagnant des élèves en situation de handicap (AVS AESH). Le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction, a été rappelé par la loi nº 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'école inclusive est une priorité pour le Gouvernement, qui l'a rappelé lors du récent examen budgétaire. Cet objectif essentiel pour tous les élèves en situation de handicap suppose de disposer de moyens importants et de personnels qualifiés et reconnus pour garantir l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève. La mesure de prolongation des contrats au-delà de 6 ans pour les AVS, permettant d'accéder à un CDI, contenue dans la loi de finances pour 2014, qui concerne aussi les AED-AVS, semble malheureusement laisser de côté plusieurs milliers d'agents qui étaient en fonction, et n'a de fait pas d'impact sur la revalorisation de leur temps de travail et leur salaire. Par ailleurs, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixe de nouvelles conditions pour le recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), mais les moyens dégagés semblent tout à fait insuffisants si l'on prend en compte l'objectif de création de 28 000 AESH à la fin du quinquennat en rapport avec l'augmentation salutaire du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés (plus de 230 000 enfants en 2014). Dans les faits, de très nombreux AVS sous contrat CUI ont appris la suspension de leur contrat le jour de la

rentrée scolaire, avec comme simple explication des critères budgétaires et financiers. Les établissements continuent d'ailleurs de recruter en CUI plutôt que d'ouvrir des postes d'AESH. Ainsi des milliers d'agents se retrouvent sans activité du jour au lendemain. Le désarroi professionnel de ces milliers d'agents est d'autant plus grand que l'adaptation à chaque situation, et les liens de confiance construits dans la durée avec les élèves, les parents et les équipes éducatives, sont rompus du jour au lendemain. Aussi, pour un meilleur accueil et une intégration facilitée pour les élèves handicapés, elle lui demande de réexaminer les perspectives de pérennisation et de revalorisation des contrats des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Enseignement maternel et primaire (rythmes scolaires – aménagement – financement – bilan)

91639. - 8 décembre 2015. - Mme Marie-Françoise Bechtel demande à la Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quels sont les éléments dont elle dispose pour évaluer la mise en place des rythmes scolaires sous l'angle de l'égalité entre les enfants ainsi que sous celui de l'égalité des familles devant le coût éventuel du dispositif. D'une part et en dépit de l'existence utile du « fonds d'amorçage », les communes sont dans une situation différente quant à la capacité d'organiser les activités à caractère véritablement éducatif et culturel. Certes cette inégalité résulte aussi des choix faits par certaines communes qui voient davantage dans les rythmes scolaires l'occasion de raccourcir la semaine d'école afin de satisfaire les aspirations souvent consuméristes de leur électorat. Toutefois les petites communes sont souvent en situation difficile pour recruter un nombre suffisant d'animateurs qualifiés, surtout lorsqu'il s'agit de communes rurales et que les activités demandées s'échelonnent sur trois quarts d'heure en fin de journée. La question pourrait se poser d'une dévolution des compétences de la matière scolaire aux intercommunalités. L'observation prouve en effet que seules celles-ci sont en mesure d'assurer l'égalité du service offert. Mais cette amélioration éventuelle ne touche que le périmètre de chaque EPCI et laisse intact la question globale de l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. En second lieu, les observations de terrain montrent une porosité entre les activités périscolaires déjà exercées par les communes au titre de leurs compétences et les rythmes scolaires avec pour effet pervers l'extension à ces derniers de la non gratuité. Ne faut-il pas revoir la définition des rythmes scolaires en faisant en sorte que ceux-ci fassent réellement partie du « temps scolaire », lequel est soumis au principe de gratuité ? À l'heure où le ministère de l'éducation nationale entend s'engager pour faire vivre les principes républicains, il y a lieu de rappeler que la gratuité de l'école est un acquis fondamental. Laisser ce principe s'effilocher constitue une démission d'autant plus regrettable que jamais l'enseignement primaire n'a eu besoin d'une meilleure prise en compte des situations d'inégalités sociales ou géographiques dont on sait qu'elles nuisent à la qualité de ses résultats.

Enseignement secondaire (collèges – réforme – perspectives)

91640. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir des classes de défense et de sécurité globales (CDSG). En effet, la réforme des collèges applicable à la rentrée de 2016 prévoit la fin des options et un horaire égal pour tous les élèves. Ce nouveau dispositif menace lourdement la pérennité des CDSG. Ces dernières permettent pourtant un partenariat fort entre une unité militaire et une classe de collège. L'engagement, la solidarité, le sens des responsabilités sont les valeurs qui animent ce cursus novateur. Il constitue un projet pédagogique transdisciplinaire totalement intégré au parcours citoyen et au projet d'établissement. Il facilite par ailleurs la validation de certaines compétences et connaissances du socle commun, en donnant plus de sens et en privilégiant la motivation. D'ailleurs, le succès des CDSG a conduit la signature, le 8 mars 2011, d'une convention entre les ministères de la défense et de l'éducation nationale afin d'encourager leur développement. Or la dilution, voire la dissolution envisagée des CDSG dans les futurs enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), ne saurait être une solution acceptable et réalisable. La poursuite des jumelages et des partenariats avec des unités militaires repose exclusivement sur des échanges réguliers et privilégiés (correspondance, visite annuelle de la classe et déplacement ponctuel de personnels de l'unité) qui ne peuvent être conduits qu'en présence d'une classe identifiée, au nombre restreint d'élèves. Aussi lui demande-t-il de l'informer des mesures qu'elle prévoit pour conserver l'identité actuelle des CDSG et leur mode de fonctionnement qui ont fait leurs preuves, tant en termes d'efficacité que de qualité d'enseignement de valeurs, si importantes à insuffler.

Enseignement secondaire

(élèves - scolarité à l'étranger - homologation)

91641. – 8 décembre 2015. – Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la valorisation des parcours scolaires à l'étranger. Depuis plusieurs années, de nombreux organismes de séjours linguistiques et éducatifs répondent à une demande croissante de collégiens et lycéens souhaitant effectuer un programme d'échange d'une année à l'étranger. Plus généralement, l'intérêt des jeunes pour ces programmes ne cesse d'augmenter. Ainsi, la plupart de nos voisins européens ont mis en place des dispositifs visant à encourager et valoriser la mobilité de leurs élèves, en leur permettant de faire valoir la période scolaire effectuée à l'étranger. Pourtant, la France demeure l'un des rares pays de l'Union européenne à ne pas reconnaître l'équivalence d'un tel séjour. Elle lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions des organismes qui militent pour la mise en place, en France, d'un système de reconnaissance officielle de ce type d'études afin de valoriser davantage la mobilité internationale.

Enseignement secondaire

(élèves - scolarité à l'étranger - homologation)

91642. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'équivalence d'une scolarité à l'étranger. Un nombre croissant de jeunes collégiens et lycéens souhaitent aujourd'hui effectuer un programme d'une année scolaire à l'étranger. Au vu de l'importance de l'apprentissage des langues étrangères, ces programmes permettent ainsi non seulement l'atteinte de cet objectif mais également de vivre en immersion dans une culture différente. Si ces séjours à caractère scolaire effectués par des élèves partant à l'étranger pendant une année est une nécessité à l'aune de la mondialisation, la France demeure cependant l'un des rares pays de l'Union Européenne à n'aucunement reconnaître cette période alors que les pays européens voisins ont mis en place des dispositifs destinés à encourager et valoriser la mobilité des élèves. Cette validation peut prendre différentes formes : totale et automatique, partielle voire conditionnelle selon les pays concernés. Dans ces conditions, les jeunes français se voient clairement désavantagés par rapport aux autres adolescents européens et pénalisés par la non-validation de la scolarité effectuée à l'étranger. Aussi les organismes qui permettent et organisent ces séjours, les élèves concernés et leurs parents souhaiteraient-ils que puisse être mise en place une homologation de l'année scolaire à l'étranger voire une reconnaissance officielle de ce type d'études ainsi qu'une équivalence. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Ordre public

(terrorisme - djihad - lutte et prévention)

91690. – 8 décembre 2015. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le phénomène de radicalisation islamiste au sein des écoles. Le nombre de signalements a considérablement augmenté depuis 6 mois. La plupart des personnes recrutées en France pour faire le djihad en Syrie ont moins de 25 ans. Les jeunes sont donc la principale cible des recruteurs et de la propagande de l'État islamique. Or il semblerait qu'aucun dispositif de signalement n'existe pour les jeunes lorsqu'ils ne sont plus au lycée. Force est de constater que malheureusement les établissements de l'enseignement supérieur, comme les universités, n'échappent pas à ce fléau. Au lendemain des terribles attentats qui ont frappé la France, il est urgent de mettre en place tous les moyens possibles pour lutter contre ce phénomène. Aussi souhaiterait-elle que le Gouvernement étende le dispositif mis en place dans les collèges et les lycées à l'enseignement supérieur. Elle la prie d'une part de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et d'autre part lui préciser les moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin.

Ordre public

(terrorisme - renseignement - moyens)

91691. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015 sur les services de renseignement de la Nation. La délégation parlementaire au renseignement qui s'est réunie à la suite de ces terribles attaques terroristes estime que la réponse de sécurité et de défense est adaptée à court terme, mais que la mise en œuvre de certaines capacités demandera du temps, notamment en ce qui concerne les recrutements, la

formation, l'intégration et le déploiement de nouveaux moyens. Aussi, il le prie de bien vouloir, d'une part, lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et, d'autre part, lui préciser les moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes - formation - organisation - moyens)

91709. - 8 décembre 2015. - M. Franck Riester attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux des modifications apportées aux modalités d'entrée dans les Instituts de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), par un arrêté le 16 juin 2015. Les bacheliers ont actuellement deux voies d'accès à ces instituts : réussir l'un des treize concours qui permettent d'y accéder ou valider la première année commune aux études de santé (Paces). Les concours sont très sélectifs (le taux de réussite est inférieur à 20 %), les 5 000 étudiants qui s'y présentent annuellement doivent donc généralement s'inscrire dans une classe préparatoire kinésithérapeute pendant une ou plusieurs années. À l'inverse, la filière de kinésithérapeute est souvent choisie par défaut par les étudiants en Paces. En proposant de supprimer la voie des concours, la ministre obligerait tous les étudiants à s'inscrire un an à l'université pour ensuite intégrer un IFMK. Cette disposition n'est pas sans conséquences, qui amènent à se poser les questions suivantes : comment le Gouvernement va-t-il prévu de financer et d'organiser l'arrivée supplémentaire et massive des étudiants qui seraient passés par l'option prépa kinésithérapeute et qui vont s'orienter en 1ère année de médecine (déjà saturée)? Il demande ce qui est prévu pour s'assurer que les étudiants qui sont actuellement en prépa kinésithérapeute pour l'année 2015/2016 et qui échoueront dans l'un des treize concours puissent avoir la garantie d'intégrer une université en première année de médecine pour la rentrée 2016, alors qu'ils auront passé leur baccalauréat au moins un an auparavant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(programmes – sciences sociales – questions géostratégiques – perspectives)

91643. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de contribuer à l'émergence de véritables war studies en France, c'est-à-dire d'un champ des sciences sociales constitué autour des questions géostratégiques qui sont primordiales de nos jours. En effet, s'il existe un certain nombre d'institutions attestant de l'émergence de ce champ avec notamment l'Institut de recherches stratégiques de l'école militaire, sa visibilité reste assez faible en France par rapport à d'autres grands pays européens comme le Royaume-Uni. Dans le contexte des attentats du 13 novembre 2015, il serait judicieux de renforcer ce domaine pour avoir une compréhension fine des évolutions géostratégiques. Un champ suppose des acteurs identifiés, des appels d'offres, des bourses, des postes de recherche et des échanges internationaux. Il aimerait savoir si son ministère envisagerait de renforcer cette approche universitaire pour dépasser le simple axe de l'expertise.

Formation professionnelle (formation en alternance – perspectives)

91661. – 8 décembre 2015. – M. Laurent Degallaix interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de jeunes pour trouver une entreprise qui les accepte dans le cadre d'une formation en alternance. On le sait : la recherche d'une entreprise pour les étudiants en alternance est une étape cruciale pour le déroulé de leur année d'étude, et on peut considérer que cette démarche fait partie intégrante du processus de préparation à l'emploi. Toutefois, l'état de notre économie plonge nos entreprises dans la difficulté, gèle l'embauche de nouveaux salariés et également celle d'étudiants en alternance. Les IUT tournent en effectif réduit, de nombreux jeunes doivent renoncer au mieux à la spécialisation qu'ils souhaitaient obtenir, au pire à leur année universitaire et à leur diplôme. Pourtant, l'embauche d'étudiants en alternance reste un atout pour les employeurs. Il aimerait savoir si des mesures incitatives ou d'accompagnement sont envisagées par Mme la ministre pour aider nos étudiants à se former au métier qui leur convient.

Professions de santé

(psychomotriciens - diplôme obtenu en Belgique - reconnaissance)

91713. - 8 décembre 2015. - M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France. Les demandes d'exercice professionnel de citoyens français ayant obtenu leur diplôme de psychomotricité à la suite de trois années de formations en Belgique sont aujourd'hui refusées. En effet, d'après les Agences régionales de santé et les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs demandes d'autorisations d'exercer en France seraient « gelées » par le ministère de la santé français. Ces instances ne donneraient aucune raison claire à la suspension de leur démarche. Cette situation est très problématique pour des jeunes diplômés qui se trouvent alors dans l'obligation de stopper leurs projets professionnels et leurs projets de vie pour une durée indéterminée. En réalité, l'absence de réglementation de la profession de psychomotricien en Belgique serait à l'origine de cette situation, alors même que la profession est légale dans la région Bruxelles-Wallonie, là où de nombreux Français font leurs études pour obtenir leur diplôme. De surcroît, des institutions françaises auraient embauché certains de ces psychomotriciens formés en Belgique, notamment à la Haute école Léonard de Vinci à Bruxelles, mais avec un contrat nécessitant de recevoir une autorisation d'exercice après un court délai sous peine de mettre fin au contrat. Il y a donc une réelle demande de psychomotriciens et une reconnaissance des qualités professionnelles des jeunes diplômés formés en Belgique de la part des professionnels de la santé français. Le diplôme belge a été construit à partir des normes européennes pour qu'il soit reconnu comme paramédical et les professionnels ayant contribué à son élaboration se sont également basés sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens, dont la France. La réglementation de la profession en Belgique n'affecte donc en rien la formation qu'ont reçue ces jeunes psychomotriciens dont la libre circulation des compétences au sein de l'espace Schengen devrait s'appliquer de droit. La France ayant besoin de ces professionnels paramédicaux, notamment dans le cadre des grandes causes nationales comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer, pour lesquelles les psychomotriciens sont sollicités, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles de jeunes psychomotriciens qualifiés ne peuvent pas exercer leur métier en France alors que de nombreux postes restent à pourvoir.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4566 Philippe Meunier ; 47619 Philippe Armand Martin ; 47620 Philippe Armand Martin ; 58771 Jean-Pierre Barbier ; 58773 Jean-Pierre Barbier ; 58832 Jean-Pierre Barbier ; 79505 Jean-Pierre Barbier.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91654. – 8 décembre 2015. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels compétents sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations familiales, conjugales, ou encore sur la prévention des violences et discriminations Bien qu'exerçant leurs missions dans les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et les CIVG (centres d'interruption volontaire de grossesse), l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour cette profession.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91655. – 8 décembre 2015. – Mme Catherine Lemorton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Ces

professionnels interviennent dans les différentes étapes de la vie relationnelle : sexualité, relations conjugales et familiales, parité entre les hommes et les femmes, prévention des violences et des discriminations et à la gestion des conflits. Les professionnels s'adaptent volontairement aux évolutions sociétales pour mieux diversifier leurs modalités d'intervention. Ils s'interrogent cependant sur leur avenir au regard de l'absence actuelle de reconnaissance statutaire dans la fonction publique hospitalière et territoriale et de la multiplicité des employeurs. Face à cette inquiétude, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre dans la reconnaissance d'un statut professionnel pour les conseillers conjugaux et familiaux.

Personnes âgées

(aides - entreprises de services - agrément - réglementation)

91693. – 8 décembre 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de l'article 32 bis du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Supprimer le régime de l'agrément au bénéfice du régime de l'autorisation risque d'avoir des effets administratifs, juridiques et financiers trop lourds pour les conseils départementaux, de même que cela menace l'activité de certaines entreprises d'aide à domicile. Aussi, il lui demande si l'application de cet article sera soumise à une expérimentation auprès de conseils départementaux volontaires afin d'en mesurer les effets.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – portail national d'information – perspectives)

91695. – 8 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées. Ce portail, mis en place en juin 2015, est une source importante d'informations pour les personnes âgées et pour leurs proches. Il comprend deux entrées : un site internet gratuit et un numéro d'appel. Le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) de la Sarthe a noté que ce numéro d'appel est payant, et le regrette vivement. En effet, les seniors ne constituent pas la tranche d'âge la plus tournée vers le numérique et internet et beaucoup préfèrent sans doute utiliser leur téléphone afin d'être orientés vers l'interlocuteur le plus proche de leur domicile. Ce contact et ce lien humain sont primordiaux pour l'accompagnement. Elle lui demande de lui rappeler les motivations qui ont conduit à la mise en place d'un numéro payant. Elle lui demande par ailleurs le coût de gestion annuel de cette plateforme d'appel téléphonique. Elle lui demande enfin les solutions qui pourraient être envisagées afin de rendre ce numéro gratuit.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºº 4541 Philippe Meunier; 4984 Philippe Meunier; 11686 Jean-Pierre Allossery; 11812 Philippe Armand Martin; 11814 Philippe Armand Martin; 12984 Philippe Armand Martin; 14478 Philippe Armand Martin; 17432 Jean-Pierre Barbier; 19573 François Cornut-Gentille; 22546 François Cornut-Gentille; 24267 Jean-Pierre Allossery; 33333 Jean-Charles Taugourdeau; 38733 Philippe Armand Martin; 45850 François Cornut-Gentille; 45983 François Cornut-Gentille; 46355 François Cornut-Gentille; 47607 François Cornut-Gentille; 54618 Jean-Charles Taugourdeau; 56184 Jean-Charles Taugourdeau; 62491 Philippe Armand Martin; 68700 Philippe Meunier; 68734 Philippe Meunier; 78682 François Cornut-Gentille; 78714 Marc Laffineur; 78799 François Cornut-Gentille; 80311 Franck Marlin; 82893 Didier Quentin; 85689 Didier Quentin; 86586 Jean-Charles Taugourdeau.

Collectivités territoriales

(ressources – dotations – diminution – conséquences)

91601. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face à la baisse des dotations. Après la réforme territoriale et les transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, la baisse des dotations amène

les communes dans une délicate situation. En effet, ces baisses successives entraînent *de facto*, une réduction des investissements publics locaux, et pénalisent par la même occasion, l'activité économique et sociale des territoires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Commerce et artisanat

(débits de tabac - revendications)

91603. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Baumel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les fraudes dont peuvent être victimes certains buralistes. En effet des sociétés utilisant les logos d'organismes publics ou se faisant passer pour des annuaires professionnels d'entreprises démarchent notamment les buralistes afin de leur soutirer de l'argent. Aussi il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourrait recenser et lister les probables fraudes et intensifier son information auprès notamment des buralistes.

Communes

(ressources - dotation de centralité - critères)

91608. – 8 décembre 2015. – M. Yannick Favennec alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Cette réforme suscite de nombreuses inquiétudes chez les maires de communes rurales qui s'interrogent notamment sur la nouvelle dotation de centralité et sur les critères retenus. Ils souhaitent en particulier que l'ensemble des dotations perçues (DGF, dotation solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) soit intégré dans le calcul de la dotation de centralité afin que leur commune ait la capacité financière de faire face aux investissements nécessaires aux besoins des habitants. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Communes

(ressources – fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités)

91609. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Prat interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences pour la communauté de communes du Pont du Gard de la situation provoquée par l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010. Celui-ci a prévu une réforme de la taxe professionnelle avec la création de différents mécanismes complexes de péréquation dont le Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce fonds est ainsi prévu pour être abondé par les communes et EPCI par un surplus de taxes. En l'espèce, la communauté de communes du Pont du Gard accueillant un grand nombre de sites industriels, dont la centrale thermique EDF d'Aramon, elle reverse depuis 2011 un montant important au FNGIR. Cependant, la fermeture prévue au 1^{er} avril 2016 de cette centrale EDF d'Aramon va amputer le budget de l'EPCI de près de 4 millions d'euros alors même qu'elle devra continuer de verser au FNGIR plus de 3 millions d'euros. Cet état de fait mécanique met la collectivité dans une situation intenable, en bloquant ses marges de manœuvre financières et en creusant un déficit très lourd. Dès lors, il le sollicite pour connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, notamment sur une réévaluation du mécanisme correcteur du FNGIR et sur la mise en place d'un dispositif de substitution en cas de modification ou de perte de base d'une recette fiscale économique importante du panier de référence. Il s'agirait principalement de maintenir le lien entre la fiscalité économique d'un territoire et sa réalité de terrain, et de fait d'assurer le devenir des collectivités concernées.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt - dépenses liées aux économies d'énergie - réglementation)

91668. – 8 décembre 2015. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les crédits d'impôts afférents à divers travaux réalisés sur des immeubles au cours de l'année 2014 prévus par l'article 200 quater du code général des impôts. Cet article, avant d'avoir été modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, prévoyait une prise en compte des revenus du contribuable dans le calcul de ces crédits d'impôts. La loi nouvelle a supprimé cette exigence de prise en considération des ressources, tout en subdivisant certains crédits d'impôt. En effet, ce texte a créé des dispositions nouvelles concernant l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur (article 200 quater 1. h) et l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique (article 200 quater 1. i). Ces nouvelles dispositions sont applicables aux travaux payés entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Il en résulte

que, pour les mêmes investissements, la condition de ressources s'applique ou ne s'applique pas, selon que les travaux ont été payés entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2014 ou à compter du 1^{er} septembre 2014. Il en résulte une rupture d'égalité entre les contribuables au cours de la même année fiscale. Aussi, estimant cette situation comme injuste et anormale, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation en rétablissant l'égalité devant les charges publiques.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - bénéficiaires)

91670. – 8 décembre 2015. – Mme Chantal Guittet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des retraités non imposables qui se trouvent exclus de l'avantage fiscal favorisant l'emploi d'un salarié à domicile. L'article 199 sexdecies du code général des impôts ouvre droit à réduction ou crédit d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié au domicile du contribuable, dans le domaine des services à la personne. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emplois, ou d'une réduction d'impôt pour les autres contribuables. Les personnes retraitées non imposables sont ainsi privées de cet avantage fiscal et sont contraintes de supporter l'intégralité du coût du service à la personne, lorsqu'elles ne bénéficient pas par ailleurs de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elle interroge le Gouvernement sur le point de savoir si l'avantage fiscal destiné à favoriser l'emploi d'un salarié à domicile peut ainsi être étendu aux personnes retraitées non imposables sous la forme d'un crédit d'impôt, afin de mettre fin à l'iniquité de ce dispositif.

Impôts et taxes

(politique fiscale - perspectives)

91672. – 8 décembre 2015. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant l'étude de l'Insee sur les réformes fiscales de 2014. L'Institut démontre que 5,2 milliards d'euros supplémentaires ont été ponctionnés aux Français. En moyenne, cela représente une perte de 220 euros par ménage. L'institut national de la statistique chiffre à 0,5 % la diminution du niveau de vie moyen des ménages due aux nouvelles mesures mises en œuvre en 2014. Pourtant, le déficit n'a que peu reculé : de 4,1 % en 2013 à 3,9 % en 2014. La mesure qui a eu le plus d'impact sur le revenu disponible est l'augmentation des taux de cotisation vieillesse salariale qui concerne tous les actifs cotisants. Elle a engendré une perte moyenne de « 140 euros pour près de 18 millions de ménages tout en étant neutre sur les inégalités ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir sa copie puisque les chiffres démontrent que le matraquage fiscal n'a qu'une faible incidence sur la baisse du déficit.

Impôts et taxes

(redevance audiovisuelle - café-restaurant - coût)

91673. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût disproportionné d'une redevance de l'audiovisuel pour un café-restaurant. Si ce coût peut se justifier pour un établissement ayant une clientèle importante en centre urbain, il est rédhibitoire pour un établissement situé en zone rurale dont l'activité est limitée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – auto-entrepreneurs – mode de calcul – perspectives)

91674. – 8 décembre 2015. – M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, cette taxe est basée sur la valeur locative du lieu de travail et dépend donc de la politique fiscale de la commune. Or le mode de calcul de la CFE ne tient pas compte de la capacité financière des entreprises et grève fortement le chiffre d'affaires des petites entreprises. Ce mode de calcul, décrié de tous, vient mettre en péril l'essence même du régime de l'auto-entreprise basé sur la règle simple selon laquelle l'absence de chiffre d'affaires équivaut à l'absence de charges. Aussi, M. le député-maire de Belfort souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement pourrait instaurer une CFE proportionnelle au chiffre d'affaires et exonérer les petits entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste, notamment en vue de pallier la double imposition taxe d'habitation-taxe foncière lorsqu'ils travaillent depuis leur domicile.

Moyens de paiement

(paiement - monnaie fiduciaire - suppression - perspectives)

91687. – 8 décembre 2015. – Mme Valérie Corre interpelle M. le ministre des finances et des comptes publics sur la proposition, soulevée par de nombreux citoyens comme le collectif « France 2022 », de supprimer à terme la monnaie fiduciaire. Une telle réforme pourrait contribuer à lutter contre le trafic monétaire ou le vol tout en garantissant à l'État la conservation d'une trace de chaque transaction monétaire, dans la perspective de lutter contre toute transaction non déclarée. Elle pourrait également diminuer les frais pour l'État, liés à la production et à l'émission de la monnaie fiduciaire, à condition de s'accompagner d'une diminution des frais bancaires liés aux opérations par cartes bancaires, un chantier déjà engagé par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc savoir, dans la perspective de répondre à ces interpellations citoyennes, si une telle réforme était envisagée à moyen ou long terme et si elle était, dans le cadre de l'union économique et monétaire et des traités européens, juridiquement possible.

Outre-mer

(fonctionnaires et agents publics – indemnité d'éloignement – impôt sur le revenu – exonération)

91692. – 8 décembre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires affectés à Mayotte. La mise en œuvre de la départementalisation de Mayotte a conduit à soumettre à l'impôt sur le revenu l'ensemble des revenus perçus, dont l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires de l'état mutés à Mayotte, qui était avant le processus de départementalisation et en application du code des impôts mahorais exonérée de toute imposition. Le Gouvernement a décidé de tenir compte des situations acquises pour 2013 puisque la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer, en accord avec le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont confirmé que l'indemnité d'éloignement perçue au titre de 2013 serait, à titre dérogatoire, exonérée de toute imposition afin de tenir compte de la situation des fonctionnaires de l'État qui n'avaient pas tous connaissance de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2013, du code général des impôts à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire de la République. Malgré le communiqué publié sur le site du ministère, il semble que le centre des finances publiques, et notamment celui de la Charente, donne un avis contraire. C'est pourquoi, afin que les intéressés puissent bénéficier de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exonération d'imposition du complément de solde perçu en 2013.

Retraites : généralités

(pensions de réversion - réglementation)

91723. – 8 décembre 2015. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions de ressources pour les pensions de réversion. En effet, de nombreuses personnes âgées ayant travaillé toute leur vie voient leur niveau de vie radicalement baisser à la mort de leur conjoint. Dès lors que leurs retraites dépassent le plafond de 19 988,80 euros, elles ne peuvent bénéficier de la pension de réversion alors que les charges restent identiques et qu'elles ne sont pas exonérées des impôts locaux. Il lui demande donc s'il entend relever significativement le plafond pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.

Transports aériens

(compagnies - concurrence - réglementation)

91757. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le financement de certaines compagnies aériennes low cost. Ces compagnies bénéficient de subventions et desservent, en échange, des aéroports de province. Selon les articles 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Au regard de ce texte, il ne semble donc pas que ce type de subventions fasse l'objet d'une dérogation. De surcroît, afin de rendre ces pratiques peu visibles, il apparaît que ces compagnies agissent sous couvert de montages financiers complexes. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend prévoir une action afin de rétablir la libre concurrence. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce point.

TVA

(réforme - régime simplifié - acomptes - modalités)

91763. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation rencontrée par de nombreux artisans et commerçants suite à la réforme du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. En effet jusqu'au 1^{er} janvier 2015 un professionnel soumis à la TVA selon le régime simplifié payait des acomptes de TVA en avril, juillet, octobre et décembre. Depuis cette date, il n'a plus que 2 acomptes semestriels à payer par an, selon les proportions suivantes : 55 % en juillet et 40 % en décembre. Les professionnels concernés indiquent cependant que ces périodes d'acompte tombent dans des périodes propices à de plus fortes dépenses pour les petites entreprises indépendantes (réduction de l'activité de l'entreprise pendant l'été ou fêtes de fin d'année par exemple). Cette situation est particulièrement difficile, car les forçant à repenser l'intégralité de la gestion de leur trésorerie, 2015 étant de plus la première année où s'applique cette réforme. Aussi, payant déjà le RSI de façon mensuelle, ils souhaiteraient que le paiement des acomptes de TVA puisse s'effectuer selon le même échéancier. Le système se verrait ainsi simplifié au sens global et de fait plus adapté à la situation économique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4884 Philippe Meunier; 8624 Jean-Pierre Barbier; 31834 Didier Quentin; 43837 Jean-Pierre Allossery; 51489 Didier Quentin; 54540 Philippe Armand Martin; 55617 Didier Quentin; 59826 Jean-Charles Taugourdeau; 65096 Didier Quentin; 68921 Mme Chaynesse Khirouni; 70703 Jean-Pierre Giran; 72802 Jean-Pierre Barbier; 74159 Philippe Armand Martin; 78880 Didier Quentin; 80532 Jean-Charles Taugourdeau; 80754 Jean-Pierre Allossery; 84610 Mme Odile Saugues.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

91597. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la création d'une commune nouvelle, et notamment du sort des différents zonages qui s'appuient sur les limites communales. En effet, de nombreuses communes en France souhaitent s'associer afin de créer une commune nouvelle. Cependant, il semble que celles-ci n'aient que peu d'informations sur ce qu'il adviendrait des différents zonages (montagne, piémont, vulnérable). Ainsi, de nombreux élus se demandent si une commune nouvelle créée regroupant, par exemple, quelques communes situées en zone montagne serait, elle aussi, considérée en zone de montagne. Cette question peut être étendue à tous les zonages et sous-tend la question des aides et notamment des aides à l'agriculture. Ainsi, il souhaite avoir sa position à ce sujet et savoir quelles dispositions seront prises dans ce cadre-là.

Élections et référendums (abstentionnisme – jeunes – perspectives)

91629. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la participation des jeunes aux élections électorales. Lors des élections municipales de 2008 le taux d'abstention des jeunes s'élevait à 66,54 %, ce qui représente deux jeunes sur trois. Même si le Gouvernement met en place des mesures de sensibilisation visant à encourager la participation des jeunes, on constate leur désintérêt de l'engagement politique. Cependant, les jeunes ayant la volonté de s'investir dans ce processus politique ne le peuvent pas forcément. En effet, l'article 57 du code électoral énonce que « seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ». Cette formulation, inchangée depuis 1964, crée une impossibilité de voter au second tour pour les jeunes atteignant leur majorité entre les deux tours des élections. Il lui demande ce qui permettrait aux jeunes devenus majeurs entre les deux tours d'une élection de participer au second tour.

Étrangers

(immigration clandestine - convocation judiciaire - réglementation)

91653. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des personnes en situation irrégulière en attente d'une convocation judiciaire toujours en liberté. Un étranger en situation irrégulière, également nommé sans-papiers ou clandestin, est une personne étrangère présente sur le territoire national d'un État, dépourvue de titre de séjour en règle. Lorsqu'il commet des délits et après une interpellation, il se retrouve en liberté en attente d'une convocation judiciaire, et ce même après des cas de troubles à l'ordre public. Il souhaite connaître les raisons qui permettent à un étranger en situation illégale en France de rester en liberté afin d'éviter toute récidive possible et de mettre à l'abri le reste de la population.

Français de l'étranger

(élections et référendums - procurations - réglementation)

91662. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 permet en effet aux autorités consulaires, depuis le 1^{er} novembre 2015, de transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission. Cette nouvelle facilité permet donc d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote pour certains électeurs. Néanmoins ce décret ne fixe pas de date ou d'heure limite pour la réception en mairie et donc pour la prise en compte de la procuration. Dès lors, une commune pourrait recevoir des procurations quelques heures seulement avant l'ouverture du scrutin du fait du décalage horaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préciser le délai limite de cette transmission dématérialisée.

Ordre public

(police et gendarmerie – Seine-Saint-Denis – effectifs)

91688. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très forte charge de travail qui est celle des policiers en Seine-Saint-Denis pour les années 2015 et 2016. Les forces de l'ordre ont été particulièrement sollicitées en 2015 à la suite des attentats de janvier et de novembre pour sécuriser les lieux publics et les lieux de culte et pour mener les actions nécessaires à la sécurité du pays prises dans le cadre de l'état d'urgence. Elles le sont de nouveau d'une manière exceptionnelle pour assurer la sécurité de la conférence internationale sur le climat (COP21). De plus, cette conférence sera suivie quelques mois plus tard d'un autre évènement hors norme, le championnat d'Europe de football, qui va mobiliser fortement les policiers du département afin d'en garantir le bon déroulement. Ces sollicitations répétées se ressentent avec des difficultés à assurer le renforcement des actions de terrain induit par la création des zones de sécurité prioritaires. L'accumulation d'heures supplémentaires pour les agents, qu'il est difficile de leur payer, et pour lesquels les jours de repos sollicités leur sont rarement accordés, engendre une grande fatigue des forces de l'ordre. Aussi, il lui demande de pouvoir affecter des unités supplémentaires de police dans le département afin de pourvoir tenir compte de cette charge de travail exceptionnelle et soulager les équipes en place. Il lui demande de prendre également en compte la hausse continue de la population dans le département pour réévaluer les effectifs affectés en Seine-Saint-Denis.

Police

(police scientifique - revendications)

91697. – 8 décembre 2015. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des personnels de police technique et scientifique (PTS). Actuellement, les 2 250 agents de PTS ont le statut de fonctionnaire sous le statut général. Or ils sont, et ce depuis de nombreuses années, confrontés à des contraintes similaires à celles des policiers actifs sans en avoir le statut. Outre un souci de carrière, cela conduit également, dans certains cas, à des situations d'incertitude juridique qui peuvent, à terme, poser problème. Conscient de cette difficulté, des négociations se sont engagées en 2013. En 2014, la Direction générale de la police nationale a proposé d'intégrer les personnels PTS au sein des corps actifs existants. Alors que les travaux étaient sur le point d'aboutir, le projet a finalement été abandonné. Plus récemment, en juillet 2015, le ministère de l'intérieur a proposé la création de corps actifs PTS, permettant certaines avancées - comme le port d'arme - mais sans changement de statut. Suite à la mobilisation des PTS fin octobre 2015, le Gouvernement s'est engagé à

faire rapidement de nouvelles propositions, non communiquées à ce jour. Dans le contexte actuel où la reconnaissance des forces de l'ordre est plus que jamais indispensable, il lui demande donc de préciser les évolutions envisagées pour faire évoluer une situation aujourd'hui complètement bloquée.

Politique sociale

(RSA – bénéficiaires – contrôle)

91701. - 8 décembre 2015. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de rendre des mesures d'urgence pour permettre une suppression immédiate du versement des prestations et aides sociales aux Français qui partent à l'étranger pour rejoindre les rangs d'une organisation criminelle ou terroriste. Actuellement, l'une des conditions essentielles pour pouvoir toucher le RSA est de « résider en France de manière stable et effective ». L'article R. 262 du code d'action sociale et des familles précise que ce critère - une résidence stable et effective - signifie une résidence permanente. La personne qui touche le RSA peut accomplir hors de France un ou plusieurs séjours « dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois ». Cet article a été précisé et complété par un arrêt du Conseil d'État qui a élargi les critères d'appréciation de la condition de résidence stable ou effective. Celui-ci précise en effet qu'« il y a lieu de tenir compte de son logement, de ses activités ainsi que de toutes circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et familiaux ». Ce nouveau cadre juridique et administratif permet donc, à présent, de suspendre immédiatement le versement des aides sociales aux individus de nationalité française qui partent à l'étranger pour rejoindre des organisations terroristes qui combattent la France. Mais pratiquement, une difficulté subsiste : les noms des personnes parties en Syrie ne sont ni forcément connus, ni, quand c'est le cas, communiqués aux conseils généraux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour généraliser le recoupement des fichiers des caisses d'allocations avec ceux de la police et des services de renseignements, de façon à ce que les caisses d'allocations familiales soient informées dans les plus brefs délais de l'identité des personnes parties à l'étranger pour combattre notre pays et puissent immédiatement leur supprimer toutes aides sociales.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – gendarmes – compatibilité)

91740. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la non compatibilité à être en même temps gendarme et sapeur-pompier volontaire. Au vu des évènements récents qui ont frappé notre pays et compte-tenu de nouvelles menaces terroristes qui pourraient viser la France, bon nombre de gendarmes seraient désireux de pouvoir concilier leur métier d'assurer la sécurité dans les zones rurales et périurbaines avec celui de sapeur-pompier volontaire qui prend librement l'engagement de se mettre au service de la société. Cette démarche marque un fort engagement de ces militaires auprès de la Nation, étant en contact régulier avec la population tout en jouant un rôle essentiel dans la sécurité civile ayant pour objet la prévention des risques de toute nature. Il souhaiterait que des informations puissent lui être apportées sur ce sujet.

Sécurité routière

(code de la route - vitres teintées - réglementation)

91741. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les annonces faites par le délégué interministériel à la sécurité routière concernant les vitres teintées des véhicules. Ainsi, n'importe quel film, même très clair, posé sur un vitrage d'origine placerait dans l'illégalité un nombre considérable d'automobilistes. Les professionnels du secteur et les consommateurs vont subir d'importantes conséquences financières si une telle mesure, devait voir le jour. À ce jour, aucune étude, aucune statistique, aucun rapport d'accidentologie ne met en cause les vitres teintées. Il lui demande donc de préciser le projet de réglementation en souhaitant que les remarques des automobilistes et des professionnels soient prises en compte.

Sécurité routière

(code de la route - vitres teintées - réglementation)

91744. – 8 décembre 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Si les impératifs de sécurité publique sont essentiels pour nos concitoyens, il convient néanmoins de prendre en considération les entreprises qui pourraient être gravement affectées par cette mesure. Ainsi, 800 entreprises et

1 800 emplois seraient menacés. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place des mesures financières compensatrices visant à permettre aux entreprises de ce secteur de supporter le choc économique que va constituer cette entrée en vigueur.

Sécurité routière

(permis de conduire - employeur - information)

91745. – 8 décembre 2015. – M. Yves Jégo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'information disponible aux sociétés de transport de personnes et de marchandises concernant les permis de conduire de leurs employés. En effet, il semblerait qu'un employeur ne soit légalement pas en mesure de solliciter d'un employé un relevé exact du nombre de points qu'il lui reste sur son permis, y compris si le travail de celui-ci nécessite d'être apte à la conduite. Dès lors, il lui est demandé à quelles conditions une société de transports de personnes ou de marchandises peut être informée de la situation au regard du permis de conduire de ceux de ses employés qui sont amenés à conduire dans le cadre professionnel.

Sécurité routière

(permis de conduire - suspension - réglementation)

91746. – 8 décembre 2015. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suspension du permis de conduire d'un jeune conducteur responsable d'un accident de la route mortel et contrôlé positif à l'alcoolémie. Aujourd'hui, la procédure est la suivante : suspension automatique pendant un délai déterminé, restitution du permis de conduire, éventuelle suspension suite à un jugement. Ceci conduit à des situations où des jeunes conducteurs, responsables d'accidents mortels et dont l'état d'ébriété a été établi par les gendarmes, récupèrent leur permis de conduire à la fin de la période de suspension et avant la date de jugement. Cette situation est particulièrement éprouvante pour les familles des victimes. Aussi, elle souhaiterait connaître les possibilités de suspension automatique du permis de conduire jusqu'à la date du jugement, dans le cas d'un accident mortel causé par un jeune conducteur en état d'ébriété avéré.

Sécurité routière

(pneumatiques - gonflage - libre-service - développement)

91747. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte surconsommation des véhicules automobiles dont les pneus sont sous-gonflés. En effet, un véhicule aux pneus insuffisamment gonflés peut consommer rapidement un ou deux litres de plus que les consommations habituelles, ce qui détériore très fortement les performances énergétiques du véhicule. Par ailleurs, les pneus sous-gonflés sont une cause d'insécurité routière puisqu'ils favorisent un échauffement du pneu pouvant causer son éclatement en pleine circulation. Le gonflage des pneus est une opération techniquement aisée qu'il conviendrait de mieux faire connaître. Toutefois, elle se heurte au faible nombre d'appareils proposés aux automobilistes dans les centres techniques, de lavage ou de distribution de carburant, soit parce qu'ils sont inexistants soit parce qu'ils sont détériorés. Aussi, afin de mieux assurer la disponibilité de ces équipements de sécurité et de performance énergétique que représentent les dispositifs de gonflage en libre-service, il lui demande s'il est disposé à rendre obligatoire la disponibilité effective et gratuite de tels appareils dans les points de distribution de carburant.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 31794 Didier Quentin ; 57542 François Cornut-Gentille ; 68251 François Cornut-Gentille ; 74100 Philippe Armand Martin ; 77043 Philippe Houillon ; 78681 François Cornut-Gentille ; 81946 Didier Quentin ; 87658 Jean-Pierre Barbier.

Entreprises

(transmission - changement de régime matrimonial - simplification)

91647. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la politique mise en œuvre pour favoriser la transmission d'entreprise. Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts qui s'applique par défaut est celui qui se révèle le moins protecteur pour les entrepreneurs (créateurs et repreneurs) et leur famille. Si le changement de régime matrimonial est possible, ce processus est long et coûteux et conditionné à un délai de deux ans dans le régime initial. Afin de protéger les créateurs et les repreneurs d'entreprise, il lui demande si le Gouvernement entend simplifier les démarches de changement de régime matrimonial pour ces derniers.

État civil

(officiers de l'état civil – certificats d'hérédité – délivrance)

91652. - 8 décembre 2015. - Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de délivrance des actes de notoriété et certificats d'hérédité. Jusqu'à la loi nº 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, l'acte de notoriété pouvait être dressé gratuitement par le greffier en chef du tribunal d'instance, en l'absence de contrat de mariage ou de testament. Aujourd'hui établi par un notaire, cet acte de notoriété a un coût, parfois non négligeable comparé au montant possible des successions les plus modestes. Il est vrai que pour les successions inférieures à 5 335,72 euros, le Maire peut délivrer un certificat d'hérédité, une fois qu'il s'est assuré que les personnes mentionnées sur ce document sont bien les seules héritières. Mais cette contrainte difficile à satisfaire, comme la crainte de la responsabilité de l'autorité publique qu'engagerait ce certificat, les en dissuadent souvent. Dès lors, les héritiers se retrouvent contraints à se tourner vers un notaire. C'est ainsi que dans presque toutes les situations, l'obtention de l'un ou l'autre des documents est payante. Parfaitement conscient de cette difficulté, le Gouvernement avait proposé à l'occasion du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de légiférer par voie d'ordonnance pour y pallier. Les garanties alors prévues n'ayant pas été jugées satisfaisantes, l'habilitation demandée n'a pas été accordée. Toutefois, il a manifesté sa volonté de poursuivre les discussions sur cette question importante pour l'ensemble des citoyens qui ont perdu un proche. Il a même été évoqué qu'une réflexion serait engagée s'agissant d'un acte notarié simplifié, de sorte d'en faire baisser le coût. Aussi, elle lui demande quel est l'état d'avancement de cette réflexion, et de manière générale, comment et dans quel délai le Gouvernement entend régler cette difficulté admise par tous.

Famille

(divorce - pension alimentaire - redéfinition)

91656. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Lamblin alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité de modifier le terme de « pension alimentaire ». En effet, aujourd'hui, cette pension versée par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant va bien au-delà des besoins strictement alimentaires de l'enfant. Elle constitue une véritable contribution aux dépenses engagées pour contribuer à la vie courante et au bien-être de l'enfant (activités diverses, habillement, soins dentaires). Or, lorsque la relation demeure conflictuelle entre les parents ou tout simplement suite à une interprétation restrictive de cette terminologie, il arrive que le débiteur de la pension ne soit pas informé de l'utilisation réelle qui est faite de cette pension par le parent gardien. Aussi il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de clarifier cette terminologie et d'éviter l'affectation de cette pension à des fins exclusivement alimentaires.

Justice

(juridictions administratives - dispenses d'instruction - statistiques)

91678. – 8 décembre 2015. – M. Denis Jacquat demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître, suite à la sollicitation d'un administré, année par année depuis 2000, par tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État, le nombre d'utilisation par les présidents de ces juridictions de l'article R. 611.8 du code de justice administrative relatif à l'émission d'une ordonnance de dispense d'instruction. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Système pénitentiaire

(détenus - radicalisation - lutte et prévention)

91752. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène de radicalisation religieuse, notamment lié à l'islam, au sein des établissements pénitentiaires. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ce phénomène avec efficacité et pour renforcer le service de renseignement pénitentiaire.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 4695 Philippe Meunier; 22009 Philippe Armand Martin; 58160 Didier Quentin; 86199 Didier Quentin.

Copropriété

(réglementation - vente - formalités - facturation)

91612. – 8 décembre 2015. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). Cette loi a notamment prévu le plafonnement des frais facturés par les syndics de copropriété au titre de l'état daté devant être réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. Cependant, actuellement, profitant de l'absence de décret fixant ce plafond, il semble que certains syndics facturent non seulement l'établissement d'un état daté mais également d'un pré-état daté. Face à ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la publication de ce décret est prévu.

Donations et successions

(donations-partages - réglementation)

91627. – 8 décembre 2015. – M. Franck Riester attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le problème des donations "hors famille" de parcelles de terrain. Lors d'une donation de ce type, les mairies ne sont souvent pas informées par le notaire à travers une déclaration d'intention d'aliéner, comme il est d'usage lors d'une vente. Nombre de ces communes voient donc des gens du voyage s'installer sur des terrains dont ils sont devenus propriétaires et construire des camps dans les zones agricoles et boisées protégées, malgré les restrictions du plan local d'urbanisme. Le maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, dans la circonscription de M. Riester, est notamment confronté à ce problème : sa commune est en procès avec une famille de gens du voyage à ce sujet depuis trois années. Il lui demande donc quelles dispositions compte-t-elle mettre en œuvre afin de lutter contre ce phénomène. Il lui suggère la création d'un droit de regard sur ces donations, afin que le problème puisse être traité en amont du litige.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

91628. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les risques d'impayés des factures d'eau et des faibles possibilités qui sont laissées aux services publics de l'eau potable pour leur recouvrement suite aux modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 (dite « loi Brottes ») du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau a confirmé que seule l'interruption de fourniture, mais non la réduction de fourniture, est autorisée en cas de facture impayée pour l'eau sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles stipule dans son 3ème alinéa que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau des résidences principales dans le cas de factures impayées. Il en résulte que sont interdites pour les résidences principales des abonnés qui ne paient pas leur facture à la fois les coupures d'eau (par la loi) et les réductions de débit (par décret). Si les élus gestionnaires des réseaux ont pour

volonté d'assurer aux personnes en situation de précarité la continuité du service de l'eau, ces dispositions créent néanmoins des difficultés pour les services publics d'eau et d'assainissement, qui ne disposent plus de moyens de distinguer ce qui relève d'une incapacité financière à pouvoir régler la facture d'eau, et ce qui relève du comportement d'un mauvais payeur. Le comportement non-citoyen pourrait être ainsi encouragé et conduire à terme à une augmentation significative du montant des impayés qui aurait pour conséquence une augmentation du prix de l'eau, répercutée sur l'ensemble des abonnés. Le bénéfice du maintien de l'eau systématique entraînerait l'effet pervers d'accroître la charge financière des foyers, y compris les plus modestes. Face aux inquiétudes partagées par de nombreuses collectivités concernant l'augmentation de la proportion des factures impayées, elle le remercie de lui indiquer si son ministère peut diligenter une étude spécifique sur cet aspect afin d'envisager des modifications législatives permettant aux collectivités et gestionnaires de l'eau de disposer de moyens de recouvrement adaptés.

Logement

(aides de l'État – aides à la pierre – réforme – perspectives)

91679. - 8 décembre 2015. - Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réforme du financement des aides à la pierre et ses conséquences sur les capacités d'action des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM). Premièrement, la création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), telle que prévue par l'article 56 du projet de loi de finances pour 2016, fait craindre à ces organismes un désengagement de l'État en matière de financement du logement social. En effet, ce fonds, établissement public administratif à caractère national, serait principalement abondé par des prélèvements sur les fonds propres des organismes HLM, laissant craindre une diminution, voire une suppression, des subventions et contributions de l'État. Deuxièmement, ces mêmes organismes craignent que les critères d'attribution des aides à la pierre par l'intermédiaire de ce fonds soient priorisées sur les seules zones tendues. Une telle priorité mettrait alors à mal l'amélioration de l'habitat social où la vacance ne peut être contenue, voire jugulée qu'au travers de travaux de rénovation importants. En puisant dans les fonds propres de ces organismes intervenant dans des zones de villes moyennes ou rurales, et en ne fléchant pas de co-financements publics pour de nouveaux travaux sous prétexte que l'offre de logements répond largement à la demande, ces organismes ne pourront plus entretenir leur parc et ne pourront engager des travaux d'amélioration de l'habitat notamment en matière d'économies d'énergie. Enfin, ils ne pourront envisager la construction de nouveaux logements adaptés à la demande d'aujourd'hui. Une telle orientation condamne donc des organismes déjà fragilisés et au-delà les territoires sur lesquels ils interviennent. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le fonds dédié à la production de logements et préserver les capacités d'investissement déployées par les bailleurs sociaux sur l'ensemble du territoire national, et tout particulièrement dans les zones dites « détendues ».

Logement

(gestion - transaction et gestion immobilières - commission de contrôle - nomination)

91680. – 8 décembre 2015. – M. Claude de Ganay interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle des syndics. La loi ALUR du 24 mars 2014, qui a modifié l'article 13-5 de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, a prévu la mise en place d'une commission de contrôle. Cette instance, qui tarde à être nommée, aura pour mission de sanctionner tout manquement aux textes de lois et règlements commis par les syndicats. Or, pour être efficace et juste, tous les intérêts doivent être équitablement représentés : ceux des professionnels de l'immobilier comme ceux des syndicats des copropriétaires représentés notamment par l'Association des responsables de copropriété. Il lui demande donc quand la commission de contrôle sera créée. Par ailleurs, il demande qu'une garantie soit exprimée pour que les associations représentant les syndicats de copropriétaires puissent y siéger afin d'équilibrer la défense des intérêts de toutes les parties prenantes.

Logement

(HLM – prélèvements financiers – perspectives)

91681. – 8 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'augmentation des prélèvements financiers sur les organismes HLM prévue

dans le cadre du projet de loi de finances 2016. Les responsables de ces organismes assurent que les dispositions contenues dans ce texte ne sont pas conformes aux engagements pris par le Président de la République et la ministre du logement le 24 septembre 2015 devant le Congrès HLM. En effet, le projet de loi de finances institue, tout d'abord, un prélèvement supplémentaire sur les organismes, instaure, ensuite, un fonds national des aides à la pierre, dont l'objet et l'intérêt ne seraient pas partagés par l'ensemble du mouvement HLM, ensuite, ne propose pas une réelle cogestion et co-gouvernance de ce fonds et, enfin, étend ses missions au-delà de la programmation et du financement des investissements dans le logement social. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces sujets et si elle entend le désarroi des responsables d'organisme HLM.

Logement

(location - loyers - encadrement - réglementation)

91682. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les nombreuses offres de location de logements proposées à Paris en contravention avec les niveaux de loyer fixés en application de la loi ALUR. Une enquête menée par une association de locataires sur cinq des principaux sites internet de petites annonces entre particuliers montre que 42 % des offres présentent des loyers supérieurs aux plafonds en vigueur depuis le 1^{cr} août 2015. Le taux de nonconformité est encore plus fort pour les petites surfaces et les locations meublées, des types de logements dédiés principalement à des ménages modestes pour lesquels le non-respect des dispositions réglementaires est particulièrement pénalisant. Préalablement à des poursuites, il serait utile de rappeler ces sites à leur devoir de déontologie et au respect de la réglementation ainsi que de les inviter à informer leurs annonceurs de ces dispositions avant la publication de leurs annonces. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de faire en sorte que les sites publiant les annonces de locations d'appartement à Paris respectent la réglementation relative à l'encadrement des loyers.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 87365 Henri Jibrayel; 87366 Henri Jibrayel.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 47618 Philippe Armand Martin; 73332 Mme Chantal Guittet.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 69082 Didier Quentin.

Communes

(DGF - réforme - perspectives)

91607. – 8 décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les petites communes rurales. Le Gouvernement a récemment annoncé que l'article 58 du projet de loi de finances pour 2016, refondant le dispositif de financement des communes et de leurs groupements, était maintenu mais que son application serait repoussée à 2017. Si les élus sont favorables à une

réforme du système, ils considèrent à juste titre que la réforme a été insuffisamment préparée et réclament une loi spécifique, avec des simulations qui permettent d'avoir une visibilité sur le long terme. Face aux interrogations légitimes des élus concernés, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79644 Didier Quentin.

Mer et littoral

(sauvetage en mer - société nationale de sauvetage en mer - missions - moyens)

91683. – 8 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). En effet, les trois quarts des ressources de la SNSM sont d'origine privée, mais le solde provient de fonds publics. La SNSM dépend ainsi à 85 % de donateurs et de partenaires privés, et pour moins de 15 % de fonds publics. La moitié des investissements pour la construction et l'entretien de la flotte, environ trois millions d'euros par an, est aujourd'hui assurée par les collectivités territoriales. Or la participation de l'État à la SNSM est passée sous la barre des 10 % de son budget, et il importe que l'État sécurise le financement de la SNSM. En l'absence de consolidation des financements provenant des collectivités territoriales, le renouvellement de la flotte de sauvetage pourrait être fortement compromis, avec des conséquences notables sur la sécurité des personnes et des 230 stations de sauvetage réparties sur notre littoral. Il est donc fondamental que la SNSM puisse continuer à disposer des moyens nécessaires à la poursuite de sa mission régalienne de secours en mer. Celle-ci est rendue possible par l'engagement de bénévoles, qui assurent pour plus de la moitié les sauvetages en mer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend consolider les ressources de la SNSM, et notamment pour ce qui est de l'investissement.

Sécurité routière

(code de la route - vitres teintées - réglementation)

91743. – 8 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. En effet, une directive annonçait une limite à 70 % de la transmission de lumière visible (TLV), soit le niveau de teinte sur les vitres avant des véhicules, ce qui revient de fait à une interdiction. Or, une telle décision aurait plusieurs conséquences : financières (retrait du film teinté), sur les libertés individuelles, sur la sécurité routière, sur le confort de conduite, ainsi que sur la santé. Rien ne justifie une telle interdiction, car aucune étude, aucune statistique, aucun rapport d'accidentologie ne mettent en cause les vitres teintées. De plus, pour les professionnels de ce secteur, la facture devrait être très lourde : plus de 800 entreprises pourraient mettre « la clé sous la porte » et 1 800 personnes perdre leur emploi. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre, pour clarifier cette situation et engager un dialogue avec les professionnels de ce secteur.

Transports ferroviaires

(sécurité des usagers - police ferroviaire - réglementation)

91758. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des agents de la sécurité ferroviaire. La police ferroviaire de la SNCF existe depuis plus de 100 ans et ses 2 876 agents remplissent de nombreuses missions permettant d'assurer la sécurité des voyageurs et des biens sur l'ensemble du réseau ferroviaire en France. Leurs missions sont importantes et à ce titre les agents sont armés pour faire face aux dangers auquel ils sont confrontés quotidiennement. Suite aux attentats qui ont touché la France, ces femmes et ces hommes sont des forces mobilisables qui pourraient intervenir pour assurer la sécurité de notre territoire. Pour cela il faudrait les doter d'un équipement identique à celui de la police nationale, notamment

concernant les armes de service et équiper chaque équipe d'une arme d'appoint leur permettant d'assurer la sécurité des voyageurs et leur propre sécurité, puisque ces derniers remplissent leurs missions en uniforme et sont donc des cibles pour les terroristes. Dans le cadre de leurs missions, il faudrait également leur octroyer une qualification d'agent de police judiciaire à l'identique des gardiens de la paix ou des policiers municipaux leur permettant ainsi de pouvoir opérer des contrôles, des vérifications et dresser des procès-verbaux. Pour augmenter leur efficacité, il serait souhaitable de leur permettre de pouvoir officier en civil et armés ce qui leur assurerait une autonomie plus importante dans la lutte contre les incivilités et les délits commis dans les trains et au sein des gares. Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur ces questions et savoir dans quels délais ces fonctionnaires assurant la sécurité de millions de nos citoyens pourraient obtenir les moyens de remplir au mieux leurs missions.

Transports ferroviaires

(SNCF - cars - activité concurrentielle - réglementation)

91759. - 8 décembre 2015. - M. Laurent Furst attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le lancement par le groupe SNCF de nouvelles offres de cars longue distance via sa filiale OUIBUS. En effet, le plan de développement de cette nouvelle filiale est principalement orienté sur un petit nombre de liaisons couplé à un grand nombre de fréquences journalières. La clientèle visée est donc essentiellement les usagers des TER et des TET, sensible à la fréquence des horaires. Elle laisse pour compte en revanche toute une clientèle de villes par ailleurs moins bien desservies en TER et TET. Une telle stratégie de développement serait de nature à renforcer l'enclavement de nombreux territoires et villes de France, seules quelques grandes villes étant très bien reliées entre elles. Ainsi existent parallèlement au sein de la SNCF deux activités sur une même niche. La première, relevant du service public, est l'exploitation des réseaux ferroviaires TGV, TER et TET. La deuxième, concurrentielle et soumise aux règles du marché, est l'offre d'autocars. Cette coexistence interroge sur les choix stratégiques et les préférences de la maison-mère entre les deux activités et, au-delà, sur le possible financement des investissements de l'une par les résultats d'exploitation de l'autre. Cette situation inquiète les professionnels du secteur et collectivités concernées quant au risque de détournement du monopole ferroviaire pour favoriser cette première activité. Aussi, il lui demande quelle clarification de ses activités l'État peut-il demander à la SNCF et comment celle-ci peut l'assurer de l'étanchéité entre ces deux activités.

Transports par eau (transports fluviaux – développement)

91760. – 8 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nécessité de développer le transport fluvial par la mise en phase du réseau navigable avec les objectifs de la transition énergétique. Alors même que le Gouvernement cherche à réduire l'empreinte écologique des transports, notamment en favorisant le rééquilibrage modal, le fluvial souffre toujours de réglementations contre-productives et d'une insuffisance de ressources budgétaires. Ainsi, Voies navigables de France a vu les subventions de l'État passer de 258 millions d'euros à 251 millions d'euros sur la période 2014-2015; ce qui permet seulement de garantir le maintien à niveau constant des infrastructures sans aucune revitalisation du réseau existant. Cette situation conduit à une affectation des investissements vers le grand gabarit au détriment de la modernisation du réseau capillaire et des liaisons interbassins. À quoi servirait des autoroutes sans routes secondaires ? Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des moyens financiers affectés aux voies navigables afin d'assurer le développement, la modernisation et la fiabilisation du réseau fluvial et de ses infrastructures.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 3892 Didier Quentin ; 4539 Philippe Meunier ; 27783 Jean-Pierre Allossery ; 29544 Philippe Armand Martin ; 51396 Jean-Pierre Allossery ; 55234 Jean-Charles Taugourdeau ; 56129 Jean-Charles Taugourdeau ;

66939 Jean-Pierre Barbier ; 68452 Philippe Armand Martin ; 82520 Didier Quentin ; 82775 Didier Quentin ; 82937 Didier Quentin ; 87675 Philippe Armand Martin ; 87677 Philippe Armand Martin ; 87678 Philippe Armand Martin.

Emploi

(chômage - calcul - données - perspectives)

91631. – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la pertinence de maintenir une publication mensuelle du simple nombre de demandeurs d'emplois et leurs évolutions statistiques d'un mois à l'autre. Ces chiffres ne permettent en effet que d'appréhender le nombre de personnes n'exerçant pas - ou que très faiblement - une activité professionnelle, et ne font pas transparaître la situation économique réelle de notre pays. Dans plusieurs pays voisins, notamment en Espagne, la publication du nombre de demandeurs d'emplois n'est jamais faite seule. Elle est accompagnée des chiffres relatifs à l'activité au nombre d'emplois réels du pays. La publication de données permettant de savoir, mois après mois, la différence entre le nombre d'emplois supprimés et le nombre d'emplois créés paraît être bien plus opportune et refléterait avec une sincérité plus prononcée le dynamisme du travail en France. Il souhaiterait savoir si le principe de la publication du solde entre les emplois créés et les emplois supprimés est susceptible d'être retenu à très court terme.

Emploi

(chômage - hausse - perspectives)

91632. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social au vu de la nouvelle hausse du chômage. Alors que le Gouvernement espérait être parvenu à enrayer la hausse du chômage en septembre 2015, en partie grâce à une augmentation des radiations administratives, il doit à nouveau défendre un bilan médiocre et donc mettre fin à tout espoir de réduire la hausse du chômage. À la fin du mois d'octobre, le nombre d'inscrits sans aucune activité à Pôle emploi est reparti à la hausse avec + 1,2 % de chômeurs supplémentaires, ce qui fait un total de 3,6 millions de chômeurs en France métropolitaine. Notre Nation comptabilise 6,127 millions de chômeurs en métropole, toutes catégories confondues, soit une hausse de + 0,3 %. Il souhaite savoir ce qu'attend le Gouvernement pour prendre les mesures décisives qui permettront de lutter contre un tel phénomène, source de souffrances et de défiance pour bon nombre de concitoyens.

Entreprises

(cotisations - cotisations sociales - augmentation - conséquences)

91644. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les charges sociales des entreprises. Selon l'organisme qui collecte les cotisations sociales (ACOSS), les charges sociales ont fortement augmenté ces dernières années. En effet, en 2013, la Sécurité sociale a encaissé 328,6 milliards de cotisations, assises essentiellement sur les salaires, soit 3,8 % de plus qu'en 2012. Or près de 60 % de cette progression est due aux augmentations de prélèvements votées par l'actuelle majorité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Fonction publique de l'État

(recrutement – emplois réservés – réglementation)

91657. – 8 décembre 2015. – M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la nécessité d'améliorer la gestion du dispositif des emplois réservés par Pôle Emploi On peut en effet constater que certaines personnes en recherche d'emplois et possédant toutes les compétences requises pour occuper certains postes vacants dans l'administration, se voient refuser ces emplois, au motif qu'elles ne peuvent entrer dans la catégorie des « emplois réservés », prioritaires pour ces postes. Cette situation semble d'autant plus anormale que de nombreux postes normalement destinés à ces emplois réservés ne sont toujours pas pourvus, faute de candidats ayant les compétences nécessaires. Il faut également souligner que, pour un même demandeur d'emploi, les règles d'éligibilité aux emplois réservés sont différentes selon le pôle emploi qui a proposé l'offre d'emploi, ce qui est ressenti comme une situation anormale et arbitraire par les demandeurs d'emplois concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles

mesures envisage le Gouvernement pour améliorer et clarifier ce dispositif des emplois réservés, en prévoyant notamment que celui-ci ne peut faire obstacle à la candidature d'un demandeur d'emploi n'entrant pas dans ce cadre des emplois réservés, dès lors qu'il possède toutes les compétences requises pour le poste à pouvoir et que celui-ci n'a pas été pourvu, faute de candidats éligibles aux emplois réservés ayant les qualifications nécessaires. Il lui demande également quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour harmoniser au niveau territorial les critères d'éligibilité à ces emplois réservés, afin de rendre ce dispositif plus clair et plus efficace.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion - insertion par l'activité économique - structures d'insertion - financement)

91700. - 8 décembre 2015. - M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le risque de disparition pour cause de cessation de paiement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion. Les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Entreprises locales fortement ancrées dans les territoires, elles contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. L'État a décidé de mettre en œuvre en 2013 une réforme du financement de ce secteur qui n'est pas contestée par ses principaux représentants. Néanmoins cette réforme ne s'est pas accompagnée d'une adaptation des modalités de gestion et des règles de versement des financements. Des dysfonctionnements graves entraînent aujourd'hui des difficultés de trésorerie pour les structures et de risque potentiel de cessation de paiement, certaines d'entre elles n'arrivant plus aujourd'hui à assurer le versement des salaires. Il s'agit très souvent d'annexes financières établies tardivement par les services déconcentrés et de modalités de paiement par l'Agence de services paiements qui n'ont pas été adaptées. S'agissant de difficultés techniques liées à l'organisation des services de l'Etat, ces structures indispensables à la cohésion sociale dans nos territoires s'interrogent sur la façon dont le Gouvernement envisage dans un premier temps de remédier à l'urgence de la situation et à l'adaptation des règles applicables pour assurer leur pérennité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Produits dangereux

(santé - produits cancérogènes - trichloréthylène - lutte et prévention)

91705. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le suivi médical post professionnel des personnes exposées au trichloréthylène. Ce produit, a été reconnu toxique et classé cancérogène mutagène reprotoxique (CMR) en 2012 par le Centre international de recherche sur le cancer, en raison de son lien avec les cancers du rein, qui touchent près de 11 000 personnes chaque année entraînant 4 000 décès par an. Il est aujourd'hui établi que le facteur de risque professionnel le plus important est le trichloréthylène et, malgré sa classification CMR, aucun protocole de dépistage de cancer du rein n'existe pour les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur carrière professionnelle. Or les complications de santé apparaissent le plus souvent après 60 ans. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour mettre en place un suivi post professionnel pour les personnes ayant quitté leur activité après avoir été exposées au trichloréthylène au cours de leur carrière.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes - perspectives)

91712. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers vis-à-vis de leurs ordres respectifs. Ces professionnels notent ainsi l'absence de consultation lors de leur instauration, l'opacité de leurs pratiques ainsi que leur manque de représentativité - celui-ci pouvant néanmoins s'expliquer par l'importance des cotisations demandées (75 euros pour les infirmiers et 280 euros pour les kinésithérapeutes libéraux) -. Ils évoquent également la gestion financière des plus singulières de ces ordres, l'absence d'objectif concret apporté ainsi que leur attitude des plus particulières envers les professionnels non-inscrits ou aux cotisations impayées. Si nombre de masseurs-kinésithérapeutes et d'infirmiers sont conscients que leurs professions nécessitent un cadre constitutionnel et institutionnel - pour s'assurer de la régulation déontologique notamment -, leurs ordres respectifs ne paraissent aucunement satisfaire à cette exigence. Aussi, au

vu de ces difficultés, proposent-ils qu'à ces ordres soit substitué le haut conseil des professions paramédicales ou une institution similaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation)

91724. – 8 décembre 2015. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place du compte pénibilité qui est entré en application pour le facteur risque « gestes répétitifs » au premier janvier 2015. Dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, la production d'endives est conséquente et permet à de nombreuses familles d'en vivre. Ce métier est constitué essentiellement de main d'œuvre et est donc concerné par le compte pénibilité. Face à l'action syndicale du 3 septembre 2015, M. le Premier ministre, avait annoncé « qu'aucune mesure nationale allant au-delà des obligations communautaires ne sera prise d'ici là par le Gouvernement ». Aujourd'hui, ce compte pénibilité pénalise la compétitivité des entreprises. Il lui demande donc si elle compte appliquer cette pause au compte pénibilité.

Travail

(droit du travail - réforme - perspectives)

91761. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme attendue du code du travail. En effet, les acteurs économiques de notre pays attendent une réforme juste, équilibré et flexible. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Travail

(travail saisonnier - hébergement - réglementation)

91762. - 8 décembre 2015. - M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modifications en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers. Le code rural et de la pêche maritime fixe des règles extrêmement contraignantes et totalement inappropriées à des missions de courte durée (art. R. 716-6 et s.). Il prévoit notamment une superficie minimale de 9 m2 pour le premier occupant et de 7 m2 par occupant supplémentaire, soit le niveau d'un hôtel deux étoiles. Lors des vendanges 2015, l'inspection du travail a remis en cause une décision prise par le directeur du travail de la Marne le 28 juillet 1997 permettant de déroger à ces dispositions extrêmement contraignantes (et particulièrement inadaptées à des missions de courte durée). Aussi, faute de pouvoir les loger, les maisons ont été contraintes de renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs, alors qu'ils venaient depuis de nombreuses années et qu'ils avaient pris leur disposition pour effectuer les vendanges 2015. La mise aux normes des locaux impliquerait de tels investissements que les maisons ne seront pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Ainsi, pour la Champagne, sur la base d'une réduction de 30 % des capacités d'accueil des maisons, ce sont potentiellement 3 000 personnes qui ne viendront plus effectuer les vendanges en Champagne, auxquelles s'ajouteront 4 500 vendangeurs jusqu'à présent hébergés par les vignerons. Ainsi les vignerons et maisons auront majoritairement recours à des prestataires de service qui auront la charge de recruter les personnels nécessaires sans les héberger. Les premières victimes de cette situation seront précisément ceux qu'on prétend protéger : les vendangeurs dont l'hébergement ne sera plus assuré et qui risquent de perdre leur emploi. Il aimerait donc connaître sa position en la matière et savoir si le Gouvernement entend revoir les dispositions du code rural sur le sujet.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 78647 Didier Quentin.

Animaux

(chats - chats errants - stérilisation - perspectives)

91576. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation de la prolifération féline. En effet, les associations s'inquiètent face au problème de la reproduction rapide et du nombre de chats errants qui s'accroît dans les villes et villages. Selon l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Pour autant, cette procédure semble inefficace. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

Associations

(associations d'éducation populaire - scoutisme - CESE - représentation)

91579. - 8 décembre 2015. - M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la représentativité des associations de scoutisme au sein du Conseil économique, social et environnemental. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), par la représentation des principales activités économiques, sociales et environnementales, favorise la collaboration des différentes catégories socio professionnelles entre elles et assure leur participation à la définition et l'évaluation des politiques publiques. Ses 233 membres, élus pour 5 ans, sont issus du monde économique et du dialogue social, de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative ainsi que de la protection de la nature et de l'environnement. Le scoutisme en France, fort d'une tradition centenaire, regroupe plus de 150 000 jeunes et bénévoles sur l'ensemble du territoire Français. Acteur d'une méthode éducative originale, le scoutisme contribue, en sa qualité d'association d'éducation populaire à former des citoyens au service de la société. La croissance du nombre d'adhérent des associations de scoutisme démontre l'actualité et la pertinence de cette méthode éducative. Reconnues dans leurs spécificités et leurs qualités pédagogiques, les associations membres de la fédération du scoutisme français bénéficient d'un dispositif administratif propre d'accueil collectif de mineur. Cette reconnaissance institutionnelle juridique se traduit dans la participation du scoutisme français au Haut Conseil à la vie associative (HCVA) ou encore récemment au Comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité de la branche famille et de ses partenaires de la CNAF. Aussi, il souhaite savoir comment le ministre compte permettre la représentativité effective du scoutisme français au sein du Conseil économique, social et environnemental et des autres instances consultatives existantes.

Jeunes

(activités - participation et engagement en politique - incitation - recommandations)

91676. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Richard interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la participation et l'engagement des jeunes en politique. Le cycle européen de dialogue structuré ayant pour terme la participation politique des jeunes s'est achevé par la Conférence européenne de la jeunesse au Luxembourg en septembre 2015. Afin de réfléchir à cette problématique, l'évènement a réuni des membres des ministères européens de la jeunesse, ainsi que différents mouvements et organisations de jeunesse de l'Union européenne, où le Forum français de la jeunesse et CNAJEP représentaient la France. Le travail et la réflexion fournis pendant 18 mois lors du cycle de dialogue et de la Conférence européenne de la jeunesse sur la participation et l'engagement des jeunes en politique ont abouti à l'émergence de recommandations lors du Conseil « Éducation, jeunesse, culture et sport » réunissant les ministres européens de la jeunesse les 23 et 24 novembre 2015. Il lui demande le bilan que le Gouvernement dresse de ce travail et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour encourager la participation politique des jeunes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 décembre 2013

Nº 37736 de M. Alain Rousset;

lundi 13 juillet 2015

N° 70153 de Mme Geneviève Gosselin-Fleury ;

lundi 14 septembre 2015

N° 5274 de M. Jean Grellier ;

lundi 12 octobre 2015

Nº 74930 de M. Hervé Pellois ;

lundi 2 novembre 2015

Nºs 62095 de M. Jean-Luc Bleunven ; 84879 de M. Francis Hillmeyer ;

lundi 9 novembre 2015

N° 85094 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 16 novembre 2015

N° 85821 de M. Éric Ciotti ; 87985 de M. Daniel Boisserie ; 88207 de Mme Marie-Hélène Fabre ; 88251 de Mme Valérie Rabault ;

lundi 23 novembre 2015

Nºs 88288 de Mme Chantal Berthelot ; 88419 de Mme Pascale Crozon ; 88453 de Mme Annie Le Houerou.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 10519, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10025).

Aboud (Élie): 58151, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9884).

Adam (Patricia) Mme: 61376, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9887).

Assaf (Christian): 64188, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9892).

Attard (Isabelle) Mme: 87705, Écologie, développement durable et énergie (p. 10001); 87709, Défense (p. 9989).

Aubert (Julien): 88483, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9955).

Audibert Troin (Olivier): 89527, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9944).

Auroi (Danielle) Mme : 55455, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9882).

B

Baert (Dominique): 90471, Anciens combattants et mémoire (p. 9970).

Barbier (Jean-Pierre): 88423, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9895).

Beaubatie (Catherine) Mme: 91061, Anciens combattants et mémoire (p. 9973).

Bechtel (Marie-Françoise) Mme : 55135, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9909).

Benoit (Thierry): 84695, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9950).

Berrios (Sylvain): 88422, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9895).

Berthelot (Chantal) Mme: 88288, Outre-mer (p. 10024).

Bertrand (Xavier): 87910, Écologie, développement durable et énergie (p. 10003).

Besse (Véronique) Mme: 57603, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9872).

Biémouret (Gisèle) Mme: 90621, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9878).

Blanc (Étienne): 37087, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9899).

Bleunven (Jean-Luc): 62095, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9888).

Bocquet (Alain): 90473, Anciens combattants et mémoire (p. 9970).

Boisserie (Daniel): 87985, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9943); 91059, Anciens combattants et mémoire (p. 9972).

Bompard (Jacques): 74188, Affaires étrangères et développement international (p. 9863); 81937, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9919); 82858, Défense (p. 9984).

Bonneton (Michèle) Mme: 80225, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930).

Bonnot (Marcel): 65820, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9893); 77695, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9926).

Bouchet (Jean-Claude): 85463, Défense (p. 9986); 88484, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9955).

Bouillon (Christophe): 87805, Transports, mer et pêche (p. 10035).

Bourdouleix (Gilles): 78028, Intérieur (p. 10017); 80021, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9946); 80022, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9946).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 57421, Écologie, développement durable et énergie (p. 9997).

Bréhier (Emeric): 84492, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9935).

Briand (Philippe): 91187, Anciens combattants et mémoire (p. 9974).

Bui (Gwenegan): 62093, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9887).

Bussereau (Dominique): 86256, Transports, mer et pêche (p. 10034).

C

Candelier (Jean-Jacques): 319, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9869); 66597, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9916); 72089, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9875); 78867, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9914).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme: 90670, Anciens combattants et mémoire (p. 9971).

Chassaigne (André): 87406, Défense (p. 9987); 89621, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9961).

Chatel (Luc): 56106, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9872); 72187, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9875); 84453, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9877).

Chevrollier (Guillaume): 81576, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9931); 88008, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9954); 88009, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9954); 89022, Défense (p. 9992); 89688, Écologie, développement durable et énergie (p. 10005).

Christ (Jean-Louis): 90053, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9962).

Cinieri (Dino): 90262, Anciens combattants et mémoire (p. 9969).

Ciotti (Éric) : 73991, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9922) ; 85821, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10011).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme: 87515, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9921).

Collard (Gilbert): 78786, Intérieur (p. 10018); 90985, Affaires étrangères et développement international (p. 9868).

Cornut-Gentille (François): 1564, Défense (p. 9979); 17878, Défense (p. 9980); 79296, Défense (p. 9981); 80372, Défense (p. 9982); 81827, Défense (p. 9983); 84763, Défense (p. 9985); 85768, Défense (p. 9988); 85769, Défense (p. 9988); 88134, Défense (p. 9990); 88146, Défense (p. 9990).

Coronado (Sergio): 79728, Intérieur (p. 10018); 79730, Intérieur (p. 10018).

Corre (Valérie) Mme: 61372, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9873).

Courtial (Édouard): 65817, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9874).

Cresta (Jacques): 34966, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9898); 55813, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9882); 62096, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9888); 64688, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9892); 82777, Affaires étrangères et développement international (p. 9865).

Crozon (Pascale) Mme: 88419, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9943).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 41510, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9897) ; 58864, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9885).

Darmanin (Gérald): 82046, Écologie, développement durable et énergie (p. 9999).

Decool (Jean-Pierre): 87159, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9894).

Degauchy (Lucien): 64687, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9892); 81555, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9932).

Delatte (Rémi): 26415, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9880); 86991, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9921).

Delaunay (Michèle) Mme: 90936, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9922).

Delcourt (Guy): 82987, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9925).

Dolez (Marc): 87156, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9943).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 80201, Affaires étrangères et développement international (p. 9864) ; 82547, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9948).

Dumas (William): 73690, Intérieur (p. 10015); 90368, Écologie, développement durable et énergie (p. 10007).

Dussopt (Olivier): 62079, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9874).

E

Erhel (Corinne) Mme: 54695, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9881).

Errante (Sophie) Mme : 52805, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9880).

Estrosi (Christian): 54752, Intérieur (p. 10013).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme: 88207, Enseignement supérieur et recherche (p. 10012).

Falorni (Olivier): 84494, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9935).

Fasquelle (Daniel): 91202, Écologie, développement durable et énergie (p. 10010).

Faure (Martine) Mme: 89030, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9957); 90273, Écologie, développement durable et énergie (p. 10006); 90858, Anciens combattants et mémoire (p. 9972).

Favennec (Yannick): 61412, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9913); 80580, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9931); 81938, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9920); 82420, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9937).

Fenech (Georges): 61606, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9914); 63320, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9890).

Féron (Hervé): 57604, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9873); 64186, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9891); 75669, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9924); 91135, Affaires étrangères et développement international (p. 9868).

Ferrand (Richard): 6886, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9869); 61375, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9886).

Fort (Marie-Louise) Mme: 91186, Anciens combattants et mémoire (p. 9973).

9848

Foulon (Yves): 80309, Transports, mer et pêche (p. 10033); 85294, Transports, mer et pêche (p. 10034).

Furst (Laurent): 57602, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9872).

G

Ganay (Claude de): 54228, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9871).

Garot (Guillaume): 60898, Intérieur (p. 10013).

Genevard (Annie) Mme: 61378, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9887).

Gérard (Bernard): 87773, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9894); 90856, Anciens combattants et mémoire (p. 9971).

Gest (Alain): 85130, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9907).

Ginesta (Georges): 55452, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9872).

Ginesy (Charles-Ange): 64187, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9891).

Gosselin (Philippe): 85094, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9939).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 70153, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9917) ; 81594, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9933).

Grandguillaume (Laurent): 90664, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9964).

Grellier (Jean): 5274, Budget (p. 9976); 81593, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9933).

Grosskost (Arlette) Mme: 55815, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9883).

Guégot (Françoise) Mme: 61377, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9887).

Gueugneau (Edith) Mme: 83895, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9933).

H

Habib (David): 89174, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9958).

Herth (Antoine): 56701, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9883).

Hetzel (Patrick): 59762, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9912); 90062, Anciens combattants et mémoire (p. 9969).

Hillmeyer (Francis): 84879, Décentralisation et fonction publique (p. 9978).

Huillier (Joëlle) Mme: 90945, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10033).

I

Imbert (Françoise) Mme: 87873, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9953).

J

Jacquat (Denis): 36607, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10027).

Juanico (Régis): 89633, Anciens combattants et mémoire (p. 9968).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 59713, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9873) ; 62094, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9888).

Lambert (Jérôme): 84482, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9934).

Larrivé (Guillaume) : 55814, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9882).

Launay (Jean): 71449, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9875).

Lazaro (Thierry): 82835, Affaires étrangères et développement international (p. 9865); 83122, Premier ministre (p. 9863); 83294, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9937); 83301, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9937); 83311, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9938); 83345, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9938); 83508, Défense (p. 9984); 83521, Anciens combattants et mémoire (p. 9966); 83942, Intérieur (p. 10020); 86936, Intérieur (p. 10023); 89508, Défense (p. 9992); 89509, Défense (p. 9992); 89510, Défense (p. 9992); 89511, Défense (p. 9993); 89512, Défense (p. 9993); 89513, Défense (p. 9993); 89514, Défense (p. 9993); 89515, Défense (p. 9994); 89516, Défense (p. 9994); 89789, Défense (p. 9995).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 31749, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10026) ; 31750, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10026) ; 31751, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10026) ; 31754, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10026) ; 31755, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10026) ; 88282, Écologie, développement durable et énergie (p. 10003).

Le Déaut (Jean-Yves): 89666, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9962).

Le Fur (Marc) : 56680, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9910) ; 86684, Anciens combattants et mémoire (p. 9967).

Le Houerou (Annie) Mme: 88453, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10032).

Le Maire (Bruno) : 87637, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9952) ; 91003, Écologie, développement durable et énergie (p. 10010).

Le Mèner (Dominique): 86496, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9940); 90141, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9945); 90859, Anciens combattants et mémoire (p. 9972).

Le Ray (Philippe): 59800, Écologie, développement durable et énergie (p. 9998).

Leboeuf (Alain): 84281, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9921).

Lefait (Michel): 77056, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9926).

Lefebvre (Frédéric): 76580, Affaires étrangères et développement international (p. 9864).

Léonard (Christophe): 87169, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9936).

Leonetti (Jean) : 81192, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9911) ; 89620, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9960).

Lepetit (Annick) Mme: 90689, Écologie, développement durable et énergie (p. 10008).

Leroy (Maurice): 54694, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9871); 73722, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9875).

Lesterlin (Bernard) : 81935, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9919) ; 82684, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9949).

Louwagie (Véronique) Mme : 63022, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9901) ; 63023, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9904) ; 63024, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9901) ;

63026, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9905); 63027, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9905); 63028, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9902); 63029, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9901); 63031, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9906); 63032, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9927); 78839, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9927); 78840, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9927); 78841, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9928); 78842, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9928); 78844, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9928); 78844, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9928); 78846, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9929); 78848, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9929); 78848, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9929); 78849, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9929); 78851, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9929); 78851, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78853, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 78855, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9930); 86988, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9940); 87483, Écologie, développement durable et énergie (p. 10001).

Luca (Lionnel): 13118, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9870); 18905, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9879).

M

Mancel (Jean-François): 30982, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9896).

Marcangeli (Laurent) : 58862, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9885) ; 84876, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9921).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme: 85767, Défense (p. 9986).

Mariani (Thierry): 89439, Affaires étrangères et développement international (p. 9867).

Marie-Jeanne (Alfred): 84402, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9893).

Martin (Philippe): 90561, Écologie, développement durable et énergie (p. 10008).

Martin (Philippe Armand) : 56700, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9911) ; 59716, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9886) ; 85152, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9935) ; 90200, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9878).

Marty (Alain): 45788, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9870); 58863, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9885); 91258, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9922).

Mathis (Jean-Claude) : 57164, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9883) ; 90073, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9963).

Meslot (Damien): 58865, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9885); 62092, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9887); 63493, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9890).

Mesquida (Kléber): 55197, Intérieur (p. 10013); 79555, Écologie, développement durable et énergie (p. 9999).

Meunier (Philippe): 18265, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9870); 58857, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9873).

Morel-A-L'Huissier (Pierre): 33675, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9880); 42696, Écologie, développement durable et énergie (p. 9997); 57608, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9883); 73190, Intérieur (p. 10014); 83861, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9938); 84131, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9922); 84570, Intérieur (p. 10022); 84582, Intérieur (p. 10022); 84967, Intérieur (p. 10022); 85026, Intérieur (p. 10023); 87065, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9941); 87091, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9941); 87101, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9942); 87117, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9942); 89038, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9937);

89176, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9959) ; 89270, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9960) ; 89684, Écologie, développement durable et énergie (p. 10005) ; 89685, Écologie, développement durable et énergie (p. 10006).

Morin (Hervé): 90905, Écologie, développement durable et énergie (p. 10009).

N

Nachury (Dominique) Mme: 61587, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9914).

Nicolin (Yves): 73283, Intérieur (p. 10015); 89765, Anciens combattants et mémoire (p. 9968).

Noguès (Philippe): 90676, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9964).

O

Orliac (Dominique) Mme: 80301, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9947).

P

Pancher (Bertrand): 62727, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9890).

Paul (Christian): 91060, Anciens combattants et mémoire (p. 9973).

Pélissard (Jacques): 90857, Anciens combattants et mémoire (p. 9971).

Pellois (Hervé): 74930, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9923).

Perrut (Bernard): 75034, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9918); 84452, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9877); 89169, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9957); 89501, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9877); 89590, Écologie, développement durable et énergie (p. 10004).

Pires Beaune (Christine) Mme: 53789, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9881).

Poletti (Bérengère) Mme: 51819, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9899); 51825, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9900); 51826, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9902); 51827, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9903); 51828, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9905); 51837, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9906); 51837, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9908); 79827, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10028); 83897, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9934).

Popelin (Pascal): 89503, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9896).

Premat (Christophe): 63123, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9874); 73052, Intérieur (p. 10014); 81907, Affaires étrangères et développement international (p. 9865); 87510, Affaires étrangères et développement international (p. 9866); 90064, Anciens combattants et mémoire (p. 9975); 90094, Défense (p. 9996).

Pueyo (Joaquim): 79829, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10029).

Q

Quéré (Catherine) Mme: 90472, Anciens combattants et mémoire (p. 9970).

R

Rabault (Valérie) Mme: 88251, Enseignement supérieur et recherche (p. 10012).

Récalde (Marie) Mme : 56322, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10028).

Reiss (Frédéric): 62725, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9889); 85425, Écologie, développement durable et énergie (p. 10000).

Richard (Arnaud): 81611, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9937).

Riester (Franck): 84491, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9934).

Robinet (Arnaud): 77222, Intérieur (p. 10016).

Rochebloine (François): 87651, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9953); 90061, Anciens combattants et mémoire (p. 9968).

Rodet (Alain): 52806, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9880).

Rohfritsch (Sophie) Mme: 78069, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9876); 89504, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9896).

Roig (Frédéric): 82647, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9949).

Romagnan (Barbara) Mme : 60389, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9912) ; 60391, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9912).

Rouillard (Gwendal): 84279, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9920).

Rousset (Alain): 37736, Décentralisation et fonction publique (p. 9977).

S

Saddier (Martial): 61373, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9874); 63755, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9890); 71450, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9918).

Saint-André (Stéphane): 77750, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9927).

Salen (Paul) : 88603, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9956) ; 90263, Anciens combattants et mémoire (p. 9969).

Salles (Rudy): 57609, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9884).

Sas (Eva) Mme: 33984, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9897).

Sauvadet (François): 60558, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9886); 76680, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9876); 87412, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9951); 90671, Anciens combattants et mémoire (p. 9976); 91185, Anciens combattants et mémoire (p. 9973).

Schneider (André) : 55816, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9883) ; 69370, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9893) ; 82386, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9931).

Sermier (Jean-Marie): 79549, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9893); 84278, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9920).

Serville (Gabriel): 64785, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9915); 77102, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9915); 82108, Défense (p. 9983); 88287, Défense (p. 9991).

Siré (Fernand): 34962, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9898); 36990, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9898); 62726, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9889).

Sirugue (Christophe): 85587, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9936).

Solère (Thierry): 87958, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9894).

Sordi (Michel): 55812, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9882).

Straumann (Éric): 55137, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9881).

Suguenot (Alain) : 55454, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9881) ; 77437, Écologie, développement durable et énergie (p. 9998) ; 77679, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9876).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 58150, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9884).

Tardy (Lionel): 74420, Intérieur (p. 10016); 89919, Défense (p. 9996).

Teissier (Guy): 29609, Défense (p. 9981); 62724, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9889); 65819, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9892).

Terrasse (Pascal): 63756, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9891).

Tian (Dominique): 81939, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9920).

Travert (Stéphane) : 77055, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9925) ; 91198, Écologie, développement durable et énergie (p. 10006).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 52804, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9871) ; 81962, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10031).

V

Valax (Jacques): 58152, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9884); 67106, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9893).

Vannson (François): 59715, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9886).

Verdier (Fabrice): 90202, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9878).

Viala (Arnaud): 91190, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9965).

Vigier (Jean-Pierre): 81960, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10030).

Villain (François-Xavier): 75036, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9918).

Vitel (Philippe): 2186, Défense (p. 9979); 81561, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9877).

W

Warsmann (Jean-Luc): 55173, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9910).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme: 75797, Intérieur (p. 10016).

Zumkeller (Michel): 65854, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9914); 79547, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9876); 80145, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9919); 86992, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 9921).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Cantons - découpage - circonscriptions législatives - perspectives, 75797 (p. 10016).

Agriculture

Activité agricole - méthanisation - développement, 90053 (p. 9962).

Agriculteurs - soutien - mesures, 89169 (p. 9957).

Apiculture – abeilles – surmortalité – lutte et prévention, 82547 (p. 9948) ; déclaration des ruches – simplification, 90664 (p. 9964).

Céréales - mais - traitement insecticide - perspectives, 89174 (p. 9958).

Châtaignes - développement - perspectives, 89176 (p. 9959).

Contrôle sanitaire - agents - agressions - lutte et prévention, 73190 (p. 10014).

Exploitations - risques économiques - DPA - perspectives, 88008 (p. 9954).

Gestion - outils de gestion des aléas - amélioration, 88009 (p. 9954).

Maladies et parasites - bactérie xylella fastidiosa - lutte et prévention - mesures, 89620 (p. 9960).

Matériels - machines agricoles - contrôle - réglementation, 88483 (p. 9955).

Normes - ICPE - autorisations - simplification, 84695 (p. 9950).

Oléiculture - insectes ravageurs - lutte et prévention - réglementation, 88484 (p. 9955).

PAC – avance de trésorerie – modalités, **89621** (p. 9961) ; programme européen d'aide aux plus démunis – fonctionnement, **61587** (p. 9914).

Riziculture - *soutien*, **87637** (p. 9952).

SAFER - réforme - Cour des comptes - rapport - préconisations, 80301 (p. 9947).

Viticulteurs - producteurs de Muscadet - perspectives, 80021 (p. 9946) ; 80022 (p. 9946).

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Allocations et ressources – aide différentielle – veufs ou veuves – revalorisation – perspectives, 90471 (p. 9970); allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant, 89633 (p. 9968); 90061 (p. 9968); 90062 (p. 9969); 90262 (p. 9969); 90263 (p. 9969); 90472 (p. 9970); 90473 (p. 9970); 90670 (p. 9971); 90856 (p. 9971); 90857 (p. 9971); 90858 (p. 9972); 90859 (p. 9972); 91059 (p. 9972); 91060 (p. 9973); 91186 (p. 9974).
```

Création - certificat de reconnaissance - Guerre froide - perspectives, 90671 (p. 9976).

Pensions – outre-mer – revalorisation, 90064 (p. 9975); pension militaire d'invalidité – revalorisation, 86684 (p. 9967).

Animaux

Animaux domestiques - abandons - lutte et prévention, 90676 (p. 9964).

Loups - prolifération - lutte et prévention, 91190 (p. 9965).

Aquaculture et pêche professionnelle

Conchyliculture - parcs - sécurité - perspectives, 80309 (p. 10033).

Ostréiculture - concession conchylicole - réglementation, 85294 (p. 10034); 86256 (p. 10034).

Pêche - organisations professionnelles - financement, 87805 (p. 10035).

9855

Architecture

Architectes - revendications, 37736 (p. 9977).

Associations

Secours populaire français - Rhône - moyens, 61606 (p. 9914).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - infirmiers - nomenclature des actes, 6886 (p. 9869).

Assurance maladie maternité: prestations

Remboursement - équipements - restes à charge - perspectives, 70153 (p. 9917).

Automobiles et cycles

```
Cycles - pistes cyclables - aménagement, 82647 (p. 9949).
```

Deux-roues motorisés - deux-roues électriques - aides à l'acquisition - perspectives, 90273 (p. 10006) ; 91198 (p. 10006).

Développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives, 91202 (p. 10010).

Véhicules électriques - bornes de recharge - développement - financement, 90689 (p. 10008).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - financement - perspectives, 87651 (p. 9953); 90073 (p. 9963).

Collectivités territoriales

```
DGF - communes forestières - calcul - perspectives, 89666 (p. 9962).
```

Élus locaux - statut, 60898 (p. 10013) ; suppléance - réglementation, 33984 (p. 9897).

Commerce extérieur

Exportations - viande porcine - développement, 82684 (p. 9949).

Communes

Voiries - stationnement - camping-cars - réglementation, 74420 (p. 10016).

Cultes

Membres des congrégations et collectivités religieuses - retraites - montant - revalorisation, 74930 (p. 9923).

D

Déchets, pollution et nuisances

```
Déchets ménagers - déchets organiques - valorisation - perspectives, 89684 (p. 10005); 89685 (p. 10005). Récupération des déchets - recyclage - entreprises - contrôle, 89688 (p. 10005).
```

Décorations, insignes et emblèmes

Insignes - blessures de guerre - homologation, 81827 (p. 9983).

Défense

Armée – candidats volontaires – perspectives, 90094 (p. 9996) ; externalisation – bilan et perspectives, 84763 (p. 9985) ; service de santé – effectifs de personnel – spécialités déficitaires, 17878 (p. 9980).

Armement - fusion Nexter-Kmw - emplois et activités - perspectives, 85767 (p. 9986); 87406 (p. 9987).

Budget – crédits alloués aux études amont – statistiques, 80372 (p. 9982) ; dépenses de personnel – Parlement – information, 79296 (p. 9981).

Équipements – aéronavale – vieillissement – statistiques, 88134 (p. 9990); drones – achats à l'étranger – Étatsunis – pertinence, 85768 (p. 9988).

Restauration - externalisation - site de Balard - pertinence, 88146 (p. 9990).

Statistiques - lycées militaires - effectifs, 85769 (p. 9988).

Drogue

Substances illicites - rapport parlementaire - recommandations, 84131 (p. 9922).

Toxicomanie - lutte et prévention - rapport - proposition, 73991 (p. 9922).

Droit pénal

Crimes et délits - fichiers d'empreintes génétiques - statistiques, 79728 (p. 10018).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Fichiers informatisés - fichier d'empreintes digitales - perspectives, 79730 (p. 10018).

E

Élections et référendums

Election présidentielle - programme - mise en oeuvre, 72089 (p. 9875).

Élevage

Chevaux - perspectives, 89270 (p. 9960).

Lait - revendications, 87412 (p. 9951).

Ovins - fièvre catarrhale - conséquences, 88603 (p. 9956).

Énergie et carburants

Électricité - ouverture du marché - offre - insuffisance, 85425 (p. 10000).

Énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives, 77437 (p. 9998); implantation d'éoliennes – patrimoine – réglementation, 42696 (p. 9997).

Énergie nucléaire - Flamanville - EPR - perspectives, 90905 (p. 10009).

Énergies nouvelles - filière GNV - développement, 57421 (p. 9997).

Gaz - consommation - suivi, 73283 (p. 10015).

Enfants

Politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions, 86936 (p. 10023).

Enseignement

Fonctionnement - rapport parlementaire - propositions, 85821 (p. 10011).

9857

Enseignement supérieur

Capacités d'accueil – classes préparatoires scientifiques – perspectives, 87873 (p. 9953) ; 88207 (p. 10012). Universités – capacités d'accueil – perspectives, 88251 (p. 10012).

Environnement

```
Climat - conférence climat « Paris 2015 » - rapport CESE - recommandation, 87483 (p. 10001).
```

Parcs régionaux - nuisances sonores - lutte et prévention, 85463 (p. 9986).

Protection - Antarctique - perspectives, 87510 (p. 9866); Groeland - perspectives, 81907 (p. 9865); Groenland - perspectives, 82777 (p. 9865); pesticides naturels - label - développement, 90561 (p. 10008).

Établissements de santé

Hôpitaux - zones rurales - moyens - maintien, 56106 (p. 9872).

État

Réforme - action publique - modernisation, 82835 (p. 9865).

Étrangers

Immigration clandestine - lutte et prévention - politiques communautaires, 82858 (p. 9984).

F

Famille

Conjoints survivants – aide complémentaire de solidarité – perspectives, 89765 (p. 9968).

Veuvage – démarches administratives – simplification, 90141 (p. 9945).

Femmes

Politique à l'égard des femmes - femmes victimes de violences, 30982 (p. 9896) ; femmes victimes de violences - lutte et prévention, 41510 (p. 9897) ; femmes victimes de violences - statistiques, 13118 (p. 9870).

Finances publiques

Dépenses - rapport - propositions, 86988 (p. 9940).

Fonction publique hospitalière

```
Orthophonistes – rémunérations – revendications, 75034 (p. 9918); 75036 (p. 9918); 80145 (p. 9919); 81935 (p. 9919); 81937 (p. 9919); 81938 (p. 9920); 81939 (p. 9920); 84278 (p. 9920); 84279 (p. 9920); 84281 (p. 9921); 84876 (p. 9921); 86991 (p. 9921); 86992 (p. 9921); 87515 (p. 9921); 90936 (p. 9922); 91258 (p. 9922).
```

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux - congé maladie - réglementation - disparités, 84879 (p. 9978).

Fonctionnaires et agents publics

Ressources - logement de fonction - statistiques, 89789 (p. 9995).

Formation professionnelle

Apprentissage – contrats – hôpitaux publics – , 29609 (p. 9981).

H

Handicapés

Accès des locaux, transports et services - mise en oeuvre, 31749 (p. 10026) ; 31750 (p. 10026) ; 31751 (p. 10026) ; 31754 (p. 10026) ; 31755 (p. 10026) ; mises aux normes - application, 10519 (p. 10025).

Allocations et ressources - renouvellement - dossiers - pertinence, 60389 (p. 9912).

ESAT - employés - cadre juridique - réforme, 79827 (p. 10028).

Établissements - maisons départementales des personnes handicapées - fonctionnement, 60391 (p. 9912).

Politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre, 79829 (p. 10029) ; 81960 (p. 10030) ; loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en oeuvre – propositions, 36607 (p. 10027).

Prise en charge - maisons départementales - disparités, 81962 (p. 10031).

Transports - ESAT - frais - prise en charge, 90945 (p. 10033).

Ι

Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité - plafonnement - PME - difficultés, 87910 (p. 10003).

Impôts locaux

Calcul - valeurs locatives - révision - perspectives, 90368 (p. 10007).

Taxe sur les surfaces commerciales - produit - mode de calcul, 5274 (p. 9976).

Industrie

Cimenterie - énergie - consommation - tarification, 88282 (p. 10003).

L

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – attribution – contrôles, **86496** (p. 9940) ; conditions d'attribution – réglementation, 77**05**5 (p. 9925).

ANPEEC - calcul - enfants majeurs - prise en compte, 77056 (p. 9926).

APL - conditions d'attribution - perspectives, 82987 (p. 9925).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères – AEFE – budget – perspectives, 91135 (p. 9868) ; Institut français d'études anatoliennes – moyens, 89439 (p. 9867).

Affaires étrangères : ambassades et consulats - consulat - fonctionnement - délais d'attente, 76580 (p. 9864).

Défense - opération Spationav V2 - budget - perspectives, 88287 (p. 9991).

Défense : établissements publics - écoles militaires d'ingénieurs - contrôle, 1564 (p. 9979) ; 2186 (p. 9979).

Écologie, développement durable et 'énergie - déplacement - États-Unis - bilan, 82046 (p. 9999).

Équipements - parc informatique - logiciels libres - statistiques, 87705 (p. 10001); 87709 (p. 9989).

Outre-mer: structures administratives - agence pour la mobilité - bilan et perspectives, 88288 (p. 10024).

Réglementation - patrimoine immatériel - valorisation - bilan, 89919 (p. 9996).

9859

Sécurité – communications téléphoniques et messages – espionnage – lutte et prévention, 83122 (p. 9863). Structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement, 83294 (p. 9937) ; 83301 (p. 9937) ; 83311 (p. 9938) ; 83345 (p. 9938) ; 83508 (p. 9984) ; 83521 (p. 9966).

O

Ordre public

Terrorisme – djihad – lutte et prévention, 84967 (p. 10022) ; 85026 (p. 10023) ; lutte contre le terrorisme – informations – échange, 78786 (p. 10018).

Outre-mer

```
DOM-ROM: Guadeloupe, Guyane et Martinique – ordre des infirmiers – perspectives, 84402 (p. 9893). DOM-ROM: Guyane – maladies vectorielles – insecticide – utilisation – conséquences, 77102 (p. 9915). Drogue – Guyane – trafics de stupéfiants – lutte et prévention, 82108 (p. 9983).
```

P

Parlement

```
Contrôle - décrets - bilan, 87065 (p. 9941) ; 87091 (p. 9941) ; 87097 (p. 9941) ; 87101 (p. 9942) ; 87117 (p. 9942).
```

Personnes âgées

Foyers-logements - services - qualité - évaluation - difficultés, 85094 (p. 9939).

Pharmacie et médicaments

```
Médicaments - médicaments homéopathiques - disponibilité, 18905 (p. 9879).
Officines - ouverture de capital, 319 (p. 9869).
```

Police

```
Commissaires – suicide – enquête, 73052 (p. 10014).
Police municipale – fichiers de police – accès – perspectives, 73690 (p. 10015); 78028 (p. 10017).
```

Politique extérieure

```
Congo Brazzaville – attitude de la France, 90985 (p. 9868).
Droits de l'Homme – violences envers les femmes – lutte et prévention – attitude de la France, 80201 (p. 9864).
Turquie – islamisme – attitude de la France, 74188 (p. 9863).
```

Prestations familiales

```
Allocations familiales - mode de calcul, 88419 (p. 9943).
```

```
CAF – aides – calcul – revenu de référence – réforme, 87156 (p. 9943) ; enfant gardé chez une nourrice agréée – aides – perspectives, 81555 (p. 9932).
```

Conditions d'attribution - arrêt de la Cour de cassation - conséquences, 56680 (p. 9910).

Produits dangereux

Bisphénol A - conditionnements alimentaires - interdiction, 83861 (p. 9938).

Professions de santé

Infirmiers - carrière - formation professionnelle - développement, 69370 (p. 9893).

Médecins – effectifs de la profession – perspectives, 58857 (p. 9873) ; 89501 (p. 9877) ; effectifs de la profession – répartition géographique, 55135 (p. 9909) ; 55452 (p. 9872) ; 57602 (p. 9872) ; 57603 (p. 9872) ; 59713 (p. 9873) ; 61372 (p. 9873) ; 62079 (p. 9874) ; 71449 (p. 9875) ; 72187 (p. 9875) ; 73722 (p. 9875) ; 79547 (p. 9876) ; 81561 (p. 9877) ; 84452 (p. 9877) ; 84453 (p. 9877) ; 85130 (p. 9907) ; 90200 (p. 9878) ; 90202 (p. 9878) ; 90621 (p. 9878

Médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre, 54228 (p. 9871) ; 54694 (p. 9871) ; 63123 (p. 9874) ; 76680 (p. 9876) ; contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – perspectives, 77679 (p. 9876) ; contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques, 51819 (p. 9899) ; 51825 (p. 9900) ; 51826 (p. 9902) ; 51827 (p. 9903) ; 51828 (p. 9905) ; 51835 (p. 9906) ; 51837 (p. 9908) ; 63022 (p. 9901) ; 63023 (p. 9904) ; 63024 (p. 9901) ; 63026 (p. 9905) ; 63027 (p. 9905) ; 63028 (p. 9902) ; 63029 (p. 9901) ; 63031 (p. 9906) ; 63032 (p. 9901) ; effectifs de la profession, 61373 (p. 9874) ; effectifs de la profession – formation – perspectives, 57604 (p. 9873) ; installation – zones déficitaires – incitation, 65817 (p. 9874).

Médecins spécialistes - zones rurales - effectifs, 80580 (p. 9931).

Montant - praticiens hospitaliers - offre de soins - territoires ruraux, 52804 (p. 9871).

Opticiens - prothèses oculaires - revendications, 56700 (p. 9911); 81192 (p. 9911).

Ordre professionnel – adhésion – caractère facultatif – perspectives, 55454 (p. 9881); cotisations – caractère facultatif – perspectives, 54695 (p. 9881); 55137 (p. 9881); 55455 (p. 9882); 55812 (p. 9882); 55813 (p. 9882); 55814 (p. 9882); 55815 (p. 9883); 56701 (p. 9883); 58150 (p. 9884); 62092 (p. 9887); 67106 (p. 9893); infirmiers – adhésion – perspectives, 62095 (p. 9888); infirmiers – adhésion facultative – perspectives, 62093 (p. 9887); infirmiers – adhésion obligatoire – maintien, 57164 (p. 9883); 59715 (p. 9886); 60558 (p. 9886); 62094 (p. 9888); infirmiers – adhésion obligatoire – orientations, 61375 (p. 9886); infirmiers – conséquences, 57608 (p. 9883); infirmiers – mise en place, 58151 (p. 9884); infirmiers – mise en place – modalités, 26415 (p. 9880); 33675 (p. 9880); 52805 (p. 9880); 52806 (p. 9880); 53789 (p. 9881); 55816 (p. 9883); 57609 (p. 9884); 58152 (p. 9884); 58862 (p. 9885); 58863 (p. 9885); 58864 (p. 9885); 59716 (p. 9886); 61376 (p. 9887); 61377 (p. 9887); infirmiers – pérennité, 58865 (p. 9885); 61378 (p. 9887); 62096 (p. 9888); 62724 (p. 9889); 62725 (p. 9889); 62726 (p. 9889); 62727 (p. 9890); 63320 (p. 9890); 63493 (p. 9890); 63755 (p. 9890); 63756 (p. 9891); 64186 (p. 9891); 64187 (p. 9891); 64188 (p. 9892); 64687 (p. 9892); 64688 (p. 9892); 65819 (p. 9892); 65820 (p. 9893); 79549 (p. 9893); 87159 (p. 9894); 87773 (p. 9894); 87958 (p. 9894); 88422 (p. 9895); 88423 (p. 9895); 89503 (p. 9896); 89504 (p. 9896).

Orthophonistes - diplôme - revendications, 71450 (p. 9918).

Professions sociales

Aides à domicile - associations - revendications, 34962 (p. 9898); 36990 (p. 9898).

Formation professionnelle - secteur médico-social - hétérogénéité, 34966 (p. 9898).

Publicité

Panneaux publicitaires - installation - réglementation, 91003 (p. 10010).

Réglementation - règlements locaux de publicité - réforme, 79555 (p. 9999).

R

Recherche

```
ONERA – gestion – Cour des comptes – recommandations, 89022 (p. 9992) ; 89508 (p. 9992) ; 89509 (p. 9992) ; 89510 (p. 9992) ; 89511 (p. 9993) ; 89512 (p. 9993) ; 89513 (p. 9993) ; 89514 (p. 9993) ; 89515 (p. 9994) ; 89516 (p. 9994) ; 89517 (p. 9994).
```

Retraites : généralités

Handicapés - retraite anticipée - décret d'application, 84482 (p. 9934).

Montant des pensions - majorations familiales - réforme - perspectives, 80225 (p. 9930) ; 81576 (p. 9931) ; 82386 (p. 9931).

Pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions, 78838 (p. 9927); 78839 (p. 9927); 78840 (p. 9927); 78841 (p. 9928); 78842 (p. 9928); 78843 (p. 9928); 78844 (p. 9928); 78845 (p. 9928); 78846 (p. 9929); 78847 (p. 9929); 78848 (p. 9929); 78849 (p. 9929); 78850 (p. 9929); 78851 (p. 9929); 78852 (p. 9930); 78853 (p. 9930); 78854 (p. 9930); 78855 (p. 9930).

Retraites : régime agricole

Montant - soutien - perspectives, 89030 (p. 9957).

Retraites: régime général

Âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée, 81593 (p. 9933) ; 81594 (p. 9933) ; 83895 (p. 9933) ; 83897 (p. 9934) ; 84491 (p. 9934) ; 84492 (p. 9935) ; 84494 (p. 9935) ; 85152 (p. 9935) ; 85587 (p. 9936) ; 87169 (p. 9936).

Risques professionnels

Accidents du travail - pensions d'invalidité - montant - revalorisation, 78867 (p. 9914).

Accidents du travail et maladies professionnelles - *indemnisation* - *gel* - *conséquences*, **61412** (p. 9913) ; **65854** (p. 9914).

S

Sang et organes humains

```
Sang - dons - réglementation, 75669 (p. 9924).
```

Santé

Accès aux soins – personnes âgées – zones rurales, 45788 (p. 9870); praticiens – répartition géographique – conséquences, 18265 (p. 9870); territoires ruraux – perspectives, 89527 (p. 9944).

Alcoolisme - lutte et prévention, 77695 (p. 9926).

Dossier médical personnel - conservation - réglementation, 59762 (p. 9912).

Dyslexie et dyspraxie - intégration en milieu scolaire, 56322 (p. 10028).

Épidémies - maladies vectorielles - insecticide - utilisation - conséquences, 64785 (p. 9915).

Maladie d'Alzheimer - association France Alzheimer - propositions - perspectives, 55173 (p. 9910).

Obésité - lutte et prévention, 89038 (p. 9937).

Tabagisme - lutte et prévention, 81611 (p. 9937); tabac info service - appel - coût, 82420 (p. 9937).

Sécurité publique

Gendarmerie et police - carrières - Cour des comptes - rapport - recommandations, 83942 (p. 10020).

Incendies - sécurité civile - moyens aériens - équipements - renouvellement, 54752 (p. 10013).

Inondations - prévention - rapport - propositions, 59800 (p. 9998).

Sapeurs-pompiers volontaires - effectifs - perspectives, 77222 (p. 10016).

Sécurité des biens et des personnes - insécurité - lutte et prévention - rapport parlementaire - propositions, 84570 (p. 10022) ; 84582 (p. 10022).

Sécurité routière

Permis de conduire - véhicules agricoles - réglementation, 55197 (p. 10013).

Sécurité sociale

Assurances complémentaires – aide complémentaire santé – renouvellement – démarches, 87985 (p. 9943). Cotisations – fraudes – lutte et prévention, 66597 (p. 9916).

T

Tourisme et loisirs

Centres de vacances - séjours adaptés - contrôles, 88453 (p. 10032).

Travail

Congé parental d'éducation - réforme - mise en oeuvre, 77750 (p. 9927).

Conventions collectives – établissements privés d'hospitalisation – de soins – de cure et de garde à but non lucratif – avenant – conséquences, 37087 (p. 9899).

U

Urbanisme

Établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre, 89590 (p. 10004). Zones urbaines – villes – entrée – réglementation, 90051 (p. 10006).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

(sécurité – communications téléphoniques et messages – espionnage – lutte et prévention)

83122. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dernières révélations faites par Wikileaks selon lesquelles la NSA a, au minimum de 2006 à mai 2012, espionné MM. Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy et François Hollande. Or, le groupe français Thales a conçu un service de cryptophonie global parfaitement interopérable avec les réseaux publics mobiles et fixes (GSM/UMTS, RTC, RNIS, VoIP...) et les réseaux militaires et gouvernementaux, plus connu sous l'acronyme de TEOREM. Afin de pallier toute violation future de la nécessaire confidentialité des communications téléphoniques et messages sensibles qui participent de la sécurité de l'État, il souhaite connaître les mesures qui ont été urgemment prises, en ce sens, dans le cadre de ses fonctions de ministre. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les éléments révélés par wikileaks le 23 juin 2015 ne permettent pas d'établir que les moyens de communications sécurisés proposés aux plus hautes autorités de l'Etat sont écoutés par la NSA. Précisément, ni la sécurité des liaisons d'Etat protégées du Président de la République ni celle du téléphone chiffrant TEOREM déployé à l'Elysée, dans les ministères et les préfectures, ne sont en cause. En revanche, les révélations récentes confirment que les agences de renseignement les plus puissantes accèdent massivement aux communications mondiales établies à partir d'équipements commerciaux fixes ou mobiles. Le téléphone TEOREM, agréé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), est apte à protéger les communications stratégiques. Les smartphones commerciaux sécurisés labellisés par l'ANSSI protègent contre les indiscrétions, sans toutefois prétendre résister à des attaques sophistiquées. Au lendemain des révélations de wikileaks, plusieurs mesures ont été prises : - des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour faciliter l'usage du parc installé de TEOREM ; - il a été décidé d'accélérer le remplacement, aujourd'hui prévu pour 2017, de certains TEOREM fixes par une solution plus ergonomique proche d'un téléphone classique ; - des travaux ont été engagés avec le ministère de la défense pour revoir le délai de développement du successeur du TEOREM mobile.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Turquie - islamisme - attitude de la France)

74188. – 17 février 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur nos relations avec la Turquie. Dans la marche républicaine à Paris, qui a succédé aux massacres perpétrés par les islamistes, le 11 janvier 2015, était présent le premier ministre de la Turquie. Il a manifesté pour exprimer sa solidarité envers les Français victimes du terrorisme et les musulmans vivants en France. Toutefois, ce n'est pas pour la liberté de la presse parce qu'il exerce une véritable répression des libertés en Turquie. D'autre part, sa politique de soutien et de financement des islamistes, les djihadistes de l'État Islamique, dans le Kurdistan remet en cause nos relations diplomatiques. En effet, la Turquie a accepté l'installation de l'Étatmajor de l'armée syrienne libre, celle des « djihadistes d'Ahrar al-Sham, du Front al-Nosra (branche syrienne d'Al Qaida) et de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) » ; que par son territoire transitent des armes à destination des islamistes ; que le pétrole syrien soit commercialisé par la Turquie ... Tous ces points donnent à réfléchir sur nos relations avec la Turquie. Il lui demande de considérer les actes de la Turquie envers l'Islamisme et d'agir en conséquence.

Réponse. – La Turquie est un pays allié, membre de l'OTAN et avec lequel la France entretient une coopération suivie et étroite. Au niveau sécuritaire, la France travaille de concert avec les autorités turques pour lutter contre les filières de combattants radicaux, notamment français, qui transitent par son territoire pour aller en Syrie. C'est une coopération très utile et qui est appelée à se renforcer. S'agissant de Daech, le gouvernement turc a pris des mesures contre ce groupe après l'attentat qui s'est produit à Suruç, le 20 juillet dernier, et qui a fait 32 victimes.

Dans ce contexte, la France est déterminée à poursuivre le dialogue et la concertation avec la Turquie sur le plan sécuritaire. Seule une action durable et déterminée de tous les acteurs, corrélée à une stratégie globale, qui prenne également en compte la nécessité de promouvoir une transition politique en Syrie, permettra de lutter efficacement contre ce groupe et la menace qu'il représente.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats - consulat - fonctionnement - délais d'attente)

76580. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les importants délais de prise de rendez-vous auprès de consulats. Nos compatriotes sont confrontés, lors des démarches de renouvellement de passeport à des délais particulièrement longs. Ces délais sont en général de deux mois voire plus dans certains consulats comme celui de New-York. Il convient donc de réduire de manière radicale ce délais, comme il le soulignait lors de sa proposition de résolution n° 1125 du 11 juin 2013 visant à remédier à ce dysfonctionnement. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le service consulaire et de réduire ces délais d'attente.

Réponse. - Les demandes de passeports déposées dans le réseau consulaire français ont augmenté de près de 100% depuis 2009. Cette très forte augmentation avait généré un engorgement des capacités de traitement des postes consulaires les plus exposés (taille des communautés, mobilité des personnes), notamment aux périodes de plus grande affluence, c'est-à-dire au printemps. Les facteurs qui expliquent le délai global d'obtention d'un passeport sont de deux ordres: en amont, la prise de rendez-vous, directement en fonction de la demande; en aval, les conditions d'acheminement des passeports une fois produits par l'imprimerie nationale en France. Afin de réduire l'attente pour l'obtention de rendez-vous, plusieurs mesures ont été mises en place dans l'ensemble du réseau : recrutement d'agents vacataires pendant la haute saison ; ouverture chaque semaine de plages supplémentaires de rendez-vous; rendez-vous spécifiques et anticipés accordés en cas notamment de voyage d'affaires importants ou d'urgence notamment médicale. Pour ce qui concerne l'acheminement des titres, certains postes consulaires (les plus gros par la taille de la communauté comme les plus éloignés de Paris) bénéficient d'un acheminement direct des passeports depuis l'imprimerie nationale par un prestataire spécial, à raison de deux à cinq livraisons par semaine, ce qui permet de réduire significativement le délai d'attente pour un coût important, assumé par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Au total, les délais observés dans certains postes peuvent être importants à certaines périodes de l'année. Ils restent toutefois très comparables à ceux rencontrés dans de nombreuses villes de France, à la même période de l'année. Par ailleurs les postes consulaires communiquent auprès des usagers sur l'importance d'anticiper suffisamment le renouvellement de leur passeport, qui n'intervient pour la majorité des usagers qu'une fois tous les dix ans, pour éviter les périodes de forte affluence. Le ministère des affaires étrangères et du développement international, en liaison avec le ministère de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés, continue à travailler pour améliorer le service rendu aux usagers et réduire les délais. L'année 2016 devrait permettre des avancées importantes avec le déploiement de l'envoi postal sécurisé des passeports directement aux usagers dans un certain nombre de pays, et l'expérimentation de la pré-demande en ligne de passeport, qui permettra des rendez-vous plus courts et donc plus nombreux dans les consulats.

Politique extérieure

(droits de l'Homme – violences envers les femmes – lutte et prévention – attitude de la France)

80201. – 26 mai 2015. – Un an après l'enlèvement de 276 lycéennes par le groupe Boko Haram dans le nord-est du Nigéria, Mme Virginie Duby-Muller rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international l'indignation générale devant les exactions commises à l'encontre des femmes par les groupes terroristes internationaux. Selon Amnesty International, ce serait, en effet, plus de 2 000 femmes et fillettes qui auraient été enlevées dans ce pays depuis le début de l'année 2014. Aussi, elle lui demande de faire en sorte que le Gouvernement exerce toutes les pressions nécessaires pour que ces crimes odieux ne restent pas impunis.

Réponse. – La France condamne dans les termes les plus forts les attaques meurtrières perpétrées par Boko Haram, quasi quotidiennement, contre les populations au Nigéria et dans les pays voisins. Les exactions à l'encontre des femmes et des enfants commises par ce groupe terroriste sont étayées et condamnées par de nombreux rapports internationaux. La France se tient aux côtés du Nigéria dans la lutte contre le terrorisme. En mai 2014, elle a organisé, à la demande du président du Nigéria, un sommet des chefs d'Etats de la région. Un plan d'action a été adopté à cette occasion s'appuyant sur des actions de coopération au niveau régional et international, y compris dans le domaine du développement. La détermination internationale et africaine à lutter contre Boko Haram n'a

pas faibli depuis ce sommet. Le nouveau président nigérian, M. Muhammadu Buhari, s'est engagé à faire de la lutte contre Boko Haram une priorité et plusieurs centaines de personnes ont été libérées depuis son investiture. La lutte contre l'impunité constitue une priorité de la France afin de contribuer au respect des droits de l'Homme dans le monde, et c'est d'ailleurs un élément important du plan national d'action adopté le 4 mars 2015 pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) et suivantes dites « Femmes, Paix, Sécurité ». Au Conseil des droits de l'Homme, la France a soutenu la tenue, début avril 2015, d'une session spéciale du Conseil sur Boko Haram, ainsi que la demande adressée au haut-commissariat aux droits de l'Homme, à l'issue de cette session, de documenter les violations commises et d'en faire rapport lors de la session de septembre. Enfin, le renforcement de l'accès aux services sociaux de base au Nigeria, notamment à l'éducation, constitue un axe important de l'action de la France au niveau multilatéral. En novembre 2014, la France a appuyé l'approbation d'un financement du Partenariat mondial pour l'éducation de 93 millions d'euros pour renforcer l'accès à l'éducation au Nigeria. En janvier 2016, le Tchad, qui accueille une part importante des réfugiés nigérians, pourra bénéficier d'une procédure de financement accélérée permettant de renforcer l'accès aux services éducatifs pour les enfants réfugiés, pour un montant de 8,4 millions d'euros.

Environnement

(protection – Groeland – perspectives)

81907. – 23 juin 2015. – M. Christophe Premat* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les appétits miniers liés aux ressources du Groenland au moment de la fonte des glaces. Des dizaines de sociétés étrangères basées à Nuuk, la capitale, attendent notamment la remontée du prix des matières premières pour ouvrir des mines de fer, de terres rares, d'or, d'uranium. À quelques mois de la conférence de Paris (COP 21), il est essentiel que cette exploitation puisse s'effectuer de manière respectueuse. Il aimerait savoir si la question de l'exploitation des ressources du Groenland pourrait faire l'objet d'une attention particulière lors de la COP 21. Il est important qu'une régulation rigoureuse puisse présider à l'exploitation de ces ressources afin qu'elle soit limitée car ses effets sur le changement climatique risquent d'être désastreux.

Environnement

(protection - Groenland - perspectives)

82777. – 30 juin 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les appétits miniers liés aux ressources du Groenland au moment de la fonte des glaces. Des dizaines de sociétés étrangères basées à Nuuk, la capitale, attendent notamment la remontée du prix des matières premières pour ouvrir des mines de fer, de terres rares, d'or, d'uranium. À quelques mois de la conférence de Paris (COP 21), il est essentiel que cette exploitation puisse s'effectuer de manière respectueuse. Il aimerait savoir si la question de l'exploitation des ressources du Groenland pourrait faire l'objet d'une attention particulière lors de la COP 21. Il est important qu'une régulation rigoureuse puisse présider à l'exploitation de ces ressources afin qu'elle soit limitée car ses effets sur le changement climatique risquent d'être désastreux.

Réponse. – L'accès aux ressources minérales de l'Arctique, facilité par les effets du changement climatique, se traduit par un développement des activités minières dans cette région. Dans ce contexte, la France appelle à un développement durable de l'Arctique, respectueux de l'environnement, par la mise en place de normes de sécurité environnementale élevées, et au bénéfice des populations locales. La France prône un haut degré de protection de l'environnement quant aux activités extractives susceptibles de provoquer des pollutions graves. S'agissant du Groenland, l'exploitation des ressources minières et les conditions dans lesquelles celle-ci est susceptible de se développer sont de l'entier ressort du gouvernement groenlandais et du gouvernement danois, dans le respect de l'exercice de leurs compétences respectives. La nature de la COP 21 n'a pas vocation à traiter de ces questions, mais à aboutir à un accord global par lequel les Etats s'engagent à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans le but de limiter le réchauffement climatique.

État

(réforme – action publique – modernisation)

82835. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi, il souhaite connaître

le résultat de la mise en œuvre de la décision, ainsi que de l'évaluation de ses effets, visant à poursuivre un objectif de réduction des effectifs de l'État à l'étranger dédiés aux fonctions support, notamment en accentuant l'effort de mutualisation par un recours obligatoire aux services communs de gestion (SCG), pour mutualiser les fonctions support des différentes administrations à l'étranger. Une offre de service sera systématiquement proposée aux opérateurs de l'État par les SCG.

Réponse. - Le cycle des évaluations annoncées en décembre 2013 n'a pas intégré la question de la réduction des effectifs de l'Etat à l'étranger dédiés aux fonctions support. Cette question s'inscrit dans les suites réservées à l'évaluation relative à l'organisation et pilotage des réseaux à l'étranger conduite conjointement par l'inspection générale des affaires étrangères et du développement international et l'inspection générale des finances (leurs recommandations ont été actées dans la décision n° 2 du CIMAP). De février à décembre 2014, les réunions du comité interministériel des réseaux internationaux de l'Etat (CORINTE) ont été principalement consacrées à la mise en œuvre de ces recommandations. Les services communs de gestion (SCG) des ambassades ont vu leurs compétences généralisées et leur recours est devenu obligatoire pour tous les services de l'Etat afin qu'ils ne se consacrent qu'à leur cœur de métier. Toutes les possibilités de mutualisation et de rationalisation susceptibles d'améliorer l'efficacité des services sont recherchées afin de générer des économies d'échelle. De manière pratique, une expérimentation a été lancée en juin 2015 dans sept pays (Afrique du sud, Allemagne, Hongrie, Mexique, République tchèque, Slovaquie et Thaïlande) sur le parc automobile. S'agissant des opérateurs, l'offre de service ne concerne que les services non financiers. Une enquête a été menée pour dresser un état des lieux de leurs besoins. Ces conclusions montrent que les SCG offrent déjà leurs services ou invitent les opérateurs à la mutualisation des moyens. Ainsi, dans la plupart des postes, un soutien est donné pour ce qui relève des affaires protocolaires, de la veille juridique et du réglement des charges sociales.

Environnement (protection – Antarctique – perspectives)

87510. - 25 août 2015. - M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le modèle de la gouvernance de l'Antarctique au sein de la COP 21. L'Antarctique dispose d'un régime juridique unique fondé sur le « Traité sur l'Antarctique » signé à Washington en 1959. Plusieurs États ont tenté de s'approprier certaines zones de l'Antarctique; on les nomme les « possessionés ». En effet, en pleine Guerre froide, l'affirmation de revendications territoriales unilatérales par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, était contestée par le reste de la communauté internationale. L'article IV du Traité sur l'Antarctique a mis en place un gel de toute revendication territoriale terrestre ou marine. Les « possessionés » ont le droit d'émettre leurs revendications et les autres États ont le droit de ne pas les reconnaître. Cet « accord au désaccord » spécifie le régime juridique de l'Antarctique depuis plus de cinquante ans. Ce traité assure la démilitarisation et la dénucléarisation de l'ensemble de la zone située au sud du 60e parallèle sud. Depuis 1991, le protocole au Traité - le Protocole de Madrid - fait de l'Antarctique une « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». Le principe suivant est posé : « La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique » (Art. 3). Le Protocole de Madrid, adopté en 1991, entré en vigueur en 1998, interdit jusqu'en 2048 l'exploitation des ressources minérales et énergétiques de l'Antarctique et fait du continent une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Ce protocole avait été approuvé par 38 nations. Michel Rocard, ambassadeur en charge des négociations sur l'avenir des pôles, avait rappelé lors d'une conférence tenue en avril 2014 à l'Académie de marine, les défis diplomatiques et écologiques auxquels est confronté l'Antarctique. Il avait insisté sur la nécessité de protéger le Protocole de Madrid (la France a alors élargi le nombre de signataires avec Cuba qui est à la tête de l'association des états insulaires, l'AOSIS), l'importance de trouver un accord international sur les pratiques scientifiques, la nécessité d'appliquer les protocoles de 1972 et de 1980 portant respectivement sur la protection des phoques et sur la flore et la faune antarctique, la nécessité de protéger le continent des pratiques de pêche illégale en dotant les traités de moyens militaires et juridiques suffisants (avec notamment la surveillance des pratiques illégales de pêche à la baleine). Il Premat aimerait savoir si, dans le cadre de la COP 21, la France pouvait encourager la prise de décisions internationales permettant à la fois le respect du traité de 1959 et l'institution d'une zone de surveillance maritime internationale afin de lutter efficacement contre toute tentative d'infraction à ce traité et à ses protocoles.

Réponse. - La COP 21 n'a pas vocation à traiter de questions régionales telles que la gouvernance de l'Antarctique, mais à aboutir à un accord global permettant de contenir le réchauffement climatique La question de l'Antarctique ne sera pas traitée en tant que telle, mais les effets du changement climatique sur ce continent font partie des éléments qui doivent inciter les Etats à parvenir à un accord ambitieux à Paris. Par ailleurs, plusieurs évènements sont prévus en marge de la COP21, qui permettront d'évoquer la recherche scientifique en Antarctique et la coopération internationale existante pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement. La France est fortement engagée dans le cadre du Traité sur l'Antarctique afin de promouvoir un niveau élevé de protection de l'environnement, et notamment du protocole sur la protection de l'environnement, dit "Protocole de Madrid". La France agit également pour une meilleure réglementation des activités touristiques qui pourraient être sources de pollution et de perturbation du milieu, de la faune et de la flore. La France est également active au sein de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), où elle promeut, en partenariat avec l'Australie et l'UE, un projet d'aire marine protégée dans l'est-Antarctique. La CCAMLR, qui a pour mandat de réguler les pêches de poisson et de krill dans l'océan austral sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, pratique une approche de précaution qui vise à n'autoriser la pêche que dans des conditions où elle ne porte pas atteinte à l'environnement marin. S'étendant sur une large part de l'océan austral, la CCAMLR constitue en soi une zone de surveillance internationale des pêcheries. La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en constitue un aspect essentiel, et la France participe à cette surveillance en fournissant des images satellites afin de détecter les éventuels navires non autorisés à pêcher dans la zone.

Ministères et secrétariats d'État (affaires étrangères – Institut français d'études anatoliennes – moyens)

89439. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur ses inquiétudes concernant l'antenne de l'Institut français d'études anatoliennes (IFEA) du Caucase basée à Bakou. L'IFEA a pour vocation d'impulser, de diriger des recherches en sciences humaines et sociales, en sciences de l'Antiquité, recherches qui ont pour objet les territoires de la Turquie et de l'espace post ottoman. Dépendant de l'IFEA mais basé à Bakou, l'observatoire du Caucase qui effectue un travail remarquable sur les trois républiques caucasiennes serait menacé de disparation. Il souhaiterait connaître la position du quai d'Orsay à ce sujet.

Réponse. – Placés sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), sous la modalité d'unités mixtes des Instituts français de recherche à l'étranger, les 27 Instituts de recherche français à l'Etranger (IFRE) et leurs antennes sont implantés dans 34 pays et accueillent 19 unités de service de recherche (USR) du CNRS. Expression de la recherche académique française de haut niveau dans le domaine des sciences humaines, sociales et de l'archéologie, l'activité de ces Instituts répond notamment à trois objectifs : - l'activité scientifique se décline sous forme de débats d'idées, par le biais de colloques, séminaires, ateliers de réflexion et sous forme de publications de travaux, ce qui assure une diffusion de la connaissance, une contribution à la recherche et une intégration des chercheurs dans les réseaux internationaux de la communauté scientifique ; - ces Instituts forment, par la recherche, de nombreux étudiants français ou étrangers, qui deviennent des spécialistes de régions ou de problématiques déterminées. Cette activité favorise le rapprochement international entre les établissements académiques et scientifiques : les IFRE sont inscrits dans 180 partenariats interuniversitaires et accueillent, sous la forme de programmes d'aides à la mobilité, 244 doctorants et post doctorants ; - ces Instituts de recherche participent à la politique d'influence de la France : acteurs de la coopération, ils contribuent, par les partenariats qu'ils nouent et les réseaux qu'ils tissent, au rayonnement scientifique international de la France et confortent les relations de confiance qu'elle entretient avec un grand nombre de pays. Le MAEDI s'attache à préserver ce réseau d'Instituts dans un cadre budgétaire contraint. A cette fin, en lien avec le CNRS, il encourage fortement les IFRE à développer les financements sur appels à projets, à mettre en place de projets de recherche conjoints avec les Ecoles françaises à l'étranger et les universités et à impliquer plus systématiquement les établissements supérieurs français et locaux dans le pilotage et le cofinancement de ces dispositifs. Le MAEDI doit aussi faire évoluer la cartographie des implantations de ces Instituts afin d'optimiser les moyens disponibles, tout en préservant les capacités scientifiques de ce dispositif. Ainsi, dans un souci de rationalisation, le poste de chercheur basé à Bakou pour l'Institut français d'études anatoliennes (IFEA-Istanbul) ne sera pas renouvelé à l'été 2016. Les activités de recherche portant sur le Caucase seront directement menées à partir du siège de l'IFEA à Istanbul, qui a une vocation régionale.

Politique extérieure

(Congo Brazzaville - attitude de la France)

90985. – 10 novembre 2015. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les graves entorses à la démocratie et aux droits de l'Homme qui sont quotidiennement commises au Congo Brazzaville. Les principaux opposants sont gravement menacés et d'autres sont assignés à résidence sans aucun contact avec l'extérieur. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement maintient toujours son soutien au Gouvernement congolais, et s'il est intervenu afin que les opposants soient libérés et que les droits de l'opposition soient enfin respectés.

Réponse. – La France suit avec une attention particulière l'évolution de la situation politique au Congo Brazzaville. Le Président de la République a exprimé à plusieurs reprises le soutien de la France aux principes fixés par l'Union africaine dans sa charte de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Avec ses partenaires européens, la France invite les autorités congolaises, comme celles des autres pays d'Afrique, à inscrire leur action dans le respect de ces principes. Pour recréer le consensus nécessaire à la tenue d'élections apaisées en 2016, la France soutient les efforts de dialogue politique et de renforcement de la gouvernance électorale, notamment ceux du représentant de l'ONU.

Ministères et secrétariats d'État (affaires étrangères – AEFE – budget – perspectives)

91135. - 17 novembre 2015. - M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la diminution des moyens attribués à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le rôle de l'AEFE est majeur, car elle offre un réseau éducatif de qualité aux familles françaises expatriées et aux populations locales, notamment issues des classes moyennes. Avec la suppression de la prise en charge (PEC) des frais de scolarité des Français de l'étranger, plusieurs centaines de nouvelles familles ont pu entrer dans le dispositif d'aide à la scolarité en 2013. Cependant, pour populariser encore davantage l'enseignement en français à l'étranger, il semble qu'il faille mieux soutenir financièrement l'AEFE; car dans le cas contraire, elle étoufferait. Or, cette année encore, le budget de l'AEFE s'inscrit dans un contexte de rationalisation et de participation à l'effort public. En d'autres termes, il diminue, par trois biais différents. En premier lieu, 37 millions d'euros seront économisés par la fermeture de postes de fonctionnaires détachés dans les établissements relevant de l'AEFE. Par ailleurs, plus de 20 millions d'euros seront prélevés sur les fonds de réserve des lycées, issus des frais de scolarité. Enfin, le montant attribué aux bourses d'aide à la scolarité pour les enfants de nationalité française sera réduit de 20 millions d'euros, ce qui équivaut à une diminution de 8 % par rapport au budget de 2014. Afin de préserver les financements de notre réseau d'enseignement unique au monde, le député socialiste Pouria Amirshahi a présenté en commission mixte élargie puis en séance un amendement visant à renforcer les moyens dédiés à l'AEFE. Il s'en est fallu de peu que cet amendement ne soit pas adopté. Alors même que le nombre d'enfants qui étudient au sein des établissements de l'AEFE ne cesse d'augmenter, et que le Président de la République a fait de la jeunesse et de l'éducation ses priorités, il est indispensable de compléter le budget global de l'AEFE « par des moyens publics qui restent à ce stade en deçà de ce que l'on est en droit d'attendre » (déclaration de la Fédération des Français de l'étranger du Parti Socialiste). Si des réformes apparaissent nécessaires continuation du rééquilibrage du système d'attribution des bourses, réforme du statut des enseignants détachés elles ne justifient en aucune manière une telle diminution des crédits. Il lui demande donc de mettre fin à la tendance baissière des crédits de l'AEFE. Il propose ainsi de revenir au niveau des subventions affectées en 2014, ce qui était suggéré dans l'amendement de M. Amirshahi.

Réponse. – Comme tous les ministères et leurs opérateurs, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) participe à l'effort de réduction des déficits publics. La dotation de charge de service public 2016 de l'Agence (programme 185) est diminuée de 3,4 % : la subvention est de 394,41 M€ avant la réserve de précaution (408,2 M€ en 2015). Compte tenu de ces éléments, l'Agence est conduite à adapter son pilotage budgétaire, notamment en demandant une contribution supplémentaire aux établissements à gestion directe (EGD) qui disposent de réserves non gagées sur des projets immobiliers. Ces contributions exceptionnelles s'élèveraient à un total de 21,7 M€ dans une vingtaine d'EGD. Cette contribution exceptionnelle ne remet aucunement en question les projets immobiliers ou de sécurité. Elle sera également sans conséquence sur le fonctionnement des établissements, le niveau des prestations apportées aux élèves et des dépenses liées à la pédagogie. Cette contribution ne fragilisera pas non plus la situation financière des établissements qui conserveront tous un fond de roulement suffisant. Enfin, cet effort n'aura aucune répercussion sur le niveau des droits de scolarité

conformément à l'engagement de l'AEFE d'en maitriser l'évolution, en particulier dans les EGD. Pour ce qui concerne le programme 151 relatif aux bourses scolaires, le montant de la subvention prévue pour 2016 s'élève à 115,5 M€ (125,5 M€ en 2015), soit - 8 %. Cette baisse est une conséquence de la baisse de la demande de bourses. Pour l'année 2014/2015, 25916 bourses ont été attribuées pour un montant de 97,7 M€. Ce dispositif concerne 21 % des élèves français.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Pharmacie et médicaments (officines – ouverture de capital)

319. – 3 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité d'ouverture du capital des pharmacies d'officine. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) « pharmacies d'officine : rémunération, missions, réseau » recommande d'étudier les effets d'une ouverture limitée (25 %) du capital des officines à des non-pharmaciens. L'exploitation des officines ne nécessite pourtant pas d'immobilisations importantes, comme l'admet le rapport. On ne voit donc pas au nom de quel intérêt économique et surtout sanitaire et médical, il faudrait compromettre l'indépendance professionnelle du pharmacien gérant. Il lui demande son avis sur la possibilité d'ouverture du capital des pharmacies d'officine.

Réponse. - Depuis 2 ans, en concertation avec les organisations professionnelles, la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes poursuit la modernisation du métier de pharmacien. La vente sur Internet a été autorisée, une expérimentation sur la vente d'antibiotiques a été lancée, le rôle de conseil des pharmaciens a été renforcé et de nouvelles modalités de rémunération ont été mises en place depuis le 1er janvier 2015. Cette modernisation s'inscrit dans une démarche qui doit respecter des principes clairs. Préserver le réseau officinal (22 000 officines en France) qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire. Reconnaitre le rôle des pharmaciens d'officines dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité. Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage, car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique. A cet égard, la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. Ces principes guident la réflexion en cours pour identifier les moyens de poursuivre cette action de modernisation autour de thématiques concrètes telles que la modernisation des règles de transferts (prévue par le projet de loi de santé) ou l'évolution des structures professionnelles afin de favoriser l'installation des jeunes pharmaciens. La possibilité d'ouverture du capital des pharmacies d'officine aux non pharmaciens ne trouve pas sa place dans cette stratégie de modernisation. D'une part, en raison du risque que comporte cette ouverture pour l'indépendance des pharmaciens en exercice au sein des sociétés considérées. D'autre part, l'ouverture du capital des sociétés exploitant une pharmacie d'officine à des personnes étrangères à la profession ferait peser un risque pour la sûreté et la qualité de la distribution des médicaments car l'objectif de rentabilité économique de ces investisseurs ne serait pas tempéré par la formation, l'expérience professionnelle et la responsabilité incombant à un pharmacien qui, en outre, est soumis à des règles déontologiques spécifiques. Comme le constate l'IGAS, la pharmacie ne nécessite pas d'investissements comparables à ceux qui conditionnent de nos jours l'efficience et la performance des laboratoires de biologie médicale.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens – infirmiers – nomenclature des actes)

6886. – 16 octobre 2012. – M. Richard Ferrand interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement d'indemnités kilométriques des infirmiers libéraux. Les frais de déplacement pour les professions médicales et paramédicales sont de deux ordres : un forfait de 2,5 euros pour tout soin à domicile et des indemnités kilométriques de 0,35 centime d'euro par kilomètre pour les déplacements hors agglomération. Or une centaine d'infirmiers libéraux du Finistère ont reçu fin août 2012 une lettre recommandée de la CPAM du Finistère réclamant le remboursement de sommes antérieurement perçues. Il apparaît que la CPAM prend en compte une nouvelle définition de l'agglomération et l'assimile désormais à la commune ; la définition antérieure était celle du code de la route qui définit une agglomération comme un espace bâti dont l'entrée et la sortie sont signalées par un panneau. Cette modification risque de pénaliser gravement, d'une part, les infirmiers libéraux et,

d'autre part, les patients éloignés des coeurs de villes. Les zones rurales, déjà dans de grandes difficultés, se voient pénalisées une nouvelle fois. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour clarifier l'interprétation qui doit être faite de la notion d'agglomération et ainsi rétablir la situation antérieure.

Réponse. - Les professionnels de santé libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Les modalités de calcul de cette indemnité sont définies dans la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale. Cette liste prévoit, d'une part, le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel de l'infirmier sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à deux kilomètres et, d'autre part, le versement d'une indemnité horokilométrique lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du professionnel de santé ne sont pas situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 km. La notion d'agglomération retenue par l'union nationale des caisses d'assurance maladie pour le calcul de ces indemnités de déplacement est celle de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en vertu de laquelle une agglomération correspond à une "unité urbaine", c'est à dire à une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Cette définition de l'agglomération n'a fait l'objet d'aucun changement à ce jour et s'applique à l'ensemble des CPAM sans exception. L'initiative locale mentionnée par le député n'a pas été poursuivie et n'a pas donné lieu à récupération d'indus. Le Gouvernement et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), qui mènent depuis plusieurs années une véritable politique de lutte contre les déserts médicaux, veillent à la bonne application de ces mesures.

Femmes

(politique à l'égard des femmes - femmes victimes de violences - statistiques)

13118. – 11 décembre 2012. – M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur les violences faites aux femmes. La France connaît un nombre de plus en plus important de femmes, agressées, violentées ou tuées. Si la nature de ces agressions, qui sont dans bien des cas des violences conjugales, est établie, rien en revanche n'apparaît quant à la sociologie de celles-ci. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, elle a pu établir une typologie des nationalités, des origines sociales et géographiques des auteurs de violences faites aux femmes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Actuellement, aucune enquête ne permet de disposer de données complètes quant à la typologie des auteurs de violences faites aux femmes en termes de nationalité, d'origines sociale et géographique. Néanmoins, la lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes numéro 4 de novembre 2014 présente un article rédigé par Amandine Lebugle, démographe à l'institut national d'études démographiques (INED), présentant une analyse sur les différences territoriales en matière de sortie de la violence. Cette étude prend appui sur l'enquête « Cadre de vie et sécurité » réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). L'une des conclusions est que la prévalence des violences au sein du couple subie par les femmes ne varie pas selon le type de commune où elles résident (rural ou urbain).

Santé

(accès aux soins - praticiens - répartition géographique - conséquences)

18265. – 12 février 2013. – M. Philippe Meunier* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la proposition du Sénat visant à lutter contre les déserts médicaux. Ainsi, dans un rapport récent adopté par la Commission de l'aménagement du territoire, les sénateurs proposent d'exclure de l'assurance maladie les médecins qui voudraient s'installer dans des zones saturées. Cette mesure radicale ferait qu'il serait impossible pour un jeune médecin de se constituer une patientèle avec des patients qui ne seraient pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Santé

(accès aux soins - personnes âgées - zones rurales)

45788. – 10 décembre 2013. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les résultats d'une enquête révélant que, chaque jour, de plus en plus de personnes âgées sont dans

l'obligation de devoir renoncer à se soigner. Le coût trop élevé des soins, d'une part, et l'éloignement et la pénurie de professionnels, d'autre part, sont les principales causes évoquées. En ligne de mire tout d'abord, le coût trop élevé des soins : selon les résultats de cette enquête, 71 % des 50-65 ans estiment devoir payer plus cher pour bénéficier du même niveau de soin. Le reste à charge pour le patient (montant à payer en plus de ce qui est remboursé par la sécurité sociale et leur mutuelle) est jugé trop important et dissuasif. La conséquence immédiate de ce constat est que 5 % des 50-65 ans ont renoncé à une visite chez un spécialiste lors des deux dernières années. En outre, ces difficultés sont particulièrement prégnantes en milieu rural où le manque de médecins et de spécialistes fait parfois cruellement défaut. Élu d'un territoire rural et soucieux des préoccupations légitimes exprimées par une catégorie croissante de nos populations, il lui demande dès lors quelles dispositions elle compte mettre en œuvre afin de permettre à tous d'avoir accès aux soins.

Professions de santé

(montant - praticiens hospitaliers - offre de soins - territoires ruraux)

52804. – 25 mars 2014. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les praticiens hospitaliers en mesure de proposer leurs services au sein de maisons de santé pluriprofesionnelles (MSP) pour améliorer l'offre de soins des territoires ruraux. Malgré les bonnes volontés des professionnels de santé désireux d'optimiser l'offre de soins dans les territoires dits de déserts médicaux, les projets de coopération se heurtent encore aujourd'hui à des obstacles légaux. C'est pourquoi il devient urgent de développer des systèmes qui soient souples, permettant ainsi de fluidifier les circuits de soins, de sorte que la permanence des soins soit assurée, et ce même en territoire rural et avec le concours de praticiens hospitaliers. Un premier pas a été franchi avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui prévoit notamment dans son article 46 la possibilité pour des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein de pratiquer une activité ambulatoire dans une zone définie par l'Agence régionale de santé et caractérisée par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins. Ce dispositif tend à permettre la mise à disposition de ces praticiens au sein de structures privées telles que les maisons de santé, renforçant ainsi l'exercice de la médecine générale comme l'accès à la médecine spécialisée en milieu rural, première victime de la désertification médicale. Or le décret devant préciser les modalités de rémunération des praticiens dans ce cas de figure, et indispensable à l'application de cette disposition, n'a toujours pas été pris. Aussi, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend-il prendre ce décret, nécessaire pour lutter contre le déficit de l'offre de soins sur nos territoires ruraux.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre)

54228. – 22 avril 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le phénomène de désertification médicale qui affecte de nombreux territoires ruraux. Le ministère des affaires sociales et de la santé a présenté douze engagements, dans le cadre du pacte territoire-santé, pour lutter notamment contre les déserts médicaux. Parmi ces engagements, elle a annoncé la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG), à destination des médecins nouvellement formés. Ce statut s'accompagne de garanties financières pour inciter ces jeunes médecins à s'installer dans des zones à faible concentration médicale. Il lui demande le nombre actuel de médecins exerçant sous ce nouveau statut de PTMG ainsi que le coût de cette mesure, et lui demande si leur implantation géographique s'est bien tournée en priorité vers les zones les plus affectées par la désertification médicale.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre)

54694. – 29 avril 2014. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le bilan de son action diffusé le 11 février 2014. En particulier, il souhaiterait que des précisions puissent lui être apportées sur le profil des médecins ayant choisi le contrat proposé de praticien territorial de médecine générale et les départements concernés. S'il se satisfait naturellement d'apprendre que ladite mesure constitue un instrument efficace de lutte contre la désertification médicale, il lui apparaît en effet que, dans les zones où les médecins généralistes manquent, il y a un fort besoin, de nature à générer naturellement des revenus même supérieurs à ceux proposés au travers de ce contrat.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

55452. – 13 mai 2014. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre les déserts médicaux et les inégalités d'accès aux soins. En effet, 2 millions de Français sont touchés par la désertification médicale et les inégalités entre les territoires ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui rappeler les principales dispositions de son pacte territoire santé.

Établissements de santé

(hôpitaux - zones rurales - moyens - maintien)

56106. – 27 mai 2014. – M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir des centres hospitaliers en milieu rural. En effet, depuis plusieurs années, l'équilibre de ces hôpitaux s'est détérioré car l'État, en appliquant les mêmes règles que celles des centres hospitaliers régionaux et universitaires, les a fragilisés au profit de structures plus importantes mais tout aussi déficitaires. Cela conduit à des situations localement très douloureuses : ainsi, le service réanimation du centre hospitalier de Chaumont vient de se voir suspendre son autorisation d'activité de soins en attendant d'avoir proposé un fonctionnement avec un personnel qualifié et suffisamment nombreux au regard de critères uniformes. Si, bien sûr, la première des priorités reste la sécurité des patients, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités du monde rural (grande distance, isolement, difficultés à recruter des médecins, baisse générale du niveau d'activité…). Sinon, l'équilibre souvent précaire de l'offre de soins des territoires risque d'être mis en péril. Ne pouvant se résoudre à ce que notre pays accepte la création de citoyens de « seconde zone » qui n'auraient pas le même accès aux soins qu'en milieu urbain, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise les actions qu'il compte mettre en œuvre pour inverser le processus de détérioration de ces centres hospitaliers, têtes de réseau de l'offre de soins indispensables du monde rural.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

57602. – 17 juin 2014. – M. Laurent Furst* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétante diminution du nombre de médecins généralistes en France. En effet, les chiffres de la démographie médicale publiés par le conseil national de l'ordre des médecins le 5 juin 2014 parlent d'eux-mêmes. Dans le département du Bas-Rhin; moins 4,3 % depuis 2007 soit 1 159 médecins généralistes, et c'est encore pire au niveau national; moins 6,5 %, soit 90 630 médecins généralistes recensés en activité régulière, et cette tendance ne semble pas prête de s'inverser. À l'opposé le nombre de médecins retraités actifs explose, plus 18,2 % en 2013, pour atteindre près de 13 000 praticiens. Cette situation déjà extrêmement préoccupante deviendra rapidement intenable notamment dans les régions et départements où le manque de médecins est déjà manifeste. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement entend apporter pour répondre aux tensions de la démographie médicale et à ses enjeux.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

57603. – 17 juin 2014. – Mme Véronique Besse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème de la fracture sanitaire nationale. Selon une étude récente de l'UFC-Que Choisir, entre 8,5 et 11,9 millions de Français vivent actuellement dans un désert géographique médical (dont l'offre de soins est inférieure d'au moins 60 % à la moyenne nationale). La situation est plus préoccupante pour les Français les moins aisés, si l'on tient compte uniquement des médecins ne pratiquant pas de dépassements d'honoraires. En effet, dans ce cas de figure, 45 % des Français n'ont pas accès aux soins d'un ophtalmologiste sans dépassement d'honoraires et 54 % d'entre eux aux soins d'un gynécologue sans dépassement d'honoraires. Au total, 80 % de la population française vit dans des zones où l'accès aux médecins spécialisés sans dépassements d'honoraires est difficile. Cet état de fait permet de constater que les politiques de lutte contre les déserts médicaux et la fracture sanitaire (primes à l'installation et rémunérations complémentaires des médecins) manquent d'efficacité, surtout à l'égard des populations les moins aisées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire modifier le système de répartition géographique des médecins, en le rendant proportionnel au nombre d'habitants, et de soumettre les dépassements d'honoraires à des conditions plus exigeantes, tout au plus de les plafonner à 40 % du tarif de la sécurité sociale (qui correspond à la prise en charge médiane par les contrats de complémentaire santé).

Professions de santé

(médecins généralistes - effectifs de la profession - formation - perspectives)

57604. - 17 juin 2014. - M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) en matière de démographie médicale. Cette instance a publié jeudi 5 juin 2014 son atlas dans lequel elle s'alarme sur la baisse régulière du nombre de médecins généralistes. Depuis 2007, leur effectif a chuté de 6,5 % pour s'établir aujourd'hui à 90 630 praticiens. Selon les prévisions, cette diminution est appelée à se poursuivre et pourrait concerner plus de 4 000 professionnels de santé d'ici 2020. Leur nombre pourrait devenir inférieur à celui des spécialistes à cet horizon, avec des risques en matière d'égalité d'accès et d'organisation des soins, le médecin généraliste étant le premier interlocuteur du patient dans le cadre du parcours de soins coordonnés. Cette situation est renforcée par le désintérêt des étudiants pour ce secteur au profit d'une spécialisation et par un phénomène souligné par le conseil national de l'ordre des médecins, celui de l'exercice d'une activité complémentaire en médecine du sport, allergologie, ostéopathie... C'est ainsi qu'au moins 25 % des généralistes possèdent une formation complémentaire dans l'un de ces secteurs. Ces médecins à exercice particulier manquent ainsi pour exercer les soins de premier recours. Le Gouvernement a proposé plusieurs pistes pour redorer la voie généraliste à travers la création d'un stage obligatoire au cours des études médicales mais le CNOM reste sceptique sur l'efficacité des différentes mesures proposées. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour enrayer la diminution des effectifs.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - perspectives)

58857. – 1^{er} juillet 2014. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la baisse du nombre des médecins généralistes et l'augmentation des spécialistes en France. Ainsi, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, au 1^{er} janvier dernier, 198 760 médecins en « activité régulière » étaient recensés dans le pays. Parmi eux, on comptait 90 630 médecins généralistes, 84 335 spécialistes et 23 795 chirurgiens. Mais les effectifs de ces trois catégories ne suivent pas les mêmes tendances. La baisse des médecins généralistes s'est ainsi accentuée, atteignant -6,5 % de 2007 à 2014, alors que leurs confrères spécialisés dans d'autres disciplines (hors chirurgie) ont connu une augmentation de 6,1 % sur la même période. Et le phénomène est bien parti pour perdurer. Selon les prévisions du Conseil de l'ordre, le rapport entre généralistes et spécialistes devrait s'inverser d'ici à 2020, avec 88 158 spécialistes pour 86 203 généralistes. Il lui demande quelles sont les raisons de cette évolution et quelles mesures concrètes elle entend prendre au vue de ce constat afin de solutionner ce problème.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

59713. – 8 juillet 2014. – Mme Valérie Lacroute* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétante diminution du nombre de médecins généralistes en France. En effet, les chiffres de la démographie médicale publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins le 5 juin 2014 parlent d'eux-mêmes. La région Île-de-France recense la plus forte baisse des effectifs des médecins en activité (- 5,6 %), alors que sa population a augmenté de + 4 % entre 2007 et 2014. Dans le département de Seine-et-Marne : - 8,7 % depuis 2007, soit en 2013, 2 748 médecins généralistes, et c'est encore pire dans certains secteurs ruraux de ce département de la grande couronne, limitrophes du Loiret et de l'Yonne, avec des baisses de 20 % à 25 %. Cette tendance ne semble pas près de s'inverser. À l'opposé, le nombre de médecins retraités actifs explose, plus 18,2 % en 2013. Cette situation déjà extrêmement préoccupante deviendra rapidement intenable en Seine-et-Marne où le manque de médecins est déjà manifeste. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement entend apporter pour répondre aux tensions de la démographie médicale et à ses enjeux.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

61372. – 22 juillet 2014. – Mme Valérie Corre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les aides versées par les collectivités aux médecins, dans le but de lutter contre la désertification médicale. Si ces aides peuvent être parfois nécessaires, elles sont susceptibles de créer une réelle inégalité entre les territoires. En effet, à cause de la pénurie de médecins dans certains territoires, les collectivités peuvent difficilement négocier

le versement des aides à l'installation ou au maintien, moyennant prise en charge du secrétariat par exemple. Cette pression peut pousser certains praticiens à se livrer parfois à une véritable surenchère, mettant en concurrence les collectivités susceptibles de leur apporter les plus grosses aides. Cette situation, si elle perdure, va créer une rupture d'égalité entre les collectivités les plus riches et celles qui sont moins bien dotées. Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement pourrait règlementer les aides publiques afin de limiter ce genre d'abus.

Professions de santé

(médecins généralistes - effectifs de la profession)

61373. – 22 juillet 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prochaine baisse du nombre de médecins généralistes. Actuellement, 198 760 médecins en « activité régulière » étaient recensés au 1^{er} janvier 2014 par le Conseil national de l'ordre des médecins, soit une légère baisse de 0,3 % par rapport à 2013. Toutefois, entre 2007 et 2014, la baisse des médecins généralistes s'est accentuée, atteignant - 6,5 % de 2007 à 2014, alors que leurs confrères spécialisés dans d'autres disciplines (hors chirurgie) ont connu une augmentation de 6,1 % sur la même période (+ 6,7 % pour la chirurgie). Selon les prévisions du Conseil national de l'ordre des médecins, si l'on compte actuellement 90 630 médecins généralistes pour 84 335 spécialistes (hors chirurgiens), ce rapport devrait s'inverser d'ici à 2020, avec 88 158 spécialistes pour 86 203 médecins généralistes, risquant d'accentuer les déserts géographiques médicaux. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il envisage pour faire face au risque de baisse important de la médecine de premier recours.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

62079. – 29 juillet 2014. – M. Olivier Dussopt* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les questions de la désertification médicale et des inégalités d'accès aux soins qui en découlent. Lancé au mois de décembre 2012, le « pacte territoire santé », visait à lutter contre ce phénomène en prenant douze engagements répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins, transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé et promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Un an et demi après son lancement, il aimerait connaître l'avancement de ce plan, notamment en matière de télémédecine et de transferts de compétence. Il souhaiterait avoir d'autre part connaissance de ses intentions sur le *numerus clausus* appliqué aux admissions en faculté de médecine et sur d'éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être adoptées en faveur de certaines spécialités aujourd'hui fragilisées comme l'ophtalmologie, la gynécologie ou la radiologie.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre)

63123. – 19 août 2014. – M. Christophe Premat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place des contrats de praticiens territoriaux dans le cadre des douze actions engagées en 2012 pour lutter contre la désertification médicale. Le décret n° 2013-736 du 14 août 2013 fixant les modalités d'action des "praticiens territoriaux de médecine générale" était annoncé. Depuis, 200 contrats ont été créés en 2014. Si la France reste globalement bien classée dans le nombre de médecins pour 1 000 habitants, les inégalités territoriales demeurent. Les agences régionales de santé (ARS) ont identifié ces déserts médicaux. Il aimerait savoir si ces dispositifs vont être renforcés en 2015 afin d'opérer un maillage territorial médical plus efficace ; il aimerait savoir en outre s'il ne serait pas opportun de limiter l'installation de nouveaux médecins sur des territoires déjà bien pourvus.

Professions de santé

(médecins généralistes - installation - zones déficitaires - incitation)

65817. – 7 octobre 2014. – M. Édouard Courtial* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les problèmes d'adaptation des dispositifs d'incitation pour l'installation des médecins en zones déficitaires. Nombre de territoires ruraux font face à une pénurie de médecins de plus en plus problématique, les mesures fiscales pour faciliter l'installation ou le regroupement des professionnels ne sont pas toujours adaptées à la réalité des besoins du terrain. Si les médecins s'installant en zone de revitalisation rurale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et de taxe professionnelle, certaines zones

déficitaires ne bénéficient pas de ces incitations pour attirer de nouveaux praticiens. Ainsi, lui demande-t-il de préciser quelles dispositions le Gouvernement entend adopter pour ajuster le système d'incitations aux zones déficitaires.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

71449. – 16 décembre 2014. – M. Jean Launay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les problèmes de désertifications médicales et d'inégalités d'accès aux soins qui en découlent. Dans son département du Lot, une commune de 550 habitants a récemment dû faire face au départ précipité de son médecin généraliste. La patientèle de ce médecin rayonnait sur un bassin de vie de 2 000 habitants, et 800 patients avaient déclaré cette personne en médecin référent. Ce bassin de vie, comme l'ensemble du département, constate une population croissante, mais vieillissante. Les deux communes voisines de taille plus importantes (1 600 et 4 000 habitants), distantes d'une dizaine de kilomètres, disposent de médecins généralistes, dont la moitié partira à la retraite d'ici 2 ans, qui refusent de prendre de nouveaux patients au vu de leur charge de travail déjà conséquente. Située en zone de revitalisation rurale, avec la possibilité de signer un contrat territorial de praticien de médecine générale, cette commune a d'ores et déjà publié une annonce sur deux sites spécialisés, sans aboutir à ce jour. Cette situation n'est hélas pas isolée et risque au contraire de se multiplier dans un proche avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter concrètement contre ces inégalités d'accès aux soins qui ne cessent de s'accroître, en particulier en zone rurale.

Élections et référendums

(élection présidentielle - programme - mise en oeuvre)

72089. – 30 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

72187. – 30 décembre 2014. – M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les problèmes de désertifications médicales. En effet de nombreux territoires ruraux comme la Haute-Marne se trouvent confrontés à un vieillissement de leurs praticiens. Dans un avenir proche, le risque de voir se transformer ce vieillissement en pénurie, notamment dû au fait que la limite d'âge de 65 ans pour être en activité est appliquée scrupuleusement, va s'accentuer et conduire à une inégalité dans l'accès aux soins. Lancé en décembre 2012, le « pacte territoire santé » visait à lutter contre ce phénomène en prenant douze engagements répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins, transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé et promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Un an et demi après son lancement, le manque de résultats est criant : la faute aux limites administratives étanches qui conduisent à empêcher des jeunes internes de s'installer dans un territoire plus proche mais dépendant d'une autre agence régionale de santé (ARS), mais aussi au manque de volonté de l'État d'en assurer la réelle mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de lutter concrètement contre ces inégalités d'accès aux soins qui ne cessent de s'accroître, en particulier en zone rurale.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

73722. – 10 février 2015. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la poursuite de la désertification médicale dans notre pays. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des actions proposées dans le pacte « Territoire santé » annoncé il y a tout juste deux ans, en décembre 2012. Dans ce pacte figuraient douze engagements, répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins ; transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé ; promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Il souhaiterait, en particulier, avoir des

éléments de bilan de la mise en place du régime des praticiens généraux de médecine territoriale. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi le projet de loi de santé publique, qui recouvre tout le champ de la santé, ne prévoit pas de mesure spécifique contre la désertification médicale qui continue, pourtant, de progresser.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre)

76680. – 24 mars 2015. – M. François Sauvadet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en œuvre du « Pacte territoire-santé ». Si les ambitions affichées de ce pacte étaient élevées, les résultats ne sont pour l'instant pas à la hauteur du défi pour les territoires ruraux. La disparition d'un médecin généraliste a des conséquences en chaîne, entraînant souvent avec elle la disparition de la pharmacie et des médecins spécialistes exerçant sur le territoire. Cette situation est doublement discriminante : à l'égard des personnes qui ont besoin de soins dans ces territoires mais aussi à l'égard de ces territoires qui voient leur attractivité fortement affectée par l'absence de service. Face aux deux millions de personnes touchées par les déserts médicaux et à l'effet de contagion que provoque l'absence de généraliste dans une zone, le plan « Pacte-territoire-santé » ne semble pas en mesure de répondre à l'objectif d'égalité d'accès aux soins qu'il s'était fixé. Aussi, il lui demande si des mesures plus avantageuses pour les praticiens territoriaux de médecine générale sont envisageables pour contrer la mise à l'écart de certains territoires touchés par le manque de médecin alors même que la mobilité des populations est particulièrement limitée.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - perspectives)

77679. – 7 avril 2015. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pénurie des médecins généralistes, notamment dans les territoires ruraux, Beaucoup de ces derniers se trouvent confrontés à un vieillissement de leurs praticiens. Dans un avenir proche, le risque de voir se transformer ce vieillissement en pénurie va s'accentuer et conduire à une inégalité dans l'accès aux soins, en particulier en raison du manque de motivation auprès des jeunes médecins les incitants à s'installer dans ces zones rurales, mais aussi aux limites administratives qui empêche les jeunes internes de prendre place dans des territoires plus isolés. Des solutions ont été proposées et des engagements ont été pris notamment en décembre 2012 avec le « pacte territoire santé » visant à lutter contre ce phénomène. Depuis, aucun résultat allant dans ce sens n'est remarqué, marque d'un manque de volonté de la part de l'État d'en assurer une réelle mise en œuvre. Aussi, il lui demande les solutions que le Gouvernement envisage pour lutter concrètement contre ces inégalités d'accès aux soins afin d'inciter les jeunes médecins à s'installer dans les zones rurales.

Professions de santé

(médecins - numerus clausus - pertinence)

78069. – 14 avril 2015. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le *numerus clausus* en France. En effet après une première année commune aux études de santé (PACES) s'applique un concours au *numerus clausus* assez restreint pour les étudiants en médecine. Ainsi, de nombreux candidats, qui ont échoué à leurs examens en France ou même sans avoir échoué au concours, s'installent ou poursuivent des études de médecine à l'étranger et reviennent en France puisqu'un diplôme obtenu dans une université européenne permet l'exercice de la profession de médecin sur notre territoire. Face à de nombreuses zones rurales ou urbaines où le nombre de médecins est insuffisant, il apparaît en conséquence que le *numerus clausus* est trop restreint. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions seront prises concernant les déserts médicaux et si une augmentation forte du *numerus clausus* est envisageable.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

79547. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la poursuite de la désertification médicale dans notre pays. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des actions proposées dans le pacte « Territoire santé » annoncé il y a tout juste deux ans, en décembre 2012. Dans ce pacte figuraient douze engagements, répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins ; transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé ;

promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Il souhaiterait, en particulier, avoir des éléments de bilan de la mise en place du régime des praticiens généraux de médecine territoriale. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi le projet de loi de santé publique, qui recouvre tout le champ de la santé, ne prévoit pas de mesure spécifique contre la désertification médicale qui continue, pourtant, de progresser.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

81561. – 16 juin 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bilan de mise en œuvre du « pacte santé territoire », engagé par le Gouvernement en décembre 2012. Décliné en trois axes « changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins », « transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé » et « investir dans les territoires isolés », ce pacte se traduit par douze engagements qui devaient être remplis dès 2015, pour certains d'entre eux, et au plus tard en 2017, pour les autres. La désertification médicale à laquelle sont confrontés les territoires ruraux et périurbains appelle une mobilisation réelle des pouvoirs publics. Elle pose, en effet, un problème évident d'aménagement du territoire mais aussi de santé publique. Aussi lui demande-t-il de dresser le bilan de la mise en œuvre des douze engagements du pacte, par région, et d'indiquer les mesures complémentaires que le Gouvernement entend proposer pour répondre aux difficultés croissantes que rencontrent de nombreux patients pour avoir accès aux soins dans des délais raisonnables.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

84452. – 7 juillet 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les médecins généralistes exerçant en milieu rural qui rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver un successeur lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite. Le risque de déserts médicaux est de plus en plus grand et les habitants des territoires ruraux doivent parcourir de plus en plus de distance afin d'avoir accès aux soins d'un médecin généraliste. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement afin de répondre aux défaillances du système puisqu'il semblerait que les jeunes médecins aient tendance à s'installer de plus en plus tard.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

84453. - 7 juillet 2015. - M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la difficulté des villes exerçant une centralité en milieu rural à maintenir une offre de soins de qualité sur leur territoire. De nombreux territoires ruraux comme la Haute-Marne se trouvent confrontés à un vieillissement de leurs praticiens. Dans un avenir proche, ce vieillissement risque de se transformer en pénurie, en particulier parce que la limite d'âge de 65 ans pour exercer son activité est appliquée scrupuleusement, et cela ne va faire que s'accentuer et conduire à une inégalité dans l'accès aux soins. Lancé en décembre 2012, le « pacte territoire santé » visait à lutter contre ce phénomène en prenant douze engagements répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins, transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé et promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Plus de 2 ans après son lancement, force est de constater que le dispositif est proche de sa limite, notamment pour accompagner les projets portés par des villes exerçant une centralité en milieu rural. Or ces communes sont confrontées aux mêmes difficultés que leurs périphéries immédiates (éloignement des sites universitaires, manque d'attractivité, etc.) : les aider à financer leurs projets permettrait d'assurer la cohésion de la chaîne de soins entre les hôpitaux de proximité et les maisons de santé pluri-professionnelles en milieu rural. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement lui indique comment il compte lutter concrètement contre l'accroissement des inégalités dans l'accès aux soins en intégrant toutes les spécificités du monde rural.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - perspectives)

89501. – 29 septembre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'inquiétude exprimée par de nombreux médecins et des élus locaux soucieux

de l'avenir de leurs territoires, qui attendent l'adoption de mesures fortes en faveur de la médecine générale dont le déclin démographique menace partout en France l'accès aux soins de proximité de la population. Il souhaite connaître les mesures concrètes et efficaces qu'elle entend prendre rapidement, tant la situation est préoccupante.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

90200. – 13 octobre 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'inquiétude exprimée par de nombreux médecins et des élus locaux soucieux de l'avenir des leurs territoires, qui attendent l'adoption de mesures fortes en faveur de la médecine générale dont le déclin démographique menace partout en France l'accès aux soins de proximité de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes et efficaces que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

90202. – 13 octobre 2015. – M. Fabrice Verdier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le malaise vécu au quotidien par les Français concernant l'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire national. 2 millions à 3 millions de Français sont touchés par la désertification médicale et cette inégalité ne cesse d'augmenter. Il en résulte une triple fracture, territoriale, sociale et sanitaire car beaucoup de nos concitoyens renoncent aujourd'hui à se soigner. Pour autant, en matière de densité médicale, la situation française s'avère paradoxale : le nombre de médecins n'a jamais été aussi élevé - avec une croissance de près de 30 % depuis 20 ans - alors que les inégalités territoriales d'installation des professionnels de santé demeurent particulièrement importantes. Ces personnes consultent, en conséquence, à la maison médicale de garde ou au sein des services d'urgence. Les patients les plus âgés, en situation de maintien à domicile et sans mobilité, en sont les premières victimes. De même, les pharmacies installées à proximité subissent de plein fouet la migration des patients vers d'autres secteurs et accusent une perte de chiffre d'affaires ayant des répercussions inévitables en termes de maintien des emplois et du service, pourtant essentiels. Pour l'ensemble de ces raisons il lui demande les mesures incitatives et coercitives prises par le Gouvernement au plus tôt afin de remédier à cette problématique.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

90621. – 27 octobre 2015. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le malaise vécu au quotidien par les Français concernant l'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire national. 2 millions à 3 millions de Français sont touchés par la désertification médicale et cette inégalité ne cesse d'augmenter. Il en résulte une triple fracture territoriale, sociale et sanitaire car beaucoup de nos concitoyens renoncent aujourd'hui à se soigner. Pour autant, en matière de densité médicale, la situation française s'avère paradoxale : le nombre de médecins n'a jamais été aussi élevé - avec une croissance de près de 30 % depuis 20 ans - alors que les inégalités territoriales d'installation des professionnels de santé demeurent particulièrement importantes. Ces personnes consultent, en conséquence, à la maison médicale de garde ou au sein des services d'urgence. Les patients les plus âgés, en situation de maintien à domicile et sans mobilité, en sont les premières victimes. De même, les pharmacies installées à proximité subissent de plein fouet la migration des patients vers d'autres secteurs et accusent une perte de chiffre d'affaires ayant des répercussions inévitables en termes de maintien des emplois et du service, pourtant essentiels. Pour l'ensemble de ces raisons il lui demande les mesures incitatives et coercitives prises par le Gouvernement au plus tôt afin de remédier à cette problématique.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des

soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – médicaments homéopathiques – disponibilité)

18905. - 19 février 2013. - M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la directive européenne n° 2001/83/CE, modifiée le 15 décembre 2010, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. De fait, 75 % des remèdes homéopathiques deviennent indisponibles sur le territoire français, ce qui compromet donc la santé voire la vie de certains malades qui entre autres souffrent d'allergies diverses et d'intolérances multiples aux médicaments allopathiques. Qui plus est, ces médicaments sont d'ores et déjà en phase de déremboursement. L'article 3 du titre II énonce que la présente directive ne s'applique pas : aux médicaments préparés en pharmacie selon une prescription médicale destinée à un malade déterminée (dénommés communément formule magistrale) ; et aux médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés à être délivrés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie (dénommés communément formule officinale). Or il apparaît que la directive reste silencieuse sur les préparations homéopathiques dans l'eau distillée qui cependant semblent être appelées à disparaître. Il lui demande, au cas où une des conséquences serait la disparition de ces préparations, s'il entend évoquer l'article 5, titre II : « Un État membre peut, conformément à la législation en vigueur et en vue de répondre à des besoins spéciaux, exclure des dispositions de la présente directive les médicaments fournis pour répondre à une commande loyale et non sollicitée, élaborés conformément aux spécifications d'un praticien agréé et destinés à ses malades particuliers sous sa responsabilité personnelle directe ».

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la santé publique, un médicament homéopathique est « un médicament obtenu à partir de substances appelées souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Les « souches » sont définies dans la pharmacopée européenne comme des substances, produits ou préparations utilisés comme point de départ pour la fabrication des préparations homéopathiques. A ce jour, plus de 400 souches sont inscrites dans la pharmacopée européenne. En application de ce même code et conformément aux dispositions de la directive 2001/83/CE, tout médicament homéopathique fabriqué industriellement doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, d'un enregistrement ou d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). La procédure d'enregistrement, qui concerne un médicament ou une série de médicaments, fabriqués industriellement et obtenus à partir de la (des) même (s) souche (s) homéopathique (s) n'impose pas le dépôt d'un dossier par médicament. S'agissant plus particulièrement des médicaments homéopathiques disposant d'une AMM, les textes prévoient un dépôt d'AMM pour chaque souche homéopathique. Cette réglementation, adaptée à la spécificité des médicaments homéopathiques, permet de garantir la qualité pharmaceutique, l'innocuité du médicament et la sécurité des patients. Par ailleurs, les médecins qui souhaitent prescrire des médicaments homéopathiques qui ne possèdent pas d'autorisation de mise sur le marché ou d'enregistrement peuvent prescrire des préparations magistrales.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

26415. – 14 mai 2013. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'ordre national des infirmiers. Alors que les ordres professionnels tant médicaux que paramédicaux apportent de nombreux avantages dans l'organisation de ces professions en prenant en compte le caractère particulier de la profession de soignants au service des malades, l'ordre des infirmiers semble en proie à de réelles turbulences. Malgré les actions engagées : baisse de la cotisation des salariés, dialogue renforcé avec les infirmiers, nouveau partenariat institutionnel, le regard porté par certains infirmiers sur l'ordre n'est pas positif. Il demande à Mme la ministre, les orientations qu'elle entend prendre afin que comme les autres ordres médicaux et paramédicaux, celui des infirmiers trouve sa place dans la sérénité et le respect des professionnels concernés.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

33675. – 23 juillet 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en oeuvre de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers. Il souhaiterait avoir des détails sur l'état de la création de cet ordre.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

52805. – 25 mars 2014. – Mme Sophie Errante* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'adhésion à l'ordre national des infirmiers. Il a été annoncé, en février 2014, qu'une proposition de loi rendant facultative l'adhésion à l'ordre infirmier devrait être déposée avant l'été à l'Assemblée nationale. Malgré cette annonce, les inquiétudes sont encore vives chez certains infirmiers, notamment sur la question de l'adhésion des infirmiers libéraux. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur la question de l'adhésion à l'ordre des infirmiers salariés et des infirmiers libéraux.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

52806. – 25 mars 2014. – **M. Alain Rodet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés posées par le fonctionnement de l'ordre infirmier. En effet, depuis sa création par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006, cet ordre rencontre une forte désapprobation parmi la profession. En effet, force est de constater que l'ordre infirmier n'a pas réussi à trouver sa place. Seuls 10 % environ des infirmiers français se sont inscrits au tableau à ce jour, et le nombre de cotisants est faible. Aujourd'hui, plus de 400 000 infirmiers ne sont pas inscrites à l'ordre. Nombreux sont les acteurs de la santé qui ne souhaitent pas se résoudre à voir les ordres nationaux se substituer à l'État en matière de contrôle et d'encadrement des professions exerçant des

missions de santé publique. Par ailleurs, 80 % des infirmiers exercent en structure de soins, et beaucoup estiment que le droit de la fonction publique hospitalière offre déjà des garanties d'encadrement de la profession, ce qui rend inutile l'affiliation à un ordre professionnel. Aussi, il lui demande de préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour clarifier ces dispositions qui ne sont pas acceptées par la profession, notamment en ce qui concerne le montant de la cotisation et son caractère pour le moment « facultatif ».

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

53789. – 15 avril 2014. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'adhésion à l'ordre national des infirmiers. Le Gouvernement a annoncé, en février 2014, qu'une proposition de loi rendant facultative l'adhésion à l'ordre infirmier devrait être déposée avant l'été à l'Assemblée nationale. Depuis sa création par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006, cet ordre rencontre une forte désapprobation parmi la profession. Seuls 10 % environ des infirmiers français se sont inscrits au tableau à ce jour, et le nombre de cotisants est faible avec plus de 400 000 infirmiers qui ne sont pas inscrits à l'ordre. Nombreux sont les acteurs de la santé qui ne souhaitent pas se résoudre à voir les ordres nationaux se substituer à l'État en matière de contrôle et d'encadrement des professions exerçant des missions de santé publique. Par ailleurs, 80 % des infirmiers exercent en structure de soins, et beaucoup estiment que le droit de la fonction publique hospitalière offre déjà des garanties d'encadrement de la profession, ce qui rend inutile l'affiliation à un ordre professionnel. Elle lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur la question de l'adhésion à l'ordre des infirmiers salariés et des infirmiers libéraux.

Professions de santé

(ordre professionnel - cotisations - caractère facultatif - perspectives)

54695. – 29 avril 2014. – Mme Corinne Erhel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'inscription et de cotisation aux ordres professionnels paramédicaux des masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a porté création de l'ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a instauré un ordre national des infirmiers. Ces deux lois inscrivent le caractère obligatoire d'adhésion et de cotisation à ces ordres professionnels pour tous les praticiens, libéraux ou salariés. Une très grande majorité de ces professionnels y est formellement opposé et persiste, désormais depuis plusieurs années, à refuser de s'inscrire à leurs ordres respectifs et d'acquitter une cotisation obligatoire, souvent disproportionnée par rapport à leurs revenus. Ils appellent à une clarification de cette situation qui perdure. En effet, dans ce contexte délicat, ces professionnels encourent le risque d'être inquiétés dans leur exercice quotidien et les employeurs menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Ceux-ci continuent de demander la suppression du caractère obligatoire de l'adhésion aux ordres professionnels, qui serait rendue facultative. Par conséquent, elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

(ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

55137. – 6 mai 2014. – M. Éric Straumann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'adhésion à l'ordre des infirmiers. Très récemment, six infirmières du Haut-Rhin ont reçu une convocation de la gendarmerie où leur a été reprochée leur non-adhésion à l'ordre. Toutes ont eu obligation de le faire sous 60 jours, sous peine de se voir condamnées à un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession. Certaines ont été prises en photos et dû donner leurs empreintes digitales. Elle a, elle-même, affirmé à plusieurs reprises "que l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait être rendue facultative". Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte entreprendre à ce sujet afin de donner le libre choix aux infirmières.

Professions de santé

(ordre professionnel - adhésion - caractère facultatif - perspectives)

55454. – 13 mai 2014. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'adhésion à l'ordre des infirmiers. Il est malheureusement fréquent que des infirmières soient convoquées à la gendarmerie afin d'adhérer à l'ordre sous peine de se voir condamnées à un an de prison et

15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession. Elle a, elle-même, affirmé à plusieurs reprises "que l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait être rendue facultative". Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte entreprendre à ce sujet afin de donner le libre choix aux infirmières.

Professions de santé (ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

55455. – 13 mai 2014. – Mme Danielle Auroi* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le bien-fondé de la souscription obligatoire à l'ordre national infirmier. La création de cette instance, instituée dans un climat contestataire, suscite bon nombre d'oppositions au sein des organisations syndicales de la profession qui demandent l'abrogation de cet ordre, jugé injuste et inutile. La CFDT Santé-sociaux dénonce ainsi le caractère obligatoire d'adhésion à l'ordre qui contraint les infirmiers à cotiser pour avoir le droit de travailler. Face au rejet massif de cette instance ordinale mise en place sans l'assentiment de la majorité de la profession, le ministère des affaires sociales et de la santé avait proposé en novembre 2012 de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des infirmiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir confirmer ses engagements sur ce point.

Professions de santé (ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

55812. – 20 mai 2014. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'adhésion à l'ordre des infirmiers. Récemment six infirmières du Haut-Rhin, dont quatre exerçant dans une maison de retraite de sa circonscription, ont été convoquées par les gendarmeries de leur secteur. Il leur est reproché de ne pas être inscrites à leur ordre et s'exposent à un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession. Ces infirmières, choquées, leurs photos et leurs empreintes digitales ayant été prélevées, ont l'obligation d'adhérer à l'ordre sous 60 jours. Or elle aurait déclaré préparer une loi rendant l'adhésion à l'ordre facultative. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de laisser le libre choix à ces professionnels de santé dont le dévouement n'est plus à démontrer.

Professions de santé (ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

55813. – 20 mai 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'inscription et de cotisation aux ordres professionnels paramédicaux des masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a porté création de l'ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a instauré un ordre national des infirmiers. Ces deux lois inscrivent le caractère obligatoire d'adhésion et de cotisation à ces ordres professionnels pour tous les praticiens, libéraux ou salariés. Une très grande majorité de ces professionnels y est formellement opposée et persiste, désormais depuis plusieurs années, à refuser de s'inscrire à leurs ordres respectifs et d'acquitter une cotisation obligatoire, souvent disproportionnée par rapport à leurs revenus. Ils appellent à une clarification de cette situation qui perdure. En effet, dans ce contexte délicat, ces professionnels encourent le risque d'être inquiétés dans leur exercice quotidien et les employeurs menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Ceux-ci continuent de demander la suppression du caractère obligatoire de l'adhésion aux ordres professionnels, qui serait rendue facultative. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

```
Professions de santé
(ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)
```

55814. – 20 mai 2014. – M. Guillaume Larrivé* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'adhésion à l'ordre des infirmiers pour ces professionnels de la santé. Le 13 avril 2014, six infirmières du Haut-Rhin ont été convoquées à la gendarmerie où leur a été reprochée leur non-adhésion à l'ordre. Toutes ont eu l'obligation de le faire sous 60 jours, sous peine d'encourir une peine d'un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession. Or elle a affirmé à plusieurs reprises que « l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait être rendue facultative ». Aussi il lui demande quelle décision elle compte prendre à ce propos.

Professions de santé

(ordre professionnel - cotisations - caractère facultatif - perspectives)

55815. – 20 mai 2014. – Mme Arlette Grosskost* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'adhésion obligatoire des infirmiers et infirmières à l'ordre national des infirmiers. Cet ordre créé en 2006 est loin d'être pleinement reconnu par la profession : en juillet 2012, seuls 22 % des infirmiers étaient inscrits. Dans le département du Haut-Rhin, des infirmières ont récemment été convoquées par la gendarmerie afin d'adhérer à l'ordre sous peine de se voir condamnées à un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession. Alors que la ministre a affirmé à plusieurs reprises "que l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait être rendue facultative", elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin de donner le libre choix d'adhésion aux infirmières et infirmiers, et dans quels délais.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

55816. – 20 mai 2014. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers. Il souhaiterait savoir quel est aujourd'hui le statut légal des infirmiers non inscrits eu égard à la problématique de l'adhésion facultative à cet ordre, maintes fois évoquée, contraire à l'égalité attachée de cette mission de service public pour les uns et conforme à une modernisation de l'exercice de cette profession pour les autres.

Professions de santé

(ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

56701. – 3 juin 2014. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la problématique de l'adhésion obligatoire des infirmières et infirmiers à l'ordre national des infirmiers. En effet, alors même que la ministre elle-même a déclaré que l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait-être rendue facultative, que la DGOS a demandé aux ARS de ne pas relayer les rappels à inscription a tableau lancés par l'ordre des infirmiers et, qu'enfin, un projet de loi visant à rendre l'adhésion à l'ordre facultative serait en préparation, plusieurs infirmières du département du Haut-Rhin ont récemment été convoquées à la gendarmerie en raison de leur non inscription à l'ordre des infirmiers. Ces infirmières risquent ainsi de se voir condamner à un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession d'infirmier. Ces sanctions, tout comme la méthode retenue, semblent pour le moins excessives, notamment pour des personnels qui, concrètement, s'occupent quotidiennement de personnes malades et de personnes âgées. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise clairement ses intentions à l'égard de ce dossier pour que de tels « faits divers » ne se reproduisent plus.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - adhésion obligatoire - maintien)

57164. – 10 juin 2014. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les attentes exprimées par le conseil départemental de l'Aube de l'ordre des infirmiers. En effet, il tient à porter à sa connaissance que, chaque fois qu'il a été possible de rencontrer les professionnels et de leur expliquer concrètement le rôle et les missions de l'ordre, il y a eu des retombées positives en termes d'inscriptions. Jusqu'à présent, l'ordre a toujours recherché le dialogue, et pratiqué la pédagogie plutôt que la répression. Il insiste sur sa mission, qui n'est pas de contraindre les professionnels, mais de garantir la sécurité et la qualité des soins pour la population, dans le respect de la déontologie. Il lui demande, par conséquent, de garantir le respect de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 qui a créé l'ordre.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - conséquences)

57608. – 17 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir de l'Organisation nationale des infirmiers. En effet, les bénévoles de cette organisation, qui assurent un réel travail de garantie de qualité du service médical, sont aujourd'hui inquiets quant

aux changements annoncés les concernant. De plus, il est possible que ces changements mettent à mal le suivi des infirmiers sur le territoire national et les contrôles opérés sur leur travail. Il lui demande de lui préciser les raisons ainsi que modalités précises de ces changements.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

57609. – 17 juin 2014. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème de l'adhésion à l'ordre national des infirmiers. Cet ordre a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Les annonces, faites de façon régulière, d'une loi qui remettrait en cause l'obligation d'adhésion inquiète fortement la délégation unique du personnel de l'ordre national des infirmiers, car cela entraînerait la non-pérennisation de leurs emplois. Compte tenu des difficultés déjà rencontrées par le personnel lors du plan de restructuration qui a eu lieu en 2011, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

(ordre professionnel - cotisations - caractère facultatif - perspectives)

58150. – 24 juin 2014. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventuelle suppression de l'obligation d'inscription à l'ordre des infirmiers ou du moins rendre l'adhésion facultative. Les membres de l'ordre des infirmiers sont inquiets de cette possibilité. En effet, ils craignent que cette modification entraîne une baisse de qualité des soins dispensés par les professionnels alors que la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers précise les fondements de la pratique de la profession, l'éthique, la moralité, la probité et la compétence ne sont pas de minces exigences. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux modifications des règles dans la pratique de la profession d'infirmier.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place)

58151. – 24 juin 2014. – M. Élie Aboud* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de remise en cause de l'Ordre national des infirmiers (ONI). Celui-ci exerce pourtant un rôle important d'encadrement et d'exigences minimum pour la profession. En outre, il s'est vu confier des missions de service public par le législateur. De plus, le supprimer, sans réelle concertation préalable, serait un choix discutable. Il irait à l'encontre d'un processus de réflexion engagé au sein de sa propre famille politique. Puisqu'il est inimaginable de supprimer l'Ordre national des médecins ou des avocats, comment pourrait-il en être ainsi pour l'ONI? Les infirmiers devraient-ils être soumis à d'autres règles que ces professionnels et au nom de quelle logique? L'ordre assure pourtant une mission de contrôle sur les professionnels. Une disparition de cette institution conduirait à l'absence de toute surveillance et à une dégradation de la qualité des prestations. Cette initiative porterait atteinte aux travaux des 1 500 membres bénévoles de l'ONI. En effet, la mission de cet ordre consiste à veiller à la qualité des formations et des soins infirmiers, à la lutte contre les différents excès, aussi dangereux pour les patients que pour les membres de la profession. Ne plus assurer ces actions par l'Ordre reviendrait il à abandonner tout accompagnement de la profession dans son développement? Toutes ces craintes expliquent les légitimes interrogations à cet égard. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

58152. – 24 juin 2014. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventuelle suppression de l'Ordre Infirmier. De très nombreux syndicats s'élèvent contre la mise en place effective de cet Ordre. En effet, il estime que l'éthique de la profession est déjà réglementée par le décret n° 2004-802. La majorité des infirmières est salariée et dépend d'instances déjà existantes et compétentes en matière de discipline. Il estime par ailleurs qu'il apparaît souhaitable d'améliorer le Haut Conseil des Professions Paramédicales en leur rendant décisionnel et en créant une Commission chargée de la discipline des libéraux puisque c'est le manque d'instances disciplinaires de ce secteur qui a justifié la création de cet Ordre. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

```
Professions de santé
(ordre professionnel – infirmiers – mise en place – modalités)
```

58862. – 1^{er} juillet 2014. – M. Laurent Marcangeli* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de l'ordre national des infirmiers. En effet, les élus bénévoles de l'ordre redoutent une possible suppression ou une adhésion facultative. Cette mesure aurait de graves conséquences sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions quant au devenir de l'ordre national des infirmiers.

```
Professions de santé
(ordre professionnel – infirmiers – mise en place – modalités)
```

58863. – 1^{er} juillet 2014. – Suite au courrier d'infirmiers de sa circonscription, M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de l'Ordre national des infirmiers (ONI). En effet, ces derniers ne reconnaissent pas cet ordre créé en 2006, et affirment que seuls 22 % des infirmiers y sont inscrits. Par ailleurs, selon eux, cet ordre n'apparaît pas comme une solution favorable à la revalorisation de leur diplôme, ne pallie pas les difficultés de contrôle dans la profession et creuse le fossé entre les infirmiers en activité avant l'obligation d'adhésion à cet ordre et les jeunes diplômés issus de cette nouvelle réglementation. En outre, l'éthique de cette profession est déjà réglementée par le décret n° 2004-802 unifiant dans un seul texte décret de compétences et code de déontologie, s'appliquant tant à l'exercice professionnel libéral que salarié. Alors que la ministre a affirmé à plusieurs reprises "que l'adhésion à l'ordre des infirmiers devait être rendue facultative", il souhaite connaître ses intentions en la matière.

```
Professions de santé
(ordre professionnel – infirmiers – mise en place – modalités)
```

58864. – 1^{et} juillet 2014. – Mme Marie-Christine Dalloz* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les nombreuses demandes de rendez-vous de l'ordre national des infirmiers restées sans réponses. Lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 13 mai 2014, en proposant de rendre facultative l'adhésion à l'ONI, et en le qualifiant d'ordre « contesté, sans légitimité, et dont l'avenir est clairement menacé », vous avez provoqué la consternation et la colère des dirigeants et des adhérents de cet ordre. Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre à l'égard de l'ordre national des infirmiers, et si elle ou ses services vont enfin accéder aux demandes de rendez-vous de ceux qui représentent aujourd'hui la première profession de santé.

```
Professions de santé
(ordre professionnel – infirmiers – pérennité)
```

58865. – 1° juillet 2014. – M. Damien Meslot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des infirmiers par rapport à l'avenir de l'Ordre national des infirmiers. En effet, l'Ordre infirmiers créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a connu de grosses difficultés financières qui ont entraîné un plan de restructuration provoquant le départ de 100 personnes en 2011. Actuellement l'Ordre infirmiers emploie 65 salariés qui œuvrent avec dévouement et partage. Le plan de restructuration ne permet l'embauche de nouveau personnel que sous certaines conditions drastiques. Ces salariés veulent croire à la pérennité de leur travail dans une institution qui remplit des missions de service public. Les annonces faites de façon régulière d'une proposition de loi rendant les inscriptions au tableau de l'ordre facultatives, mettraient l'Ordre national des infirmiers dans une position délicate car il ne pourrait pérenniser les emplois. Outre les rapports agressifs avec quelques infirmiers qui se trouvent dans l'obligation, non seulement légale, mais aussi par leur employeur, de s'inscrire au tableau de l'Ordre, alors qu'ils entendent également les déclarations redondantes de l'éventualité de la non obligation de cette inscription, l'alourdissement des conditions de travail vient s'ajouter de façon pernicieuse au stress du quotidien lié au devenir de ces emplois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour garantir la pérennité de l'Ordre national des infirmiers.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - adhésion obligatoire - maintien)

59715. – 8 juillet 2014. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de l'ordre national des infirmiers (ONI). Cette institution ordinale s'est vue confier des missions de service public lui permettant en particulier d'assurer une procédure de contrôle sur les professionnels qui exercent auprès des Français Son rôle est ainsi de garantir que les infirmiers qui prennent en charge les patients sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaire, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Ces missions ont toutes en commun de contribuer à veiller et à garantir la sécurité des soins dispensés. L'ONI est ainsi la seule organisation assumant ces missions, capable d'avoir une vision précise et une action concrète sur des situations problématiques ou contentieuses. Or la suppression de l'ordre ou une adhésion facultative semblent envisagées dans le cadre de la prochaine loi cadre de santé publique. De telles mesures conduiraient à une surveillance moindre de ces professionnels ainsi qu'à une dégradation des prestations et auraient par conséquent de graves conséquences sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers. Aussi les membres et les élus de l'ordre demandent-ils que leurs arguments soient spécifiquement étudiés et entendus, et souhaitent que l'ONI soit maintenu à l'aune des missions remplies et des résultats obtenus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

59716. – 8 juillet 2014. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 13 mai 2014, la ministre s'est clairement prononcée pour sa suppression. Or cet ordre apporte une garantie sur la sécurité et la qualité des soins, que l'ordre, comme le ministère de la santé doivent aux concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - adhésion obligatoire - maintien)

60558. – 15 juillet 2014. – M. François Sauvadet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la proposition de loi de Mme Annie Le Houerou visant à rendre l'adhésion à l'ordre des infirmiers facultative. Il a reçu plusieurs témoignages de l'ordre national des infirmiers se plaignant des conséquences de cette proposition de loi, si elle était adoptée, sur l'avenir de la profession infirmière. L'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation, de définition et d'évaluation des bonnes pratiques. L'ordre des infirmiers mène également une réflexion concertée sur tous les sujets touchant à la bonne pratique professionnelle et aux besoins de la santé publique, en vue de garantir aux patients la sécurité et la qualité des soins qu'ils sont en droit d'attendre. Cet ordre permet aussi une meilleure organisation des procédures disciplinaires, une plus grande certitude dans le jugement par les pairs ainsi qu'un réel recensement des infirmiers qui, avec l'appel de la cotisation annuelle de 75 euros pour les infirmiers libéraux et de 30 euros pour tous les salariés, mettent à jour leur dossier. Cette cotisation est également incontournable pour que l'Ordre conserve son indépendance. Aussi, il demande à la Ministre si elle a l'intention de s'opposer à cette proposition de loi. L'ordre national des infirmiers compte 150 000 adhérents. Rendre l'ordre facultatif pour les salariés revient à le condamner. Sa disparition entraînerait un vide juridique pour la protection des patients.

Professions de santé

(ordre professionnel – infirmiers – adhésion obligatoire – orientations)

61375. – 22 juillet 2014. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordre national des infirmiers. La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 porte création de l'ordre et pose le caractère obligatoire d'adhésion et de cotisation pour tous les praticiens, libéraux ou salariés, des infirmiers. Or l'ordre est profondément contesté depuis sa création et une très grande majorité des professionnels infirmiers refusent de s'y inscrire. On estime à plus de 400 000 le nombre d'infirmiers qui ne seraient pas inscrits au tableau de l'ordre. Des jeunes professionnels se trouvent ainsi mis en difficulté puisque certains établissements conditionnent le recrutement à l'obligation d'inscription ordinale tandis que d'autres pourraient être menacés de

complicité d'exercice illégal de la profession. Face à cette situation, rapports, médiations et propositions de loi n'ont apporté à ce jour aucune réponse pérenne. Aussi, il lui demande si elle envisage de supprimer l'ordre ou de rendre l'adhésion facultative dans le cadre de la loi de santé, ce qu'il considèrerait comme justifié.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

61376. – 22 juillet 2014. – Mme Patricia Adam* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression de l'obligation d'inscription à l'ordre des infirmiers. Le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises que l'adhésion à cet ordre très contesté serait rendue facultative. Une proposition de loi devait par ailleurs être déposée en ce sens à l'Assemblé nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir où en sont les réflexions sur ce point précis.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - mise en place - modalités)

61377. – 22 juillet 2014. – Mme Françoise Guégot* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de l'ordre national des infirmiers. En effet, elle a rappelé lors de la séance de questions au Gouvernement du 13 mai 2014 son intention de faire évoluer la situation concernant un ordre qu'elle a qualifié de « contesté, sans légitimité, et dont l'avenir est clairement menacé ». Elle a en outre précisé qu'un groupe de travail SRC devait apporter « rapidement » des propositions. Or, à ce jour, nous ne constatons aucune avancée sur ce dossier. Ainsi, elle demande si elle peut l'éclairer sur les intentions précises du Gouvernement à ce sujet, et notamment si elle envisage une adhésion facultative, ou bien la suppression pure et simple de cet ordre instauré en 2006.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

61378. – 22 juillet 2014. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'ordre national des infirmiers. Il semblerait en effet que le Gouvernement envisage d'abroger cet ordre ou de rendre l'inscription des infirmiers facultative. Or les missions confiées par le législateur à l'ordre sont essentielles et reconnues. Elles ont toutes en commun de contribuer à veiller et à garantir la sécurité des soins. C'est par les conseils départementaux et régionaux que les 1 500 élus bénévoles de l'ordre assurent une régulation de la profession. Aussi, à la lumière de ces éléments, elle l'interroge afin qu'elle précise l'orientation que souhaite donner le Gouvernement à ce dossier.

Professions de santé

(ordre professionnel – cotisations – caractère facultatif – perspectives)

62092. – 29 juillet 2014. – M. Damien Meslot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'Ordre national infirmier. L'éthique de la profession est réglementée par le décret n° 2004-802 qui rappelle les compétences et le code de déontologie s'appliquant tant à l'exercice professionnel libéral que salarié. Les prérogatives de l'Ordre infirmier relève déjà du Haut Conseil des Professions où toute la profession est représentée quel que soit son lieu d'exercice ou sa spécialisation. Enfin, près de 80 % des infirmières sont salariées et dépendent d'instances déjà existantes et compétentes en matière de discipline. Il convient certainement d'améliorer le Haut conseil des professions paramédicales ou en le dotant de plus d'autonomie et y créant une commission chargée de la discipline pour les libéraux puisque c'est précisément l'absence d'une instance disciplinaire dans le secteur infirmier qui a justifié la création de cet ordre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend ne pas rendre obligatoire l'adhésion et la cotisation pour tous les infirmiers du privé et du public ainsi que les sapeurs-pompiers lors de la prochaine loi de santé.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - adhésion facultative - perspectives)

62093. – 29 juillet 2014. – **M. Gwenegan Bui*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ordre national des infirmiers. La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 porte création de l'ordre et pose le caractère obligatoire d'adhésion et de cotisation pour tous les praticiens, libéraux ou salariés, des infirmiers.

Or l'ordre est profondément contesté depuis sa création et une très grande majorité des professionnels infirmiers refusent de s'y inscrire, et l'on estime à plus de 400 000 le nombre d'infirmiers qui ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre. Des jeunes professionnels se trouvent ainsi mis en difficulté puisque certains établissements conditionnent le recrutement à l'obligation d'inscription ordinale tandis que d'autres pourraient être menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Face à cette situation, rapports, médiations et propositions de loi n'ont apporté à ce jour aucune réponse pérenne. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer l'ordre ou de rendre l'adhésion facultative dans le cadre de la loi de santé, ce qu'il considèrerait comme justifié.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – adhésion obligatoire – maintien)

62094. – 29 juillet 2014. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la proposition de loi de Mme Annie Le Houerou visant à rendre l'adhésion à l'ordre des infirmiers facultative. Elle a reçu plusieurs témoignages de l'ordre national des infirmiers se plaignant des conséquences de cette proposition de loi, si elle était adoptée, sur l'avenir de la profession infirmière. L'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation, de définition et d'évaluation des bonnes pratiques. L'ordre des infirmiers mène également une réflexion concertée sur tous les sujets touchant à la bonne pratique professionnelle et aux besoins de la santé publique, en vue de garantir aux patients la sécurité et la qualité des soins qu'ils sont en droit d'attendre. Cet ordre permet aussi une meilleure organisation des procédures disciplinaires, une plus grande certitude dans le jugement par les pairs ainsi qu'un réel recensement des infirmiers qui, avec l'appel de la cotisation annuelle de 75 euros pour les infirmiers libéraux et de 30 euros pour tous les salariés, mettent à jour leur dossier. Cette cotisation est également incontournable pour que l'Ordre conserve son indépendance. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de s'opposer à cette proposition de loi. L'ordre national des infirmiers compte 150 000 adhérents. Rendre l'ordre facultatif pour les salariés revient à le condamner. Sa disparition entraînerait un vide juridique pour la protection des patients.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – adhésion – perspectives)

62095. – 29 juillet 2014. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de l'ordre des infirmiers. Les infirmiers se sont prononcés à l'unanimité en faveur de sa suppression, dans la prochaine loi portant sur la santé. Ils souhaitent, tout au moins la non-obligation d'adhésion et donc de cotisation à celui-ci. Le Haut Conseil des professions paramédicales, s'il était doté de plus d'autonomie et d'une commission chargée de la discipline, pourrait remplir le rôle de cet ordre des infirmiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

62096. – 29 juillet 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir de l'obligation d'adhésion à l'ordre national des infirmiers instituée par la loi nº 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers et plus particulièrement sur la situation d'infirmières non inscrites à ce jour à l'ordre national des infirmiers. Des infirmières et des infirmiers ont été convoqués par les services de gendarmerie ou de police au motif de leur non-inscription à l'ordre national des infirmiers. Ces infirmières ont eu pour obligation d'adhérer à l'ordre sous 60 jours, sous peine d'encourir un an de prison et 15 000 euros d'amende pour exercice illégal de leur profession. Cette convocation devant les services de sécurité, tant sur le plan symbolique que sur le fond, suscite aujourd'hui la colère et l'indignation du personnel infirmier et des organisations syndicales qui s'inquiètent de la résurgence de telles pratiques et des effets psychologiques potentiels sur le personnel médical dans son ensemble. Les organisations syndicales en appellent, par conséquent, à une clarification rapide du ministère des affaires sociales et de la santé afin de pouvoir exercer leur métier dans la sérénité et dans un cadre juridique stabilisé. C'est pourquoi, compte tenu du fait qu'une grande majorité des infirmiers et infirmières ne sont pas à ce jour inscrits à l'ordre, et sur la base des déclarations récentes de la ministre précisant que « l'adhésion à l'ordre des infirmiers devrait être rendue facultative », il souhaite connaître sa position quant à l'avenir de l'obligation d'adhésion à cet ordre.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

62724. - 5 août 2014. - M. Guy Teissier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par l'ordre national des infirmiers concernant l'avenir de leur institution. En effet, lors d'une réponse que la Ministre a faite dans l'hémicycle, après l'évocation d'un dérapage condamnable qui s'était tenu dans le Haut-Rhin, Mme Touraine a remis une nouvelle fois en question la légitimité et l'utilité de cet ordre. Si les élus bénévoles de l'Ordre reconnaissent des problèmes de fonctionnement par le passé, qui ont été complètement résolus, ils réagissent fortement et s'opposeront vivement à la suppression de l'ordre ou à la remise en cause de l'obligation d'adhésion. Ils tiennent à vous rappeler qu'une nouvelle équipe ordinale a engagé un changement en profondeur de gouvernance et de gestion ; elle a obtenu des résultats qui sont incontestables et reconnus. L'ONI compte aujourd'hui plus de 150 000 infirmiers inscrits à son tableau et serait très prochainement le premier ordre professionnel en France. L'Ordre permet de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. L'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation et de définition des bonnes pratiques. Il aimerait donc connaître sa position en la matière et savoir quelles dispositions vont être proposées concernant cet ordre lors de la prochaine loi santé.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

62725. – 5 août 2014. – M. Frédéric Reiss* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers. Lors de la séance des questions au gouvernement du 13 mai 2014, elle s'est clairement prononcée pour sa suppression. Or, cet ordre apporte une garantie sur la sécurité et la qualité des soins, que l'Ordre, comme le ministère de la santé doivent aux concitoyens. L'ONI compte aujourd'hui plus de 150 000 infirmiers inscrits et est en passe de devenir le premier Ordre professionnel en France. C'est par les conseils départementaux et régionaux que les 1 500 élus bénévoles assurent une procédure de contrôle sur les professionnels. Leur rôle est de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment concilier au mieux les intérêts des infirmières libérales et de celles qui exercent en milieu hospitalier et de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

62726. – 5 août 2014. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par l'ordre national des infirmiers concernant l'avenir de leur institution. En effet, une proposition de loi déposée par Mme Le Houerou viserait à rendre l'adhésion à l'ordre des infirmiers facultative. Si les élus bénévoles de l'Ordre reconnaissent des problèmes de fonctionnement par le passé, qui ont été complètement résolus, ils réagissent fortement et s'opposeront vivement à cette décision non concertée. Ils tiennent à lui rappeler qu'une nouvelle équipe ordinale a engagé un engagement en profondeur de gouvernance et de gestion; elle a obtenu des résultats qui sont incontestables et reconnus. L'ONI compte aujourd'hui plus de 150 000 infirmiers inscrits à son tableau et serait très prochainement le premier Ordre professionnel en France. L'Ordre permet de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. L'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation et de définition des bonnes pratiques. Il aimerait donc connaître sa position en la matière et savoir quelles dispositions vont être proposées concernant cet ordre lors de la prochaine loi santé.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

62727. – 5 août 2014. – M. Bertrand Pancher* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de remise en cause de l'ordre national des infirmiers. Celui-ci exerce pourtant un rôle important d'encadrement d'exigences minimum pour la profession. Elle a obtenu des résultats qui sont reconnus et l'ONI compte aujourd'hui plus de 153 000 infirmiers inscrits à son tableau et sera très prochainement le premier ordre professionnel en France. En outre, il s'est vu confier des missions de service public par le législateur. De plus, le supprimer, sans réelle concertation préalable, serait un choix discutable. Il irait à l'encontre d'un processus de réflexion engagé au sein de sa propre famille politique. Par ailleurs, l'ordre national des infirmiers assure une mission de contrôle sur les professionnels. Ainsi, une disparition de cette institution conduirait à l'absence de toute surveillance et à une dégradation de la qualité des prestations. Cette initiative porterait atteinte aux travaux des 1 500 bénévoles de l'ONI. En effet, la mission de cet ordre consiste à veiller à la qualité des formations et des soins infirmiers, à la lutte contre les différents excès, aussi dangereux pour les patients que pour les membres de la profession. Toutes ces craintes expliquent les légitimes interrogations à cet égard. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

63320. – 26 août 2014. – M. Georges Fenech* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de l'ordre national des infirmiers. Alors que cet organisme est le seul permettant un contrôle efficace et certain des professionnels de la santé que sont les infirmiers, elle parle de le supprimer, sans proposer de solution convenable en échange. En effet, supprimer cet ordre reviendrait à diminuer la sécurité sanitaire des Français, puisqu'il est le seul à vérifier que les infirmiers qui prennent en charge les patients sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent les règles éthiques et professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur la question.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

63493. - 2 septembre 2014. - M. Damien Meslot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de l'ordre national des infirmiers. Depuis plus de deux ans, un discours émanant du ministère de tutelle a remis publiquement en question l'utilité et la légitimité de l'ONI, au risque de créer des répercussions négatives dans la profession infirmière et sa représentation. Pourtant, les missions de service public confiées par le législateur à l'ordre sont essentielles et reconnus. Elles ont toutes en commun de contribuer à veiller et à garantir la sécurité des soins dispensés aux patients. C'est par les conseils départementaux et régionaux que les 1 500 élus bénévoles de l'ordre assurent une régulation de la profession. Ces missions s'avèrent menées de manière satisfaisante par l'ordre qui a mis en évidence plusieurs affaires d'une très grande gravité, impliquant notamment de faux infirmiers. L'ordre et ses chambres disciplinaires ont déjà rendu plus de 250 décisions comme l'a rappelé le ministère de la santé en réponse à une question orale au Sénat, le 29 avril 2014. Il est logique et essentiel que les missions de régulation de tous les infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés, publics ou privés, continuent d'être garanties par l'Ordre et que ce soient des infirmiers, élus bénévoles, qui les assument. Or, selon plusieurs informations, le ministère des affaires sociales et de la santé envisagerait d'abroger l'ordre ou de rendre l'inscription des infirmiers facultative en demandant au Parlement à pouvoir procéder par ordonnance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre à l'égard de l'ordre national des infirmiers.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

63755. – 9 septembre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers. Le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, comprenant 13 695 infirmiers, est particulièrement inquiet suite aux annonces du Gouvernement d'une suppression de l'ordre ou d'une inscription facultative. Or l'ordre national des infirmiers a pour mission essentielle de veiller à la qualité et à la sécurité des soins. Malgré des problèmes de fonctionnement dans le passé, l'ordre a engagé un changement en profondeur de gouvernance et de gestion. Il compte actuellement

plus de 150 000 infirmiers inscrits et est en passe de devenir le premier ordre professionnel en France. C'est par les conseils départementaux et régionaux que les 1 500 élus bénévoles assurent une procédure de contrôle sur les professionnels. Leur rôle est de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Face aux inquiétudes du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

63756. – 9 septembre 2014. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de loi relatif à la politique de santé et plus particulièrement sur l'avenir de l'ordre infirmer. Cette proposition de loi prévoit de rendre facultatif l'adhésion à l'ordre national des infirmiers, voire sa suppression. Cette décision pourrait avoir des conséquences sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers en France. En effet, cet ordre travaille à garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires et se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Aussi, il souhaiterait savoir où en sont les réflexions sur ce point précis.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

64186. - 16 septembre 2014. - M. Hervé Féron* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 13 mai dernier, Mme la ministre a déclaré que l'Ordre national des infirmiers, dont la mise en place avait été décidée au cours du précédent quinquennat, était « un ordre contesté, un ordre sans légitimité et donc un ordre dont l'avenir [était] clairement menacé ». Le 11 février 2014, elle avait déjà annoncé que la députée Annie Le Houérou, qui préside depuis janvier 2013 un groupe de travail à l'Assemblée nationale consacré à l'ordre national des infirmiers, devrait déposer avant l'été une proposition de loi rendant facultative l'adhésion à l'ordre des infirmiers, qui est pour le moment obligatoire. Cependant les 1 500 élus bénévoles de l'ordre des infirmiers s'inquiètent du devenir de l'institution récemment créée et mettent en avant les efforts consentis en matière de gouvernance et de gestion. Ils craignent notamment le vide juridique qui pourrait être ouvert en ce qui concerne le contrôle des professionnels de santé exerçant auprès des citoyens. En effet, comme le faisait remarquer Mme la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie au Sénat le 29 avril 2014, les chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers ont déjà rendu 250 décisions, sanctionnant par exemple des professionnels exerçant grâce à des diplômes falsifiés ou d'autres sous l'emprise de produits stupéfiants. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre concernant l'avenir de l'ordre national des infirmiers.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

64187. – 16 septembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'ordre national des infirmiers. Le conseil interrégional de l'ordre des infirmiers Provence-Alpes-Côte d'azur-Corse et ses 20 000 infirmiers sont inquiets du devenir de leur institution ordinale à la suite de ses déclarations, alors qu'elle envisage de supprimer l'ordre dans le cadre de la prochaine loi cadre de santé publique. Il rappelle que l'ordre national des infirmiers a pour mission de garantir aux usagers des prestations de qualité dispensées par des professionnels qualifiés et compétents agissant selon les règles déontologiques, à veiller aux principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétences et à contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. Ainsi, les conseils départementaux et régionaux assurent une procédure de contrôle sur les professionnels en exercice. Leur rôle est donc de garantir à nos concitoyens que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et des qualifications nécessaires. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ce sujet.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

64188. – 16 septembre 2014. – M. Christian Assaf* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de loi relatif à la politique de santé et plus particulièrement sur l'avenir de l'ordre infirmer. Cette proposition de loi prévoirait de rendre facultatif l'adhésion à l'ordre national des infirmiers, voire pourrait conduire à sa suppression. Cette décision pourrait avoir des conséquences sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers en France. En effet cet ordre travaille à garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires et se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Aussi il souhaiterait savoir où en sont les réflexions sur ce point précis.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

64687. – 23 septembre 2014. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le devenir de l'Ordre national des infirmiers (ONI). Cet organisme est considéré actuellement comme la référence permettant un contrôle efficace de cette profession, protégeant ainsi les usagers. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle abrogation de cet ordre.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

64688. – 23 septembre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de loi relatif à la politique de santé et plus particulièrement sur l'avenir de l'ordre infirmer. Cette proposition de loi prévoirait de rendre facultatif l'adhésion à l'ordre national des infirmiers, voire pourrait conduire à sa suppression. Cette décision pourrait avoir des conséquences sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers en France. En effet cet ordre travaille à garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires et se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Aussi il souhaiterait savoir où en sont les réflexions sur ce point précis.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

65819. - 7 octobre 2014. - M. Guy Teissier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par l'ordre national des infirmiers concernant l'avenir de leur institution. En effet lors d'une réponse qu'elle a faite dans l'hémicycle, après l'évocation d'un dérapage condamnable qui s'était tenu dans le Haut-Rhin, elle a remis une nouvelle fois en question la légitimité et l'utilité de cet ordre. Si les élus bénévoles de l'ordre reconnaissent des problèmes de fonctionnement par le passé, qui ont été complètement résolus, ils réagissent fortement et s'opposeront vivement à la suppression de l'ordre ou à la remise en cause de l'obligation d'adhésion. Ils tiennent à vous rappeler qu'une nouvelle équipe ordinale a engagé un changement en profondeur de gouvernance et de gestion ; elle a obtenu des résultats qui sont incontestables et reconnus. L'ONI compte aujourd'hui plus de 150 000 infirmiers inscrits à son tableau et serait très prochainement le premier ordre professionnel en France. L'ordre permet de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. L'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation et de définition des bonnes pratiques. Il aimerait donc connaître sa position en la matière et savoir quelles dispositions vont être proposées concernant cet ordre lors de la prochaine loi santé.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

65820. – 7 octobre 2014. – M. Marcel Bonnot* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par l'ordre national des infirmiers concernant l'avenir de leur institution. En effet, une proposition de loi déposée par Mme Le Houerou viserait à rendre facultative l'adhésion à l'ordre des infirmiers. Avec plus de 150 000 infirmiers inscrits à son tableau l'ordre national des infirmiers permet de garantir aux Français que ces professionnels de santé qui les prennent en charge et les soignent détiennent bien les titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Par ailleurs, l'adhésion obligatoire à l'ordre professionnel des infirmiers permet aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de la profession pour débattre des problèmes de déontologie, d'éthique, de formation et de définition des bonnes pratiques. Il aimerait donc connaître sa position en la matière et savoir quelles dispositions vont être proposées concernant cet ordre dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Professions de santé

(ordre professionnel - cotisations - caractère facultatif - perspectives)

67106. – 21 octobre 2014. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'adhésion ou non obligatoire à l'ordre national infirmier. La situation vécue aujourd'hui par les infirmiers n'est pas satisfaisante. Au cours des derniers mois, elle a annoncé à de multiples reprises que l'adhésion allait devenir facultative. Cet ordre est sur le terrain très largement contesté ; la mise en place d'un ordre avec adhésion obligatoire ne correspond donc pas à la situation vécue par les infirmiers. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Professions de santé

(infirmiers - carrière - formation professionnelle - développement)

69370. – 18 novembre 2014. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de carrière dans la profession d'infirmier. Il s'agit là de l'un des éléments fondamentaux de l'attractivité et du dynamisme de ce métier. Nul n'ignore que cet ordre professionnel est le deuxième sur les sept qui existent en France. Or force est de constater que pour réussir cette évolution, l'un des moyens essentiels demeure la formation professionnelle. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions pour promouvoir le développement de cette profession au regard de l'adéquation entre l'acquisition toujours améliorée des compétences et la réponse au plus près des besoins fluctuants de la santé publique.

Professions de santé

(ordre professionnel - infirmiers - pérennité)

79549. – 12 mai 2015. – M. Jean-Marie Sermier* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la 4ème partie du code de la santé publique qui concerne l'Ordre national des infirmiers. Ce dernier « veille à maintenir les principes éthiques et à développer la compétence, indispensables à l'exercice de la profession. ». Par ailleurs, « il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. » Par ailleurs, l'article 4312-2 du code de la santé publique dispose que l'Ordre « participe à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organise l'évaluation de ces pratiques ». C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que l'Ordre national des infirmiers ne sera pas remis en cause par le Gouvernement, en particulier dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guadeloupe, Guyane et Martinique – ordre des infirmiers – perspectives)

84402. – 7 juillet 2015. – M. Alfred Marie-Jeanne* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les répercussions qu'aurait la suppression pure et simple de l'ordre des infirmiers. Au plan démographique, la Martinique compte 3 900 infirmiers dont plus de 1 200 qui visitent une vingtaine de familles en moyenne par jour. Il y en a 3 600 en Guadeloupe et 1 600 en Guyane. L'ordre Antilles Guyane, qui fonctionne en interdépartemental gère les demandes d'inscription avec vérification du diplôme et du

casier judiciaire, les litiges des infirmiers libéraux entre eux, les plaintes des patients, les accompagnements lors de la mobilité des infirmiers travaillant aux Antilles-Guyane à l'étranger, les cas de violences subies par les infirmiers sur leur lieux de travail et l'obligation pour tout infirmier de se former pour avoir une compétence optimale lors des soins. Dans ce contexte, l'absence d'instance ordinale aurait pour conséquence d'empêcher toute possibilité de contrôle, de règlement des conflits avec même des risques de fraude, d'exercice illégal de la profession. S'il est vrai qu'il existe une contestation quant à la nécessité de payer les cotisations, il convient par ailleurs de noter que les sommes demandées restent modiques, de l'ordre de 30 euros en milieu hospitalier et 75 euros en milieu libéral, comparativement à d'autres instances ordinales. Il lui demande les possibilités de maintien de l'ordre des infirmiers face aux exigences attachées aux responsabilités.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

87159. - 11 août 2015. - M. Jean-Pierre Decool* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'Ordre national des infirmiers. Le 9 avril 2015, l'Assemblée nationale, examinant le projet de loi de modernisation de notre système de santé, a adopté contre l'avis du Gouvernement et de la Commission des affaires sociales un amendement supprimant cette institution qui, avec 170 000 inscrits, est le deuxième Ordre de France. Le 12 mai 2015, 26 associations et organisations professionnelles infirmières ont, dans une tribune commune, exprimé de manière unanime leur colère, et souligné leur inquiétude quant à la sécurité des soins dispensés aux usagers. En effet, la suppression de l'Ordre est paradoxale, au moment où le même projet de loi renforce considérablement les compétences et l'autonomie des professionnels infirmiers. Le virage ambulatoire que prend notre système de soins, et le développement de l'hospitalisation à domicile, nécessitent le maintien d'un cadre institutionnel. C'est ce que représente l'Ordre national des infirmiers, seule institution capable, par l'inscription au tableau des professionnels, de garantir la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers et infirmières. Enfin, il est nécessaire de rappeler que si l'amendement adopté supprime pour partie l'Ordre, il laisse un vide juridique sans précédent. Si la suppression de cet Ordre venait à être confirmée en seconde lecture, l'État devrait s'assurer de la continuité des missions de service public confiées par le législateur à l'ONI. Une décision qui serait étonnante compte tenu du contexte budgétaire actuel, et pour le moins surprenante quand on sait qu'un Ordre ne coûte rien à la puissance publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien de l'Ordre infirmier.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

87773. – 1er septembre 2015. – M. Bernard Gérard* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre des infirmiers. En effet, le 9 avril dernier, l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé, a adopté contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires sociales un amendement supprimant cette institution qui, avec 170 000 inscrits, est le deuxième ordre de France. L'ensemble des organisations professionnelles concernées a exprimé leur colère et leur inquiétude au regard de la sécurité des soins dispensés aux patients. La suppression de l'ordre est effectivement paradoxale au moment où le projet de loi renforce considérablement les compétences et l'autonomie des professionnels infirmiers avec notamment le développement des soins ambulatoires et de l'hospitalisation à domicile. L'ordre national des infirmiers est la seule institution capable de garantir la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers, par le biais de l'inscription du tableau et si d'aventure la suppression venait à être confirmée en seconde lecture, l'État devrait alors assurer la continuité des missions assurées, avec des conséquences sur le plan financier guère souhaitables dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il lui demande quelle position va adopter le Gouvernement devant cette situation.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

87958. – 8 septembre 2015. – M. Thierry Solère* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers (ONI). Dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé, l'Assemblée nationale a adopté le 9 avril 2015, un amendement supprimant l'ONI qui compte 170 000 inscrits et ce, contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires sociales. Le 12 mai 2015, 26 associations et organisations professionnelles infirmières ont exprimé

unanimement dans une tribune commune leur colère et surtout leur inquiétude quant à la sécurité future des soins dispensés aux usagers. En effet, la suppression de cette institution vient en contradiction avec l'objectif même de ce projet de loi qui renforce considérablement les compétences et l'autonomie des professionnels infirmiers. Le virage ambulatoire que prend notre système de soins et le développement de l'hospitalisation à domicile nécessitent le maintien d'un cadre d'un cadre institutionnel. C'est précisément ce que représente l'ONI, seule institution capable, par l'inscription au tableau des professionnels, de garantir la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers et infirmières. Enfin il est nécessaire de rappeler que si l'amendement adopté supprime pour partie l'ordre, il laisse par conséquent un vide juridique car, si sa suppression devait être confirmée en seconde lecture, l'État devrait s'assurer de la continuité des missions de service public confiées par le législateur à l'ONI. Or cette décision paraît pour le moins étonnante dans le contexte budgétaire que connaît actuellement notre pays, sachant que l'ONI ne coûte rien à la puissance publique. Au regard de ces éléments, il souhaiterait qu'elle précise sa position sur les légitimes revendications des professionnels quant au maintien de l'existence de l'ordre national des infirmiers.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

88422. - 15 septembre 2015. - M. Sylvain Berrios* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'Ordre national des infirmiers. Le 9 avril 2015, l'Assemblée nationale, examinant le projet de loi de modernisation de notre système de santé, a adopté contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires sociales un amendement supprimant cette institution qui, avec 170 000 inscrits, est le deuxième ordre de France. Le 12 mai 2015, vingt-six associations et organisations professionnelles infirmières ont, dans une tribune commune, exprimé de manière unanime leur colère, et souligné leur inquiétude quant à la sécurité des soins dispensés aux usagers. En effet, la suppression de l'ordre est paradoxale, au moment où le même projet de loi renforce considérablement les compétences et l'autonomie des professionnels infirmiers. Le virage ambulatoire que prend notre système de soins, et le développement de l'hospitalisation à domicile, nécessitent le maintien d'un cadre institutionnel. C'est ce que représente l'ordre national des infirmiers, seule institution capable, par l'inscription au tableau des professionnels, de garantir la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers et infirmières. Enfin, il est nécessaire de rappeler que si l'amendement adopté supprime pour partie l'ordre, il laisse un vide juridique sans précédent. Si la suppression de cet ordre venait à être confirmée en seconde lecture, l'État devrait s'assurer de la continuité des missions de service public confiées par le législateur à l'ONI. Une décision qui serait étonnante compte tenu du contexte budgétaire actuel, et pour le moins surprenante quand on sait qu'un ordre ne coûte rien à la puissance publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien de l'ordre infirmier.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

88423. - 15 septembre 2015. - M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers (ONI). Le 9 avril 2015, l'Assemblée nationale, examinant le projet de loi de modernisation de notre système de santé, a adopté contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires sociales, un amendement supprimant cette institution qui, avec 170 000 inscrits, est le deuxième ordre de France. Le 12 mai 2015, 26 associations et organisations professionnelles infirmières ont, dans une tribune commune, exprimé de manière unanime leur colère, et souligné leur inquiétude quant à la sécurité des soins dispensés aux usagers. En effet, la suppression de l'Ordre est paradoxale, au moment où le même projet de loi renforce considérablement les compétences et l'autonomie des professionnels infirmiers. Le virage ambulatoire que prend notre système de soins et le développement de l'hospitalisation à domicile, nécessitent le maintien d'un cadre institutionnel. C'est ce que représente l'ordre national des infirmiers, seule institution capable, par l'inscription au tableau des professionnels, de garantir la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers et infirmières. Enfin, il est nécessaire de rappeler qu'en supprimant l'ordre, l'amendement laisse un vide juridique sans précédent. Si la suppression de cet ordre venait à être confirmée en seconde lecture, l'État devrait s'assurer de la continuité des missions de service public confiées par le législateur à l'ONI. C'est une décision qui serait étonnante compte tenu du contexte budgétaire actuel, et pour le moins surprenante quand on sait qu'un ordre ne coûte rien à la puissance publique. En conséquence, il lui demande d'assurer le maintien de l'ordre infirmier.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

89503. - 29 septembre 2015. - M. Pascal Popelin* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre national des infirmiers (ONI) et sur les perspectives envisagées dans l'hypothèse où la suppression de cette instance venait à être confirmée, au terme du processus d'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé. En effet, au cours de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale en première lecture, un amendement d'initiative parlementaire prévoyant la suppression de l'ONI a été adopté contre l'avis du Gouvernement et de la Commission saisie au fond. Depuis longtemps en débat, l'utilité et le manque de représentativité de cet organe ordinal (qui enregistre moins de 170 000 inscrits sur 600 000 professionnels soumis à l'obligation d'adhésion) divisent toujours autant la profession, les parlementaires étant à ce titre régulièrement sollicités par ses détracteurs ou ses défenseurs pour relayer les positions de l'une ou l'autre des parties. La suppression pure et simple de l'ONI semble poser certaines difficultés, notamment s'agissant du besoin d'accompagnement et d'encadrement d'un métier qui s'apprête à devenir un élément clé du virage ambulatoire emprunté par la stratégie de santé de notre pays. Son maintien en l'état paraît tout aussi difficile, sa légitimité étant loin de faire l'unanimité et sa représentativité demeurant faible. Sans présager de l'issue des débats parlementaires concernant ce dossier, une attention particulière semble devoir être portée à cette question qui est de nature à susciter de la dissension au sein d'une profession qui doit pourtant se rassembler. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Professions de santé (ordre professionnel – infirmiers – pérennité)

89504. – 29 septembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'ordre des infirmiers. En effet, avec 170 000 inscrits, cette institution garantit la formation, les compétences et la déontologie des infirmiers. Lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé à l'Assemblée nationale, un amendement a supprimé cet ordre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Lors de sa création par le législateur en 2006, l'ordre des infirmiers, à l'instar des ordres professionnels dans le champ de la santé, a été chargé de missions de service public. Sa mission générale est de veiller au maintien des principes éthiques de la profession infirmière ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. A l'origine, l'ordre des infirmiers a connu de vraies difficultés à s'intégrer dans le paysage professionnel et a dû faire face à un déséquilibre budgétaire lié à une politique de croissance imprudente. Depuis lors, la situation de l'ordre infirmier est en voie de normalisation : sa dette est en cours d'apurement (échéance en 2017) et le nombre de ses adhérents ne cesse de progresser. Le nombre d'infirmiers inscrits au tableau s'élève aujourd'hui à 177 554 sur 500.000 professionnels. Le nombre d'inscrits a été multiplié par 2,5 en 4 ans. Compte tenu du travail de légitimité initié par l'ordre des infirmiers, il n'y a pas lieu de prévoir son abrogation. Sa disparition créerait de grandes difficultés puisqu'aucune instance ne serait en capacité de remplir les missions qui sont les siennes. Il serait par ailleurs paradoxal de supprimer l'ordre des infirmiers alors même que la loi de modernisation de notre système de santé crée un exercice en pratique avancée et que notre pays accueille de plus en plus d'infirmiers étrangers dont l'authentification du diplôme ne peut être validée que par l'ordre des infirmiers. Les députés ayant rejeté l'amendement de suppression de l'ordre des infirmiers qui lui était soumis en deuxième lecture du projet de loi de modernisation de notre système de santé, la pérennité de l'ordre est acquise. Il appartient donc désormais à l'ordre des infirmiers de confirmer l'amélioration de sa gestion et de satisfaire aux missions qui lui ont été confiées, seuls gages de crédibilité auprès de l'ensemble des professionnels.

Femmes

(politique à l'égard des femmes - femmes victimes de violences)

30982. – 2 juillet 2013. – M. Jean-François Mancel* attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur l'étude concernant les violences conjugales, publiée le 8 juin 2013. En effet, cette étude révèle que 174 femmes sont décédées, en 2012, victimes de leur conjoint ou ex-conjoint, soit 28 de plus que l'année dernière. Il souhaiterait savoir quelles actions elle compte mettre en place dans les plus brefs délais afin de lutter efficacement contre ce fléau. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Femmes

(politique à l'égard des femmes - femmes victimes de violences - lutte et prévention)

41510. – 5 novembre 2013. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur les enquêtes nationales relatives à la maltraitance des femmes par leur conjoint. En France, une femme meurt tous les 2,5 jours sous les coups de son compagnon. Seulement 8 % des victimes osent porter plainte. En 2010, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint, 35 % des crimes conjugaux sont liés à la séparation. Face à ces chiffres inquiétants, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour remédier à ce fléau. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - En 2014, 134 femmes sont décédées, sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Face à cette réalité, et à toutes les violences qui touchent les femmes parce qu'elles sont des femmes, le gouvernement a engagé une action globale. Depuis 2012, la lutte contre les violences faites aux femmes a changé d'échelle. Deux lois ont renforcé le cadre législatif (la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes) et trois plans d'action ont été mis en place :Le 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes Le 1er plan d'action national de lutte la traite des êtres humains Le 1er plan de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports. Des actions concrètes sont menées : 400 téléphones grand danger sont déployés sur tout le territoire. 81 départements ont mis en place un protocole « mains-courantes » pour systématiser le dépôt de plainte. 1 147 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences ont été créées. Les premiers résultats sont visibles : la parole se libère. Ce mouvement doit se poursuivre : c'est le sens de la nouvelle campagne pour mieux faire connaître la plateforme téléphonique 39.19., disponible 7/7, à destination de toutes les femmes, quelles que soient les violences qu'elles subissent, avec un spot télévisé et des affiches diffusées sur l'ensemble du territoire. L'action gouvernementale se poursuivra en 2016, autour de 5 priorités :La lutte contre les violences sexistes dans l'espace public Le renforcement de la lutte contre les violences sexuellesL'extension du champ des formations des professionnel-le-s L'amélioration de la prise en charge des victimes par le système de santéLa meilleure prise en compte de l'impact sur les enfants des violences dans le couple

Collectivités territoriales (élus locaux – suppléance – réglementation)

33984. – 30 juillet 2013. – Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, porteparole du Gouvernement, sur l'absence de disposition permettant aux élus locaux de bénéficier de congés
maternité et parental. Consciente que cette absence reflète la difficile marche vers la féminisation de la politique en
France, elle s'est saisie de cette question lors de la loi sur le non-cumul des mandats en proposant deux
amendements pour remédier à ce vide juridique pour les députées. Ces deux amendements furent rejetés par
l'Assemblée nationale au motif que la Constitution française ne prévoit qu'une seule situation de remplacement
provisoire pour un parlementaire, à savoir sa nomination au gouvernement. Cette barrière constitutionnelle
n'existant pas aux niveaux des mandats locaux, elle souhaite donc connaître ses intentions d'inscrire cette
possibilité dans le cadre d'une loi afin de mettre en œuvre des dispositifs pour permettre un mode de suppléance
temporaire ainsi que les actions prévues par le Gouvernement pour permettre aux femmes et à tous les jeunes
parents de concilier leur vie familiale et leur mandat, d'une part, et à permettre concrètement l'implication d'un
plus grand nombre de femmes dans la vie politique d'autre part. Consciente de votre engagement en faveur des
droits des femmes, elle compte sur son implication sur ce sujet, notamment à l'approche des élections
municipales. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement a réalisé plusieurs avancées en faveur de l'articulation des temps de vie des élues et élus. En effet, les élus locaux peuvent bénéficier du complément de libre choix d'activité, transformé en PREPARE et des indemnités pour congé de maternité au titre de leur mandat. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a en effet affilié au régime général de la sécurité sociale les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, dès lors que le montant annuel de leurs indemnités de fonctions dépasse 18 774€ en 2014. De plus, l'article 10 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat indique que les élus locaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur

présentation d'un état de frais et après délibération du conseil délibérant de la collectivité, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions de la collectivité.

Professions sociales

(aides à domicile – associations – revendications)

34962. – 30 juillet 2013. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différentes problématiques soulevées par les associations d'aide aux personnes à domicile. Les associations souhaiteraient que des mesures soient prises afin de mettre fin aux distorsions existantes au niveau de la qualité exigée et des contrôles réalisés entre le secteur de l'aide à domicile et le secteur particulier-employeur. En effet, alors que le l'inspecteur du travail peut exercer ses missions auprès des structures associatives qui sont soumises à des procédures qualités onéreuses, il ne peut intervenir et les procédures qualités sont inexistantes dans les relations entre salariés-aides à domicile et particuliers-employeurs, ce qui crée une évidente distorsion de concurrence. Par ailleurs, auparavant, les structures associatives pouvaient ne pas cotiser aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), sous réserve de consacrer la même somme pour le financement de la formation de leurs salariés, permettant ainsi de dégager 15 % de plus de fonds correspondant au financement du fonctionnement des OPCA. Les associations demandent le rétablissement de ce dispositif. Enfin, sachez que les professionnels attendent une réforme des formations médico-sociales qui affichent actuellement au moins 17 disciplines différentes. Il semble en effet nécessaire et salutaire d'améliorer la lisibilité des cursus médico-sociaux. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes du secteur de l'aide à la personne.

Professions sociales

(formation professionnelle - secteur médico-social - hétérogénéité)

34966. – 30 juillet 2013. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la multiplication et l'hétérogénéité des formations dans le domaine médico-social. Depuis quelques années les métiers médico-sociaux sont en nette progression, nécessitant ainsi de mettre en place des formations qualifiantes afin d'assurer une qualité des soins. Mais nous assistons à une multiplication des formations initiales rendant souvent difficilement lisible pour les personnes souhaitant intégrer cette branche la formation adéquate à leurs métiers. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une refonte et une simplification des diverses formations initiales dans le domaine médico-social afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Professions sociales

(aides à domicile – associations – revendications)

36990. – 10 septembre 2013. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différentes problématiques soulevées par les associations d'aide aux personnes à domicile. Les associations souhaiteraient que des mesures soient prises afin de mettre fin aux distorsions existantes au niveau de la qualité exigée et des contrôles réalisés entre le secteur de l'aide à domicile et le secteur particulier-employeur. En effet, alors que le l'inspecteur du travail peut exercer ses missions auprès des structures associatives qui sont soumises à des procédures qualité onéreuses, il ne peut intervenir et les procédures qualité sont inexistantes dans les relations entre salariés-aides à domicile et particuliers-employeurs, ce qui crée une évidente distorsion de concurrence. Par ailleurs, auparavant, les structures associatives pouvaient ne pas cotiser aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), sous réserve de consacrer la même somme pour le financement de la formation de leurs salariés, permettant ainsi de dégager 15 % de plus de fonds correspondant au financement du fonctionnement des OPCA. Les associations demandent le rétablissement de ce dispositif. Enfin les professionnels attendent une réforme des formations médico-sociales qui affichent actuellement au moins 17 disciplines différentes. Il semble en effet nécessaire et salutaire d'améliorer la lisibilité des cursus médico-sociaux. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes du secteur de l'aide à la personne.

Réponse. – Les besoins de professionnalisation et de qualification dans le champ médico-social et dans celui de l'aide à domicile notamment sont extrêmement importants, principalement aux premiers niveaux de qualification. Afin de mieux répondre à ces besoins et pour faciliter la mobilité et les parcours professionnels, plusieurs chantiers sont ouverts. Il s'agit d'une part de tirer les enseignements de l'évaluation de la réingénierie des diplômes de travail social et d'engager, sous l'égide de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention

sociale, une réflexion sur l'architecture des diplômes qui conduira à réinterroger chaque niveau de diplôme, dans un objectif d'amélioration des formations et des parcours professionnels des professionnels, à la fois en termes d'évolution des niveaux de compétence, mais également, en termes de perspectives élargies de parcours. Le plan d'actions issu des EGTS, et le rapport de Brigitte Bourguignon, touchant tout particulièrement à ces sujets seront, dans ce cadre, les trames des réflexions à venir. Celles-ci intégreront la nécessité de fluidifier les parcours en travaillant spécifiquement la question des passerelles entre diplômes et formations des champs connexes, notamment avec les baccalauréats professionnels et avec les diplômes du champ sanitaire. De surcroit plusieurs « plans métiers » sont en cours de préparation, notamment un plan des métiers de l'autonomie qui vise à stimuler et accompagner le développement des emplois dans le champ concerné, à faire de ces métiers des leviers d'insertion et de promotion et à développer la qualification pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Travail

(conventions collectives – établissements privés d'hospitalisation – de soins – de cure et de garde à but non lucratif – avenant – conséquences)

37087. – 10 septembre 2013. – M. Étienne Blanc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des aides-soignantes à domicile. Les aides-soignantes dispensent des soins à domicile à des personnes souvent âgées, dépendantes et ayant des pathologies lourdes. Elles s'inquiètent de l'avenir de leur profession. En effet, les modifications de la convention collective nationale FEHAP 51 portent atteinte à la situation des aides-soignantes sur 15 points et notamment en matière d'heures supplémentaires, de prime d'ancienneté, de règles de promotion, d'allocation de départ à la retraite, de jours fériés... Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et quelles mesures elle envisage de prendre afin de répondre aux attentes et aux inquiétudes de la profession d'aides-soignantes à domicile.

Réponse. – La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) a souhaité rénover la convention collective du 31 octobre 1951 afin de prendre en compte les évolutions majeures du secteur sanitaire, social et médico-social qui ont affecté les modes d'exercice des professionnels et l'environnement juridique des établissements. Après de longues et difficiles négociations restées infructueuses, la FEHAP a dénoncé la convention collective et pris une décision unilatérale entérinant les différents points du texte conventionnel qu'elle souhaitait modifier. Pour mettre fin à cette situation précaire liée à l'absence de texte conventionnel applicable aux salariés, les partenaires sociaux ont ensuite repris les négociations qui ont abouti à la signature d'un avenant qui a été agréé par arrêté ministériel du 15 mai 2014. Cet avenant se substitue à la recommandation patronale et restaure notamment les dispositions concernant les classifications et les rémunérations qui sont reprises à l'identique et prévoit des dispositions nouvelles sur lesquelles un consensus est intervenu. Il contient également un engagement à poursuivre les négociations de façon prioritaire sur certains thèmes (complémentaire santé, règles relatives aux promotions, classifications et politique salariale) selon un calendrier préétabli, l'objectif global étant de conjuguer de façon optimale les éléments de contexte actuel, les contraintes liées à l'évolution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam), et la nécessaire prise en compte de la situation des salariés, et notamment celle des aides-soignantes intervenant à domicile.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51819. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Languedoc-Roussillon 5 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le

pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 9 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de l'Aude (contre 1 fin 2011) et 28 au niveau de la région Languedoc-Roussillon (contre 2 fin 2011). • 33 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans votre région. • 2 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 16 au niveau de la région. • 118 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51825. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi,

200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Pays-de-Loire 8 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63022. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Sarthe. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63024. – 12 août 2014. – **Mme Véronique Louwagie*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Mayenne. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63029. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département du Maine-et-Loire. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63032. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Vendée. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais

plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 58 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Pays de la Loire (contre 10 fin 2011) : 10 en Loire-Atlantique, 14 dans le Maine-et-Loire, 9 dans la Mayenne, 12 dans la Sarthe et 13 en Vendée. • 55 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 17 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale et XXX dans la région Pays de la Loire : 5 dans le Maine-et-Loire, 6 dans la Mayenne et 6 dans la Sarthe. • 21 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51826. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Bretagne 7 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63028. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien

lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 72 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Bretagne (contre 18 fin 2011) : 14 dans les Côtes d'Armor, 13 dans le Finistère, 27 en Ille-et-Vilaine et 18 dans le Morbihan. • 54 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 30 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale et XXX au niveau de la région Bretagne : 4 dans les Côtes d'Armor, 9 dans le Finistère, 8 en Ille-et-Vilaine et 9 dans le Morbihan. • 18 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51827. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet

d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Basse-Normandie 7 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63023. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Manche. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017: 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 31 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Basse-Normandie (contre 7 fin 2011) : 10 dans le Calvados, 15 dans la Manche et 6 dans l'Orne. • 47 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 13 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Basse-Normandie : 2 dans le Calvados, 4 dans la Manche et 7 dans l'Orne. • 3 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 7 étudiants

supplémentaires dans la région Basse-Normandie soit une augmentation du numerus clausus de 4 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51828. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Haute-Normandie 7 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

63026. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Seine-Maritime. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

63027. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de l'Eure. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais

plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 17 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Haute-Normandie (contre 5 fin 2011) : 9 dans l'Eure et 8 en Seine-Maritime. • 51 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 24 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Haute-Normandie : 15 dans l'Eure et 9 en Seine-Maritime. • 13 étudiants supplémentaires dans la région Haute-Normandie soit une augmentation du numerus clausus de 6 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51835. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Picardie 9 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

63031. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Somme. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

85130. – 14 juillet 2015. – M. Alain Gest* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'expansion des déserts médicaux. À l'heure où l'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire est une priorité absolue et où le vieillissement de la population s'accentue, deux millions de Français sont victimes de la désertification médicale. Ce constat est d'autant plus alarmant que certains territoires sont touchés plus que d'autres. C'est notamment le cas en Picardie qui, en 2012 comptait 237,1 médecins pour cent mille habitants tandis que la moyenne nationale se situait autour de 306,2. Entre 2007 et 2015 la région a perdu 1,9 de ses médecins. Les conséquences sont qu'aujourd'hui la Picardie ne dispose plus que de 230,9 médecins pour cent mille habitants. Le problème est d'autant plus accentué dans les territoires ruraux où le manque de médecins est alarmant. Beaucoup de médecins doivent partir en retraite sans avoir trouvé de successeur. Ainsi les Français qui habitent des territoires éloignés des agglomérations se trouvent confrontés à un problème de taille. Il lui demande donc de bien vouloir faire part des intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 27 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Picardie (contre 3 fin 2011) : 8 dans l'Aisne, 6 dans

l'Oise et 13 dans la Somme. • 69 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 12 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Picardie : 2 dans l'Aisne, 1 dans l'Oise et 9 dans la Somme. • 8 étudiants supplémentaires dans la région Picardie soit une augmentation du numerus clausus de 4 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes - contrats de praticiens territoriaux - mise en oeuvre - statistiques)

51837. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la Région Champagne Ardenne 8 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette Région, et leur répartition.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de

praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 24 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Champagne-Ardenne (contre 0 fin 2011) : 5 dans les Ardennes, 6 dans l'Aube, 6 en Haute-Marne et 7 dans la Marne. • 90 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 26 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Champagne-Ardenne : 4 dans les Ardennes, 3 dans l'Aube, 8 en Haute-Marne et 11 dans la Marne. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

55135. – 6 mai 2014. – Mme Marie-Françoise Bechtel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du département de l'Aisne au regard de la présence de médecins généralistes. Si, à ce jour, 200 postes de praticien territorial de médecine générale ont été créés en 2013 pour offrir aux Français de tout territoire un meilleur accès aux soins et remédier à l'existence très préoccupante d'un certain nombre de "déserts médicaux" dans notre pays, seulement 7 contrats de ce type ont été signés en Picardie dont un seul dans l'Aisne. Il apparaît que le département de l'Aisne est aujourd'hui médicalement sinistré, puisqu'on y compte seulement 72 médecins pour 100 000 habitants, quand la moyenne nationale est de 85 médecins pour 100 000 habitants. Cette situation est particulièrement préoccupante dans un territoire tel que le Soissonnais, déjà fragilisé économiquement, où la part des médecins âgés de plus de 55 ans dépasse aujourd'hui le 55 %. Le besoin de nouveaux médecins dans ce territoire ira ainsi continuellement en s'intensifiant ces prochaines années. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation inquiétante et assurer un égal accès aux soins pour tous les Français, notamment les Axonais.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline

en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 8 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de l'Aisne (contre 1 fin 2011) et 27 au niveau de la région Picardie (contre 3 fin 2011) : 6 dans l'Oise et 13 dans la Somme. • 69 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 2 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans l'Aisne et 12 au niveau de la région Picardie : 1 dans l'Oise et 9 dans la Somme. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Santé

(maladie d'Alzheimer – association France Alzheimer – propositions – perspectives)

55173. – 6 mai 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manifeste de l'association France Alzheimer. Il souhaite notamment connaître la position du Gouvernement quant à la proposition visant à refuser l'instauration d'un recours sur succession.

Réponse. - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a été conçue dès sa création comme une prestation universelle, marquant en cela une différence de nature fondamentale avec la prestation spécifique dépendance (PSD) à laquelle elle s'est substituée ou avec les dispositifs d'aide sociale subsidiaires, telle l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Ce caractère universel a favorisé la montée en charge d'une prestation qui contribue aujourd'hui à apporter à plus de 1,2 million de personnes âgées en perte d'autonomie une prise en charge adaptée à leurs besoins en permettant à nombre d'entre-elles de rester plus longtemps à domicile. Le recours sur succession remettrait en cause ce principe d'universalité. Il présente de surcroît un caractère fortement dissuasif dans la mesure où il risque d'évincer de l'APA un nombre non négligeable de bénéficiaires potentiels, qui choisiraient de renoncer à la prestation plutôt que de réduire le patrimoine transmis à leurs héritiers. Il freinerait ainsi l'entrée dans le dispositif de personnes qui en ont pourtant besoin, comme cela a pu être constaté sur la PSD et l'ASH. De plus, une diminution du nombre des bénéficiaires de l'APA ne serait pas sans incidence sur le secteur, déjà très fragilisé, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, car l'essentiel des plans d'aide APA est utilisé pour financer le recours à un aidant professionnel. Sur le plan financier, il convient de tenir compte des frais de gestion que générerait cette mesure, pour des dossiers parfois à faible enjeu financier, et des dépenses liées à la prise en charge tardive au sein des EHPAD de personnes avec un degré de perte d'autonomie plus important. Enfin, si l'APA est une prestation universelle, les ressources ainsi que les « biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés », c'est à dire le patrimoine dormant, sont néanmoins pris en compte dans le calcul de la participation financière du bénéficiaire. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à la mise en œuvre du recours sur succession dans le cadre de l'APA.

Prestations familiales

(conditions d'attribution – arrêt de la Cour de cassation – conséquences)

56680. – 3 juin 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possible fraude au regroupement familial permise par une décision de la Cour de cassation. En avril 2013, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé que les prestations familiales destinées aux enfants entrés en France hors regroupement familial, ne peuvent plus être refusées aux Algériens. Depuis 1986, les enfants étrangers

entrés en France en dehors de cette procédure étaient exclus du bénéfice des prestations familiales, des aides au logement, du RMI et du RSA. Or, annulant la décision de la CAF de Paris qui refusait de verser des prestations familiales à un enfant algérien entré en France hors du regroupement familial, la Cour de cassation a fait sauter cette barrière. Cette décision ouvre la porte à une fraude massive au regroupement familial. Tous les enfants pourraient toucher des allocations familiales du moment qu'ils sont reconnus par le père. Or il existe des pays où l'état civil n'est pas totalement fiable. Cela fait que les contribuables français vont cotiser pour des gens qui n'ont jamais cotisé en France et qui ne vivront pas forcément en France. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question et de légiférer pour éviter ces abus.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert aux ressortissants étrangers si ces derniers sont en séjour régulier sur le territoire français et si les enfants dont ils ont la charge et au titre desquels ils demandent ces prestations sont entrés et séjournent régulièrement en France. Par deux arrêts du 5 avril 2013, la Cour de cassation a écarté l'application de ces dispositions à des ressortissants d'Etats – dans les cas d'espèce, il s'agissait de la Turquie et de l'Algérie – au motif que leur Etat a signé avec l'Union européenne un accord d'association comportant une clause d'égalité de traitement. Ce principe de non discrimination bénéficie aux travailleurs ressortissants de ces Etats, titulaires d'un titre de séjour régulier, à la condition qu'ils résident ou travaillent légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union. Il en résulte que les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales de ces ressortissants sont examinées de la même façon que pour une famille de nationalité française. Ces ressortissants doivent notamment justifier de la charge effective et permanente des enfants et résider en France de façon stable et régulière, de même que les enfants dont ils ont la charge. Il s'agit donc du versement d'allocations familiales à des enfants qui vivent et résident en France, avec leurs parents, lorsque ceux-ci sont en situation régulière au regard du droit du séjour. Ces conditions font d'ores et déjà l'objet de contrôles réguliers par les organismes débiteurs de prestations familiales et d'une information des allocataires sur leur obligation de signaler aux organismes payeurs tout transfert de leur résidence hors de France.

Professions de santé

(opticiens - prothèses oculaires - revendications)

56700. – 3 juin 2014. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la décision administrative tendant à suspendre l'activité de prothèses oculaires des opticiens. En effet, cette décision va priver de nombreuses personnes d'un service de qualité et de proximité effectué par les opticiens. Ainsi, dans le département de la Marne, les porteurs d'une prothèse oculaire devront ainsi se rendre à Paris, Metz ou encore Lille pour faire réaliser, chaque année, l'opération de polissage de leur prothèse ce qui n'est pas sans conséquence financière tant pour les porteurs de prothèses que pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer ce qui motive cette décision et, d'autre part, les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette décision.

Professions de santé

(opticiens - prothèses oculaires - revendications)

81192. – 9 juin 2015. – M. Jean Leonetti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la décision administrative tendant à suspendre l'activité de prothèses oculaires des opticiens. En effet, cette décision va priver de nombreuses personnes d'un service de qualité et de proximité effectué par les opticiens. Ainsi, dans le département de la Marne, les porteurs d'une prothèse oculaire devront ainsi se rendre à Paris, Metz ou encore Lille pour faire réaliser, chaque année, l'opération de polissage de leur prothèse ce qui n'est pas sans conséquence financière tant pour les porteurs de prothèses que pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer ce qui motive cette décision et, d'autre part, les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette décision.

Réponse. – Les professions de prothésiste ou d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées sont réglementées par l'article L.4364-1 du code de la santé publique de 2005. Les métiers de l'appareillage comprennent cinq professions dont la profession d'oculariste. L'oculariste procède à l'appareillage du globe oculaire non fonctionnel ou d'une cavité orbitaire consécutive à une énucléation ou une éviscération, par prothèse oculaire externe sur mesure, d'une personne malade ou handicapée. En application du code de la santé publique ainsi que de l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésistes et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, peuvent exercer la profession d'oculariste, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'oculariste, d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants de l'Union européenne, d'un agrément délivré en

vertu de la législation antérieure par les caisses régionales d'assurance maladie ou le ministère chargé des anciens combattants (jusqu'en 2003). La direction générale de l'offre de soins a élargi les conditions d'accès à la profession d'oculariste en développant l'offre de formation. En effet, le diplôme universitaire de prothèse oculaire appliquée, est mis en place depuis octobre 2014 au sein de la Faculté de médecine Pierre et Marie Curie (Paris VI).

Santé

(dossier médical personnel - conservation - réglementation)

59762. – 8 juillet 2014. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la conservation des dossiers médicaux. En effet la loi, d'après l'article 45 du code de la déontologie, impose aux médecins de constituer des dossiers médicaux sans en indiquer pour autant la durée de conservation même si un délai de 30 ans est conseillé. Un dossier pourrait alors être détruit au bout d'une semaine. Cette disposition implique qu'un patient n'a pas forcement la possibilité de consulter son dossier médical suite à la découverte *a posteriori* d'un problème survenu lors d'un acte médical. Cela peut conduire aussi à dissimuler des erreurs médicales. Il lui demande donc de prendre des dispositions concernant la durée de conservation des dossiers médicaux afin de garantir le suivi des patients.

Réponse. - Toute personne, quel que soit son statut médical, a accès, selon les dispositions de l'article L 1111-7 du code de la santé publique, à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé et établissements de santé. La communication des informations est encadrée par des délais exposés à l'article L1111-7 du code de la santé publique : au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans. Ces dispositions s'appliquent aux professionnels de santé quel que soit leur mode d'exercice et aux établissements de santé. Les délais de conservation des dossiers médicaux des établissements de santé font l'objet de mesures réglementaires prévues à l'article R 1112-7 du code de la santé publique. Celles-ci précisent que le dossier médical est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du séjour dans l'établissement ou de la dernière consultation externe. Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, la durée de conservation d'un dossier s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de son titulaire, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date. Dans tous les cas, si la personne titulaire du dossier décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès. Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement. En complément de ces dispositions relatives aux durées de conservation des dossiers médicaux dans les établissements de santé, le conseil national de l'ordre des médecins, dans son rapport intitulé « dossiers médicaux : conservation et archivage » de 2009, recommande à tous les médecins libéraux d'aligner les délais de conservation des dossiers médicaux qu'ils détiennent sur celui des établissements de santé exposés à l'article R 1112-7 du code de la santé publique.

Handicapés

(allocations et ressources – renouvellement – dossiers – pertinence)

60389. – 15 juillet 2014. – Mme Barbara Romagnan* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fréquence du renouvellement des aides pour adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés, allocations compensatrices, complément de ressources et prestation de compensation du handicap). L'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale dispose que les aides sont allouées pour 5 ans pour les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et pour un ou deux ans pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Le taux d'incapacité, évalué grâce à un guide-barème fixé dans l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, ne renseigne pas sur le caractère définitif du handicap. En conséquence, elle aimerait savoir si des dispositions peuvent être prises pour éviter aux personnes dont le handicap est permanent et le taux d'incapacité est inférieur à 80 % de reconstituer tous les deux ans un dossier de renouvellement chronophage.

Handicapés

(établissements – maisons départementales des personnes handicapées – fonctionnement)

60391. – 15 juillet 2014. – Mme Barbara Romagnan* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le renouvellement des aides pour adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés,

allocations compensatrices, complément de ressources et prestation de compensation du handicap). Les dossiers constitués par les familles pour ces allocations sont examinés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le dossier demandé pour le renouvellement des aides est composé du formulaire Cerfa n° 13788* 01, établi par l'arrêté du 14 janvier 2009 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées, d'un certificat médical daté de moins de 3 mois, d'une photocopie d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et de son représentant légal, de la photocopie d'un justificatif de domicile et d'une attestation de jugement en protection juridique. D'autres documents peuvent être exigés selon les aides demandées et la situation de la personne. Il lui a été rapporté à plusieurs reprises que cette procédure de renouvellement est longue et difficile, alors même que la situation de la personne handicapée n'a pas évolué et que le dossier a déjà été complété lors de la première demande. Aussi, elle souhaite savoir si des simplifications du dossier de renouvellement sont prévues dans le cadre du « choc de simplification » et du projet « IMPACT » du CIMAP.

Réponse. - La procédure de renouvellement des aides pour adultes handicapés permet une réévaluation périodique de leur situation. En effet, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées s'inscrivent dans un plan personnalisé de compensation qui prend en compte la globalité de la situation de la personne, sans se limiter à la seule nature du handicap. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à un important travail de simplification des procédures auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Dans le cadre du projet IMPACT (innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires) l'expérimentation lancée, le 4 février 2014, dans les MDPH du Nord et du Calvados vise à simplifier et personnaliser les parcours des usagers ; améliorer les délais de traitement ; renforcer la qualité des décisions et l'égalité de traitement sur le territoire. Un des axes majeurs de simplification envisagé vise à faire évoluer le formulaire de demande en MDPH (en le centrant sur l'expression des besoins de l'usager, contrairement à l'approche actuelle qui obéit à une logique de demande de prestations) et le certificat médical l'accompagnant. En clarifiant les documents à remplir par l'usager et le médecin, cette proposition a pour objectif d'améliorer la qualité de l'information transmise à la MDPH et, par voie de conséquence, à faciliter la mission d'évaluation des MDPH. Ainsi, il est envisagé une simplification du remplissage du formulaire pour les renouvellements à l'identique. De plus, la mise en place d'un télé service pour remplir et déposer sa demande en ligne a été testée de manière satisfaisante par les usagers dans les MDPH du Nord et du Calvados. L'ensemble des innovations proposées permettra, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer le traitement personnalisé des demandes tout en diminuant les délais de réponse et en facilitant le travail des agents. Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers. Parmi ces mesures figure l'extension jusqu'à 5 ans, sur décision motivée, de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) lorsque le taux d'invalidité est compris entre 50 et 80 % (mesure désormais en vigueur depuis la publication du décret du 3 avril 2015) ; l'allongement de trois à six mois de la durée de validité du certificat médical servant de justificatif aux demandes en MDPH; la création d'une "carte mobilité inclusion", personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme les deux cartes dites « de stationnement » et « de priorité ».

Risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles – indemnisation – gel – conséquences)

61412. – 22 juillet 2014. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet du Gouvernement de geler la revalorisation des rentes accidents du travail et maladie professionnelles (AT-MP). Cette avancée majeure de la revalorisation annuelle des rentes avait pourtant été portée et obtenue par les adhérents de la Fédération des accidentés de la vie (FNATH) en 1954. La FNATH s'oppose à cette qu'elle juge injuste par ses adhérents. En effet, la branche accidents du travail et maladies professionnelles est à l'équilibre et annoncée comme excédentaire en 2015. Aussi, l'annonce du projet de gel de ces rentes est très mal vécue par les victimes du travail, qui doivent déjà faire face aux franchises médicales venant limiter leur indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux accidentés et travailleurs handicapés concernés.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles - indemnisation - gel - conséquences)

65854. – 7 octobre 2014. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet du Gouvernement de geler la revalorisation des rentes accidents du travail et maladie professionnelles (AT-MP). En effet, il souhaite rappeler que la branche accidents du travail et maladies professionnelles est à l'équilibre et annoncée comme excédentaire en 2015. Aussi, l'annonce du projet de gel de ces rentes est très mal vécue par les victimes du travail. Il demande donc l'abandon de ce gel pour l'ensemble des accidentés et travailleurs handicapés concernés.

Risques professionnels

(accidents du travail - pensions d'invalidité - montant - revalorisation)

78867. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'annonce faite par le Gouvernement du gel du minimum vieillesse et des prestations familiales, justifié officiellement par la faible inflation. Cette annonce va conduire à une situation insupportable notamment pour les personnes qui perçoivent des pensions d'invalidité et des rentes (accident du travail et maladie professionnelle), alors qu'elles sont déjà précarisées par une exclusion du monde du travail. Pourtant, la branche accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) est excédentaire en 2014, et devrait l'être également pour 2015 si les prévisions se réalisent conformément à la loi de financement de la sécurité sociale. Il lui demande si cet excédent ne peut pas servir à l'amélioration de l'indemnisation des victimes du travail.

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause la revalorisation des rentes des accidents de travail et maladies professionnelles. Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont réévaluées au 1^{er} avril de chaque année comme antérieurement, cette revalorisation étant fonction de celle applicable aux pensions d'invalidité en application des articles L. 434-17 et L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Toutefois, compte tenu de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, le coefficient de revalorisation qui aurait dû s'appliquer au 1^{er} avril 2015 aurait conduit à une baisse des rentes. Afin d'éviter cette diminution, il a été décidé de maintenir leur montant en 2015. La prochaine revalorisation de ces rentes interviendra en avril 2016.

Agriculture

(PAC - programme européen d'aide aux plus démunis - fonctionnement)

61587. – 29 juillet 2014. – Mme Dominique Nachury* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'aide alimentaire qu'assure le Secours populaire français du Rhône dans ses 25 permanences d'accueil et de solidarité. Alors qu'en 2013, 5 564 ménages ont été aidés, ce qui représente 16 345 personnes, dont 8 000 enfants et que 113 206 repas ont été distribués grâce en majeure partie aux denrées attribuées par l'Union européenne, il s'avère que depuis décembre 2013 les livraisons ne sont plus assurées et les ruptures de stocks les obligent à acheter les denrées pour poursuivre leur action. Cette situation met en péril l'équilibre budgétaire du Secours populaire français du Rhône, dont la poursuite de des missions est primordiale en cette saison de vacance des institutions. C'est pourquoi, au vu de l'urgence de la situation, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cet état de fait.

Associations

(Secours populaire français - Rhône - moyens)

61606. – 29 juillet 2014. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'aide alimentaire qu'assure le Secours populaire français du Rhône dans ses vingt-cinq permanences d'accueil et de solidarité. Alors qu'en 2013, 5 564 ménages ont été aidés, ce qui représente 16 345 personnes, dont 8 000 enfants et que 113 206 repas ont été distribués grâce en majeure partie aux denrées attribuées par l'Union européenne, il s'avère que depuis décembre 2013 les livraisons ne sont plus assurées et les ruptures de stocks les obligent à acheter les denrées pour poursuivre leur action. Cette situation met en péril l'équilibre budgétaire du Secours populaire français du Rhône, dont la poursuite de ses missions est primordiale en cette saison de vacance des institutions. C'est pourquoi, au vu de l'urgence de la situation il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les crédits européens sont une source importante d'approvisionnement des associations habilitées au titre de l'aide alimentaire. D'après les dernières données recueillies auprès des associations habilitées nationalement, sur les 258 000 tonnes de denrées distribuées en 2013 à 4,1 millions de personnes, 30,5 % avaient été achetées grâce aux financements européens. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises ont, dès l'annonce de la disparition du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et de son remplacement par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), pris des mesures afin d'éviter que la mise en place de ce nouveau fonds ne vienne générer des ruptures d'approvisionnement pour la campagne 2014. C'est notamment à la demande de la France qu'une disposition a été introduite dans ce projet de règlement, finalement adopté le 11 mars 2014, permettant de lancer les marchés d'achat de denrées dès le mois de décembre 2013. Grâce à ces dispositions, deux appels d'offres ont pu être lancés pour la campagne 2014 respectivement le 20 décembre 2013 et le 28 janvier 2014. Le premier de ces appels d'offre, lancé en urgence, portait d'ailleurs exclusivement sur l'achat de lait, produit sur lequel des tensions avaient été signalées. Parallèlement, la France a intensifié ses travaux pour la rédaction du programme opérationnel (PO) nécessaire à la mise en œuvre de ce nouveau fonds. Elle a d'ailleurs été le premier Etat membre à obtenir l'adoption de ce PO par la commission européenne, étape indispensable au versement par la Commission européenne, d'une avance financière au titre du FEAD.

Santé

(épidémies - maladies vectorielles - insecticide - utilisation - conséquences)

64785. - 23 septembre 2014. - M. Gabriel Serville* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'épidémie de chikungunya qui sévit actuellement en Guyane et les moyens de lutte mis en place par les autorités sanitaires. En effet 2 200 cas ont déjà été recensés et l'épidémie ne semble pas montrer des signes de faiblesse, bien au contraire. Face à l'inefficacité de l'insecticide utilisé habituellement sur ce territoire, le malathion, dont la vente n'est pas autorisée sur le territoire de l'Union européenne, a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation exceptionnelle pour 180 jours. Autorisation uniquement valable pour la Guyane. Or cette utilisation inquiète scientifiques et associations. Les premiers craignent d'une part que le malathion ne se dégrade en malaxon, molécule 60 fois plus toxique et extrêmement dangereuse et d'autre part que le moustique-tigre ne développe rapidement une résistance au nouvelle insecticide, comme c'est déjà le cas pour certaines souches dans l'ouest guyanais. Un comité « Non à l'utilisation du malathion en Guyane » a ainsi été créée et une pétition contre l'utilisation de ce produit réunie à ce jour plus de 1 300 signatures. Voilà pourquoi, à quelques semaines de l'arrivée du produit en Guyane, il lui demande de bien vouloir rassurer la population guyanaise sur les moyens mis en place pour protéger ses intérêts environnementaux et sanitaires. Il lui demande en outre de bien vouloir l'informer sur les outils pédagogiques envisagés afin que la population et ses élus locaux puissent être informés en toute transparence des conditions d'utilisation du malathion et de ses externalités sur son environnement direct.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guyane - maladies vectorielles - insecticide - utilisation - conséquences)

77102. – 31 mars 2015. – M. Gabriel Serville* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la décision du président du conseil général de la Guyane, du préfet de Guyane ainsi que du directeur régional de l'agence de santé de suspendre immédiatement les pulvérisations du malathion dans le département. Cette annonce fait suite à la parution d'une note du Centre international de recherche sur le cancer qui cite le malathion comme l'un des cinq pesticides aux effets « cancérogènes probables ou possibles pour l'homme ». Les pulvérisations du pesticide controversé ont débuté en novembre 2014, sous dérogation interministérielle de six mois. Depuis, il n'a eu de cesse d'interroger les différents ministres concernés par cette autorisation provisoire quant aux effets à long terme de son utilisation ainsi que sur l'opportunité de mettre en place un bilan et retour d'expérience après les premiers mois d'utilisation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des conséquences de ces nouvelles informations sur l'autorisation d'utilisation du malathion en Guyane, mais également sur les moyens mis en place pour étudier les conséquences qu'aura eu son utilisation sur ce territoire ces derniers mois, que ce soit sur l'environnement ou sur la santé des personnes ayant été en contact avec le produit.

Réponse. – Pour lutter contre la propagation du chikungunya en Guyane, le Préfet de la Région Guyane avait sollicité par courrier du 21 février 2014, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et des outre-mer pour l'obtention de l'autorisation temporaire d'utilisation du malathion prévue par l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 Pour mémoire le malathion n'est pas une molécule inconnue en Guyane. Cet insecticide a été utilisé

pour lutter contre les moustiques vecteur jusqu'en 2009. C'est l'évolution de la réglementation européenne et l'absence de soutien industriel pour la promotion de cette molécule qui a entrainé l'interdiction de son utilisation et non des problèmes de santé ou d'environnement relevés par les scientifiques ou les associations environnementales. Comme l'ont rappelé les ministres chargés de la santé, de l'environnement et des outremer le 21 août 2014, les aspects sanitaires et environnementaux du malathion et de ses métabolites ont fait l'objet d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 18 mars 2014. Les mesures de gestion demandées dans les conclusions de cet avis ont été précisées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son avis du 9 mai 2014. Il y était précisé que le malathion est un produit insecticide dont l'emploi doit rester parfaitement encadré pour éviter tout risque pour la santé des applicateurs et de la population. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) vient de classer le malathion en groupe 2A (cancérogène probable), cette substance étant jusqu'alors classée dans le groupe 3 « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme ». Ce nouveau classement par le CIRC a conduit le président du conseil général de Guyane, le Préfet et l'ARS à suspendre immédiatement les pulvérisations de malathion. Par mesure de précaution le gouvernement a, par arrêté du 27 mars 2015, levé l'autorisation dérogatoire d'usage de ce produit. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi l'ANSES de cette question le 24 mars 2015. Dans son courrier du 31 mars 2015 l'agence précitée indique qu'un nouvel avis sur l'utilisation du malathion pour la lutte anti-vectorielle sera rendu d'ici fin 2015, mais qu'en l'état actuel des connaissances, elle ne remettait pas en cause les conclusions de son avis du 18 mars 2014. Par ailleurs, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a relevé que ce nouveau classement du CIRC est contradictoire avec les avis de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Un groupe de travail d'experts de l'OMS a travaillé de juin à septembre 2015 avec l'objectif d'étudier les données ayant conduit le CIRC à modifier son classement. Ce groupe d'experts a conclu sur la nécessité de conduire une ré-évaluation complète de l'usage du malathion.

Sécurité sociale

(cotisations - fraudes - lutte et prévention)

66597. – 14 octobre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le montant des fraudes aux prélèvements obligatoires. Estimées à un montant total situé entre 20,1 milliards et 24,9 milliards d'euros, les fraudes toutes branches confondues dépassent les chiffres issus du rapport parlementaire de 2011, qui évaluait entre 8 milliards et 15 milliards d'euros le niveau de la fraude aux prélèvements contre 2 milliards à 3 milliards pour les fraudes aux prestations. Il souhaite connaître ses intentions pour combattre la fraude aux prélèvements, dont le montant récupéré par l'État permettrait de résorber le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - La lutte contre les fraudes aux cotisations sociales constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Aussi figure-t-elle au cœur des conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'Etat et les organismes chargés du recouvrement : l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour le régime général et le régime des indépendants ; la mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs agricoles. Les engagements de l'Etat et desdits organismes rejoignent en grande partie les préconisations formulées par la Cour des comptes, en septembre 2014, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Ainsi, la COG conclue par l'Etat et l'ACOSS pour la période 2014-2017 détermine une nouvelle stratégie de détection des fraudes. Celle-ci combine la poursuite des contrôles dans les domaines encore insuffisamment couverts (travailleurs indépendants, emplois à domicile) et l'identification de nouveaux risques de fraude à forts enjeux financiers (notamment au niveau international). Les unions de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales (URSSAF) maintiendront en outre leurs contrôles aléatoires dans les secteurs ou les entreprises jugés à risque (construction, hôtellerie, restauration). Ainsi que le recommande la Cour des comptes, les COG prévoient le déploiement, d'ici la fin de la période conventionnelle, du plan de contrôle des cotisations de retraite complémentaire obligatoire. Celui-ci sera mis en œuvre par les URSSAF pour le compte des organismes gestionnaires. Dans l'exercice de leurs missions de contrôle, les organismes en charge du recouvrement disposent de moyens d'investigation qui ont été progressivement renforcés, notamment par les lois de financement de la sécurité sociale. D'une part, les URSSAF et la MSA sont engagées dans une démarche partenariale avec : - la direction générale du travail, l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et les inspecteurs du travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; - la direction générale des finances publiques et les services de contrôle fiscal ; - les agents de police judiciaire et des douanes. La coopération entre organismes s'effectue également au niveau international, en particulier au sein de l'Union européenne et avec les Etats liés à la France par une convention bilatérale.

L'ACOSS a d'ailleurs mis en place une cellule dédiée à la lutte contre les fraudes transnationales, laquelle porte une attention particulière aux situations de faux détachement. D'autre part, les organismes chargés du recouvrement disposent, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Les dispositifs de sanction, prévus par le code de sécurité sociale et le code du travail, ont également été durcis. Ainsi, les cotisants qui ne se conforment pas à leurs obligations de sécurité sociale s'exposent à des poursuites pénales devant le tribunal de police. En 2013, 72 % des peines infligées sont des amendes et 20% des peines d'emprisonnement. Quant au recours au travail dissimulé, il est en outre passible de plusieurs sanctions administratives. En effet, l'employeur peut se voir refuser le bénéfice, pendant une durée maximale de cinq ans, de certaines aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle. De plus, il ne peut plus prétendre au bénéfice des réductions et exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, ni à celui des minorations de l'assiette de ces cotisations. La loi du 16 juin 2011 instaure par ailleurs un dispositif de fermeture administrative provisoire des entreprises concernées. Enfin, les URSSAF et la MSA procèdent au redressement des cotisations sociales éludées. En matière de travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent appliquer un redressement forfaitaire, sur la base d'une assiette égale à 6 SMIC mensuels, lorsqu'il leur est impossible de connaître les rémunérations versées aux travailleurs dissimulés. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit, dans les hypothèses de travail dissimulé, une majoration de 25 % du montant des redressements. La majoration est portée à 40 % en cas de circonstances aggravantes. Les redressements notifiés par les URSSAF sont en constante augmentation depuis 2009. En effet, ils s'élèvent à 291 millions d'euros en 2013, contre 130 millions d'euros en 2009 et 260 millions d'euros en 2012 : cela représente une augmentation de 11 % entre 2012 et 2013. De même, le montant des redressements notifiés par la MSA a progressé de 18 % sur la même période, pour atteindre 8,7 millions d'euros en 2013. La COG signée entre l'Etat et l'ACOSS cherche à mieux recouvrer les redressements notifiés, comme le préconise la Cour. A ce titre, un indicateur de résultat a été prévu pour assurer un meilleur suivi des actions menées.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – équipements – restes à charge – perspectives)

70153. – 2 décembre 2014. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les résultats de l'étude menée par le collectif interassociatif de santé. Les conclusions de cette étude montrent que certains dispositifs médicaux comme les prothèses auditives ou les fauteuils roulants demeurent très mal remboursés par la sécurité sociale. En effet, les prothèses auditives, pourtant indispensables aux patient y ayant recours, ne sont remboursées qu'à hauteur de 9 % par la sécurité sociale pour les plus de 20 ans. En moyenne une personne s'en équipant doit débourser 939 euros après remboursement de l'assurance santé et des mutuelles. De fait, seulement 20 % des déficients auditifs sont appareillés, soit trois fois moins qu'en Grande-Bretagne ou en Norvège. L'étude relève de plus une très forte disparité des prix de vente pratiqués pour un même appareil. En ce qui concerne les fauteuils roulants, les plus sophistiqués sont beaucoup moins bien remboursés que les fauteuils manuels. En moyenne l'assuré doit débourser 1 850 euros et même plus de 6 000 euros dans 10 % des cas. Aussi elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter les restes à charges des patients devant s'équiper de prothèses auditives ou de fauteuils roulants. – Question signalée.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance d'appareiller le plus tôt possible les patients en cas de détection d'une perte d'audition afin de limiter la perte d'autonomie qui s'ensuivrait. Pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans, les tarifs de remboursement des audioprothèses ont été augmentés et s'échelonnent désormais de 900 € à 1 400 € par oreille appareillée, selon la catégorie d'appareil. Les personnes qui peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc) ont droit à une prise en charge intégrale des frais exposés pour ces audioprothèses, dans la limite des tarifs fixés par arrêté. Les niveaux de prise en charge ont été revus à la hausse en 2014 dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Les personnes dont les ressources dépassent de peu le seuil d'accès à la CMUc peuvent recevoir de leur caisse primaire une aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé. Elles peuvent dans ce cadre souscrire les contrats leur garantissant une prise en charge de 450 € par prothèse (en plus de la part prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire). Par ailleurs, les caisses d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Enfin, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit, pour les personnes qui y sont éligibles, l'octroi d'une « prestation de compensation du handicap, (PCH) » qui peut être utilisée pour l'acquisition d'« aides techniques », qu'elles

soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Concernant la prise en charge des fauteuils roulants, la ministre est consciente des difficultés encore rencontrées par les personnes handicapées et notamment du coût des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et du reste à charge, souvent important, que les patients eux-mêmes, ou leur famille, ont à supporter. Parmi les quatre actions prioritaires de l'observatoire du marché et des prix des aides techniques, mis en place par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), deux concernent précisément les VPH. C'est ainsi qu'a été initiée l'élaboration d'un cahier des charges pour une étude comparative européenne des prix des VPH, portant sur les fauteuils roulants de base, manuels et électriques, sur les fauteuils roulants manuels légers actifs et électriques sophistiqués, ainsi que sur les scooters. L'établissement d'une cartographie territoriale des distributeurs de fauteuils roulants et services après-vente est également envisagé. Le projet de révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des VPH, inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, est actuellement en voie de finalisation. Il permettra une amélioration substantielle de la prise en charge de ces matériels, avec notamment, dans la mesure du possible, la fixation de prix limites de vente (PLV) qui éviteront tout reste à charge.

Professions de santé (orthophonistes – diplôme – revendications)

71450. – 16 décembre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes suite à la réponse du Gouvernement en date du 23 septembre 2014 à sa question écrite n° 53793 publiée au *Journal officiel* le 15 avril 2014 au sujet de la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. La Fédération nationale des orthophonistes a en effet soulevé de nombreuses interrogations. Tout d'abord, le protocole d'accord du 2 février 2010 auquel le Gouvernement fait référence dans sa réponse, ne viserait pas les orthophonistes. Ce protocole précise qu'une nouvelle grille indiciaire sera effectivement créée et « qu'elle sera accessible aux professionnels paramédicaux dont la formation de trois ans après le baccalauréat, aura été reconstruite conformément au standard européen LMD ». Or les orthophonistes suivent actuellement une formation sur cinq ans, soit jusqu'au niveau master 2. La Fédération nationale des orthophonistes s'inquiète également du flou qui entoure les solutions proposées concernant l'attractivité des postes d'orthophonistes dans les hôpitaux ainsi que de la vacance de nombreux postes dans les hôpitaux. Face à ces préoccupations, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer ces praticiens.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

75034. – 3 mars 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Il apparaît qu'un écart entre le niveau de rémunération des postes en milieu hospitalier et le niveau d'études de bac + 5 nécessaire à l'exercice de la profession entraîne des difficultés à pourvoir tous les postes d'orthophonistes à l'hôpital. La Fédération nationale des orthophonistes craint également une carence de soins aux patients et la mise en péril de l'égalité d'accès aux soins pour tous. C'est pourquoi il demande à la ministre quelles mesures sont envisagées à court terme pour répondre à l'urgence de la situation et quel calendrier est prévu pour apporter une solution durable au problème de cette profession.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

75036. – 3 mars 2015. – **M. François-Xavier Villain*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales**, **de la santé et des droits des femmes** sur la place des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière. Alors qu'en 2013, le Gouvernement a confirmé le niveau de reconnaissance, pour les orthophonistes, au niveau master, c'est-à-dire cinq années d'études universitaires, ils sont assimilés, au plan salarial, à bac +2. Cette faible attractivité financière entraîne la vacance de nombreux postes d'orthophonistes en milieu hospitalier, et provoque une inégalité d'accès aux soins pour tous les patients sur l'ensemble du territoire. Or le traitement de pathologies lourdes, en ORL, en pédopsychiatrie, en gériatrie ou de suites traumatiques d'accidents vasculaires cérébraux ou de la vie, exigent une rééducation de la parole que seuls les orthophonistes peuvent pratiquer. C'est pourquoi, pour éviter que ne se

poursuive l'hémorragie d'orthophonistes à l'hôpital, il est urgent de proposer un reclassement et une requalification à ces professionnels, de façon à harmoniser leur niveau de connaissances et leur importance dans la chaîne de santé à leurs conditions statutaires et salariales.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

80145. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la place des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière. Alors qu'en 2013 le Gouvernement a confirmé le niveau de reconnaissance, pour les orthophonistes, au niveau master, c'est-à-dire cinq années d'études universitaires, ils sont assimilés, au plan salarial, à bac + 2. Cette faible attractivité financière entraîne la vacance de nombreux postes d'orthophonistes en milieu hospitalier, et provoque une inégalité d'accès aux soins pour tous les patients sur l'ensemble du territoire. Or le traitement de pathologies lourdes, en ORL, en pédopsychiatrie, en gériatrie ou de suites traumatiques d'accidents vasculaires cérébraux ou de la vie, exigent une rééducation de la parole que seuls les orthophonistes peuvent pratiquer. C'est pourquoi, pour éviter que ne se poursuive l'hémorragie d'orthophonistes à l'hôpital, il est urgent de proposer un reclassement et une requalification à ces professionnels, de façon à harmoniser leur niveau de connaissances et leur importance dans la chaîne de santé à leurs conditions statutaires et salariales.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

81935. - 23 juin 2015. - M. Bernard Lesterlin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation actuelle des orthophonistes. La profession d'orthophoniste est un des rouages essentiels de notre système de santé car elle assure la prévention, le traitement et l'étude des troubles de la communication à tous les âges. Leur rôle dans les hôpitaux est indispensable dans bien des situations : à la suite d'un AVC, dans les centres de référence, pour les troubles de l'oralité des nouveau-nés, en pédopsychiatrie au sein des équipes pluridisciplinaires... Sensibles aux préoccupations de la profession, en janvier 2013, Mme la ministre des affaires sociales et Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ont finalisé l'intégration dans le schéma licence-master-doctorat (LMD) de la formation des orthophonistes. Cette décision fut alors saluée comme une réelle reconnaissance de la formation reçue. Seulement, la revalorisation du diplôme n'a pas eu pour effet une revalorisation de la rémunération. Or ce diplôme obtenu après quatre ans d'études est rémunéré dans les hôpitaux depuis 1986 sur la base d'un bac + 2, soit 1,06 SMIC. Dans les prochaines années, de nombreux orthophonistes salariés prendront leur retraite. Parallèlement, les orthophonistes disposant désormais d'un diplôme bac + 5 (grade master) délaisseront les postes salariés insuffisamment valorisés au regard de leur niveau d'études, ce qui risque de poser problème dans la prise en charge des patients. Le 18 février 2014, le ministère de la santé a proposé aux organisations syndicales qui l'ont unanimement refusé, un projet de décret instaurant un salaire unique de niveau bac + 3, y compris pour ceux ayant un niveau d'étude supérieur. Face à cette situation, et face aux risques d'une désaffection des postes salariés au profit du cadre libéral avec pour conséquence des pénuries dans les établissements publics, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour aménager le statut de cette profession.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

81937. – 23 juin 2015. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un décret qui fustige la reconnaissance du nombre d'année d'étude des orthophonistes. « Pour devenir orthophoniste, il faut être titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste (CCO), qui se prépare en 5 ans (master) ». Or un décret du ministère de la santé reclasse les orthophonistes « sur les grilles salariales des professions de niveau bac+3 ». Cette mesure est une atteinte au respect des orthophonistes, une mise à mal et une disparition de leur compétence. Ce décret pousse cette profession à décliner alors qu'il en manque déjà trop. Les hôpitaux se vident et les soins donnés par les orthophonistes ne peuvent plus être accordés. Le système paramédical doit être soutenu. Il lui demande la suppression de ce décret pour que la formation des orthophonistes soit reconnue à sa juste valeur.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

81938. – 23 juin 2015. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des orthophonistes reclassés à bac+3 dans la fonction publique hospitalière alors que leur niveau de formation et de compétences à niveau bac+5 est reconnu et publié au Bulletin officiel depuis bientôt 2 ans. Ils estiment en effet que leur cursus universitaires en 5 ans ainsi que leurs compétences ne sont pas pris en compte. Le projet de décret prévoit la création d'un corps de personnels de rééducation de catégorie A pour les orthophonistes (bac+5) en restant sur la base d'une grille de salaire de niveau bac+3. Pour que les patients puissent encore avoir accès à des soins orthophoniques à l'hôpital, l'hôpital doit rester un lieu de formation où les étudiants effectuent leur stage et sont encadrés pour leur mémoire. Les orthophonistes demandent le retrait de ce projet et réclament une concertation avec les instances représentatives syndicales. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes inquiétudes.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

81939. – 23 juin 2015. – M. Dominique Tian* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une préoccupation exprimée par les orthophonistes. Depuis 2013 le cursus universitaire d'orthophonie s'effectue, dans les universités de médecine, en cinq ans (master universitaire en orthophonie). Jusqu'à présent les orthophonistes, en poste dans les hôpitaux publics, n'avaient pas de grille salariale spécifique et étaient assimilés à des infirmières (bac + 2). En avril 2015, la ministre de la santé s'est engagée à mettre en place une revalorisation salariale pour faire face à la pénurie actuelle d'orthophonistes dans ces établissements de santé. Or un décret adopté le vendredi 12 juin par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, mais pas encore publié, prévoit la création d'un corps de personnels de rééducation de catégorie A pour les orthophonistes, mais sur la base d'une grille de salaire de niveau bac +3. Cette mesure ne reconnaît pas à leur juste valeur, leurs responsabilités ainsi que leurs compétences. Une réelle revalorisation de ces postes s'avère nécessaire. Aussi il lui demande ce qu'elle prévoit pour assurer la pérennité de l'offre de soins d'orthophonie en hôpital public.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

84278. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 qui confère au certificat de capacité d'orthophoniste le grade de master à partir de l'année universitaire 2017-2018. Il souhaite que toutes les conséquences en soient tirées et donc que les grilles indiciaires du cadre d'emploi des orthophonistes, qui relève désormais et légitimement de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, soient revalorisées. Rappelant que la profession d'orthophoniste est indispensable au traitement des déficiences et des troubles de la voix mais aussi aux rééducations neurologiques, il souligne que cette revalorisation indiciaire permettrait notamment de lutter contre la pénurie d'orthophonistes constatée dans les hôpitaux en particulier dans les départements ruraux.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

84279. – 7 juillet 2015. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des orthophonistes dans les établissements de santé. Depuis 1986, leur diplôme est rémunéré dans les hôpitaux sur la base bac + 2 soit 1,06 Smic alors que depuis 2013, les orthophonistes disposent d'un diplôme bac + 5 (grade master). Aussi, de nombreux diplômés délaissent les postes salariés de la fonction publique hospitalière insuffisamment valorisés au regard de leur niveau d'études, ne permettant plus une prise en charge de patients dans les meilleures conditions. Le 19 juin dernier, le ministère de la santé a retiré un projet de décret contesté qui ne permettait le reclassement des orthophonistes qu'à bac + 3. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures désormais envisagées afin d'assurer la pérennité de ces professionnels dans les établissements de santé.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

84281. – 7 juillet 2015. – M. Alain Leboeuf* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'incompréhension des orthophonistes suite à un décret du ministère de la santé qui les reclasse sur les grilles salariales des professions de niveau bac + 3, alors que leur niveau de formation et de compétences est reconnu à niveau bac + 5. Ils admettent très difficilement cette mesure craignant à juste titre que les emplois en hôpital ne soient délaissés. Ils souhaitent la juste valorisation de leurs compétences et lui demandent en conséquence de reconsidérer sa position afin de répondre aux inquiétudes de ces professionnels de la santé.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

84876. – 14 juillet 2015. – M. Laurent Marcangeli* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des orthophonistes. En effet un décret prévoit un reclassement de la profession qui ne semble correspondre ni à leur niveau d'études ni à leurs qualifications. Les orthophonistes demandent donc l'abandon de ce décret ainsi qu'une revalorisation salariale. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que les orthophonistes puissent bénéficier d'une juste reconnaissance professionnelle et de conditions de travail satisfaisantes.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

86991. – 11 août 2015. – M. Rémi Delatte* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le reclassement des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière. Les orthophonistes ont un niveau de formation et de compétence équivalent à un niveau bac +5. Lors des négociations avec le ministère de la santé, la direction générale de l'offre de soins leur a proposé un reclassement en catégorie A en restant sur la base d'une grille de salaire de niveau bac+3. Cette proposition a été rejetée par les représentants des orthophonistes. Il souhaite connaître le niveau de reclassement et la grille indiciaire qui seront finalement retenus ainsi que les motivations qui font rejeter les propositions de la profession.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

86992. – 11 août 2015. – M. Michel Zumkeller* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des orthophonistes reclassés à bac +3 dans la fonction publique hospitalière alors que leur niveau de formation et de compétences à niveau bac +5 est reconnu et publié au Bulletin officiel depuis bientôt deux ans. Ils estiment en effet que leur cursus universitaires en 5 ans ainsi que leurs compétences ne sont pas pris en compte. Le projet de décret prévoit la création d'un corps de personnels de rééducation de catégorie A pour les orthophonistes (bac+5) en restant sur la base d'une grille de salaire de niveau bac+3. Pour que les patients puissent encore avoir accès à des soins orthophoniques à l'hôpital, l'hôpital doit rester un lieu de formation où les étudiants effectuent leur stage et sont encadrés pour leur mémoire. Les orthophonistes demandent le retrait de ce projet et réclament une concertation avec les instances représentatives syndicales. Il lui demande donc ses intentions réelles sur la question. En effet, après avoir déclaré lors d'une réunion le 28 avril 2015 l'état d'urgence et la pénurie préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux, il est très surpris par ce passage en force de ce décret qui ne résoudra en rien la problématique évoquée.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

87515. – 25 août 2015. – Mme Marie-Françoise Clergeau* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des orthophonistes dans les hôpitaux. En effet le décalage entre leurs formations intégrées dans le processus universitaire LMD (licence-master-doctorat), donc jusqu'à bac + 5, et leur niveau salarial correspondant à bac + 2, risque de diminuer l'attractivité de la profession d'orthophoniste hospitalier et, à terme, de creuser les inégalités d'accès aux soins orthophoniques pour les patients. Afin d'améliorer cette situation, elle demande si l'ouverture prochaine de négociations entre des représentants de cette profession et le ministère est envisagée et sous quels délais.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

90936. – 10 novembre 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Depuis plusieurs années, les orthophonistes se mobilisent et alertent sur l'inadéquation entre les compétences, reconnues au grade Master (bac+5) depuis 2013, et le niveau statutaire et salarial au sein des établissements hospitaliers publics, entraînant une désaffection des postes. De cette réalité découle un transfert des consultations vers les orthophonistes libéraux déjà très sollicités par les structures hospitalières et médico-sociales, sans avoir les capacités d'assurer tous les suivis et un travail pluridisciplinaire pourtant indispensable dans la plupart des pathologies. L'intersyndicale des orthophonistes est plus que jamais mobilisée pour que la profession soit revalorisée à sa juste valeur sans attendre. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes des orthophonistes en rendant attractive la pratique en milieu hospitalier.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

91258. – 24 novembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. En effet, les orthophonistes hospitaliers sont confrontés à un décalage entre leur niveau statutaire et salarial (bac + 2) et leurs compétences et responsabilités (bac + 5). Cette situation creuse l'inégalité d'accès aux soins orthophoniques pour les patients. Il conviendrait donc d'envisager rapidement l'ouverture de négociations entre le ministère et les représentants de la profession afin de remédier à la désaffection des postes d'orthophonistes hospitaliers, d'autant que ces derniers ont prévu une manifestation nationale le 17 novembre 2015. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, les orthophonistes, indépendamment de la réingénierie de la durée de formation intervenue en 2014, doivent intégrer la catégorie A, conformément aux engagements pris par le protocole d'accord du 2 février 2010, dit protocole LMD. L'attractivité de la profession en milieu hospitalier est une problématique majeure et le gouvernement est soucieux d'améliorer cette attractivité. Il a diligenté une enquête approfondie auprès des établissements hospitaliers sur la situation des orthophonistes. Ses résultats doivent servir de base à un travail de concertation engagé avec les représentants de la profession et portant notamment sur le lien ville/hôpital. Par ailleurs, le gouvernement soutient une disposition dans le projet de modernisation de notre système de santé en cours d'examen, intégrant une nouvelle définition des missions des orthophonistes. Celle-ci a été arrêtée consensuellement avec les représentants de la profession. Concernant l'aspect statutaire, celui-ci sera traité dans le cadre du chantier « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » initié par la ministre chargée de la fonction publique, en cohérence avec l'ensemble des évolutions statutaires envisagées pour les corps de la fonction publique.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)

73991. – 17 février 2015. – M. Éric Ciotti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition n° 9 du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites des députés Anne-Yvonne Le Dain et Laurent Marcangeli : « préciser le positionnement des acteurs de l'addictologie dans le parcours de soins et améliorer la coordination de leurs actions : - favoriser le développement des « réseaux addictions » et organiser des parcours de soins sous la responsabilité des agences régionales de la santé (ARS) ; - améliorer la visibilité et le rôle des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référents en milieu pénitentiaire ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Drogue

(substances illicites - rapport parlementaire - recommandations)

84131. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites. Il préconise de préciser le positionnement des acteurs de l'addictologie dans le parcours de soins et

améliorer la coordination de leurs actions à savoir favoriser le développement des « réseaux addictions » et organiser des parcours de soins sous la responsabilité des agences régionales de la santé (ARS), et améliorer la visibilité et le rôle des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référents en milieu pénitentiaire. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. - Cette proposition est déjà satisfaite. En effet, il existe 40 réseaux addiction qui couvrent 25 % du territoire, pour un financement total de 7 millions d'euros. Ces 40 réseaux sont de mission et d'amplitude très variés. Pour améliorer la coordination des soins, la direction générale de l'offre de soins a publié un guide méthodologique sur les réseaux. Les réseaux sont incités à participer aux missions d'appui à la coordination grâce à un recentrage sur cette fonction, au renforcement de la polyvalence et au développement de la contractualisation via les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Les réseaux ont donc un objectif de coordination et non de prise en charge directe et n'ont pas vocation à être spécialisés par pathologies. Ce sont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) qui ont vocation à constituer la structure pivot de proximité dans la prise en charge et la prévention des addictions. En 2014, des crédits supplémentaires ont été délégués à hauteur de 3,5 millions d'euros en année pleine pour renforcer le maillage territorial dans le cadre d'un meilleur accès aux soins. De nouveaux crédits sont également prévus en 2015 sur l'enveloppe objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social hors-CNSA et dit "spécifique". Conformément au nouveau schéma organisationnel de prise en charge des addictions en détention défini dans l'instruction du 17 novembre 2010, les CSAPA référents interviennent pour prendre en charge les personnes souffrant d'addiction et préparer au mieux leur sortie de détention dans un objectif de continuité des soins. Pour augmenter leur visibilité et répondre aux difficultés qui persistent dans les établissements pénitentiaires de grande capacité, comprenant plus de 500 personnes détenues, la mesure 58 du plan d'actions 2013-2015 du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 prévoit de renforcer de 0,5 ETP de travailleur social, les CSAPA référents y intervenant. Ces CSAPA référents disposeront ainsi d'un ETP de travailleur social sur le fondement des crédits délégués en 2015.

Cultes

(membres des congrégations et collectivités religieuses - retraites - montant - revalorisation)

74930. - 3 mars 2015. - M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des prêtres, pasteurs, rabbins et imams. Aujourd'hui, la majorité des prêtres et des pasteurs cotisent à la Caisse assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC), organisme de sécurité sociale dédié aux cultes religieux instauré par la loi nº 78-4 du 2 janvier 1978. Ce faisant, ils s'assurent une pension retraite qui, bien que souvent insuffisante - pour une carrière complète, les assurés ayant liquidé leur retraite avant 2005 reçoivent une pension mensuelle de 382,83 euros -, assure une source de revenus non négligeable. Or certains ministres des cultes et membres de collectivités religieuses ne sont pas affiliés à la CAVIMAC, et sont donc pénalisés. C'est le cas notamment d'un grand nombre d'imams. Au 31 décembre 2013, la Cavimac ne comptait que 23 collectivités religieuses relevant du culte musulman et 108 ministres ou membres de cette obédience, tandis qu'on estime aujourd'hui le nombre d'imams en activité à 1800 en France. Alors même que le Gouvernement souhaite instaurer un grand dialogue avec l'islam de France, il insiste sur la nécessité de mettre fin à cette situation inéquitable pouvant faire obstacle à l'intégration réussie de l'islam en France. Il l'invite ainsi à se pencher sur les conclusions de la commission Machelon qui préconisait dès 2006 un assouplissement du système de la CAVIMAC, conçu pour « répondre aux besoins de l'Église catholique ». La commission préconisait ainsi que la CAVIMAC s'aligne sur les règles du régime général des retraites et proposait que sa gestion soit davantage assurée par les autres cultes. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. – La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué à compter du 1^{er} janvier 1979 un régime des cultes applicable aux ministres des cultes et aux membres de congrégations et des collectivités religieuses ne relevant pas déjà, à un autre titre, d'un régime obligatoire de sécurité sociale (article L. 382-15 du code de la sécurité sociale). L'affiliation à ce régime ne repose pas sur une activité professionnelle mais sur un état cultuel. Il est géré par la caisse assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC) et rattaché au régime général de sécurité sociale. Si l'affiliation personnelle est prononcée par la CAVIMAC, chaque association cultuelle est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales pour le compte de ses membres (article R. 382-84 du code de la sécurité sociale). C'est pourquoi, si la CAVIMAC assure bien la couverture, à titre subsidiaire, des membres des cultes, il reste de la responsabilité des collectivités cultuelles de déclarer leurs ressortissants à cette caisse, quel que soit le culte concerné. L'établissement de la qualité cultuelle tient compte, par ailleurs, des critères retenus par chaque culte. Certains cultes peuvent être amenés à déclarer leurs membres auprès du régime général. Le fait que

certains ministres des cultes ne relèvent pas de la CAVIMAC ne constitue donc pas une rupture d'égalité, les assurés disposant de la faculté d'être géré par un régime dédié, bien que rattaché au régime général. S'agissant des règles en matière de droits à retraite, les pensions sont calculées, depuis 1998, selon les mêmes règles et aux mêmes taux que celles du régime général, sur la base d'une assiette forfaitaire de cotisations. Concernant le montant des pensions versées, le montant cité de 382,83 euros de pension mensuelle pour une carrière complète, correspond aux activités cultuelles exercées avant la création du régime, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1979 lorsqu'il n'existait pas d'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale de retraite. Pour couvrir ces situations, le législateur a spécifiquement prévu que ces périodes avant 1979 soient validées à titre gratuit auprès du régime, sans qu'il ne puisse être mis en regard pour autant de cotisations correspondantes ce qui explique le faible montant des pensions concernées. Toutefois, s'agissant des pensions liquidées à compter du 28 janvier 2010, elles sont désormais portées au niveau du minimum contributif non majoré soit 628,99 euros par mois au 1^{er} avril 2013. Les imams de France, comme les autres cultes, bénéficient de ces dispositions et il convient de préciser qu'ils sont représentés au sein du conseil d'administration de cette caisse et sont ainsi associés aux décisions et actes concernant la caisse.

Sang et organes humains (sang – dons – réglementation)

75669. - 10 mars 2015. - M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question du don du sang des hommes homosexuels et bisexuels. L'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 fixant les critères de sélection des donneurs de sang établit la liste des contreindications au don et considère notamment que les rapports sexuels entre hommes constituent une contreindication permanente. Selon l'Établissement français du sang (EFS), cette interdiction est liée au fait que ces personnes se livreraient plus fréquemment à des pratiques sexuelles « à risques » que les autres (multiplicité de partenaires, relations non protégées, entraînant un risque accru de contraction du VIH). Or, si les tests biologiques réalisés au moment du don vérifient la qualité du sang du donneur, certains virus ne sont détectés que dans un délai de dix jours, ce qui est notamment le cas du VIH. En outre, on évalue de 10 % à 18 % la proportion d'homosexuels porteurs de ce virus, pour seulement 0,2 % d'hétérosexuels. Le risque de transmission étant considéré comme élevé chez les homosexuels, l'EFS prône la tolérance zéro ; en effet, au moment de la transfusion, le risque de contamination culmine à 100 % s'il y a un virus. Il apparaît ainsi que le critère sur lequel se base l'EFS pour prononcer l'interdiction ne soit pas celui du comportement à risque mais bien celui de l'orientation sexuelle du citoyen. Cette attitude revient peu ou prou à assimiler l'ensemble des homosexuels et uniquement les homosexuels à des personnes ayant des pratiques sexuelles à risques. Dès 2009, un sondage BVA montrait que 76 % des Français estimaient que l'interdiction faite aux homosexuels et bisexuels masculins de donner leur sang était injustifiée. En effet, le critère retenu par l'EFS se révèle hautement discriminatoire et stigmatisant, et en totale contradiction avec le principe d'égalité inscrit à l'article un de notre Constitution. En outre, l'obligation de révéler son orientation sexuelle au corps médical pour avoir le droit de donner son sang est critiquable en soi ; en effet, ces informations relèvent de la sphère privée. Enfin, selon une étude conduite à l'Université de Californie, lever cette interdiction pourrait permettre de sauver plus d'un million de personnes rien qu'aux États-Unis, en fournissant près de 350 000 litres de sang supplémentaires chaque année. Au vu de ces éléments, il attire son attention sur la nécessité de permettre aux organismes de collecte d'accepter les dons du sang émanant d'homosexuels masculins, une proposition contenue dans le rapport sur la filière du sang remis par le député Olivier Véran en juillet 2013, M. François Hollande s'y étant lui-même déclaré favorable lors de sa campagne pour les élections présidentielles en 2012.

Réponse. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a annoncé le 4 novembre 2015 la levée de l'exclusion du don du sang des hommes ayant des relations avec des hommes (HSH), dans le respect absolu de la sécurité des receveurs. A l'issue d'un travail approfondi ente les autorités sanitaires et les associations de patients et de donneurs, il a été décidé de mettre fin à cette discrimination. Toutefois, afin de garantir que l'ensemble des conditions de sécurité sont remplies, l'ouverture du don du sang aux HSH se fera par étape. Première étape (printemps 2016) : fin de l'exclusion définitive du don. Le don de sang total sera ouvert aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes à l'issue d'une période de contre-indication de douze mois, durée pour laquelle le niveau de sécurité transfusionnelle est le même que pour les donneurs actuels. Les hommes qui, au cours des quatre derniers mois, n'auront pas eu de relation sexuelle avec un homme ou auront eu un seul partenaire, pourront donner leur plasma grâce à la création d'une filière sécurisée par quarantaine. Deuxième étape (environ 12 mois après) : rapprochement des durées d'ajournement entre les HSH et les donneurs hétérosexuels. La filière sécurisée par quarantaine pour le plasma, va permettre aux autorités sanitaires de bénéficier d'une étude « en vie réelle ». Si cette étude démontre qu'il n'y a pas de risques, les règles relatives au don des HSH

seront rapprochées des règles générales. La fin de l'exclusion définitive transcende les clivages politiques : un amendement de principe appelant à la fin de la discrimination au don du sang en raison de l'orientation sexuelle a d'ailleurs été adopté dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Il a été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale et adopté conforme au Sénat. Les travaux vont désormais se poursuivre afin de proposer un nouveau questionnaire d'entretien pré-don, d'organiser une meilleure information du donneur et de renforcer la formation des personnes effectuant la collecte.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution – réglementation)

77055. – 31 mars 2015. – M. Stéphane Travert* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'attribution de l'allocation personnalisée au logement. En effet, à l'heure actuelle le montant de l'allocation tient compte de la situation professionnelle de chacun des membres de la famille. Ainsi, le montant sera différent si l'un, ou les deux membres du couple, est demandeur d'emploi à la condition qu'il soit sans aucune activité durant au minimum deux mois consécutifs. Ainsi, dans le cas d'une reprise de travail dans le cadre d'une mission d'intérim, même très courte, le calcul sera revu à la baisse sans qu'il soit tenu compte du salaire perçu, ce qui peut amener à un effet négatif sur le montant final des ressources de la famille. Il lui demande quelles mesures pourraient être mise en place pour éviter ce paradoxe qui va à l'encontre d'une incitation à la reprise d'un emploi.

Logement : aides et prêts (APL – conditions d'attribution – perspectives)

82987. – 30 juin 2015. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les critères d'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL). Cette aide financière vise à réduire le montant du loyer ou de la mensualité d'emprunt immobilier des ménages éligibles. Elle est attribuée en fonction de plusieurs critères parmi lesquels les ressources du foyer, la composition du foyer, la situation géographique du logement, mais aussi la situation professionnelle des membres du foyer. Or il apparaît que plusieurs bénéficiaires de cette allocation, à ressources identiques, peuvent voir diminuer le montant de cette aide sur le motif d'un simple changement de statut. C'est ainsi qu'une personne percevant le même montant de ressources mensuelles, en fonction du fait qu'il s'agisse d'un salaire ou d'une allocation d'aide au retour à l'emploi ne percevra pas le même montant d'APL. Cet état de fait provoque ainsi des inégalités, notamment pour les demandeurs d'emploi qui reprennent une activité, parfois pour une rémunération équivalente au montant de leurs allocations chômage, et qui sont ainsi pénalisées financièrement. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière pour renforcer la prédominance du critère des ressources sur le statut des allocataires et ainsi encourager la reprise d'activité de certains demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte du revenu net catégoriel de l'avant-dernière année précédant la période de paiement pour apprécier le droit aux prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et aux aides personnelles au logement. Cependant, dans certains cas, les ressources de l'année N – 2 peuvent ne plus être le reflet des charges réellement supportées en année N par le ménage. Pour compenser les inconvénients liés à ce décalage, la réglementation prévoit l'application de mesures correctives sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole des changements de sa situation. Ainsi, les ressources de l'année N – 2 sont affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. La mesure d'abattement sur les revenus d'activité en cas de chômage total ou partiel prend effet à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation professionnelle. Elle prend fin à compter du dernier jour du mois civil précédant la reprise d'activité. Il s'agit d'un abattement forfaitaire de 30 % sur les revenus d'activité. Ce forfait a été ainsi fixé pour appréhender au mieux, dans la prise en compte des ressources, la baisse de revenu induite par la situation de chômage. Cependant, comme tout forfait, il ne peut refléter dans tous les cas l'évolution réelle des revenus. C'est pourquoi il peut arriver que le montant d'aide personnelle au logement soit diminué au moment de la reprise d'activité, sachant que la mesure d'abattement a vocation à être temporaire et à compenser une perte de revenu. Dans le même temps, le gouvernement met en place, à compter du 1er janvier 2016, une prime d'activité destinée notamment à valoriser financièrement la reprise d'activité : elle pourra annuler, compte tenu de son montant, les effets potentiellement pénalisants de ce mécanisme d'abattements en cas de reprise d'activité.

Logement : aides et prêts (ANPEEC – calcul – enfants majeurs – prise en compte)

77056. – 31 mars 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à propos du mode de calcul de l'allocation pour le logement (APL). En effet, il apparaît que les enfants à charge ayant atteint 21 ans ne soient pas pris en compte dans le versement de cette allocation alors que le revenu de solidarité active (RSA) perçu par un foyer est ajusté pour tenir compte de la charge familiale. Cette absence de prise en compte des enfants toujours à charge à 21 ans et plus, qui sont pour la plupart des cas encore étudiants, grève ainsi financièrement le budget de nombreuses familles, et davantage les foyers monoparentaux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises pour réévaluer le critère d'âge pris en compte dans le calcul de cette allocation.

Réponse. – Les aides personnelles au logement sont attribuées et calculées pour un foyer comprenant le demandeur, son conjoint, concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité et les personnes à charge, notamment les enfants à charge assujettis à l'obligation scolaire et, au-delà, jusqu'à vingt et un ans si leur rémunération n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La définition du foyer utilisée pour les aides personnelles au logement se réfère à celle utilisée pour les prestations familiales, l'allocation de logement familiale étant une prestation familiale. Cette définition diffère en effet de celle retenue pour le revenu de solidarité active (RSA), pour lequel les enfants sont rattachés à leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Néanmoins, les étudiants vivant en dehors du foyer parental sont éligibles aux aides personnelles au logement, et non au RSA. Cette règle permet à 840 000 étudiants de bénéficier des aides personnelles au logement sur un total de 6,3 millions d'allocataires, soit 13,4 % des allocataires. Elle constitue un effort important pour les finances publiques et sociales, concrétisant ainsi la priorité à la jeunesse accordée par le Gouvernement. Enfin, le Gouvernement a confié au député Christophe Sirugue une mission relative aux minima sociaux et à leur articulation entre eux. Ces différences d'appréciation dans la notion de foyer social pourront être interrogées dans le cadre de cette mission parlementaire.

Santé (alcoolisme – lutte et prévention)

77695. – 7 avril 2015. – M. Marcel Bonnot alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la volonté du Gouvernement de revenir sur le volet préventif de la loi Evin. La commission des affaires sociales a adopté en toute hâte un amendement qui aliène l'esprit initial de la loi de 1991, basé sur la modération. En laissant à l'entière discrétion de l'administration la possibilité d'inscrire des messages divers, le Gouvernement jette le doute quant aux objectifs réels de cette mesure. S'agit-il de faire peur ? De culpabiliser le simple consommateur de vin ? S'agit-il de mettre en place la « bouteille neutre », en expropriant à terme les producteurs de leurs appellations contrôlées ? Cet amalgame entre deux usages, entre la consommation excessive des jeunes, véritable fléau, et la culture culinaire, patrimoniale et multiséculaire du vin est inquiétant. Quel message envoyons-nous à nos partenaires importateurs, à l'heure où nos ventes de vins à l'étranger enregistrent un repli (- 2,8 %) pour la troisième année consécutive ? Il demande en conséquence au Gouvernement de clarifier sa stratégie en matière de prévention contre le fléau de l'alcoolisme.

Réponse. – La France est aujourd'hui l'un des trois pays européens les plus consommateurs d'alcool, avec 12 litres d'alcool pur consommé par an et par habitant de plus de 15 ans, très au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 9,1 litres. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France après le tabac. Chaque année, il est responsable d'environ 49 000 décès. On estime à 5 millions le nombre de personnes que l'usage d'alcool expose à des difficultés d'ordre médical, psychologique et social. Les comportements évoluent et plus de la moitié des jeunes adultes (57 %) ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante au cours de l'année et la part de ceux en ayant connu au moins dix (près d'une par mois) est passé de 11 % à 14 % entre 2005 et 2010. La publicité sur l'alcool est un facteur éminemment favorable à la consommation, notamment auprès des plus jeunes. Protéger les plus fragiles, les plus sensibles à la publicité est donc une priorité de santé publique car il est établi qu'une initiation précoce à l'alcool et une consommation excessive à l'adolescence sont des facteurs de risque d'usages problématiques ultérieurs. Pour la ministre chargée de la santé, la loi Evin de 1990 est un texte d'équilibre qu'il convient de préserver. Par ailleurs, afin de réduire les risques liés aux nouveaux comportements face à l'alcool, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a inscrit une mesure de lutte contre l'alcoolisation ponctuelle importante des adolescents et des jeunes adultes dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé, actuellement en discussion devant le Parlement. Enfin, dans le cadre du plan

gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, une campagne nationale de communication a été lancée début 2015 pour promouvoir les consultations jeunes consommateurs auprès des jeunes concernés par des conduites addictives à l'alcool et de leurs parents.

Travail

(congé parental d'éducation - réforme - mise en oeuvre)

77750. – 7 avril 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le droit au congé parental dans un cas particulier. Une dame donne naissance à un garçon. Au même moment la santé de son premier enfant, une fille, atteinte d'un cancer, se dégrade. Elle décide et c'est humain de passer tout son temps au chevet de sa fille, qui décède 6 mois plus tard. Elle demande alors et à titre tout à fait exceptionnel, de pouvoir avoir un droit au congé parental à 50 % pour 6 mois supplémentaires afin de pouvoir être enfin auprès de son fils. Cela lui est refusé. Dans un cas comme celui-là, le droit devrait pouvoir être suspendu et reporté. Il lui demande si un système dérogatoire peut être rapidement mis en place.

Réponse. – Le décès d'un enfant est une épreuve difficile pour les parents et nécessite un accompagnement approprié. En matière de prestations familiales, en règle générale, le droit lié à l'enfant décédé cesse dès le mois du décès, à l'exception toutefois de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Plus précisément, lorsqu'une famille bénéficie du complément de libre choix d'activité (ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant) et perd un enfant non porteur du droit, la prestation est maintenue pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un nouveau droit à la prestation est étudié sans nouvelle demande, au regard du nombre d'enfants restant à charge. Dans le cas cité, le droit au complément de libre choix d'activité pour un enfant de rang 1 était épuisé dès lors que ce droit court à compter de la naissance de l'enfant pour une durée de six mois. Toutefois, les familles endeuillées peuvent demander à bénéficier d'un accompagnement social spécifique : les organismes débiteurs des prestations familiales disposent d'une telle offre de services, dans le cadre de leur action sociale. Elle peut permettre d'apporter une réponse individualisée à ce moment très douloureux que constitue la perte d'un enfant.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78838. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « une mise en cohérence des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) avec les périodes d'interruption ou d'activité réduite, ce qui suppose de modifier l'année de référence utilisée pour l'examen des revenus d'activité individuels de l'affilié ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78839. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « une harmonisation des plafonds de ressources, par exemple sur ceux du complément familial ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions)

78840. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut

conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « une harmonisation des conditions de revenus pour les couples et les parents isolés ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78841. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « un élargissement des conditions d'affiliation pour les personnes ayant à leur charge une personne handicapée ou dépendante ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78842. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé, pour les majorations de durée d'assurance « un renforcement de l'information délivrée aux parents sur le droit d'option ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78843. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé, pour les majorations de durée d'assurance « la suppression de la condition de durée d'assurance minimale de huit trimestres aujourd'hui requise pour chaque parent au régime général et dans les régimes alignés ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78844. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé, pour les majorations de durée d'assurance « la publication des décrets d'application de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 interdisant le cumul entre l'AVPF et les dispositifs de majoration de durée d'assurance couvrant le congé parental (dans le régime général, les régimes alignés et la fonction publique) ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions)

78845. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « une meilleure indexation du minimum contributif des régimes général et alignés, en se calant sur un indice plus dynamique que les prix ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78846. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « la poursuite de la convergence entre Minimum contributif des régimes général et alignés et Minimum garanti de la fonction publique ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78847. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé « la poursuite des efforts en matière d'accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions)

78848. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé de « réduire voire supprimer le nombre de trimestres de MDA ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions)

78849. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé de « limiter le cumul des trimestres de MDA et d'AVPF ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78850. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé de « fusionner AVPF et MDA dans des schémas de réforme globale ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78851. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses

effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé de « maintenir le dispositif dans son champ actuel, avec un taux progressif en fonction du nombre d'enfants ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78852. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé d'« élargir le champ des majorations aux familles ayant un ou deux enfants ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions – droits familiaux – Haut conseil de la famille – rapport – propositions)

78853. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé de « supprimer ces majorations et recycler les économies induites dans une réforme globale des droits familiaux ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78854. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé d'« intégrer le dispositif de surcotisation dans le crédit d'impôt famille pour certaines situations de temps partiel avec des charges familiales ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(pensions - droits familiaux - Haut conseil de la famille - rapport - propositions)

78855. – 28 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les droits familiaux de retraite. Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a récemment établi un rapport intitulé « Les droits familiaux de retraite ». Les analyses effectuées par M. Fragonard conduisent à une série de recommandations. Dans ce rapport, il est conseillé d'« étendre l'affiliation à l'AVPF en cas de temps partiel pour les familles nombreuses dont les enfants ont plus de trois ans, au moins jusqu'au sixième anniversaire du benjamin ». Face à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Retraites : généralités

(montant des pensions – majorations familiales – réforme – perspectives)

80225. – 26 mai 2015. – Mme Michèle Bonneton* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modification des modalités des avantages familiaux dans le calcul du montant des pensions pour les personnes ayant eu trois enfants et plus. Actuellement le dispositif prévoit, dans ce cas, une majoration de 10 % du montant des retraites. Or dans le rapport remis par Bertrand Fragonard et présenté le 28 janvier 2015 devant le COR, il est prévu de plafonner la majoration pour famille nombreuse (3 enfants et plus) à 132 euros par mois. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aller dans le sens de cette recommandation dans les mois ou les années à venir et qu'elle en serait les principales dispositions.

Retraites : généralités

(montant des pensions - majorations familiales - réforme - perspectives)

81576. – 16 juin 2015. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la retraite des mères de famille nombreuse ayant interrompu leur carrière professionnelle. Les retraités parents de trois enfants et plus perçoivent actuellement une majoration de pension proportionnelle au montant de la retraite. Ce mécanisme est décrié, car il avantage les hommes, qui perçoivent en moyenne des pensions plus élevées que les femmes, alors même que ce sont ces dernières qui sacrifient le plus souvent leur travail et donc leurs revenus, à l'éducation des enfants. Le rapport rendu par Bertrand Fragonard en février 2015 propose de remplacer ce montant, variable selon les pensions, par un forfait mensuel qui pourrait s'élever à 132 euros pour les futurs retraités, lissé à partir des pensions des deux conjoints. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner à cette préconisation.

Retraites : généralités

(montant des pensions - majorations familiales - réforme - perspectives)

82386. – 23 juin 2015. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modification des modalités des avantages familiaux dans le calcul du montant des pensions pour les personnes ayant eu trois enfants et plus. Actuellement le dispositif prévoit, dans cette situation, une majoration de 10 % du montant des retraites. Or dans le rapport remis par Bertrand Fragonard et présenté le 28 janvier 2015 devant le Conseil d'orientation des retraites, il est prévu de plafonner la majoration pour famille nombreuse (3 enfants et plus) à 132 euros par mois. Aussi, souhaiterait-il savoir si le Gouvernement envisage de suivre cette recommandation.

Réponse. - Pour réduire les différences de droits à pension entre les femmes et les hommes, deux politiques publiques complémentaires sont mobilisées : renforcer l'activité des femmes et l'égalité salariale d'une part, et mobiliser des droits familiaux de retraite d'autre part. A cet égard, les droits familiaux de retraite jouent aujourd'hui un rôle essentiel pour réduire les inégalités de retraite entre les femmes et les hommes et représentent une part significative des droits à retraite des femmes. C'est dans ce cadre que le rapport prévu à l'article 22 de la loi du 20 janvier 2014 sur les droits familiaux de retraite, élaboré par Bertrand FRAGONARD, président du Haut conseil de la famille, a été remis le 25 mars 2015 au Parlement. Ce rapport dresse un état des lieux des dispositifs existants (assurance vieillesse des parents au foyer, majorations de durée d'assurance, majorations de pension des familles nombreuses, départ anticipé à la retraite pour les parents de famille nombreuse) et rappelle que l'impact, en termes de retraites, des écarts de salaires entre femmes et hommes sont compensés pour partie par ces droits, en ce qu'ils participent directement à l'augmentation des pensions de droits propres des mères de famille. Il formule également un certain nombre de propositions tout en soulignant la complexité et la sensibilité de l'apport des droits familiaux dans les droits à retraite. Le Gouvernement procède actuellement à une expertise des nombreuses pistes de réforme évoquées, dans un contexte néanmoins très sensible où toute réforme des droits familiaux de retraite doit s'accompagner d'une analyse fine des catégories d'assurés concernés – tout en veillant à ne pas modifier les retraites futures des générations aujourd'hui proches du départ à la retraite.

Professions de santé

(médecins spécialistes - zones rurales - effectifs)

80580. – 2 juin 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences, pour les habitants des territoires ruraux, en particulier dans le département de la Mayenne, du manque de médecins spécialistes (34 médecins spécialistes en libéral pour 100 000 habitants en Mayenne). En effet, les délais d'attente sont extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous (plusieurs mois), et cette situation risque de s'aggraver en raison du départ à la retraite de plusieurs médecins spécialistes et du manque d'affectation de jeunes médecins dans ce département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les patients.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien

9932

lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 9 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de la Mayenne (contre 3 fin 2011) et 58 au niveau de la région Pays de la Loire (contre 10 fin 2011) : 10 en Loire-Atlantique, 14 dans le Maine-et-Loire, 12 dans la Sarthe et 13 en Vendée. • 55 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 6 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 17 au niveau de la région Pays de la Loire : 5 dans le Maine-et-Loire et 6 dans la Sarthe. • 21 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Prestations familiales

(CAF - enfant gardé chez une nourrice agréée - aides - perspectives)

81555. – 16 juin 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés de nombreuses familles lors de la déclaration à la CAF d'une nourrice agréée. Les places en crèche étant insuffisantes, les parents sont confrontés à la nécessité de trouver une nourrice agréée et ensuite de constituer un dossier de demande auprès de la CAF. En plus du sentiment d'injustice qu'ils peuvent ressentir, n'ayant pas obtenu de place en crèche, ils sont pénalisés s'ils ne font pas les démarches très

rapidement à la CAF, car les aides leur sont refusées. Il lui demande donc de faciliter l'accès aux aides versées par la CAF pour ces parents, permettant ainsi une plus grande égalité de traitement avec les familles bénéficiant de place en crèche.

Réponse. - Les besoins des parents en termes d'accueil du jeune enfant ont été pris en compte par le Gouvernement et constituent l'une de ses priorités. C'est pourquoi la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue pour la période 2013-2017 entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) prévoit des investissements très importants pour le développement des places d'accueil du jeune enfant. Aujourd'hui, les assistants maternels constituent le premier mode d'accueil formel des enfants de moins de six ans en France et représentent donc un levier essentiel pour améliorer les services offerts aux familles. Afin d'aider financièrement les parents employant un assistant maternel pour la garde de leur enfant de moins de six ans, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent verser, sous condition d'éligibilité, le complément de libre choix du mode de garde. Cette prestation est composée de deux parties indissociables. D'une part, une partie de la rémunération de l'assistant maternel est remboursée aux parents. Le montant versé varie selon l'âge de l'enfant, les ressources des parents et la composition de la famille. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge des parents. D'autre part, les organismes débiteurs de prestations familiales prennent en charge, à la place des parents, l'intégralité des cotisations sociales liées à l'emploi d'un assistant maternel agréé. Pour faciliter l'accès au complément de libre choix du mode de garde et aider ainsi les parents le plus tôt possible dès qu'ils emploient un assistant maternel, le droit à cette prestation est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée, par dérogation aux règles valant pour les autres prestations familiales servies mensuellement qui sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Enfin, dans le but d'améliorer l'information et de simplifier les démarches des familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, les CAF mettent en place sur les territoires volontaires un téléservice centralisant les demandes d'accueil individuel et collectif des familles.

Retraites : régime général

(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

81593. – 16 juin 2015. – M. Jean Grellier* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en cours d'élaboration, afin de connaître les délais de publication, cet arrêté étant essentiel pour que les personnes handicapées puissent faire valoir leurs droits. De plus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les barèmes qui seront proposés et si l'arrêté prévoira la prise en compte de certificats médicaux comme attestations officielles du handicap de la personne concernée, afin de faciliter le traitement de demandes de retraites anticipées de personnes handicapées ne disposant pas de document administratif de plus de 30 ans prouvant leur handicap.

Retraites : régime général

(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

81594. – 16 juin 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en application du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés prévu dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, un décret d'application pris en fin 2014 prévoit en son article 3 qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas paru, ce qui porte préjudice aux personnes handicapées concernées ne pouvant faire valoir leurs droits. Par ailleurs, cet arrêté pourrait être l'occasion de traiter la question du point de départ des conditions requises, car actuellement des personnes ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite anticipée car elles ne sont pas en mesure de fournir des documents administratifs prouvant leur handicap datant de plus de 30 ans. Elle lui demande donc d'indiquer quand le Gouvernement entend prendre cet arrêté et de bien vouloir préciser quel sera son contenu.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

83895. – 30 juin 2015. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la

9934

lutte contre l'exclusion sur la mise en application du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés prévu dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, un décret d'application pris en fin 2014 prévoit en son article 3 qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas paru, ce qui porte préjudice aux personnes handicapées concernées ne pouvant faire valoir leurs droits. Par ailleurs, cet arrêté pourrait être l'occasion de traiter la question du point de départ des conditions requises, car actuellement des personnes ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite anticipée car elles ne sont pas en mesure de fournir des documents administratifs prouvant leur handicap datant de plus de 30 ans. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement entend prendre cet arrêté et de bien vouloir préciser quel sera son contenu. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

83897. – 30 juin 2015. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de retraites anticipées des travailleurs handicapés. La dernière réforme des retraites a modifié ce dispositif en abaissant le taux d'incapacité requis de 80 % à 50 %. L'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale prévoit qu'« un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit ». Or il semblerait que ce texte n'ait toujours pas été publié. Aussi, cette situation porte préjudice aux personnes concernées qui ne peuvent faire valoir leurs droits. De plus, il semblerait que le projet d'arrêté prévoyait une équivalence entre les barèmes de reconnaissance du handicap ce qui reviendrait à nier les spécificités des barèmes. Enfin, il apparait que la question de la preuve du point de départ des conditions n'était pas traitée dans ce projet. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ces deux sujets. Elle la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière par le Gouvernement ainsi que ses intentions.

Retraites : généralités (handicapés - retraite anticipée - décret d'application)

84482. – 7 juillet 2015. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en application du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés prévu dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, un décret d'application pris en fin 2014 prévoit en son article 3 qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas paru, ce qui porte préjudice aux personnes handicapées concernées ne pouvant faire valoir leurs droits. Par ailleurs, cet arrêté pourrait être l'occasion de traiter la question du point de départ des conditions requises, car actuellement des personnes ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite anticipée car elles ne sont pas en mesure de fournir des documents administratifs prouvant leur handicap datant de plus de 30 ans. Il lui demande doc d'indiquer quand le Gouvernement entend prendre cet arrêté et de bien vouloir préciser quel sera son contenu.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

84491. – 7 juillet 2015. – M. Franck Riester* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de retraites anticipées des travailleurs handicapés. La dernière réforme des retraites a apporté des modifications à ce dispositif en abaissant le taux d'incapacité requis de 80 % à 50 %. Le décret d'application prévoit en son article 3 (actuel article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale) qu'« un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». Or il semblerait que cet arrêté n'ait toujours pas été publié. Il souhaiterait connaître le calendrier prévu en la matière. De plus, le sujet de la preuve du point de départ des conditions n'était pas traité dans cet arrêté. Or aujourd'hui, un certain nombre de

personnes ne peuvent bénéficier du dispositif parce qu'elles sont dans l'incapacité de justifier d'un document administratif prouvant que leur handicap date de plus de 30 ans. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage à ce sujet.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

84492. – 7 juillet 2015. – M. Emeric Bréhier* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la parution de l'arrêté concernant les modifications au dispositif de retraites anticipées du travailleur handicapé. Le décret d'application, publié fin 2014, prévoit en son article 3 (actuel article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale), qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». De plus, le dispositif actuellement en vigueur prévoyait une véritable équivalence entre les barèmes de reconnaissance du handicap, une victime du travail pouvait justifier de la condition liée au taux d'incapacité fixée à 80 % pour le barème applicable par les maisons départementales des personnes handicapés (MDPH) par un taux de 66 % apprécié en fonction du barème applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (AT-MP). Le projet communiqué du nouvel arrêté peut paraître préjudiciable aux personnes handicapées celui-ci prévoyant d'aligner tous les barèmes au taux de 50 %. Depuis le comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013 le Gouvernement a affiché sa détermination et engagé des efforts en faveur de l'inclusion et du mieux vivre des personnes en situation de handicap. Aussi, il s'interroge sur l'avancée de la parution du décret ainsi que sur les dispositions prises pour garantir les équivalences présentées ci-avant.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

84494. – 7 juillet 2015. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Ce décret précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant de 80 % à 50 % le taux d'incapacité permanente requis. L'article 3 de ce décret prévoit qu'« un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit ». Or il semblerait que ce texte n'ait toujours pas été publié, ce qui est préjudiciable aux personnes en situation de handicap. D'autre part, le projet d'arrêté prévoit d'aligner tous les barèmes de reconnaissance du handicap sur un même taux, alors que le précédent dispositif reconnaissait les spécificités de chaque barème afin de répondre au mieux aux victimes du travail. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dernier point et savoir dans quel délai elle entend publier cet arrêté.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

85152. – 14 juillet 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de retraites anticipées des travailleurs handicapés. La dernière réforme des retraites a apporté des modifications à ce dispositif en abaissant le taux d'incapacité requis de 80 % à 50 %. Le décret d'application prévoit en son article 3 (actuel article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale) qu'« un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». Or il semblerait que cet arrêté n'ait toujours pas été publié. Il souhaiterait connaître le calendrier prévu en la matière. De plus, le sujet de la preuve du point de départ des conditions n'était pas traité dans cet arrêté. Or aujourd'hui, un certain nombre de personnes ne peuvent bénéficier du dispositif parce qu'elles sont dans l'incapacité de justifier d'un document administratif prouvant que leur handicap date de plus de 30 ans. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage à ce sujet.

Retraites : régime général

(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

85587. – 21 juillet 2015. – M. Christophe Sirugue* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en application du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés prévu dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, un décret d'application pris en fin 2014 prévoit en son article 3 qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas paru. Ceci porte préjudice aux personnes handicapées concernées qui ne peuvent faire valoir leurs droits. Par ailleurs, des personnes ne peuvent actuellement bénéficier du dispositif de retraite anticipée car elles ne sont pas en mesure de fournir des documents administratifs prouvant leur handicap datant de plus de 30 ans. Elles peuvent néanmoins fournir des certificats médicaux ou des justificatifs d'opération prouvant leur handicap irréversible. La question de la preuve du point de départ des conditions pourrait dès lors être traitée dans cet arrêté. Aussi, lui demande-t-il d'indiquer quand le Gouvernement entend prendre cet arrêté et de bien vouloir en préciser le contenu.

Retraites : régime général (âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

87169. – 11 août 2015. – M. Christophe Léonard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'arrêté devant être pris en vertu de l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Cela fait six mois que la dernière réforme des retraites a apporté des modifications au dispositif de retraites anticipées des travailleurs handicapés. Le décret d'application dispose en son article 3 (actuel article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale) qu'un « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes ». Cet arrêté n'est, à ce jour, pas paru. Par ailleurs le projet de ce même arrêté soumis aux partenaires sociaux comportait quelques imprécisions, notamment au niveau de la preuve du point de départ d'un handicap. Celui-ci semblerait ne pouvoir être prouvé que par un document administratif prouvant un handicap datant de plus de 30 ans, alors que, par exemple, un certificat médical prouvant un handicap irréversible depuis la naissance ne serait pas accepté. Cette difficulté administrative est un frein majeur du dispositif actuel, et pourrait trouver sa solution dans le cadre de l'arrêté. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la date de parution de cet arrêté ainsi que les mesures pouvant être prises au sujet de la preuve d'un handicap.

Réponse. - La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. A ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. A compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, sera le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret nº 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Enfin, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au Journal officiel du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. Il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences permettront ainsi de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite.

Santé

(tabagisme - lutte et prévention)

81611. – 16 juin 2015. – M. Arnaud Richard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le coût des appels au numéro du « tabac info service » (3989). L'appel du « tabac info service » est actuellement fixé à un montant de 0,15 euros à la minute depuis un poste fixe. Bien que ce montant soit particulièrement faible, il est important de prendre en considération l'aspect psychologique. En effet la simple mention d'un montant d'appel peut facilement décourager les personnes souhaitant en faire usage. Dans une optique de lutte contre le tabagisme, il lui demande comment le Gouvernement peut justifier une telle mesure. Par ailleurs il l'interroge sur la possibilité d'envisager la gratuité d'un tel service de santé publique.

Santé

(tabagisme - tabac info service - appel - coût)

82420. – 23 juin 2015. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le coût des appels au numéro du « tabac info service » (3989). L'appel du « tabac info service » est actuellement fixé à un montant de 0,15 euros à la minute depuis un poste fixe. Bien que ce montant soit particulièrement faible, il est important de prendre en considération l'aspect psychologique. En effet la simple mention d'un montant d'appel peut facilement décourager les personnes souhaitant en faire usage. Dans une optique de lutte contre le tabagisme, il l'interroge sur la possibilité d'envisager la gratuité d'un tel service de santé publique.

Réponse. – Depuis le 1^{er} octobre 2015, la tarification du numéro d'appel au 3989 de « tabac info service » n'est plus surtaxée. Cela signifie que l'appel est inclus dans les forfaits mobiles, qu'il est gratuit pour un appel depuis un poste fixe « dégroupé » et qu'il n'est pas surtaxé depuis un poste fixe avec un abonnement historique France Télécom. Cette mesure s'inscrit dans l'axe 2 « aider les fumeurs à s'arrêter » du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83294. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité national de santé publique.

Réponse. – Le comité national de santé publique ne s'est pas réuni depuis juillet 2013. Par conséquent, son coût de fonctionnement pour 2014 est nul. Le comité national de santé publique fait partie des commissions administratives à caractère consultatif supprimées par le décret 2015-1469 du 13 novembre 2015 publié au JORF le 14 novembre 2015.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83301. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité de pilotage et comité de suivi du programme relatif à la nutrition et à la santé (2011-2015).

Santé

(obésité – lutte et prévention)

89038. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2012-531 du 19 avril 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de pilotage et du comité de suivi du programme national relatif à la nutrition et à la santé (2011-2015) et du plan « obésité » (2010-2013). Il lui demande d'en dresser le bilan.

Réponse. – Le comité de pilotage et le comité de suivi du programme national relatif à la nutrition et à la santé (PNNS) 2011-2015 et du plan obésité 2010-2013 ont été institués par le décret n° 2012-531 du 19 avril 2012 pour formaliser sur le plan juridique, le suivi de la mise en œuvre du troisième plan quinquennal dédié à la nutrition en articulation avec le plan obésité. En 2014, le comité de suivi et le comité de pilotage se sont réunis

chacun 3 fois. En 2015, chaque comité s'est réuni 4 fois. Le comité de pilotage n'entraîne en lui-même aucun frais administratif supplémentaire. Pour le comité de suivi, seuls les frais de déplacement des experts peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le ministère chargé de la santé. Le plan obésité étant arrivé à échéance et le PNNS l'étant à la fin de l'année, ces comités font partie des commissions administratives à caractère consultatif supprimées par le décret 2015-1469 du 13 novembre 2015 publié au JORF le 14 novembre 2015. Cependant, conformément à l'action 46 du PNNS, l'inspection générale des affaires sociales va être prochainement saisie afin de réaliser l'évaluation de ces deux plans.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83311. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

Réponse. – Le groupe d'appui technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, qui n'avait pas de coût de fonctionnement particulier, avait pour mission d'exercer, en s'appuyant sur les travaux de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques portant sur les pratiques de soins non conventionnelles. Le groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique fait partie des commissions administratives à caractère consultatif supprimées par le décret 2015-1469 du 13 novembre 2015 publié au JORF le 14 novembre 2015.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83345. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité scientifique du site « Intervention précoce, soutien à la parentalité », en précisant la justification des besoins de remboursement de frais de déplacement plus importants en 2012 qu'en 2011.

Réponse. – L'espace internet « Interventions précoces, soutien à la parentalité » a été créé à destination des professionnels de la santé et de l'enfance, des acteurs du milieu associatif et des familles comme outil d'information et de partage. Son comité scientifique, composé de personnes qualifiées dans le domaine de la santé et de l'enfance, se réunit en configuration plénière trois fois par an. Les travaux entre ces réunions reposent sur des échanges de méls réguliers et des réunions téléphoniques. En 2014, cette activité a généré un coût de 2960 €, dont 800 € de frais de déplacement des experts. Cependant, les experts disposant de quatre ans pour se faire rembourser leurs frais de déplacement, il peut y avoir des variations annuelles de coûts de fonctionnement. Le Comité scientifique du site "Intervention précoce, soutien à la parentalité" fait partie des commissions administratives à caractère consultatif supprimées par le décret 2015-1469 du 13 novembre 2015 publié au JORF n° 264 le 14 novembre 2015.

Produits dangereux

(bisphénol A – conditionnements alimentaires – interdiction)

83861. – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bisphénol A. L'article 1^{er} de la loi du 30 juin 2010 a suspendu la commercialisation des conditionnements alimentaires contenant du bisphénol A. Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC sur cette disposition. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le conseil constitutionnel a été saisi le 17 juin 2015 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association PlasticsEurope relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012. Les dispositions de cet article prévoient la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires. Le 17 septembre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la suspension de l'importation et de la mise sur le

marché national des produits contenant du bisphenol A porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé. Le Conseil constitutionnel a, en revanche, relevé que la commercialisation des produits comportant du bisphénol A est autorisée dans de nombreux pays et qu'ainsi la suspension de la fabrication en France et de l'exportation de ces produits depuis la France apporte à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi de protection de la santé. En conséquence, le Conseil constitutionnel a censuré uniquement la suspension de la fabrication et de l'exportation des produits comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

Personnes âgées (foyers-logements – services – qualité – évaluation – difficultés)

85094. – 14 juillet 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les obligations pesant sur les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces structures doivent notamment procéder « à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles ». Les foyers-logement font partie des établissements qui sont soumis à l'obligation de réaliser, tous les cinq ans, une évaluation interne, et, tous les sept ans, une évaluation externe. Cette dernière démarche est particulièrement coûteuse et pose question s'agissant des foyers-logements qui n'ont, contrairement aux EHPAD, aucune activité médicalisée ni de préparation de repas. Les effectifs, les missions et les budgets ne sont pas les mêmes. C'est pourquoi, il est curieux que les obligations soient identiques. De nombreuses communes rurales ont mis en place ou favorisé la construction de foyers-logements mais n'ont pas les moyens humains et financiers de mener de telles évaluations. C'est pourquoi il l'interroge sur la pertinence de ces obligations pour les foyers-logements en particulier. – Question signalée.

Réponse. - Le Gouvernement a pleinement conscience des particularités de gestion des établissements par les communes en milieu rural. Les logements foyers constituent des établissements indispensables à nos territoires ruraux, en raison notamment de leur faible coût et de la qualité de l'offre. Le Gouvernement a souhaité promouvoir ce type d'habitat, notamment dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement en cours d'examen. Le code de l'action sociale et des familles rend obligatoire la production d'une évaluation externe (article L. 312-8) pour les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-1. Le logement foyer relève du 6ème alinéa de cet article et constitue donc un établissement social qui est soumis à cette obligation. L'absence de médicalisation ainsi que le niveau d'autonomie des résidents ne rentrent pas en considération concernant les obligations d'évaluation. De même, la réalisation de l'évaluation interne ne dispense pas la structure de mettre en œuvre une évaluation externe qui répond à d'autres objectifs (transparence de la gestion, regard extérieur, expertise technique,...). Cette évaluation externe est une condition du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement, et par conséquent, détermine son existence même. Il est vrai que ces évaluations, et notamment l'évaluation externe, peut représenter un coût non négligeable pour les établissements de petite taille et les communes qui peuvent en avoir la gestion, notamment en milieu rural, mais l'évaluation externe constitue un outil privilégié pour assurer la qualité du service rendu aux personnes âgées, un élément de remobilisation dans les établissements et permet souvent d'identifier des points, parfois inattendus, sur lesquels les structures doivent travailler. S'agissant du coût pour les établissements de petite taille et les communes qui assurent la gestion de ces structures, notamment en milieu rural, plusieurs solutions existent pour aider les établissements à mieux supporter le coût financier de cette obligation. Ainsi, les coûts de cette évaluation externe peuvent être amortis à titre dérogatoire en un an ou financés via la constitution d'une provision réglementée sur les tarifs journaliers pour pallier en partie aux incidences financières. De plus, le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux donne la possibilité aux autorités de tutelle d'adapter légèrement le calendrier de remise de ces évaluations, permettant ainsi d'étaler le financement de l'évaluation. Cette question du coût de ces évaluations fera néanmoins l'objet d'un travail d'expertise plus approfondi par les services de l'Etat afin d'identifier d'éventuelles nouvelles solutions pour pallier ces difficultés de financement. La pertinence de ces obligations ne doit cependant pas être remise en question, les évaluations internes et externes étant avant tout un gage de contrôle de la qualité du service rendu par ces établissements sociaux et médico sociaux.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – attribution – contrôles)

86496. – 4 août 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les contrôles effectués pour l'attribution des aides au logement. Les caisses d'allocations familiales versent en effet directement aux propriétaires ces aides dont bénéficient leurs locataires. Or lorsqu'il s'agit de locataires indélicats qui quittent leur logement sans prévenir leurs bailleurs, sachant que beaucoup de propriétaires renoncent aux poursuites en raison des délais et des coûts, ils peuvent de nouveau solliciter les aides pour un nouveau logement sur simple déclaration. Il paraîtrait nécessaire que lors de tout changement de domiciliation, il soit systématiquement demandé l'état des lieux de sortie signé par les deux parties afin de se prémunir contre ce type de procédé de plus en plus courant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Les aides personnelles au logement sont attribuées aux foyers, en fonction de leurs ressources, lorsqu'ils paient un minimum de loyer ou acquittent un remboursement de prêt pour l'acquisition d'un logement. Lorsque le loyer n'est plus payé, une procédure permettant le maintien de l'aide vise à protéger les locataires contre les expulsions locatives. Ainsi, lorsque l'organisme débiteur de prestations familiales constate qu'un impayé est constitué, il saisit le bailleur aux fins de mise en place d'un plan d'apurement ou saisit un fonds local d'aide au logement pour la mise en place d'un dispositif d'apurement accompagné par les aides que ce fonds peut accorder. Pendant cette procédure, les aides personnelles au logement sont maintenues. Si un plan ou dispositif d'apurement n'a pas pu être mis en place ou si ce dernier n'est pas respecté par le locataire, les aides personnelles au logement sont suspendues. Le déménagement de l'allocataire peut constituer parfois le moyen de résoudre ses difficultés financières par la location d'un nouveau logement dont le loyer est devenu compatible avec ses revenus. Dans ce cas, l'aide personnelle au logement donne lieu à un nouveau droit en fonction de la situation nouvelle dans laquelle se trouve le foyer. Le droit aux aides personnelles au logement n'étant attribué qu'au titre d'un seul logement, il est ainsi mis fin au droit au titre de l'ancien logement et, en conséquence, à la procédure d'impayé qui s'y rattache. L'apurement de la dette locative au titre de l'ancien logement relève alors exclusivement des rapports entre bailleurs et locataires. Celui-ci ne peut trouver une solution au niveau des organismes débiteurs de prestations familiales qui ne sont pas compétents pour intervenir dans ce type de litige qui relève des juridictions

Finances publiques (dépenses - rapport - propositions)

86988. – 11 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de l'engagement d'un examen sur le bien-fondé des dépenses d'intervention. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « mettre progressivement en extinction la prise en charge des congés parentaux ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple d'enfant (s) né (s) ou adopté (s) à compter du 1^{et} janvier 2015, doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Précisément, la PREPARE est versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. Par ailleurs, pour améliorer le retour à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE qui ont cessé totalement leur activité professionnelle, la prestation peut être cumulée pendant deux mois avec un revenu professionnel, lorsque la reprise d'une profession intervient entre le 18ème et le 30ème mois de l'enfant. Cette disposition ne s'applique qu'aux familles de deux enfants et plus. Enfin, en vue de faciliter l'accès à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE qui étaient précédemment en inactivité, la loi

du 4 août 2014 prévoit que ces derniers seront accompagnés vers le retour à l'emploi, avant la fin de leurs droits à cette prestation. A cet effet, une convention entre l'État, Pôle emploi et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a été signée le 11 avril 2014. Il n'est pas envisagé de supprimer un dispositif qui vient d'être réformé.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87065. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 JORF n° 0062 du 14 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Les stages en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois font obligatoirement l'objet d'une gratification minimale de la part de l'organisme d'accueil. En l'absence de cotisations sociales, ils n'ouvrent toutefois pas de droits à retraite. Or, de plus en plus de cursus intègrent des stages en milieu professionnel pour favoriser l'entrée sur le marché du travail des étudiants et leur permettre d'acquérir une ou plusieurs expériences professionnelles. C'est la raison pour laquelle, afin de mieux prendre en compte la réalité des parcours des jeunes, notre système de retraite s'adapte à la réalité de leurs parcours. L'article 28 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit ainsi la possibilité pour les étudiants de valider jusqu'à deux trimestres d'assurance vieillesse au titre de leurs stages, sous réserve du versement d'une contribution financière. Le décret n° 2015-284 du 11 mars définit les périodes de stage éligibles au versement, précise les modalités de calcul et de versement des cotisations. Il s'applique aux périodes de stage débutant postérieurement à sa publication. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ce nouveau dispositif, un bilan de son impact n'est pas encore disponible.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87091. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 JORF n° 0291 du 17 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. - La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès de ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2015, le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. En outre, son barème est désormais simplifié : en remplacement de l'ancien barème par tranches, peu lisible, le pourcentage de retraite perçu sera complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré percevra 35 % de sa retraite. Au 31 décembre 2014, le nombre d'assurés en retraite progressive s'élevait à 3 057 assurés relevant du régime général. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ce nouveau dispositif, un bilan de son impact n'est pas encore disponible.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87097. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 JORF n° 0297 du 24 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. - L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées: 800 € par mois pour une personne seule et 1 242 € pour un couple au 1er avril 2015. Elle complète les ressources de la personne âgée jusqu'à ce montant. Les revenus d'activité étant pris en compte pour leur intégralité dans la base ressources de l'ASPA, ses bénéficiaires n'avaient aucun intérêt financier à exercer une activité professionnelle : les revenus qu'elle procurait étaient en effet neutralisés par une diminution à due concurrence du montant alloué de l'allocation. Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des pensionnés les plus modestes et conformément à l'engagement du Gouvernement, le décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 met en place une meilleure prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'ASPA. Depuis le 1er janvier 2015, les allocataires de l'ASPA peuvent donc cumuler partiellement leur allocation mensuelle avec des revenus d'activité. Ainsi, lorsque le foyer est constitué d'une personne seule, les revenus professionnels font l'objet d'un abattement forfaitaire égal à 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC. Cet abattement est égal à 1,5 fois cette valeur et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS. A titre d'exemple, un bénéficiaire de l'ASPA vivant seul, percevant une retraite de 400 € par mois d'avantages vieillesse et exerçant une activité professionnelle lui procurant un revenu de 200 € mensuels percevait auparavant 200 € d'ASPA par mois, soit un total de 800 € par mois. Avec la mise en place de ce nouveau dispositif, il peut désormais percevoir 400 € d'ASPA par mois, ce qui lui permet de disposer chaque mois de 1 000 € de ressources, soit un gain de 200 € par mois par rapport au mécanisme antérieur. Ce nouveau dispositif étant entré en vigueur récemment, le bilan de son impact n'est pas encore disponible.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87101. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1700 du 29 décembre 2014 JORF n° 0302 du 31 décembre 2014 relatif à l'expérimentation du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. - Afin d'aider les familles modestes à recourir aux services d'une assistante maternelle pour la garde de leur enfant de moins de 3 ans, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a permis d'expérimenter le versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde (CMG), directement à l'assistant maternel agréé. Le décret n° 2014-1700 du 29 décembre 2014 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Ainsi, peuvent prendre part à l'expérimentation, sous réserve de leur accord, les familles dont les ressources sont inférieures à 65 % du montant de la tranche inférieure du plafond de ressources du CMG. Conformément au décret du 29 décembre 2014, une convention tripartite signée entre le parent, l'assistant maternel et la caisse d'allocations familiales (CAF) précise les informations nécessaires à la bonne gestion du versement du CMG en tiers payant (le nombre d'heures d'accueil, le montant du salaire de l'assistante maternelle, les dates et montants versés par le parent et la caisse d'allocations familiales, les responsabilités de chaque partie). L'expérimentation a débuté le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de dix-huit mois dans onze départements dont la liste a été fixée par l'arrêté du 29 décembre 2014. Le premier bilan réalisé par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) après sept mois d'expérimentation dénombre 268 familles expérimentant ce dispositif, soit 4,3 % des ménages éligibles au dispositif. 70 % des CAF ont ciblé cette expérimentation vers certains territoires (ruraux ou politique de la ville) et vers des publics spécifiques, à savoir des familles bénéficiaires du revenu de solidarité active, ou des assistantes maternelles en sous activité. Ces premiers éléments de bilan restent provisoires et partiels ; ils doivent être complétés. La montée en charge progressive du dispositif s'explique par le fait que les premiers mois de l'expérimentation ont été consacrés à sa mise en place et notamment à l'information des partenaires. Le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport d'évaluation avant la fin de l'expérimentation prévue en juin 2016, assorti des observations des organismes débiteurs des prestations familiales ayant participé à l'expérimentation.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87117. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 JORF n° 0281 du 5 décembre 2014 portant modification du décret n° 49-580 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 portant modification du décret n° 49-580 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens a réformé l'architecture des cotisations à ce régime, en permettant la disparition de la dimension optionnelle précédemment en vigueur, conformément aux préconisations de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Cette réforme a ainsi rendu systématique le lien entre le niveau de cotisation et le niveau de revenu de l'affilié. Ce décret a, en outre, prévu la possibilité de prévoir une période transitoire d'une durée maximale de quinze ans pour la mise en œuvre cette réforme. Cette réforme nécessitait de modifier les statuts de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) afin de tenir compte des évolution apportées au décret instituant le régime, ce qui a été fait par l'arrêté du 4 juin 2015 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

Prestations familiales

(CAF - aides - calcul - revenu de référence - réforme)

87156. – 11 août 2015. – M. Marc Dolez* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le mode de calcul des aides, attribuées par les caisses d'allocations familiales, qui se base sur les revenus de l'année N-2. Ce calcul peut être en grand décalage avec la situation présente des allocataires dont les revenus ont fortement baissé en 2 ans. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour remédier à une telle situation.

Prestations familiales

(allocations familiales - mode de calcul)

88419. – 15 septembre 2015. – **Mme Pascale Crozon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales,** de la santé et des droits des femmes sur le mode de calcul des aides, attribuées par les caisses d'allocations familiales, qui se base sur les revenus de l'année N-2. Ce calcul peut être en grand décalage avec la situation présente des allocataires dont les revenus ont fortement baissé en 2 ans. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour remédier à une telle situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte du revenu net catégoriel de l'avant-dernière année précédant la période de paiement (N – 2) pour apprécier le droit aux prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et aux aides personnelles au logement. Cette règle présente un avantage de simplicité et de fiabilité : ces revenus sont en effet transmis directement aux organismes débiteurs de prestations familiales par la direction générale des finances publiques, ce qui allège significativement les démarches des demandeurs et allocataires qui n'ont pas à transmettre de déclaration de ressources. Cependant, dans certains cas, les ressources de l'année N – 2 peuvent ne plus être le reflet des charges réellement supportées en année N par le ménage. Pour compenser les inconvénients liés à ce décalage, la réglementation prévoit l'application de mesures correctives sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole des changements dans sa situation. Ainsi, les ressources de l'année N – 2 du conjoint ou concubin sont neutralisées lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement, à savoir en cas de veuvage, divorce ou séparation du couple. Ces ressources sont également affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. Les « accidents de la vie » sont donc bien pris en compte dans la détermination des ressources dès lors que le changement de situation est notifié à la caisse.

Sécurité sociale

(assurances complémentaires – aide complémentaire santé – renouvellement – démarches)

87985. – 8 septembre 2015. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur les modalités de gestion de l'aide à la complémentaire santé (ACS). Cette prestation concerne toutes les personnes dont les ressources, bien que faibles, se révèlent cependant légèrement supérieures au plafond fixé pour l'attribution de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire. Elle ouvre droit à une réduction sur le montant de la cotisation annuelle à une complémentaire santé, par l'attribution d'une attestation-chèque. De nombreuses personnes âgées, dont les ressources ne se modifient pas durant plusieurs années, doivent néanmoins s'astreindre à des démarches administratives annuelles redondantes. Il lui demande donc si des modalités de gestion simplifiées peuvent être envisagées afin de garantir l'effectivité de cette mesure en faveur des personnes en difficulté. – Question signalée.

Réponse. – L'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) vise à faciliter l'accès aux soins des personnes qui ne peuvent pas bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) mais dont les revenus restent inférieurs au seuil de pauvreté. Cette aide, attribuée pour un an, permet de diminuer sensiblement le coût d'acquisition d'un contrat d'assurance complémentaire de santé et de réduire ainsi les risques de renoncement aux soins pour raison financière. Le Gouvernement a, récemment, pris un certain nombre de mesures réformant le dispositif en vue l'améliorer. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de l'ACS souscrivent des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité-prix et bénéficient de la dispense de l'avance des frais lors de leurs consultations médicales en ville ainsi que de l'exonération des franchises médicales et participations forfaitaires. Le montant de l'ACS a été revalorisé de 50 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans. Le projet de loi portant adaptation de la société au vieillissement qui entrera en vigueur début 2016 instaure le renouvellement automatique de l'ACS au profit des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette disposition permettra ainsi aux personnes concernées de continuer à bénéficier de l'ACS sans avoir à effectuer de nouvelle démarche.

Santé

(accès aux soins – territoires ruraux – perspectives)

89527. – 29 septembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les déclarations du Président de la République lors du comité interministériel qui s'est tenu le 14 septembre 2015 à Vesoul. M. le Président de la République a présenté 21 décisions visant à répondre aux inquiétudes des territoires ruraux en matière de présence des services publics, d'emploi, de développement des nouvelles technologies et d'accès de nos concitoyens au numérique. Dans le volet santé, le chef de l'État a annoncé : signer 1 700 contrats pour favoriser l'installation de jeunes médecins ; atteindre 1 000 maisons de santé en service d'ici 2017 ; former 700 médecins correspondants du Samu. Visant l'objectif de 100 % de personnes à moins de 30 minutes d'un service d'urgence d'ici 2017, il lui demande concrètement ce que le Gouvernement entend mettre en place dans le Haut-Var, territoire dans lequel il y a de nombreux déserts médicaux, afin de remplir ces objectifs. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS: 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension

afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecines soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 4 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département du Var (contre 0 fin 2011) et 17 au niveau de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (contre 1 fin 2011) : 3 dans les Alpes de Haute-Provence, 2 dans les Alpes-Maritimes, 1 dans les Bouches-du-Rhône, 4 dans les Hautes-Alpes, et 3 dans le Vaucluse. Par ailleurs, 25 projets de maisons de santé et pôles de santé sont en cours de développement dans la région. • 45 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 4 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 18 au niveau de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur: 1 dans les Alpes de Haute-Provence, 2 dans les Alpes-Maritimes, 8 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans les Hautes-Alpes, et 1 dans le Vaucluse. • 36 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Famille

(veuvage - démarches administratives - simplification)

90141. – 13 octobre 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les démarches administratives imposées aux veuves et veufs suite au décès de leur conjoint (e). Alors que les décès sont toujours des moments douloureux et représentent un traumatisme pour beaucoup de familles, celles-ci doivent effectuer des démarches administratives chronophages et fastidieuses. En effet, elles sont tenues de transmettre les mêmes documents auprès de nombreux organismes (sécurité sociale, CARSAT, CAF, etc.) alors qu'à l'heure du numérique et d'Internet, il semblerait envisageable que les administrations et organismes publics communiquent entre eux afin de se transmettre lesdits documents. Les personnes concernées sont déjà suffisamment affectées sans avoir à affronter toutes ces contraintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - La direction de la sécurité sociale, en tant que porteur du projet « décès d'un proche », et le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique se sont engagés en 2012 à simplifier et accélérer les démarches des usagers confrontés au décès d'un proche. Le projet "décès d'un proche" a connu plusieurs phases successives de développement, dont l'aboutissement a résidé dans la mise en place du télé-service de déclaration d'un décès sur le site"monservice-public.fr". L'intérêt de ce télé service repose sur la prise en compte des informations certifiées relatives au décès sans réclamer de pièce justificative à l'usager. Ainsi, ce service en ligne permet de déclarer le décès d'un proche à plusieurs organismes en même temps : - caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), - caisses d'allocations familiales (CAF), - mutuelle sociale agricole (MSA), - caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), - caisse nationale des barreaux français (CNBF), - caisse des dépôts (CDC) et les organismes et fonds qu'elle gère (ATC-ICNA, ATIACL, CRRFOM, FAEFM, FCATA, FPA, FPM, FSPOEIE, Imprimerie Nationale, Préfecture du Haut-Rhin, RATOCEM, RISP, SASPA, SUDAC), caisse nationale des barreaux français (CNBF), - caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), - caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF), - caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), - caisse nationale des industries électrique et gazière (CNIEG), - caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), - institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), - retraite des mines, - retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), - retraite de la Banque de France (BDF), sécurité sociale des mines (CANSSM), Pour faire la démarche, la personne doit se munir uniquement du numéro de l'acte de décès et du numéro de sécurité sociale du défunt.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(viticulteurs - producteurs de Muscadet - perspectives)

80021. – 26 mai 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des producteurs de Muscadet face à la complexité de la réglementation. En effet, comme beaucoup d'exploitants agricoles, ces vignerons vendent quasiment à perte leurs produits en raison du nombre trop important d'intermédiaires. Pour autant, ils agissent en responsables et ne se soustraient pas aux nombreuses contraintes réglementaires telles les régulières mises aux normes. Ils se battent pour améliorer qualitativement leur production, aujourd'hui reconnue par de nombreux prix nationaux. Cependant, ils sont constamment persécutés par une administration qui les oblige à établir des déclarations et à tenir des registres, soit plus d'une vingtaine de documents destinés à 7 services administratifs différents et dont certains recensent les mêmes informations. Pour exemple, l'arrachage et la plantation de vignes nécessitent 4 déclarations; le comble étant qu'entre chaque déclaration il faille attendre un mois avant de réaliser les travaux, alors que la contrainte du vigneron est de planter les ceps au plus tôt. De plus, chaque déclaration est contrôlée sur le terrain par un fonctionnaire de l'État qui se déplace inopinément et parfois avec autoritarisme, remettant en cause une demi-journée de travail. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que ces obligations administratives soient simplifiées et que les vignerons soient considérés comme des chefs d'entreprises responsables.

Réponse. - La tenue des registres de cave, les déclarations de récolte et de production découlent d'obligations européennes. Elles permettent d'assurer la traçabilité des produits, leur contrôle notamment au regard des règles définies dans les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées et le suivi économique de la filière et sa régulation, à travers les outils comme le rendement en vin, les volumes complémentaires individuels et les mécanismes de mise en réserve interprofessionnelle. Les déclarations en matière d'arrachage et de plantation, qui tiennent également leur source de la réglementation européenne, permettent la gestion du potentiel de production de cette filière, à travers les autorisations de plantation, qui sont un outil indispensable pour la régulation économique de la filière viticole, qui s'est battue pour leur maintien. Néanmoins, si ces outils déclaratifs et de traçabilité sont indispensables pour la gestion de la filière, tant pour les administrations que pour les organismes professionnels (organisme de défense et de gestion et interprofessions), il convient effectivement de rendre plus simple ces obligations pour les exploitants. A cet effet, les ministères en charge du suivi de la filière viticole poursuivent des démarches ambitieuses de dématérialisation des procédures administratives. Le développement de l'administration électronique répond à une demande constante des usagers d'une simplification accrue de l'accès aux démarches administratives et s'inscrit pleinement dans la politique poursuivie par le Gouvernement pour renforcer la compétitivité des entreprises. Dans le cas particulier du secteur viticole, à la suite de négociations engagées dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché (OCM unique) en 2012/13, le règlement (UE) n° 1308/2013 a introduit un nouvel outil de gestion du potentiel de production viticole à compter du 1er janvier 2016 basé sur un système d'autorisations de plantation qui vient remplacer l'ancien système de droits de plantation. La France a fait le choix de s'appuyer sur une téléprocédure pour gérer ce nouveau système d'autorisations de plantation dès le 1er janvier 2016. En parallèle, un certain nombre de déclarations à réaliser auprès de l'administration en charge des douanes, en particulier relatives à l'arrachage et à la plantation, seront dématérialisées à compter du 1er janvier 2017. L'interopérabilité des outils permettra de simplifier les démarches des usagers. Enfin, ces nouveaux services numériques seront développés en maintenant un contact de proximité pour accompagner et guider les viticulteurs dans leurs démarches.

Agriculture

(viticulteurs - producteurs de Muscadet - perspectives)

80022. – 26 mai 2015. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la complexité de la réglementation douanière qui impacte les producteurs de Muscadet. En effet, comme beaucoup d'exploitants agricoles, ces vignerons doivent faire face à une distorsion de concurrence intracommunautaire et rencontrent de nombreuses difficultés à exporter. Les régulières mises aux normes environnementales ont certes permis en 20 ans de réduire de 50 % l'utilisation des produits phytosanitaires, mais elles restent très contraignantes et coûteuses pour un grand nombre de petits exploitants. D'autant que les exigences françaises sont souvent bien supérieures à celles de l'Union européenne. Il est aussi indéniable que les exigences sanitaires françaises sont pour nos vignerons plus drastiques que celles

imposées dans les pays importateurs de vins en France, comme il est incontestable que les containers de transports de vins étrangers subissent moins de contrôles que nos viticulteurs. L'ensemble de toutes ces contraintes représente un coût pour les vignerons du Muscadet qui ne leur permet pas d'œuvrer à l'exportation car un grand nombre de pays, comme la Chine avec sa taxe sur la circulation, imposent des taxes douanières trop importantes pour les petits producteurs. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour aider les producteurs de Muscadet à supporter ces dépenses et leur permettre ainsi d'exporter leur vin.

Réponse. - La filière viticole française se caractérise par son dynamisme à l'exportation. Les entreprises du secteur viticole sont néanmoins confrontées à un contexte de concurrence accrue dans un marché de plus en plus mondialisé et compétitif. A la suite de la réforme de l'organisation commune de marché viti-vinicole en 2008, l'enjeu de la filière était de parvenir à développer la valeur qu'elle générait dans un contexte d'évolution des modes de consommation et des préférences des consommateurs, et de plus forte concurrence de nos concurrents européens ou des pays-tiers. Le développement des parts de marché à l'exportation, en volume et en valeur, reste un enjeu stratégique tant sur les marchés traditionnels (européens) que sur les nouveaux marchés de consommation, qui relancent la consommation mondiale de vins. Le programme national d'aide au secteur vitivinicole mis en place dans le cadre du règlement de l'organisation commune de marché unique permet de mettre en œuvre des mesures de soutien financier à la filière viti-vinicole, sur une période de cinq ans. Lors de l'élaboration de la programmation 2014-2018, la filière et le Gouvernement ont fait le choix de mesures stratégiques et d'appui structurel, favorisant la modernisation et l'adaptation des entreprises aux évolutions des marchés et améliorant la compétitivité du secteur français. Le dispositif comprend trois principales mesures. La mesure d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, qui peut par exemple prendre la forme d'une adaptation des variétés aux stratégies commerciales des opérateurs ou aux terroirs, ou d'une amélioration technique (palissage, irrigation). La mesure d'aide à l'investissement a pour objet l'amélioration des performances économiques des entreprises, en apportant un soutien au financement des coûts d'investissement relatifs aux opérations d'élaboration du vin depuis la réception de la vendange jusqu'à la préparation de l'embouteillage. Enfin, la mesure d'aide à la promotion sur les marchés des pays tiers vise le soutien d'actions de promotion répondant à deux objectifs : l'amélioration de l'image des vins français et l'amélioration de la connaissance des opérateurs français. Les entreprises du vignoble du Muscadet sont éligibles à l'ensemble de ces mesures. Ce vignoble connaît néanmoins depuis plusieurs années une crise difficile. Une mission du conseil général, de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a mis en lumière les enjeux structurels sur lesquels la filière doit porter ses efforts et les acteurs professionnels et publics locaux ont élaboré une charte régionale de gestion de crise du Muscadet. Il convient de continuer à travailler sur ces sujets. Le ministre en charge de l'agriculture reste pleinement mobilisé pour accompagner ce vignoble dans l'amélioration de sa situation structurelle.

Agriculture

(SAFER – réforme – Cour des comptes – rapport – préconisations)

80301. – 2 juin 2015. – Mme Dominique Orliac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 11 février 2014, dans lequel l'institution formule des recommandations notamment sur l'organisation des SAFER. Elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et si la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 14 octobre 2014 a permis de répondre à certaines des problématiques soulevées.

Réponse. – La Cour des comptes avait formulé, dans son rapport public 2014 une série de recommandations concernant les missions et le fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ainsi que l'organisation de leur tête de réseau institutionnelle. Sur ces deux points, les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont répondu largement aux questions soulevées par la cour des comptes. La gouvernance des SAFER a en effet été rénovée, par la constitution de trois collèges au sein de leurs conseils d'administration. L'obligation pour celles-ci d'établir une comptabilité analytique et de constituer un fonds de péréquation a par ailleurs été instaurée. S'agissant de la nécessaire transparence de leurs interventions, la loi d'avenir précitée a par ailleurs institué plusieurs avancées : la communication à l'autorité administrative des informations dont disposent les SAFER sur les cessions de parts ou actions de sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter, la transmission aux collectivités et aux personnes privées chargées d'une mission de service public des données relatives aux prix, surfaces et nature des biens cédés sur le marché foncier, ainsi que sur les changements de destination des terres agricoles. Un décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 est venu préciser les modalités d'application de la loi, notamment en définissant le champ des

statuts du fonds de péréquation, et en précisant les conditions d'établissement et d'approbation de la comptabilité analytique des SAFER. S'agissant de la tête de réseau des SAFER, formée par les deux composantes que sont la fédération nationale des SAFER au statut associatif de fédération professionnelle, et la société terres d'Europe société de conseil pour l'aménagement foncier rural au statut de société anonyme, un pacte d'avenir a été signé le 12 mars 2015 entre le Ministre chargé de l'agriculture et la fédération nationale des SAFER, comportant des engagements pour le suivi des SAFER, en termes de gouvernance, à l'égard de leurs programmes pluriannuels d'activité et de leurs indicateurs ainsi qu'en vue d'un accompagnement croisé pour une mise en œuvre de procédures d'alerte. Dans le prolongement de ce pacte d'avenir, une charte de bonnes pratiques à l'égard des commissaires du Gouvernement des SAFER viendra consolider ces orientations et évolutions voulues par le législateur.

Agriculture

(apiculture – abeilles – surmortalité – lutte et prévention)

82547. – 30 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'effondrement des colonies d'abeilles en France. 15 % des variétés d'abeilles figurent sur la liste rouge des insectes pollinisateurs menacés de disparition en Europe. Une étude de l'Institut national de la recherche agronomique constate qu'environ « 25 % des colonies ne passent pas l'hiver, alors que le taux normal devrait se situer au-dessous de 10 % ». Les insecticides posent un grand danger pour la survie des abeilles, mais ils sont loin d'être les seuls. La monoculture en Europe, la disparition des fleurs et les parasites menacent les colonies. La mort des abeilles affect notamment la filière apiculture. L'année dernière la production de miel français est tombée à 10 000 tonnes, soit le plus faible niveau depuis 20 ans. En outre, 30 % de l'alimentation végétale est fécondée par les abeilles. Il convient d'agir en urgence. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement est attaché au rôle fondamental de l'abeille domestique Apis mellifera et plus généralement des insectes pollinisateurs, tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses productions végétales et le maintien de la biodiversité. Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture de façon coordonnée, le ministre chargé de l'agriculture a lancé, le 8 février 2013, un plan de développement durable de l'apiculture (PDDA), élaboré en concertation avec les acteurs apicoles de l'amont à l'aval, qui aborde de façon globale les différentes difficultés qu'elle rencontre pour y apporter des réponses adaptées et pertinentes. Le ministre a présenté un point d'étape du PDDA le 19 juin 2015. Le premier enjeu concerne le maintien des populations d'abeilles sur l'ensemble du territoire et la santé des colonies. Réduire la mortalité des abeilles, et, plus généralement, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille constitue une priorité. A cet égard, le bilan d'étape rappelle les avancées obtenues, tant au niveau européen qu'au niveau national, pour mesurer objectivement l'activité et la santé des abeilles, diminuer l'impact des produits phytosanitaires sur leur santé et lutter contre les maladies et les prédateurs. Suite aux surmortalités hivernales de colonies d'abeilles constatées durant l'hiver 2013/2014 dans le massif pyrénéen, une étude épidémiologique, nommée BAPESA, financée par l'État, a été lancée. Son objectif est d'évaluer l'exposition des colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets de santé associés. Le compte-rendu final est attendu pour décembre 2017. Le second enjeu vise à inscrire la filière économique dans une perspective durable de développement, pour la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, et pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation, notamment des cultures. L'installation de nouveaux apiculteurs et le renouvellement des générations sont une composante essentielle de ce développement. Dans cet objectif, le PDDA soutient les structures d'accompagnement des apiculteurs, mais également la formation initiale et continue des apiculteurs et des techniciens et vétérinaires travaillant à leurs côtés. Le PDDA accompagne en outre l'organisation de la filière et, notamment, la structuration de l'élevage pour assurer le maintien et le développement des cheptels. Ces actions visent à assurer le rayonnement de l'apiculture française et à contribuer à faire de la France l'un des premiers producteurs apicoles en Europe. Avec 70 % des actions mises en œuvre en trois ans, le PDDA est pérennisé pour deux ans et réorienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Par ailleurs, les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), notamment en visant une amélioration des conditions de production de miel, et pour consolider les entreprises du secteur. Pour la période 2013-2016, la France a obtenu une enveloppe de 10,6 millions d'euros, soit 3,53 millions d'euros par an. Le paiement de ces crédits européens nécessite la mobilisation en contrepartie de crédits nationaux

pour un montant équivalent, soit 7,05 millions d'euros par an au total pour la filière apicole française. Le PAE constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme finance des actions de lutte contre le *Varroa*, des aides directes pour les apiculteurs, de la recherche sur la mortalité apicole et de la recherche génétique, de l'assistance technique, du conseil aux apiculteurs et la majeure partie des actions de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation.

Automobiles et cycles

(cycles - pistes cyclables - aménagement)

82647. – 30 juin 2015. – M. Frédéric Roig interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le plan écophyto et sur les mesures prises qui pourraient avoir des conséquences sur les aménagements cyclables. En effet il souhaiterait avoir des précisions sur les réglementations phytosanitaires en vigueur pour la création d'une piste cyclable à proximité d'une vigne ou d'une parcelle agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les restrictions et les recommandations pour la création d'un cheminement doux dans ces conditions.

Réponse. - Le plan Ecophyto vise à réduire et améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France. Dans cet objectif, des actions sont menées à destination des zones agricoles et non agricoles, en particulier des actions de communication et de démonstration technique. Le plan Ecophyto a été révisé, conformément aux exigences de la directive 2009/128 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Un projet de plan Ecophyto II a, dans ce cadre, été rédigé et soumis à la consultation publique du 8 au 29 juin 2015. Cette consultation a fourni un riche ensemble de propositions, à partir desquelles la version finalisée du plan Ecophyto II a été rendue publique le 26 octobre 2015. Des mesures de gestion destinées à réduire les risques lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier vis-à-vis de la dérive hors du champ, peuvent être prises soit au niveau de la décision individuelle de mise sur le marché d'un produit, soit de manière transversale par arrêté (s). Par ailleurs, un avis du 23 septembre 2015, publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, incite les opérateurs, les fabricants et les équipementiers à mettre sur le marché des moyens de traitement permettant de limiter la dérive des produits phytopharmaceutiques. Concernant la protection du public, l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 prévoit des interdictions d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques identifiés selon leur classification toxicologique, dans et à proximité de lieux fréquentés par des groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes malades) ainsi que dans certains lieux ouverts au public (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs). Les interdictions d'utilisation en vue de protéger les personnes vulnérables ont été reprises dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Une telle limitation de la dérive concerne ainsi les éventuels promeneurs, cyclistes et tout public présent à proximité des lieux traités. De plus, la loi du 6 février 2014, modifiée par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 18 août 2015, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques sur les espaces verts, promenades et forêt ouverts au public à compter du 1er janvier 2017 et étend l'interdiction d'application aux voiries, à l'exception de certaines zones pour des raisons de sécurité.

Commerce extérieur

(exportations - viande porcine - développement)

82684. – 30 juin 2015. – M. Bernard Lesterlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la volonté des acteurs de la filière porcine de pouvoir exporter vers l'Europe et d'autres pays. Cette possibilité est soumise à des procédures administratives lourdes suivies d'audits sur site réalisés par les experts des pays considérés. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qui peuvent être entreprises pour faciliter ces exportations.

Réponse. – En 2014, 30 % de la production porcine française a été exportée. 79 % des volumes concernés ont été exportés vers les autres États membres de l'Union européenne et 21 % vers les pays tiers. L'exportation est nécessaire à l'équilibre économique de la filière porcine française, dans la mesure où il y a un déséquilibre entre la production et la consommation des différentes pièces de viande porcine : ainsi la France est déficitaire en jambons et excédentaire en d'autres pièces. Dans le cadre du marché unique, l'exportation vers les autres États membres de l'Union européenne ne requiert aucune procédure administrative ou audit sur site spécifique dans les entreprises françaises. Dans le cas de l'exportation de viandes en dehors de l'Union européenne, les entreprises doivent remplir des conditions sanitaires qui ont été négociées entre les autorités sanitaires des deux parties. La direction

générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec la Commission européenne et appuyée par le réseau des services économiques des ambassades, conduit les négociations avec ses homologues dans les pays tiers. L'objectif est de faire reconnaître le système d'inspection sanitaire français et de s'accorder sur les conditions d'agrément des établissements agroalimentaires souhaitant exporter et des produits concernés. Dans ce domaine, tous les pays tiers ne procèdent pas à un audit systématique sur site des établissements français. Un certain nombre de pays partenaires procèdent uniquement à un audit système dans un échantillon d'établissements et agréent ensuite d'autres établissements sur dossier. Afin de faciliter la rencontre par les entreprises des secteurs agricoles et agroalimentaires des acteurs qui promeuvent les entreprises françaises dans le monde entier, une journée sur le thème « agriculture et agroalimentaire : les clés de l'export » a été organisée le 22 juillet 2015 au conseil économique, social et environnemental. Cette initiative sera reconduite en 2016. Par ailleurs, aider au quotidien les professionnels des filières à mieux exporter leurs produits est l'une des missions de FranceAgriMer, établissement public de l'État. FranceAgriMer diffuse auprès des entreprises concernées l'ensemble des réglementations techniques et sanitaires des pays vers lesquels la France exporte des produits agricoles et alimentaires, notamment en matière de conditions sanitaires, apporte un appui aux négociations avec les autorités des pays tiers, accueille les délégations étrangères qui viennent inspecter les exploitations françaises demandant un agrément pour exporter leurs productions dans les pays tiers, apporte un appui technique aux filières agricoles exportatrices ou potentiellement exportatrices et participe à la promotion internationale du modèle français en matière de qualité et de sécurité sanitaires. En outre, dans l'objectif de mieux mobiliser l'offre française et de bâtir des partenariats économiques durables et en confiance mutuelle avec les pays importateurs, en prenant en compte la réglementation applicable ainsi que les cahiers des charges édictés par ces pays, le ministre chargé de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur ont initié la mise en place d'une plateforme commerciale dédiée à l'exportation des viandes. C'est ainsi que la SAS « France Viande Export » a été créée le 12 octobre 2015 par les entreprises des secteurs de la viande bovine et porcine. A ce jour, 32 entreprises sont regroupées au sein de cette plateforme innovante. Elles pourront répondre collectivement aux offres et opportunités commerciales à l'exportation, notamment pour pouvoir satisfaire des volumes plus importants et utiliser une identification unique permettant de mieux promouvoir la viande française dans les pays tiers. Il s'agit de regrouper, au sein d'une structure de coordination et de conquête, les professionnels qui sont en prise directe avec les marchés. L'ensemble du dispositif mis en œuvre par l'État pour aider les entreprises qui souhaitent exporter porte ses fruits, comme le montrent par exemple les ouvertures du marché taïwanais aux viandes de porc et charcuteries en 2014, du marché chinois aux charcuteries françaises en mars 2015 ou l'agrément en octobre 2015 de cinq entreprises pour l'export de viande porcine en Malaisie.

Agriculture

(normes - ICPE - autorisations - simplification)

84695. – 14 juillet 2015. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le régime d'enregistrement des élevages porcins, bovins et aviaires. Les professionnels désirent en effet que les formulaires (ICPE) en vigueur soient spécifiques aux élevages et standardisés. Ils aspirent également à ce que la protection des zones vulnérables ne pénalise que les exploitants responsables de la pollution d'un bassin versant. Des projets d'arrêté et de décret semblent privilégier une gestion collective du problème qui porte les germes de nombreuses injustices.

Réponse. – Le régime d'autorisation simplifiée, dit « d'enregistrement », des installations classées pour la protection de l'environnement a été créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009. Tout en conservant le même niveau d'exigence environnementale que le régime d'autorisation, le régime de l'enregistrement permet d'alléger les procédures administratives. Le régime d'enregistrement bénéficie depuis 2011 à certaines installations classées d'élevage de vaches laitières (décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011) et, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, depuis 2013, ainsi que plus récemment à certains élevages de volailles (décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015) à certaines installations classées d'élevage porcin (décret n° 2013-1301 du 29 décembre 2013). Une réforme du régime de l'enregistrement est en cours, afin notamment de se conformer aux exigences de la directive n° 2011/92/UE du 13 novembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée en 2014. Cette réforme prévoit la mise en place d'un formulaire de demande d'enregistrement afin de rendre la procédure encore plus accessible et compréhensible par le porteur de projet. Une concertation entre le ministère en charge de l'écologie, le ministère en charge de l'agriculture, et les représentants des éleveurs est en cours dans ce cadre. Concernant par ailleurs la réglementation des zones d'excédent structurel, cette réglementation a été mise en place en 2001 dans un contexte de contentieux communautaire sur la gestion des pollutions diffuses en Bretagne, résultant d'une situation environnementale en

constante dégradation, liée aux excédents d'effluents d'élevage. Ces mesures structurelles empêchaient les exploitations d'augmenter les effectifs animaux, obligeaient certaines exploitations à traiter les effluents et plafonnaient les plans d'épandages. Le dispositif a été rénové en 2012, après plusieurs années de discussions intenses avec l'ensemble des parties prenantes, en cohérence avec la refonte nationale de la réglementation nitrates par ailleurs en cours dans le cadre du contentieux communautaire. Les obligations structurelles ont été levées sous conditions impératives, notamment la garantie que la pression azotée à l'hectare n'augmenterait pas en Bretagne, cadrée par le dispositif de surveillance de l'azote épandu. Des échanges ont eu lieu fin 2014 et début 2015, au niveau national, avec les principales organisations professionnelles agricoles de Bretagne pour identifier le contour de ce nouveau dispositif, avec pour objectifs de rechercher la simplification administrative et une bonne articulation avec le programme d'actions nitrates, et de maintenir un dispositif rigoureux et réactif à même d'apporter des garanties à la Commission européenne. Les projets de décret et d'arrêté concernant le nouveau dispositif ont été soumis à une consultation publique et à l'avis du conseil d'État. Suite à ces consultations, le dispositif doit évoluer s'agissant des déclenchements de la mesure corrective en cas d'évolution à la hausse des quantités d'azote épandues. Ainsi, il est maintenant proposé que la mesure mise en place en cas de constat de dépassement de la valeur de référence départementale reste une limitation de la quantité d'azote pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, mais qu'elle soit graduée selon la situation de l'exploitation par rapport à cette valeur de référence. Les agriculteurs qui respectent l'équilibre de la fertilisation ne seront pas pénalisés. Cette solution répond à la demande exprimée lors de la consultation du public d'un dispositif différencié selon les exploitations, tout en respectant les exigences de la Commission européenne de garantir la mise en place sans délai d'une mesure corrective permettant de repasser sous une référence d'azote épandue en cas de dépassement observé au niveau départemental. Ces propositions feront l'objet d'une discussion avec les parties prenantes à l'initiative du préfet de Bretagne. Le dispositif de surveillance doit maintenant être finalisé. La transmission par les agriculteurs des déclarations de flux d'azote est nécessaire pour que les travaux qui seront conduits soient les plus représentatifs possibles de la réalité agricole locale.

Élevage (lait – revendications)

87412. – 25 août 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'opportunité de mettre en place un groupe d'étude sur le système d'assurance de marge des éleveurs bovins laitiers. En effet, depuis la fin des quotas laitiers de nombreuses entreprises d'élevage sont en grandes difficultés de trésorerie. Ce qui devrait conduire à l'émergence d'un prix juste conduit finalement à fragiliser les entreprises du secteur. À l'instar de ce qui a été mis en œuvre aux États-unis d'Amérique dans le Farm Bill 2014 les éleveurs français pourraient bénéficier d'un système assurantiel, pris en charge par les pouvoirs publics qui permettrait aux éleveurs de faire face à la volatilité des prix. Un tel système pourrait être mis en œuvre dans le cadre de la PAC 2020 et permettrait de soutenir la compétitivité de notre agriculture dans le respect des règles de la concurrence. Aussi, il lui demande s'il envisage la constitution d'un groupe de travail, en France mais aussi au niveau européen, afin d'étudier la mise en place d'un système d'assurance de marge.

Réponse. - La volatilité croissante des prix de certaines productions et des charges a conduit le Gouvernement à mener, outre les mesures d'urgence mises en place dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, des actions pour aider les opérateurs de ce secteur à s'adapter à ce nouveau contexte. Des travaux complémentaires sont également en cours. Concernant la filière laitière, le prix du lait payé aux producteurs résulte désormais de l'issue des négociations et de l'application des contrats écrits entre les producteurs de lait ou les organisations de producteurs de lait qu'ils ont mandatées et les acheteurs de lait. En effet, dans le secteur du lait de vache, la contractualisation écrite est obligatoire depuis le 1er avril 2011, y compris dans les coopératives laitières selon des modalités adaptées aux règles spécifiques de la coopération agricole. Dans ce contexte, l'objectif du Gouvernement est de renforcer le cadre réglementaire afin de permettre aux opérateurs économiques de négocier ces contrats dans des conditions équilibrées. L'une des dispositions de la loi relative à la consommation (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) vise à répercuter la volatilité des prix des matières premières agricoles. Cette disposition prévoit l'insertion dans certains contrats d'une clause de renégociation des prix des produits dont les coûts de production sont significativement affectés en cas de forte variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Elle est applicable au secteur du lait et aux contrats mis en place entre les producteurs de lait cru de vache et leurs acheteurs, en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) a prévu que l'absence de cette nouvelle clause obligatoire dans les contrats concernés serait sanctionnée d'une amende administrative, conformément aux

dispositions des articles L. 631-25 et L. 631-25-1 du CRPM. Elle a également introduit une clause adaptée au statut coopératif portant sur le calcul du prix du lait en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires. En outre, la résolution amiable des litiges relatifs à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires est favorisée. En effet, la loi d'avenir impose désormais aux producteurs et aux acheteurs de recourir, pour ce type de litiges, à la médiation préalablement à toute saisine du juge, sauf si le contrat en dispose autrement. Ce recours à la médiation est systématique en cas de litige relatif à la renégociation du prix telle que prévue par la loi relative à la consommation. La loi d'avenir dispose également que les organisations de producteurs sont désormais habilitées à agir en justice, ou dans le cadre d'une médiation, pour le compte et dans l'intérêt de leurs membres pour tout litige relatif à un contrat de vente de produits agricoles. Les organisations de producteurs peuvent agir dans l'intérêt d'un ou plusieurs de leurs membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. De plus, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une mission, qui devra, en particulier, apporter d'ici la fin de l'année 2015 des éléments d'analyse et formuler des propositions concernant les relations contractuelles dans un contexte de volatilité des cours. En complément, le ministre chargé de l'agriculture a commandé une étude qui s'intitule : « étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ? ». Cette étude, conduite par AgroParisTech, devrait être finalisée pour le début de l'année 2016. Elle porte sur l'analyse des outils de gestion de crise post quotas au niveau européen, avec une phase de recueil d'information dans les principaux pays tiers. Elle devrait permettre d'identifier les marges de manœuvre européennes pour anticiper ou gérer une chute des prix des produits laitiers et une crise de marché. Elle traitera notamment des systèmes d'assurance permettant de garantir une marge stable pour les éleveurs. Cette étude formulera des recommandations pour la mise en place d'outils de coordination, d'assurance ou de régulation des marchés laitiers, à l'échelle de l'Union européenne ou nationale. L'ensemble de ces éléments permettant d'alimenter la réflexion sur l'adaptation à la volatilité des cours fera l'objet de discussions au niveau de l'Union européenne. En effet, la France a demandé la création d'un groupe européen à haut niveau sur le lait afin de traiter de ce sujet et d'apporter des réponses plus structurantes à moyen terme pour la filière.

Agriculture (riziculture – soutien)

87637. – 1^{er} septembre 2015. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos de la filière rizicole française. En effet, la décision a été prise d'exclure celle-ci des aides couplées accordées au titre de l'année 2015. Cette décision aurait pour conséquence une perte de 8 millions d'euros par an pour la filière rizicole, d'importance régionale. La disparition des aides couplées risque à terme, non seulement de faire disparaître la filière rizicole française pourtant de qualité (indication géographique protégée) et génératrice d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros pour près de 2 000 emplois mais également de perturber considérablement le fragile équilibre entre milieu naturel, riziculture, tourisme et élevage, par la salinisation progressive des sols et la perte de biodiversité. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rendre un nouvel arbitrage plus favorable à la filière rizicole française et plus généralement les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser ce secteur clef de l'économie française.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est pleinement conscient de la situation particulière de la production rizicole en Camargue, qui bénéficiait, jusqu'en 2011, d'une aide couplée spécifique à hauteur de 350 €/ha (avant la modulation). Dans la déclinaison nationale de la nouvelle politique agricole commune, le recours à une aide couplée à partir de 2015 pour la riziculture n'a pas été retenu car la mise en place d'une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) permet de répondre, d'une manière adéquate, à l'enjeu du maintien de la production de riz pour lutter contre le risque de salinisation des terres et maintenir la biodiversité spécifique de la Camargue. Les échanges techniques entre les professionnels et les services du ministère en charge de l'agriculture ont permis d'aboutir en avril 2014 à une proposition précise et argumentée d'une MAEC rémunérant, soit le maintien des pratiques, soit le changement de pratiques. Aussi, un exploitant qui souscrira l'ensemble des engagements unitaires pour le maintien de pratiques pourra toucher entre 217 €/ha et 316 €/ha par an. En cas de changement de pratiques, ce montant pourra aller jusqu'à 456 €/ha. La nouvelle programmation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) a permis d'augmenter les enveloppes allouées à l'ensemble des régions, notamment pour accompagner un accroissement significatif des engagements sur les MAEC. Ces enveloppes dédiées aux MAEC offrent des marges supplémentaires aux régions.

Par ailleurs, le ministre en charge de l'agriculture s'est engagé à dédier 1,8 M€/an de crédits annuels sur son budget pour le financement des MAEC rizicoles. Avec les contreparties FEADER, cela correspond à un montant de 5,4 M€/an, en cohérence avec les surfaces emblavées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture – financement – perspectives)

87651. – 1^{er} septembre 2015. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la préparation des budgets 2016 des chambres d'agriculture. Après les arbitrages rendus en 2014, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, qui ont conduit à une baisse de 55 millions d'euros des fonds de roulement du réseau des chambres d'agriculture, il convient de signaler la baisse de 2 % de la TATFNB décidée sur les trois exercices 2015, 2016 et 2017 et qui doit se traduire par une réduction de crédits de 35 millions d'euros. Face à cette situation, il conviendrait sans aucun doute d'obtenir un maintien des recettes fiscales des chambres d'agriculture, sachant que le projet de loi de finances pour 2015 a déjà largement impacté le réseau des chambres d'agriculture. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 34 de la loi de finances pour 2015 a prévu une contribution des chambres d'agriculture à l'effort de redressement des comptes publics. Cette contribution se concrétise par : - un effort conjoncturel, avec le prélèvement en 2015, via le fonds national de solidarité et de péréquation (FNSP) de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture des réserves excédentaires des chambres d'agriculture, à hauteur de 100 % de la part de leur fonds de roulement excédant 90 jours de fonctionnement, soit la remontée d'environ 75 millions d'euros, dont 55 millions d'euros sont reversés, à titre exceptionnel, au profit du budget de l'État; - un effort structurel, par la réduction de 2 % par an pendant trois ans, de 2015 à 2017, du plafond du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; - l'instauration d'un mécanisme de solidarité entre les chambres d'agriculture avec le reversement au FNSP d'une part du produit de l'imposition, selon un taux fixé par décret, dans la limite de 5 % du produit perçu, pour accompagner les chambres dans leur démarche de mutualisation et conforter celles qui présenteraient une situation financière plus fragile. Une mission a été confiée au contrôle général économique et financier et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, afin d'analyser les conditions de soutenabilité de l'article 34 de la loi de finances pour 2015. La mission a identifié plusieurs mesures d'économie de nature à sécuriser la trajectoire de réduction du produit de l'imposition, parmi lesquelles figurent une meilleure maîtrise des dépenses de personnel et une rationalisation du réseau, en lien avec la réforme territoriale en cours. La mission recommande aussi d'étudier les synergies entre les chambres d'agriculture et de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Cependant, dans un contexte de crise de l'élevage, il a été décidé, pour 2016, le report d'un an de la baisse de la taxe pour permettre aux chambres d'agriculture de renforcer leur concours au développement de circuits courts de commercialisation et de contribuer à la démarche de simplification des normes environnementales décidée par le Gouvernement. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2016 actualise la trajectoire de réduction du plafond de la TATFNB et prévoit le report d'un an de la poursuite de la baisse de la taxe affectée aux chambres d'agricultures. Ce report vise aussi à donner au réseau les moyens de la réorganisation en cours, avec notamment la mutualisation au niveau régional de la plupart des fonctions support pour échéance au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Enseignement supérieur

(capacités d'accueil - classes préparatoires scientifiques - perspectives)

87873. – 8 septembre 2015. – Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées, en cette période estivale, par des élèves de classes préparatoires BCPST pour pouvoir redoubler leur seconde année. En effet, il semble que les capacités d'accueil des établissements scolaires ne leur permettent pas d'accueillir, à la rentrée prochaine, tous les étudiants qui le souhaitent et qui sont admis à redoubler. Cette perspective est particulièrement problématique pour les étudiants de cette filière qui mène aux concours de plusieurs grandes écoles à l'orientation très différente. C'est ainsi qu'à Toulouse, par exemple, des élèves souhaitant recommencer une seconde année préparatoire et s'inscrire aux concours des élèves vétérinaires ne peuvent obtenir un redoublement dans

l'établissement scolaire où ils ont déjà effectué leurs deux premières années. Aussi, elle lui demande si des mesures particulières peuvent être prises afin de remédier à une situation qui pénalise fortement des élèves qui souhaitent poursuivre un cursus qu'ils ont choisi et pour lequel ils ont déjà fait preuve d'une particulière motivation.

Réponse. – La demande concerne les capacités d'accueil du lycée d'enseignement général technologique agricole de Toulouse qui ne permettent pas d'accueillir cette année tous les étudiants admis à redoubler leur seconde année en classe préparatoire biologie, chimie, physique et sciences de la terre « BCPST ». En fonction de leurs souhaits de poursuite d'études, tous les élèves concernés ont trouvé une inscription en classe préparatoire ou à l'université pour la rentrée scolaire 2015.

Agriculture

(exploitations – risques économiques – DPA – perspectives)

88008. – 15 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de rendre plus attractive la déduction pour aléas. En effet à l'heure où le développement d'une assurance socle accessible à toutes les exploitations se met en place, la fiscalité doit encourager la constitution d'une épargne de précaution. Il s'agirait principalement d'en adapter le montant à la taille de chaque entreprise agricole, mais aussi d'assouplir et de simplifier les modalités de sa réintégration. Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces améliorations de la déduction pour aléas.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2012 a profondément modifié la déduction pour investissements et la déduction pour aléas (DPA). Elle a apporté un certain nombre de modifications notamment en assouplissant les conditions d'utilisation et en fixant un plafond commun aux deux déductions. Ainsi, la DPA permet dorénavant aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de déduire annuellement une fraction de leur bénéfice (dans la limite de 27 000 €) à condition d'inscrire une somme égale à 50 % du montant de cette déduction sur un compte d'affectation auprès d'un établissement de crédit et à l'actif du bilan. Les anciennes obligations de souscription d'une assurance et d'inscription de la totalité de la somme déduite sur un compte d'affectation ont été abandonnées. En outre, deux dispositions visant à permettre une application plus souple de la DPA ont été prises dans la loi de finances rectificative pour 2014. D'une part, l'intérêt de retard a été remplacé par l'intérêt légal, moins pénalisant, en cas de réintégration de la DPA pour non utilisation. D'autre part, les règles de détermination du plafond commun applicable aux exploitations agricoles à responsabilité limitée et aux groupements agricoles d'exploitation en commun ont été aménagées. Conformément aux annonces du Gouvernement dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, de nouveaux assouplissements seront apportés à la DPA dans le cadre du PLFR 2015 d'ici la fin de d'année.

Agriculture

(gestion - outils de gestion des aléas - amélioration)

88009. – 15 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de rendre plus efficients les outils de gestion des aléas. La volatilité des cours des produits agricoles, comme des intrants, nécessite de revoir les outils fiscaux et sociaux. Ainsi le mécanisme d'étalement sur sept ans des revenus exceptionnels (avec quotient optionnel) doit pouvoir être accéléré lorsque la conjoncture se dégrade, voire pouvoir se limiter à l'application du quotient sans étalement des revenus. De plus, ces choix d'étalement doivent pouvoir, au choix de l'exploitant, produire leurs effets sur l'assiette des cotisations sociales. Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces améliorations des outils de gestion des aléas.

Réponse. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un régime d'étalement sur sept ans de leurs bénéfices exceptionnels défini à l'article 75-0 A du code général des impôts (CGI). L'étalement peut être combiné, pour chacun des exercices, avec le système de quotient prévu par l'article 163-0 A du CGI pour les revenus exceptionnels ou différés. Le revenu exceptionnel s'entend du revenu normal courant tiré de l'exploitation, susceptible d'être perçu annuellement et dont le caractère exceptionnel provient de son irrégularité d'une année sur l'autre : récolte exceptionnelle, commercialisation très avantageuse ou tout autre événement indépendant de l'action de l'exploitant. Ce dispositif vise à atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu au bénéfice des professions agricoles qui sont soumises à de fortes variations de revenus. Tant le régime de l'étalement sur sept ans que le système du quotient sont optionnels et résultent d'une décision de gestion de l'exploitant. Il ne peut être envisagé d'autoriser une modification de ce régime en cours

d'application. Une telle option ne manquerait pas de conduire à des comportements d'optimisation fiscale. Sur le plan social, actuellement, il n'est pas tenu compte des modalités d'assiette résultant de l'exercice d'une option fiscale, dont notamment celle relative à l'étalement des revenus exceptionnels ; ces derniers étant ainsi pris en compte dans la détermination de l'assiette sociale au titre d'une seule année. Afin de répondre à une demande de l'ensemble de la profession et conformément aux préconisations contenues dans le rapport d'information n° 2251 du 15 avril 2015 sur la fiscalité agricole déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, le Gouvernement porte, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, une mesure visant à ce que cette option fiscale soit prise en compte dans la détermination de l'assiette sociale. Cette mesure de cohérence du régime social avec le régime fiscal aboutira donc à un lissage sur sept ans des revenus exceptionnels, sur lesquels seront calculées les cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant opté pour l'étalement fiscal de leurs revenus exceptionnels.

Agriculture

(matériels - machines agricoles - contrôle - réglementation)

88483. – 22 septembre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrôle des appareils de levage et des machines et véhicules liés à l'exploitation utilisés dans le cadre d'activités agricoles. En effet, selon l'arrêté du 10 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, un contrôle semestriel des appareils de levage doit être effectué tous les six mois. Or, dans les petites et moyennes exploitations agricoles, ce type de matériel est peu utilisé et un contrôle aussi régulier représente un coût certain pour l'exploitant. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de simplifier les procédures par la mise en place d'auto-contrôles, ou de contrôles par nombre d'heures d'utilisation, comme par exemple toutes les mille heures.

Réponse. – Afin de s'assurer que les appareils de levage sont convenablement installés ou qu'ils ne présentent pas de défectuosités susceptibles de provoquer des situations dangereuses, la réglementation prévoit que les appareils de levage doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ainsi, l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, prévoit des vérifications obligatoires, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, selon la dangerosité du matériel et les circonstances d'utilisation. De manière générale, la périodicité est annuelle. Pour le secteur agricole et forestier, les matériels soumis à une périodicité semestrielle sont essentiellement les chariots élévateurs, les grues de chargement et les plate-formes élévatrices de personnel. Les autres équipements tels les chargeurs frontaux assemblés sur les tracteurs agricoles sont soumis à vérification annuelle seulement. Ces vérifications périodiques s'imposent à tout employeur de main-d'œuvre. Elles sont effectuées par une personne qualifiée, appartenant ou non, à l'entreprise et dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques liés aux opérations de levage et connaissent les dispositions réglementaires afférentes : l'employeur n'est donc pas tenu de faire appel à du personnel extérieur dès lors qu'il peut justifier des qualités requises du ou des vérificateurs de l'entreprise. Chaque année, des accidents mortels ou graves liés à l'utilisation des équipements de travail servant au levage sont à déplorer. Compte tenu de la persistance de ces accidents et du caractère mesuré de la périodicité des vérifications prévu par l'arrêté actuel, il n'est pas envisagé de modifier ces durées. Elles sont garantes du maintien des appareils de levage en état de conformité et d'une meilleure prévention des risques professionnels liés à leur utilisation.

Agriculture

(oléiculture - insectes ravageurs - lutte et prévention - réglementation)

88484. – 22 septembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la filière oléicole. La filière oléicole traverse une année difficile, marquée d'une part par la perte de récolte due à la mouche de l'olive et, d'autre part, par l'apparition de la bactérie xylella fastidiosa sur le territoire français. La fédération des villes françaises oléicoles (FEVIFO) poursuit son soutien à la filière oléicole française, notamment suite aux dégâts de décembre 2014 de la mouche de l'olive. Il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour aider les oléiculteurs à combattre ce fléau.

Réponse. – La mouche de l'olive, bactocera oleae, est un organisme non réglementé présent depuis de nombreuses années en France sur toutes les zones de production. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt travaille actuellement en lien étroit avec les professionnels pour apporter des solutions techniques aux difficultés que rencontrent les producteurs et premiers transformateurs suite aux fortes attaques de cette mouche

observées ces dernières années, en particulier en 2014. Le renforcement des actions coordonnées de l'ensemble des oléiculteurs, associé à une diffusion la plus large des méthodes alternatives aux produits chimiques et de lutte biologique contre la mouche de l'olive, doit permettre d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. Sur le plan sanitaire, dans le cadre des associations sanitaires régionales, les professionnels peuvent présenter des programmes collectifs volontaires comprenant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la mouche de l'olive. Le ministère chargé de l'agriculture, attaché à la gestion collective des risques, approuvera dans les meilleurs délais les programmes valides et pertinents qui lui seront présentés afin que les agriculteurs engagés dans cette démarche puissent, par ailleurs, être éligibles au fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Sur le plan économique, des mesures exceptionnelles d'accompagnement ont été mises en place. Les oléiculteurs ont ainsi pu bénéficier d'exonérations de cotisations sociales, de prises en charge d'intérêts bancaires sur les prêts moyen-long terme ainsi que des prêts de trésorerie dans le cadre du plan d'actions en faveur des fruits et légumes. En effet, les productions d'olives ont été intégrées dans le périmètre des productions éligibles et les critères de sélection des demandes ont été assouplis à cette fin. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, a été alerté pour que les demandes d'autorisation « d'activité partielle » qui seraient déposées par les transformateurs puissent être traitées dans les meilleurs délais, en raison du caractère exceptionnel de la baisse d'activité. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture reste engagé financièrement aux côtés de l'Afidol, l'interprofession oléicole, à travers sa participation au quatrième programme européen d'aide dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table. Cette participation a été portée de 70 000 € à 140 000 € afin de consolider les actions d'appui technique et de vulgarisation des connaissances. Par ailleurs, une enveloppe de 70 000 € est mobilisée au sein de FranceAgriMer pour financer des actions de promotion de crise. Quant à la bactérie Xylella fastidiosa, découverte cet été en Corse et très récemment en Provence-Alpes-Côte d'Azur principalement sur les polygales à feuilles de myrte, elle appartient à la sous-espèce multiplex. Cette sous-espèce est très différente de la sous-espèce pauca de Xylella fastidiosa qui est responsable du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. A ce jour, aucun cas de contamination de l'olivier par les souches présentes en Corse n'a été détecté. Le ministère de l'agriculture reste très vigilant au comportement spécifique de cette souche.

Élevage

(ovins – fièvre catarrhale – conséquences)

88603. - 22 septembre 2015. - M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences des restrictions mises en place dans la Loire suite à la découverte d'un foyer de fièvre catarrhale. En effet, suite à la détection de fièvre catarrhale dans des départements voisins, le préfet de la Loire a été contraint de définir une zone de protection sur la moitié Nord du département et une zone de surveillance au Sud. Cette maladie, transmise par les pigûres d'un moucheron, provoque chez les animaux concernés des risques d'avortement et de moindre reproduction, ainsi que des problèmes respiratoires pouvant aller jusqu'au décès. Les mesures préfectorales bloquent l'exportation des animaux au moment même où ces derniers devaient quitter les exploitations. Au lieu d'être vendu, ils resteront donc à la charge des éleveurs qui devront continuer à les nourrir. Or, après la sécheresse estivale que nous avons connue, les réserves sont au plus bas. Les éleveurs vont également devoir vacciner les troupeaux, une première injection et un rappel, afin d'éviter que ceux-ci deviennent stériles, provoquant une absence de naissance en 2016. Bien évidemment cette mesure sanitaire présente un coût financier non négligeable. Enfin, lorsque les mesures seront levées, tous les animaux seront mis en vente en même temps, ce qui ne manquera pas de faire chuter les cours du marché et générer une nouvelle perte pour les éleveurs. Aussi, alors que le monde agricole est déjà frappé par une crise d'une particulière gravité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement procédera à la mise en place de compensations et de prix de soutien afin d'éviter l'effondrement des cours.

Réponse. – Depuis l'apparition le 11 septembre dernier d'un cas de fièvre catarrhale ovine dans le département de l'Allier, d'autres foyers sont apparus, notamment dans le département de la Loire. Dès cette date et en conformité avec la réglementation européenne, des zones réglementées ont été mises en œuvre afin de prévenir l'extension de la maladie, à l'intérieur desquelles les mouvements d'animaux sont strictement encadrés. Cependant, afin de permettre le rétablissement des échanges d'animaux vivants en provenance de la zone réglementée, une campagne nationale de vaccination ciblée sur les ruminants (bovins, ovins et caprins) destinés à l'export a été engagée. L'État a acquis à cette fin 2,2 millions de doses de vaccins. L'État prend en charge financièrement l'achat des vaccins et la rémunération des interventions des vétérinaires pour cette campagne de vaccination. Dans le même temps, des discussions ont pu aboutir, notamment avec l'Espagne, l'Italie et l'Algérie afin que les expéditions d'animaux vers ces pays puissent reprendre moyennant vaccination ou contrôle réalisé par la méthode PCR (Polymérase Chain

Reaction). Des négociations bilatérales avec la Turquie se poursuivent pour faciliter les exports de ruminants français, tout en apportant des garanties sanitaires sur le caractère indemne des animaux exportés. Il convient de rappeler que les moyens mis en œuvre tant sur le plan financier que sur le plan de la gestion de la maladie ellemême l'ont été en un mois seulement. Néanmoins la période de mise en place des mesures a pu induire des pertes économiques pour les éleveurs, liées aux pertes directes ou du fait de la rétention des animaux dans les exploitations. L'État soutiendra les éleveurs concernés par les conséquences de cette maladie animale et il interviendra de façon coordonnée avec le fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE).

Retraites : régime agricole (montant – soutien – perspectives)

89030. – 22 septembre 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'agriculture dont les retraites sont parmi les plus faibles de notre pays. La moyenne est de 740 euros par mois. Certains retraités ont encore des pensions inférieures au seuil de pauvreté. Pour une carrière complète, un agriculteur reçoit en moyenne presque 40 % de moins qu'un retraité du régime général. Les retraités de l'ADRA de Gironde déplorent ces conditions financières difficiles et perçues comme injustes. Alors certes la loi nº 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles et prévoit d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Aussi elle lui demande d'engager des démarches concrètes afin que ces retraités puissent vivre dans de meilleures conditions et souhaiterait connaître la date effective de la publication du décret d'application mettant en place l'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO). – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. A compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{et} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{et} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au Journal officiel du 2 septembre 2015. L'amélioration de la situation des agriculteurs retraités les plus modestes reste néanmoins une préoccupation du Gouvernement. Lorsqu'ils en remplissent les conditions d'âge, les retraités agricoles aux revenus les plus faibles peuvent solliciter le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui permet d'assurer un niveau minimum de ressources de 800 euros pour une personne seule et de 1 242 euros pour un couple.

Agriculture (agriculteurs – soutien – mesures)

89169. – 29 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'inquiétude des agriculteurs qui demeure vive et les conséquences des mesures prises depuis trois ans, qu'il s'agisse de la suppression de la TVA compétitivité qui aurait pu bénéficier à 94 % des entreprises du secteur agricole, de la baisse significative des crédits budgétaires en lois de finances (aides à l'installation, aides à la modernisation des exploitations, aides en faveur du redressement des exploitations en difficultés ...), ou encore de la hausse des charges en raison de la réforme du dispositif d'exonération des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles. Il souhaite connaître s'il entend résoudre durablement la crise agricole avec une réponse globale, au niveau national (baisse des charges, simplification des normes, équilibre des relations avec les industriels et les distributeurs) mais aussi au niveau européen (prix du lait, conséquences de l'embargo russe).

Réponse. – Au niveau national, le Gouvernement mène aujourd'hui une politique volontariste en faveur de la baisse des charges sociales qui incombent aux employeurs. La loi de finances rectificative pour 2014 a mis en place le pacte de responsabilité et de solidarité avec un double objectif : accélérer les créations d'emplois des entreprises

et augmenter le pouvoir d'achat des foyers modestes. La réalisation de ces deux objectifs va permettre de dynamiser l'activité économique de la France. Une des mesures du pacte met en place une exonération complète au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) du reliquat des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs, de facon à créer un niveau « zéro cotisations » favorable à l'emploi. Une autre mesure du pacte réside dans la modulation des cotisations d'allocations familiales dues au titre des travailleurs salariés, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % précédemment) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à 1,6 fois le SMIC. En 2016, ce taux réduit sera applicable pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le SMIC. Ces mesures complètent le crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui permet aux entreprises éligibles de diminuer leurs charges sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 6% de la masse salariale. En outre, face à la crise agricole, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole spécialisés du secteur de l'élevage qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits, peuvent demander une prise en charge partielle de celles-ci auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole. La prise en charge est plafonnée à 3 800 euros mais peut atteindre 5 000 euros dans les cas les plus critiques. Par ailleurs, afin d'améliorer la trésorerie de ces mêmes exploitants, le Gouvernement a mis en place un système de report de paiement des cotisations sociales (personnelles et patronales) jusqu'en 2016, et pour les situations les plus critiques jusqu'en 2017, voire 2018. Il est également prévu que tous les chefs d'exploitation agricole en difficulté dont les charges sociales sont calculées sur une assiette triennale et dont les derniers revenus professionnels déclarés sont inférieurs à 11 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 4 184 euros), puissent opter exceptionnellement pour l'assiette annuelle (N-1) pour le calcul des cotisations de l'année 2015 et, ou, 2016. Enfin, la cotisation minimale d'assurance maladie, invalidité et maternité due par l'ensemble des exploitants agricoles sera réduite : l'exploitant agricole sera ainsi redevable pour 2015 d'une cotisation minimale égale à 453 euros contre un montant de 833 euros jusqu'en 2014. Au niveau européen, le ministre chargé de l'agriculture a obtenu la tenue d'un conseil agriculture européen exceptionnel le 7 septembre 2015 afin d'analyser la situation des marchés du lait et du porc, et de proposer des mesures complémentaires pour répondre aux difficultés. Les conseils des 7 et 15 septembre ont permis de valider certaines mesures pour répondre aux difficultés du secteur et à la forte baisse des prix : la mise en place d'une aide exceptionnelle aux éleveurs grâce à une enveloppe européenne de 420 millions d'euros dont environ 63 millions pour la France, le renforcement de l'aide au stockage privé de poudre de lait écrémé sur une durée plus longue et avec un taux d'aide plus incitatif, et la mise en place d'une aide au stockage privé de fromage avec une quantité maximale par pays. La proposition de la France de relever le prix d'intervention publique n'a pas été retenue par la Commission européenne, mais la France a obtenu qu'un bilan des mesures soit réalisé mi-novembre, pour évaluer leur efficacité et réajuster éventuellement les dispositifs et les budgets qui leur sont affectés. La Commission européenne réalisera en 2016 un bilan de la mise en œuvre des mesures du paquet lait dans les différents États membres, en particulier sur la contractualisation, les organisations de producteurs, le pouvoir de négociation collective, les interprofessions et la régulation d'offre de fromages AOP/IGP. Cette évaluation, initialement prévue en 2018, permettra d'analyser l'efficacité de ces mesures et les possibilités de renforcement et, le cas échéant, d'extension à d'autres secteurs.

Agriculture

(céréales - mais - traitement insecticide - perspectives)

89174. – 29 septembre 2015. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement le projet d'arrêté visant à limiter les traitements insecticides, pour la filière maïs, en période de floraison aux seules 3 heures suivant le coucher du soleil. Les professionnels de cette filière sont convaincus que l'amélioration des pratiques agricoles, basée sur la mise en œuvre de fiches par culture, est la méthode la plus efficace pour concilier à la fois les exigences sanitaires et économiques de la filière française et la protection des pollinisateurs. Ces professionnels ont rédigé des fiches visant à faciliter l'application de l'arrêté du 28 novembre 2003 toujours en vigueur à ce jour. Cette approche volontaire et pragmatique est selon les professionnels de cette filière, une alternative pertinente à la voie réglementaire. En effet, la réglementation à venir risque d'être très pénalisante pour les producteurs, sans garantie pour les pollinisateurs et source de multiples conflits sur le terrain. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre sur ce sujet.

Réponse. – Le plan de développement durable de l'apiculture (action 2, point 2.3) prévoyait un examen de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Cette action avait pour objet de déterminer, après expertise, quelles étaient les mesures à la fois pertinentes pour la protection des abeilles et applicables par les agriculteurs.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), saisie par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur la révision de cet arrêté a recommandé une application d'insecticide ou d'acaricide utilisable en période de floraison, après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs. Un projet d'arrêté modificatif, réalisé avec le concours des Instituts techniques concernés, a fait l'objet d'échanges avec le comité apicole de FranceAgriMer, les organisations professionnelles agricoles, la section spécialisée agricole du conseil d'orientation sur les conditions de travail, et la commission des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et des supports de cultures, puis a été soumis à la consultation du public du 1er au 22 décembre 2014. Au cours de cette consultation, de nouvelles questions techniques ont été soulevées. Ces difficultés étant variables selon les filières concernées, elles ne pouvaient être résolues par une disposition unique transversale. Par conséquent, l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 qui fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insecticides pollinisateurs reste en vigueur. Pour autant, afin d'améliorer ses objectifs de protection des pollinisateurs tout en répondant aux contraintes techniques, des fiches de bonnes pratiques de traitement en période de floraison et en dehors de la présence des abeilles, destinées aux agriculteurs et adaptées par culture ont été développées par les instituts techniques. Après une phase de test de l'application de ces fiches en 2015, le ministère chargé de l'agriculture les validera en lien avec les acteurs des filières concernées (apiculture, grandes cultures, arboriculture...).

Agriculture (châtaignes – développement – perspectives)

89176. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la valorisation et le développement de la filière « châtaigne » dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures mises en œuvre à ce jour en faveur de cette filière et de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. - La filière châtaigne représente un potentiel de 12 000 tonnes de production (8 650 tonnes en 2014). Elle est localisée dans le Sud Est (Ardèche, Lozère, Var et Corse) sur des variétés traditionnelles et des vergers anciens de plus de 100 ans et dans le Sud Ouest (Périgord, Limousin) plutôt sur des variétés hybrides et des vergers plus jeunes de moins de 50 ans. Cet ancrage territorial se traduit par deux appellations d'origine protégées (AOP) : AOP Châtaigne d'Ardèche et AOP farine de châtaigne corse – farina castagnina corsa, qui permettent de mettre en valeur et développer la notoriété des produits et conforter la filière. Les unités de transformation, une vingtaine, sont situées dans les régions de production. La consommation des produits transformés (crème, farine, marrons glacés...) est en développement, alors que celle de produits frais est en recul. La production de châtaignes est confrontée au vieillissement du verger et aux problématiques sanitaires du dépérissement lié, en partie, au cynips du châtaignier. Or, la replantation de vergers de châtaigniers suppose à la fois le développement de variétés résistantes aux parasites concernés et adaptées aux conditions pédo-climatiques des régions de production, et l'investissement des exploitations pour planter ces variétés. Dans ce contexte, les producteurs de châtaignes disposent de plusieurs types de soutien à la replantation : - les fonds opérationnels au titre de l'organisation commune de marché « fruits et légumes », qui peuvent permettre de soutenir la replantation des vergers des producteurs en organisations de producteurs; - l'aide à la rénovation des vergers mise en œuvre par FranceAgriMer (FAM) sur les crédits nationaux ; - les fonds de développement rural (FEADER), dont les conseils régionaux sont autorités de gestion, pour les exploitations et les entreprises de transformation. Ces derniers peuvent faire le choix de soutenir la rénovation des vergers, en articulation avec le dispositif de France AgriMer. Par ailleurs, les acteurs de la filière peuvent bénéficier du programme d'investissement d'avenir qui comprend depuis 2015 une nouvelle action, à savoir, les projets agricoles et agroalimentaires d'avenir dont l'opérateur est FAM. Le troisième appel à projet comporte deux volets : le volet compétitif « initiatives innovantes dans l'agriculture et l'agroalimentaire » et le volet générique « projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires ». Ce levier de financement est accessible à l'ensemble des acteurs de la filière.

Élevage (chevaux – perspectives)

89270. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les normes imposées aux éleveurs en matière d'équarrissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur et ses intentions en la matière.

Réponse. – En l'état de la réglementation relative à l'équarrissage, les obligations suivantes s'imposent aux éleveurs : - ils doivent avoir signé un contrat individuel, soit directement avec un équarrisseur, soit, ce qui est le plus courant, avec une association dénommée ATM, pour « animaux trouvés morts », afin d'assurer la collecte des cadavres d'animaux morts sur leur exploitation. Ces associations ATM sont constituées par filière, et présentent l'avantage pour les éleveurs de permettre des économies de gestion et une mutualisation au niveau national des coûts de collecte. Selon les filières, la participation des éleveurs au financement de ce service prend la forme du paiement d'une contribution volontaire ou d'une contribution volontaire obligatoire (CVO); - ils sont tenus de déclarer les mortalités d'animaux auprès des équarrisseurs en vue de l'enlèvement des cadavres « dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures »; - ils doivent mettre les cadavres ainsi déclarés à disposition des équarrisseurs afin que ces derniers puissent effectuer leur collecte sans difficulté. A cette occasion, ils doivent remettre à l'équarrisseur les documents d'identification des animaux concernés. Le Gouvernement n'est pas partie prenante dans les négociations tarifaires qui ont lieu entre ATM et équarrisseurs.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

89620. - 6 octobre 2015. - M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la bactérie tueuse Xylella fastidiosa. Cette bactérie ne cesse de gagner du terrain et pourrait bientôt décimer de nombreux végétaux d'une importance économique majeure dans le Sud-Est de la France comme l'olivier, la vigne, les agrumes, les plantes ornementales de pépinière. D'innombrables végétaux d'intérêt paysager faisant le charme de la Côte d'Azur sont également concernés. Présentes à nos frontières aujourd'hui, en Corse, en Italie, la propagation de cette bactérie nous inquiète au plus haut point. Il souhaiterait avoir un point précis de propagation de la maladie et sur les moyens à mettre en œuvre pour enrayer la propagation de cette bactérie ? Certains experts envisagent de traiter en préventif et en curatif avec le N Acétylcystéine qui semble avoir donné des résultats prometteurs. Peut-on envisager une généralisation de ce traitement qui éviterait la destruction de nos paysages ? Quelles sont les mesures préventives et de protection prises par le Gouvernement pour tenter d'enrayer cette menace ? En effet, à ce jour, l'arrachage et le brûlage de toutes les plantes reconnues sensibles dans un rayon de 100 mètres ont été effectué en Corse. Comment rendre effective une telle mesure en milieu urbain? Comment agir chez les particuliers dans un temps compatible avec la propagation de la maladie ? Des mesures sont-elles envisagées au niveau européen ? Les demandes d'analyse vont se multiplier. Il souhaiterait savoir si vous avez prévu de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État compétents pour réaliser ces analyses.

Réponse. - La bactérie Xylella Fastidiosa est responsable du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. Elle a été découverte récemment en Corse et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur notamment sur les polygales à feuilles de myrte. Toutefois, la bactérie découverte en France appartient à la sous-espèce multiplex, éloignée génétiquement de la bactérie qui cause de graves dégâts sur les oliviers en Italie. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie de catégorie 1 est listée en annexe I A1 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Au niveau français, il est obligatoire de lutter contre sa dissémination en tout lieu. Elle est également visée par la décision d'exécution 2015/789/UE de la Commission européenne destinée à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'UE. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a élaboré un plan d'action, présenté le 10 septembre 2014 à l'ensemble des acteurs en section végétale du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV). Il intègre les dispositions européennes et prévoit des actions spécifiques, il s'articule en 3 axes : 1. Prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite, en renforçant à la fois les contrôles à l'importation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée européens, le plan de surveillance actuel, notamment dans le cadre de la surveillance biologique du territoire, les surveillances spécifiques

(arboriculture, vigne, cultures ornementales). Les contrôles sur les lieux de vente et en pépinières sont par ailleurs renforcés. 2. Gérer la contamination : - en arrachant tous les végétaux contaminés après traitement des insectes vecteurs, en recensant et inspectant les végétaux situés à proximité, en restreignant la circulation de végétaux spécifiés dans les zones délimitées ainsi que la plantation de végétaux hôtes dans les zones infectées ; - en développant notre connaissance de l'organisme : un travail sur la caractérisation de l'espèce *Xylella fatidiosa*, ainsi que la spécificité hôte-pathogène est réalisé par l'institut national de la recherche agronomique et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; 3. Communiquer : - mobiliser les acteurs et communiquer *via* l'information régulière des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et le plan d'action. Une information très régulière sur la situation en Corse, en PACA et en Italie, est assurée auprès des professionnels et des principaux acteurs concernés. Par ailleurs, une sensibilisation des voyageurs et du grand public est réalisée par divers moyens (affichages dans les aéroports, communications locales *via* les mairies...) sur les enjeux liés à *Xylella Fastidiosa* et plus spécifiquement sur les *polygales* et les caféiers. Enfin, les capacités analytiques ont été développées suite au déploiement d'un réseau de laboratoires agréés animé par le laboratoire national de référence.

Agriculture

(PAC - avance de trésorerie - modalités)

89621, - 6 octobre 2015. - M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de mise en application des mesures d'aide aux agriculteurs et spécifiquement des avances de trésorerie remboursables (ATR) qui ont été mises en place suite au décalage du calendrier de versement de l'acompte habituel des aides de la PAC. En effet, il a été décidé de mettre en place à l'intention des agriculteurs un apport de trésorerie remboursable, sans intérêt à leur charge, en lieu et place de l'acompte habituel, mais qui correspond pour l'agriculteur à un prêt à taux zéro, versé début octobre. Les intérêts sont donc pris en charge par l'État, sous la forme d'un équivalent-subvention mais dans le cadre et le respect de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 relative à la mise en œuvre du régime d'aides de minimis applicable à la production primaire agricole conformément au règlement (UE) nº 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Conformément à ces dispositions réglementaires, il semble que les exploitations placées en redressement judiciaire, mais qui font l'objet d'un plan de continuation - et qui le suivent! - ne pourraient pas bénéficier de cette mesure de soutien essentielle. Concrètement, certaines exploitations parmi les plus en difficultés ne seraient pas aidées. Cette situation ubuesque ne sera pas sans conséquences sur le maintien à très court terme des structures concernées, qui se verront appliquer de fait une sanction supplémentaire avec le report de plusieurs mois du bénéfice des aides compensatrices. De nombreuses exploitations du département du Puy-de-Dôme et en région Auvergne semblent concernées. Elles vivent cette mesure comme une injustice supplémentaire au regard des efforts quotidiens qu'elles consentent pour maintenir leur activité malgré la crise agricole conjuguée à leurs difficultés spécifiques. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour permettre à ces exploitations de bénéficier d'un soutien a minima équivalent en termes financiers aux autres structures bénéficiaires des avances de trésorerie remboursables.

Réponse. – Comme annoncé en juillet 2015, un dispositif d'apport de trésorerie a été mis en place pour faire face à l'impossibilité de payer des avances dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) selon le calendrier habituel. Cette situation n'est pas une exception française ; de nombreux autres États-membres rencontrent des difficultés similaires cette année. Ainsi, 3,2 milliards d'euros ont été versés le 1er octobre sur les comptes bancaires des 189 200 agriculteurs qui en ont fait la demande. Cela représente 50 % des demandeurs PAC 2015. Chaque agriculteur a touché un montant de l'ordre de 50 % des montants d'aides PAC 2014. Un deuxième versement est prévu en décembre pour des montants équivalents à 95 % des montants d'aides PAC 2014, le Gouvernement ayant tenu à ce que les agriculteurs puissent toucher des aides en cette fin d'année, malgré le contexte difficile rencontré par les États-membres au niveau administratif pour engager les paiements par la voie habituelle. Toutefois, la réglementation communautaire, nommément le règlement (UE) nº 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dans laquelle s'inscrit cet apport de trésorerie n'autorise pas de versement aux entreprises en procédure collective d'insolvabilité (c'est-à-dire liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, plan de redressement) car il s'agit d'un soutien "de minimis" sous la forme d'un prêt et non d'une subvention. En conséquence, et afin de soutenir ces entreprises qui sont en difficulté, le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux cellules d'urgences mises en place dans chaque département d'étudier chaque cas individuel afin de trouver une solution adaptée au cas de chaque entreprise concernée.

Collectivités territoriales

(DGF - communes forestières - calcul - perspectives)

89666. – 6 octobre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la gestion par les communes de la vente de bois. Les communes, disposant de forêts, s'appliquent, pour la majorité, à vendre leur bois, afin d'alimenter la filière bois française, qui exprime une forte demande. Ces communes, qui ont du bois à vendre à des professionnels, font appel à l'Office national des forêts (ONF) pour réaliser toutes les opérations. Ainsi, l'ONF organise l'abattage et le débardage, en faisant majoritairement appel à des sous-traitants. Cette vente de bois apporte des recettes supplémentaires au budget des communes. Ces recettes, prises en compte par les services de l'État, entrent dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Plus il y a de recettes, plus la DGF baisse. Les coûts liés à l'abattage et au débardage sont facturés aux communes. La dépense serait de l'ordre de 50 % du prix de revient de la vente. Or ces coûts ne sont pas pris en compte par les services de l'État et seule la recette de la vente entre dans le calcul de la DGF, ce qui est préjudiciable pour les communes, comme pour la filière bois, qui se retrouve confrontée à des communes parfois réticentes, au vu de ce calcul défavorable. Il lui demande donc s'il entend agir pour permettre à la filière bois de s'approvisionner en bois de nos communes, en permettant notamment à celles-ci d'accéder à une vente qui ne soit pas préjudiciable pour leurs finances.

Réponse. – La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées entre autres des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année N-2. Ces modalités de calcul ont été débattues et décidées par le comité des finances locales pour la baisse de dotation en 2014 et reconduite pour 2015. Seules les recettes forestières versées au budget principal de la collectivité interviennent dans le calcul de la contribution au redressement des finances publiques, à l'exclusion des produits de la vente de bois qui seraient comptabilisés dans un budget annexe « forêt ». En conséquence, la création d'un budget annexe « forêt » est la méthode la plus simple pour une commune d'isoler les flux comptables liés à l'exploitation forestière. Ceci constitue une incitation pour les communes à l'investissement, sans perdre la logique de justice qui a présidé au calcul de la contribution au redressement des finances publiques, ni mettre en cause les politiques publiques visant à la mobilisation des bois.

Agriculture

(activité agricole - méthanisation - développement)

90053. – 13 octobre 2015. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les perspectives de développement de la filière « méthanisation agricole » en France. L'association entre cette filière de production d'énergie, l'élevage et l'agriculture montre une réelle pertinence. En effet, la méthanisation offre en premier lieu une solution efficace aux exploitations pour le traitement de leurs boues et effluents. Elle constitue ensuite une source de revenus complémentaires potentiellement intéressante pour les agriculteurs à travers la production de biogaz et d'électricité, à l'heure où le monde agricole traverse une crise économique majeure. Pour se donner une idée plus précise de ces revenus potentiels, l'exemple de la Basse Saxe peut être cité : la commission des affaires européennes du Sénat a ainsi récemment mis en évidence que, dans cette région, la production d'énergie constituait la moitié des revenus des exploitations laitières. Considérant les enjeux environnementaux et économiques liés au développement de cette filière, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter pour favoriser l'essor de la méthanisation agricole en France.

Réponse. – Les filières de méthanisation font partie des priorités du Gouvernement en matière de développement durable. La méthanisation est en effet un procédé créateur d'emploi, qui permet de traiter et de valoriser des déchets urbains, industriels ou agricoles et de produire une énergie d'origine renouvelable. La France s'est fixée des objectifs ambitieux pour la filière biogaz, qui prévoient notamment sur une dizaine d'années la multiplication par quatre de la production d'électricité (625 MW en 2020) et par sept de la production de chaleur (555 ktep en 2020) à partir de biogaz. Elle bénéficie à ce titre de plusieurs instruments de soutien public (tarif d'achat de l'électricité, tarif d'injection du biogaz dans le réseau, fonds déchets, fonds chaleur). Au-delà du complément de revenus qu'elle constitue pour les agriculteurs, la méthanisation, en particulier à la ferme, est également intéressante pour la gestion de la fertilisation azotée qui constitue une problématique centrale, aussi bien d'un point de vue économique, que d'un point de vue environnemental. La méthanisation constitue ainsi une des solutions permettant de conserver l'azote contenu dans certains sous-produits de l'exploitation et de l'exporter, à

condition que les digestats bruts fassent l'objet de post-traitements permettant leur transport et leur valorisation. Conformément à la feuille de route de la conférence environnementale de septembre 2012 et dans le prolongement du projet agro-écologique initié par le Ministre chargé de l'agriculture en décembre 2012, le plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA) a été présenté le 29 mars 2013 par les ministres en charge de l'agriculture, et de l'écologie et de l'énergie. Il vise à améliorer la gestion de l'azote et à développer un « modèle français de la méthanisation agricole ». à travers la valorisation de l'azote et le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique. Le modèle français de méthanisation repose sur le traitement des effluents d'élevages et valorise les autres sous-produits ou co-produits des exploitations agricoles, intéressants pour le fonctionnement et la rentabilité des installations de méthanisation. Le plan EMAA s'attache au développement d'installations de méthanisation dites « à la ferme », de taille intermédiaire, sous maîtrise d'ouvrage agricole. Il encourage une approche collective par le regroupement d'exploitations agricoles dans le respect de la diversité des territoires. Afin d'assurer la cohérence et la pérennité de la stratégie et des actions mises en œuvre pour le déploiement de la filière biogaz, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis en place un comité national biogaz, dont la première réunion s'est tenue le 24 mars 2015. Ce comité constitue une plate-forme d'échange et un lieu de concertation, facilitant l'interaction entre les parties prenantes. Les travaux de ce comité s'articulent autour de quatre groupes de travail, dont un groupe de travail spécifique sur les mécanismes de soutien au biogaz. À l'issue de ces travaux, un nouvel arrêté tarifaire pour l'électricité produite à partir de biogaz pour les installations de méthanisation existantes bénéficiant de tarifs d'achat d'électricité selon les modalités des arrêtés de 2006 ou de 2011, a été publié le 1^{er} novembre 2015. Ce texte permet aux installations de méthanisation existantes de bénéficier de tarifs d'achat revalorisés. Un second arrêté tarifaire pour l'électricité produite à partir de biogaz pour les nouvelles installations de méthanisation a été par ailleurs notifié à la Commission européenne dont le retour est à ce jour toujours attendu. Le plan de soutien à l'élevage français présenté en conseil des ministres le 22 juillet 2015 contient plusieurs mesures destinées à soutenir la méthanisation agricole, au premier rang desquelles l'extension des exonérations fiscales déjà applicables aux méthaniseurs construits à partir de 2015 (mesure de la loi de finances pour 2015) aux installations de méthanisation agricoles dites « pionnières » construites avant cette date. Cette mesure est proposée dans le projet de loi de finances pour 2016. Le ministère en charge de l'agriculture s'attache à ce que la valorisation des effluents d'élevage par la méthanisation agricole soit encouragée par ce nouveau cadre, pour l'ensemble des installations, en cohérence avec les objectifs du projet agroécologique pour la France et du plan énergie méthanisation autonomie azote en particulier.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture - financement - perspectives)

90073. – 13 octobre 2015. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les inquiétudes exprimées par la chambre d'agriculture de l'Aube concernant le budget 2016. En effet, après les arbitrages rendus dans le cadre de la loi de finances pour 2015, qui ont conduit à une baisse de 55 millions d'euros des fonds de roulement du réseau des chambres d'agriculture, est prévue une baisse de 2 % de la TATFNB décidée sur les trois exercices 2015, 2016 et 2017 soit une réduction de crédits de 35 millions d'euros. Alors que les agriculteurs se sentent plus que jamais fragilisés par la complexité des réglementations, la chute des cours des principales productions et la diminution des aides de la PAC, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour que les chambres d'agriculture puissent les accompagner dans les meilleures conditions. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 34 de la loi de finances pour 2015 a prévu une contribution des chambres d'agriculture à l'effort de redressement des comptes publics. Cette contribution se concrétise par : - un effort conjoncturel, avec le prélèvement en 2015, via le fonds national de solidarité et de péréquation (FNSP) de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture des réserves excédentaires des chambres d'agriculture, à hauteur de 100 % de la part de leur fonds de roulement excédant 90 jours de fonctionnement, soit la remontée d'environ 75 millions d'euros, dont 55 millions d'euros sont reversés, à titre exceptionnel, au profit du budget de l'État; - un effort structurel, par la réduction de 2 % par an pendant trois ans, de 2015 à 2017, du plafond du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB); - l'instauration d'un mécanisme de solidarité entre les chambres d'agriculture avec le reversement au FNSP d'une part du produit de l'imposition, selon un taux fixé par décret, dans la limite de 5 % du produit perçu, pour accompagner les chambres dans leur démarche de mutualisation et conforter celles qui présenteraient une situation financière plus fragile. Une mission a été confiée au contrôle général économique et financier et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, afin

d'analyser les conditions de soutenabilité de l'article 34 de la loi de finances pour 2015. La mission a identifié plusieurs mesures d'économie de nature à sécuriser la trajectoire de réduction du produit de l'imposition, parmi lesquelles figurent une meilleure maîtrise des dépenses de personnel et une rationalisation du réseau, en lien avec la réforme territoriale en cours. La mission recommande aussi d'étudier les synergies entre les chambres d'agriculture et de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Cependant, dans un contexte de crise de l'élevage, il a été décidé, pour 2016, le report d'un an de la baisse de la taxe pour permettre aux chambres d'agriculture de renforcer leur concours au développement de circuits courts de commercialisation et de contribuer à la démarche de simplification des normes environnementales proposée par le Gouvernement. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2016 actualise la trajectoire de réduction du plafond de la TATFNB et prévoit le report d'un an de la poursuite de la baisse de la taxe affectée aux chambres d'agricultures. Ce report vise aussi à donner au réseau les moyens de la réorganisation en cours, avec notamment la mutualisation au niveau régional de la plupart des fonctions support pour échéance au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Agriculture

(apiculture - déclaration des ruches - simplification)

90664. – 3 novembre 2015. – M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés évoquées par la filière apicole française pour effectuer les déclarations de leurs ruches. En effet, lors de la 17ème journée de l'abeille, les apiculteurs ont dénoncé la complexité pour réaliser la déclaration en ligne de leur cheptel. S'ils soulignent l'importance de cette déclaration pour assurer le suivi et le recensement des cheptels d'abeilles en France, ces derniers dénoncent la disparition du formulaire cerfa et de la fermeture régulière du site « télérucher » servant à effectuer les déclarations de ruche et d'utilisation très complexe. Par ailleurs, il semble que désormais les déclarations des ruches ne puissent plus être effectuées entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 août 2016. Aussi, il souhaite connaître les mesures de simplification qui peuvent être mises en œuvre afin de faciliter les déclarations des ruches par les apiculteurs.

Réponse. - Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leur emplacement (article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles). La Commission européenne a décidé d'harmoniser les périodes de recueil des déclarations de ruches dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne à compter de 2016 (règlement délégué 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 et règlement d'exécution 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015). Afin de répondre à cette nouvelle réglementation européenne, une nouvelle période de déclaration obligatoire des ruches est définie en France dès 2016 : désormais les déclarations devront obligatoirement être réalisées chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre. Il est essentiel pour la filière apicole de se conformer à ces nouvelles dispositions européennes. Elles permettent : - l'obtention d'aides européennes dans le cadre du plan apicole européen (PAE) ; l'enveloppe communautaire est distribuée à chacun des États membres au prorata du nombre de ruches (3,575 millions d'euros en 2014/2015) ; - la gestion sanitaire du cheptel apiaire français ; la connaissance de l'emplacement des ruchers est d'autant plus importante que la menace d'introduction d'Aethina tumida en France suite à son arrivée en Italie en septembre 2014 persiste (un nouveau foyer à été découvert le 16 septembre 2015 dans ce pays). Pour les apiculteurs devant présenter un récépissé de déclaration de ruches actualisé avant le 1er septembre 2016 (ex: aides FranceAgriMer, aides à l'installation, mesures agro-environnementales et climatique, ...), il sera possible de réaliser, du 1er janvier 2016 au 31 août 2016, une déclaration sur le site Télérucher générant un récépissé de déclaration de façon immédiate, ou une déclaration par Cerfa disponible à partir du 1er janvier 2016 sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture prévoit le lancement d'un appel à projet destiné à la construction d'un système d'information apicole ayant pour objectif l'organisation du recensement apicole et l'exploitation des données sanitaires.

Animaux

(animaux domestiques - abandons - lutte et prévention)

90676. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le problème récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par

rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement inquiétant du phénomène d'abandon de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui ont en charge de prendre les mesures nécessaires en la matière sont trop souvent confrontés à ce problème, et les animaux finissent, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux dont les chenils sont la plupart du temps sujets à la surpopulation. Les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité, et les propriétaires « abandonnant » risquent, comme pour les actes de cruautés envers un animal, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Ce problème n'est pas nouveau, notamment pendant la période estivale, cependant l'année 2015 marque une progression inquiétante. Rien que pour le mois de juillet, les abandons ont bondi de 22 % par rapport à la même période en 2014. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. - L'acte de cession d'un animal de compagnie, à titre gratuit ou onéreux, fait l'objet de restrictions et d'obligations réglementaires appliquées à la fois pour des raisons sanitaires et de bien-être des animaux. Il s'agit également de sensibiliser les vendeurs et les acquéreurs au fait que les animaux ne sont pas des biens de consommation mais des êtres vivants sensibles et ainsi de lutter contre les abandons. La récente publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016, vise ce même objectif en renforçant les règles encadrant le commerce des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée alors que précédemment, cette déclaration n'était obligatoire qu'à partir de la deuxième portée vendue. L'application de l'ordonnance n'interdira pas aux particuliers, non éleveurs et donc non déclarés, de faire don des chiots et chatons issus de la reproduction de leurs animaux. Mais, de fait, ne pourront plus vendre des chiens et chats que les personnes dûment déclarées et disposant d'un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (identifiant obligatoire), à faire figurer lors de toute publication d'offres de cession de chats ou chiens, y compris sur des sites internet. La généralisation de ces obligations administratives, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs : - d'abord, imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton et répondre ainsi à l'attente des filières professionnelles de renforcer la lutte contre la concurrence déloyale ; - ensuite, améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales en charge de la protection des populations, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces; - enfin, assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participer ainsi à la lutte contre l'abandon. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) mène chaque année, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, des actions intitulées « opération protection animale vacances » (OPAV). En 2015, les services de contrôle du MAAF conduisent des actions de contrôle spécifiques dans les fourrières et refuges. Cette opération est également l'occasion d'évaluer les politiques du devenir des animaux dans les fourrières et refuges.

Animaux

(loups - prolifération - lutte et prévention)

91190. – 24 novembre 2015. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la multiplication des attaques de loups sur les troupeaux en pâture dans le Sud de l'Aveyron et plus précisément sur le territoire du Larzac. En effet, au cours des douze derniers mois, au moins une quarantaine d'attaques ont été recensées et plus d'une centaine de bêtes ont été retrouvées égorgées. Il s'agit là d'un véritable problème pour la population qui se sent en danger et pour les éleveurs qui se retrouvent complètement démunis face aux dégâts que rencontrent leurs troupeaux. Face à l'impuissance des services de l'État, et face au désarroi grandissant de la population, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour limiter le nombre de ces prédations et si des aides compensatoires liées aux pertes constatées seront mobilisées pour les exploitants victimes de ces attaques.

Réponse. – Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et des directives européennes 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore » et 79/409/CEE dite « oiseaux sauvages ». L'expansion du loup dans différentes parties du territoire de l'Union européenne et en particulier en France dans un contexte d'activités d'élevage très important et déterminant pour la vitalité des territoires pose des questions spécifiques. Aussi, l'encadrement européen actuel et les engagements internationaux pris par la France ont nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures décliné dans plusieurs plans nationaux d'action dont le dernier couvre la

période 2013-2017. Ce plan se fonde sur un accompagnement technique et financier incitant les éleveurs à protéger les troupeaux et sur des mesures de prélèvements afin de faire baisser la pression de prédation. Face à l'accroissement de la population de loups et à l'augmentation des actes de prédation constatés ces dernières années, le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'efficience des mesures de prélèvements et à renforcer les mesures de protection des troupeaux. En ce qui concerne les mesures de prélèvement, l'article 44 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 complète le dispositif existant de façon à faciliter la mise en œuvre des tirs de prélèvement dans des zones de protection renforcée et à prolonger les autorisations de tirs de prélèvement. L'arrêté du 30 juin 2015 sur les modalités des prélèvements a intégré l'ensemble des avancées obtenues pour les rendre plus efficients. Il s'agit notamment de l'autorisation de tirs de prélèvement lors de chasses d'espèces de grand gibier en battue, à l'approche ou à l'affût. Le protocole administratif d'octroi des dérogations de tirs est également allégé en donnant aux préfets plus de marge d'appréciation. En complément de ce renforcement réglementaire, la ministre en charge de l'écologie a invité les préfets à mobiliser sans réserve l'ensemble des possibilités de dérogation, notamment dans les zones où la prédation est importante et récurrente, afin que le seuil des 36 loups à prélever puisse être atteint pour cette campagne. Dans le même sens, le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a renforcé la mobilisation des agents de terrain pour conduire les opérations de prélèvements, en lien avec les lieutenants de louveterie et les chasseurs. Enfin, des brigades de tirs ont été mises en place dans certains secteurs où la prédation est extrêmement forte. Elles viennent en appui aux agents de l'ONCFS. Pour les mesures de protection des troupeaux, le cadre national a été également renforcé pour améliorer les conditions de prise en charge du gardiennage. Une mesure d'accompagnement technique est prévue afin de financer les actions des structures de développement agricole. Enfin, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires en vue de proposer le déclassement du loup de l'annexe II vers l'annexe III de la convention de Berne et de l'annexe IV vers l'annexe V de la directive habitats. Ce changement de statut aurait pour avantage d'intégrer le loup dans la catégorie des espèces faisant l'objet de mesures de gestion, sans pour autant compromettre le maintien de l'espèce. De premiers contacts sont d'ores et déjà été pris par le Gouvernement et la question du statut du loup sera abordée au sein du conseil de l'Union européenne.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83521. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la défense sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation du Struthof. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le décret du 13 octobre 1953 a créé un comité national pour l'érection d'un mémorial de la déportation au Struthof. Ce comité devait organiser une souscription nationale dont le produit devait servir à couvrir les frais d'édification d'un mémorial de la déportation. Aux termes du décret du 2 décembre 1954, modifiant le décret du 13 octobre 1953, une commission exécutive, composée d'anciens déportés et résistants, a été chargée d'administrer le comité qui s'est vu confier également la conservation du mémorial. Ce mémorial « Aux héros et martyrs de la déportation » a été inauguré le 23 juillet 1960 par le général de Gaulle et la souscription déclarée close par décret du 13 juin 1962. Entre 1970 et 1990, conformément aux dispositions du décret du 2 décembre 1954, la commission exécutive a participé à la gestion du site de l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof et du musée qui y avait été installé en 1965. La création du Centre européen du résistant déporté (CERD), inauguré en 2005, a modifié le rôle de cette commission. En effet, celle-ci ne participe plus directement à la gestion du site de cet ancien camp, qui incombe désormais au CERD. Lieu de mémoire, d'information et de rencontre, le CERD a accueilli, en 2014, environ 170 000 visiteurs, chiffre en constante augmentation. En outre, il a entrepris de nombreuses actions pédagogiques et culturelles : près de 93 500 scolaires se sont ainsi rendus à ce titre sur le site au cours de cette même année. Enfin, plusieurs cérémonies y ont été organisées, parmi lesquelles la commémoration, le 31 août 2014, du 70ème anniversaire de l'assassinat des résistants d'Alliance et du Groupe Mobile Alsace-Vosges, en présence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. La commission exécutive évoquée par l'honorable parlementaire n'a donc plus d'activité opérationnelle. Par ailleurs, elle ne fait l'objet d'aucun financement par l'Etat et ni le pôle de gestion des sépultures et des hauts lieux de mémoire de Metz, ni le CERD ne mettent de personnel ou de moyen financier à sa disposition. Cependant, cette instance conserve sans conteste une « autorité morale » puisqu'elle regroupe des personnalités liées à l'histoire de la déportation et assure une fonction de conseil auprès des membres du Conseil scientifique du CERD. Enfin, il est

précisé que la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre envisagent de réunir la commission exécutive avant la fin de l'année 2015.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions – pension militaire d'invalidité – revalorisation)

86684. - 11 août 2015. - M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur une éventuelle extension du bénéfice de 360 points de pension militaire d'invalidité (PMI) aux veuves de grands invalides de guerre dont le mari était titulaire d'une PMI inférieure à 10 000 points. La loi de finances pour 2011 a permis l'octroi de 360 points de PMI aux veuves de grands invalides de guerre, titulaires d'une pension de 12 000 points et plus, et à celles qui ont donné des soins à leurs époux aux termes de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le bénéfice de cette mesure a été étendu avec la loi de finances pour 2012 à celles dont l'époux était titulaire d'une pension comprise entre 11 000 et 12 000 points de PMI. La loi de finances a encore élargi le dispositif en abaissant le plancher à 10 000 points de PMI. Cette avancée est positive, mais mériterait néanmoins d'être poursuivie à l'égard des veuves dont le mari était titulaire était d'une PMI inférieure à 10 000 points. Celles-ci, au même titre que les autres, ont eu à prendre en charge leur conjoint, et se sont dévouées jour et nui pour leur dispenser les soins nécessaires. Ainsi, quel que soit le taux de pension de leur époux, ces veuves ont rempli pleinement leur devoir d'assistance juridique. Un geste louable serait d'étendre le bénéfice de 360 points de pension militaire d'invalidité (PMI) aux veuves de grands invalides de guerre dont le mari était titulaire d'une PMI inférieure à 10 000 points. Selon la Fédération nationale des anciens combattants, une telle mesure ne s'adresserait qu'à quelques centaines de veuves supplémentaires, et demeurerait donc sélective et exceptionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

Réponse. - Les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de pension militaire d'invalidité (PMI). A cet indice 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points, instituée en 2004, pour toutes les pensions d'ayants cause. Ainsi, le montant annuel de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 210 euros, compte tenu de la valeur du point d'indice de PMI, fixée à 14 euros au 1er janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015, publié au Journal officiel de la République française du 24 octobre 2015. En outre, des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause sous réserve qu'ils en remplissent les conditions. Ainsi, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 147 de la loi de finances pour 2011, complétant l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), a institué une majoration de 360 points des pensions des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Après avoir été abaissé à 11 000 points par l'article 117 de la loi de finances pour 2012, cet indice a été ramené à 10 000 points par l'article 110 de la loi de finances pour 2014. Un rapport du contrôle général des armées (CGA) en date du 19 mars 2014 a évalué le nombre de conjoints survivants de grands invalides à 21 715. Le CGA a également étudié la répartition du nombre de ces ayants cause en fonction du niveau de pension de l'ayant droit et établi que 42 conjoints survivants étaient mariés ou pacsés à une personne qui bénéficiait d'une PMI égale ou supérieure à 10 000 points. Octroyer la majoration de pension de 360 points aux conjoints survivants dont le mari était titulaire d'une PMI inférieure à 10 000 points étendrait donc ce dispositif à 21 673 personnes. Cette mesure représenterait un coût d'environ 109 millions d'euros par an, incompatible avec la trajectoire de redressement des finances publiques. Le Gouvernement a fait le choix d'une amélioration concrète de la situation des conjoints survivants des grands invalides de guerre, ciblée sur les catégories les plus fragiles et issue du groupe de travail mis en place avec les associations d'anciens combattants. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2016 prévoit ainsi qu'à partir du 1er juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides de guerre bénéficieront d'un élargissement du dispositif prévu à l'article L. 52-2 du CPMIVG qui majore la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné ou réduit son activité professionnelle. Il est prévu de lisser l'effet de seuil existant aujourd'hui dans le cadre de cette majoration en l'appliquant progressivement dès 5 années de soins révolues au lieu de 10 actuellement. Dans le cadre du budget 2016, 1,9 million d'euros sont prévus pour cette mesure de consolidation du droit à réparation (puis 3,8 millions d'euros en 2017). Par ailleurs, l'année 2016 verra également l'application de la disposition de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015 prévoyant, au 1er janvier 2016, une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée. Le coût de cette mesure est estimé à 0,7 million d'euros pour l'année 2016. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au

1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. L'ensemble de ce dispositif que le Gouvernement a souhaité encore améliorer au titre de l'année 2016, traduit toute l'attention qu'il porte aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

89633. - 6 octobre 2015. - M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier. Celle-ci doit leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté défini par l'INSEE, soit 987 euros mensuels, selon l'objectif déterminé par le groupe de travail constitué en vue de finaliser cette refonte de la politique sociale, à travers la commission « Mémoire et solidarité » de l'Office, qui s'est réunie le 17 mars 2015. Le choix de ce dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr, sans leur donner l'impression d'avoir recours à une forme d'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car, sans justificatif de dépense exceptionnelle, cela représentera une perte, pour celles percevant l'ASPA, de 187 euros par mois soit 2 244 euros par an. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour garantir aux veuves d'anciens combattants les plus démunies le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande également s'il peut confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Famille

(conjoints survivants - aide complémentaire de solidarité - perspectives)

89765. – 6 octobre 2015. – M. Yves Nicolin* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur une disposition de la loi de finances 2015. Le texte prévoit en effet que l'A.D. C.S soit remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants leur permettant de toucher 987 euros par mois, au niveau du seuil de pauvreté fixé par l'INSEE, mais qui garantit un revenu stable source d'indépendance. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées par les services de l'État comme les demandes de secours traditionnelles. En 2016, l'entrée de l'aide complémentaire de solidarité dans le droit commun risque de mettre fin à la garantie qu'avaient les bénéficiaires d'avoir un revenu stable puisque sans justificatif de dépenses exceptionnelles, lesdits bénéficiaires pourront perdre jusqu'à 2 244 euros par an. En conséquence, il voudrait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer le revenu stable auquel ces bénéficiaires démunis ont légitimement droit. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90061. – 13 octobre 2015. – M. François Rochebloine* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la politique d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et plus précisément les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide aux ressortissants les plus démunis. Conformément aux annonces faites en 2014, dans le cadre de la discussion budgétaire pour 2015, l'ONAC-VG a entrepris de fondre l'allocation différentielle de solidarité pour les conjoints survivants (A.D.C.S.) les plus démunis, dans son enveloppe d'action sociale. Désormais, avec cette globalisation des crédits, les conjoints survivants pourront solliciter une aide complémentaire de solidarité, relevant du droit commun des aides de l'Office en fonction de critères « de vulnérabilité et non plus seulement au vu de leur seuls revenus ». Contrairement à l'ADCS qui faisait bénéficier de nombreuses veuves d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, le risque est grand d'instaurer une logique d'assistanat. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée, ce qui constitue

un recul intolérable. Il lui cite le cas des bénéficiaires percevant l'ASPA, qui enregistreront une perte de ressources, de 187 euros par mois soit 2 244 euros par an, puisque faute de justificatif de dépense exceptionnelle, de nombreux ressortissants seront exclus du dispositif. Aussi, considérant qu'il est indispensable de conforter les bases juridiques du dispositif applicable aux veuves les plus démunies, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement compte s'engager à leur assurer un revenu mensuel stable et décent.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90062. – 13 octobre 2015. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre de la défense sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants. En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'A.D.C.S. a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que calculé par l'INSEE, soit 987 euros par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail qui avait été installé. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et de gérer leur budget dignement. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul incompréhensible car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte pour celles percevant l'ASPA de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer une plus grande stabilité des revenus et s'il peut lui confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90262. – 20 octobre 2015. – M. Dino Cinieri* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la loi de finances pour 2015 et l'allocation différentielle pour le conjoint survivant. Celle-ci a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, qui leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE, soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées différemment et correspondent à des dépenses à caractère exceptionnel, dont le versement aux ayants-droit est facultatif. Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité dépendront d'aides sociales de droit. Aucune garantie de revenu stable ne sera donc assurée pour les veuves, notamment pour celles percevant l'ASPA qui perdront ainsi plus de 2 000 euros par an. Les associations d'anciens combattants considèrent ce recul intolérable. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des veuves les plus nécessiteuses et leur assurer un revenu stable.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90263. – 20 octobre 2015. – M. Paul Salen* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le camouflet du volet « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » du projet de loi de finances pour 2016. Les avancées ne sont en effet que très mineures, à l'instar de la majoration de la pension des veuves de grands invalides « tierce personne » pour lesquelles la durée du mariage ou du pacs a été ramenée à 5 ans alors que l'époux décédé doit avoir été titulaire d'une pension de 10 000 points et plus. Cette évolution ne concerne que très peu de personnes, limitant *de facto* sa portée. Plus grave encore, la suppression de l'aide différentielle de solidarité en faveur des conjoints survivants est vécue comme un véritable camouflet, alors même que le secrétaire d'État avait reconnu sa nécessité le 6 août 2015, en réponse à une question écrite n° 15325 du 19 mars 2015. Aussi, il souhaiterait connaître les justifications du Gouvernement quant à la suppression de cette aide différentielle et ses intentions en faveur des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – aide différentielle – veufs ou veuves – revalorisation – perspectives)

90471. - 27 octobre 2015. - M. Dominique Baert* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de prendre des dispositions efficaces qui remplacent réellement l'aide différentielle aux conjoints survivants. Depuis l'été 2015, celle-ci a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, ce qui était le seuil revendiqué depuis des années par les associations du monde combattant, et qui était de fait un niveau légitime. Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et leur permettant de s'organiser et gérer correctement leur budget. Or il semble que, depuis, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. C'est une évolution préoccupante, qui n'est pas sans risque de pertes de revenus, d'autant plus qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. Dès lors, pour beaucoup de veuves, cela risque d'être vécu comme un recul inacceptable de leurs ressources. Voilà pourquoi il est essentiel que le Gouvernement prenne des dispositions pour veiller à ce que des garanties soient données au maintien de ressources stables. C'est en ce sens et compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables qu'il lui demande de confirmer que le Gouvernement étudiera toutes les possibilités pour assurer à ces veuves d'anciens combattants et aux anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent et pérenne.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90472. – 27 octobre 2015. – Mme Catherine Quéré* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants. En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que calculé par l'INSEE, soit 987 euros par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail qui avait été installé. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et de gérer leur budget dignement. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul incompréhensible car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte pour celles percevant l'ASPA de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer une plus grande stabilité des revenus et s'il peut lui confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90473. – 27 octobre 2015. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) qui, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves dans la majorité des cas, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et leur permettant de s'organiser et de gérer sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel...). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte de 187 euros par mois soit 2 244 euros par an, pour les

veuves bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour maintenir cette avancée et pour assurer aux veuves d'Anciens Combattants un revenu mensuel stable et décent leur permettant de survivre.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90670. - 3 novembre 2015. - Mme Martine Carrillon-Couvreur* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier. Celle-ci doit leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté défini par l'INSEE, soit 987 euros mensuels, selon l'objectif déterminé par le groupe de travail constitué en vue de finaliser cette refonte de la politique sociale, à travers la commission « Mémoire et solidarité » de l'Office, qui s'est réunie le 17 mars 2015. Le choix de ce dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr, sans leur donner l'impression d'avoir recours à une forme d'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée, et sans justificatif de dépense exceptionnelle, cela représentera une perte, pour celles percevant l'ASPA, de 187 euros par mois soit 2 244 euros par an. Aussi, elle le remercie de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre pour garantir aux veuves d'anciens combattants les plus démunies le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, elle lui demande également s'il peut confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant)

90856. – 10 novembre 2015. – M. Bernard Gérard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le dispositif mis en place pour venir en aide aux conjoints survivants d'anciens combattants. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'allocation différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, l'objectif étant d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant de s'organiser et de gérer leur budget. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires seraient désormais traitées comme des demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur serait plus assurée. Il s'agit là d'un recul qui, s'il était confirmé, entraînerait une perte pour les bénéficiaires de 187 euros par mois. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant)

90857. – 10 novembre 2015. – M. Jacques Pélissard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des conjoints survivants d'anciens combattants. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'allocation différentielle aux conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros/mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix de ce dispositif devait leur assurer un revenu stable et sûr leur permettant d'organiser leur autonomie sans avoir le sentiment de quémander la solidarité nationale. Or depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée.

C'est un recul incompréhensible compte tenu des engagements qui ont été pris. Sans justificatif de dépense exceptionnelle les conjoints survivants percevant l'ASPA perdront 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour maintenir cette avancée en faveur des conjoints d'anciens combattants les plus démunis et leur assurer un revenu décent et stable, conformément aux engagements de la loi de finances pour 2015.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90858. – 10 novembre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de prendre des dispositions efficaces qui remplacent réellement l'aide différentielle aux conjoints survivants. Depuis l'été 2015, celle-ci a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, ce qui était le seuil revendiqué depuis des années par les associations du monde combattant, et qui était de fait un niveau légitime. Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et leur permettant de s'organiser et gérer correctement leur budget. Or il semble que, depuis, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. C'est une évolution préoccupante, qui n'est pas sans risque de pertes de revenus, d'autant plus qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. Dès lors, pour beaucoup de veuves, cela risque d'être vécu comme un recul inacceptable de leurs ressources. Aussi elle souhaite connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

90859. – 10 novembre 2015. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les préoccupations exprimées par les bénéficiaires de l'aide complémentaire aux conjoints survivants. En effet depuis 2015 l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire permettant aux conjoints survivants de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté, soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu minimum stable et décent. Cependant, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles. Ainsi, dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales et aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Compte tenu des inquiétudes que cette mesure provoque chez les nombreuses personnes concernées, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91059. – 17 novembre 2015. – M. Daniel Boisserie* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE, soit 987 euros. Ce dispositif visait à assurer aux veuves un revenu stable afin de vivre sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat humiliant. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les requêtes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Cette modification pourrait aboutir à une perte de 187 euros par mois pour celle percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 2 244 euros par an. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour garantir un revenu mensuel stable et suffisant aux conjoints survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91060. – 17 novembre 2015. – M. Christian Paul* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le remplacement de l'aide différentielle aux conjoints survivants, par l'aide complémentaire aux conjoints survivants, dans le cadre de la loi de finances pour 2015. L'objectif de ce dispositif est d'assurer aux conjoints survivants un revenu mensuel, égal au seuil de pauvreté, soit 987 euros. Or, depuis le mois de juin 2015, les nouveaux dossiers sont instruits comme les demandes d'aides exceptionnelles (leur octroi est donc facultatif). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'ADCS entreront dans le droit commun des aides sociales, sans qu'aucun revenu stable ne leur soit garanti. Aussi, il lui demande d'étudier les mesures qui permettront aux veuves d'anciens combattants en difficulté de vivre décemment.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91061. – 17 novembre 2015. – Mme Catherine Beaubatie* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'allocation différentielle de solidarité versée aux conjoints survivants (ADCS), en vue du projet de la loi de finances 2016. Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros/mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant d'organiser et de gérer leur budget sans donner l'illusion d'avoir recours à une forme d'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un réel recul car sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées, de 187 euros/mois soit 2 244 euros/an). Ainsi, elle lui demande de préciser quelles sont les pistes de réflexion et d'action du Gouvernement sur le sujet et compte tenu de la situation quelles dispositions vont être prises pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent et stable.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91185. – 24 novembre 2015. – M. François Sauvadet* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des bénéficiaires de l'aide complémentaire aux conjoints survivants. En 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales, et donc aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée, alors que des dispositions antérieures garantissaient aux conjoints survivants un revenu digne et stable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour assurer un revenu stable aux conjoints survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources - allocation différentielle de solidarité - conjoint survivant)

91186. – 24 novembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire versée aux conjoints survivants, essentiellement des veuves, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Cette aide remplaçait l'allocation différentielle de solidarité. Depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme des demandes de secours traditionnelles et dès 2016 tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. La FNACA (fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) craint que cette mesure n'assure aucune garantie de revenu stable aux conjoints survivants. Aussi, eu égard à la reconnaissance que notre pays doit à ses anciens combattants, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer aux conjoints survivants un revenu mensuel leur permettant de vivre décemment.

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91187. – 24 novembre 2015. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le dispositif mis en place pour venir en aide aux conjoints survivants d'anciens combattants. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'allocation différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois, l'objectif étant d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant de s'organiser et de gérer leur budget. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires seraient désormais traitées comme des demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité, dans leur totalité, entreraient dans le droit commun des aides sociales, sans aucune garantie de revenu stable. Si ce recul était effectif, il entraînerait une perte pour les bénéficiaires de 187 euros par mois. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office sont augmentés de 2 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. La dotation d'action sociale de l'Office sera ainsi portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 730 veuves ont perçu l'ADCS en 2014. Au cours des 6 premiers mois de l'année 2015, ce sont 3 125 conjoints survivants qui ont été aidés, soit plus de 500 par mois. L'Office leur a d'ores et déjà envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait prétendre jusqu'ici à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc de facto parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, il convient de préciser que lors des débats budgétaires du 29 octobre 2015, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de

l'ADCS. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions – outre-mer – revalorisation)

90064. – 13 octobre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question des pensions des anciens combattants des outre-mer. En effet, Anicet le Pors avait remis au Premier ministre un rapport en 2002 portant sur la revalorisation des pensions des anciens combattants des outre-mer. Ce rapport n'a jamais été publié ce qui complique les discussions sur ce thème. D'après le rapport de la Cour des comptes de février 2010, une première méthode dilatoire pour les versements de pensions des anciens combattants impliquait plusieurs services administratifs. Selon la Cour des comptes, la dispersion des services se caractérisait de la manière suivante : l'Office national des anciens combattants (ONAC) traitait les demandes de cartes et de retraite ; un service du ministère de la défense traitait les dossiers d'invalidité, un autre encore les dossiers des militaires de carrière, et l'ordre de paiement passait également par plusieurs strates. La Cour concluait sur ce dispositif : « il semble improbable qu'un ancien combattant, a fortiori étranger, parvienne à se repérer dans le circuit administratif pour identifier l'interlocuteur capable de lui détailler les effets des dernières réformes ou d'expliciter la méthode de calcul de sa pension ». Il aimerait savoir si ce circuit a été simplifié pour les demandes de réévaluation des pensions des anciens combattants des outre-mer.

Réponse. - Répondant à une longue attente des anciens combattants ressortissants des territoires autrefois placés sous la souveraineté de la France, qui souhaitaient bénéficier de pensions équivalentes à celles de leurs frères d'armes français, la loi de finances pour 2007, complétant un processus déjà partiellement engagé, avait opéré une décristallisation totale des seules prestations du feu (pensions militaires d'invalidité et retraites du combattant), à l'exclusion des pensions militaires de retraite. En effet, les prestations dont ils bénéficiaient avaient été gelées ou cristallisées sur la base des tarifs en vigueur aux dates d'indépendance de leur pays. Par une décision du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré le dispositif contraire au principe d'égalité, en ce qu'il instituait une différence de traitement entre anciens combattants français et étrangers. Tirant les conséquences de cette décision, l'article 211 de la loi de finances pour 2011 a abrogé la totalité des dispositions législatives conduisant à la cristallisation des pensions des ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France. Il a permis notamment d'aligner automatiquement, à compter du 1er janvier 2011, la valeur du point de base des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant et des pensions civiles et militaires de retraite concédées aux nationaux des Etats étrangers, sur celle applicable aux prestations de même nature servies aux ressortissants français. Il a permis également, à partir de cette même date et sur demande expresse des intéressés, un alignement des indices servant au calcul des pensions et retraites précitées accordées aux ressortissants de ces Etats, sur ceux des pensions et retraites de même nature concédées aux ressortissants français. Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins des titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ont été alignés de la même façon sur les valeurs françaises. Conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés en 2007 à l'occasion de la décristallisation des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant, le Gouvernement a souhaité donner la plus large portée possible à la disposition de la loi de finances portant décristallisation des pensions. Ainsi, le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi de finances pour 2011 a formalisé l'ensemble des mesures d'information organisées à l'attention des bénéficiaires potentiels. Il a prévu que les missions diplomatiques et consulaires, les services payeurs des pensions concernées, ainsi que les services de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) installés en Algérie, au Maroc et en Tunisie assureraient l'information auprès des intéressés. Ces services ont été retenus en raison de leur présence dans tous les pays concernés mais aussi parce qu'ils sont, par leur situation, les plus à même d'apporter une information de proximité aux intéressés. Tous les moyens d'information ont été alors mobilisés, notamment la presse et l'affichage, étant observé que l'objectif était double : atteindre tous les ayants droit et les ayants cause dont les droits avaient été concédés, mais aussi ceux qui n'avaient pas encore fait valoir leurs droits. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris un arrêté afin de lister officiellement les pièces devant accompagner les demandes, dans le but que chaque organisme soit en mesure d'apporter rapidement les éléments nécessaires à la bonne instruction des requêtes. Parallèlement, déterminé à rendre effectif sans délai le dispositif d'information, le Gouvernement a, par télégramme diplomatique, sensibilisé tous les postes diplomatiques au vote de la loi de

finances et au contenu de son article 211 pour que tous les organismes puissent assurer leur mission auprès du public. Progressivement, de nouvelles actions ont été programmées afin d'améliorer encore le dispositif. C'est ainsi qu'en 2013, les services de l'ONAC-VG au Maghreb sont devenus les guichets uniques de réception des demandes. Dans ce cadre, ils veillent à la bonne constitution des dossiers. De même, au sein de chaque service de l'ONAC-VG, des numéros de téléphone dédiés aux ressortissants désireux d'obtenir des informations concernant leur dossier de pension ou les procédures mises en place dans le cadre des demandes de pension ont été créés. Enfin, début 2014, un plan relatif à l'amélioration des conditions de traitement des demandes des ressortissants du Maghreb a été mis en œuvre. A ce titre, l'information des agents des services de proximité en situation d'accueil a été facilitée par la mise en place d'une plate-forme téléphonique et de boîtes aux lettres électroniques dédiées auprès de la sous-direction des pensions. Les services de l'ONAC-VG sont donc en capacité d'informer leurs ressortissants sur le suivi et le traitement de leur dossier. Enfin, eu égard aux situations sociales délicates auxquelles peuvent être confrontés les ressortissants de l'Office en raison de retards enregistrés dans le processus de décristallisation de leurs pensions, liés notamment au nombre des dossiers à traiter, le projet de loi de finances pour 2016 prévoit de porter la dotation des crédits d'action sociale de l'ONAC-VG à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. Cette mesure permettra également de compenser ponctuellement les retards enregistrés dans le processus de décristallisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (création – certificat de reconnaissance – Guerre froide – perspectives)

90671. – 3 novembre 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la création d'un « certificat de reconnaissance-vétéran de la Guerre froide ». Cette récompense existe actuellement aux États-Unis, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas mais rien n'est prévu en ce sens en France pour nos militaires ayant servi en Allemagne et en Autriche durant la période allant de 1945 à 1991. Cette situation alimente un sentiment légitime de déficit de reconnaissance pour nos anciens combattants. Aussi, il demande au ministre si une évolution de nos distinctions militaires est envisagée en ce sens.

Réponse. – Pour ce qui concerne la création d'une médaille commémorative pour les services accomplis en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Elles sont créées pendant les hostilités ou juste après leur cessation et sont toujours subordonnées à l'existence d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre. La présence des troupes françaises en Allemagne après la fin de la Seconde Guerre mondiale ne peut être assimilée à de telles situations. Les militaires affectés auprès des forces françaises en Allemagne depuis 1945 ont pu voir leurs services et leurs mérites pris en compte pour l'attribution des ordres nationaux et la concession de la médaille militaire, au même titre que l'ensemble des personnels du ministère de la défense. Par ailleurs, la médaille de la défense nationale avec agrafe « forces françaises en Allemagne », remplacée le 15 novembre 1993 par l'agrafe « forces françaises stationnées en Allemagne », a pu leur être décernée à compter du 1^{er} septembre 1981. Il n'est pas envisagé la création d'un certificat de reconnaissance particulier, les militaires affectés en Allemagne ayant pu être récompensés de leurs mérites par les dispositifs de reconnaissance existants.

BUDGET

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales - produit - mode de calcul)

5274. – 25 septembre 2012. – M. Jean Grellier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les effets parfois néfastes induits par le défaut de compensation de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). En effet, avec la suppression de la taxe professionnelle, les communes et leurs groupements voient compensée une partie de leurs pertes consécutives à l'institution de la cotisation économique territoriale par le transfert de la Tascom, qui fait l'objet d'un décret publié le 31 août 2010. Pour les collectivités bénéficiaires, la Tascom ne correspond pas à une recette nouvelle, car elles subiront une déduction à due concurrence de la compensation, intégrée dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), de la suppression de la part « salaire » de la TP. En revanche, elles ont la possibilité de moduler le produit de cette taxe, dans des conditions précises : en appliquant un coefficient multiplicateur, compris entre 0,8 et 1,2. Le décret

du 31 août 2010 traite des conditions selon lesquelles les collectivités devront avertir les services fiscaux de la décision prise au sujet de ce coefficient multiplicateur. Selon l'article 1639 A bis du code général des impôts, ces délibérations (concordantes dans l'EPCI et les communes membres) doivent avoir lieu avant le 1^{er} octobre. La Tascom ne sera susceptible d'être perçue qu'à compter de 2012, ces délibérations ont été prises avant le 1^{er} octobre 2011. Il semblerait que certaines situations n'aient pas fait l'objet d'un examen suffisamment attentif. En effet, certains évènements sont susceptibles d'affecter le mécanisme de compensation : il en est ainsi lors d'un agrandissement de surface commerciale ou alors lorsqu'une activité cesse d'exister. Ce transfert posait comme principe le fait que ces opérations devaient être neutres pour les collectivités. Or il apparaît des situations qui mettent en difficulté l'équilibre des collectivités qui se voient contraintes de reverser à l'État des montants sans corrélation avec les situations objectives. Aussi, il lui demande de remédier à cette situation et d'éclaircir les modes de calcul dans les cas de perte ou de modification des bases de cette taxe. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de finances pour 2010 a transféré aux collectivités communales à compter du 1er janvier 2011 le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ce transfert avait en effet pour objectif de compenser les effets de la suppression de la taxe professionnelle. Le transfert de la TASCOM avait pour objet de renforcer l'autonomie financière des collectivités locales. Il en va dès lors de la TASCOM comme des autres recettes fiscales dont elles disposent : ses fluctuations ultérieures, à la hausse comme à la baisse, sont portées au bénéfice ou au détriment de la collectivité concernée.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Architecture (architectes – revendications)

37736. – 24 septembre 2013. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par les architectes concernant les conséquences de la loi de 1977, qui dispose que la création architecturale relève de l'intérêt public. Sollicité par de nombreux professionnels de ce secteur, il indique que ceux-ci s'interrogent sur l'évolution de leur rôle dans le processus de l'aménagement du territoire et de la construction. Ainsi, alors même que l'article 1^{er} du code des marchés publics a institué le libre accès à la commande publique, on assiste (suite à la loi du 28 mai 2010) à une montée en puissance de nombreuses sociétés publiques locales (SPL) et agences d'ingénierie départementales, au détriment des acteurs économiques locaux aux champs d'intervention de plus en plus limités. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement concernant cette problématique. – Question signalée.

Réponse. - Les sociétés publiques locales (SPL) sont régies par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. » Si les SPL ont donc potentiellement un champ d'intervention très large, elles ne peuvent toutefois être créées que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales. A ce titre, la circulaire N° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 précise que les SPL n'ont donc pas vocation à exercer des fonctions supports, comme la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire ou encore des expertises juridiques ou d'assistance technique, pour le compte des collectivités qui les contrôlent. En effet, de telles fonctions, qui font partie du fonctionnement interne des collectivités, ne sont pas des compétences en tant que telles attribuées par la loi aux collectivités dont l'objet est l'exercice de missions au bénéfice direct des administrés. Elles ne font que contribuer à l'exercice de ces compétences. Par conséquent, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des activités d'intérêt général visées par la loi du 28 mai 2010. Ainsi, la création d'une SPL dédiée strictement à la réalisation de prestations d'ingénierie publique ne parait pas conforme avec l'article L. 1531-1 précité. Le législateur a prévu d'autres structures juridiques pour la mutualisation de telles fonctions supports (agences départementales, services communs...). S'agissant de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, aucune dérogation n'est prévue pour les SPL. En effet, si une SPL n'est en principe pas tenue de respecter les dispositions de la loi

n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée (dite loi MOP), dans la mesure où les SPL n'entrent dans aucune des catégories visées à l'article 1^{er} de cette loi, hormis l'hypothèse où elle intervient en qualité de mandataire, au nom et pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, en revanche, lorsqu'elle entreprend des travaux soumis à autorisation de construire, elle doit se conformer à la loi de 1977, dont notamment son article 3 qui prévoit que : « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir un projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. [...] » Enfin, pour les contrats qu'elles passent, les SPL sont soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par cette ordonnance et son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005. Elles seront soumises, au plus tard au 1^{er} avril 2016, à l'ordonnance n° 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux - congé maladie - réglementation - disparités)

84879. – 14 juillet 2015. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la disparité entre agents titulaires de la fonction publique territoriale et agents non titulaires travaillant pour la même collectivité quant à la reprise des fonctions après un congé de maladie. En effet, les agents titulaires peuvent bénéficier, au terme de 6 mois consécutifs de maladie, d'un temps partiel thérapeutique de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an maximum pour la même affection, sur décision médicale après avis d'un expert, voire d'un éventuel reclassement sur un poste adapté. Ils n'ont ensuite que la possibilité de travailler à temps complet ou à temps partiel avec réduction du traitement ou bénéficier d'un arrêt de travail dans la limite des droits statutaires réglementaires. Il est à noter que l'invalidité équivaut à une retraite définitive, non révisable et entraîne la radiation de la collectivité. En revanche les agents non titulaires peuvent bénéficier à l'issue d'un arrêt de travail, même de quelques jours, d'un temps partiel thérapeutique prescrit par leur médecin traitant dont la durée est laissée à l'appréciation de la CPAM. De plus une mise en invalidité de 1ère catégorie permet d'exercer une activité professionnelle réduite, de bénéficier et de la pension et d'un salaire, révisable à l'âge légal de la retraite. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette inégalité. – Question signalée.

Réponse. - Les modalités de prise en compte de l'invalidité diffèrent selon que les agents publics reconnus inaptes à la poursuite de leur activité professionnelle sont agents non titulaires ou agents titulaires, car ils dépendent pour la protection sociale de régimes différents, celui du régime général d'assurance vieillesse pour les agents non titulaires, et celui de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale. A l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie, l'agent non titulaire bénéficie des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale. Il peut reprendre le travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques. L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à la durée de travail accomplie, versée par l'employeur territorial, et qui est complétée par les indemnités journalières, dans la limite du plein traitement. Par ailleurs, l'agent non titulaire qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve, en l'absence de temps de service suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie, est licencié si l'incapacité de travail est permanente. De même, l'agent définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle est également licencié en application des articles 11 et 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. La situation du fonctionnaire est différente. En application des articles 17 et 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, l'agent titulaire qui ne peut reprendre son service à l'expiration de congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée doit être reclassé dans un autre emploi, mis en disponibilité ou, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme. La mise à la retraite pour invalidité ne peut intervenir qu'à certaines conditions. En effet, l'invalidité doit être dûment établie, le fonctionnaire concerné ne doit pas pouvoir être reclassé sur un autre poste et doit être dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer ses fonctions. L'impossibilité de continuer d'exercer les fonctions est appréciée par la commission de réforme. Le fonctionnaire mis en retraite pour invalidité perçoit sa pension de retraite, quel que soit son âge. Enfin, la mise en retraite pour invalidité du

fonctionnaire n'interdit pas à celui-ci de reprendre une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public en qualité d'agent non titulaire. Il est alors soumis aux règles relatives au cumul de pension et de revenus d'activité qui sont communes à tous les salariés. Par ailleurs, il peut reprendre, le cas échéant, son activité dans le secteur public en qualité de fonctionnaire. L'article 35 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL prévoit que le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée pour invalidité et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. Dans ce cas, la pension et, le cas échéant, la rente d'invalidité sont supprimées à compter de la date d'effet de réintégration. La situation des agents non titulaires devrait bientôt évoluer. En effet, un projet de décret modifiant le décret du 15 février 1988 a été préparé. Il prévoit l'application aux agents non titulaires des principes généraux du droit relatifs à l'obligation de reclassement en cas d'inaptitude.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'État

(défense : établissements publics - écoles militaires d'ingénieurs - contrôle)

1564. – 24 juillet 2012. – M. François Cornut-Gentille* interroge M. le ministre de la défense sur les écoles d'ingénieurs dépendant du ministère de la défense. En février 2012, la Cour des comptes a adressé au ministre de la défense une série de recommandations faisant suite au contrôle de la gestion de l'école polytechnique, une des écoles d'ingénieurs sous la tutelle de la Direction générale de l'armement. Ce document particulièrement critique fait état de graves manquements notamment dans la gestion financière et la gestion du corps professoral. Il est de nature à s'interroger sur la réalité des contrôles exercés par l'autorité de tutelle sur les écoles d'ingénieurs. Aussi, il lui demande les mesures prises par le ministère de la défense pour renforcer l'exercice de la tutelle de la Direction générale de l'armement sur les écoles militaires d'ingénieurs.

Ministères et secrétariats d'État

(défense : établissements publics - écoles militaires d'ingénieurs - contrôle)

2186. – 31 juillet 2012. – M. Philippe Vitel* interroge M. le ministre de la défense sur les écoles d'ingénieurs dépendant du ministère de la défense. En février 2012, la Cour des comptes a adressé au ministre de la défense une série de recommandations faisant suite au contrôle de la gestion de l'école polytechnique, une des écoles d'ingénieurs sous la tutelle de la Direction générale de l'armement. Ce document particulièrement critique fait état de graves manquements notamment dans la gestion financière et la gestion du corps professoral. Il est de nature à s'interroger sur la réalité des contrôles exercés par l'autorité de tutelle sur les écoles d'ingénieurs. Aussi, il lui demande les mesures prises par le ministère de la défense pour renforcer l'exercice de la tutelle de la Direction générale de l'armement sur les écoles militaires d'ingénieurs.

Réponse. - La tutelle de l'État sur l'École polytechnique s'exerce notamment dans le cadre de la participation de représentants de l'État au conseil d'administration de cet établissement public. A ce titre, six représentants de différents ministères y siègent, parmi lesquels deux représentants du ministère de la défense. L'École polytechnique est placée sous la tutelle administrative et financière du ministère de la défense qui assure, en particulier, le financement de la subvention pour charge de service public. Il convient d'observer qu'un certain nombre d'évolutions ont été enregistrées consécutivement au contrôle de la gestion de l'École polytechnique effectué en 2011-2012 par la Cour des comptes : - la situation des enseignants de l'école a fait l'objet de mesures de régularisation, notamment en ce qui concerne leur régime de rémunération ; - les statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » ont été approuvés par décret à la fin de l'année 2014, offrant un cadre nouveau au sein duquel évolue désormais l'École polytechnique ; - l'École polytechnique a acquis le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre des dispositions du décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique ; - le rapprochement de l'École polytechnique et de l'ENSTA ParisTech a été engagé et sera finalisé d'ici à la fin de l'année 2015 ; - l'École polytechnique a clarifié sa stratégie de formation continue en rachetant la société X-ROM et en lançant, au mois de mars 2015, son offre de formation continue « École polytechnique Executive Education » ; - le décret relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique a été publié le 23 mai 2015 au Journal officiel, instaurant un nouveau dispositif de « pantoufle » conforme aux observations formulées par la haute juridiction financière. Le ministère de la défense

s'investit aux côtés des autres grandes écoles placées sous la tutelle de la direction générale de l'armement (ISAE, ENSTA ParisTech, ENSTA Bretagne), dont la gestion a également été contrôlée par la Cour des comptes en 2011, et pour lesquelles aucun dysfonctionnement majeur n'a étérelevé. Les contrats d'objectifs et de performance pour la période 2012-2016, conclus en mars 2012 entre ces écoles et le ministère de la défense, constituent un solide outil de référence (incluant une série d'indicateurs de performances) sur lequel s'appuie la tutelle ministérielle afin de veiller au respect, par ces établissements, de la feuille de route qui leur a été fixée par le ministre. Enfin, un guide de l'exercice de la tutelle des établissements publics de l'État au ministère de la défense a été publié au mois de février 2013. Ce document identifie notamment les grands organismes du ministère responsables de l'exercice de la tutelle, au sein desquels des directions pilotes sont spécifiquement chargées de préparer les actes de tutelle, d'en assurer le secrétariat et de coordonner l'ensemble des relations entre l'établissement public et le ministère.

Défense

(armée - service de santé - effectifs de personnel - spécialités déficitaires)

17878. – 12 février 2013. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur l'attractivité de certains emplois au sein du service de santé des armées. Concurrencées par le secteur civil, les armées rencontrent des difficultés à recruter et fidéliser des personnels qualifiés dans certaines spécialités. Ainsi, le service de santé des armées doit gérer des pénuries, notamment pour les spécialistes en anesthésie-réanimation ou imagerie médicale ainsi que les infirmiers de bloc opératoire. De nouveaux statuts de ces personnels ont été mis en œuvre pour en faciliter le recrutement et la fidélisation. Aussi, plusieurs mois après cette réforme juridique, il lui demande de préciser les pénuries en personnel constatées par le service de santé des armées au 31 décembre 2012.

Réponse. - Consécutivement à la réforme du troisième cycle des études médicales, intervenue en janvier 2004, les modalités de recrutement et de formation des praticiens spécialistes militaires ont été modifiées par le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004, abrogé et remplacé par le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées. Ainsi, bien qu'un concours d'assistanat ouvert aux praticiens généralistes exerçant dans le cadre du soutien direct des forces subsiste de manière marginale, la principale voie d'accès à une formation spécialisée est à présent directe et basée sur les résultats obtenus par les étudiants aux épreuves classantes nationales clôturant le deuxième cycle des études médicales. L'ensemble de ces évolutions a conduit à la création du corps des internes des hôpitaux des armées, ainsi qu'à un allongement de la durée pendant laquelle les personnels sont liés au service de santé des armées (SSA), s'agissant des formations dispensées débouchant sur des qualifications dont l'attractivité en milieu civil est connue tels que l'anesthésie-réanimation, la chirurgie, le radiodiagnostic et l'imagerie médicale. Certaines mesures résultant de l'application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (passage de 25 à 27 ans de la durée des services permettant aux officiers de prétendre à un départ avec bénéfice d'une pension de retraite à effet immédiat, suppression de la possibilité offerte aux mères de trois enfants et plus de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé) ont contribué à renforcer la durée du lien unissant les praticiens des armées au SSA. Dans ce contexte, au 31 décembre 2014, les effectifs réalisés dans les spécialités les plus critiques étaient proches des objectifs qui avaient été définis par le SSA. La radiologie et l'anesthésie-réanimation n'étaient plus déficitaires. Par ailleurs, la chirurgie viscérale n'était plus sous tension sous l'effet conjugué des mises en formation, des recrutements contractuels et du recours aux réservistes opérationnels. A ce jour, la chirurgie orthopédique demeure le seul domaine dans lequel subsiste un déficit en praticiens : le SSA a déclenché un plan d'action reposant en particulier sur une augmentation des mises en formation (6 internes et assistants en 2014, 7 en 2015). En raison de la durée des études nécessaire pour obtenir cette qualification, l'effectif ciblé de chirurgiens orthopédistes devrait être atteint à l'horizon 2020-2021, constituant un vivier de personnels plus stable compte tenu de son rajeunissement et de l'augmentation de la proportion de praticiens liés au service. En ce qui concerne les personnels paramédicaux, le recrutement et la fidélisation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et, dans une moindre mesure, des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) restent une priorité pour le SSA qui a adopté à cet effet des dispositions se traduisant par la régionalisation des formations, la réaffectation des IADE dans leur établissement d'origine au terme de leur période de formation en vue d'éviter les effets des mutations subies (les IBODE ont quant à eux vocation à densifier les hôpitaux d'instruction des armées de plate-forme) et la fidélisation du personnel au moyen de l'attribution de la prime réversible des compétences à fidéliser. Ces mesures ont permis de rapprocher les effectifs réalisés des besoins exprimés. Toutefois, le nombre de postes d'IBODE ouvert au recrutement reste actuellement supérieur à celui des postulants. Enfin, il est précisé que les évolutions du contrat

opérationnel fixé aux armées et la prise en compte de la multiplication du nombre des théâtres à soutenir dans la durée sont susceptibles de conduire à une révision de l'évaluation actuelle des besoins dans les professions médicales.

Formation professionnelle

(apprentissage - contrats - hôpitaux publics -)

29609. – 18 juin 2013. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de la défense à propos des étudiants qui poursuivent un contrat d'apprentissage au sein des hôpitaux publics sous tutelle du ministère précité. En effet, il semblerait que les conditions dans lesquelles les apprentis ont conclu leur contrat ne répondent pas exactement aux dispositions légales de la convention cadre qui régit le contrat d'apprentissage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le ministère de la défense est assujetti au respect de la convention cadre autorisant les établissements publics à employer ces étudiants apprentis et des dispositions envisagées pour s'assurer du respect de cette convention.

Réponse. – Longtemps réservé au secteur privé, le recrutement d'apprentis dans le secteur public non industriel et non commercial a été fixé, à titre expérimental, par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Ce dispositif a, par la suite, été définitivement consacré par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, dont l'article 13 dispose que « les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage ». Au niveau de l'Etat, sont concernés l'administration centrale et les services déconcentrés. Le ministère de la défense recrute des apprentis en respectant strictement le cadre réglementaire en vigueur et les circulaires qui s'y rapportent. Outre les dispositions spécifiques du secteur public non industriel et non commercial, ce sont les dispositions de droit commun du contrat d'apprentissage qui s'appliquent, voire le cas échéant, les dispositions de la circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis.

Défense

(budget - dépenses de personnel - Parlement - information)

79296. – 12 mai 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur l'information du Parlement en matière budgétaire. Dans le cadre de la modernisation de la fonction RH au sein du ministère de la défense, l'ensemble des dépenses de personnel (titre 2) du ministère de la défense a été rattaché au programme budgétaire 212 à partir de l'exercice 2015. Ce regroupement permet difficilement des comparaisons pluriannuelles, à moins d'accepter des écarts conséquents. Ainsi, l'action « prospective des systèmes de force » du programme 144 demandait pour l'exercice 2014 8,279 millions d'euros de crédits de paiement pour son titre 2. Pour 2015, via l'action « prospective des systèmes de force et soutien à l'industrie » du programme 212, étaient mobilisés 78,825 millions d'euros pour le titre 2. Le différentiel de 70 millions d'euros ne peut s'expliquer que par un changement de périmètre. Aussi, il lui demande de détailler ce changement de périmètre et de communiquer le montant des crédits de paiement demandés pour 2015 pour couvrir les dépenses des personnels travaillant exclusivement à la prospective des systèmes de force.

Réponse. - La sous-action 0144-07-02 « Prospective des systèmes de force », qui relève de l'action n° 07 « Prospective de défense », elle-même rattachée au programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense », regroupe les activités destinées à identifier les besoins opérationnels, à orienter et à exploiter les études de défense afin d'éclairer les choix structurant la définition de l'outil de défense et contribuer ainsi à la défense et à la sécurité européenne. Ces travaux de prospection se déroulent sous le contrôle du comité d'architecture des systèmes de forces, co-présidé par l'état-major des armées et la direction générale de l'armement (DGA). Ils s'appuient principalement sur les résultats des études amont et comportent la réalisation d'un plan prospectif à 30 ans, ainsi que des études à caractère opérationnel ou technico-opérationnel. Depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la modernisation de la fonction « ressources humaines » du ministère de la défense, l'ensemble des crédits de titre 2 ont été regroupés dans le programme 212 « Soutien de la politique de la défense ». Dans ce contexte, les crédits de titre 2 qui étaient affectés en 2014 à l'action n° 07 et répartis entre la sous-action 0144-07-02 « Prospective des systèmes de force » pour 7,9 M€ (1) et la sous-action 0144-07-04 « Gestion des moyens et subventions » pour 74,2 M€, ont été regroupés, en 2015, au sein de la sous-action 0212-51-02 « Prospective des systèmes de forces et soutien à l'industrie » de l'action n° 51 « Prospective de défense – personnel travaillant pour le programme environnement et prospective de la politique de défense » du programme 212, pour un montant total de 79,9 M€ (2). Cette rationalisation budgétaire fait aujourd'hui l'objet d'une

nouvelle mesure de simplification dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2016 : les crédits de titre 2 affectés en 2015 à la sous-action 0212-51-02 du programme 212, et qui concernaient les effectifs occupant les postes permanents à l'étranger de la direction de la stratégie et de la direction internationale de la DGA, seront répartis, à compter de 2016, entre les sous-actions 0212-52-01 « Soutien aux exportations » et 0212-53-01 « Soutien aux opérations d'armement » du même programme. Ainsi, la part des effectifs en personnel et des crédits de titre 2 affectés à la sous-action 0212-52-01 permettra un meilleur pilotage des 4,4 M€ qui seront alloués, en 2016, au soutien aux exportations, et celle transférée à la sous-action 0212-53-01 sera associée aux travaux de prospective, de conception et de conduite des programmes d'équipement menés sous la responsabilité de la DGA. Cette seconde sous-action sera dotée de 1 925,147 M€ (dont 1 143,315 M€ au titre du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État), contre 1 893,025 M€ en 2015 (dont 1 186,292 M€ de crédits de subvention d'équilibre versés à ce même fonds). Enfin, il est précisé que l'action 51 du programme 212, qui se déclinait au titre de l'exercice 2015 en deux sous-actions (0212-51-01 « Gestion des moyens et subventions » et 0212-51-02 « Prospective des systèmes de forces et soutien à l'industrie »), ne comportera plus en 2016 que la sous-action 0212-51-01 qui, renommée « DGRIS/administration centrale » et dotée d'une somme de 23,7 M€, sera dédiée aux travaux de prospective générale et stratégique réalisés par la direction générale des relations internationales et de la stratégie. (1) les 8,279 M€ évoqués dans le texte de la question correspondent aux crédits alloués à cette sous-action en 2013. (2) 79,9 M€ au lieu de 78,825 M€ comme évoqué dans le texte de la question.

Défense

(budget - crédits alloués aux études amont - statistiques)

80372. – 2 juin 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les études amont. Recherches et études appliquées rattachées à la satisfaction d'un besoin militaire prévisible et contribuant à constituer, maîtriser, entretenir ou à développer la base industrielle et technologique de défense (BITD), ainsi que l'expertise technique de l'État nécessaires à la réalisation des opérations d'armement, les études amont visent plusieurs objectifs. Aussi les crédits alloués au titre du programme 144 de la mission défense sont versés à des entités de statut très différent pour des motifs également différents. Or, si les documents budgétaires PAP et RAP, mentionnent les thématiques des études amont, ils ne précisent pas les bénéficiaires de ces crédits. Aussi, il lui demande de préciser le montant des crédits « études amont » alloués par catégories de destinataire (centres essais DGA, organismes de recherche publics, universités, organismes de recherche privés, industries, etc...) et en euro, pour chaque exercice budgétaire depuis 2008.

Réponse. - Les études amont poursuivent un triple objectif: disposer des technologies nécessaires au développement et à l'évolution des systèmes pour lesquels une autonomie nationale totale ou partielle est requise ; disposer des compétences industrielles et étatiques permettant de réaliser les programmes futurs, dans un cadre national ou en coopération ; susciter et accompagner l'innovation dans les domaines intéressant la défense. Une partie des crédits relatifs à ces études est affectée au financement de projets innovants de PME ou de laboratoires de recherche académique, visant à renforcer les synergies autour des technologies duales. Les principaux outils spécifiques utilisés pour soutenir cette politique sont constitués du dispositif RAPID (régime d'appui pour l'innovation duale) et du programme ASTRID (accompagnement spécifique des travaux de recherche et d'innovation de défense), qui a fait l'objet d'une extension, en 2013, portant sur la maturation des technologies jugées les plus prometteuses. Au nombre de ces outils figurent également la participation financière à la politique des pôles de compétitivité et le financement d'autres activités de recherche, dont certains programmes de l'Agence nationale pour la recherche. Le reste des crédits consacrés aux études amont est alloué par agrégat de S&T (sciences et technologies) en fonction des orientations fixées par le ministre de la défense. Ces crédits sont utilisés, le plus souvent, dans le cadre de contrats attribués à différentes catégories d'opérateurs économiques, en majeure partie à des industriels. La répartition des crédits relatifs aux études amont, par grandes catégories de destinataires, est présentée dans le tableau figurant ci-après :

(en millions d'euros)

Montant des crédits			
Destinataires	En 2012	En 2013	En 2014
Industrie	520	572	550
Etablissements publics	65	75	67
Soutien à l'innovation	76	78	97

Montant des crédits			
Total	661	725	714

Il est précisé que les données en cause ne peuvent être communiquées pour les années 2008 à 2011 compte tenu des restitutions disponibles dans les systèmes d'information existants. Enfin, il peut être observé que les centres de la direction technique de la direction générale de l'armement ne sont pas destinataires des crédits d'études amont. Ces centres contractualisent des études attribuées à différents opérateurs économiques au regard de leur domaine de compétence.

Décorations, insignes et emblèmes

(insignes - blessures de guerre - homologation)

81827. – 23 juin 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'insigne des blessés de guerre au personnel de l'armée de terre. Témoignage de la reconnaissance et du soutien de la Nation aux militaires blessés, l'insigne des blessés de guerre « est attribué aux militaires atteints d'une blessure de guerre constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense ». Les conditions d'homologation des blessures de guerre sont définies par l'instruction n° 15500/T/PM/1/B du 8 mai 1963 modifiée. Ainsi une blessure est entendue comme « une lésion présentant un certain degré de gravité ». Il lui demande d'en préciser le périmètre, notamment pour les lésions d'ordre psychologique et pour les lésions liées à des maladies contractées au cours des opérations.

Réponse. - La circulaire du 11 décembre 1916 a créé un insigne spécial en faveur des blessés de la guerre 1914-1918, afin de distinguer tout militaire ayant reçu une blessure de guerre ou une maladie contractée ou aggravée au service. Le droit au port de cet insigne a, par la suite, été étendu aux blessés de la campagne 1939-1940, puis, par la loi nº 52-1224 du 8 novembre 1952, à tout militaire ayant reçu une blessure de guerre durant une campagne quelconque, ce qui permet de prendre en considération les blessures subies au cours d'opérations extérieures. S'agissant plus précisément des victimes de lésions d'ordre psychologique, le trouble psychique post-traumatique fait partie, depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évolution des troubles psychiques de guerre, des affections psychiatriques individualisées pour lesquelles l'accès à une réparation, sous la forme d'une pension militaire d'invalidité, devient envisageable si l'imputabilité peut être médicalement admise. Cette affection est donc considérée, au regard du droit à réparation, comme une blessure et est indemnisée comme telle. En matière de reconnaissance, et conformément aux objectifs d'amélioration de la condition du personnel militaire inscrits dans le rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019, le ministre de la défense a souhaité que la définition de la blessure de guerre soit mieux précisée et comprenne, en particulier, les états de stress post-traumatiques. Les conclusions des travaux menés en ce sens ont été intégrées au projet de réforme du dispositif régissant les critères d'attribution de l'insigne des blessés.

Outre-mer

(drogue - Guyane - trafics de stupéfiants - lutte et prévention)

82108. – 23 juin 2015. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre de la défense sur l'arrestation à l'aéroport de Cayenne d'un sous-officier de l'armée alors qu'il s'apprêtait à embarquer à bord d'un avion de l'armée française avec 26,889 kilos de cocaïne conditionnés dans ses bagages. Cette prise record des services de douanes est intervenue par hasard, alors que les bagages des militaires, qui ne sont d'habitude pas contrôlés, s'étaient retrouvés mélangés aux bagages d'un vol de civil au départ de l'aéroport. D'après les premiers éléments de l'enquêtes, ce sous-officier serait partie prenante d'un vaste trafic de drogue entre le Suriname et la France via l'aéroport Félix-Éboué et qui impliquerait également d'autres militaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur les mesures qui seront prises par l'armée française pour qu'une telle situation ne puisse se renouveler, notamment en matière de contrôle des bagages du personnel militaire, à l'arrivée comme au départ de Guyane.

Réponse. – Il est fondamental de rappeler que les équipages militaires sont soumis à la même réglementation que tous les équipages de transport aérien. Cette réglementation s'applique sur tous les aéroports et en particulier sur celui de Cayenne. Les équipages militaires y subissent les mêmes contrôles de sûreté et de douanes, sans aucune dérogation, que les équipages des compagnies aériennes. Par ailleurs, les armées condamnent avec une grande fermeté les situations illicites relatives aux stupéfiants. Dans le présent cas d'espèce, dont il faut souligner le caractère très exceptionnel, le sous-officier considéré a été rayé des effectifs le 31 juillet 2015, alors que se poursuit

l'instruction sur le plan pénal. Il convient d'ajouter que l'armée de l'air a pris des mesures visant à renforcer la vigilance des équipages afin d'éviter que de tels agissements viennent à se reproduire. Plus généralement, il est à noter que les armées jouent un rôle déterminant dans la lutte contre le trafic de drogue. A titre d'exemple, les forces armées aux Antilles (FAA), agissant dans le cadre de l'action de l'État en mer, coopèrent régulièrement avec les autres administrations françaises et leurs partenaires étrangers de la Caraïbe, pour réprimer le trafic de drogue en haute mer. Les FAA constituent un dispositif interarmées de premier plan, à dominante aéromaritime. Plusieurs opérations menées très récemment par ces forces ont été couronnées de succès et ont permis de saisir des quantités importantes de drogue.

Étrangers

(immigration clandestine - lutte et prévention - politiques communautaires)

82858. – 30 juin 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opération de l'UE contre les passeurs. Le 22 juin 2015, *Le Figaro* annonce que l'UE a lancé une « mission navale de lutte contre le trafic de migrants en Méditerranée, qui sera limité dans un premier temps à une surveillance accrue des réseaux de passeurs ». Cette mesure est salutaire pour ces clandestins et pour les pays de l'UE dont la France. Il demande dans quelle mesure la France y participera et d'étendre cette surveillance à un champ d'action réel pour supprimer ces réseaux clandestins de passeurs qui nient toute dignité humaine.

Réponse. - L'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED), lancée le 22 juin 2015, est destinée à démanteler le modèle économique des réseaux de trafic de clandestins et de traite des êtres humains dans cette région. Cette opération vise, plus précisément, à identifier, capturer et neutraliser les navires et les embarcations ainsi que les ressources qui sont utilisées ou soupçonnées d'être utilisées par des passeurs ou des trafiquants de migrants. La France a, dès son lancement, pris une part active dans l'opération EUNAVFOR MED. Les armées françaises mettent ainsi des moyens à disposition de cette dernière, selon les besoins exprimés. En outre, une dizaine de militaires français a été intégrée au sein des états majors opératif et tactique de l'opération, de même qu'un officier général français occupe le poste d'adjoint au commandant de l'opération. Lors de la première phase de l'opération, consistant en la détection et la surveillance des réseaux de migration grâce à la collecte d'informations et à l'organisation de patrouilles en haute mer, les armées françaises ont effectué des vols de contrôle au-dessus de la partie sud de la Méditerranée centrale. Ces vols ont été réalisés par un avion de surveillance Falcon 50 de la marine nationale. Par ailleurs, des moyens de renseignement satellitaires ont été ponctuellement mobilisés de façon à répondre aux besoins exprimés par l'Union européenne (UE) en matière de photographies satellitaires, photographies aériennes, synthèses de renseignement et renseignements bruts. Au terme de cette première phase, les armées françaises apparaissent comme le deuxième contributeur de l'opération EUNAVFOR MED en matière de renseignement. Le 14 septembre 2015, le Conseil de l'UE a estimé que les conditions étaient réunies pour débuter la deuxième phase de l'opération EUNAVFOR MED. L'objectif de cette dernière est l'interception et le déroutement éventuel en haute mer des navires et des embarcations soupçonnés d'être utilisés pour la traite des êtres humains ou le trafic de migrants. L'armée française participe, depuis début octobre, à cette deuxième phase en déployant la frégate « Courbet » et un avion de surveillance Falcon 50 de la marine nationale. Dans le cadre d'une troisième et ultime phase, il est prévu d'autoriser l'EUNAVFOR MED à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre d'un navire ou d'une embarcation et des ressources connexes soupçonnés d'être utilisés pour la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, y compris en les éliminant ou en les mettant hors d'usage. Enfin, il convient de rappeler que la France contribue également à l'opération Triton, dirigée depuis le Centre de coordination international (ICC) de l'agence européenne FRONTEX à Rome. Lancée le 1er novembre 2014, cette opération a pour objectif de surveiller et de contrôler les flux migratoires en direction de l'Italie et des autres États de l'UE. En cas de détresse en mer, les opérations de sauvetage sont coordonnées par le Centre de coordination des opérations de sauvetage (MRCC) situé également à Rome. Le patrouilleur de haute mer « Commandant Bouan » est ainsi engagé depuis le 2 septembre 2015 dans le dispositif naval et aérien de l'opération Triton.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83508. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la défense sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité d'examen des prix de revient des fabrications d'armement.

9985

Réponse. - Le comité des prix de revient des fabrications d'armement (CPRA), créé par le décret nº 66-221 du 14 avril 1966, est un organisme de contrôle chargé d'informer le ministre de la défense sur l'exécution financière des programmes d'armement et de tirer les leçons d'éventuelles difficultés. Il compare le coût initialement prévu pour les programmes qu'il étudie avec le coût réel payé après exécution et donne au ministre des éléments d'explication sur la différence. En outre, le CPRA examine les coûts des opérations d'armement dans leur globalité (acquisition, soutien, exploitation et éventuellement retrait du service). Le ministre approuve chaque année le programme d'études, qui se traduit en rapports examinés au cours des séances plénières. Un rapport d'ensemble, publié au Journal officiel, est rédigé en fin de cycle. Il reprend l'essentiel des enseignements de l'année écoulée en les synthétisant par grandes thématiques. Présidé par un conseiller d'État, cet organisme comprend une quinzaine de membres représentant le Parlement, le Conseil économique, social et environnemental et les administrations intéressées, ainsi qu'un rapporteur général et des rapporteurs spécialisés. Ces derniers, issus des grands corps de l'État, instruisent les thèmes d'études retenus au programme du comité, rédigent les rapports et les soutiennent lors des séances plénières. Enfin, le comité peut appeler à siéger à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité spécialement choisie pour ses compétences. Le coût de fonctionnement du CPRA, pris en charge sur le programme 212, a représenté, en 2014, environ 70 000 € pour la tenue de quatre séances plénières. Ce montant a couvert pour l'essentiel les indemnités versées au président du comité, au rapporteur général et à douze rapporteurs. Pour son fonctionnement courant, le comité a été soutenu en 2014 par le Contrôle général des armées qui a mis à sa disposition trois bureaux. Les séances qui s'y sont tenues ont permis d'examiner six rapports : le système de communication « MELCHIOR », l'hélicoptère « CARACAL », le pod de reconnaissance nouvelle génération, le retrofit(1) du Rafale F1, le véhicule blindé de combat d'infanterie et les avions à usage gouvernemental. Après plus de quarante années d'existence, les dispositions statutaires instituant le CPRA avaient été prorogées pour une période de cinq ans par décret n° 2009-630 du 6 juin 2009. Au terme de cette période, une nouvelle prorogation d'une année, à la demande du ministre de la défense, fut prise par décret n° 2014-596 du 6 juin 2014. Toutefois, à l'issue d'une réflexion associant les membres du CPRA, ses rapporteurs et le Contrôle général des armées, le ministre de la défense a décidé de ne pas poursuivre l'activité du comité au-delà de la réalisation de son programme d'études pour l'année 2014. Dans ce contexte, une dernière séance s'est tenue le 25 juin 2015 afin de valider le rapport d'ensemble du comité pour ce dernier programme. (1) Pratique consistant à ajouter de nouvelles technologies ou fonctions à des systèmes plus anciens.

Défense

(armée - externalisation - bilan et perspectives)

84763. – 14 juillet 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les externalisations au sein du ministère de la défense. Début juillet 2015 a été attribué à une grande entreprise un marché de prestations multiservices à la personne et multitechniques de soutien courant aux activités de DGA essais de missiles site Méditerranée. Parmi les prestations externalisées figurent des prestations de services courants. Ainsi cette société est chargée du nettoyage des locaux, de la dératisation mais aussi de la délivrance des badges et de l'enregistrement des demandes d'accès. Une telle diversité de prestations associée à la possibilité donnée à la société de sous-traiter certaines d'entre elles suscite l'étonnement au regard des questions de sécurité. Le site DGA essais missiles de Méditerranée n'est pas un site anodin. Aussi il lui demande d'expliquer le regroupement de prestations de soutien commun avec celles liées à la sécurité en un seul marché, les modalités de contrôle de la sous-traitance et la charge supplémentaire pour la DPSD de ce type de marché.

Réponse. – Le regroupement de prestations variées au sein d'un même marché attribué par l'autorité contractante à un titulaire unique constitue une pratique à laquelle le ministère de la défense a recours dans la mesure où elle présente de nombreux avantages, notamment en termes de cohérence globale du soutien et de simplification des procédures administratives. Il convient d'observer que toute attribution de contrat par le ministère de la défense, qu'il soit classé (lorsqu'il prévoit la possibilité de consulter ou de détenir des informations et des supports classifiés) ou sensible (lorsqu'il prévoit l'accès à des zones protégées), donne systématiquement lieu à la réalisation d'une enquête de sécurité et à l'émission d'un avis par la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) concernant la société titulaire et les sous-traitants qu'elle a déclarés. Tout contrat classé ou sensible inclut de plus une annexe ou des clauses de sécurité particulières engageant l'entreprise titulaire, ces prescriptions étant répercutées dans les contrats passés par cette dernière avec ses sous-traitants. Le marché multiservices et multitechniques notifié au profit du centre Essais de missiles de la direction générale de l'armement (DGA) s'inscrit pleinement dans ce cadre. Par ailleurs, s'agissant du marché évoqué, il est précisé que les services du ministère de la défense conservent l'entière maîtrise de la procédure du contrôle de l'accès au site Méditerranée du centre Essais de missiles de la DGA, dans la mesure où continuent de relever de leur compétence l'émission des

demandes d'accès, les contrôles élémentaires ou approfondis, les décisions d'autorisation d'accès, les contrôles d'identité avant l'embarquement sur la navette maritime et la programmation des droits des badges. Les seules activités externalisées dans le domaine de la sécurité concernent la saisie des demandes d'accès à l'établissement, ainsi que la délivrance des badges, qui sont directement effectuées par le mandataire du marché.

Environnement

(parcs régionaux - nuisances sonores - lutte et prévention)

85463. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores aériennes au-dessus des parcs naturels régionaux. En effet, la pollution sonore due aux survols de patrouilles aériennes incessantes gêne les touristes comme les habitants, aussi bien sur le plan écologique qu'économique, alors que les parcs régionaux sont réputés notamment pour leur environnement calme. Classés dans de nombreux domaines, les parcs régionaux ne bénéficient pour autant d'aucune protection. Il souhaite donc des informations sur les décisions qui seront prises pour mettre fin notamment à ces nuisances sonores aériennes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les équipages des armées effectuent leurs missions aériennes dans le respect des règles de vol prescrites conformément à l'arrêté du 8 juin 2009 portant réglementation de la circulation aérienne militaire. Cette réglementation s'impose, en temps de paix, aux armées, à la direction générale de l'armement, à la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux utilisateurs français et étrangers de la circulation aérienne militaire. Elle est applicable sur l'ensemble du territoire national. S'agissant des hauteurs minimum de vol, celles-ci sont fixées à 50 mètres pour les hélicoptères, 100 mètres pour les avions à hélices et 150 mètres pour les avions à réaction. Si l'arrêté du 8 juin 2009 ne prévoit une majoration de ces hauteurs minimum que pour le survol des réserves naturelles et des parcs nationaux, ainsi que de certaines installations et agglomérations, les généraux commandant les zones de défense veillent cependant à ce que les activités aériennes militaires ne portent pas atteinte au milieu naturel des parcs régionaux. Ainsi, des mesures ayant pour but de limiter les nuisances sonores éventuelles sont adoptées à l'échelon local. Ces mesures visent notamment à planifier les vols hors des vacances scolaires, à varier les itinéraires pour éviter les survols répétitifs, à adapter les plages horaires concernant les vols nocturnes, à sensibiliser les équipages et à informer les élus locaux. En tout état de cause, les survols éventuels du territoire du parc naturel du Luberon par des aéronefs militaires s'exécutent dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, la hauteur minimum de son survol est de 150 mètres pour un avion à réaction. Enfin, il convient de rappeler qu'il est impératif pour les armées de maintenir une aptitude opérationnelle en basse altitude afin de répondre aux missions liées à la protection du territoire. Tout en s'inscrivant de façon volontariste dans la maîtrise des nuisances sonores, les armées respectent en premier lieu les exigences nécessaires à l'entraînement de leurs équipages pour qu'ils puissent acquérir et maintenir leurs capacités opérationnelles afin de remplir les missions qui leur sont confiées.

Défense

(armement - fusion Nexter-Kmw - emplois et activités - perspectives)

85767. - 28 juillet 2015. - Mme Marion Maréchal-Le Pen* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de fusion Nexter-KMW. Après plusieurs mois de négociations, la signature devant sceller le rapprochement entre Nexter, groupe industriel français d'armement, et son concurrent allemand Krauss-Maffei-Wegmann (KMW) devrait donner naissance à une nouvelle structure européenne dénommée Kant. Malgré l'équilibre exigé par l'exécutif français, détenteur exclusif de Nexter, et les actionnaires familiaux de KMW, cette fusion engendre de multiples inquiétudes, tant pour la pérennité des emplois concernés que pour la sauvegarde de la souveraineté militaire et de l'industrie d'armement de notre pays. En effet, la concurrence entre gammes de produits (notamment entre blindés), le refus de Berlin de vendre à des pays clients de Nexter ou encore les doublons de postes résultant de la fusion, constituent autant d'éléments à même de fragiliser l'industriel français au risque d'entraîner la suppression de nombreux emplois. Par ailleurs, basée aux Pays-Bas, cette nouvelle entité Kant échapperait progressivement au contrôle de l'Etat français, à l'avantage de la partie allemande. La consolidation industrielle européenne invoquée par les initiateurs du rapprochement Nexter-KMW ne doit pas se faire au détriment de la valeur de l'entreprise française ni d'un moins-disant social. C'est pourquoi elle demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend développer pour maintenir les emplois du groupe industriel Nexter et assurer le contrôle de l'État français pour préserver les intérêts souverains de notre pays en matière d'armement.

Défense

(armement - fusion Nexter-Kmw - emplois et activités - perspectives)

87406. – 25 août 2015. – M. André Chassaigne* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la fusion entre Nexter et Krauss Maffeil Wegmann. Cette fusion, initiée par le Gouvernement en juillet 2014, a déjà conduit à la privatisation de GIAT Industries. Elle n'est pas sans conséquences sur la pérennité des emplois français relatifs à l'industrie de l'armement. Ses conséquences sociales risquent d'être dramatiques pour les bassins concernés. En effet, une mutualisation de certains secteurs est prévue, entraînant inéluctablement une perte d'emplois directs et de sous-traitance. De plus, le pacte d'actionnariat, présenté aux organisations syndicales, prévoit une clause de non concurrence et l'État français s'engage à ne pas investir dans son outil de défense, soit par la création d'une nouvelle société, soit par le biais d'acquisition dans un domaine d'activité concurrençant celles de la nouvelle société issue de cette fusion. Ainsi, les actionnaires privés d'un groupe dont le siège est implanté à Amsterdam seraient en capacité de dicter la politique d'armement d'un pays comme la France. Ceci pose, bien évidemment, un grave problème de souveraineté nationale en matière de défense. Il l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'ensemble des personnels impactés par cette fusion et les accompagnements qui seront mis en place. Il demande que soit rejetée cette clause de non concurrence pour que la France reste maîtresse de sa politique industrielle d'armement.

Réponse. - Dans un contexte d'accroissement de la concurrence internationale en matière de fabrication d'armement militaire, le rapprochement entre Nexter Systems, filiale du groupe Nexter et Krauss-Maffei-Wegmann (KMW) vise à créer un leader européen de l'armement terrestre, bénéficiant d'une gamme élargie de produits, ainsi que des compétences, des savoir-faire et de la taille critique nécessaires pour remporter des marchés à l'export et assurer dans la durée sa pérennité, son développement et ses activités au profit de nos forces. Après la signature d'un protocole d'accord le 1er juillet 2014, ces deux entreprises ont signé, le 29 juillet 2015, les documents contractuels scellant leur rapprochement. Cette alliance ne sera pleinement effective qu'après la privatisation de Nexter Systems et la mise en place d'une action spécifique (golden share) qui conférera à l'Etat des droits particuliers afin de protéger les intérêts essentiels de la France dans le secteur des systèmes d'armes et des munitions de moyen et gros calibres, et notamment les compétences, savoir-faire, capacités industrielles indispensables au développement, à la qualification, à la production, aux tests et à l'intégration de ces systèmes et munitions qui permettent de maîtriser l'ensemble des compétences munitionnaires. Cette action spécifique permettra d'assurer sur le long terme la sécurité d'approvisionnement et la pérennité de l'activité industrielle d'armement terrestre en France, dans le respect d'un équilibre entre la France et l'Allemagne. Dans ce contexte, le nouveau groupe s'attachera à harmoniser les procédés, méthodes et outils dans une recherche d'efficacité économique. Cette démarche, progressive et concertée, sera encadrée par la mise en place de comités de coordination. L'existence d'une gouvernance équilibrée au sein de ce groupe visera à ce que la mise en œuvre de synergies entre les deux sociétés actuelles respecte l'équilibre global de l'activité entre la France et l'Allemagne, conformément à la volonté initiale des actionnaires. En parallèle, l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les statuts et les prérogatives des employés, qui continueront à bénéficier de leur régime actuel. Le Gouvernement entend ici maintenir un cadre propice à un dialogue social de qualité en conformité avec le droit applicable. Pour ce qui concerne la localisation aux Pays-Bas du siège de la nouvelle entité détenant Nexter Systems et KMW, ce choix géographique garantit une neutralité au regard des sensibilités nationales françaises et allemandes. Il peut être ajouté que le rapprochement considéré constitue, en tout état de cause, une alliance à stricte parité où l'Etat contrôlera, via la holding GIAT Industries, 50 % du capital du futur groupe, à égalité avec les actionnaires privés de KMW. Enfin, les sièges des filiales opérationnelles, qui demeureront Nexter Systems et KMW, resteront respectivement à Versailles-Satory et à Munich. Par ailleurs, le pacte d'actionnaires prévoit effectivement une clause de non-concurrence, ce qui constitue une pratique habituelle entre actionnaires qui agissent de bonne foi pour donner à leur société commune les meilleures conditions de réussite. Pour autant, il est explicitement spécifié que cette clause de non-concurrence ne s'applique qu'à GIAT, et que l'Etat n'y est soumis en aucune façon. Cette nouvelle organisation industrielle en matière d'armement permet donc de pérenniser et de développer l'activité de l'industrie d'armement terrestre française tout en préservant les intérêts des salariés concernés, sans un quelconque abandon de la maîtrise de la politique industrielle nationale d'armement ou de souveraineté en matière de défense.

Défense

(équipements – drones – achats à l'étranger – États-unis – pertinence)

85768. – 28 juillet 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur la doctrine d'emploi des drones *Reaper* en opération. Achetés aux États-unis, les drones *MALE Reaper* en service au sein de l'armée de l'air obéissent à des règles d'engagement complexes. Les États-unis conservent la maîtrise de certaines phases de vol et bénéficient d'un droit de regard sur les zones de déploiement. Cette limitation drastique de la souveraineté liée à l'acquisition d'équipements étrangers est particulièrement discutable. Aussi il lui demande de préciser les phases d'utilisation des drones *Reaper* nécessitant l'intervention de militaires américains et d'indiquer les modalités de cette intervention.

Réponse. - Les opérations récentes ont largement démontré l'intérêt pour la France de disposer de drones de renseignement pour conduire ses missions, protéger ses militaires, les aider à contrôler de vastes espaces et parer d'éventuelles attaques ennemies. C'est pourquoi, dans le prolongement des orientations fixées par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié le 29 avril 2013, la loi nº 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense a confirmé l'objectif de doter les forces aériennes françaises de 12 drones de théâtre à l'horizon 2025. Dans ce contexte, l'achat en urgence de drones Reaper a permis de combler une lacune capacitaire de nos armées et, en particulier, de faire face aux besoins liés à la conduite des opérations dans la bande sahélo-saharienne. Actuellement, les Reaper français remplissent des missions de surveillance, de reconnaissance et de désignation d'objectifs dans cette zone géographique depuis la base de Niamey au Niger. L'armée de l'air peut conduire des opérations de manière autonome et n'a pas à solliciter d'autorisation pour les faire décoller ni à fournir d'informations sur les lieux survolés. A ce jour, l'assistance de techniciens américains est seulement nécessaire pour les phases de décollage, d'atterrissage, ainsi que pour la maintenance des Reaper. Cet appui technique se réduit au fur et à mesure de la mise en formation d'équipages français au sein de l'United States Air Force, et a vocation à totalement disparaître. Par ailleurs, le drone MALE Reaper a fait la preuve d'excellentes performances en termes de qualité de détection et d'identification, de qualité d'image, de disponibilité technique, de vitesse ou d'autonomie, gage d'une plus grande présence sur zone. Après presque deux ans d'emploi par l'armée française, il présente un bilan opérationnel très positif et répond à l'accroissement du besoin de surveillance de la bande sahélo-saharienne. Cependant, compte tenu des modes d'action des groupes armés terroristes, il est nécessaire d'améliorer encore sa capacité de détection et donc d'accroître son efficacité grâce à l'acquisition d'une charge utile de renseignement électromagnétique, prévue au titre de la récente actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019. Enfin, en parallèle de l'acquisition de drones Reaper, la France a débuté des échanges avec ses principaux partenaires européens afin de constituer une capacité propre de drones MALE à l'horizon 2025 dans le cadre d'une coopération. En mai 2015, l'Allemagne, l'Italie et la France ont ainsi lancé une étude de définition pour déterminer les besoins opérationnels correspondants.

Défense

(statistiques – lycées militaires – effectifs)

85769. – 28 juillet 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les lycées militaires. Il lui demande d'indiquer par lycée militaire les effectifs de lycéens inscrits en classe de terminale pour l'année 2014-2015, la part de ceux-ci poursuivant leur cursus dans les classes préparatoires de ces établissements et la part des étudiants de deuxième année de classe préparatoire ayant intégré les forces armées en 2015.

Réponse. – Les effectifs des élèves inscrits en classe de terminale dans les lycées militaires au cours de l'année scolaire 2014-2015, le nombre des élèves provenant d'un lycée militaire poursuivant leur cursus au sein d'une classe préparatoire de ces établissements en 2015, ainsi que la proportion des étudiants de deuxième année de classe préparatoire ayant intégré une grande école militaire en 2015, figurent dans le tableau suivant :

Etablissements	Effectifs des classes de terminale au titre de l'année scolaire 2014-2015	Nombre des élèves pro- venant d'un lycée mili- taire ayant intégré une classe préparatoire en 2015 [1]	Part des élèves inscrits en 2ème année de classe préparatoire ayant inté- gré une grande école militaire en 2015 [2]
Prytanée national militaire de La Flèche	166	27	25,50 % (42/165)
Lycée militaire de Saint-Cyr	137	14	24,20 % (22/91)

Etablissements	Effectifs des classes de terminale au titre de l'année scolaire 2014-2015	Nombre des élèves pro- venant d'un lycée mili- taire ayant intégré une classe préparatoire en 2015 [1]	Part des élèves inscrits en 2ème année de classe préparatoire ayant inté- gré une grande école militaire en 2015 [2]
Lycée militaire d'Autun	126	14	10,60 % (5/47)
Lycée militaire d'Aix-en-Provence	155	29	33,70 % (53/157)
Lycée naval de Brest	78	7	35,10 % (20/57)
Ecole des pupilles de l'air de Montbonnot-Saint-Martin	121 [3]	10	56,10 % (32/57)

[1] Au sein d'un établissement, somme des élèves issus de ce même établissement ou provenant d'un autre lycée militaire. [2] Part des candidats ayant intégré l'une des grandes écoles militaires des forces armées sur l'ensemble des candidats ayant concouru. [3] 5 élèves sur 121 ont quitté l'établissement avant les épreuves du baccalauréat, pour des raisons personnelles.

Ministères et secrétariats d'État (équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

87709. – 1^{er} septembre 2015. – Mme Isabelle Attard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

Réponse. – La circulaire n° 5 608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration, s'inscrit dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information de l'État visant à accélérer la transition numérique de ses services. Dans cette perspective, s'agissant de sa politique d'acquisition et d'utilisation de ces logiciels, l'État privilégie une approche globale, progressive et non dogmatique, tendant à permettre aux administrations de choisir, à tout moment, entre les différentes solutions libres, éditeurs ou mixtes, celles qui répondent le mieux à leurs besoins au regard des critères de performance et d'efficacité sur le long terme. La circulaire précitée n'a donc pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres au détriment des logiciels propriétaires, mais à les considérer comme des solutions envisageables, au même titre que les autres. Dans le domaine informatique, le ministère de la défense inscrit son action dans le cadre de cette politique générale et opère ses choix en fonction de l'analyse de l'existant, des besoins fonctionnels ou d'interopérabilité, des usages et des niveaux de service attendus, mais également en prenant en compte les objectifs de rationalisation et de maintenabilité au meilleur coût de son parc logiciel. En ce qui concerne les services communs, le ministère a ainsi mené, depuis 2003 et jusqu'à ce jour, des efforts constants en termes d'amélioration de l'efficacité et d'adaptation au strict besoin des solutions informatiques. Au cours de cette période, il a globalisé les contrats d'acquisition des licences auprès des éditeurs de logiciels et conçu des systèmes d'information capables d'agir en interaction avec des systèmes alliés au titre des besoins opérationnels des armées. La direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense a procédé à la rationalisation de nombreux composants techniques permettant, d'une part, de répondre au foisonnement initial des solutions techniques ainsi qu'à la complexité liée à leur maintenance et, d'autre part, de couvrir l'essentiel des besoins identifiés. En outre, le ministère participe aux travaux pilotés par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État afin de définir les cadres de référence des logiciels libres à privilégier pour le développement du système d'information de l'État. A travers son projet Archipel, le ministère de la défense contribue directement au programme interministériel Vitam qui vise à constituer un socle d'archivage réutilisable par les administrations centrales pour classer, conserver et sécuriser les documents numériques qu'elles produisent. Développé en logiciels libres, le socle Vitam fournira des interfaces ouvertes, conformément aux directives de l'État-plateforme. Par ailleurs, le ministère

a instauré une plate-forme de développement unifié nommée Système pour l'analyse et la fabrication rationalisées d'applications normalisées (SAFR@N) répondant à un enjeu d'industrialisation et de standardisation des développements au sein du ministère. Conçu pour réaliser des logiciels selon des règles techniques et en respectant de bonnes pratiques, ce système est composé d'outils et de cadres de travail basés sur des logiciels libres réutilisables. Il est souligné qu'au sein du ministère de la défense l'évaluation des dépenses de logiciels se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. En effet, le périmètre fonctionnel de ces dépenses demeure difficile à définir avec précision dans la mesure où de nombreux logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés (ordinateurs, téléphones, radios numériques, satellites...). De surcroît la multiplication des logiciels dits « embarqués » et des objets connectés ne permet pas d'isoler la dépense logicielle. Par ailleurs, même lorsqu'un achat porte spécifiquement sur l'acquisition de logiciels, celui-ci s'inscrit souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques (développement, intégration, maintenance évolutive), rendant peu pertinente une évaluation du coût des licences qui omettrait de prendre en compte les prestations qui leur sont associées, indispensables à leur utilisation. Enfin, sur un plan comptable, les outils de recueil disponibles n'ont pas été conçus pour isoler spécifiquement ce type de dépense. De plus, la structure et l'organisation du marché du logiciel ne facilitent pas un calcul objectif des coûts établi à partir du suivi des fournisseurs car la distribution des logiciels fait intervenir différents prestataires et intermédiaires et certains éditeurs sont à la fois fabricants de matériel et prestataires de service. Les informations suivantes relatives à l'emploi de certains types de logiciels libres au sein du système d'information du ministère de la défense peuvent toutefois être apportées : - 81 % des postes de travail sont déployés avec des composants libres ; - 30 % des instances de bases de données utilisées reposent sur un système de gestion de base de données libre ; - 32 % des serveurs de production administrés fonctionnent avec un système d'exploitation libre.

Défense

(équipements - aéronavale - vieillissement - statistiques)

88134. – 15 septembre 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les avions de patrouille maritime Atlantique 2. L'aéronavale dispose de 23 appareils affichant un âge moyen de 22 ans. Ces avions font l'objet d'une rénovation lourde expliquant en partie la faible disponibilité du parc. Malgré cette rénovation, ces appareils sont fortement sollicités en opération. Aussi, il lui demande de préciser pour l'année 2014, d'une part, et pour le premier semestre 2015, d'autre part, le nombre d'heures de vol effectuées en opération par les Atlantique 2 en distinguant à chaque fois les théâtres concernés.

Réponse. – S'agissant des opérations extérieures conduites par les armées françaises en 2014, les aéronefs Atlantique 2 ont effectué 117 heures de vol lors de la mission « Bois Belleau » accomplie par le groupe aéronaval dans le golfe arabo-persique. Ils ont en outre participé, jusqu'à l'été, à l'opération « Serval » dans la bande sahélo-saharienne (635 heures de vol) et sont enfin intervenus, dans le cadre de l'opération « Chammal », en soutien de l'opération « Inherent Resolve » menée en coalition, à partir de la base aérienne 104 d'Al Dhafra aux Émirats arabes unis (421 heures de vol). Au cours du premier semestre 2015, les Atlantique 2 ont contribué au déroulement de l'opération « Chammal » (488 heures de vol) et ont participé à la mission de soutien « Arromanches » effectuée par le groupe aéronaval dans le cadre de cette même opération (124 heures de vol).

Défense

(restauration – externalisation – site de Balard – pertinence)

88146. – 15 septembre 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur l'externalisation de la fonction restauration. Le regroupement des services et états-majors du ministère de la défense sur le site de Balard est actuellement en cours. D'ores et déjà, alors que tous les personnels concernés ne sont pas encore installés, un sous-dimensionnement de la fonction restauration est manifeste. Cette fonction restauration a été externalisée mais se révèle dans l'incapacité de faire face au besoin pourtant encore partiel. Ainsi, la brasserie ne dispose pas d'installations techniques correspondant au nombre de couverts en salle. Les personnels souhaitant se restaurer dans les deux cafétérias doivent faire face à la saturation ou user d'horaires décalés peu compatibles avec leur service. Aussi, il lui demande de dresser un premier bilan de l'externalisation de la restauration sur le site de Balard et de préciser les premières mesures prises pour corriger les graves difficultés déjà apparues.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de rationalisation de la dépense publique, le ministère de la défense a souhaité regrouper l'administration centrale, les états-majors, les directions et services et les centres opérationnels des armées sur le site de Balard. Un des enjeux de ce regroupement est de diminuer les effectifs de soutien en

mutualisant ou en externalisant un certain nombre de fonctions dont celle de la restauration. Dans ce contexte, l'offre de restauration sur chacune des deux principales parcelles de ce site, Valin à l'Ouest et Victor à l'Est, est basée sur un taux moyen de fréquentation des installations de 63 %, soit environ 6 900 convives. Ce choix délibéré permet de maintenir une organisation humaine évolutive en rapport avec les besoins réels, tout en garantissant une adaptabilité des installations servant à la restauration. S'agissant de l'éventail des installations précitées, chacune des deux parcelles comprend : - deux restaurants en self-service pouvant accueillir 3 150 convives sur la base d'une rotation de 2,5 fois 1 260 personnes au cours d'une plage horaire de 2h15; - une brasserie permettant une restauration à la place. Celle située sur la parcelle Valin peut recevoir 300 convives, soit une rotation de 2 fois 150 personnes sur une plage horaire de 2h30, celle implantée sur la parcelle Victor peut accueillir 120 convives, soit une rotation de 2 fois 60 personnes durant la même plage horaire ; - une salle à manger pour les officiers généraux ou assimilés permettant une restauration à la place. Celle se trouvant sur la parcelle Valin peut accueillir 80 convives sur la base d'une rotation de 1,2 fois 67 personnes au cours d'une plage horaire de 2h, celle située sur la parcelle Victor peut accueillir 40 convives, soit une rotation de 1,2 fois 34 personnes pendant la même plage horaire ; - un espace dédié à la vente à emporter permettant de satisfaire les demandes de 500 personnes, soit une rotation de 3 fois 167 personnes sur une plage horaire de 3h; - une cafétéria prévue pour accueillir 1 615 convives sur la parcelle Valin (soit une rotation de 8,5 fois 190 personnes) et 2 800 convives sur la parcelle Victor (soit une rotation de 8,5 fois 330 personnes) sur une plage horaire de 3h. Afin de s'adapter à la réalité du nombre des occupants du site et à la livraison des espaces de restauration, un démarrage échelonné de la fonction de restauration a été prévu au titre du contrat de partenariat public-privé. Ce contrat a défini une montée en charge des prestations de restauration sur une période de 8 mois entre mars et octobre 2015. A cet égard, la mise au point faite entre le ministère de la défense et la société de projet, OPALE Défense, créée dans le cadre du contrat précité, a permis de préciser le calendrier d'ouverture des espaces en cause et des prestations délivrées. Ce calendrier a été basé essentiellement sur celui des déménagements pour estimer le nombre de personnes présentes in situ, semaine après semaine, en différenciant la parcelle Valin de la parcelle Victor. Sa réalisation a également tenu compte de l'expérience acquise en matière de restauration sur les autres sites de l'administration centrale du ministère, ainsi que des habitudes développées sur les sites quittés par les populations appelées à rejoindre Balard. Cependant, il ressort des statistiques élaborées chaque mois par OPALE Défense que la fréquentation réelle des salles de restaurant à l'heure du déjeuner s'est avérée globalement inférieure à celle attendue au cours de la période s'étendant de juin à août 2015. Pour 140 milliers de repas attendus de juin à août sur la parcelle Valin, seuls 65 000 ont été demandés. Cet écart s'explique par le report de certains emménagements initialement programmés. S'agissant de la fréquentation des brasseries et des salles à manger des officiers généraux, celle-ci n'est pas significative au regard du faible nombre de repas pris dans ces espaces. Ainsi, pour le mois de juin, seuls 659 repas y ont été servis, soit 1,4 % de l'ensemble des déjeuners. Pour ce qui concerne les cafétérias, il convient de rappeler que ces espaces sont dédiés à une prestation de vente à emporter et à une consommation de boissons chaudes servies après le déjeuner. Enfin, le ministère de la défense et OPALE Défense ont identifié les raisons du délai d'attente constaté pour les usagers de la cafétéria située sur la parcelle Valin. Afin de pallier cet inconvénient, une première mesure a consisté à ajouter des machines à café et à thé. Elle sera complétée en tant que de besoin, sur ce problème ponctuel et temporaire.

Ministères et secrétariats d'État (défense – opération Spationav V2 – budget – perspectives)

88287. – 15 septembre 2015. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre de la défense sur l'opération Spationav V2. Dispositif de surveillance maritime le plus complet et intégré d'Europe, il permet de disposer d'un système offrant une vision globale et en temps réel de la situation au large des côtes françaises. En fédérant de nombreuses informations recueillies par les systèmes de surveillance côtiers, comme les radars et les caméras d'observation, ou encore les données fournies par des satellites, des avions de surveillance maritime ou des bâtiments en mer ainsi que par les systèmes d'identification automatiques des navires ou encore des services de renseignements, il constitue un outil efficace dans la lutte contre le pillage des ressources et contre les trafics illicites ou encore contre l'immigration clandestine. Déjà déployé avec succès sur les côtes méditerranéennes et atlantiques, son arrivée sur les côtes guyanaises, particulièrement sensibles du fait du contexte migratoire peu favorable et de la présence d'une intense activité de pêche clandestine, a été annoncée fin 2014. Aussi il lui demande de bien vouloir le renseigner quant au calendrier effectif du déploiement de cette opération dans la zone.

Réponse. – En fédérant de nombreuses informations recueillies notamment par les systèmes de surveillance côtiers, le dispositif SPATIONAV V2 constitue pour la marine nationale et les administrations impliquées dans l'action de l'État en mer un outil performant permettant de préparer et de mener leurs missions respectives en matière de

sécurisation du trafic maritime, de prévention des pollutions, de lutte contre les trafics illicites, contre l'immigration clandestine et contre le terrorisme provenant de la mer. La conduite du projet de déploiement de SPATIONAV V2 aux Antilles et en Guyane a nécessité la réalisation d'une étude visant à définir et à valider l'architecture du réseau de communication qui supportera le dispositif. L'équipement des zones géographiques considérées est ainsi programmé à compter du deuxième semestre de l'année 2016.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89022. – 22 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dysfonctionnements relevés dans la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). En effet, la Cour des comptes vient de publier un rapport dans lequel elle dénonce une absence de réflexion stratégique, un défaut d'implication de l'autorité de tutelle, une situation financière délicate et une programmation budgétaire peu réaliste et peu sincère. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en application les dix recommandations formulées par la Cour des comptes pour assainir la situation de l'ONERA.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89508. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à revoir les modalités de fonctionnement du conseil d'administration pour en faire une instance collégiale et décisionnaire (informations communiquées aux administrateurs, assiduité aux séances, délais de convocation et de transmission des procès-verbaux).

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89509. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à lancer une réflexion sur la gouvernance de l'ONERA (modalités d'association des clients industriels privés, implication financière de la direction générale de l'aviation civile - DGAC et de la direction générale de la recherche et de l'innovation - DGRI), en intégrant une redéfinition du rôle et des modalités de fonctionnement des instances de gouvernance scientifique.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89510. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période

contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à adopter un contrat d'objectifs et de performance après avoir mené une réflexion approfondie quant au positionnement et à la stratégie de l'Office.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89511. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à rationaliser les fonctions support (mener à bien la suppression de l'agence comptable secondaire, regrouper les entités administratives n'ayant pas la taille critique) et rassembler les départements scientifiques éclatés sur plusieurs sites.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89512. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à formaliser les instruments du pilotage stratégique (comité d'audit, tableaux de bord, cartographie des risques).

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89513. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport sur les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à faire certifier les comptes de l'Onera.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89514. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Ornera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et

l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à déterminer des objectifs d'amélioration de la productivité du travail.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89515. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à sécuriser la fonction achats (saisine régulière de la commission des marchés, ouverture de la commission des marchés à des membres extérieurs, mise en conformité du guide interne et des pratiques avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mise en place d'indicateurs de performance).

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89516. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à adopter et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Recherche

(ONERA - gestion - Cour des comptes - recommandations)

89517. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapport les comptes et la gestion de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) de 2008 à 2013, rendu public par la Cour des comptes le 7 septembre 2015. Si l'Onera est reconnu pour la qualité de ses personnels et son excellence scientifique, la Cour estime cependant que cet office souffre de l'absence de réflexion stratégique aussi bien sur son positionnement concurrentiel et le périmètre de ses activités que sur son organisation territoriale. Le défaut d'implication de la tutelle, les dysfonctionnements du conseil d'administration et l'insuffisance de l'évaluation scientifique ont notamment contribué à cet état de fait au cours de la période contrôlée. Aussi, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à la recommandation de la Cour visant à augmenter significativement les ressources issues de la valorisation de la recherche.

Réponse. – L'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) constitue un acteur essentiel de la recherche en France et en Europe. Le ministère de la défense, qui assure la tutelle de cet établissement public, œuvre chaque jour en faveur du maintien des compétences uniques de l'ONERA au profit de l'ensemble des ministères et des services concernés par la recherche aéronautique et spatiale française et européenne. Dans ce contexte et comme l'a précisé le Premier ministre au Premier président de la Cour des comptes dans une lettre du 7 août 2015 de diffusion publique, le ministre de la défense souscrit à la majorité des recommandations que la Cour des comptes a formulées dans son rapport de mars 2015 portant sur les comptes et la gestion de l'ONERA de 2008 à 2013. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs d'ores et déjà dans une phase de réalisation avancée, comme la préparation d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2016-2020 ou d'un schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI), ou même déjà mises en œuvre, comme la création d'un comité financier. Par ailleurs, l'action de la tutelle a été conduite dans un souci de préservation de la position de l'ONERA. Depuis 2013, au sein du conseil d'administration de l'établissement public, la DGA, la DGAC et le

CNES se sont efforcés, en effet, aux côtés des représentants de l'industrie, de mettre en place un véritable processus d'orientation, de supervision et d'évaluation de l'emploi de la subvention pour charges de service public qui lui est versée. La conclusion du COP pour la période 2016-2020 doit permettre, en tout état de cause, de consolider la relation entre l'Office et sa tutelle. Les difficultés financières rencontrées en 2014 par l'Office ont mis en évidence qu'une part importante des ressources de l'ONERA provenait de la subvention publique, cette dernière étant entièrement supportée par le ministère de la défense alors même que l'aéronautique est un secteur à vocation duale dont la défense ne représente que le quart du chiffre d'affaires. De plus, l'Office a progressivement perdu un certain nombre de ses clients industriels et institutionnels au cours des dernières années. Une refondation en profondeur de la stratégie de l'ONERA, conduite en concertation avec les industriels du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le centre national d'études spatiales (CNES) et la direction générale de l'armement (DGA) a donc été initiée par le ministre de la défense. Cette démarche vise à restaurer une relation de confiance entre l'Office et l'ensemble de ses clients et sera formalisée à la fin de l'année dans le prochain COP. Les ressources propres de l'ONERA, d'un montant de 131,2 millions d'euros en 2015, correspondent en grande partie à l'activité contractuelle de l'établissement public. Si la Cour des comptes a pu noter, dans son rapport de mars 2015, que l'ONERA se trouvait dans une situation financière délicate en raison notamment de la baisse de ses recettes contractuelles, il convient d'observer que l'Office enregistre aujourd'hui une légère reprise de son activité contractuelle (106 millions d'euros contre 104,5 millions d'euros en 2014), qui s'explique par la confirmation de nouvelles commandes en 2015. Enfin, la subvention pour charges de service public attribuée à l'ONERA, pour l'année 2016, s'établit à 105 millions d'euros, soit le même montant que celui prévu au titre du PAP 2015, qui additionnait une enveloppe de 98 millions d'euros et un versement complémentaire de 7 millions d'euros en gestion 2015, grâce à la mobilisation de reports de crédits. Au-delà de cette analyse, le ministère de la défense, prenant en considération les recommandations de la Cour des comptes et entendant s'impliquer pleinement dans la définition des orientations stratégiques futures de l'ONERA, mettra tout en œuvre pour permettre à cet établissement de maintenir son haut niveau technologique et de rester l'un des leaders européens voire mondiaux dans les domaines aéronautiques et spatiaux.

Fonctionnaires et agents publics (ressources – logement de fonction – statistiques)

89789. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la défense sur le nombre de logements de fonction attribués en 2013, en 2014 et en 2015, aux personnels de l'ensemble des administrations placées sous sa tutelle.

Réponse. - Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement. Ces dispositions, inscrites dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, sont applicables aux personnels civils et militaires du ministère de la défense. A ce titre, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et celles comportant un service d'astreinte pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire sont détaillées dans un arrêté, modifié, du 19 décembre 2012. Cet arrêté identifie 514 personnes exerçant l'une des fonctions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, et 272 autres agents relevant de l'une des fonctions permettant l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans le cadre de ces dispositions, le nombre de logements de fonction attribué, en leur qualité de nouvel occupant, à des personnels du ministère de la défense en 2013, 2014 et 2015, s'est élevé respectivement à 211, 218 et 232, au rythme des renouvellements de l'année. Enfin, si les chambres d'hébergement des militaires du rang et assimilés ne peuvent être considérées comme des logements de fonction au sens de la réglementation, il convient cependant d'observer que plusieurs mesures permettront prochainement d'améliorer les conditions d'hébergement des soldats, en particulier de ceux servant dans le cadre de l'opération « Sentinelle ». Au nombre de ces mesures figurent la réalisation de nouvelles infrastructures et des livraisons importantes de mobilier en région parisienne et en province, notamment à Marseille. Au-delà des opérations légères d'infrastructure, une capacité d'hébergement dans Paris sera recherchée d'ici à 2017, l'objectif étant de disposer de 1 000 lits supplémentaires plus proches des zones de travail.

Ministères et secrétariats d'État

(réglementation - patrimoine immatériel - valorisation - bilan)

89919. – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur le bilan qu'il tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

Réponse. – S'agissant de la rémunération des services rendus par le ministère de la défense entrant dans le champ d'application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009, un code de rattachement unique (2-2-00117) intitulé « Valorisation du patrimoine immatériel du ministère de la défense » a été créé le 23 avril 2010 au sein du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission Défense. A cet égard, les informations sollicitées figurent dans le tableau suivant :

Année	Montant perçu en euros
2009	-
2010	0
2011	17 043
2012	201 944
2013	87 158
2014	120797
2015	31 341 [1]

[1] Chiffre arrêté à la date du 8 octobre 2015.

Il est précisé que les sommes mentionnées ci-dessus correspondent intégralement à des prestations de type « Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue », prévues au point 4° de l'article 2 du décret précité.

Défense

(armée - candidats volontaires - perspectives)

90094. – 13 octobre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les perspectives de la condition militaire en France. Dans son neuvième rapport annuel remis le 16 juin 2015 au Président de la République sur le thème « Les perspectives de la condition militaire, sur la période 2015-2025 », le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) a exposé les évolutions prévisibles à dix ans de la condition militaire. Dans ce cadre, le HCECM a mis en évidence la baisse significative du nombre de candidats volontaires français à s'engager dans les armées : c'est ainsi qu'en l'espace de 5 ans, la baisse du nombre de candidats est évaluée à environ 30 % : en 2009, plus de 30 800 jeunes Français ont souscrit un contrat d'engagement, en 2014 seulement environ 19 500 candidats. Alors que d'autres pays européens anticipent ces baisses et recourent à des volontaires européens et étrangers pour renforcer la professionnalisation des armées, la France compte un certain nombre de ressortissants français résidant à l'étranger qui seraient intéressés de servir sous les drapeaux. Pour ces publics ne maîtrisant pas toujours la langue française mais ayant la nationalité française, l'entrée dans l'armée permettrait de renforcer leur relation à la France. Ce sujet est récurrent dans les permanences que M. Christophe Premat a tenues dans les pays de sa circonscription. Il aimerait savoir s'il serait possible de simplifier les conditions d'entrée dans l'armée de ces publics binationaux ou français nés à l'étranger.

Réponse. – Au regard des dispositions de l'article L. 4132-1 du code de la défense, nul ne peut être militaire : - s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 4132-7 ; - s'il est privé de ses droits civiques ; - s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ; - s'il n'est âgé de 17 ans au moins, ou de 16 ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire. Tout ressortissant français réunissant les conditions requises peut en conséquence intégrer les armées, étant souligné qu'une parfaite maîtrise de la langue peut ne pas constituer un

élément indispensable, en fonction du métier que le candidat souhaite exercer. De plus, si le fait de résider à l'étranger ne représente en aucun cas un obstacle à un éventuel engagement, le candidat devra toutefois rejoindre le territoire national afin de formaliser cet engagement. Enfin, il est précisé que les candidats étrangers remplissant les conditions énumérées à l'article L. 4142-1 du code précité peuvent s'engager au sein des forces armées françaises au titre de la Légion étrangère.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – patrimoine – réglementation)

42696. – 19 novembre 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la position de la directrice générale de l'UNESCO concernant les difficultés à faire coexister le développement de l'éolien et la protection du patrimoine et notamment monument et site classés. Il lui demande si cette position est de nature à infléchir la position française ou à procéder à un réexamen des conditions d'implantation des éoliennes dans notre pays.

Réponse. - La France a ratifié la Convention européenne du paysage et la Convention du patrimoine mondial. Les paysages ordinaires ainsi que les sites remarquables constituent une richesse nationale et contribuent à l'identité européenne. S'agissant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ils sont porteurs d'une valeur universelle et exceptionnelle dont l'État français est garant de la conservation. En effet, l'État partie reconnaît que « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel [...] situé sur son territoire, lui incombe en premier chef » (Article 4). Il faut souligner que la responsabilité de l'étude de l'état de conservation des biens, revient au Comité du patrimoine mondial qui se réunit une fois par an. Il n'incombe donc pas à la directrice générale de l'UNESCO de s'exprimer sur la coexistence du développement de l'éolien et la protection du patrimoine. En outre, l'implantation d'éoliennes n'est pas incompatible, par principe, à proximité des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial. La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien avec un projet de grand équipement doit être démontrée. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas sensibles à l'implantation d'éolienne. Comme le soulignent les textes officiels guidant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, tous projets susceptibles d'impacter un bien doivent être étudié au cas par cas. Toutefois, une réflexion nationale en cours de concertation est actuellement menée pour dégager des grands principes méthodologiques. En effet, il s'agit de définir, dans une guide, les études d'impact auxquelles toutes ces installations spécifiques sont soumises sur l'ensemble de notre territoire.

Énergie et carburants

(énergies nouvelles - filière GNV - développement)

57421. - 17 juin 2014. - Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prise en compte des solutions alternatives de mobilité dans le cadre des orientations annoncées au titre de la transition énergétique. En effet, si le débat national sur la transition énergétique a permis de dégager plusieurs pistes en faveur de l'indispensable rééquilibrage des solutions de transport, il apparaît néanmoins que les véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule ou au biogaz issus de la méthanisation ne fassent pas encore l'objet d'études spécifiques pour en faciliter le développement pourtant reconnu favorable à la qualité de l'air et à la santé publique. Or le gaz naturel véhicule (GNV) et sa déclinaison renouvelable issue de la méthanisation des déchets, dénommée « bioGNV » constituent l'une des réponses crédibles aux enjeux de transition énergétique en matière de transport. Outre des qualités sonores inférieures à celles des autres solutions, le gaz naturel véhicule présente des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines inférieures de plus de 80 % par rapport au diesel, son bilan carbone est inférieur de 25 % à celui des véhicules essence et il est équivalent à celui des véhicules diesel. Quant au bioGNV, il affiche un bilan carbone neutre. Aussi, une utilisation plus étendue du biométhane carburant permettrait de contribuer plus efficacement à l'objectif de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports d'ici 2020. Par ailleurs, le BioGNV participe concrètement à l'économie circulaire par la gestion locale des déchets et la création d'emplois non délocalisables. Déjà utilisée par de nombreuses flottes captives de marchandises ou de transport public notamment, le GNV constitue une alternative rationnelle économiquement, vertueuse écologiquement et complémentaire des autres mobilités alternatives. Les grands constructeurs produisent des véhicules au gaz aussi performants que les moteurs

traditionnels pour un coût compétitif. En 2014, plus de 18 millions de véhicules circulent au GNV ou au bio GNV en Europe et dans le monde. Au regard de ces éléments, alors même que la France dispose d'un important potentiel de développement, de savoir-faire et d'offres industrielles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées à l'occasion de la future loi sur la transition énergétique pour dynamiser cette filière GNV qui contribue au respect des engagements pris par la France en faveur de l'environnement.

Réponse. - La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte a introduit plusieurs dispositions visant à l'atteinte d'une mobilité propre, avec notamment : - des obligations d'achat en véhicules à faibles émissions, lors du renouvellement des flottes, par l'État et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, les entreprises nationales, les loueurs de véhicules et les exploitants de taxis ; - la possibilité de définir des conditions de stationnement et de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions; - une stratégie de développement et de déploiement des infrastructures correspondantes d'alimentation en carburants alternatifs (électricité, gaz naturel,...). L'objectif principal de ces mesures est de diminuer la pollution locale générée par les activités de transport, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre *via* l'augmentation de la part de véhicules à faibles et très faibles émissions. La définition des véhicules à faibles émissions, pour les différentes catégories de véhicules (voitures de moins de 3,5 tonnes, poids lourds, autobus et autocars), est renvoyée à des décrets dont la publication est attendue avant la fin de l'année 2015. Les véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), dont les qualités intrinsèques ont pour conséquence qu'ils respectent les valeurs limites d'émissions de polluants (notamment d'oxydes d'azote et de particules) sans avoir à être équipés de lourds et coûteux dispositifs de traitement des gaz d'échappement, trouveront leur place dans ce contexte. Déjà, pour certains types de véhicules, notamment les poids lourds de transport de marchandises et les bennes à ordures ménagères, les motorisations au GNV trouvent progressivement leur marché (par exemple, plus d'une agglomération sur deux de plus de 150 000 habitants est équipée de bus fonctionnant au GNV).

Sécurité publique

(inondations – prévention – rapport – propositions)

59800. – 8 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'évaluation à mi-parcours du plan « submersions rapides ». Un rapport conjoint du conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection de la défense et de la sécurité civile préconise d'aider les communes à réaliser des PCS « robustes » et à développer des réserves communales de sécurité civile, avec l'appui des préfectures, des SDIS ou des associations départementales de maires. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Réponse. – Le Gouvernement suit cette recommandation. La circulaire d'orientation en matière de sécurité civile du 26 mai 2015 et l'engagement tripartite relatif à la consolidation et à la valorisation du modèle français de sécurité civile, signé le 29 septembre 2015, entre l'État, l'assemblée des départements de France et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité incitent, d'ailleurs, les différents acteurs à apporter leur concours aux maires afin d'élaborer leur plan communal de sauvegarde (PCS) et développer les réserves communales de sécurité civile. Par ailleurs, à la fin 2015, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises publiera un guide pour l'élaboration des dispositions ORSEC spécifiques inondation. Ce guide s'adresse aux préfectures et attire notamment leur attention sur le fait que les PCS doivent être cohérents et complémentaires avec l'organisation de la réponse de sécurité civile départementale.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives)

77437. – 7 avril 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les récentes discussions au Sénat sur la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Concernant notamment le développement de l'éolien en milieu rural, l'engagement de certains sénateurs a permis de mettre en lumière les importantes nuisances sonores subies par les riverains des parcs et de proposer un amendement portant à 1 km la distance minimale des habitations, alors que cette distance est de 500 m aujourd'hui. Mais bien d'autres questions relatives aux éoliennes ont été évacuées et restent en suspens comme la dégradation des paysages barrés par des murs industriels de 150 à 200 m de haut. Aussi il lui demande ce qu'elle compte entreprendre sur ce point précis.

Réponse. - La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique. Son développement participe à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables, tout en maîtrisant l'impact sur la facture des consommateurs d'électricité. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens de production d'énergie renouvelable. Par ailleurs, la France a ratifié la Convention européenne du paysage et l'objectif de la politique que porte le ministère de l'écologie est aussi de veiller à la fois à la préservation de la qualité et de la diversité de nos paysages, qui constituent non seulement une richesse nationale mais contribuent encore à l'identité européenne. L'impact patrimonial et paysager est ainsi un point central à considérer pour permettre un développement fort et de qualité de l'éolien terrestre. Le paysage est donc par conséquent un élément de l'environnement qui est tout particulièrement pris en compte dans le développement de l'éolien, depuis la vision stratégique régionale, à travers le schéma régional éolien (SRE), jusqu'au projet de parc, par l'intermédiaire de l'étude d'impact sur l'environnement. Ces aspects sont en particulier examinés avec soin par les services instructeurs. Avant décision du préfet, le dossier est par ailleurs soumis à enquête publique. Enfin, le préfet peut accompagner l'arrêté d'autorisation de prescriptions visant à réduire les impacts identifiés. La prise en compte de la qualité des paysages, qu'ils soient ou non remarquables, dans les projets de grands équipements est bien une préoccupation majeure pour les services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Publicité

(réglementation - règlements locaux de publicité - réforme)

79555. – 12 mai 2015. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le règlement local de publicité d'une commune. En effet, une commune disposait d'un règlement local de publicité depuis le 6 octobre 2005, lequel succédait à un précédent règlement du 25 août 1988 qu'il annulait et remplaçait. Le règlement local de publicité du 6 octobre 2005 a été annulé par le tribunal administratif pour vice de procédure. Par un arrêté, le maire a remis en vigueur le précédent règlement de 1988 et le conseil municipal a délibéré en ce sens. Alors que la législation sur la publicité extérieure a été considérablement modifiée en 2010 (loi Grenelle II du 12 juillet 2010) et en 2012 (décret du 30 janvier 2012), il souhaiterait savoir si le maire et le conseil municipal pouvaient régulièrement remettre en vigueur en 2011 et en 2012 le règlement local de publicité du 25 août 1988 élaboré dans le cadre de la législation de 1979, abrogée par la loi du 12 juillet 2010.

Réponse. – Les nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II ont modifié en profondeur la réglementation de la publicité extérieure et abrogé la loi du 29 décembre 1979. Le maire de la commune concernée a remis en vigueur par arrêté l'ancien règlement de publicité de la commune datant de 1988. Il importe de préciser, que conformément aux délais impartis par la nouvelle réglementation, les anciens règlements locaux de publicité restent applicables pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010. Ainsi et conformément à l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, ces anciens règlements de publicité ne deviendront caducs qu'à ce terme. Ainsi, cet ancien règlement local de publicité, en date de 1988, pouvait donc rester en vigueur jusqu'au 14 juillet 2020. En outre, le règlement local de publicité de 2005 ayant été annulé au contentieux, l'ancien règlement local de publicité redevient applicable sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté en ce sens. En effet, par la réforme de 2010, la réglementation de la publicité extérieure s'est alignée sur le code de l'urbanisme, et l'article L. 121-8 de ce dernier mentionne que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur. L'ancien règlement local de publicité concerné, entre donc automatiquement en vigueur du fait de l'annulation contentieuse du règlement local de publicité. Il est à noter que si le règlement local de publicité de 2005 n'avait pas été annulé par la voie contentieuse, la situation serait différente et que la réglementation nationale en vigueur redeviendrait automatiquement applicable (CE, 28 octobre 2009, SCA l'Armorique maraîchère).

Ministères et secrétariats d'État

(écologie, développement durable et 'énergie - déplacement - États-Unis - bilan)

82046. – 23 juin 2015. – M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur son déplacement aux États-Unis et au Canada qui a eu lieu entre le 4 et le 10 juin 2015. Il souhaiterait connaître les raisons de ce déplacement ainsi que la liste des personnes qu'elle a rencontrées. Il lui demande en outre de l'informer sur les conclusions de ce voyage.

Réponse. - Le déplacement aux États-Unis et au Canada de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 4 au 10 juin 2015, avait pour objectif principal la préparation de la COP21. La ministre a eu aux États-Unis, de nombreux entretiens bilatéraux concernant le changement climatique et la biodiversité. Elle a rencontré des sénateurs : M. Edward John Markey du Massachusetts, Mme Barbara Levy Boxer de Californie, M. Alan Stuart Franken du Minnesota, M. Brian Shatz d'Hawaï, M. Jeffrey Alan Merkley de l'Oregon, Mme Amy Jean Klobuchar du Minnesota ; des représentants des autorités fédérales : M. Ernest Moniz, secrétaire à l'Energie, Mme Gina Mc Carthy, administratrice de l'Environment protection agency et Monsieur Todd Stern, négociateur climat ; des responsables de la ville de Washington : M. Tommy Wells, directeur de l'environnement et Mme Tara Morrison, super intendante en charge du parc au National park service ; ainsi que des membres d'ONG et de think-tank : M. Enric Sala, explorateur et chercheur à la National geographics society, M. Mark Tercek, directeur général de *The Nature conservancy*, Mme Maria Damanaki, responsable du programme *Ocean*, et Mme Hampton, directrice de la protection et de la gestion des ressources à la National oceanic and atmospheric agency. Afin d'inscrire le thème de la sauvegarde des océans dans la Cop 21, la ministre a assuré le discours d'ouverture de la Capitol hill ocean week. Ce déplacement a permis de mobiliser de nombreux acteurs non étatiques pour la COP 21 et de connaître l'expérience américaine du débat citoyen planétaire. La visite avait également une importante dimension historique bilatérale avec l'arrivée de la frégate Hermione aux Etats-Unis : la ministre a assisté aux cérémonies officielles relatives à son arrivée, à Yorktown et Mount Vernon. Au Canada, la ministre a eu un entretien avec le Premier ministre québécois, Monsieur Philippe Couillard, qui lui a confirmé la détermination du Québec à s'engager, aux côtés d'autres provinces canadiennes, dans la lutte contre les dérèglements climatiques et à contribuer, ainsi, au succès de la COP21. Cette rencontre a également permis d'échanger sur les expériences réciproques en matière de transition énergétique et de marchés carbone. La ministre a également ouvert la 19e édition de la conférence économique de Montréal abordant, notamment, les problématiques de la lutte contre les dérèglements climatiques, de la transition énergétique et du potentiel de croissance lié au passage à une économie sobre en carbone.

Énergie et carburants

(électricité - ouverture du marché - offre - insuffisance)

85425. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité). Jusqu'en 2010, EDF se trouvait en situation de quasi-monopole sur le secteur de la production d'électricité. Sur recommandation de la Commission européenne, la loi n° 2010-1488, dite loi NOME, a ouvert ce secteur à la concurrence. La Commission européenne a estimé que les tarifs réglementés ainsi que l'insuffisant accès des concurrents d'EDF à des sources d'électricité représentaient un frein à la concurrence effective. La loi NOME prévoit la suppression des tarifs réglementés pour les gros consommateurs à compter du 31 décembre 2015. À l'heure où les tarifs réglementés pour les gros consommateurs disparaissent, il s'avère cependant que toute la France n'est pas couverte par plusieurs fournisseurs d'électricité. Dans certaines zones, notamment rurales, le consommateur est contraint d'opter pour le seul fournisseur présent, EDF ou une de ses filiales, qui pourrait appliquer d'importantes hausses tarifaires dès 2016. L'ouverture à la concurrence peut être un formidable vecteur économique pour le client, à condition toutefois que le marché permette l'installation de plusieurs concurrents, y compris en milieu rural. Constatant le déficit d'ouverture du marché sur certaine portion du territoire national, il souhaite connaître sa position sur cette problématique et les mesures qu'il souhaite prendre afin d'y répondre.

Réponse. – De nombreuses mesures ont été prises pour garantir une ouverture à la concurrence effective, avec le souci de la protection des intérêts des consommateurs. Le cadre réglementaire en vigueur (accès régulé à l'électricité nucléaire historique, réforme des tarifs réglementés de vente) permet désormais de garantir que les fournisseurs alternatifs ne seront plus exposés à un « ciseau tarifaire » c'est-à-dire qu'ils seront en mesure de proposer des offres compétitives par rapport aux tarifs réglementés, tout en limitant l'exposition des consommateurs à la volatilité des prix de l'énergie. L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permet ainsi de donner accès aux fournisseurs alternatifs à l'électricité nucléaire d'EDF à son coût de revient. Il garantit au consommateur français de continuer à bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique, quel que soit son fournisseur. Par ailleurs, la nouvelle construction des tarifs réglementés reflète strictement l'empilement des coûts d'un fournisseur d'électricité : ainsi elle protège le consommateur contre une augmentation trop rapide des prix de l'électricité, tout en permettant de garantir l'absence de « ciseau tarifaire », puisque les tarifs calculés par empilement correspondent aux coûts d'un opérateur qui s'approvisionnerait à l'ARENH et au prix du marché. En outre, la suppression des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les gros et moyens consommateurs au 31 décembre 2015 devrait permettre d'ouvrir davantage le marché et favoriser la concurrence.

Plus d'une trentaine de fournisseurs alternatifs sont présents sur le territoire (hors entreprises locales de distribution). La liste des fournisseurs autorisés est disponible sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il est vrai toutefois qu'ils sont moins nombreux dans certaines zones géographiques, les nouveaux entrants préférant parfois prioriser leur zone de développement au regard de leurs moyens financiers. Sur ces territoires comme sur les autres, les petits consommateurs conservent la possibilité de s'approvisionner aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, à un prix fixé par l'État. Les autres consommateurs sont, quant à eux, protégés par les règles de la concurrence qui interdisent tout abus de position dominante de la part des opérateurs historiques.

Environnement

(climat - conférence climat « Paris 2015 » - rapport CESE - recommandation)

87483. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la conférence climat « Paris 2015 ». Dans son rapport de mars 2015, le Conseil économique social et environnemental (CESE) souligne « l'importance du renforcement des liens entre les négociations des objectifs de développement durable (ODD) et celles, plus larges, liées à l'environnement (climat, biodiversité et désertification) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. - L'année 2015 marque la fin des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) qui ont structuré les politiques de développement ces quinze dernières années. Pour leur succéder et répondre aux nouveaux enjeux au niveau mondial, notamment en termes de durabilité environnementale et climatique, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté, deux mois avant la COP21, l'Agenda 2030 pour le développement durable lors du sommet des Nations unies qui s'est tenu du 25 au 27 septembre dernier à New-York. Après trois années de consultations avec l'ensemble des parties prenantes : pays membres, collectivités territoriales, secteur privé, société civile..., l'adoption de l'Agenda 2030 est l'aboutissement d'un vaste processus, particulièrement inclusif. Il s'agit d'une véritable feuille de route globale du développement durable pour les 15 prochaines années, visant à transformer notre monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable. À la différence des OMD, l'Agenda 2030 s'applique aussi bien au pays du Sud qu'à ceux du Nord, chaque pays devant contribuer, à la hauteur de ses moyens, à la pleine mise en œuvre de ce nouvel agenda. Les objectifs de développement durable (ODD), au nombre de 17 et eux-mêmes déclinés en 169 cibles ou sous-objectifs, forment le cœur de l'Agenda 2030. Leur champ et leur ambition sont considérablement renforcés par rapport aux OMD, en particulier sur les enjeux environnementaux et climatiques. La France et l'Union européenne ont particulièrement insisté pour que la thématique du climat, et plus largement de la durabilité environnementale, soit bien traduite dans les ODD. On trouve ainsi des ODD respectivement dédiés à l'eau et à l'assainissement, aux énergies durables, aux villes durables, aux modes de consommation et de production durables, au climat, aux écosystèmes terrestres et aquatiques, en particulier les océans. L'ambition se traduit aussi par la reconnaissance des liens intrinsèques entre l'environnement et d'autres thématiques. Ainsi, on trouve également les enjeux environnementaux dans des cibles au sein des ODD relatifs à la lutte contre la pauvreté, l'agriculture et l'alimentation, la santé, l'éducation, la croissance ou l'industrialisation et les infrastructures. Quant aux enjeux climatiques, ils sont pris en compte dans un ODD spécifique, mais aussi dans divers autres objectifs, par exemple dans l'ODD relatif à la lutte contre la pauvreté qui reflète la vulnérabilité des populations pauvres face aux phénomènes climatiques extrêmes. Les ODD reprennent et renforcent les engagements mondiaux existants, y compris dans le domaine environnemental. En reconnaissant la lutte contre le dérèglement climatique comme condition au développement pérenne de nos sociétés, l'accord de la communauté internationale sur une nouvelle feuille de route ambitieuse pour le développement durable pose des bases encourageantes en vue de la conférence de Paris (COP21).

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

87705. – 1^{et} septembre 2015. – Mme Isabelle Attard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à

disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

Réponse. - La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information (SI) de l'État, circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013, qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. Ainsi, la circulaire n'a pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires, mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC). Appuyée au sein de chaque ministère sur une analyse de l'existant, la politique logicielle s'inscrit dans la durée et nécessite un travail d'appropriation et de transposition internes en fonction des domaines d'application, des usages et des niveaux de service attendus. Toutefois, la circulaire du 19 septembre 2012 ne fait que conforter les décisions prises par les ministères chargés du développement durable et du logement depuis de nombreuses années. Dès le début des années 2000, le ministère chargé de l'équipement s'est engagé dans une démarche de transition vers les logiciels libres, serveurs, messagerie, poste de travail... Considérée comme une solution alternative face aux contraintes d'évolution et aux coûts des logiciels propriétaires, la démarche a permis au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) de développer une expertise interne désormais reconnue. Le partenariat avec le ministère de l'éducation nationale (EOLE) et avec le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (GeoIDE), dont les projets reposent exclusivement sur des briques logicielles libres, contribuent au partage d'expériences, au développement de l'expertise et à l'interopérabilité des systèmes d'information. De plus, les nombreuses reversions de code source : géomatique, messagerie, publication de sites..., effectuées notamment sur le site de l'Addulact ou via le marché interministériel de Support logiciel libre concourent au développement des communautés des logiciels libres. Parallèlement, le cadre de cohérence technique a été adapté, circulaire nº 2002-58 du 23 septembre 2002 relatif à la réalisation des applications informatiques, également basé sur des logiciels libres. Tous les nouveaux développements ou les évolutions d'applications se conforment à ce cadre qui est inclus, depuis 2002, dans tous les appels d'offres passés par le MEDDE et le MLETR en association avec les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité dans les administrations. De plus, les logiciels installés sur les postes de travail des agents du MEDDE et du MLETR sont basés sur le socle interministériel des logiciels libres (SILL). À ce jour, seul le système d'exploitation des postes de travail est un logiciel propriétaire. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la circulaire relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration font l'objet de travaux interministériels visant à mesurer, en volume et en valeur, l'évolution de l'usage des logiciels libres et propriétaires. La valorisation des dépenses logicielles se heurte, toutefois, à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément : des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés : ordinateurs, téléphones, radios numériques, satellites ... De surcroît, les logiciels dits « embarqués » et les objets connectés se multiplient et ne permettent pas d'isoler la dépense logicielle. Par ailleurs, même lorsque l'achat porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques : développement, intégration, maintenance évolutive. Sur le plan économique, il n'est pas pertinent d'évaluer le coût d'achat des licences sans prendre en compte ces prestations dès lors qu'elles sont indispensables à l'utilisation même des logiciels. En outre, sur le plan comptable, les outils de recueil disponibles n'ont pas été conçus pour isoler spécifiquement ce type de dépense. Par ailleurs, la structure et l'organisation du marché du logiciel ne facilitent pas une objectivation des coûts via le suivi des fournisseurs : la distribution des logiciels fait intervenir différents prestataires et intermédiaires ; certains éditeurs sont aussi fabricants de matériel et prestataires de service. Enfin, il faut noter que les budgets informatiques de fonctionnement du MEDDE et du MLETR sont communs. Dans ce contexte, une évaluation des dépenses de logiciels conduite par ces deux ministères pour les administrations centrales et les services déconcentrés indique que, depuis 2008, ces deux ministères dépensent environ 6 millions d'euros par an en logiciels propriétaires : licences et support. Une politique volontariste vers le

logiciel libre nous permet d'envisager une baisse constante de ces dépenses au cours des prochaines années. L'implication du MEDDE et du MLETR dans le domaine des logiciels libres se poursuit grâce à la participation active des agents dans les nombreux groupes de travail interministériels stratégiques ou opérationnels.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité - plafonnement - PME - difficultés)

87910. - 8 septembre 2015. - M. Xavier Bertrand attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le mode de calcul de la contribution au service public de l'électricité, prélèvement de nature fiscale sur le consommateur d'électricité dont le montant est fixé par arrêté. De nombreuses PME industrielles, notamment celles du secteur textile, ont été fragilisées par l'augmentation constante de ce prélèvement ces dernières années. En effet, l'article L. 121-21 du code de l'énergie prévoit un plafonnement de la CSPE égal à 0,5 % de la valeur ajoutée uniquement pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh. Le calcul de cette contribution vient donc pénaliser les industries de taille inférieure à ce seuil alors même qu'elles se battent déjà pour préserver leur activité et maintenir leur compétitivité notamment à l'international. C'est le cas de nombreuses PME du secteur textile. Dans certaines entreprises textiles, la dépense énergétique est le deuxième poste de charges après le coût de la main d'œuvre. Ce calcul instaure en outre une différence de traitement entre les entreprises industrielles. Prenons l'exemple d'une entreprise consommant moins de 7 GWh qui va payer 1,90 % de sa valeur ajoutée de CSPE contre 0,50 % pour les entreprises consommant plus de 7 GWh. La question du mode de calcul de la CSPE qui pèse lourdement sur les PME et la question de sa révision doivent être posées de manière afin que cette contribution ne fragilise pas le tissu industriel déjà durement frappé par le contexte économique. Il la remercie donc de lui indiquer les pistes envisageables pour réviser la CPSE afin que la facture électrique ne pénalise pas un peu plus les PME industrielles françaises.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible au coût de l'électricité pour les consommateurs. Ceux-ci bénéficient historiquement, en France, de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe (4ème prix hors taxes le plus bas pour les consommateurs industriels), grâce à la compétitivité du parc nucléaire. Ce prix est un élément de compétitivité et un facteur d'attractivité du territoire français particulièrement important pour les gros consommateurs, notamment lorsqu'ils sont soumis à la concurrence internationale. C'est dans ce cadre que les entreprises électro-intensives bénéficient d'exonérations de Contribution au service public de l'électricité (CSPE), comme le plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise pour les sociétés consommant plus de 7 GWh. Ce seuil correspond à la transposition en droit français du dernier seuil de consommation ouvrant droit à l'éligibilité pour les professionnels aux offres de fourniture de marché avant l'ouverture à toutes les entreprises, fixé en 2003 en application de l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 sur le marché intérieur de l'électricité. Il a été considéré que ce seuil permettait de caractériser les entreprises grandes consommatrices d'énergie. La CSPE, sous sa forme actuelle, fait l'objet de critiques récurrentes. Des contentieux sont en cours au niveau national, et la Commission européenne a ouvert en mars 2014 une enquête formelle au titre des aides d'Etat sur les plafonnements de CSPE au bénéfice des gros consommateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé une mission d'inspection interministérielle afin d'analyser la robustesse juridique du cadre actuel de financement des charges de service public de l'électricité. Il va proposer une réforme de la CSPE dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année comprenant une évolution des exonérations. Le Gouvernement restera vigilant afin de préserver la compétitivité des entreprises via la mise en œuvre d'un régime d'exonération sélectif, non discriminatoire et respectant le cadre communautaire. Il sera attentif aux effets de seuils.

Industrie

(cimenterie – énergie – consommation – tarification)

88282. – 15 septembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les tarifs d'électivité pour les cimenteries. Le projet de loi relatif à la transition énergétique et à la croissance verte prévoit qu'un rabais sur le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) peut être accordé à certains secteurs. Elle lui demande ce qui est envisagé dans la mise en œuvre du dispositif pour éviter les effets de seuils qui pénaliseraient certaines industries, et particulièrement les cimenteries.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des consommateurs électro-intensifs, et notamment des cimentiers. Ces consommateurs bénéficient historiquement, en France, de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe, grâce à la compétitivité du parc nucléaire. Il est vrai que la baisse des prix sur les marchés de gros

européens a conjoncturellement tendance à réduire cet avantage. Plusieurs dispositifs ont toutefois été mis en place, ou vont l'être, pour préserver la compétitivité des consommateurs électro-intensifs. En particulier, les entreprises électro-intensives bénéficient d'exonérations de contribution au service public de l'électricité (CSPE). La Commission européenne a ouvert en mars 2014 une enquête formelle au titre des aides d'État sur les plafonnements de CSPE au bénéfice des gros consommateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé une mission d'inspection interministérielle afin d'analyser la robustesse juridique du cadre actuel de financement des charges de service public de l'électricité. Il envisage de proposer une réforme de la CSPE dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année et restera vigilant afin de préserver la compétitivité des entreprises via la mise en œuvre d'un régime d'exonération respectant le cadre communautaire. Par ailleurs, en application de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement entend mettre en place plusieurs dispositifs visant à mieux valoriser l'apport pour le système électrique des entreprises électro-intensives compte-tenu de leur profil de consommation. Un statut pour les entreprises fortement consommatrices d'électricité dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale a été défini par la loi. Il permettra de reconnaître les spécificités de ces consommateurs et d'en tenir compte, de manière proportionnée, dans leurs conditions d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, les entreprises concernées devront mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie et atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire. Une réduction des tarifs de transports de l'électricité pour les acteurs qui présentent un profil de consommation utile au système électrique (par exemple si ce profil est plat ou anticyclique comme c'est le cas des producteurs de ciment) sera mise en place. Par ailleurs, le dispositif dit « d'interruptibilité » sera renforcé. Il s'agit d'un service rendu, contre rémunération, par les industriels qui peuvent interrompre leur consommation d'électricité avec un préavis court, et qui contribue à la réduction du risque de défaillance du système électrique. En outre, les appels d'offres visant à développer les effacements de consommation seront pérennisés pour atteindre les objectifs qui seront fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les entreprises cimentières capables de moduler leur consommation d'électricité pourront y participer. La mise en place concrète de ces dispositifs sera encadrée par des textes réglementaires qui font l'objet d'une concertation avec les industriels concernés. À ce jour, les critères d'éligibilité et modalités techniques précis ne sont pas encore arrêtés.

Urbanisme

(établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre)

89590. – 29 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur ce qui est devenu une préoccupation majeure pour les médecins, les évolutions en termes d'accessibilité, car de nombreux professionnels de santé sont dans l'incapacité pratique de répondre aux exigences d'une loi jugée par eux inadaptée aux contraintes de leur exercice professionnel. Il souhaite connaître les intentions de la ministre en réponse à leur demande de moratoire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées retiennent une approche universaliste : tous les établissements recevant du public (ERP) devaient être rendus accessibles au 31 décembre 2014. L'ordonnance du 26 septembre 2014 permet à tous ceux qui n'ont pas respecté cet objectif sociétal de se mettre en conformité avec la loi, en intégrant le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et en élaborant un calendrier des travaux et aménagements nécessaires portant sur une durée de trois ans. Les cabinets médicaux sont des ERP soumis aux mêmes dispositions de droit commun, ils sont donc tenus de se rendre accessibles à tous : aucune distinction n'est faite selon le domaine d'exercice des ERP. Cependant, le pragmatisme voulu par l'ordonnance de 2014 tient compte de certaines réalités et prévoit des assouplissements dont pourront bénéficier les ERP, donc les cabinets médicaux, qui répondent aux critères fixés. Plus précisément, des dérogations existent pour les cas suivants : impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ; contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ; disproportion manifeste entre le coût ou la nature des travaux et les améliorations apportées, notamment si le coût est impossible à financer ou entraîne un impact négatif critique sur la viabilité de l'ERP; enfin, en cas de refus par l'assemblée générale des copropriétaires de réaliser des travaux d'accessibilité des parties communes. Si un gestionnaire ou propriétaire d'ERP se reconnaît dans l'une de ces situations pré-citées, il peut faire une demande de dérogation telle que prévue dans le dossier d'Ad'AP à élaborer et à déposer. L'accessibilité est l'affaire de tous et ce, depuis 1975. L'administration traitera les dossiers de façon égalitaire : la loi est la même pour tous, mais de façon

pragmatique et équitable : des dérogations selon les situations de chacun ont donc été prévues. Il est demandé aux nouveaux praticiens de veiller à s'installer dans des locaux accessibles. Il n'est pas envisagé ni envisageable de fermer le moindre cabinet médical au nom de l'accessibilité, mais de veiller à l'ouvrir aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers - déchets organiques - valorisation - perspectives)

89684. – 6 octobre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie**, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'un système de récupération ou de valorisation des déchets ménagers organiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique et la croissance verte mentionne que le service public des déchets progressera dans le tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. En effet, le retour au sol de la matière organique contenue dans les déchets, s'il est réalisé dans des conditions environnementales et sanitaires sûres, présente de nombreux avantages. La loi a ainsi positionné des orientations politiques fortes en matière de mode de valorisation des biodéchets. Nous nous situons donc à un moment clef pour engager les territoires dans une dynamique d'économie circulaire. C'est pourquoi la ministre a lancé le 30 juillet dernier le premier appel à projets « Territoire zéro gaspillage zéro déchet » qui a pour objectif d'engager des territoires volontaires dans une démarche participative de réduction, réutilisation et recyclage de leurs déchets, associant tous les acteurs du territoire à l'élaboration des objectifs et à la mise en œuvre des actions. Ce type de démarche ouvre des perspectives raisonnées et durables de gestion locale des déchets.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers - déchets organiques - valorisation - perspectives)

89685. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de sites de compostage des déchets verts et organiques sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique et la croissance verte mentionne que le service public des déchets progressera dans le tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. En effet, le retour au sol de la matière organique contenue dans les déchets, s'il est réalisé dans des conditions environnementales et sanitaires sûres, présente de nombreux avantages. La loi a ainsi positionné des orientations politiques fortes en matière de mode de valorisation des biodéchets. Il s'agit d'un moment clef pour engager les territoires dans une dynamique d'économie circulaire. C'est pourquoi la ministre a lancé le 30 juillet dernier le premier appel à projets « Territoire zéro gaspillage zéro déchet » qui a pour objectif d'engager des territoires volontaires dans une démarche participative de réduction, réutilisation et recyclage de leurs déchets, associant tous les acteurs du territoire à l'élaboration des objectifs et à la mise en œuvre des actions. Ce type de démarche ouvre des perspectives raisonnées et durables de gestion locale des déchets. Le compostage des déchets verts et organiques s'inscrit dans cette dynamique.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets - recyclage - entreprises - contrôle)

89688. – 6 octobre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le statut juridique hybride des éco-organismes. Ce statut flou serait en effet source de conflits d'intérêts, ayant d'ailleurs déjà donné lieu à des condamnations pour abus de position dominante. Il vient lui demander si le Gouvernement compte le modifier afin de mieux l'adapter à l'intérêt général.

Réponse. – Le législateur et le Gouvernement ont pris de nombreuses initiatives dernièrement pour mieux encadrer le fonctionnement des filières françaises de responsabilité élargie des producteurs. S'agissant des objectifs et du fonctionnement des éco-organismes, chaque filière est désormais encadrée par un cahier des charges, élaboré en concertation avec les différentes parties prenantes réunies conjointement. Ce cahier des charges est ensuite publié

de façon à assurer la plus grande transparence. Les éco-organismes doivent ensuite solliciter un agrément auprès du gouvernement en démontrant leur capacité à respecter le cahier des charges. S'agissant de la transparence du fonctionnement financier des éco-organismes, il convient de rappeler que la loi impose aux organismes d'être à but non lucratif. Un censeur d'État assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'organisme. L'ensemble des dispositifs liés aux filières sont par ailleurs suivis par une commission transversale, en cours de refonte suite aux dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dans laquelle toutes les parties prenantes sont représentées (élus, entreprises mettant sur le marché, opérateurs de traitement des déchets, associations, etc.). La loi n° 2015-992 sur la transition énergétique pour une croissance verte a été l'occasion de débats approfondis sur le statut juridique des éco-organismes.

Urbanisme

(zones urbaines - villes - entrée - réglementation)

90051. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intégration paysagère des entrées de villes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Alors qu'ils rassemblent une part importante et grandissante de la population, territoires périurbains et franges urbaines font encore trop peu l'objet, sur le plan local, de stratégies et d'orientations en matière de paysage. Ces espaces sont, à tort, peu souvent appréhendés comme territoires de projet, et, faute d'actions fortes, se banalisent. Un des enjeux réside donc dans la reconnaissance de ces espaces, à la fois dans leur diversité, et en tant que territoires à part entière, dignes de politiques publiques ambitieuses. Certaines des actions conduites au sein du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans le cadre de la politique du paysage dont ce dernier a la charge, encouragent les collectivités à se saisir de cette question des entrées de ville, à l'échelle des communes ou de territoires plus vastes : - à travers les démarches de plans de paysage soutenues et accompagnées par le ministère ; - à travers les ateliers des territoires, portés conjointement avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et dont la thématique portait cette année sur la requalification, par le paysage, de territoires dégradés, notamment dans des zones fortement urbanisées ; - à travers le soutien à la relance, courant 2016, du Concours national des entrées de ville et de reconquête des franges urbaines. Toutes ces actions visent à sensibiliser les élus et les acteurs locaux à l'importance de la prise en compte de leurs ressources paysagères pour faire projet sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge et offrir aux populations un cadre de vie de qualité.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés - deux-roues électriques - aides à l'acquisition - perspectives)

90273. – 20 octobre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aides à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO2. En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1^{et} janvier 2012, c'est quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité ainsi qu'à leur impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés – deux-roues électriques – aides à l'acquisition – perspectives)

91198. – 24 novembre 2015. – M. Stéphane Travert* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aides à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO2. En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en

matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1^{er} janvier 2012, c'est quelques 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. À la même date, 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. Par ailleurs, 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité ainsi qu'à leur impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, il serait équitable et judicieux d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés. Cette aide serait d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont pas accès dans leur majorité au transport public. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spécial depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792). Le dispositif concerne à ce jour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) de transport de personnes et de marchandises (catégories internationales M1 et N1 respectivement). À ce jour, il n'est pas prévu d'élargir ce dispositif à d'autres catégories de véhicules, notamment aux deux-roues, et ce pour plusieurs raisons. La mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues polluants, étant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant 131 g CO2/km et plus, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des voitures les plus vertueuses, notamment électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel (considérées comme les plus polluantes), nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO2. Le règlement (UE) n° UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO2 de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO2 à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagée avant cette échéance.

Impôts locaux

(calcul - valeurs locatives - révision - perspectives)

90368. – 20 octobre 2015. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la révision des valeurs locatives pour les biens immobiliers concernées par une zone rouge de PPRI. Bien que la finalité d'un PPRI soit de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels, les conséquences sont lourdes pour les propriétaires, notamment en ce qui concerne la dépréciation considérable de leur habitation. C'est pourquoi une révision des valeurs locatives, servant de base au calcul des taxes locales, permettrait un allègement en matière de fiscalité, et une compensation de la perte de valeur de leur bien. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Les effets des plans de prévention des risques naturels (PPRN) sur le niveau des prix immobiliers sont difficiles à apprécier, selon les différentes études menées sur ce sujet. Le niveau du prix d'un bien immobilier relève de différents critères, l'exposition au risque naturel apparaissant comme un critère secondaire. Seule l'intensité du risque, notamment au cours d'une période suivant immédiatement une catastrophe naturelle, pourrait être à l'origine d'une légère dépréciation de sa valeur. En outre, la restriction de l'occupation des sols et la limitation des possibilités constructives peuvent entraîner une perte partielle de droits de développements dans les zones réglementées, donc réduire à ce titre la valeur des biens. En revanche, le contrôle de l'urbanisation garantit qu'il n'y aura pas ou peu de constructions nouvelles dans le voisinage et que les aménités existantes seront préservées. Cette sanctuarisation de fait des zones réglementées améliore l'environnement immédiat du logement et peut donc le rendre plus attractif. Par ailleurs, le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui repose sur le principe de la solidarité entre les assurés, prévoit que la garantie des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce principe de solidarité a donc pour conséquence de minorer l'effet de l'exposition d'un bien aux risques naturels sur son prix. Enfin, l'aide apportée par l'État par le biais des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRN approuvé à hauteur de 40 % du coût des travaux réalisés par les propriétaires d'un bien à usage d'habitation

contribue à réduire le coût représenté par les prescriptions rendues obligatoires sur les constructions existantes et futures (telles que les planchers surélevés et l'existence d'un espace refuge) par un PPRN. Dans la mesure où les effets du PPRN sur le niveau des prix immobiliers dans les zones réglementées sont difficiles à apprécier, l'existence d'un PPRN approuvé ne saurait donc justifier une révision des valeurs locatives des biens immobiliers qui servent de base au calcul des taxes locales. En outre, les conditions de révision des valeurs locatives servant de base au calcul des taxes locales obéissent à des règles relevant de la compétence du ministère du budget et des comptes publics.

Environnement

(protection – pesticides naturels – label – développement)

90561. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'exclusion du label « Terre saine, communes sans pesticides » de produits pourtant exempts d'écotoxicité. Parmi ces substances, l'acide pélargonique, substance naturelle qui semble constituer une avancée considérable pour diminuer la consommation des pesticides de synthèse. Alors que le ministre de l'agriculture encourage cette baisse de l'utilisation des pesticides de synthèse, il serait cohérent que les substances dites « biocontrôle » au sein desquelles figure l'acide pélargonique soient encouragées et labellisées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à promouvoir la réduction de l'usage des pesticides, en raison de leurs impacts sur la santé et l'environnement. Ses actions, structurées en particulier dans le cadre du plan Ecophyto, vont prochainement prendre un nouvel élan avec la version 2 de ce plan, et impliquer tous les acteurs, pour promouvoir les méthodes alternatives et en accélérer l'usage. Les stratégies de biocontrôle constituent un levier important de ce plan et les produits de biocontrôle une des solutions alternatives à l'usage des pesticides chimiques de la lutte intégrée. On distingue parmi les produits de biocontrôle, les macroorganismes des autres produits de biocontrôle qui sont des produits phytopharmaceutiques. Ces produits ne sont pas sans risque pour l'homme et l'environnement. Ils nécessitent l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché. Certains d'entre eux mentionnent sur leurs emballages des phrases obligatoires de risque, destinées à mettre en garde les utilisateurs sur leur danger vis-à-vis de l'homme ou de l'environnement. De nombreuses villes se sont lancées depuis plusieurs années dans des démarches de labellisation, permettant de récompenser leur gestion écologique et sans pesticide de leurs espaces et font la preuve qu'une gestion zéro pesticide totale est possible. Ces initiatives ont été reconnues avec le lancement le 26 juin 2014 du label national « Terre saine, communes sans pesticides », destiné à valoriser et encourager les communes exemplaires et entrainer toutes les collectivités à programmer l'arrêt de l'usage des pesticides les plus dangereux d'ici le 1^{er} janvier 2017, comme prévu par la loi du 6 février 2014, sur les espaces verts et la voirie notamment. Ces exemples montrent donc que cette anticipation est techniquement réalisable, tout particulièrement dans le domaine du désherbage où le recours aux produits curatifs de biocontrôle n'est pas considéré comme pertinent par de nombreux gestionnaires car il existe de nombreuses techniques alternatives, tant préventives que curatives, telles que le réaménagement des espaces, la mise en place de couverts végétaux et de paillages, l'écopâturage ou les outils mécaniques, thermiques. Le programme COMPAMED ZNA (Comparaison des méthodes alternatives au désherbage, en zones non agricoles) a étudié l'évaluation globale des techniques de désherbage curatif, pour aboutir à un outil d'aide à la décision pour les professionnels (résultats et outils mis à disposition de tous depuis mars 2014 sur le site compamed.fr). Le Label « Terre saine, communes sans pesticides » a choisi de valoriser les efforts déployés par les collectivités se passant de tout produit phytopharmaceutique pour la gestion de leurs espaces, y compris des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle. En effet ce label national s'appuie sur les démarches et les chartes locales à objectif zéro pesticide développées depuis plusieurs années sur la plus grande partie de notre territoire. Or ces chartes, qui ont un ancrage territorial fort, n'autorisent pas l'usage des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle aux communes ayant atteintes leur dernier niveau le plus exigeant. Le Comité de gestion et d'octroi du label « Terre saine, communes sans pesticides » réuni le 23 juin 2015, n'a pas souhaité revoir son règlement, vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et a confirmé ainsi que le label « Terre saine, communes sans pesticides » devait rester un label d'excellence destiné à distinguer les collectivités exemplaires.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques - bornes de recharge - développement - financement)

90689. – 3 novembre 2015. – Mme Annick Lepetit attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le déploiement de bornes de recharges électriques. Le 30 janvier 2015,

les ministères de l'écologie et de l'économie ont décidé que le projet du groupe Bolloré revêtait une dimension nationale. Conformément à la loi du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, cette décision exonère le groupe Bolloré de la redevance d'occupation du domaine public pour les 16 000 bornes qu'il a prévu d'installer. L'entreprise s'est engagé à ce que l'ensemble de départements soient couverts d'ici le 31 décembre 2016. Étant donné que les projets d'infrastructures de transports ont souvent des retards dans leur mise en œuvre, Mme la députée souhaite connaître l'état d'avancement du projet au 1^{et} décembre 2015 et le calendrier de déploiement des infrastructures pour l'année 2016.

Réponse. – Le projet dénommé « 16K » du groupe Bolloré, a été reconnu de dimension nationale par décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 30 janvier 2015. Ce projet a pour ambition de déployer 16 000 points de charge répartis sur l'ensemble du territoire national. La mise en place des infrastructures est prévue en deux phases d'égale ampleur et la décision ministérielle prévoit que les 8 000 premiers points de charge soient implantés au 31 décembre 2016, avec un objectif de couverture de l'ensemble des départements concernés par le projet dès cette première phase. Les 8 000 points de charge restants doivent quant à eux avoir été installés au 30 juin 2019. Le groupe Bolloré a entamé les discussions avec l'ensemble des territoires concernés afin de déterminer précisément les lieux d'implantation des points de charge. L'objectif est que ces points de charge viennent compléter opportunément ceux déjà installés ou prévus par les collectivités territoriales, dont les projets peuvent être éligibles à un financement de l'État dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le groupe Bolloré a prévu que cette étape, nécessaire à un déploiement harmonieux et concerté de l'infrastructure de recharge sur le territoire, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2015. Le Gouvernement veillera à ce que l'installation des points de charge à proprement parler s'effectue dans le respect du cadre de la décision ministérielle.

Énergie et carburants (énergie nucléaire – Flamanville – EPR – perspectives)

90905. – 10 novembre 2015. – M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les graves difficultés du groupe AREVA ainsi que les retards répétés du chantier de l'EPR de Flamanville qui l'amènent à l'interpeller sur l'avenir de la filière électronucléaire Française. La loi sur la transition énergétique renforce l'inquiétude légitime des milliers de salariés de cette filière d'excellence, qui considèrent qu'il est impératif de parler de « diversification » énergétique, plutôt que de « transition », qui risque de condamner à terme une filière de production d'énergie décarbonnée dont les savoir-faire sont internationalement reconnus. Aussi, Il lui demande solennellement, de bien vouloir réaffirmer que les choix stratégiques historiques de la filière seront pérennisés, qu'il s'agisse de la nécessaire recapitalisation du groupe AREVA ainsi que de la réorganisation de la filière rassemblant les entreprises EDF et AREVA, de la finalisation du chantier EPR de Flamanville comme tête de série dont les atouts à l'export sont démontrés, ainsi que de la prolongation de la durée de vie des unités de production, et enfin, du choix du cycle fermé, tout particulièrement en ce qui concerne l'utilisation dans les centrales du combustible MOX issu du recyclage des matières usées, jusqu'au stockage sécurisé en profondeur dont le projet CIGEO permettra la réalisation à long terme en toute sûreté et sécurité. Ces trois engagements étant les conditions indispensables pour garantir une production énergétique performante sans CO2 en minimisant les volumes de déchets pour les générations à venir. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été publiée au Journal officiel le 18 août 2015, fixe l'objectif d'atteindre et de maintenir la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite en France, conformément à l'engagement du Président de la République. Cette loi n'oppose pas les énergies les unes aux autres, puisqu'elle affirme que l'histoire et le savoir-faire français dans le nucléaire font partie de nos atouts. Néanmoins, sans opposer les énergies, il faut sortir du « tout nucléaire », car la diversification des sources d'énergie est dans l'intérêt de tous. La montée en puissance des énergies renouvelables doit s'accélérer. La loi plafonne ainsi la puissance nucléaire à 63,2 gigawatts. Le chantier de l'EPR (Réacteur Pressurisé Européen) de Flamanville se poursuivant, des réacteurs devront fermer dès que l'EPR entrera en service. Le Gouvernement s'attache par ailleurs à mettre en place les dispositifs pour maintenir la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite. Il faut à ce titre programmer la construction d'une nouvelle génération de réacteurs qui prendront la place des anciennes centrales lorsque celles-ci ne pourront plus être rénovées. Parallèlement aux travaux entourant la loi relative sur la transition énergétique, le Gouvernement s'est engagé pour consolider la filière nucléaire, notamment avec le rapprochement entre AREVA et EDF. EDF devrait ainsi prochainement détenir une participation majoritaire dans AREVA NP. Le nouvel AREVA, recentré sur le cycle du combustible, sera une entreprise rentable, une recapitalisation par

l'État et d'autres actionnaires lui redonnant les moyens de poursuivre son développement. Enfin, sur le plan industriel, le choix de la stratégie de cycle fermé fait aujourd'hui de la France le seul pays au monde à maîtriser et à mettre en œuvre industriellement l'ensemble des technologies du cycle du combustible. Cette maîtrise technologique et industrielle est source d'emplois, avec environ 3 000 emplois directs et autant d'emplois indirects rien que pour l'usine de La Hague. Le rapprochement entre EDF et AREVA permettra de pérenniser ce choix industriel. En particulier, un accord de partenariat stratégique et industriel global a été mis en œuvre fin juillet entre AREVA et EDF. Dans le cadre de ce partenariat, la signature prochaine d'un accord sur le traitement-recyclage pérennisera l'usine de La Hague en permettant la réalisation des investissements nécessaires à la poursuite de son exploitation.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

91003. – 10 novembre 2015. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur des pré-enseignes dérogatoires. En effet, l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires est entré en vigueur le 23 juillet 2015. Depuis lors, les commerçants et artisans ruraux sont dans l'obligation d'enlever leurs pré-enseignes établies hors de leur agglomération. Ainsi, ils ne disposent plus d'aucun moyen de pouvoir informer les gens de passage de leur activité. S'agissant de territoires ruraux à faible densité de population, la pérennité de leur entreprise ne peut pas être assurée uniquement par la consommation de la population locale. La mise en place de cette réglementation se traduira, non seulement par la mise en péril de l'économie rurale mais privera également la population à majorité composée de personnes âgées, de services de proximité nécessaires à leur maintien dans ces territoires. Conscient des enjeux environnementaux dans la nouvelle réglementation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend concilier les impératifs environnementaux et la préservation de la dynamique économique rurale.

Réponse. - Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les préenseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces préenseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015 - pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de préenseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015 se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les préenseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des préenseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les préenseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

Automobiles et cycles

(développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives)

91202. – 24 novembre 2015. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place de tarifications préférentielles pour véhicules à très faibles émissions sur les voies d'autoroutes. L'article 38 de la loi relative à la transition énergétique pour la

croissance verte rend possible la différenciation dans les abonnements proposés visant à favoriser les véhicules légers à très faibles émissions. Eu égard aux seuils d'émissions pressentis, seuls les véhicules électriques devraient être rendus éligibles à de telles tarifications. En dépit des progrès réalisés en matière d'autonomie des batteries, le véhicule électrique reste un véhicule essentiellement urbain et périurbain. Il serait donc intéressant d'ouvrir cette mesure à d'autres carburants et énergies alternatives ayant démontré leur intérêt en matière de réduction des émissions de CO2 et de pollution atmosphérique telles que le GNV, l'hybride rechargeable, le GPL ou l'éthanol E85, et qui correspondent davantage à un usage autoroutier. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Les péages autoroutiers sont encadrés en droit français par l'article L.122-4 du code de la voirie routière, qui dispose qu'en cas de délégation des missions de service public autoroutier, « la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » Les modulations de péages ne sont pas prévues dans les cahiers des charges des concessions les plus anciennes; toute modification ne pourrait être faite qu'en respectant les formes ci-dessus rappelées, après négociation avec les sociétés concessionnaires. Toutefois, il est loisible aux concessionnaires, sans intervention de l'Etat, de proposer des abonnements aux usagers. L'article 7 octies de la « Directive 2011/76/UE du parlement européen et du conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures », dite Eurovignette III, encadre la pratique des abonnements pour les usagers poids lourds. Elle impose notamment que les variations de péage n'aient pas pour objet de générer des recettes de péage supplémentaire. Un tel encadrement n'existait pas pour les véhicules légers. L'article 38 de la loi pour la transition énergétique offre donc désormais un cadre législatif aux concessionnaires d'autoroutes, qui permette la différenciation dans les abonnements pour favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage, sans que cela ne soit répercuté sur les tarifs de péage ni sur la durée des concessions.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(fonctionnement - rapport parlementaire - propositions)

85821. – 28 juillet 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant un meilleur contrôle du Parlement sur les choix stratégiques en matière d'enseignement, notamment au travers d'un débat annuel sous l'autorité de la commission de la culture. Il lui demande son avis sur cette proposition. – Question signalée.

Réponse. – Eu égard au principe de séparation des pouvoirs, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas compétence pour se prononcer sur cette proposition dont l'éventuelle mise en oeuvre relève de la seule initiative des assemblées parlementaires. Il est simplement possible de relever que : - l'examen de la loi de finances initiale permet, chaque année, au Parlement de disposer de données actualisées sur l'état du système éducatif et d'en débattre à sa convenance ; - l'article 88 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de ladite loi. Ce comité, qui comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions compétentes en matière d'éducation de leurs assemblées respectives, transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux. Compte tenu de l'ampleur des champs couverts par la loi précitée, ce rapport annuel offrira aux assemblées parlementaires l'occasion d'organiser régulièrement des débats sur l'évolution du système éducatif.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(capacités d'accueil - classes préparatoires scientifiques - perspectives)

88207. – 15 septembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées, en cette période de rentrée, par des élèves de classes préparatoires BCPST pour pouvoir redoubler leur seconde année. En effet, elle lui indique que les capacités d'accueil des établissements scolaires ne leur permettent pas d'accueillir, à la rentrée prochaine, tous les étudiants qui le souhaitent, notamment ceux qui sont admis à redoubler. Elle estime que cette perspective est particulièrement problématique pour les étudiants de cette filière, qui mène aux concours de plusieurs grandes écoles à l'orientation très différente. Elle constate par exemple, que des élèves souhaitant recommencer une seconde année préparatoire et s'inscrire aux concours des élèves vétérinaires ne peuvent obtenir un redoublement dans l'établissement scolaire où ils ont déjà effectué leurs deux premières années. Aussi, elle lui demande si des mesures particulières peuvent être prises afin de remédier à une situation qui pénalise fortement un grand nombre d'élèves dans notre pays. – Question signalée.

Réponse. – A la rentrée 2014, la carte des implantations des classes préparatoires comptait soixante-treize divisions de seconde année dans la voie biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST) pour 2755 étudiants. Ainsi le nombre moyen par division est de trente-huit étudiants. C'est pourquoi il est demandé aux chefs d'établissement de donner la priorité d'accueil aux étudiants issus de première année par rapport à ceux qui sont admis au redoublement. Dès lors, si le redoublement peut être accordé à un étudiant de qualité ayant échoué à un ou plusieurs concours ou préférant suivre une année supplémentaire en vue d'être admis dans une autre école, ce redoublement n'est possible que si les capacités d'accueil le permettent.

Enseignement supérieur

(universités - capacités d'accueil - perspectives)

88251. – 15 septembre 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sélection et la réduction des capacités d'accueil à l'université. En effet, lors de la période d'inscription à l'université, plusieurs étudiants tarn-et-garonnais, ayant validé une licence, ont postulé pour un master dans plusieurs universités de Midi-Pyrénées : certaines ont rejeté leur demande, d'autres n'ont donné une réponse définitive que fin août, soit quelques jours avant la rentrée. En cas de réponse négative de ces dernières, ces étudiants se retrouvent à la rentrée « sans rien », ne pouvant même pas redoubler leur année de licence lorsque cette dernière a été obtenue avec mention. Dès lors elle souhaite savoir quels sont les recours possibles pour permettre à ces étudiants de poursuivre sereinement leur cursus. Elle souhaite également connaître le nombre de places disponibles dans les universités de Midi-Pyrénées, en master MEEF qui fait partie du cursus pour devenir professeur des écoles. Il lui paraîtrait souhaitable que le nombre de places en master MEEF ait augmenté en France, afin d'atteindre l'objectif du Président de la République de créations de 60 000 postes dans l'éducation nationale. – Question signalée.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, l'inscription en première année de master est ouverte aux étudiants qui sont titulaires d'une licence obtenue dans un domaine compatible avec celui du master postulé. Dès lors que la multiplicité de dossiers constitués par chaque candidat concerne des masters relevant de disciplines différentes, la réponse des responsables de formations peut sensiblement évoluer en fonction du parcours universitaire suivi par l'étudiant pendant son cursus de licence. Par ailleurs, chaque établissement fixant son propre calendrier universitaire, les périodes d'inscription varient d'un établissement à un autre et les réponses adressées aux étudiants obéissent à des calendriers indépendants. Concernant plus précisément les métiers de l'enseignement et de l'éducation, qui connaissent une grande attractivité, les capacités d'accueil en master MEEF de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Toulouse ont permis d'accueillir 30% d'effectifs supplémentaires en première année de master à la rentrée 2015 par rapport à la rentrée 2014 sur ses dix sites de formation. Les inscriptions d'étudiants à l'ESPE en première année de master MEEF sont ainsi passées de 1089 en 2014 à 1310 en 2015 et le nombre des inscrits en première année de master MEEF mention professeur des écoles est passé de 467 en 2014 à 474 en 2015.

INTÉRIEUR

Sécurité publique

(incendies – sécurité civile – moyens aériens – équipements – renouvellement)

54752. – 29 avril 2014. – M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'intérieur sur la flotte aérienne de la sécurité civile. L'éventualité du remplacement des Trackers par des Air tractor 802F a été évoquée ces dernières années, et un test a été réalisé à l'été 2013. Il souhaite savoir quels enseignements il tire de cette expérimentation, et quels choix stratégiques il compte arrêter pour le renouvellement de cette partie de la flotte aérienne de la sécurité civile, qui devrait intervenir de 2016 à 2020.

Réponse. – Le retrait programmé des avions S2F-Tracker a conduit à une réflexion sur l'évolution de l'ensemble de la flotte aérienne de la Base d'avions de la sécurité civile (BASC) avec la mise en place d'un groupe de travail dès septembre 2011. Les conclusions du groupe de travail, rendues en mars 2012, proposaient d'engager dès la saison feux 2012 une évaluation de l'Air Tractor AT-802. Pour des raisons techniques et financières, cette évaluation n'a pu se dérouler qu'en 2013. Les différents essais ont conduit la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à écarter cet appareil, qui ne répond pas totalement aux nécessités opérationnelles découlant de la doctrine française de lutte contre les feux de forêt. Les études menées depuis lors conduisent à privilégier le remplacement des Tracker par des Dash 8 Q400 qui pourront être complétés le cas échéant par des Canadair CL415.

Sécurité routière

(permis de conduire - véhicules agricoles - réglementation)

55197. – 6 mai 2014. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, qui a modifié le code de la route et supprimé la dérogation à l'obligation de permis de conduire pour les véhicules agricoles. Les professionnels de ce secteur d'activité sont alors contraints de détenir un permis de conduire poids lourds (C) pour utiliser leurs véhicules agricoles. Pour répondre à la profession, il lui demande s'il envisage de reconduire des dérogations pour certaines structures agricoles qui en bénéficiaient auparavant.

Réponse. – Les réglementations française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoient que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R.221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. Par exception à cette règle, l'article R.221-20 du code de la route, prévoit que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Toutefois, cette disposition ne répondait pas à tous les besoins en matière de conduite de tracteurs. Dorénavant, l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », facilite l'accès à la conduite des tracteurs. La modification de l'article L.221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Collectivités territoriales (élus locaux – statut)

60898. – 22 juillet 2014. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux garanties accordées aux élus dans l'exercice de leur mandat, et plus particulièrement sur les autorisations d'absence et le crédit d'heures concernant les élus locaux qui exercent une activité salariée. L'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales assimile les temps d'absence à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Une incertitude existe s'agissant de la prise en compte de ces temps d'absence dans le calcul des jours de réduction du temps de travail (RTT). Il convient de vérifier si les temps d'absence pour l'exercice du mandat d'élu local sont bien assimilés à une durée effective du travail et n'impactent pas le calcul du nombre de journées de RTT du salarié, ou si au contraire le calcul de RTT doit se faire en tenant compte uniquement des jours effectivement travaillés dans l'entreprise par le salarié. Cette deuxième interprétation conduirait à réduire le

nombre de jours de RTT des salariés qui utilisent leur temps d'absence pour exercer leur mandat. Aussi, afin d'éviter toute difficulté pour les élus concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation sur ce point.

Réponse. – Afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions électives locales, les salariés détenant un mandat local peuvent disposer d'autorisations d'absence et d'un droit à crédit d'heures. Conformément à l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, le temps d'absence généré par l'utilisation des autorisations d'absence et du crédit d'heures des élus locaux est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ou des droits découlant de l'ancienneté. Au sens du code du travail, les congés payés ne comprennent pas les jours de réduction du temps de travail, lesquels résultent du dispositif d'aménagement du temps de travail mis en place au sein de l'entreprise. En conséquence, le temps d'absence résultant de l'exercice d'un mandat local n'est pas assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du nombre de jours de réduction du temps de travail, sauf si l'accord collectif instituant le dispositif d'aménagement du temps de travail en dispose autrement. A défaut de précision négociée, la détermination de ce nombre de jours, pour un salarié exerçant un mandat local, doit être effectuée selon les règles applicables aux salariés permanents de l'entreprise, en tenant compte des jours effectivement travaillés au sein de l'entreprise.

Police

(commissaires - suicide - enquête)

73052. – 27 janvier 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les circonstances du décès du policier Helric Fredou dans la nuit du 7 au 8 janvier à Limoges. Helric Fredou était directeur adjoint du service régional de la police judiciaire de Limoges et était chargé de rédiger un rapport sur l'entourage familial de Charlie Hebdo. Ses funérailles se sont tenues dans la plus grande intimité. Les interrogations sur les conditions de son décès se multiplient dans la presse et notamment la presse internationale. Il aimerait savoir si un rapport plus détaillé sur les circonstances de son décès est envisagé.

Réponse. – Le 8 janvier 2015, le directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Limoges a effectivement mis fin à ses jours dans les locaux du service. Une « enquête décès » a immédiatement été diligentée et deux psychologues du service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) de la police nationale se sont rapidement rendus sur place pour apporter une assistance aux personnels. S'agissant d'une affaire individuelle, le ministère de l'intérieur ne juge pas opportun de communiquer en détail sur cet événement dramatique. Pour autant, il peut être indiqué qu'une « enquête environnementale » est réalisée, comme c'est le cas pour chaque suicide d'un fonctionnaire de police, afin notamment de tenter de cerner les raisons du passage à l'acte. Par ailleurs, il doit être souligné que le suicide de fonctionnaires de police constitue de longue date une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur, qui conduit une politique volontariste, régulièrement renforcée et adaptée au cours des ans (cf. réponses aux questions écrites numéros 69922, 70439, 70868 et 72689 sur ce sujet). Soucieux de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention possibles, le ministre de l'intérieur a encore récemment, les 28 janvier et 17 juin derniers, réuni les représentants des syndicats de policiers afin de leur présenter des mesures destinées à renforcer la prévention des suicides et des risques psychosociaux. Il les rencontrera une nouvelle fois le 10 novembre sur cette question essentielle.

Agriculture

(contrôle sanitaire - agents - agressions - lutte et prévention)

73190. – 3 février 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des agressions de tous ordres envers les agents du ministère de l'agriculture en charge des missions de contrôle. À titre d'exemple, dans les quatre départements bretons, plus de 70 agressions ont été enregistrées de janvier 2014 à novembre 2014. Il demande quelles mesures pourraient être prises à ce sujet.

Réponse. – Pour prévenir les agressions dont ils peuvent être victimes, les fonctionnaires du ministère de l'agriculture en charge des missions de contrôle bénéficient de mesures spécifiques liées à leurs prérogatives. Ces fonctionnaires sont tout d'abord protégés, au même titre que les agents dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public, par les dispositions des articles L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment les actes de violences et d'outrages. Lors des contrôles in situ, les agents du ministère de l'agriculture peuvent également solliciter le concours des unités de gendarmerie territorialement compétentes dès lors qu'une situation impromptue ou préalablement identifiée le nécessite. D'autre part, un guide

méthodologique, diffusé par le ministère de l'agriculture, énumère diverses préconisations en vue de la sécurité des agents chargés des contrôles. Parallèlement à l'ensemble de ces mesures, la gendarmerie adapte localement son action, en coordination avec les différents services d'Etat liés au monde agricole.

Énergie et carburants

(gaz - consommation - suivi)

73283. – 3 février 2015. – M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'installation de bornes de télé-relevage au sein du domaine public des villes. Dans une optique d'amélioration du service public, GrDF offre la possibilité aux clients d'accéder sans surcoût à leur consommation quotidienne de gaz. Ce projet de déploiement, estimé à un milliard d'euros, nécessite une étroite collaboration avec les collectivités locales. À cet égard, GrDF propose 50 euros par site et par an non à titre de coût de location mais de compensation financière sur la consommation d'électricité. En conséquence il s'interroge sur la liberté dont disposent les communes à fixer un tarif d'occupation pour ce type de compteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Réponse. - Par décision du 23 septembre 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont approuvé le déploiement généralisé du projet de compteurs de gaz communicants par la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF), conformément aux dispositions de l'article L. 453-7 du code de l'énergie. Ce déploiement va notamment impliquer l'installation de concentrateurs, généralement sur des points hauts d'immeubles, permettant de récupérer les index des compteurs et de les ré-émettre par GSM. Les équipements qui sont amenés à être installés n'interviennent pas dans la distribution du gaz par canalisations mais seulement pour le relevé des compteurs des consommateurs. Concernant leur installation sur le domaine des collectivités territoriales, des conventions d'occupation domaniale seront conclues entre GrDF et les collectivités concernées. Au regard du principe de non-gratuité de l'utilisation du domaine public posé par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation doit faire l'objet du paiement d'une redevance. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé, dans sa décision du 1er février 2012, SA RTE EDF Transports, nº 338665, que « toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance; que si la loi du 15 juin 1906 a eu pour objet de conférer à titre permanent aux entreprises concessionnaires du réseau de distribution et de transport d'électricité le droit d'occuper sans autorisation les voies publiques afin d'y réaliser leur mission de service public, ces dispositions n'instaurent pas une dérogation au principe du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public ». En outre, les collectivités disposent d'une marge de manœuvre pour négocier avec l'opérateur le montant des redevances en vertu du principe constitutionnel de libre administration. A défaut d'entente, les collectivités territoriales sont en mesure de refuser de signer la convention ainsi que l'installation des équipements sur leur domaine.

Police

(police municipale - fichiers de police - accès - perspectives)

73690. – 10 février 2015. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation des agents de police municipale de consulter directement le système d'immatriculation des véhicules (SIV). En effet, la nouvelle immatriculation française qui est entrée en vigueur le 15 avril 2009 pour les véhicules neufs et le 15 octobre 2009 pour les véhicules d'occasion, se base sur le modèle AA-111-AA en vigueur depuis 1994 en Italie. Cette immatriculation est attribuée « à vie » au véhicule même s'il change de département ou de propriétaire. Ce système a trois objectifs principaux : Simplifier les démarches administratives des automobilistes ; alléger les tâches de l'administration et lutter contre la délinquance automobile en améliorant l'efficacité des contrôles des forces de l'ordre. Le SIV a ainsi répertorié près de 69 millions de véhicules. À l'heure actuelle, au moment où de nombreux services publics ou privés, de la police et gendarmerie nationales en passant par les officiers du ministère public, les assurances, les exploitants d'autoroutes à péage ou les sociétés de location de véhicules, ont la possibilité d'accéder directement au SIV, les agents de police municipale ayant pour mission d'assurer la police de la circulation et du stationnement, ne le peuvent pas. Ces derniers doivent interroger le commissariat de police nationale pour obtenir les informations concernant le véhicule incriminé. Ceci alourdit les procédures des deux services. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les agents de police municipale à consulter directement le SIV.

Réponse. – Compte tenu du rôle des polices municipales dans la chaîne de la sécurité, les articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route prévoient la possibilité pour les services de police et de gendarmerie de communiquer

aux agents de police municipale, via les agents habilités des forces de sécurité de l'Etat, les données et informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Conformément aux déclarations du ministre de l'intérieur aux organisations syndicales de policiers municipaux le 26 janvier 2015, la CNIL a été récemment saisie pour avis, d'un projet de décret portant modification notamment de l'article R. 330-2 du code de la route en vue de permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de département sur proposition du maire, d'accéder directement au moyen d'une base tampon, aux catégories de données dont ils ne sont que destinataires à l'heure actuelle. A contrario, les agents qui ne recevront pas cette habilitation continueront de relever du régime actuellement en vigueur.

Communes

(voiries – stationnement – camping-cars – réglementation)

74420. – 24 février 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur la législation concernant le stationnement des camping-cars. Une circulaire du 19 octobre 2004 rappelle qu'il n'est pas possible pour les communes d'édicter une interdiction générale de stationnement sur l'ensemble du territoire et préconise le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune par l'aménagement d'aires spéciales. Cependant dans les faits, notamment dans des communes situées en zones touristiques, on constate des interdictions de stationner la nuit sans qu'il y ait d'aires spéciales, voire l'interdiction de stationner tout court. On observe également la présence de barres de hauteur qui bloquent, de fait, l'accès à certains parkings. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la législation en la matière, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un stationnement illégal de gens du voyage.

Réponse. – Les dispositions législatives (article L. 2212-2, article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales) et la jurisprudence (Cour administrative d'appel de Nantes, 29 juin 2010, n° 09NT01619 et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 janvier 2000, n° 97BX00160) permettent aux maires de prendre des arrêtés réglementant le stationnement des autocaravanes, dans la mesure où ces arrêtés ne revêtent pas le caractère d'une interdiction d'une généralité excessive, comme une interdiction de stationnement sur la totalité du territoire communal. La circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 rappelant le cadre légal et réglementaire, il n'apparaît pas nécessaire d'émettre une nouvelle instruction en ce sens. En outre, les préfets ne manquent pas de rappeler aux élus locaux les règles relatives au pouvoir de police du stationnement lorsqu'il est porté à leur attention que celles-ci ne seraient pas respectées.

Administration

(cantons - découpage - circonscriptions législatives - perspectives)

75797. – 17 mars 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsque le découpage des circonscriptions législatives a été effectué en 2009, le principe de base était de respecter les limites des cantons. Toutefois, depuis le redécoupage des cantons qui a été effectué dans chaque département, les limites cantonales chevauchent presque toujours celles des circonscriptions législatives. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajuster en conséquence les limites des circonscriptions législatives, ce qui serait également l'occasion de rééquilibrer les distorsions démographiques qui se sont recréées progressivement au cours des dernières années.

Réponse. – Les circonscriptions législatives actuelles ont été définies sur la base des limites territoriales des cantons en vigueur en 2009 bien qu'aucune disposition des articles 1^{er}, 3 alinéas 1 et 24 de la Constitution n'impose que ce soient les limites cantonales qui définissent ces circonscriptions. Par souci de simplification et pour ne pas bouleverser l'ensemble des circonscriptions électorales, le législateur n'a pas souhaité modifier l'article L. 125 du code électoral qui détermine les limites des circonscriptions législatives suite au redécoupage des cantons. Par conséquent, le fait que les limites des cantons soient modifiées en tant que circonscriptions des élections départementales est sans effet sur les limites géographiques des circonscriptions législatives.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires - effectifs - perspectives)

77222. – 31 mars 2015. – M. Arnaud Robinet interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du nombre de sapeurs-pompiers volontaires en France. Chaque sapeur-pompier volontaire est un acteur à part entière des services d'incendie et de secours, au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés qui agissent de manière coopérative et complémentaire avec lui. Un plan

10017

d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires avait été lancé le 11 octobre 2013, notamment pour inverser la tendance à la baisse des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires, « afin de mieux répartir la charge, diminuer la sollicitation individuelle et garantir la ressource mobilisable en cas de crise ». Ce plan apparaissait ainsi plus de deux années après la promulgation de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, qui apportait une qualification juridique claire ainsi qu'un cadre attractif et protecteur au volontariat de sapeurs-pompiers. En mars 2014, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires était de 193 000 et constituait, en complémentarité avec les 40 000 sapeurs-pompiers professionnels, et les 12 000 militaires, l'ossature du modèle de secours en France. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si les effectifs ont évolué depuis, et s'il existe des disparités en la matière entre les bassins de vie, les départements et les régions.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), au nombre de 193 756 au 31 décembre 2014, constituent, en complémentarité avec les 40 834 sapeurs-pompiers professionnels et les 12 000 militaires et les personnels administratifs et techniques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), l'ossature du modèle de secours en France. Leur nombre était en légère diminution ces dernières années. Plusieurs actions visant à inverser la tendance à la baisse des effectifs des SPV ont été lancées depuis 2013 afin de mieux répartir la charge opérationnelle et de formation, diminuer la sollicitation individuelle et garantir la ressource mobilisable en cas de crise. Le plan d'action national « Engagement pour le volontariat », signé le 11 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur et les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) regroupe 25 mesures ambitieuses et pragmatiques, qui prolongent les efforts envers le soutien au volontariat. Cette démarche de soutienau volontariat irrigue tous les territoires. Il revient aux préfets, aux élus et aux directeurs de SDIS, avec tous les acteurs locaux de décliner cette ambition nationale au plus près de nos concitoyens. J'ai adressé le 26 mai 2015 une circulaire aux préfets qui reprend les objectifs précédents. Pour la première fois depuis 2004, le nombre des sapeurs-pompiers volontaires est reparti à la hausse cette année. Nous comptons ainsi fin décembre 2014, 1028 SPV supplémentaires et 1442 SPV si nous comptons l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Mayotte.

Police

(police municipale - fichiers de police - accès - perspectives)

78028. - 14 avril 2015. - M. Gilles Bourdouleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité pour les services de la police municipale d'accéder à certains fichiers de la police nationale. L'engagement des polices municipales est de plus en plus important et d'une dangerosité qui s'est accrue, comme en témoignent malheureusement de récents évènements. Afin d'assurer une meilleure sécurité aux policiers municipaux, mais également aux citoyens, il devient indispensable pour les forces de l'ordre municipales de pouvoir consulter le fichier du service d'identification des véhicules, le fichier des véhicules volés, le fichier national des permis de conduire ainsi que celui des personnes recherchées. En effet, les actuelles procédures sont fort contraignantes et extrêmement lentes pour obtenir une information qui, si elle est obtenue, ne permet pas d'agir avec réactivité et donc efficacité. Certaines interventions au demeurant anodines se transforment parfois en situations incontrôlables, exposant ainsi les policiers municipaux à des risques auxquels ils ne sont pas toujours en mesure de répondre ; alors qu'un accès à certaines données permettrait de mieux appréhender les interventions, d'éviter le pire des scénarios et de mieux suppléer la police nationale qui par manque de moyens lui délègue de nombreuses interventions. D'autant plus que tout fabricant de plaques d'immatriculations a libre accès au fichier des cartes grises alors qu'il n'est ni assermenté et n'a aucun code de déontologie; et que la SNCF devrait prochainement avoir la possibilité d'accéder à certains fichiers lui permettant ainsi de recouper ses propres fichiers avec ceux des services de l'État. Ce fonctionnement est à la fois paradoxal, incompréhensible et incohérent. Il lui demande s'il est favorable à ce que les agents de la police municipale puissent bénéficier au plus tôt d'un accès direct aux fichiers précités, afin de leur permettre d'accomplir leurs missions de service public de sécurité.

Réponse. – En l'état du droit positif, les agents de police municipale peuvent être destinataires, par l'intermédiaire des services de l'Etat, des données et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le fichier des véhicules volés (FVV), le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS) et le fichier des personnes recherchées (FPR). Compte tenu de la place croissante des polices municipales dans la chaîne de la sécurité, des modifications normatives sont actuellement entreprises afin de faciliter l'accès des agents de police municipale à

certains de ces traitements. Ainsi, le ministre de l'intérieur a décidé de permettre à ces agents d'être destinataires directement, par l'intermédiaire de terminaux mobiles de verbalisation électronique (dit PVe) - au moyen d'un dispositif « hit/no hit » - de l'information selon laquelle le véhicule, susceptible de faire l'objet d'une contravention pour non-respect des dispositions du code de la route, est volé. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est montrée favorable à un tel dispositif. Par ailleurs, la CNIL a également émis un avis favorable à la déclaration d'une liste des immatriculations susceptibles d'être usurpées ou erronées, intégrée au système de contrôle automatisé et transférée sur les PVe des fonctionnaires de la police et des militaires de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces de polices municipales. Ce dispositif ne permet pas à l'agent verbalisateur d'accéder aux informations du SIV ni à celles du système de contrôle automatisé. Selon un dispositif « hit/no hit », il pourra être informé que le véhicule susceptible de faire l'objet d'une contravention nécessite une attention particulière et sera invité à prendre contact avec le service de police ou l'unité de gendarmerie dont il dépend. En outre, conformément aux déclarations du ministre de l'intérieur aux organisations syndicales de policiers municipaux le 26 janvier 2015, la CNIL a été saisie pour avis, d'un projet de décret portant modification des articles R. 330-2 et R. 225-4 du code de la route en vue de permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de département sur proposition du maire, d'accéder directement au moyen d'une base tampon, à certaines données contenues dans le SIV et le SNPC, dont ils ne sont que destinataires à l'heure actuelle. A contrario, les agents qui ne recevront pas cette habilitation continueront de relever du régime actuellement en vigueur. Enfin, la loi ne conférant pas de pouvoirs d'enquête aux agents des polices municipales, ceux-ci ne peuvent être autorisés à accéder directement aux données contenues dans le FPR dont la finalité est de faciliter les recherches et les contrôles effectués, par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou des missions administratives. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de faire évoluer la législation sur ce point.

Ordre public

(terrorisme – lutte contre le terrorisme – informations – échange)

78786. – 28 avril 2015. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse toute la lumière sur les dysfonctionnements liés à l'affaire d'un étudiant terroriste algérien accusé d'un meurtre et de la préparation d'un acte djihadiste. Il souhaiterait savoir pourquoi un ressortissant algérien qui avait quitté le territoire national en 2003 faute de papier et à l'encontre duquel une fiche d'attention de type sûreté a été émise, n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative de retrait de son titre de séjour avec expulsion. Est-ce par manque de diligence de la préfecture ou est-ce par manque de communication entre les services de renseignements et les services préfectoraux ? Il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre pour qu'une autre affaire ne se reproduise pas, avec un autre terroriste meurtrier et christanophobe en séjour irrégulier.

Réponse. – Sid Ahmed GHLAM, étudiant en informatique à Paris et demeurant en résidence universitaire à Paris 13ème, résidait en situation régulière sur le territoire français, contrairement à ce qu'indique la question. L'information judiciaire suivie au pôle anti-terroriste du Tribunal de grande instance de Paris s'attache à établir les circonstances précises qui ont précédé et accompagné les faits reprochés à Sid Ahmed GHLAM et à ses complices. Le Ministère de l'intérieur ne dispose pas en l'état d'éléments de matière à établir l'existence de dysfonctionnements imputables à ses services.

Droit pénal

(crimes et délits - fichiers d'empreintes génétiques - statistiques)

79728. – 19 mai 2015. – M. Sergio Coronado* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'empreintes génétiques centralisées dans le fichier national d'analyse des empreintes génétiques (FNAEG) au 1^{er} janvier de chaque année depuis 2010. Il souhaite savoir, pour chaque année respective, le nombre des personnes recensées, condamnées, mises en causes, innocentées et le nombre de traces non identifiées.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(fichiers informatisés – fichier d'empreintes digitales – perspectives)

79730. – 19 mai 2015. – M. Sergio Coronado* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'empreintes contenues dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) au 1^{er} janvier de chaque année depuis 2010. Il souhaite savoir, pour chaque année respective, le nombre des personnes recensées, condamnées, mises en causes, innocentées et le nombre de traces non identifiées.

Réponse. - Les fichiers de police sont un outil de travail indispensable pour les forces de sécurité de l'Etat. Ils s'inscrivent dans un cadre légal qui permet, en application de principes constitutionnels et conventionnels, et sous le contrôle de l'autorité judiciaire et de diverses instances indépendantes, d'assurer une conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et le respect d'autres principes fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée. S'agissant du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), encadré par les articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale, il constitue un traitement d'identification des personnes, facilitant l'identification et la recherche des auteurs d'infractions, géré par la direction centrale de la police judiciaire et à la disposition des services d'enquête de police et de gendarmerie et des magistrats. Placé sous le contrôle d'un magistrat, il n'a pas vocation à conserver les antécédents judiciaires. Il centralise les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables, et de celles déclarées irresponsables pénalement, de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale ou suspectées, en raison d'indices graves ou concordants, d'avoir commis une de ces infractions. Il centralise également les traces biologiques de personnes inconnues et les échantillons biologiques prélevés dans le cadre d'une enquête relative aux infractions mentionnées à l'article 706-55 précité. Les empreintes des personnes suspectées à raison d'indices graves ou concordants sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire. Par ailleurs, les profils des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une des infractions mentionnées à l'article 706-55 précité ne sont pas conservés dans le fichier et sont simplement comparés aux profils enregistrés. Les dispositions règlementaires du FNAEG feront prochainement l'objet d'une refonte qui permettra de renforcer les droits des particuliers à demander l'effacement des données les concernant et de moduler les durées de conservation des données en fonction de la nature des infractions et de la spécificité de la délinquance des mineurs. Les données relatives à ce fichier depuis 2010 figurent dans le tableau ci-dessous. S'agissant du nombre de « personnes innocentées », la direction d'application du fichier, qui n'est pas destinataire des suites judiciaires survenues après l'enregistrement des profils dans le fichier, n'est pas en mesure de comptabiliser le nombre d'empreintes contenues dans la base appartenant à des personnes ayant bénéficié d'une mesure de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. ACTIVITE ANNUELLE D'ENREGISTREMENT DU **FNAEG**

	Etat de la base au 01/01/2010	Etat de la base au 01/01/2011	Etat de la base au 01/01/2012	Etat de la base au 01/01/2013	Etat de la base au 01/01/2014	Etat de la base au 01/01/2015	
C o n d a m n é s enregistrés	280399	332990	372123	404980	440825	472505	
Mis en cause enregistrés	934112	1182470	1462414	1721469	2007340	2280448	
Traces enregis- trées	62258	92728	116110	172257	219661	254038	
TOTAL e m p r e i n t e s génétiques enregistrées	1 276769	1 608188	1 950647	2 298706	2 667825	3 006991	

	2010	2011	2012	2013	2014
Condamnés enregistrés	52591	39133	32857	35845	31680
Mis en cause enregis- trés	248358	279944	259055	285871	273108
TOTAL individus enre- gistrés	300949	319077	291912	321716	304788
TOTAL traces enregistrées	30470	23382	56147	47404	48562

S'agissant du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), géré par la direction centrale de la police judiciaire et placé sous le contrôle d'un magistrat, il permet l'identification des personnes, notamment la détection des usurpations d'identité ou des identités multiples, ainsi que l'identification des traces papillaires relevées sur les lieux de commission des infractions. Il constitue un outil d'aide à l'enquête commun aux services de police et de

gendarmerie et de la douane judiciaire, offrant des preuves contribuant à l'élucidation des crimes et délits. Les données relatives à ce fichier depuis 2010 figurent dans le tableau ci-dessous. Le nombre des personnes condamnées inscrites dans le fichier n'est pas connu. Les données enregistrées dans la base sont en effet celles prévues par l'article 3 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 ayant autorisé ce traitement, à savoir essentiellement les empreintes digitales et palmaires des personnes mises en cause, ainsi que celles relevées dans les établissements pénitentiaires en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit et d'établir les cas de récidive. Le FAED ne distingue pas de catégorie de personnes enregistrées. Toute personne mise en cause pour un crime ou un délit peut faire l'objet d'une inscription au fichier. Concernant les « personnes innocentées », les articles 7 et 7-1 du décret précité permettent à l'autorité judiciaire d'ordonner d'office, ou pour faire suite à la demande de la personne concernée, l'effacement des données lorsque leur conservation ne paraîtrait manifestement plus utile compte tenu de la finalité du traitement. Le décret du 8 avril 1987 fait actuellement l'objet d'un travail de refonte qui permettra, notamment, de renforcer le droit d'effacement.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de person- nes enregistrées (au 1er janvier)	3 438 339	3 767 810	4 116 134	4 454 713	4 796 336	5 157 792
Nombre de fiches de signalisation enregistrées au cours de l'année	772 209	843 073	848 545	885 321	969 133	515 591 (jusqu'au 30/06/15)
Nombre de traces en attente d'identification (au 1er janvier)	191 478	235 387	220 522	237 850	244 419	233 844
Nombre de traces enregistrées au cours de l'année	116 852	141 885	136 010	140 612	129 396	55 641 (jusqu'au 30/06/15)

Sécurité publique

(gendarmerie et police – carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83942. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales, rendu public par la Cour des comptes le 20 avril 2015. Elle estime que les réformes coûteuses mises en œuvre de 2004 à 2012 dans le but d'accélérer le déroulement de carrières des policiers et des gendarmes ont manqué d'une vision stratégique. Elles ont finalement conduit à déséquilibrer fortement la structure de ces corps de fonctionnaires et à priver une partie d'entre eux de perspectives de carrières. Par ailleurs les facilités de service accordées aux représentants des organisations syndicales dans la police nationale ne sont pas suffisamment contrôlées. Aussi il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour visant à renforcer le contrôle des facilités de service (décharges d'activité et autorisations d'absence) attribuées aux organisations syndicales de la police nationale.

Réponse. – Par un référé du 3 février 2015, la Cour des comptes a fait part au ministre de l'intérieur d'observations concernant la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales, dont certaines relatives au contrôle des facilités de service attribuées aux organisations syndicales de la police nationale. Le ministre de l'intérieur a répondu à la Cour des comptes par une lettre du 20 avril 2015, notamment pour souligner les mesures prises ces deux dernières années afin de contrôler de manière plus stricte les facilités de service. Aujourd'hui, le contrôle des facilités de service s'inscrit dans un cadre d'application réformé de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Le 1er janvier 2015, les conditions d'exercice du droit syndical ont en effet été réformées conformément aux nouvelles dispositions du décret nº 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, complété par une circulaire du 3 juillet 2014 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette actualisation du décret de 1982 complète le dispositif de rénovation du dialogue social dans la fonction publique initié depuis plusieurs années. A l'issu des élections professionnelles du 4 décembre 2014, l'attribution des droits syndicaux découle exclusivement des résultats de l'élection au comité technique ministériel, avec désormais un seul contingent ministériel de temps syndical, calculé en ETP, garantissant un cadre d'exercice du droit syndical unique et commun à l'ensemble du ministère de l'intérieur. C'est dans ce contexte qu'une procédure de gestion commune et uniformisée des droits et moyens syndicaux entre les services du secrétariat général du ministère de l'intérieur et ceux de la direction générale de la

police nationale a été instaurée. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation des textes entre services, la direction des ressources humaines (DRH) du secrétariat général du ministère de l'intérieur et la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) de la direction générale de la police nationale ont édicté le 3 avril 2015 une instruction conjointe pour préciser les nouvelles modalités de gestion du dispositif, afin de faciliter la connaissance et la bonne application des règles de l'exercice du droit syndical par l'ensemble des acteurs (organisations syndicales, services employeurs et gestionnaires). Un vade-mecum a également été réalisé par la direction des ressources humaines et la direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous forme de fiches pédagogiques d'informations pratiques. Mis en ligne sur les sites intranet des deux directions avec l'instruction conjointe du 3 avril 2015, ces documents sont donc accessibles à tous, dans un souci de transparence en matière de gestion, respectueux de la bonne application des textes, de la préservation de l'égalité de traitement entre les organisations syndicales et du bon fonctionnement des services. La nouvelle procédure de gestion est fondée sur les corps d'appartenance des bénéficiaires de facilités syndicales, non plus sur une répartition des organisations syndicales entre la DRH et la DRPCN, autrefois déterminée par leur périmètre d'action et leur souhait. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur sont administrés par la DRH, tandis que les personnels actifs, techniques et scientifiques, les adjoints techniques de la police nationale, les ouvriers-cuisiniers et les contractuels des catégories A, B et C de la police nationale le sont par la DRCPN. Les deux directions gèrent conjointement le contingent de crédit de temps syndical des organisations syndicales dites « mixtes » car regroupant des agents relevant tant du périmètre de gestion de la DRH que de celui de la DRCPN. En parallèle d'une gestion ministérielle harmonisée et plus rigoureuse, un dispositif renforcé de suivi et de contrôle des facilités syndicales a été institué, respectueux des droits syndicaux et des modalités d'attribution propres à chaque type d'absence syndicale, au titre des articles 13, 15 et 16 du décret nº 82-447 modifié précité. Ainsi, la délivrance d'une autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 13, pour la participation d'un représentant syndical mandaté à des congrès ou réunions d'organismes directeurs de syndicats, est désormais subordonnée à la transmission systématique et préalable à l'administration par l'organisation syndicale concernée de ses statuts déposés en mairie et à la confirmation que le bénéficiaire de l'absence est dûment mandaté. Les services gestionnaires sont chargés de veiller au respect du nombre annuel d'absences par agent (20 jours pour les organisations siégeant au conseil commun de la fonction publique et 10 jours pour les autres). Au titre de l'article 16, le crédit d'heures, qui est le solde du contingent annuel de crédit de temps syndical après communication par l'organisation syndicale à la DRH et à la DRCPN des bénéficiaires de décharges d'activité de service, est réparti par le syndicat à des délégués syndicaux précisément désignés, sous forme de jours d'absence en tant qu'attributions nominatives pour leurs propres absences, et en tant que délégations en gestion (le délégué syndical gestionnaire ainsi désigné attribue ces jours aux représentants syndicaux affectés dans son ressort administratif d'affectation). Le dispositif de suivi et de contrôle des absences au titre des articles 13 et 16 du décret précité se traduit aujourd'hui par un recoupement des données de la DRCPN avec celles des services locaux, afin de connaître le nombre : d'absences réelles, dites « consommées » (compte tenu des impératifs de service ou du report de réunions syndicales, une autorisation d'absence à titre syndical n'est pas obligatoirement effective) ; d'absences accordées localement par les services déconcentrés ; d'absences irrégulières (sans décision administrative préalable, sans remise de convocation syndicale, justificatif, attestation ou tout autre document, en violation des textes en vigueur), les services précisant alors les mesures de régularisation prises. En ce qui concerne les autorisations spéciales d'absence de l'article 15, pour la participation à des réunions de travail convoquées par l'administration, non contingentées, elles ne peuvent être appréciées et donc accordées que localement par les chefs de service dont le rôle et la responsabilité en la matière sont réaffirmés. Les services gestionnaires, quant à eux, sont chargés de leur suivi aux fins de communication à la DRCPN, dans le cadre d'un recensement régulier qui complète le dispositif mis en œuvre pour les facilités accordées au titre des articles 13 et 16. C'est dans ce cadre de gestion et de suivi rigoureux, uniformisé et collaboratif, que la DRH développe actuellement, avec le concours de la DRCPN, une application informatique commune de gestion, accessible aux deux directions, dont l'objectif est non seulement de faciliter le décompte du contingent de crédit de temps syndical alloué annuellement à une organisation syndicale mais aussi d'assurer le suivi des absences syndicales à titre individuel. S'inscrivant dans la continuité des évolutions de la règlementation en la matière, les nouvelles modalités de suivi et de contrôle des facilités de service accordées aux organisations syndicales de la police nationale répondent à la recommandation n° 5 du référé précité de la Cour des comptes. Elles sont, en outre, un outil d'amélioration de la qualité du dialogue social, qui est essentiel pour la modernisation de l'action publique et de la gestion des ressources humaines.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84570. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'installer une mission d'expertise sur les moyens d'introduire la notion de « résolution de problèmes » dans les pratiques des forces de sécurité. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La « résolution de problème » est une méthode qui trouve son origine dans les pays anglo-saxons. Elle consiste à privilégier une approche partenariale afin d'éviter la réitération ou l'accumulation d'actes liés à la délinquance de voie publique. Consciente de l'intérêt de cette pratique, la gendarmerie a déjà intégré dans le cadre de la formation initiale et continue des officiers ce principe d'action. Cette approche privilégie le partenariat et constitue une déclinaison concrète de la doctrine de prévention de la délinquance qui est mise en œuvre dans les unités territoriales au travers d'actions utiles et bien ciblées. Le maire a également toute sa place dans cette démarche puisque la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance le désigne comme le pivot de la prévention. Ainsi, les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Aux côtés de partenaires institutionnels et issus de la société civile, la gendarmerie siège au sein de ces structures. La mise en œuvre efficace des actions est conditionnée par l'établissement d'un diagnostic partagé avec les élus, les autres représentants institutionnels et de la société civile. La méthode de « résolution de problème » s'intègre particulièrement bien à ce cadre partenarial. Enfin, la Mission Permanente d'Evaluation de la Politique de Prévention de la Délinquance (MPEPPD) est dédiée à l'évaluation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et constitue un vivier d'expertise en la matière.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84582. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de prévoir, dans les circulaires relatives à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, l'association systématique des maires à l'élaboration des plans départementaux de prévention de la délinquance. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les plans départementaux de prévention de la délinquance sont élaborés par les préfets en déclinant les objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et validés dans le cadre du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comme le précise l'article D132-5 du code la sécurité intérieure. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, présidents des CLSPD et des CISPD sont déjà invités à ce titre à participer aux travaux du conseil départemental de prévention de la délinquance. Par ailleurs, la circulaire d'orientation d'emploi des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) demande aux préfets de consulter les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés dans le cadre de la programmation des actions financées par le FIPD.

Ordre public

(terrorisme - djihad - lutte et prévention)

84967. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de mettre en place des actions obligatoires et *in situ* de formation à la détection de la radicalisation, à destination des acteurs de terrain (personnels enseignants, conseillers d'éducation, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance, éducateurs sportifs, magistrats en charge des affaires familiales, assistants sociaux, personnels pénitentiaires, personnels des organismes de sécurité sociale, professionnels de la santé mentale), coordonnées au plan national par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR). Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le SG-CIPD (et non le CNAPAR) s'est vu confier une mission de coordination au niveau national du volet prévention de la radicalisation. Dans le cadre de ce volet, il a été chargé de mettre en place des formations au niveau national à destination des acteurs de terrain impliqués dans les cellules de suivi départementales. Au cours du premier semestre, 13 sessions de deux jours de formation sur le phénomène de radicalisation au plan national ont été réalisées ainsi que des journées de formation déconcentrée à Marseille et à Bordeaux, des sensibilisations dans une trentaine de préfectures et des formations spécifiques à destination de réseau d'associations ou collectivités (CNAPE, Missions locales, Ville de Paris,...). L'ensemble de ces formations et sensibilisations ont bénéficié à plus de 4500 acteurs locaux : policiers, gendarmes, éducateurs, professionnels de la justice, professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, collectivités territoriales (conseils départementaux, communes), associations. Près d'une vingtaine de sessions de formation et de sensibilisation sont prévues d'ici la fin de l'année à destination de plus de 3 000 acteurs de terrain.

Ordre public

(terrorisme - djihad - lutte et prévention)

85026. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de créer un signalement « combattant étranger » dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – En matière de lutte contre les filières jihadistes, la DGSI inscrit la totalité de ses objectifs, y compris ceux suivis au titre de leur engagement jihadiste, dans le SIS II. Le ministère français de l'intérieur a proposé à ses partenaires Schengen de développer une mention particulière dans le système SIS II, destinée à aviser que l'objectif fiché est un combattant à destination de la zone syrienne, avec une évaluation de sa dangerosité. Ainsi, le 3 novembre 2014, les Etats membres de l'Union européenne connectés au SIS II ont adopté des mesures visant à accélérer la remontée de l'information portant sur des individus et véhicules placés sous fiche S dans le cadre de la « lutte contre les combattants transnationaux ». La mise en œuvre de ces techniques est effective depuis le 1^{et} février 2015. En cas de contrôle, les individus ainsi signalés peuvent être repérés par les autorités des pays ayant accès au SIS II. Elles ne peuvent procéder à une arrestation, mais ont la possibilité de mettre en place des mesures de surveillance, contribuant à enrichir les informations détenues sur les individus en question. La DGSI est donc en faveur de toute initiative européenne encourageant l'utilisation de ce système par ses partenaires européens. L'inscription systématique de leurs objectifs dans le SIS II contribuerait à accroître les possibilités de détection des jihadistes européens jouissant du droit à la libre circulation dans l'espace Schengen, dans le cadre de contrôles opérés par les différents pays.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86936. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne la protection des enfants victimes ou témoins d'infraction, visant à généraliser la formation des enquêteurs de police et de gendarmerie pour recueillir les témoignages de ces enfants. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Défenseur des droits a adressé une recommandation au Gouvernement aux fins de « généraliser la formation des enquêteurs de la police et de la gendarmerie pour le recueil du témoignage des enfants » (cf. Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 27 février 2015, p. 58). Tout d'abord, le Gouvernement rappelle son attachement au principe suivant : si tous les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent être formés aux fondamentaux de l'audition des mineurs, il est toutefois nécessaire d'offrir des formations plus spécialisées à ceux d'entre eux qui conduisent régulièrement de telles auditions. Pour la gendarmerie nationale, la formation au recueil du témoignage de l'enfant est déjà systématisée. Concernant la formation initiale, tout gendarme a reçu, lors de sa scolarité en école de sous-officier de gendarmerie (ESOG), une formation de 16 heures à la méthode « Processus Général de Recueil des Entretiens, Auditions et Interrogatoires » (PROGREAI). Celle-ci vise à adapter une audition à son sujet (victime, témoin ou auteur) et à l'âge de ce dernier. Cette formation de tous les futurs sous-officiers constitue un effort conséquent de la part de la gendarmerie.

S'agissant de la formation continue, elle se compose, tout d'abord, d'un stage enquêteur judiciaire. Suivi, chaque année, par 160 gendarmes OPJ, il contient 16 heures consacrées aux auditions dont 4 heures aux seules auditions des mineurs. Ensuite et surtout, la formation continue permet à 100 gendarmes OPJ par an de suivre le stage « Auditions de mineurs ». Au surplus, il est à noter que les 43 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) présentes sur le territoire national peuvent être requises par tout OPJ de la gendarmerie pour l'aider à conduire l'audition d'un mineur dans les conditions les plus appropriées. Ainsi, l'organisation adoptée par la gendarmerie nationale répond parfaitement à la recommandation émise par le Défenseur des droits, tout en prenant en compte la nécessité d'adapter le niveau de spécialisation des personnels à l'unité dans laquelle ils sont affectés et aux infractions sur lesquelles ils sont amenés à enquêter.

OUTRE-MER

Ministères et secrétariats d'État

(outre-mer : structures administratives - agence pour la mobilité - bilan et perspectives)

88288. – 15 septembre 2015. – Mme Chantal Berthelot interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), qui a pour mission première la qualification, la professionnalisation et l'insertion dans l'emploi des jeunes ultramarins au travers de parcours en mobilité. Ce dispositif, pour être parfaitement efficient, se doit d'être au plus proche de notre jeunesse et de ses réalités. Pourtant en Guyane, l'unique bureau de LADOM est situé à Cayenne et de simples permanences mensuelles sont assurées à Kourou, Iracoubo et Saint-Laurent du Maroni. Cet éloignement géographique de l'Agence, située à plus de 3 heures de route de Saint-Laurent du Maroni, et la très faible fréquence des permanences dans l'Ouest guyanais, discriminent mécaniquement une large partie de la jeunesse guyanaise de ce service d'État pourtant indispensable à leur réussite sociale et professionnelle. Compte tenu de la démographie très particulière de l'Ouest guyanais (plus de 50 % de la population a moins de 30 ans) et de sa croissance exponentielle (de l'ordre de 4 % à 8 % par an), la création d'une antenne de LADOM à Saint-Laurent du Maroni apparaît aujourd'hui urgente et indispensable pour répondre aux besoins et aux défis d'un bassin de vie destiné à devenir le premier de Guyane dans les toutes prochaines années. – Question signalée.

Réponse. - L'offre de formation professionnelle dispensée en Guyane est une des prérogatives du Conseil régional, et de nombreuses actions sont ainsi mises en place avec l'ensemble des acteurs locaux de la formation professionnelle. Toutefois, l'ensemble des besoins n'est pas couvert par l'offre locale de formation. Pour les formations professionnalisantes non disponibles en Guyane, une mobilité est rendue nécessaire afin de suivre le cursus de formation en France métropolitaine ou dans une autre géographie. L'action de l'Etat en matière de formation professionnelle en mobilité se traduit matériellement par la mise en œuvre d'une aide pédagogique et à la vie quotidienne des stagiaires, doublée d'une aide au financement du déplacement vers le lieu de formation, aller et retour. Cet ensemble de mesures prend le nom de passeport pour la mobilité de la formation professionnelle. L'Etat a confié la gestion de cette action à son opérateur de la mobilité outre-mer, l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM). LADOM dispose d'une délégation régionale dans chacun des départements d'outre-mer, et celle de la Guyane est établie à Cayenne. L'activité de la délégation régionale en Guyane consiste à aller au devant de son public-cible, les jeunes en besoin de formation et d'insertion professionnelle et les plus éloignés de l'emploi, et d'accompagner ceux-ci dans la constitution de leur projet de formation et d'insertion. Une fois partis en formation en métropole, les stagiaires sont pris en charge par les structures régionales de l'opérateur. Le volume d'activité en matière de formation professionnelle en mobilité de la délégation régionale de LADOM en Guyane a porté, en 2014, sur un total de 622 stagiaires guyanais. En Guyane, l'opérateur LADOM participe activement à l'élaboration de la politique locale de formation professionnelle au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)créé par la loi du 5 mars 2014, et conventionne avec les organismes impliqués dans cette thématique, en particulier le Conseil régional. LADOM organise des permanences d'accueil au plus près de la population, dans les locaux des agences locales de Pôle Emploi. La proximité avec Pôle Emploi se justifie par la condition pour l'éligibilité au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle, de disposer de la qualité de demandeur d'emploi. Ainsi, dans l'ouest guyanais, la présence de LADOM est assurée par la permanence effectuée une à deux fois par mois à Saint-Laurent-du Maroni dans les locaux de l'agence locale de Pôle Emploi, pour accueillir les candidats demandeurs d'emploi désirant s'orienter vers une mobilité et dont la candidature a été préalablement sélectionnée par Pôle Emploi. En 2014, ce sont 139 personnes qui ont ainsi été accueillies à la permanence de Saint-Laurent-du Maroni. Dans le cadre de la création de l'établissement public administratif qui doit succéder à la société d'Etat LADOM, les moyens de

renforcer cette présence dans l'Ouest guyanais seront activement recherchés et pourraient passer par un redéploiement de moyens humain au profit de cette géographie ou par un renforcement des partenariats avec des institutions locales impliquées dans le repérage, le suivi et l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Handicapés

(accès des locaux, transports et services - mises aux normes - application)

10519. - 20 novembre 2012. - M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les différentes obligations des organismes privés et publics concernant l'accessibilité des personnes handicapées. Dans l'article 9 de la convention de l'ONU pour les personnes handicapées, les États parties sont censés prendre des mesures appropriées pour élaborer et promulguer des normes nationales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public. Ils doivent également contrôler l'application de ces normes et directives. On remarque que dans la norme conventionnelle, il existe une disparité entre les obligations des organismes publics et privés. Les organismes privés offrant des installations ou des services au public doivent prendre en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées. En revanche, les organismes publics ne sont pas obligés d'offrir des installations adaptées à l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il est tout de même surprenant de remarquer que le service public n'applique pas les mêmes règles, et que la réglementation soit moins contraignante pour ces dernières. De plus, en étudiant les textes français concernant l'accessibilité, on découvre que de nombreuses décisions prises par décrets ou arrêtés ne prennent pas en compte les besoins spécifiques indispensables. Enfin, élaborées sans concertation avec les intéressés, les installations ne sont pas nécessairement adaptées aux besoins des personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 9 de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 13 décembre 2006, prévoit que les Etats parties prennent toutes mesures appropriées afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Parmi ces mesures, figurent les exigences d'accessibilité auxquelles doivent répondre les bâtiments, la voirie, les transports et autres équipements, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ainsi que les services d'information et de communication, y compris les services électroniques et les services d'urgence. Les Etats parties veillent, au titre de l'article 9 précité, à ce que les installations ou services ouverts au public, de même que les organismes privés qui offrent des installations ou services ouverts au public, respectent les exigences minimales définies pour garantir l'accessibilité. Une large concertation a été organisée avec l'ensemble des acteurs concernés, sous la présidence de Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, auteure du rapport « Réussir 2015 », et sous le pilotage de la délégation ministérielle à l'accessibilité avec pour objectifs de faire des propositions concrètes pour la mise en place des agendas d'accessibilité programmée, outils permettant aux acteurs privés et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité pour les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) d'une part, et de services de transport, d'autre part, en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, et de dégager, pour ces deux secteurs, les éléments concrets en vue de l'adaptation des normes d'accessibilité qui les concernent, afin de mieux prendre en compte tous les handicaps. L'ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées détermine le cadre de la réforme engagée et fait de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) un document de programmation et de financement des travaux d'accessibilité structuré en une ou plusieurs périodes opérationnelles, qui permettra aux acteurs n'étant pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de s'engager sur un calendrier précis et resserré. L'Etat, qui ne fait l'objet d'aucune mesure dérogatoire en la matière, est tenu, comme le secteur privé, de mettre en œuvre ces dispositions. Par ailleurs, le même chantier de concertation a acté une révision de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) afin d'instaurer la parité dans la représentation des acteurs économiques et des personnes handicapées. L'ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifie en outre l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales pour confirmer la représentation des personnes handicapées au sein des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité et renforcer le rôle de cette instance dans le suivi de la mise en œuvre de l'accessibilité. Enfin, la

loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, en application de laquelle a été prise l'ordonnance, prévoit le suivi de l'avancement de la mise en œuvre de l'accessibilité de tous les établissements recevant du public par l'ensemble des parties prenantes au dossier représentées dans les six collèges de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, auxquels s'ajoutent les représentants du Parlement. Ce dispositif est de nature à permettre la prise en compte progressive de l'ensemble des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Handicapés

(accès des locaux, transports et services - mise en oeuvre)

31749. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le récent rapport de l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) en matière d'accessibilité universelle. L'Unapei préconise de « lancer une campagne nationale de sensibilisation pour informer le grand public sur les caractéristiques de la déficience intellectuelle et l'accessibilité ». Elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette préconisation.

Handicapés

(accès des locaux, transports et services - mise en oeuvre)

31750. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le récent rapport de l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) en matière d'accessibilité universelle. L'Unapei préconise d'« engager tous les établissements publics nationaux et locaux dans une démarche de labellisation ». Ainsi, les personnes handicapées pourraient repérer les lieux accessibles. Elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette préconisation.

Handicapés

(accès des locaux, transports et services – mise en oeuvre)

31751. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le récent rapport de l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) en matière d'accessibilité universelle. L'Unapei préconise de « développer des chartes d'engagements au niveau des communes et des départements, ainsi que des conventions de partenariat avec les établissements privés recevant du public ». Elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette préconisation.

Handicapés

(accès des locaux, transports et services - mise en oeuvre)

31754. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le récent rapport de l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) en matière d'accessibilité universelle. L'Unapei préconise de « mettre à disposition dans les lieux accueillant du public des informations écrites, audiovisuelles et électroniques accessibles grâce à la généralisation de la méthode du "façile à lire et à comprendre"et lancer un programme de recherche pour permettre une transcription automatique des textes en version facile à lire et à comprendre. Elle demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette préconisation.

Handicapés

(accès des locaux, transports et services - mise en oeuvre)

31755. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

sur le récent rapport de l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) en matière d'accessibilité universelle. L'Unapei préconise de « recenser les pictogrammes existants et les besoins en matière de pictogrammes dans les établissements recevant du public et créer une banque de pictogrammes disponibles pour tous les lieux ». Elle demande si le Gouvernement entend donner suite à cette préconisation.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en oeuvre – propositions)

36607. – 3 septembre 2013. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les préconisations exprimées par l'UNAPEI concernant l'accessibilité et plus particulièrement une meilleure inclusion des personnes handicapées mentales. L'UNAPEI préconise de lancer une campagne nationale de sensibilisation pour informer le grand public sur les caractéristiques de la déficience intellectuelle et l'accessibilité. Ainsi, son objectif est de faire accepter par l'ensemble de la population les enjeux de l'accessibilité universelle, de développer les échanges, de lutter contre la méconnaissance source de préjugés, et de favoriser l'inclusion des personnes handicapées mentales et en difficulté de compréhension et de repérage au quotidien. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - La feuille de route gouvernementale issue du comité interministériel du handicap (CIH) a été élaborée autour de quatre axes essentiels, que sont l'enfance et la jeunesse, priorité du Président de la République, l'emploi, la prévention, l'accompagnement médico-social et l'accès aux soins, et l'accessibilité. Dans le cadre de la conférence nationale du handicap de fin 2014, le thème de l'accessibilité a été le thème d'une des quatre conférences régionales : à cette occasion, il a été réaffirmé que la politique de l'accessibilité doit garantir, pour l'ensemble de la société, l'accès de tous à tout, ce qui implique de tenir compte de toutes les formes de handicap. Une large concertation a été organisée avec l'ensemble des acteurs concernés, sous la présidence de Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne et auteure du rapport « Réussir 2015 », et sous le pilotage de la délégation ministérielle à l'accessibilité. Les objectifs étaient de faire des propositions concrètes pour la mise en place des agendas d'accessibilité programmée, outils permettant aux acteurs privés et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité pour les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) d'une part, et de services de transport, d'autre part, en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, et de dégager, pour ces deux secteurs, les éléments concrets en vue de l'adaptation des normes d'accessibilité qui les concernent, afin de mieux prendre en compte tous les handicaps. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, détermine le cadre de la réforme engagée, et prévoit notamment que les personnels en contact avec le public doivent recevoir une formation à l'accueil des personnes handicapées, et que des mesures d'information des usagers doivent être mises en oeuvre. Par ailleurs, le même chantier de concertation a débouché sur la mise en place, dans chaque établissement recevant du public, neuf ou existant, d'un registre d'accessibilité, disponible à l'accueil afin d'informer les visiteurs, des moyens mis en oeuvre pour l'accessibilité. Enfin, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a édité, en 2014, un guide pratique relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap dans les services publics, afin de rappeler la législation applicable et la nécessité de mettre à disposition une information accessible selon les besoins des personnes et leurs déficiences. Les informations explicitées dans ces guides, sont notamment disponibles sur le site gouvernemental à cette adresse : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento Organisateurs.pdf. De telles exigences sont de nature à permettre la prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment ceux des personnes en situation de handicap mental. Lors du Comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, les associations de personnes handicapées ont souhaité qu'une grande campagne de communication soit lancée pour modifier les perceptions du handicap et renforcer l'information sur les mesures en faveur de l'accessibilité universelle. Avec le soutien du Service d'information du Gouvernement (SIG), les équipes de la série télévisée "Plus Belle La Vie"ont conçu 20 saynètes d'une minute racontant le quotidien des personnes en situation de handicap permanent ou temporaire. Tourné dans les décors et avec des acteurs de la série éponyme, le programme "Plus Belle La Vie Ensemble" met également en scène des acteurs handicapés, et ce, quel que soit leur handicap. L'objectif de ce programme est d'illustrer les différents aspects de l'accessibilité universelle. A travers des scènes de la vie courante, il montre comment des aménagements prévus pour des personnes handicapées facilitent, en réalité, la vie de tous et ne doivent plus être perçus comme

des solutions réservées à des populations particulières. Diffusés sur toutes les chaînes de France Télévisions (France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô), du lundi 7 septembre au dimanche 18 octobre, vers 20h35, ces vingt épisodes ont été vus par plus de 87 millions de personnes

Santé

(dyslexie et dyspraxie - intégration en milieu scolaire)

56322. – 27 mai 2014. – Mme Marie Récalde attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les conséquences de la pleine reconnaissance de la dyspraxie comme handicap. La dyspraxie, qui se traduit par un trouble de la planification et de la coordination nécessaire à l'exécution d'une action volontaire, est reconnue comme handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002. Depuis la loi de février 2005, les enfants atteints de dyspraxie bénéficient pour la plupart d'un projet personnalisé de scolarisation qui préconise un certain nombre d'adaptations des supports scolaires et aujourd'hui, des manuels virtuels interactifs pourraient leur apporter une aide précieuse dans leur apprentissage, mais leur diffusion se heurte au régime des droits d'auteur. En effet, le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap dispose que cette exception ne peut s'appliquer que lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 80 % ou lorsqu'un certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé un assouplissement des conditions de ce décret afin de permettre aux enfants atteints troubles dys de bénéficier de ces outils pédagogiques plus adaptés à leur condition.

Réponse. - Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes de handicap, s'applique aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % ou pour lesquelles un médecin ophtalmologiste a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité de lire après correction. Afin de prendre en compte les besoins d'adaptations pour les personnes atteintes de troubles DYS, le Gouvernement a mis en place depuis 2013 une concertation à laquelle participent les ministères de la culture, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes ainsi que les associations de personnes handicapées, afin d'étudier les modalités de l'élargissement du dispositif actuel à de nouveaux bénéficiaires. L'ensemble des travaux conduits jusqu'à présent vise à permettre la prise en compte des besoins des personnes atteintes de troubles DYS, au sein d'un projet de loi plus global du ministère de la culture portant sur la création et qui devrait être soumis au Parlement en mai 2015. Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes de handicap, s'applique aux personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou pour lesquelles un médecin ophtalmologiste a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité de lire après correction. Afin d'élargir le régime actuel de l'exception au droit d'auteur pour pouvoir notamment prendre en compte les besoins d'adaptations pour les personnes atteintes de troubles DYS, le Gouvernement a mis en place depuis 2013 une concertation à laquelle ont participé les ministères de la culture, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi que les associations nationales de personnes handicapées. L'ensemble des travaux conduits jusqu'à présent aboutit à la prise en compte des besoins des personnes atteintes de troubles DYS, au sein du projet de loi Création, architecture, patrimoine conduit par le ministère de la culture. Le projet a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre et il est actuellement examiné par le Sénat.Le vote de cette loi devrait intervenir fin 2015- début 2016

Handicapés

(ESAT – employés – cadre juridique – réforme)

79827. – 19 mai 2015. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 26 mars 2015, se prononçant sur le statut de travailleur handicapé. La CJUE a jugé que tout travailleur handicapé en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), est un travailleur au sens du droit communautaire du travail. Cette décision a été rendue dans le cadre d'un contentieux opposant un travailleur handicapé d'ESAT, à l'association gestionnaire de ce dernier à propos du paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés non pris. L'ESAT est une institution sociale et médico-sociale qui relève pour l'essentiel des dispositions figurant dans

le code de l'action sociale et des familles, elle est financée par l'État, et non une entreprise. À ce titre, les travailleurs handicapés ne peuvent être assimilés à des salariés de droit commun, soumis au code du travail. En effet, ils sont avant tous les usagers d'une structure sociale et médico-sociale. Ainsi l'admission en ESAT ne relève pas d'un recrutement au sens propre du terme, comme le rappelle la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978 « il n'y a pas de contrat de travail ni d'embauche au sens où l'entend le code du travail ». Il s'agit, en effet, d'une admission prononcée suite à une décision de la MDPH. Les ESAT offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. La personne handicapée au sein d'un ESAT n'est pas liée par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Avec cette décision qui assimile le travailleur handicapé en ESAT à un travailleur en milieu ordinaire, c'est un véritable changement de statut qui s'opère. À terme cela pourrait également signifier la fin des ESAT. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de définir un nouveau statut spécifique, en harmonie avec les instances européennes, pour les travailleurs en ESAT.

Réponse. – Dans l'arrêt Fenoll rendu le 26 mars 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que tout travailleur handicapé en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pouvait être considéré comme un travailleur au sens du droit de l'Union européenne. Pour mémoire, cet arrêt a été rendu en réponse à une série de questions préjudicielles posées par la Chambre sociale de la Cour de cassation en juin 2013, à propos d'un litige entre un travailleur handicapé d'ESAT et l'organisme gestionnaire de cet établissement (APEI du Vaucluse) portant sur le droit à congés payés, la revendication de M. Fenoll au regard de ses congés payés concernant deux périodes allant de juin 2003 à mai 2004 et une période allant de juin 2004 au mois de mai 2005. A cet égard, il convient de noter que la CJUE a jugé que si le droit national n'était pas susceptible d'une interprétation conforme au droit communautaire (ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier), en tout état de cause les dispositions de la directive 2003/88/CE ne pouvaient être utilement invoquées dans un litige en particulier. En outre, s'agissant du droit national, il convient de noter que le droit à congé en ESAT a été institué par décret de juin 2006 entrée en vigueur le 1er décembre 2007 (n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles), soit postérieurement à la période sur laquelle porte la revendication de M. Fenoll. La solution retenue par la Cour imposera d'abord de s'assurer de la conformité du droit national applicable aux personnes handicapées admises dans les ESAT aux dispositions du droit de l'Union européenne. Pour ce qui concerne les effets de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de souligner les points suivants : - la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la nature juridique sui generis d'une relation d'emploi au regard du droit national (qui concerne ici les travailleurs d'ESAT) est sans conséquence sur la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union ; - la Cour constate également que l'activité du travailleur handicapé, indépendamment des soutiens médico-sociaux dont il bénéficie, est utile économiquement à l'ESAT; - enfin, la Cour européenne voit dans l'activité professionnelle du travailleur handicapé d'ESAT une activité économique réelle et effective qui ne permet pas de soutenir qu'elle a un caractère marginal et accessoire. Il reste maintenant à la Cour de cassation, auteure de la question préjudicielle, à tirer dans les mois à venir les conséquences de cet arrêt de la CJUE, étant cependant rappelé que la décision de la Cour de cassation aura pour seul objet de régler le litige opposant le requérant au gestionnaire de l'établissement pour ce qui concerne les congés payés.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

79829. – 19 mai 2015. – M. Joaquim Pueyo* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À l'occasion du dixième anniversaire de cette loi, l'AFM-Téléthon a attiré l'attention du public et des élus sur le chemin restant à parcourir pour atteindre les objectifs de ce texte ambitieux. Les démarches et procédures de saisie des maisons départementales des personnes handicapées sont jugées trop lourdes. L'égalité de traitement sur le territoire n'est pas assurée : délais de réponse, prise en compte des projets de vie, évaluation des besoins, niveaux de financement des aides à domicile varient considérablement selon les départements. L'importance des restes à charges demeure un frein à la compensation du handicap. L'articulation des politiques consacrées à cette question avec celles de l'adaptation au vieillissement nécessite un plan d'accompagnement global des personnes. La participation des personnes aux décisions qui les concernent est saluée comme une avancée à conforter. Le principe des agendas d'accessibilité programmée n'est pas contesté, mais

l'ordonnance du 26 septembre 2014 soulève de fortes inquiétudes en raison des nombreuses dérogations qu'elle introduit. Par exemple le pouvoir donné aux copropriétaires d'opposer un refus non motivé à des travaux nécessaires qui ne représentent pas de surcoût pour la copropriété est jugé excessif. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à ces enjeux, qui concernent plus de huit millions de personnes en France.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

81960. - 23 juin 2015. - M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À l'occasion du dixième anniversaire de cette loi, l'AFM-Téléthon a attiré l'attention du public et des élus sur le chemin restant à parcourir pour atteindre les objectifs de ce texte ambitieux. Les démarches et procédures de saisie des maisons départementales des personnes handicapées sont jugées trop lourdes. L'égalité de traitement sur le territoire n'est pas assurée : délais de réponse, prise en compte des projets de vie, évaluation des besoins, niveaux de financement des aides à domicile varient considérablement selon les départements. L'importance des restes à charges demeure un frein à la compensation du handicap. L'articulation des politiques consacrées à cette question avec celles de l'adaptation au vieillissement nécessite un plan d'accompagnement global des personnes. La participation des personnes aux décisions qui les concernent est saluée comme une avancée à conforter. Le principe des agendas d'accessibilité programmée n'est pas contesté, mais l'ordonnance du 26 septembre 2014 soulève de fortes inquiétudes en raison des nombreuses dérogations qu'elle introduit. Par exemple le pouvoir donné aux copropriétaires d'opposer un refus non motivé à des travaux nécessaires qui ne représentent pas de surcoût pour la copropriété est jugé excessif. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à ces enjeux, qui concernent plus de huit millions de personnes en France.

Réponse. - La feuille de route gouvernementale, issue du comité interministériel du handicap (CIH), a été élaborée autour de quatre axes essentiels, que sont l'enfance et la jeunesse, l'emploi, la prévention, l'accompagnement médico-social et l'accès aux soins, et l'accessibilité, qui doit garantir pour l'ensemble de la société, l'accès de tous à tout et qui implique de tenir compte de toutes les formes de handicap. La conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 a été l'occasion de faire le bilan de cette feuille de route gouvernementale et de fixer les objectifs de la politique du handicap pour les années à venir, à savoir : construire une société plus ouverte aux personnes en situation de handicap ; concevoir des réponses et des prises en charge adaptées à la situation de chacun ; simplifier leur vie quotidienne. Chacun de ces objectifs correspond à des engagements précis des pouvoirs publics, de court terme et sur la durée. S'agissant des logements et de leur adaptation, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2016, la liste des aménagements du domicile ouvrant droit à un crédit d'impôt sera mise à jour afin de mieux répondre aux enjeux actuels. Parallèlement, pour une série précise de petits travaux, il sera proposé au législateur de permettre aux locataires du parc privé de bénéficier de la règle « silence vaut accord » en cas de non réponse durable du propriétaire à une demande de travaux. En outre, dans le cadre de la charte qui sera signée avec l'Union sociale pour l'habitat, les modalités de programmation des adaptations de logements et de leur suivi seront précisées. Ces mesures complètent celles prévues par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, qui prévoit tout d'abord la mise en place des agendas d'accessibilité programmée, outils permettant aux acteurs privés et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité et l'adaptation des normes d'accessibilité pour les ERP et les locaux d'habitation, la voirie et les transports. En outre, la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 prévoit désormais que le refus de la copropriété d'effectuer les travaux de mise en accessibilité doit faire l'objet d'une décision motivée. Par ailleurs, des mesures concrètes de simplification devraient permettre d'améliorer le quotidien des personnes handicapées. Ces mesures, qui visent à faciliter l'accès aux droits en évitant les procédures répétitives et en accélérant les délais de réponse, concernent en particulier l'extension jusqu'à 5 ans, sur décision motivée, de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH), l'allongement de trois à six mois de la durée de validité du certificat médical servant de justificatif aux demandes d'AAH, la simplification des modalités de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou des modalités d'utilisation de la prestation de compensation du handicap (PCH), ou la création d'une « carte mobilité inclusion », pour

remplacer à terme les deux cartes « de stationnement » et « de priorité ». De plus, lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé, en association avec l'assemblée des départements de France, de lancer le projet « IMPACT » (innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires). Une expérimentation a été lancée dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du Calvados et du Nord pour améliorer le traitement des demandes de prise en charge du handicap. L'ensemble des innovations proposées permettra, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer le traitement personnalisé des demandes tout en diminuant les délais de réponse et en facilitant le travail des agents. Les résultats de son évaluation seront connus à l'automne 2015. S'agissant des restes à charge pour les personnes handicapées, les fonds départementaux de compensation du handicap (FDC), rendus obligatoires par la loi du 11 févier 2005, ont pour objectif d'attribuer des aides permettant aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant éventuellement à leur charge après intervention notamment de la prestation de compensation. Ils sont alimentés par des contributions volontaires de l'Etat, des départements, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles. Compte tenu de l'importance de ces aides pour les personnes handicapées, l'Etat a été le principal contributeur de l'ensemble des fonds de compensation, et lors des concertations menées en vue de la préparation du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées a annoncé que les FDC feraient l'objet d'un abondement de 5 M€ de la part de l'Etat à partir de 2015. S'agissant enfin de l'égalité de traitement, le législateur a déjà confié à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un rôle d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH, qui évaluent les demandes, attribuent les droits et prestations tels que la PCH et gèrent également les FDC. Dans un objectif d'équité de traitement, la CNSA développe des échanges d'expériences et d'informations entre les MDPH et assure la diffusion des bonnes pratiques. Elle a ainsi mis en place de nombreux outils tels que des rencontres annuelles des directeurs de MDPH, des réunions thématiques régulières avec les professionnels des MDPH, une lettre d'information électronique bimensuelle.

Handicapés

(prise en charge - maisons départementales - disparités)

81962. – 23 juin 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les inégalités de traitement observées dans la prise en charge du handicap par les différentes maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette anomalie a été relevée au niveau national par l'AFM-Téléthon mais aussi et surtout localement, par les administrés qui sont confrontés au quotidien à ces grandes disparités en termes de délais, d'évaluation des besoins, de prise en compte des projets, de niveaux de financement des heures de prestataires à domicile ou encore s'agissant de l'interprétation des règles avec par voie de conséquence des réponses apportées aux demandeurs qui varient. L'écart est parfois tel que sur certains territoires, les personnes concernées déménagent pour pouvoir bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui leur est proposé dans leur département de résidence. Ce défaut d'harmonisation interroge compte tenu du principe énoncé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, selon lequel « l'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». Aussi elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend favoriser la nécessaire harmonisation du cadre réglementaire et des pratiques et dans quels délais, de sorte que l'égalité de traitement, objectif fixé par la loi, soit effectivement garantie.

Réponse. – Des actions d'amélioration du mode de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été engagées, en vue notamment d'atteindre une plus grande équité territoriale, de développer un système d'information interconnecté et de mettre à la disposition de ces groupements d'intérêt public (GIP) des outils facilitant l'exercice de leurs missions. D'ores et déjà, le législateur a confié à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un rôle d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH. Dans un objectif d'équité de traitement, elle développe des échanges d'expériences et d'informations entre les MDPH et assure la diffusion des bonnes pratiques. Elle a mis en place de nombreux outils (rencontres annuelles des directeurs de MDPH, réunions thématiques régulières avec les professionnels des MDPH, lettre d'information électronique bi-mensuelle...) et développe une offre de formation à destination des professionnels des MDPH. Elle lance des études pour mieux connaître les pratiques des départements en matière d'attribution de prestation et ainsi tenter d'expliquer et de corriger les disparités territoriales. De plus, lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé, en association avec l'assemblée des départements de France, de lancer le projet

10032

« IMPACT » (innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires). Une expérimentation a été lancée dans les MDPH du Calvados et du Nord pour améliorer le traitement des demandes de prise en charge du handicap. L'ensemble des innovations proposées permettra, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer le traitement personnalisé des demandes tout en diminuant les délais de réponse et en facilitant le travail des agents. En particulier, il s'agit de tester de nouvelles modalités de relation avec l'usager ainsi que de nouveaux processus de traitement internes. Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers, parmi lesquelles : - l'extension possible jusqu'à 5 ans, sur décision motivée, de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) lorsque le taux d'invalidité est compris entre 50 et 80%; mesure qui est désormais en vigueur depuis la publication du décret du 3 avril 2015; la dématérialisation des échanges entre les MDPH et les caisses d'allocations familiales (CAF) afin d'accélérer le traitement des demandes d'AAH et des prestation compensatrice du handicap (PCH; - l'allongement de trois à six mois de la durée de validité du certificat médical servant de justificatif aux demandes d'AAH (sauf pour les pathologies évolutives spécifiques); - la simplification et l'accélération de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et des procédures d'évaluation de la lourdeur du handicap; - la création d'une "carte mobilité inclusion", personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme les deux cartes dites « de stationnement » et « de priorité ». Dans l'immédiat, la durée de validité des cartes sera prolongée pour éviter les ruptures de droits ; l'ajustement des modalités d'utilisation de la PCH versée par les conseils généraux pour permettre notamment sa mutualisation entre plusieurs personnes souhaitant financer ensemble une aide à domicile dans un logement partagé autonome ; - la possibilité de mise en place par les conseils généraux d'un dispositif de tiers-payant pour l'acquisition d'aides et équipements techniques par les personnes handicapées (achat d'un fauteuil roulant par exemple) ; - la rédaction en "français facile à lire et à comprendre" des avis et décisions rendus par les MDPH et les CAF (d'ici fin 2015) ; - le remboursement simplifié, sur la base d'un forfait, des petits travaux d'aménagement du logement et du véhicule.

Tourisme et loisirs (centres de vacances - séjours adaptés - contrôles)

88453. – 15 septembre 2015. – Mme Annie Le Houerou alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conditions de vie dégradées des handicapés mentaux lors de séjours adaptés. Les séjours adaptés pour les handicapés mentaux sont une très belle opportunité pour eux de partir en vacances et de s'épanouir. Cependant, il semblerait que certaines structures ne respectent pas les règles de sécurité et de confort des handicapés, ce qui dégrade fortement les conditions de vie sur les plateformes de regroupement des séjours adaptés. Pour veiller à la sécurité et au bien-être des personnes accueillies, des contrôles fréquents et réguliers doivent être effectués afin de constater les conditions d'accueil des handicapés, telles que la température dans les locaux, le nombre de toilettes mis à disposition, les activités proposées aux vacanciers, le respect du temps de travail et des pauses des animateurs. Elle souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour lutter contre cette maltraitance et discrimination. – Question signalée.

Réponse. – Le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" (VAO), dont l'objet est d'actualiser à cadre législatif constant, le dispositif des séjours de vacances à destination des personnes handicapées majeures afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et des besoins exprimés, est entré en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française. La réforme, conduite dans le cadre d'un groupe de travail national interministériel associant l'ensemble des professionnels et partenaires concernés, est complétée de l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures qui propose notamment un guide de bonnes pratiques, et une série de documents-types facilitant les procédures. L'instruction précise en particulier les recommandations liées à la prise en compte des besoins médicaux des vacanciers, à la responsabilité de la personne titulaire de l'agrément "vacances adaptées organisées" quant au bien être physique et moral et à la sécurité des personnes handicapées accueillies, aux conditions d'encadrement des séjours, aux conditions d'organisation des transports y compris lors des regroupements de vacanciers, aux conditions d'accessibilité et de sécurité des séjours ainsi qu'à celles liées à l'hygiène alimentaire. Ces éléments sont de nature à guider les organisateurs de séjour dans l'amélioration de leurs pratiques, et à aider les services dans l'exercice du contrôle des séjours. Le pilotage global du dispositif, qui sera renforcé grâce à la mise en place d'un nouveau système d'information dédié (le SI-VAO), dont

le déploiement est prévu avant la fin de l'année 2015, améliorera les conditions d'instruction et de suivi des dossiers VAO, simplifiera les démarches administratives et renforcera la visibilité des activités VAO au plan national.

Handicapés

(transports - ESAT - frais - prise en charge)

90945. – 10 novembre 2015. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la prise en charge des frais de transport des travailleurs handicapés accueillis dans les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). La combinaison des articles L. 121-7 et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles oblige l'État à prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais de fonctionnement des ESAT, notamment les dépenses de transport collectif. L'article R. 344-10 du même code précise que le budget principal de l'activité sociale des établissements, qui fait l'objet de la dotation de financement de l'État, comprend notamment en charges les frais de transport collectif des travailleurs handicapés. La formulation de l'article R. 344-10 pose problème en son 2°, qui prévoit cette prise en charge « lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent ». En 2009, un rapport réalisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à la demande de la secrétaire d'État aux personnes handicapées, a mis en exergue l'imprécision d'une telle formule et la nécessité de l'améliorer. Cette formulation conduit en effet des directions d'établissements à remettre en cause la prise en charge et à imputer les financements de l'État à d'autres frais que le transport collectif. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser son interprétation du 2° de l'article R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles.

Réponse. - Le 2° de l'article R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose, s'agissant des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), que le budget principal de l'activité sociale (BPAS) comprend notamment les frais de transport collectif des travailleurs handicapés lorsque des contraintes, tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés, l'exigent. A ce titre, seuls les frais de transport collectif organisés entre leur domicile et l'ESAT relèvent du BPAS. Le principe général d'une utilisation des moyens de transport public existants doit être rappelé et l'organisation par l'ESAT d'un service de transport propre doit donc rester exceptionnelle : il ne relève pas des missions fondamentales d'un ESAT d'organiser un service de transport collectif ni de posséder un parc de véhicules dont il faudrait assurer l'utilisation, la maintenance et le parking. Toutefois, les textes prévoient implicitement l'obligation pour les ESAT d'organiser eux-mêmes un service de transport collectif sous certaines conditions non cumulatives : l'éloignement du principal foyer de population, mauvaise desserte par les transports en commun, isolement, difficulté d'accessibilité ou nécessité liée aux capacités des usagers (faible autonomie, problème d'orientation et de déplacement...). S'agissant de l'organisation de transport collectif par l'ESAT pour assurer le trajet depuis l'établissement jusqu'aux ateliers ou lieux de prestations extérieures, les frais de prise en charge relèvent du budget commercial, dès lors que ces trajets sont liés à l'activité commerciale de la structure. Pour autant, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 visant à une compensation globale du handicap, il est désormais possible de demander qu'une aide financière soit versée pour la prise en charge des frais de transport domicile-établissement. Ainsi pour les travailleurs handicapés ne bénéficiant pas d'un moyen de transport collectif mis à disposition par l'ESAT (recours à un transport assuré par un tiers ou déplacement personnel), il est possible de demander à bénéficier du troisième élément de la prestation de compensation en établissement comme tout usager de structure médico-sociale s'agissant des surcoûts liés aux transports (article L. 245-3 du CASF). Par ailleurs, la question des transports des personnes handicapées fait actuellement l'objet d'une vaste étude au sein de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP). Pour ce qui concerne plus particulièrement les ESAT, le cadrage de ces travaux porte, notamment, sur la nécessité d'éclaircir les notions de « transports collectifs », de « contraintes tenant à l'environnement » et de « capacités des travailleurs handicapés ».

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle (conchyliculture – parcs – sécurité – perspectives)

80309. – 2 juin 2015. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les

concessions conchylicoles. Elles sont soumises à un régime d'autorisation temporaire fortement encadré par l'administration. Ainsi, l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime énumère un certain nombre de raisons justifiant le retrait ou la suspension des concessions par le préfet. Alors que ces dernières années, les vols d'huîtres par des professionnels, concurrents directs des victimes, sont de plus en plus nombreux, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ajouter à l'article cité supra la condamnation pour vol d'huîtres. Une telle mesure serait un signe fort et particulièrement dissuasif car les voleurs, outre les amendes, se verraient ainsi retirées leurs concessions. Elle permettrait également des économies substantielles car la surveillance des parcs par les gendarmes ou gardes assermentés représente un coût important pour l'État et les ostréiculteurs.

Aquaculture et pêche professionnelle (ostréiculture – concession conchylicole – réglementation)

85294. – 21 juillet 2015. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des concessions conchylicoles. La peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise figure dans le casier judiciaire de la personne à l'égard de laquelle elle a été prononcée, notamment au bulletin n° 2 qui comporte en principe les condamnations criminelles et délictuelles. Conformément au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, ce bulletin est communicable « aux administrations et personnes morales dont la liste [est] déterminée par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 779, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires ». Alors que les vols d'huîtres par des professionnels sont de plus en plus fréquents, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier les articles R. 923-9 à R. 923-49 du code rural et de la pêche maritime afin de soumettre la délivrance d'une concession conchylicole et d'autoriser la suspension ou le retrait de la concession à la vérification que le demandeur ou le titulaire de la concession n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession d'ostréiculteur.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les vols d'huitres commis par des professionnels, concurrents directs des victimes, sur les concessions conchylicoles. L'élu souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'introduire le retrait ou la suspension des concessions pour ce motif à l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime et s'il envisage d'avoir recours à la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire avant la délivrance d'une concession conchylicole. L'introduction du motif de vol d'huîtres à l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime aurait pour effet d'ajouter une sanction administrative à une sanction pénale déjà existante, ce qui aurait pour effet d'introduire une double peine. La sanction pénale étant générale, la communication du casier judiciaire est sans intérêt car elle ne permet pas d'obtenir les informations pertinentes susceptibles de motiver un refus d'autorisation, un retrait ou une suspension de concession conchylicole. Seul le jugement de condamnation permet de prendre connaissance d'informations plus précises. Par ailleurs, dans certains cas, notamment lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, la sanction pénale peut être assortie d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Lorsque cette peine complémentaire est transmise au cas par cas par le tribunal au préfet, ce dernier peut prendre une décision de suspension ou de retrait de la concession de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif est donc proportionné en fonction de la gravité et de la nature de la personne ayant commise l'infraction. Il est donc de nature à préserver les intérêts des professionnels sans qu'il soit nécessaire de modifier le code rural et de la pêche maritime.

Aquaculture et pêche professionnelle (ostréiculture – concession conchylicole – réglementation)

86256. – 4 août 2015. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la recrudescence des vols d'huîtres dans les parcs. Alors que les vols d'huîtres par des ostréiculteurs professionnels sont en augmentation, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager un éventuel retrait des concessions aux voleurs professionnels de l'ostréiculture. Les concessions sont soumises à un régime d'autorisation temporaire encadré par l'administration. Ainsi, l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime énumère un certain nombre de raisons justifiant le retrait ou la suspension des concessions par le préfet.

Cette mesure pourrait dissuader les voleurs professionnels car, outre les amendes, ils se verraient également retirer leurs concessions. Il lui demande par conséquent si le retrait des concessions pourrait être ajouté comme sanction, en plus de l'amende.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les vols d'huitres commis par des professionnels, concurrents directs des victimes, sur les concessions conchylicoles. L'élu souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'introduire le retrait ou la suspension des concessions pour ce motif à l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime et s'il envisage d'avoir recours à la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire avant la délivrance d'une concession conchylicole. L'introduction du motif de vol d'huîtres à l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime aurait pour effet d'ajouter une sanction administrative à une sanction pénale déjà existante ce qui aurait pour effet d'introduire une double peine. La sanction pénale étant générale, la communication du casier judiciaire est sans intérêt car elle ne permet pas d'obtenir les informations pertinentes susceptibles de motiver un refus d'autorisation, un retrait ou une suspension de concession conchylicole. Seul le jugement de condamnation permet de prendre connaissance d'informations plus précises. Par ailleurs, dans certains cas, notamment lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice d'une activité professionnelle, la sanction pénale peut être assortie d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Lorsque cette peine complémentaire est transmise au cas par cas par le tribunal au préfet, ce dernier peut prendre une décision de suspension ou de retrait de la concession de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif est donc proportionné en fonction de la gravité et de la nature de la personne ayant commis l'infraction. Il est donc de nature à préserver les intérêts des professionnels sans qu'il soit nécessaire de modifier le code rural et de la pêche maritime.

Aquaculture et pêche professionnelle (pêche – organisations professionnelles – financement)

87805. - 8 septembre 2015. - M. Christophe Bouillon interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Haute-Normandie. Le CRPMEM de Haute-Normandie, bien que représentant une petite partie de la façade maritime, a de sérieux atouts à faire valoir. Cette surface est stratégique pour la pêche, et est vecteur de développement économique. L'accroissement du nombre de navires et des futurs projets portés par les armateurs hauts normands démontre un fort dynamisme dans cette zone clef. Or la fusion des régions Haute et Basse Normandie, prévue pour le 1er janvier 2016, aura nécessairement des impacts sur les organisations professionnelles de la pêche et de la conchyliculture. Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) a d'ores et déjà annoncé qu'une fusion des CRPMEM haut et bas normands devra s'opérer. Dès lors, des craintes importantes et légitimes émergent au sein du comité de Haute-Normandie. Des questions relatives au financement des structures professionnelles de la pêche et de la conchyliculture se posent, avec une crainte de diminution de moyens. Par ailleurs, une réduction du nombre de comités régionaux va nécessairement modifier la structure du Conseil du CNPMEM et ainsi avoir des répercussions sur leur représentation nationale. Aussi, il l'interroge pour que des garanties puissent être apportées au CRPMEM de Haute-Normandie, ainsi qu'à l'ensemble des comités régionaux, avant que les premières fusions s'opèrent.

Réponse. – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 est intervenue pour définir une nouvelle carte géographique des régions de France. Cette réforme est amenée à avoir des conséquences sur l'assise territoriale des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ainsi que sur les élections professionnelles de ces structures, programmées pour le mois de janvier 2017. L'article L.912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose en son alinéa 3 que « les comités régionaux sont créés au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime ». Après analyse juridique, la formulation de cet article s'oppose à ce que plusieurs comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins coexistent au sein d'une même région administrative. L'article 1^{et} de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions implique ainsi la fusion des comités régionaux de Haute et de Basse-Normandie. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergieconsidère donc qu'il n'est pas possible d'aller vers une autre direction que celle d'une carte de la représentation professionnelle des pêches identique à celle des régions. Le processus de fusion enclenché doit être accompagné en outre pour les raisons suivantes :des dispositions transitoires de maintien de deux comités régionaux n'auraient aucune utilité et renforceraient la fragilité du prochain processus électoral de 2017, qui doit absolument démarrer à la date limite du mois d'avril 2016 ;il serait impossible de justifier le maintien de deux

comités régionaux sur une seule région avec la mise en place du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dont on rappellera que certaines mesures sont mises en œuvre par les conseils régionaux ;la fusion ne peut qu'être bénéfique pour simplifier l'exercice par le Préfet de région de la tutelle du comité fusionnéen matière budgétaire, financière, mais aussi en matière de contrôle des pêches et de gestion des ressources halieutiques à travers la validation des délibérations du comité fusionné. Il conviendra donc d'adapter les limites territoriales des comités régionaux appelés à fusionner en modifiant en ce sens l'arrêté du 17 mars 2014 (NOR : TRAM1329253A) en vue de préciser le nom, le ressort territorial, le siège et le nombre de membres des nouveaux comités régionaux. La création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux reste une hypothèse de travail pour mieux maintenir un lien de proximité entre professionnels et siège du comité régional ; cette piste doit cependant rester à l'initiative du secteur. Il est toutefois nécessaire de maintenir l'identité et la proximité portée par les comités régionaux supprimés. Deux solutions seraient ainsi possibles :la première option consisterait en la création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux. la seconde serait celle de la création des comités départementaux des pêches de substitution. Une mission confiée au Conseil général de l'environnement, du développement durable et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les Comités des pêches, de la conchyliculture, de la pisciculture, devrait prochainement remettre ses conclusions et apporter des pistes de travail sur ce point.